

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8^e SEANCE

Séance du Mercredi 11 Avril 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

1. — **Souhaits de bienvenue à une délégation parlementaire philippine** (p. 2527).

2. — **Questions au Gouvernement** (p. 2527).

DÉBAT SUR LA PEINE DE MORT (p. 2527).

MM. Emmanuelli, Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

SUPPRESSION D'EMPLOIS DANS LA SIDERURGIE (p. 2527).

MM. Defontaine, Giraud, ministre de l'industrie.

SITUATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DANS LA LOIRE (p. 2527).

MM. Auroux, Barre, Premier ministre.

RENCONTRES SPORTIVES ENTRE LA FRANCE ET L'AFRIQUE DU SUD (p. 2528).

MM. Hage, François-Poncet, ministre des affaires étrangères.

SITUATION DE L'EMPLOI EN CHARENTE ET DANS LA VIENNE (p. 2528).

MM. Soury, Boulin, ministre du travail et de la participation.

★ (3-f.)

PROTECTION DES ÉLUS DU PERSONNEL DES ENTREPRISES (p. 2529).

MM. Andrieux, Boulin, ministre du travail et de la participation.

AVENIR DES TERRES FRANÇAISES DE L'Océan Indien (p. 2529).

MM. Lagourgue, Barre, Premier ministre.

AIDE DE L'ÉTAT À L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉ (p. 2530).

MM. Jean Brocard, Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

FERMETURE DOMINICALE DES MAGASINS D'AMEUBLEMENT (p. 2530).

MM. Clément, Barrot, ministre du commerce et de l'artisanat.

INVESTISSEMENTS JAPONAIS EN GRANDE-BRETAGNE (p. 2531).

MM. Gantier, Giraud, ministre de l'industrie.

LUTTE CONTRE LA FIÈVRE APTEUSE (p. 2531).

MM. Godefroy, Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

ACCORDS MONÉTAIRES EUROPÉENS (p. 2531).

MM. Couve de Murville, Barre, Premier ministre.

SAUVGARDE DE L'ENTREPRISE SAUVAGNAT D'AURILLAC (p. 2532).

MM. Chauvet, Giraud, ministre de l'industrie.

Suspension et reprise de la séance (p. 2532).

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARO

3. — Rappel au règlement (p. 2532).

MM. Hamel, le président.

4. — Economies d'énergie et utilisation de la chaleur. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2532).

Après l'article 8 (p. 2533).

Amendement n° 119 de M. Foyer : MM. Foyer, Giraud, ministre de l'industrie. — Retrait.

Article 9 (p. 2533).

Amendement n° 56 rectifié de la commission de la production : MM. Weisenborn, rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10. — Adoption (p. 2533).

Avant l'article 2 (suite) (p. 2533).

Amendement n° 54 de la commission, précédemment réservé : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 11 (p. 2533).

Amendement n° 73 de M. Couillet : MM. Gouhler, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

MM. le président, le rapporteur.

Amendement du Gouvernement : MM. le rapporteur, Gouhier. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission, avec le sous-amendement n° 127 de M. Depietri : MM. le rapporteur, le ministre, Depietri, Wagner. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 11 (p. 2535).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, de Branche. — Adoption.

Article 12 (p. 2535).

Amendement n° 5 de la commission, avec le sous-amendement n° 86 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement corrigé et de l'amendement modifié.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13. — Adoption (p. 2537).

Après l'article 13 (p. 2537).

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 14 (p. 2537).

Amendement n° 14 de la commission, avec le sous-amendement n° 87 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Ce texte devient l'article 14.

Article 15 (p. 2538).

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Après l'article 15 (p. 2538).

L'amendement n° 17 de la commission est réservé.

Amendements n° 18 de la commission, 88 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 130, 131 et 132 de M. Weisenborn, et amendement n° 95 de M. Xavier Hamelin.

M. Xavier Hamelin.

L'amendement n° 95 est retiré.

M. le rapporteur.

L'amendement n° 18 est retiré.

MM. le ministre, le rapporteur, Auroux.

Retrait du sous-amendement n° 130.

Adoption des sous-amendements n° 131 et 132.

Adoption de l'amendement n° 88 rectifié modifié.

Amendement n° 19 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 17 de la commission, précédemment réservé : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'amendement n° 20 de la commission est réservé.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 89 du Gouvernement et 31 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Auroux. — Adoption de l'amendement n° 89. Retrait de l'amendement n° 31 rectifié.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Schwartz, Wagner, Gouhier, Hamel, Auroux. — Rejet. M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 2543).

Amendement n° 24 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Schwartz, de Branche.

Sous-amendement de M. Weisenborn, rapporteur : MM. le rapporteur, le ministre, Schwartz. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 24 corrigé, modifié.

Amendement n° 98 de M. Quilès : MM. Auroux, le rapporteur, le ministre. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Amendement n° 20 de la commission, précédemment réservé : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 16 (p. 2545).

Amendement n° 25 de la commission, avec le sous-amendement n° 90 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement et adoption de l'amendement.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 2546).

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Avant le titre I^{er} (suite) (p. 2546).

MM. le ministre, Schwartz, Hamel.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Dépôt de rapports (p. 2546).

6. — Ordre du jour (p. 2547).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SOUHAITS DE BIENVENUE

A UNE DELEGATION PARLEMENTAIRE PHILIPPINE

M. le président. Je signale à l'Assemblée la présence dans les tribunes d'une délégation de l'assemblée législative des Philippines, conduite par M. Makalintal, président de l'assemblée législative des Philippines.

Je suis heureux, en votre nom, de souhaiter la bienvenue à nos collègues. (Applaudissements sur tous les bancs.)

— 2 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Je rappelle à chacun que le nombre des questions appelées dans un temps limité est inversement proportionnel à la longueur des interventions. (Sourires et applaudissements sur divers bancs.)

Nous commençons par les questions du groupe socialiste.

DÉBAT SUR LA PEINE DE MORT

M. le président. La parole est à M. Emmanuelli.

M. Henri Emmanuelli. Monsieur le garde des sceaux, le débat sur la peine de mort « pourrait utilement prendre place dans le courant de la session de printemps », disiez-vous le 24 octobre dernier. L'opposition le souhaite. Vous avez déclaré ne pas vous y opposer. Vous disposez à l'Assemblée nationale d'une majorité disciplinée, puisque vous êtes encore au Gouvernement. (Exclamations et rires sur de nombreux bancs.)

La session de printemps est ouverte. Le débat peut et doit avoir lieu.

La criminalité, selon vos propres déclarations, a diminué alors qu'il n'y a plus aucun condamné à mort dans les prisons françaises. Cela prouve deux choses : d'une part, le caractère mythique de la prétendue exemplarité ; d'autre part, le fait que la peine de mort est en train de tomber en désuétude.

Mais, s'en remettre à la désuétude sur un tel sujet est non seulement dangereux, mais aussi indigne de la France et du Parlement français qui doit pouvoir se prononcer expressément, sauf à renoncer à son droit de conscience.

A cet égard, je relève que M. Giscard d'Estaing a déclaré que le Parlement pourrait débattre mais non voter. Comme il ne lui appartient pas de décider de ce que les députés doivent ou ne doivent pas faire, ses déclarations sont sans aucune portée, ne vous lient pas et nous moins encore.

Quand comptez-vous, monsieur le garde des sceaux, respecter vos engagements, les faire respecter par la majorité qui vous suit et inscrire ou faire inscrire ce débat à l'ordre du jour ? Vous en avez le pouvoir ; vous en avez surtout le devoir. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur Emmanuelli, comme j'ai eu l'honneur de le dire dans cette enceinte lors de l'examen du budget du ministère de la justice, le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée nationale pour organiser un débat sur la peine de mort.

Le problème est bien trop grave, vous l'avouerez, bien trop complexe, et suscite des opinions beaucoup trop passionnées pour être discuté au fond dans le cadre des questions d'actualité. Ces dernières, vous le savez, doivent être courtes, selon la lettre et l'esprit du règlement.

Par conséquent, je me bornerai à vous répondre sur la date. Le Gouvernement confirme ce qu'il avait dit par ma bouche le 24 octobre dernier. Je vous invite à vous reporter au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale pour constater par vous-même que la position du Gouvernement reste inchangée. Le Gouvernement est prêt à organiser un débat sur la peine de mort dès que la conférence des présidents le souhaitera, et au moment où elle le souhaitera. (Applaudissements sur divers bancs de la majorité.)

M. Henri Emmanuelli. Et le vote ?

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS DANS LA SIDÉRURGIE

M. le président. La parole est à M. Defontaine.

M. Jean-Pierre Defontaine. Monsieur le président, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le Premier ministre et je la pose en accord avec mes amis des départements du Nord et du Pas-de-Calais, notamment M. Denvers.

Patronat et Gouvernement tentent depuis plusieurs mois d'imposer quelque 27 000 suppressions d'emplois dans la sidérurgie. Ces compressions de personnel constituent la suite logique de l'intensification des cadences et des gains de productivité réalisés dans d'autres usines sidérurgiques plus modernes, et notamment celles d'Usinor, de Dunkerque et de Fos.

Le patronat cherche à rentabiliser au maximum ces installations modernes et nouvelles, construites à grands frais avec l'argent des contribuables. Ainsi, les travailleurs se trouvent trois fois victimes de la politique du Gouvernement et du patronat. D'abord comme contribuables, puisque leurs impôts ont servi à subventionner les sidérurgies. Ensuite, parce qu'ils ont dû subir des dégradations incroyables de leurs conditions de travail mettant en péril leur sécurité. Enfin — et c'est le plus grave — par la suppression de 27 000 emplois, opération dont autant de travailleurs vont faire les frais. Les socialistes et les radicaux de gauche dénoncent avec force cette attitude inadmissible qui a conduit hier au lock-out des ouvriers d'Usinor-Dunkerque et d'une large partie de ceux de Fos.

Monsieur le Premier ministre, que comptez-vous faire pour maintenir la production de fonte et d'acier à Denain et à Longwy, comme le demandent, notamment, les socialistes et les radicaux de gauche ? Par ailleurs, quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour organiser au plus vite la réunion tripartite réclamée par les organisations syndicales afin de réexaminer l'ensemble des aspects industriels, économiques et sociaux du dossier de la sidérurgie ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le député, vous avez fait allusion à une grève dans des établissements sidérurgiques qui ne sont en aucune façon touchés par le mouvement de restructuration. Il s'agit, comme vous l'avez indiqué, des unités performantes et en développement des groupes sidérurgiques installés à Dunkerque, à Mardyck et à Fos. Ce mouvement a commencé voilà une dizaine de jours. Une centaine d'agents ont sollicité une hausse immédiate des salaires de 4 p. 100. Malgré une contre-proposition de la direction, aucune solution n'a pu être trouvée. Cette grève-bouchoff a, naturellement, entraîné l'arrêt du travail dans un certain nombre d'autres installations, mettant en chômage technique quelque 7 000 personnes sur un total de 10 600.

De même, à la Solmer, un mouvement suivi par une centaine de personnes a entraîné la mise en chômage technique de mille personnes environ. Chacun, ici, connaît la situation difficile de la sidérurgie française qui ne pourra sauver son existence que grâce à un effort financier considérable de la nation et par des mesures douloureuses dans un certain nombre d'usines.

Il est donc particulièrement surprenant que des travailleurs dont l'emploi n'est pas menacé cherchent à obtenir des suppléments de rémunération au moment même où l'on a tellement de mal à maintenir l'emploi des autres. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Mme Hélène Constans et M. André Soury. Cette phrase est un scandale !

M. le ministre de l'industrie. En ce qui concerne la deuxième partie de votre question, je vous rappelle, puisque vous me l'avez demandé, que des négociations sont en cours au niveau des entreprises sidérurgiques. Des réunions ont eu lieu avec les présidents sur les questions industrielles, la dernière en date remontant à vendredi dernier. Elles ont permis de trouver un compromis en ce qui concerne le groupe Usinor.

Des négociations qui permettront de préciser les mesures sociales vont s'ouvrir. Le Gouvernement pourra procéder ensuite, si cela est nécessaire, à une synthèse.

M. Jacques Brunhes. C'est le langage des patrons !

SITUATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DANS LA LOIRE

M. le président. La parole est à M. Auroux.

M. Jean Auroux. Ma question s'adresse également à M. le Premier ministre. Elle concerne, et cela n'étonnera personne, en tout cas sur les bancs de l'opposition, la situation économique et sociale de notre pays, plus particulièrement dans le département de la Loire qui est dramatiquement touché.

Depuis des mois, monsieur le Premier ministre, vous avez déclaré à plusieurs reprises que vous vous préoccupez vous-même, personnellement, avec votre gouvernement, de la situation économique et sociale de ce département. M. Chadeau a été chargé, à l'automne dernier, d'une mission d'information. Nous en attendons encore les résultats.

Récemment, lors de l'inauguration de la foire de Lyon, ville dont je crois me rappeler que vous êtes l'élu, vous avez fait état d'un plan pour le renouveau du département de la Loire. Or, à ce jour, non seulement le problème des milliers de travailleurs concernés par l'avenir de Manufrance n'est pas encore réglé, mais la situation de l'emploi s'est encore dégradée, notamment dans la région stéphanoise où de nouvelles entreprises ont cessé leur activité ou ont été mises ces jours-ci en règlement judiciaire.

Les travailleurs de ce département, qui ont fait preuve du plus grand sens des responsabilités, les élus, les familles voudraient savoir, monsieur le Premier ministre, quelles mesures concrètes et réelles seront prises et dans quels délais.

M. Jean-Louis Schneider. C'est une question subsidiaire !

M. Jean Auroux. Certainement pas pour les familles des travailleurs. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Il s'agit, en effet, de répondre à l'attente de ce département et d'éviter que le climat social, à l'instar de la situation économique, ne se dégrade. A cet égard, le licenciement de six délégués syndicaux à Renault-Véhicules industriels, dans la région lyonnaise qui, en principe, ne vous est pas indifférente, ne nous semble pas de bon augure.

Récemment, nous avons formulé des propositions concrètes en vue de la relance de notre économie et de la modernisation de l'équipement de notre département. Comptez-vous, monsieur le Premier ministre, les prendre en considération et redonner espoir à notre population pendant qu'il, en est encore temps, car, contrairement à ce que vous affirmiez au Sénat, elle ne saurait vivre que de patience ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Raymond Barre, Premier ministre. Monsieur le député, ayant déjà répondu précédemment à une question sur la situation économique du département de la Loire, je tiens aujourd'hui à vous répondre personnellement.

S'agissant de Manufrance, je voudrais rappeler la position constante du Gouvernement : il est disposé à apporter son concours au redressement de cette entreprise, mais à la condition que soit mis en œuvre un plan de redressement viable et durable. Cela n'a pas été le cas jusqu'à présent. Nous avons néanmoins aidé Manufrance à faire face à des problèmes immédiats. Dès que le Gouvernement sera saisi d'un plan viable et durable, il l'apportera, je le répète, son concours au redressement de Manufrance.

Mais le département de la Loire connaît d'autres problèmes, d'une plus grande ampleur à mes yeux. C'est pourquoi j'ai confié une mission d'information à M. le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale. M. Chadeau a pris contact avec les responsables locaux et a étudié les différents aspects de la situation.

En conclusion, je puis vous dire que d'importantes mesures destinées à stimuler l'implantation d'entreprises, notamment dans les arrondissements de Saint-Etienne et de Roanne, sont en cours de préparation et qu'elles seront très prochainement annoncées. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Nous en venons aux questions du groupe communiste.

RENCONTRES SPORTIVES ENTRE LA FRANCE ET L'AFRIQUE DU SUD

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre ainsi qu'à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Plusieurs fois déjà dans cet hémicycle, j'ai protesté contre la venue en France d'équipes sportives d'Afrique du Sud.

Le vendredi 6 avril, le jeune Salomon Malanghu, militant démocrate de son pays, a été pendu sur ordre du régime raciste et fasciste de Pretoria.

Le parti communiste français a fermement demandé au Gouvernement l'annulation de la tournée en France de l'équipe de rugby du Transvaal, tournée qui devait commencer aujourd'hui. Le Gouvernement se doit, en effet, de faire respecter les décisions de l'O. N. U. qui condamnent les contacts sportifs avec les pays qui pratiquent l'Apartheid.

Un premier succès a été remporté avec la décision prise par des municipalités d'annuler plusieurs des matches prévus.

Mais cela ne saurait nous satisfaire pleinement. Vos propos et votre attitude, monsieur le ministre des sports, demeurent équivoques. La visite de l'équipe de rugby d'Afrique du Sud, équipe nationale cette fois, est prévue pour l'automne.

Je vous demande de vous engager à faire respecter les décisions de l'O.N.U.

Ne m'objectez pas la présence éventuelle dans cette équipe nationale de quelques joueurs de couleur. En 1974, l'un d'entre eux, John Noble, la tournée — ou plutôt la comédie — terminée, fut jeté dix-huit mois en prison pour avoir protesté contre l'aggravation de la politique raciste dans son pays.

Ne m'opposez pas non plus l'indépendance du mouvement sportif. Car ne point observer les règles et la morale du sport mondial — la fédération française de rugby l'a suffisamment démontré — c'est exposer le sport français à la pire des dépendances.

Pouvez-vous m'assurer, monsieur le ministre, car cela dépend du Gouvernement, qu'il n'y aura plus à l'avenir de rencontres sportives entre la France et l'Afrique du Sud raciste ? (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Jean Vallex. Et les Jeux olympiques de Moscou !

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Jean François-Poncet, ministre des affaires étrangères. Monsieur le député, traditionnellement, depuis une soixantaine d'années, la France, qui a toujours marqué un grand intérêt pour le rugby, et ce n'est pas le président du conseil général de Lot-et-Garonne qui vous démentira sur ce point...

M. Georges Hage. Ni M. Chaban-Delmas !

M. le ministre des affaires étrangères. ...invitait périodiquement l'équipe nationale d'Afrique du Sud à effectuer une tournée à travers le pays.

Cette pratique, conforme à notre idéal de solidarité et d'échanges entre les peuples, ne saurait masquer, en raison même de l'idéal qui l'inspire, de graves manquements aux droits de l'homme ou laisser supposer quelque acquiescement que ce soit à des pratiques oppressives ou discriminatoires.

M. Alexandre Bolo. Comme en Russie !

M. le ministre des affaires étrangères. En Afrique du Sud, malgré les sollicitations pressantes de la communauté internationale, on assiste au maintien du système de l'Apartheid, que la France, conformément à ses principes et à ses traditions, se doit de condamner, à la fois en lui-même et dans ses manifestations.

Dans ces conditions, et comme je l'ai indiqué hier devant l'association de la presse diplomatique, le Gouvernement juge inopportune la tournée en France d'équipes sportives sud-africaines. La circonstance que celles-ci comporteraient, pour les besoins de la cause, quelques joueurs de couleur n'est pas de nature à modifier l'appréciation du Gouvernement.

Je relève que cette position est également celle du comité olympique international, position qu'il vient d'exprimer tout récemment dans une lettre adressée au président du comité national olympique et sportif français.

Le Gouvernement français ne manquera pas de faire connaître sa position aux fédérations sportives et d'appeler leur attention sur leurs responsabilités. (Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Georges Hage. C'est neuf et c'est mieux !

SITUATION DE L'EMPLOI EN CHARENTE ET DANS LA VIENNE

M. le président. La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Avec 11 000 chômeurs en Charente et 12 000 dans la Vienne — alors même que faute de personnel les services publics, notamment les services hospitaliers, ne peuvent plus assurer leurs fonctions — le vase du mécontentement déborde dans ma région. (Exclamations sur les bancs de la majorité.)

Le 5 avril, plus de 20 000 personnes ont manifesté dans ces deux départements où le fait de trouver un emploi devient un privilège, en particulier pour les jeunes.

Ne me répondez surtout pas que quelques ministres sont venus sur place. En effet, en se limitant à mettre un cataplasme sur une jambe de bois, ils ont motivé l'ampleur de la journée du 5 avril, au cours de laquelle ont été réclamées : l'évolution vers la semaine de trente-cinq heures et la retraite à cinquante-cinq ans qui libéreraient 45 000 emplois dans le Poitou-Charente ; la création des emplois indispensables dans les services publics ; l'implantation d'industries agro-alimentaires et des mesures financières pour assurer le sauvetage de quelques entreprises en difficulté.

Le fait que les commerçants de Poitiers et d'Angoulême aient fermé leurs magasins le 5 avril souligne bien la détermination de toute une région. Le Gouvernement va-t-il la prendre en compte et se décider, enfin, à examiner l'application des mesures que je viens de rappeler ? (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. On doit rendre hommage au parti communiste pour l'obstination avec laquelle il persévère dans les erreurs. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. André Soury. Quelles erreurs, monsieur le ministre ?

M. le ministre du travail et de la participation. Vous avez affirmé qu'il y avait 11 000 demandeurs d'emploi en Charente.

M. André Soury. J'ai dit « chômeurs » !

M. le ministre du travail et de la participation. C'est la première erreur : il ne faut pas confondre les chômeurs et les demandeurs d'emploi. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

Deuxième erreur, les demandeurs d'emploi ne sont pas 11 000, mais 8 500. Seulement, le parti communiste continue, au nom des règles du Bureau international du travail, à gonfler abusivement les chiffres...

M. André Soury. Vous êtes les seuls à ne pas admettre ces règles !

M. le ministre du travail et de la participation. ... bien, que le Bureau international du travail ait indiqué dans une lettre solennelle que j'ai lue à la tribune de l'Assemblée nationale, qu'il considérait que vos chiffres étaient faux et que seuls ceux pris en compte par le Gouvernement français étaient bons.

M. André Soury. Nous avons déjà entendu tout cela.

M. le ministre du travail et de la participation. On compte donc 8 500 demandeurs d'emplois en Charente : c'est beaucoup, je le reconnais.

M. André Soury. Tout de même !

M. le ministre du travail et de la participation. Nous faisons beaucoup aussi...

M. André Soury. Cela se voit !

M. le ministre du travail et de la participation. ... pour réduire ce nombre.

M. André Soury. C'est pourquoi, il a augmenté de 30 p. 100 en un an !

M. le ministre du travail et de la participation. L'importance du nombre des demandeurs tient, en Charente, en particulier, mais aussi dans la Vienne, aux difficultés que connaissent les secteurs du bâtiment et des travaux publics, de la construction électrique, de la fabrication des feutres et celui de la papeterie à Angoulême.

Que fait le Gouvernement ? En dehors de l'action entreprise au sein des Codefi — comités départementaux de financement — il a, comme on l'a rappelé tout à l'heure, entrepris une politique active de soutien à l'égard de plusieurs secteurs : la confection, le caoutchouc, la tuilerie, l'ameublement. Je ne parle pas du cognac pour lequel nous avons pris des mesures spécifiques en Charente.

Un certain nombre de programmes ont bénéficié de primes de développement régional. C'est ainsi que pour la Vienne l'implantation d'une usine d'équipement pour automobiles a permis la création de 800 emplois nouveaux ; un projet de fonderie élaboré par Renault en créera d'autres. En Charente, 820 emplois sont en voie de création dans l'entreprise Roche-Joubert à Angoulême, 300 à Cognac et 600 grâce à une tuilerie.

Nous consentons donc un effort méritoire pour réanimer cette région qui, comme toutes les autres, fait l'objet de la préoccupation des pouvoirs publics. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme Hélène Constans. C'est pour cela que le chômage s'aggrave !

PROTECTION DES ÉLUS DU PERSONNEL DES ENTREPRISES

M. le président. La parole est à M. Andrieux.

M. Maurice Andrieux. Ma question s'adresse à M. le ministre de la justice mais elle ne devrait pas laisser indifférent M. le ministre du travail et de la participation puisqu'il s'agit de la remise en cause de la protection légale dont bénéficient les élus du personnel des entreprises.

Ce phénomène est inquiétant car, en l'espace de quatre années, 9 000 licenciements d'élus du personnel, sur 13 000 demandés par le patronat, ont été autorisés.

Mais il y a mieux, si l'on peut dire. L'exemple qui suit illustre parfaitement le souverain mépris que manifestent les patrons à l'égard de la loi et la singulière complaisance avec laquelle le pouvoir entoure et protège leur délinquance.

Au mois de mars 1977, le patron d'une entreprise de cartonnerie du Pas-de-Calais est condamné par le tribunal de grande instance de Béthune à réintégrer des délégués du personnel et membres du comité d'entreprise que, sous divers prétextes, mais pour une seule bonne raison — leur activité syndicale — il a licenciés.

Au mois de juillet 1977, le jugement est confirmé par la cour d'appel. Le pourvoi formé contre l'arrêt est rejeté par la Cour de cassation au mois de janvier 1979.

Parallèlement, l'inspecteur du travail refuse à trois reprises les demandes renouvelées de licenciement de ces ouvriers protégés.

Cette attitude de l'inspecteur du travail sera, le 8 mars 1978, condamnée par le ministre du travail de l'époque, M. Beullac, qui, dans cette affaire, est bien le seul, avec son successeur, à se rendre, avec une bonne volonté digne d'une meilleure cause, aux arguties patronales.

En effet, au mois de juin 1978, le tribunal de grande instance condamne ce patron à un an d'emprisonnement pour n'avoir pas déféré aux décisions de justice qui ont prescrit la réintégration des délégués licenciés.

En réaction, les patrons descendront dans la rue et, au cours de la manifestation à laquelle aucun casseur n'a été dépêché, les magistrats seront copieusement insultés.

Le 11 avril 1979, les délégués du personnel ne sont toujours pas réintégrés. Or le 15 mai prochain, ils auront épuisé leur droit aux aides et seront réduits, eux et leurs enfants, à l'indigence.

Monsieur le garde des sceaux, les jugements de cours sont-ils exécutoires ou non selon que l'on est misérable ou puissant, ouvrier ou patron ? (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Contrairement à ce qu'affirme M. Andrieux, j'examine personnellement, comme le faisait d'ailleurs mon prédécesseur, les demandes de licenciement de délégués du personnel afin de voir si les motifs invoqués ont trait ou non à l'activité qu'ils exercent à ce titre.

Les statistiques démontrent, sans aucune ambiguïté, que j'ai refusé, à de nombreuses reprises, d'entériner l'avis favorable qui avait été donné, primitivement, aux quelques dossiers constitués en vue du licenciement de délégués du personnel.

Ayant ainsi rectifié certains de vos propos, monsieur Andrieux, j'aborderai maintenant le problème de la réintégration qui est d'une autre nature.

Si l'autorisation de licenciement n'a été donnée ni par le comité d'entreprise, ni par l'inspecteur du travail, ni par le ministre du travail et de la participation, il est certain que le délégué du personnel injustement licencié devrait être normalement réintégré. Cependant, les tribunaux doivent laisser à l'employeur le choix entre la réintégration du délégué et la condamnation, par une astreinte qu'il faut faire liquider, à des dommages-intérêts.

Si les délégués du personnel auxquels vous vous êtes référés ne sont pas réintégrés à l'expiration du délai cité, ils pourront donc intenter une action devant les tribunaux afin de faire condamner leur employeur pour un licenciement abusif à des dommages-intérêts.

Rien dans le droit français en effet n'oblige actuellement un employeur à réintégrer un délégué du personnel dans l'entreprise même en cas de licenciement abusif. Toutefois ce dernier a droit à des dommages-intérêts qui peuvent être d'un montant particulièrement élevé. (*Applaudissements sur divers bancs de la majorité.*)

M. le président. Nous en venons maintenant aux questions du groupe de l'union pour la démocratie française.

AVENIR DES TERRES FRANÇAISES DE L'OcéAN INDIEN

M. le président. La parole est à M. Lagourgue.

M. Pierre Lagourgue. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre. Je la pose au nom du groupe de l'U.D.F., de M. Fontaine, député de la Réunion, et je pense que M. Michel Debré s'y associera.

Nous allons bientôt entamer la campagne pour les élections européennes. Au cours du débat, l'accent sera mis sur l'importance de l'indépendance dans tous les domaines.

Le parti communiste français qui se dit défenseur acharné de cette indépendance a adopté, paradoxalement, une attitude tout à fait contraire en ce qui concerne les départements d'outre-mer.

En effet, son secrétaire général venu apporter son aide au parti frère, le parti communiste réunionnais, a déclaré : « Les îles Chagos et Tromelin doivent être restituées à Maurice, Les Glorieuses et Juan Nova à Madagascar et Mayotte aux Comores. » Il a ajouté : « Nous, communistes français, soutenons les peuples des départements et territoires d'outre-mer qui luttent pour choisir librement leur destin et leur statut. C'est une fierté, c'est un honneur, pour le parti de la classe ouvrière de France d'être au côté de tous les peuples qui, dans le monde, luttent pour la liberté et l'indépendance. Il est révolu le temps du colonialisme et du néo-colonialisme; les peuples veulent vivre indépendants, ils veulent être libres de leur propre destin. Voilà la vérité historique que nous avons la chance de vivre aujourd'hui. » (Très bien ! Très bien ! sur les bancs des communistes.)

Au nom de mes compatriotes qui se sentent agressés dans leur dignité et leur sentiment national, je vous demande, monsieur le Premier ministre, quelle sera l'attitude du Gouvernement à la suite d'une telle déclaration qui met en cause l'intégrité du territoire national. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Raymond Barre, Premier ministre. Monsieur le député, j'ai pris connaissance, comme vous, de certaines déclarations qui ont été faites dans notre île natale où nous nous sommes rencontrés il y a peu de temps.

Je dois avouer à l'Assemblée nationale que je n'ai jamais compris la différence qui avait été faite entre le parti communiste français et le parti communiste réunionnais. Cela ne viendrait jamais à l'esprit d'un Français qui vit à l'île de la Réunion. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

Mme Hélène Constans. Et la liberté ?

M. le Premier ministre. Je laisse au parti communiste français le soin de renier trois cents ans d'histoire. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

AIDE DE L'ÉTAT À L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉ

M. le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Monsieur le ministre de l'agriculture, depuis la promulgation de la loi du 29 juillet 1978 dont j'étais le rapporteur, loi relative à l'aide de l'Etat à l'enseignement agricole privé, aucune — je dis bien aucune — amélioration n'a été apportée à la situation financière des établissements.

En effet, les décrets d'application de la loi, prévus pour le 31 décembre 1978, ne sont toujours pas parus. Et, si l'on tient compte des différentes consultations à venir, il est à craindre qu'il ne faille encore attendre quelque temps, ce qui risque d'avoir pour conséquence une étude trop rapide des dossiers de demande d'agrément.

Pis encore, malgré des promesses maintes fois renouvelées, les responsables de l'enseignement agricole privé ignorent encore quel sera le pourcentage des établissements effectivement agréés.

Enfin, les barèmes des taux des subventions de fonctionnement aux établissements ne sont pas publiés. De nombreux établissements envisagent la fermeture, ce qui est particulièrement grave. En effet, que deviendront alors les personnels enseignants et non enseignants ainsi que les élèves ?

Quelles mesures envisagez-vous de prendre, monsieur le ministre, pour remédier dans les meilleurs délais à une situation contraire à vos propres engagements et à la volonté clairement exprimée par notre assemblée ? (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le député, les taux de subvention pour les établissements reconnus sont de 11 p. 100 pour l'enseignement à temps plein et de 17 p. 100 pour l'enseignement par alternance. D'ailleurs, tous les établissements ont déjà reçu des avances. Au-delà de ces pourcentages, l'application de la loi exige en effet la parution d'un décret afin d'assurer à l'ensemble des établissements la progression globale de 25 p. 100 de l'aide au fonctionnement prévue dans le budget de 1979.

M. Pierre Mauger. Quand sortira ce décret ?

M. le ministre de l'agriculture. Comme je m'y étais engagé devant M. Brocard, le projet de décret a été transmis à la date prévue, c'est-à-dire à la fin du mois de janvier, à toutes les instances de concertation. Je souhaite qu'à la fin de ce mois nous disposions de ce texte indispensable pour l'application de la loi aux établissements concernés.

Je précise que nous tenons à faire bénéficier le maximum d'établissements de l'agrément, même s'il ne doit concerner que certaines classes ou certaines filières, et je m'engage à faire

paraître, avec mon collègue, M. le ministre du budget, le décret avant la fin du mois d'avril, afin qu'il entre le plus rapidement possible en application. (Applaudissements sur plusieurs bancs de la majorité.)

FERMETURE DOMINICALE DES MAGASINS D'AMEUBLEMENT

M. le président. La parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat, dans un certain nombre de départements, un arrêté préfectoral fondé sur un article du code du travail ordonne la fermeture au public des commerces d'ameublement le dimanche toute la journée.

Cette réglementation rencontre l'assentiment des commerçants dont l'établissement est situé en zone urbaine, mais elle soulève des protestations vigoureuses de la part des commerçants dont l'établissement est situé en zone rurale.

En effet, si j'en juge d'après ce qui se passe dans le département de la Loire, cette obligation pénalise les commerçants installés dans des zones rurales qui peuvent constituer des buts de promenade dominicale.

M. Pierre Mauger. Il en est de même en Vendée !

M. Arthur Dehaene. Et dans l'Oise !

M. Pascal Clément. Interdire à ces commerçants d'ouvrir leurs établissements le dimanche a pour conséquence d'entraîner une baisse de leur chiffre d'affaires qui, pour certains d'entre eux, atteint 50 p. 100.

Estimez-vous logique et équitable, monsieur le ministre, de soumettre à une même réglementation les commerces d'ameublement situés en milieu urbain et ceux situés en zone rurale, au risque de causer un grave préjudice à ces derniers, alors que le Gouvernement poursuit délibérément une politique de revitalisation du milieu rural ?

Quelles sont, par ailleurs, les raisons qui peuvent justifier l'intervention d'un tel arrêté préfectoral qui, en fait, porte atteinte à la liberté du commerce, alors que les établissements concernés n'emploient aucun salarié et que, par conséquent, le repos hebdomadaire n'est pas en cause ? (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Jacques Berrot, ministre du commerce et de l'artisanat. Il s'agit là, monsieur le député, d'un véritable problème dont la complexité va croissant.

Depuis 1906, les salariés ont droit à un repos hebdomadaire qui, sauf dérogation nettement définie, doit être accordé le dimanche. De plus, il convient d'assurer une concurrence loyale entre les commerçants qui emploient des salariés et ceux qui n'en ont pas. C'est pourquoi les préfets peuvent, après accord entre les organisations d'employeurs et de salariés, prescrire la fermeture au public des établissements commerciaux un jour de la semaine, et notamment le dimanche.

Actuellement, monsieur le député, les préfets ont pris un arrêté de fermeture dominicale dans la moitié des départements français, pour les magasins d'ameublement notamment. Ils l'ont fait à la demande des organisations syndicales, mais aussi pour répondre au souhait de certains commerçants installés dans le centre des villes.

Cependant, comme vous l'avez indiqué, cette contrainte est mal ressentie par d'autres commerçants, en particulier par ceux dont les magasins sont situés en zone rurale ou à la périphérie des villes, par les consommateurs qui souhaitent faire leurs achats le dimanche et par des salariés auxquels le travail dominical permettrait d'obtenir un supplément de salaire sans pour autant perdre le bénéfice du repos compensateur puisque celui-ci peut être accordé un autre jour.

C'est entre ces intérêts divergents qu'il faut arbitrer. Pour nous aider à y parvenir, monsieur le député, vous nous suggérez l'idée judicieuse de distinguer entre milieu rural et milieu urbain.

Cela étant, M. Boulin, ministre du travail, a chargé M. Vie, membre de la Cour des comptes, de préparer un rapport sur le thème : temps de travail, temps de loisir. Ce rapport est en voie d'achèvement. Il en examinera les conclusions, et c'est dans le cadre général ainsi défini que pourront être trouvées les solutions au problème que vous avez posé.

En conclusion, monsieur le député, je vous confirme l'attachement du Gouvernement à la liberté. Ce n'est pas au moment où le ministre de l'économie s'efforce de donner au consommateur la faculté d'apprécier la qualité des produits et de comparer les prix qu'il convient d'enfermer l'activité commerciale dans des règlements qui compromettraient la réussite de cette politique. Mais, par ailleurs, M. le ministre du travail doit être très attentif aux intérêts légitimes des salariés.

Quoi qu'il en soit, vous pouvez être assuré que votre question a retenu toute notre attention. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

INVESTISSEMENTS JAPONAIS EN GRANDE-BRETAGNE

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le ministre de l'industrie, la presse a récemment rendu compte des négociations actuellement en cours entre la firme britannique British-Leyland et un groupe japonais pour créer une usine d'automobiles en Grande-Bretagne.

Ce projet venant après l'implantation de cinq firmes japonaises de télévision, et non des moindres — Matsushita, Mitsubishi, Toshiba, Sony et Hitachi — on peut se demander s'il ne s'agit pas là d'une stratégie industrielle d'association poursuivie délibérément par les autorités britanniques.

La Grande-Bretagne, ayant développé beaucoup plus que les autres pays du Marché commun ses relations industrielles avec le Japon, ne risque-t-elle pas de jouer le rôle d'un véritable cheval de Troie de l'industrie japonaise en Europe, ce qui pourrait exposer l'industrie européenne, et en particulier française, à une concurrence très sévère des industriels japonais ?

Je vous demande donc, monsieur le ministre de l'industrie, si, en votre qualité d'actuel président du conseil des ministres de l'industrie de la Communauté économique européenne, vous avez été saisi de ce problème, s'il en a été traité au cours des délibérations de ce conseil et quelles solutions nous pouvons attendre. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le député, vous n'ignorez pas que la Communauté économique européenne s'efforce actuellement de « normaliser » ses relations commerciales et industrielles avec le Japon. Des réunions périodiques ont lieu sur ce sujet et des contacts existent entre le représentant de la Communauté et le Gouvernement japonais.

Je vous rappelle que le conseil des ministres de la Communauté économique européenne n'a pas, dans l'état actuel des textes — peut-être ne le regretterons-nous pas en ce qui nous concerne — à délibérer sur les implantations industrielles dans tel ou tel pays membre. Cela n'empêche naturellement pas le Gouvernement français de rester attentif à la régularité des opérations qui pourraient être couvertes par des rachats de firmes européennes par des firmes japonaises. Notons au passage que des fabrications de marques japonaises, mais provenant de Grande-Bretagne, n'auraient évidemment pas les mêmes aspects économiques que les fabrications en provenance du Japon.

Nous suivrons avec soin le développement de ces industries. Nous veillerons scrupuleusement à l'observation des règles relatives à l'origine des produits. L'expérience montre que cela peut avoir quelques résultats puisque les automobiles japonaises, par exemple, n'ont pu s'assurer en France qu'un marché de 1,81 p. 100, alors qu'elles se sont assurées en Grande-Bretagne un marché de plus de 10 p. 100.

M. le président. Nous en arrivons aux questions du groupe du rassemblement pour la République.

LUTTE CONTRE LA FIÈVRE APHTEUSE

M. le président. La parole est à M. Godefroy.

M. Pierre Godefroy. Monsieur le ministre de l'agriculture, l'inquiétude des éleveurs du Cotentin et du Bessin est grande devant l'apparition de la fièvre aphteuse qui a provoqué, en application des dispositions de la loi de 1962, l'abattage des animaux dans chaque foyer d'infection.

Pour le moment, le nombre de foyers détectés dans le Cotentin reste limité à trois et, depuis un certain temps, le fléau semble marquer le pas. Cependant, nous devons rester vigilants.

Au cas où, malgré tous les efforts réalisés, l'épizootie s'étendrait à de nombreuses exploitations, vos services, monsieur le ministre, continueraient-ils à procéder à l'abattage des animaux dans les fermes contaminées, ce qui se révélerait très vite intolérable et catastrophique pour une région vouée à l'élevage et qui reste le berceau de la race bovine normande ?

Par ailleurs, comment l'administration procéderait-elle à l'indemnisation ? Une indemnisation équitable représentant exactement la perte subie doit prendre en compte deux éléments : d'une part, la valeur marchande de l'animal ; d'autre part, la perte de revenu du cultivateur privé temporairement de son cheptel et donc de ses rentrées d'argent ordinaires. Dans la mesure où, en 1974, les barèmes proposés en Bretagne par l'administration avaient été considérés par les éleveurs comme acceptables dans leur ensemble, pourriez-vous, monsieur le ministre, donner les mêmes garanties aux éleveurs normands ? (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le député, les informations actuellement à notre disposition nous permettent de penser que l'épizootie, très vraisemblablement, est désormais stoppée.

L'expérience, qu'elle soit française ou étrangère, montre que, pour enrayer la maladie, il n'est pas d'autre solution que l'abattage dans les foyers et la vaccination systématique autour de ces foyers. Je remarque au passage que cette vaccination avait été insuffisamment pratiquée au cours des derniers mois.

En tout état de cause, je souligne que les mesures radicales que nous avons prises étaient la condition du maintien de nos exportations de viande vers les autres pays de la Communauté. Faute de les avoir mises en œuvre, c'est le pays tout entier qui aurait vu s'arrêter ses exportations de viande.

Cela étant, la nécessaire rigueur de cette politique ne peut être comprise, efficace et juste qu'à trois conditions.

D'abord, il doit y avoir intervention publique et stockage public pour toutes les catégories de viande. Nous avons obtenu cette mesure de la Communauté mercredi dernier.

Ensuite, comme vous l'avez souligné, monsieur le député, le barème d'indemnisation doit prendre en compte la totalité des pertes de l'éleveur. A cet égard, vous avez fait référence à l'indemnisation des éleveurs bretons en 1977. A la suite d'une décision qui a été prise la semaine dernière, je vous donne l'assurance que les vingt-trois éleveurs normands en cause seront indemnisés dans les mêmes conditions.

Enfin, pour faire de cette politique rigoureuse une politique efficace et juste, il convient de payer rapidement les indemnités. Je vous indique que plus de la moitié des indemnités ont déjà été versées aux éleveurs. (Applaudissements sur divers bancs de la majorité.)

ACCORDS MONÉTAIRES EUROPÉENS

M. le président. La parole est à M. Couve de Murville.

M. Maurice Couve de Murville. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie, mais elle pourrait s'adresser aussi à M. le ministre des affaires étrangères puisqu'elle traite des engagements internationaux de la France.

Un journal du soir d'hier 10 avril, confirmant les informations d'un autre journal du soir du 31 mars, a annoncé que, conformément aux engagements souscrits dans le cadre du système monétaire européen, la France — c'est-à-dire la Banque de France — avait déposé le 22 mars, au fonds européen de coopération monétaire, 20 p. 100 de ses réserves en or et en devises, soit 634 tonnes d'or et 1 654 millions de dollars. La Banque de France a été créditée en contrepartie de 4 588 millions d'E. C. U., la nouvelle monnaie de compte des communautés européennes.

Il n'est pas possible de porter un jugement sur cette opération, faute de connaître le texte des accords qui ont créé le système monétaire européen. Ce texte, en effet, n'a jamais été publié par le Gouvernement bien que, d'après la presse, le système ait été mis en vigueur le 13 mars dernier.

Beaucoup plus importante encore est la question de savoir s'il était possible, sur simple décision du Gouvernement, de disposer de la sorte des réserves de la Banque de France.

L'opération en question s'apparente à celles qui ont été réalisées auparavant, dans le cadre du fonds monétaire international, en application d'accords dont la ratification avait été dûment autorisée par le Parlement.

Ma question est double : le Gouvernement ne considère-t-il pas que les accords créant le système monétaire européen doivent être soumis à l'approbation du Parlement ? Comment a-t-il pu, en l'absence d'une telle approbation, procéder à l'opération que la presse vient d'annoncer ?

Enfin, subsidiairement, quand a-t-il l'intention de porter à la connaissance des Français les accords créant le système monétaire européen ? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur quelques bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Raymond Barre, Premier ministre. Monsieur le Premier ministre, les textes constitutifs du système monétaire européen sont des règlements du Conseil des Communautés économiques européennes qui, pris en application des dispositions du traité de Rome, s'intègrent dans le corps juridique institué par le traité.

A cet égard, la situation est très différente de celle du fonds monétaire international. En effet, la nécessité de la ratification pour cet organisme provient tout simplement du fait que le texte constitutif du F. M. I. — les accords de Bretton Woods — constituait un traité qui devait, en tant que tel, être soumis à ratification du Parlement.

Le contenu des textes créant le système monétaire international a été largement rendu public. Ainsi, à l'issue du Conseil européen des 4 et 5 décembre, les chefs d'Etat et de gouvernement ont rendu publiques les dispositions du système. Les trois règlements pris par le conseil des ministres de la Communauté, selon la règle de l'unanimité, afin de mettre en œuvre ce système, ont par ailleurs été publiés au Journal officiel des Communautés européennes. Une note d'information détaillée a également été diffusée sur ce sujet par le ministère de l'économie. Des communiqués du ministère de l'économie et de la Banque de France ont aussi indiqué les taux de change adoptés pour le fonctionnement du système et les conséquences sur la structure des réserves de change.

En tout cas, les ministres compétents se tiennent à la disposition des commissions des affaires étrangères et des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat pour leur apporter, si besoin était, toutes les précisions nécessaires.

En m'excusant d'aborder ce sujet sur le plan technique — mais ce point est important — j'indiquerai les conditions dans lesquelles la France a déposé, le 22 mars, auprès du fonds européen de coopération monétaire, 20 p. 100 de ses réserves officielles en or et en dollars. Ces conditions s'inscrivent exactement dans le cadre des dispositions de la loi du 3 janvier 1973 sur la Banque de France.

L'article 3 de cette loi dispose que « pour le compte de l'Etat et dans le cadre des instructions générales du ministre de l'économie et des finances, la Banque de France régularise les rapports entre le franc et les devises étrangères et gère les réserves publiques de change ».

L'article 20 de cette même loi précise que « la Banque de France peut faire, pour son propre compte et pour le compte de tiers, toutes opérations sur or, moyens de paiement et titres libellés en monnaies étrangères, ou définies par un poids d'or ».

L'opération qui a été réalisée le 22 mars s'analyse comme un crédit croisé à trois mois renouvelable, c'est-à-dire comme un dépôt. L'article 20, qui vise « toutes opérations », couvre, bien évidemment, les crédits croisés et les dépôts.

En ce qui concerne le régime des plus-values ou des moins-values constatés sur les réserves de change, tel qu'il est prévu par les conventions de septembre 1973 et de janvier 1975 entre l'Etat et la Banque de France, aucune modification n'est à envisager. Elles continuent à être supportées, sans changement, par la France. L'existence du dépôt au fonds européen de coopération monétaire ne modifiera en rien le montant des plus-values ou des moins-values susceptibles d'être enregistrées sur nos réserves de change.

Telles sont, monsieur le Premier ministre, les réponses que je peux apporter à vos questions. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

SAUVEGARDE DE L'ENTREPRISE SAUVAGNAT D'AURILLAC

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre et à M. le ministre de l'industrie.

Dans le département du Cantal, que j'ai l'honneur de représenter, plus de 4 000 personnes sont actuellement sans emploi, soit 6,53 p. 100 de la population active. Ce nombre a d'ailleurs augmenté de 35 p. 100 de janvier 1978 à janvier 1979. Ce département, dans lequel la durée moyenne de recherche d'un emploi est de neuf mois, se situe donc parmi les plus touchés de France.

Dans cette situation, le dépôt de bilan et la mise en règlement judiciaire de la société Sauvagnat d'Aurillac, première industrie du département, de renommée mondiale, qui emploie 750 personnes, ont provoqué une très vive émotion.

Les licenciements qui risquent d'en résulter s'ajouteront aux difficultés actuelles que connaît ce département sous-industrialisé.

Quelles mesures urgentes le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour sauvegarder, dans l'immédiat, l'entreprise Sauvagnat et y assurer le maintien de l'emploi, et pour permettre, à terme, l'implantation de nouvelles entreprises dans le département du Cantal ? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. Monsieur le député, le Gouvernement suit avec une particulière attention la situation de l'entreprise Sauvagnat pour plusieurs raisons :

D'abord, il s'agit de l'une des deux entreprises principales d'Aurillac ; elle présente donc une importance particulière pour cette région ;

Ensuite, depuis 1945, le développement de cette entreprise a suscité bien des éloges et a fait l'objet de nombreux encouragements ;

Enfin, cette entreprise familiale a su se rénover complètement, diversifier ses produits et s'intégrer intelligemment dans la fabrication des différents composants de sa production principale — parapluies, parasols, mobilier de jardin — occupant ainsi un créneau important sur le marché.

Malheureusement, depuis deux ans, les affaires de l'entreprise Sauvagnat n'ont pas connu un déroulement aussi favorable : d'une part, celle-ci a peut-être accru quelque peu rapidement ses activités en reprenant une entreprise de maroquinerie ; d'autre part, elle a été victime non seulement de la concurrence étrangère, comme beaucoup d'autres entreprises, mais aussi de deux saisons mauvaises sur le plan climatique. Pour couronner le tout, un accident d'auto a frappé gravement un membre éminent de sa direction. Tous ces éléments ont concouru à la placer dans une situation très difficile l'amenant à déposer son bilan.

Le comité interministériel d'aménagement des structures industrielles auquel le cas de cette entreprise a été soumis a immédiatement pris des mesures conservatoires. Des études sont actuellement en cours pour déterminer les possibilités de la remettre sur pied. Des représentants du ministère de l'industrie se sont rendus à Aurillac, il y a deux ou trois jours, pour examiner la situation de cette société.

Je tiens à préciser à l'intention de tous ceux qui s'intéressent au sort de cette entreprise, en particulier ses salariés, que le plus important est de garder son sang-froid afin que celle-ci conserve son crédit auprès de sa clientèle pendant que l'on s'efforce de trouver une solution de restructuration. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures vingt.)

(M. Jean Brocard remplace M. Jacques Chaban-Delmas au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, mon rappel au règlement est fondé sur l'alinéa 1 de l'article 48.

Ce matin, en commission des finances, M. le président de cette commission nous a appris qu'il était probable que, le 8 mai, nous ayons à discuter d'un projet de loi concernant les modalités de la participation de l'Etat dans les sociétés aéronautiques. Or, le 8 mai est le jour anniversaire de la victoire de 1945.

Je pense que la quasi-unanimité de mes collègues, à quelque groupe qu'ils appartiennent, souhaite que l'Assemblée ne siège pas ce jour-là, quitte à tenir séance un lundi ou un samedi en contrepartie, pour pouvoir se rendre aux monuments aux morts en ce jour de commémoration de leur gloire, de leurs souffrances et de la victoire.

M. le président. Mon cher collègue, je vous ai parfaitement entendu. Je ferai part de votre demande à la prochaine conférence des présidents, qui en décidera.

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie, monsieur le président.

— 4 —

ECONOMIES D'ENERGIE ET UTILISATION DE L'ENERGIE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (n° 15, 394).

Hier soir, l'Assemblée a continué l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 119, après l'article 8.

Après l'article 8.

M. le président. M. Foyer a présenté un amendement n° 119 ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 7 du décret n° 55-662 du 20 mai 1955 est abrogé. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je dirai d'entrée de jeu que cet amendement n'aura pas à être mis aux voix si M. le ministre de l'industrie me donne un assentiment, ce qu'il peut faire d'un mot.

En la matière, l'histoire des textes est extrêmement compliquée et il me faudrait de longs délais pour en retracer les péripéties. La loi de nationalisation a été modifiée d'abord en 1949, puis en 1955 par un décret du 20 mai dont l'exposé des motifs indiquait que son objectif était d'encourager le développement du secteur non nationalisé de la production d'électricité, moyennant quoi ce décret abrogeait trois phrases de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, considérées comme devenant inutiles, ce qui était d'ailleurs l'interprétation orthodoxe.

Or, il semble que ce texte, après avoir été interprété conformément à sa teneur pendant un certain temps, l'ait été, par la suite, d'une manière tendancieuse et qu'il ait servi de motif à des réponses selon lesquelles le décret du 20 mai 1955, au lieu d'étendre les possibilités licites de production d'électricité, les avait au contraire restreintes.

Si M. le ministre de l'industrie voulait bien nous confirmer qu'il ne partage pas l'interprétation abusive donnée par certains qui dépendent d'une entreprise nationale dont il est le tuteur, je retirerais volontiers mon amendement, satisfait par sa réponse.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. André Giraud, ministre de l'industrie. J'ai déjà indiqué, tant au cours de la discussion générale qu'à l'occasion d'un amendement précédent, que l'attitude du Gouvernement en l'occurrence consistait à appliquer dans son intégralité la loi de nationalisation de 1946 — assortie des textes en vigueur — rien que la loi de nationalisation et toute la loi de nationalisation.

Cela implique l'observation à la lettre de la loi de nationalisation lorsqu'elle s'applique et le recours à l'esprit de la jurisprudence sur les autoproductions quand c'est l'esprit de la loi qui s'applique.

Je crois, monsieur Foyer, que cette observation générale est de nature à vous donner satisfaction. D'ailleurs, sachant que j'aurais à me mesurer à un juriste de votre qualité, j'avais fait examiner de près comment les textes devaient être interprétés. Or les deux alinéas que le décret du 20 mai 1955 a abrogés ont été traités dans le cahier des charges qui est annexé à la convention de concession du réseau conclue entre l'Etat et E.D.F. le 27 novembre 1958 ; un arrêté pris le même jour autorisait la mise en application des tarifs d'achat par E.D.F. aux autoproducteurs.

Ces deux dispositions consistaient, d'une part, dans l'obligation de rachat par E.D.F. du courant produit par les autoproducteurs — obligation qui avait été instituée par le décret-loi de 1955 — et, d'autre part, dans la fixation des conditions de prix.

Je peux donc vous garantir, monsieur Foyer, que l'Etat n'a aucune intention de modifier la situation existante.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Monsieur le président, satisfait par la réponse de M. le ministre, je n'insiste pas pour que vous mettiez mon amendement aux voix.

M. le président. L'amendement n° 119 est retiré.

Article 9

M. le président. « Art. 9. — Seront punis d'une amende de 2 000 à 2 millions de francs ceux qui auront contrevenu sciemment à l'interdiction prévue à l'article 5 ou à l'obligation de raccordement mentionnée aux articles 4 et 6.

« Sont habilités à constater les infractions énumérées au présent article, outre les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire appartenant à la catégorie définie par l'article 20 du code de procédure pénale, les fonctionnaires et agents publics commissionnés par le ministre chargé de l'industrie ainsi que ceux qui sont mentionnés au premier alinéa de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme. »

M. Weisenhorn, rapporteur de la commission de la production et des échanges, a présenté un amendement n° 56 rectifié ainsi rédigé :

« Après les mots : « qui auront contrevenu », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 9 : « à l'obligation de raccordement mentionnée aux articles 4 et 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Cet amendement se justifie par le rétablissement de l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 56 rectifié.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les conditions d'application du présent titre sont déterminées par un décret en conseil d'Etat. Ce décret précise notamment la nature des renseignements à fournir en vertu de l'article premier, les modalités de l'enquête publique prévue à l'article 2 et la procédure de dérogation instituée par l'article 4. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Avant l'article 2 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 45 de M. Weisenhorn, rapporteur, qui avait été précédemment réservé. Il tend, avant l'article 2, à insérer le nouveau titre suivant : « Titre I^{er} bis. — Des réseaux classés de distribution de chaleur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte le changement de titre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

Article 11.

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

TITRE II

Du passage des canalisations de transport et de distribution de chaleur.

« Art. 11. — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux canalisations destinées au transport et à la distribution d'eau chaude, de vapeur ou d'autres fluides porteurs d'énergie calorifique ou frigorifique dont la construction a été déclarée d'intérêt général par décret en Conseil d'Etat après enquête publique. »

MM. Couillet, Andrieux et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 73 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 11, après le mot : « canalisations », insérer les mots : « réalisées par un établissement public et ». »

La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Monsieur le président, un sous-amendement n° 127 que défendra mon collègue Depiètri concerne également les produits transportés par des canalisations. Nous avons constaté ce matin que les membres de la commission étaient favorables à son esprit. Or nous avons précédemment déposé cet amendement n° 73 qui proposait de modifier le début de l'article 11 en précisant qu'il s'agissait des canalisations réalisées par un établissement public.

Plusieurs fois, on nous a reproché la nébulosité de cet amendement. Notre intention est d'instaurer un verrou de sûreté faisant en sorte que les installations en cause soient toujours sous le contrôle d'un établissement public, car nous estimions que le texte initial présentait certains risques.

Mais, à partir du moment où l'Assemblée adopterait le sous-amendement excluant les gaz combustibles, nous n'insisterions pas pour l'amendement n° 73.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. L'amendement n° 73 prévoit que la déclaration d'intérêt général ne pourra intervenir qu'au profit des transports d'eau chaude réalisés par des établissements publics. C'est contraire tant à la philosophie retenue par la commission qu'aux principes généraux qui se dégagent de

l'ensemble des textes relatifs aux servitudes d'utilité publique, lesquels permettent de créer des servitudes au profit de personnes publiques ou privées dans la mesure où l'intérêt général de l'opération est reconnu au terme d'une procédure donnant toute garantie.

En conséquence, la commission a repoussé l'amendement n° 73.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Pour les mêmes raisons que M. Weisenhorn, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 73. Il reconnaît toutefois que les arguments avancés par M. Gouhier ne sont pas dénués d'intérêt.

En effet, on pourrait considérer que le texte de l'article 11 porte atteinte à la nationalisation du transport du gaz combustible, ce qui ne correspond pas du tout à l'intention du Gouvernement.

Il n'acceptera pas non plus le sous-amendement n° 127, car il se peut que certains gaz combustibles soient utilisés en tant que fluides caloporteurs. Il pourrait en être ainsi, par exemple, de certains gaz liquéfiés dont on pourrait utiliser l'énergie latente de liquéfaction.

Il est possible tout à la fois de tranquilliser ceux qui craignent que ne soit portée atteinte à la loi de nationalisation et de garder à ce texte sa portée, dans le cadre de la philosophie retenue jusqu'à présent par la majorité de l'Assemblée. A cet effet, le Gouvernement propose d'insérer dans le texte de l'article 11, après les mots : « fluides porteurs d'énergie calorifique ou frigorifique », les mots : « susceptibles d'être transférés par échange thermique », pour éviter la référence aux gaz combustibles. Ainsi serait levée toute ambiguïté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement ainsi rédigé :

« Dans l'article 11, après les mots : « d'énergie calorifique ou frigorifique », insérer les mots : « susceptibles d'être transférés par échange thermique ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Pour ma part, je donne un avis favorable à son adoption.

M. le président. La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Je préférerais de beaucoup que l'on en reste aux précisions que nous proposons d'apporter.

Certes, un pas a été fait dans notre direction — ce qui montre d'ailleurs que nous avons raison ; mais nous estimons que notre sous-amendement n° 127 est plus clair que l'amendement proposé par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« I. — A la fin de l'article 11, supprimer les mots : « par décret en Conseil d'Etat ».

« II. — Compléter l'article 11 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Cette déclaration est prononcée par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, pour les canalisations dont le diamètre est inférieur à un niveau fixé par décret en Conseil d'Etat, cette déclaration est prononcée par arrêté préfectoral si les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête sont favorables, lorsque l'ouvrage dépend d'un réseau classé de distribution de chaleur ou lorsqu'il est destiné à assurer la distribution des produits transportés par des canalisations dont la construction a été déclarée d'intérêt général. »

MM. Depietri, Duroméa et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement n° 127 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1 par la nouvelle phrase suivante : « Les gaz combustibles sont exclus de la présente disposition. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Afin de garantir que la déclaration d'intérêt général d'un projet de construction de canalisations interviendra à bon escient, l'article 11 prévoit que cette déclaration sera prononcée par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, on peut penser que cette formalité est trop lourde pour de petites opérations ayant donné lieu à des conclusions favorables de la part de l'autorité chargée de l'enquête publique et dont le caractère d'intérêt général a été préalablement affirmé par un décret en Conseil d'Etat. Il en est ainsi lorsque

les canalisations dépendent d'un réseau classé, dans la mesure où le classement a déjà donné lieu à une procédure très protectrice des droits des citoyens ou lorsque l'opération a pour but d'assurer la distribution de produits transportés par des canalisations dont la construction a, elle-même, fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général. En effet, il est certain que la réalisation d'un réseau se fera de façon très progressive.

Dans ces conditions, il est nécessaire d'éviter d'avoir à recommencer une procédure extrêmement lourde chaque fois que l'on voudra assurer la desserte de quelque usagers à partir d'installations construites sous le régime de la déclaration d'intérêt général ou selon les règles relatives aux réseaux classés.

Pour ces motifs, la commission propose de prévoir que, dans ce cas, la déclaration d'intérêt général sera prononcée par arrêté préfectoral.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Les observations de la commission me paraissent tout à fait pertinentes. Le Gouvernement accepte donc l'amendement n° 1.

M. le président. La parole est à M. Depietri, pour soutenir le sous-amendement n° 127.

M. César Depietri. L'article 11 du projet de loi prévoit que le titre II s'applique « aux canalisations destinées au transport et à la distribution d'eau chaude, de vapeur ou d'autres fluides... ». M. le ministre lui-même a reconnu qu'il y avait là un problème.

Indépendamment même de la nationalisation du gaz et de l'électricité, il est nécessaire d'être précis pour éviter toute difficulté dans l'avenir. C'est pourquoi nous proposons, à l'amendement n° 1, un sous-amendement qui exclut les gaz combustibles de la présente disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Le sous-amendement n° 127 tend à exclure du champ d'application du titre II les canalisations destinées au transport de gaz combustibles.

Lors de l'examen du projet par la commission, celle-ci avait repoussé un amendement de M. Roger, tendant à exclure du champ d'application de la loi les canalisations destinées au transport des autres fluides porteurs d'énergie calorifique ou frigorifique. Il lui avait paru inopportun de se priver de la possibilité d'appliquer les dispositions du titre II aux techniques nouvelles de transport de chaleur qui verront sans doute prochainement le jour.

Le sous-amendement n° 127 restreint la portée de l'exclusion aux seuls gaz combustibles pour le transport desquels il existe déjà la possibilité d'instituer des servitudes au titre de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946, de l'article 11 de la loi de finances du 29 mars 1958 relatif au passage des hydrocarbures liquides ou liquéfiés, et de la loi du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques.

Dans ces conditions, estimant que le sous-amendement n'aurait pas pour effet de priver les transporteurs de gaz combustibles de la possibilité d'implanter leurs canalisations, la commission l'a accepté. Je précise toutefois qu'il est satisfait par l'amendement du Gouvernement que l'Assemblée vient d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Je ne peux que reprendre les propos de M. le rapporteur : l'amendement que j'ai déposé il y a un instant et que l'Assemblée a adopté garantit contre le risque évoqué par M. Depietri.

En revanche, l'adoption du sous-amendement n° 127 risquerait de nous priver de la possibilité d'utiliser certains procédés de transfert thermique qui ne portent pas atteinte aux règles relatives à la distribution du gaz combustible. Ainsi, dans certains cycles thermiques, par exemple pour certains réfrigérateurs, on utilise, comme fluide calorifique, du butane liquide, qu'on ne brûle pas.

L'amendement du Gouvernement protège de toute atteinte les attributions actuelles de Gaz de France. Pour ces raisons, je m'oppose au sous-amendement n° 127.

M. le président. Compte tenu de l'adoption par l'Assemblée de l'amendement présenté par le Gouvernement, la commission maintient-elle son avis sur le sous-amendement n° 127 ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission n'avait pas été saisie de l'amendement du Gouvernement et avait donc accepté le sous-amendement n° 127. Mais je pense, à titre personnel, que ce dernier est satisfait par l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Depietri ?

M. César Depietri. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. L'amendement du Gouvernement satisfait largement, en effet, le sous-amendement n° 127. Il est beaucoup plus précis. Je ne comprends pas pourquoi M. Depietri maintient son sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 127. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, et M. Forgues ont présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par le nouvel alinéa suivant :

« L'acte portant déclaration d'intérêt général précise notamment les obligations incombant au transporteur ou au distributeur en ce qui concerne la technique et la sécurité des ouvrages et la protection de la nature et de l'environnement ainsi que les conditions dans lesquelles le transporteur ou le distributeur sera tenu d'accepter le branchement de tiers sur les canalisations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Il serait tout à fait exorbitant que le transporteur ou le distributeur de chaleur bénéficie des prérogatives importantes prévues au titre II si aucune obligation n'était mise à sa charge.

Le présent amendement offre à l'autorité qui prononcera la déclaration d'intérêt général la possibilité d'assortir cette déclaration de diverses obligations destinées à la sauvegarde de l'intérêt général : sécurité publique, protection de l'environnement, ou à assurer une utilisation optimale des ouvrages par le branchement de tiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement approuve la position de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le but de favoriser une utilisation rationnelle des ressources énergétiques et de permettre l'utilisation des ouvrages par des tiers, cet acte peut, selon des modalités qu'il définit et à des conditions telles que le transporteur ou le distributeur ne subisse aucun préjudice financier, mettre à la charge de celui-ci des obligations relatives au tracé, à la conception ou à la dimension des canalisations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. L'intérêt général peut exiger que la collectivité profite de l'occasion offerte par un projet d'investissement pour assurer la desserte d'usagers autres que ceux initialement prévus. Si une telle desserte peut être assurée sans modification du projet, les dispositions proposées dans l'amendement n° 2 permettront d'effectuer le branchement de ces usagers.

Le présent amendement vise le cas où il est nécessaire de modifier le tracé, la conception ou la dimension des canalisations afin d'assurer une utilisation optimale des ouvrages ; il permet à l'autorité chargée de prononcer la déclaration d'intérêt général d'imposer, le cas échéant, ces modifications.

Bien entendu, de telles obligations ne peuvent être mises à la charge de l'exploitant qu'à des conditions telles qu'il ne subisse pas le surcoût entraîné par ces modifications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement reconnaît la valeur des arguments de la commission et approuve cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 11.

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Les travaux relatifs aux ouvrages dont la construction a été déclarée d'intérêt général ont le caractère de travaux publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Afin d'éviter des contestations sur la nature juridique des travaux, ce qui pourrait se produire dans le cas où l'ouvrage serait construit par une entreprise privée agissant pour son propre compte, il convient que le texte même de la loi précise que ces travaux ont le caractère de travaux publics.

Cette qualification aura pour conséquence l'application des règles du droit public, très protectrices des droits des particuliers, notamment en ce qui concerne l'indemnisation des dommages, causés lors de l'exécution des travaux, qui ne sont pas couverts par les indemnités prévues à l'article 14. Les textes sur les canalisations de produits chimiques et d'hydrocarbures apportent d'ailleurs une telle précision, qui paraît également indispensable pour les canalisations de transport de chaleur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. La proposition de la commission présente le grand avantage d'améliorer la protection des propriétaires de terrains contre les dommages accidentels qui pourraient être causés par la construction ou l'entretien des ouvrages. Le Gouvernement y est donc favorable.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Monsieur le ministre, je vous poserai deux questions.

Premièrement, il résultera de l'amendement de la commission que tous les travaux, même connexes, même indirectement liés à la pose des canalisations, auront le caractère de travaux publics. Etes-vous certain que ce soit nécessaire ? Cette disposition me semble excessivement protectrice. La jurisprudence en matière de travaux publics est bien définie. Ne suffirait-il pas de s'en remettre à elle pour assurer la protection des particuliers ?

Deuxièmement, pouvez-vous nous donner l'assurance que certaines notions juridiques introduites dans ce texte sont parfaitement maîtrisées ? Le projet de loi mentionne, par exemple, les réseaux classés ; or la notion de classement, qui est relativement nouvelle, a des conséquences juridiques. En outre, il fait référence à la déclaration d'intérêt général, notion différente de l'intérêt public. Il semble introduire une assimilation entre la notion de travaux publics et celle de travaux d'intérêt général. Tout cela correspond-il vraiment, dans l'esprit du ministère de l'industrie, à des catégories juridiques clairement définies ? N'est-on pas plutôt en train d'introduire dans le droit public français des notions nouvelles ou mal définies qui risquent de créer de grandes difficultés dans l'interprétation des textes par les tribunaux comme par votre propre administration ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. En ce qui concerne votre première question, monsieur de Branche, il convient de noter que l'amendement n° 4 précise : « les travaux relatifs aux ouvrages dont la construction a été déclarée d'intérêt général ont le caractère de travaux publics ». Ce sont donc eux qui auront le caractère de travaux publics et non pas n'importe quels travaux qui viendraient s'y rattacher.

J'ajoute que le décret prévu par la loi comme les textes émanant de l'administration apporteront des précisions sur ce point.

D'ailleurs, le projet de loi a fait l'objet d'une consultation du Conseil d'Etat, lequel avait recommandé que soit bien précisé dans la loi le caractère de « travaux publics » afin de mieux dégager les responsabilités en cas de difficulté.

En ce qui concerne votre deuxième question, relative à la définition des termes utilisés, nous nous appuyons sur un ensemble de réglementations suffisamment rodées par l'usage. Il en est ainsi de celles qui s'appliquent aux canalisations d'eau. Il existe également des textes spécifiques aux pipe-lines de transport pétrolier et aux pipe-lines de transport de gaz ainsi qu'aux canalisations de transport de produits chimiques, sans compter tous les textes qui définissent le caractère d'intérêt général ou d'intérêt public de certains ouvrages.

Sans me lancer dans un cours juridique, il me semble que l'usage comme la réglementation en vigueur ont suffisamment consacré la signification de tous ces termes pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté quant à leur utilisation, à condition de s'en tenir aux textes et que les décrets soient parfaitement rédigés, ainsi libellé :

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Après approbation du tracé et à défaut d'accord amiable, le transporteur ou le distributeur peut être autorisé, par le décret de déclaration d'intérêt général, sauf dans les immeubles bâtis, les cours et jardins et les terrains clos de murs et attenants aux habitations :

« 1° A établir, dans une bande de terrain, dont la largeur ne peut excéder 8 mètres, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires ;

« 2° A accéder en tout temps au terrain dans une bande dont la largeur ne peut excéder 20 mètres et dans laquelle sera incluse la bande mentionnée au 1°, pour la surveillance et la réparation des conduites ; les agents de l'administration chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès ;

« 3° A essarter tous les arbres et arbustes sur la bande mentionnée au 1° ;

« 4° A effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

« Après exécution des travaux, le transporteur ou le distributeur est tenu de remettre les lieux dans leur état antérieur. »

M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 12 :

« L'acte portant déclaration d'intérêt général peut autoriser le transporteur ou le distributeur à demander, après approbation du tracé et à défaut d'accord amiable, l'établissement, par décision de l'autorité administrative, sur les propriétés concernées, à l'exception des immeubles bâtis, des cours et jardins et des terrains clos de murs et attenants aux habitations, des servitudes lui permettant : »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 86 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 5, après les mots : « approbation du tracé », insérer les mots : « par l'administration ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que l'approbation du tracé et la recherche de l'accord amiable sont postérieures à la déclaration d'intérêt général et que l'établissement des servitudes résultera d'une décision administrative et non pas, comme le texte du projet le laisse supposer, de la seule volonté du bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, pour soutenir le sous-amendement n° 86 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5.

M. le ministre de l'industrie. Reconnaisant le bien-fondé de l'amendement de la commission et dans l'esprit même qui l'a animé, le Gouvernement a estimé souhaitable de préciser que l'approbation du tracé résulte d'une décision administrative. Tel est l'objet du sous-amendement n° 86.

Sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 86 ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Ce sous-amendement apporte une précision qui ne paraît guère utile. Ainsi, la loi du 29 juin 1965 relative aux transports des produits chimiques par canalisations utilise la formule « après approbation du tracé », ce qui n'a pas empêché le pouvoir réglementaire de préciser dans l'article 16 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 que le tracé est approuvé « soit par arrêté, soit par décret ministériel ».

Il est bien entendu que l'approbation du tracé des canalisations de transport de chaleur résultera d'une décision administrative, ainsi que je l'ai précisé dans mon rapport écrit. L'adoption du sous-amendement n° 86 ne présentant pas d'inconvénient, la commission y est favorable. Cependant il me paraît plus conforme à notre tradition juridique d'y remplacer les mots : « par l'administration », par les mots : « par l'autorité administrative ».

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il cette modification ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement remercie M. le rapporteur de l'amélioration qu'il propose.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 86, compte tenu de la correction proposée par la commission et acceptée par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, ainsi corrigé, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par le sous-amendement n° 86 corrigé.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, et M. André Jarrot ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa (1°) de l'article 12 les nouvelles dispositions suivantes :

« 1° D'établir une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires dans ou sur une bande de terrain dont la largeur maximale est fixée par l'acte portant déclaration d'intérêt général, sans pouvoir excéder :

« — cinq mètres, si cette déclaration est prononcée par arrêté préfectoral ;

« — huit mètres, si cette déclaration est prononcée par décret en Conseil d'Etat ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. L'objet de cet amendement est triple :

Premièrement, prévoir la possibilité d'établir des canalisations à l'air libre ;

Deuxièmement, permettre de limiter, dans la déclaration d'intérêt général, la largeur maximale de la bande grevée de servitudes en fonction des besoins propres à chaque projet ;

Troisièmement, réduire à cinq mètres la largeur maximale de cette bande pour les opérations relevant de la procédure allégée de déclaration d'intérêt général.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa (2°) de l'article 12 :

« 2° D'accéder en tout temps au terrain dans une bande dont la largeur maximale est fixée par l'acte portant déclaration d'intérêt général, sans pouvoir excéder quinze mètres, et dans laquelle... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La largeur de vingt mètres prévue par le projet pour la bande grevée de la servitude d'accès paraît excessive : une largeur de quinze mètres au maximum est jugée suffisante par tous les experts.

En outre, il convient que la largeur maximale de cette bande soit déterminée, dans cette limite, par la déclaration d'intérêt général, après étude des besoins propres à chaque projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Substituer au quatrième alinéa (3°) de l'article 12 les nouvelles dispositions suivantes :

« 3° D'essarter, sur la bande mentionnée au 1°, les arbres et arbustes susceptibles de nuire à la construction des canalisations et de leurs accessoires ;

« 3° bis D'essarter, sur la bande mentionnée au 1°, les arbres et arbustes susceptibles de nuire au fonctionnement, à la conservation ou à l'entretien des canalisations et de leurs accessoires ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Il convient, afin de limiter l'atteinte portée à l'environnement par les opérations d'essartage, de prévoir que seuls pourront être arrachés les arbres et arbustes qui risquent de constituer une gêne pour l'exploitant.

En outre, il convient de distinguer l'essartage destiné à faciliter la construction et l'essartage destiné à assurer de façon permanente la sécurité de l'ouvrage car, dans ce dernier cas, il faut écarter l'obligation de remise des lieux dans leur état antérieur. Bien entendu, dans ce cas, une obligation d'entretien de la zone devra être prévue au titre de l'article 11, afin d'éviter qu'elle ne prenne un aspect trop désertique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Nous sommes en pleine écologie !

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Au début de l'avant-dernier alinéa (4°) de l'article 12, substituer aux mots : « à effectuer », les mots : « d'effectuer ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Nous voilà maintenant en plein académisme ! (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 12, après les mots : « exécution des travaux », insérer les mots : « autres que ceux mentionnés au 3° bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. L'essartage destiné à assurer de façon permanente la sécurité des ouvrages ne doit pas donner lieu à l'obligation de remise des lieux en leur état antérieur, ainsi que je l'ai dit à l'occasion de l'examen de l'amendement n° 8. Le présent amendement vise donc à opérer cette distinction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, et M. Depietri ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 12 par les mots : « dans les plus brefs délais ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Cet amendement vise à assurer une remise rapide des lieux dans leur état antérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. C'est une précision judicieuse. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les propriétaires ou leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, au fonctionnement, à la conservation et à l'entretien de l'ouvrage ; ils ne peuvent édifier aucune construction durable sur la bande mentionnée au 1° de l'article 12. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Après l'article 13.

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 13 bis. — Les actes établissant les servitudes prévues aux articles 12 et 13 sont publiés au fichier immobilier du lieu de la situation des immeubles ou, pour les immeubles situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, au livre foncier ; il en est de même des actes ou décisions qui mettent fin aux servitudes ou les modifient.

« Les servitudes ne sont opposables qu'à compter de cette publicité.

« Toutefois, les servitudes établies ou constatées par des conventions ont effet entre les parties, mais à l'égard d'elles seules, dès la conclusion de ces conventions ; celles qui ont été établies par acte administratif s'imposent aux personnes qui, lors de l'établissement desdites servitudes, étaient propriétaires des terrains concernés, à compter de la notification qui leur est faite de cet acte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Aujourd'hui, alors que les servitudes d'utilité publique ou d'intérêt général sont de plus en plus nombreuses, les particuliers ne disposent guère de moyens d'information susceptibles de les éclairer sur leur existence.

Il va sans dire qu'une pareille situation engendre de sérieux inconvénients, en particulier en cas de mutation de propriété car l'acquéreur ne pourra avoir connaissance des servitudes non apparentes qui frapperait le bien aliéné.

S'il est difficile de régler le sort de l'ensemble des servitudes déjà existantes, du moins est-il nécessaire d'éviter que la création de nouvelles servitudes ne vienne ajouter à la confusion actuelle.

C'est la raison pour laquelle la commission vous propose cet article additionnel qui organise la publicité des servitudes d'occupation et de passage créées au titre deuxième et, surtout, sanctionne le défaut de publicité car l'expérience montre qu'en ce domaine seule l'opposabilité des servitudes non publiées garantit que les règles de publicité seront respectées.

Toutefois, il est logique de prévoir l'opposabilité immédiate des servitudes aux propriétaires des immeubles grevés auxquels la servitude a été notifiée ou avec lesquels une convention relative à cette servitude a été signée.

Les dispositions proposées répondent aux exigences nouvelles exprimées par les Français en matière d'information et paraissent indispensables à une époque où la fréquence des mutations immobilières exige que la sécurité des transactions soit assurée.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il l'amendement n° 12 ?

M. le ministre de l'industrie. Il convient de noter que cette disposition étend à l'ensemble des communes la procédure prévue par la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et applicable aux communes dotées d'un plan d'occupation des sols.

Le Gouvernement s'en remet sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

M. René de Branche. Ce dispositif sera lourd à manipuler !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 13 ter. — Le transporteur ou le distributeur ne peut exercer les prérogatives attachées aux servitudes prévues au présent titre qu'après avoir payé ou fourni caution de payer les indemnités prévues à l'article 14. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Compte tenu des atteintes importantes au droit de propriété qui peuvent résulter des servitudes instituées par le présent projet, il semble équitable, et d'ailleurs conforme aux célèbres dispositions de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, que les propriétaires reçoivent l'indemnité qui leur est due préalablement à l'exercice des prérogatives attachées à l'établissement des servitudes.

Cette obligation d'indemnisation préalable n'étant reconnue par les tribunaux que si elle est imposée par un texte, votre commission vous propose de compléter le titre II par un article additionnel 13 ter prévoyant que le bénéficiaire de la servitude ne pourra exercer les prérogatives prévues par la loi sur les propriétés privées qu'après avoir payé les indemnités dues au propriétaire ou à ses ayants droit, ou du moins fourni caution de les payer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les servitudes prévues aux articles 12 et 13 donnent droit à indemnisation conformément aux dispositions de l'article L. 13-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, le propriétaire peut, pendant le délai d'un an à compter de l'enquête parcellaire, requérir l'acquisition de tout ou partie de la bande large et éventuellement du reliquat des parcelles. Il peut, en outre, le faire à tout moment si l'existence de ces servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale de ces terrains. A défaut d'accord amiable, les contestations relèvent de la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Les servitudes prévues aux articles 12 et 13 ouvrent au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et, notamment, des exploitants de la surface, un droit à être indemnisé sur la base de l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'établissement des servitudes, par d'autres démembrements de droits réels ou par l'occupation des terrains. A défaut d'accord amiable, les indemnités sont fixées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

« Toutefois, le propriétaire peut, pendant le délai d'un an à compter de l'enquête parcellaire, requérir l'acquisition par le transporteur ou le distributeur de tout ou partie de la bande mentionnée au 2° de l'article 12 et, éventuellement, moment si l'existence des servitudes vient à rendre impos- sible le reliquat des parcelles. Il peut, en outre, le faire à tout sible l'utilisation normale de ces terrains. Il en est ainsi, notamment, des terrains, quelle que soit leur superficie, pour lesquels le permis de construire est refusé en raison de l'existence de la servitude.

« A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à l'application de l'alinéa précédent relèvent de la juridiction compétente en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 87 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 14, après les mots : « enquête parcellaire », insérer les mots : « effectuée selon la procédure prévue par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La rédaction proposée pour l'article 14 nous a paru incomplète et confuse.

L'amendement n° 14 a un triple objet : définir l'ensemble de la procédure applicable à la fixation des indemnités par référence au droit de l'expropriation ; définir les diverses causes de préjudice indemnisable ; préciser que le propriétaire peut requérir à tout moment l'acquisition des terrains, quelle que soit leur superficie, lorsqu'un permis de construire est refusé en raison de l'existence de la servitude.

Les diverses précisions apportées sont destinées à donner des garanties plus satisfaisantes aux propriétaires de terrains.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 et présenter le sous-amendement n° 87.

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement estime que la proposition de la commission peut être retenue, car elle est inspirée par un souci louable de la précision.

Dans le même esprit, le Gouvernement a déposé un sous-amendement n° 87, car il lui semble bon d'indiquer sous quelle forme et dans le cadre de quelle procédure l'enquête parcellaire doit se dérouler.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement n° 14, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 87.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission a accepté le sous-amendement n° 87 du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 87. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, modifié par le sous-amendement n° 87. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 14.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les modalités d'application du présent titre sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat de telle façon que les conditions d'exercice de la servitude soient raisonnables et nuisent le moins possible à l'utilisation présente et future des terrains. Ce décret précise notamment :

« — les consultations préalables, les règles d'enquête, et l'autorité compétente pour approuver le tracé ;

« — les modalités du contrôle technique et financier de l'Etat, dont les frais sont à la charge du transporteur ou du distributeur ;

« — les modalités d'occupation du domaine public ;

« — les règles selon lesquelles le propriétaire peut demander l'application de l'article 14. »

M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 15, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — les conditions dans lesquelles est faite la notification prévue au dernier alinéa de l'article 13 bis lorsque le propriétaire des terrains est inconnu ou n'a pas de domicile connu. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La notification de l'acte administratif établissant les servitudes conditionnant l'opposabilité de celles-ci, il est nécessaire de prévoir que des dispositions réglementaires préciseront les conditions de cette notification lorsque le propriétaire est inconnu, ou que son domicile est inconnu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Les amendements n° 15 et 16 résultent des amendements n° 12 et 14 déjà adoptés. Le Gouvernement les accepte donc.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 15, après les mots : « demander l'application », insérer les mots : « du deuxième alinéa ».

Cet amendement de conséquence vient d'être accepté par le Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 15.

M. le président. L'amendement n° 17 tendant à insérer un nouveau titre II bis est réservé.

Je suis saisi de trois amendements, n° 18, 88 et 95, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 18, présenté par M. Weisenhorn, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 15 bis. — Les dispositions des articles 2 à 12 inclus de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz sont applicables au stockage souterrain d'eau chaude, de vapeur ou d'autres fluides porteurs d'énergie calorifique ou frigorifique, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 88, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Les travaux de recherches préalables à la constitution d'un stockage souterrain d'énergie calorifique et les travaux d'exploitation d'un tel stockage sont soumis aux dispositions des articles 98 à 101 du titre V du code minier relatif aux gîtes géothermiques à basse température.

« L'arrêté autorisant l'exploitation d'un tel stockage précise notamment la quantité maximale d'énergie calorifique dont le stockage est autorisé.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions et les modalités d'application du présent titre et les cas où il peut y être dérogé en totalité ou en partie pour des stockages de minime importance compte tenu de la quantité d'énergie calorifique qui y est stockée. »

Sur cet amendement, M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté trois sous-amendements, n° 130, 131 et 132.

Le sous-amendement n° 130 est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'amendement n° 88, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« La réalisation d'un tel stockage peut être déclarée d'intérêt général par décret en Conseil d'Etat pris après enquête publique. A l'intérieur d'un périmètre qu'il définit, ce décret peut autoriser le titulaire du permis d'exploitation à demander, à défaut d'accord amiable, l'établissement, par décision de l'autorité administrative, sur les propriétés, à l'exception des immeubles bâtis, des cours et jardins et des terrains clos de murs et attenants aux habitations, de servitudes lui permettant d'occuper temporairement les terrains nécessaires à l'exécution des travaux d'aménagement et d'exploitation du stockage. Dans ce cas, les travaux ont le caractère de travaux publics.

« Les dispositions des articles 13 bis, 13 ter et du premier alinéa de l'article 14 de la présente loi ainsi que celles du troisième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz sont applicables aux servitudes établies en application de l'alinéa précédent. »

Le sous-amendement n° 131 est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 88, substituer au mot : « titre », le mot : « article ».

Le sous-amendement n° 132 est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 88 :

« I. — Après les mots : « en partie », insérer les mots : « aux dispositions de ses premier et deuxième alinéas ».

« II. — En conséquence, après les mots : « il peut », supprimer le mot : « y ».

L'amendement n° 95, présenté par M. Xavier Hamelin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant : « Art. 15 bis. — Les dispositions des articles 2 à 12, à l'exception de l'alinéa 2 de l'article 8 inclus de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, sont applicables au stockage souterrain de vapeur dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

M. Julien Schvertz. Nous retirons cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 95 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Le stockage de la chaleur dans des formations souterraines peut jouer un rôle très important pour adapter l'offre à une demande marquée par des phénomènes de pointes journalières ou saisonnières. Il convient donc de prévoir pour le stockage des dispositions permettant aux exploitants d'effectuer les travaux nécessaires sans pour autant acquérir les terrains.

Par cet amendement n° 18, la commission se proposait de régler le problème par référence à l'ordonnance de 1958 relative au stockage souterrain du gaz.

Le Gouvernement et M. Hamelin ont objecté à la commission que la procédure prévue était trop lourde et ont déposé des amendements concurrents. La commission a estimé que ces objections étaient fondées. Elle retire donc son amendement n° 18 au profit de l'amendement n° 88 du Gouvernement sous réserve qu'il soit modifié par trois sous-amendements que j'exposerai après que M. le ministre aura soutenu l'amendement n° 88.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

La parole est à M. le ministre de l'industrie, pour soutenir l'amendement n° 88.

M. le ministre de l'industrie. Le projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur présenté par le Gouvernement ne prévoyait pas de dispositions particulières pour le stockage souterrain d'eau chaude, de vapeur ou autres fluides porteurs d'énergie calorifique ou frigorifique.

Le rapporteur de ce texte a souligné avec justesse cette lacune. S'il n'existe pas aujourd'hui de tels stockages, il est en effet raisonnable d'en prévoir la réalisation et de définir le cadre réglementaire dans lequel ils devront être réalisés et exploités.

Je tiens à souligner combien il était opportun de soulever ce problème : il n'y aura guère de réseaux de chauffage qui ne devront être assortis de stockages adéquats.

Le Gouvernement propose donc cet amendement n° 88 qui soumet le stockage souterrain d'énergie calorifique à la réglementation applicable aux gîtes géothermiques à basse température avec certaines dispositions d'adaptation particulière. Il est, en effet, préférable de ne pas multiplier les réglementations ; c'est pourquoi nous avons estimé que le mieux était d'appliquer la réglementation qui s'adaptait au cas le plus proche de celui que nous aurons effectivement à traiter.

La recherche ou l'exploitation des stockages souterrains d'énergie calorifique soulèveront vraisemblablement des problèmes techniques très semblables à ceux que l'on rencontre pour la mise en valeur des gîtes géothermiques.

Sur le plan juridique, la récupération de la chaleur ainsi stockée serait d'ailleurs assimilable à une exploitation de gîte géothermique, elle devrait donc être soumise aux dispositions de la loi du 16 juin 1977.

Puisque l'amendement n° 18 a été retiré, je ne crois pas utile de souligner pour quelles raisons le Gouvernement ne l'avait pas retenu. Je précise seulement que la réglementation applicable au stockage souterrain de gaz dont il s'inspirait n'était pas la plus valable pour le cas qui nous intéresse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 88 du Gouvernement et présenter les sous-amendements n° 130, 131 et 132.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. L'amendement n° 88 du Gouvernement prévoit des dispositions particulières pour le stockage souterrain de chaleur, technique qui devrait se développer parallèlement à l'extension des réseaux de distribution de chaleur.

Le Gouvernement relève, dans son exposé des motifs, que les dispositions de l'amendement n° 18 de la commission, alignant le stockage de chaleur sur le régime du stockage souterrain de gaz, prévoyaient une procédure dont la lourdeur n'était pas justifiée.

En effet, l'ordonnance de 1958 relative au stockage du gaz prévoit, en raison des dangers inhérents à ce stockage, une procédure lourde et complexe destinée notamment à assurer la sécurité des occupants de la surface.

Cette objection paraît fondée. Le Gouvernement propose donc, par l'amendement n° 88, de définir le régime applicable au stockage souterrain d'énergie calorifique par référence à la réglementation applicable aux gîtes géothermiques à basse température, telle qu'elle est définie aux articles 98 à 101 du titre V du code minier.

Il apparaît que cet amendement ne règle qu'une partie du problème que la commission de la production et des échanges avait tenté de résoudre par son amendement n° 18. Il se borne, en effet, à définir le cadre juridique dans lequel s'est réalisé le stockage de chaleur. Mais au-delà de cette simple « police de l'utilisation du sous-sol », la commission avait souhaité éviter les obstacles pouvant résulter de l'intransigeance ou de l'obstruction des propriétaires des terrains concernés.

L'amendement n° 88 n'aborde pas ce problème réel que le titre II du projet tente pourtant de régler en ce qui concerne le passage des canalisations de transport et de distribution de chaleur.

La commission se rallie à l'amendement n° 88 du Gouvernement sous réserve de l'adoption des sous-amendements n° 130, 131 et 132.

Le sous-amendement n° 130 vise à combler une lacune de l'amendement n° 88, qui n'aborde pas le problème des rapports entre l'exploitant d'un stockage de chaleur et les propriétaires des terrains.

Il existe, certes, des dispositions particulières dans le code minier, mais l'amendement du Gouvernement n'y faisant pas référence, on peut douter qu'elles soient applicables. En outre, il convient d'assurer la cohérence entre le régime du stockage et celui du transport, notamment en rendant applicables les dispositions protectrices des usagers adoptées aux articles 13 bis, 13 ter et 14.

D'autre part, l'injection d'eau chaude dans le sous-sol peut modifier le régime des eaux. C'est la raison pour laquelle il est proposé de faire référence au troisième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance du 25 novembre 1958 sur le gaz, qui prévoit des règles d'indemnisation.

La commission a adopté ce sous-amendement de même que les sous-amendements n° 131 et 132 qui en sont la conséquence.

M. le président. La parole est à M. Auroux.

M. Jean Auroux. Je voudrais poser une question au Gouvernement au propos de son amendement n° 88.

J'y lis en effet ces mots : « Les travaux de recherche préalables à la constitution d'un stockage souterrain d'énergie calorifique... » M. le ministre peut-il m'indiquer s'il entend, par là, viser également les matières nucléaires ?

Il me semble que la rédaction est assez vague pour qu'on risque un jour de l'interpréter de cette façon.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Il n'est pas question de stocker de l'énergie nucléaire sous cette forme. Je vois d'ailleurs mal comment l'on pourrait s'y prendre. Aussi bien, l'observation présentée par M. Auroux pourrait-elle s'appliquer à l'ensemble du texte et il me paraît clair que, tout au long du projet de loi, nous parlons d'énergie calorifique sous forme de vapeur et de chaleur, sinon, des problèmes du même ordre pourraient se poser à propos d'autres articles. Je peux donc rassurer M. Auroux : il s'agit bien d'énergie calorifique sous forme de chaleur ou de vapeur.

En ce qui concerne les trois sous-amendements de M. Weisenhorn, je suis d'accord sur leur principe, mais je crois que le problème pourrait être réglé d'une manière plus simple. Je suis convaincu que nos concitoyens ne souhaitent pas que l'on multiplie inutilement les réglementations. Or il apparaît que le problème qui vient d'être évoqué est déjà traité dans le code minier. Il suffirait donc d'introduire dans le texte une référence à ce code.

C'est ainsi que le sous-amendement n° 130 prévoit des dispositions complémentaires qui sont déjà couvertes par le code minier, notamment par son article 71-4. Il est exact que, dans l'amendement n° 88, nous n'avons fait référence qu'au titre V du code minier. Je propose donc de sous-amender l'amendement n° 88 en complétant son premier alinéa par les mots : « et du titre IV du même code ». De la sorte, on ferait l'économie du texte proposé par le sous-amendement n° 130, lequel risque, au surplus, de créer une complication inutile.

En revanche, le Gouvernement est favorable aux sous-amendements n° 131 et 132.

M. le président. Le Gouvernement propose de compléter le premier alinéa de son amendement par les mots : « et du titre IV du même code ».

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 88 ainsi rectifié ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Je me rallie à la proposition du Gouvernement et je retire, dans ces conditions, le sous-amendement n° 130.

M. le président. Le sous-amendement n° 130 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 131.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 132.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88 rectifié, modifié par les sous-amendements n° 131 et 132.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 15 ter. — Sont applicables aux servitudes établies en application de l'article 15 bis les dispositions des articles 13 bis et 13 ter ainsi que, sans préjudice de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958, celles du premier alinéa de l'article 14 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Cet amendement tombe, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 19 n'a plus d'objet.

Nous en revenons à l'amendement n° 17 de M. Weisenhorn, rapporteur, précédemment réservé et ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouveau titre suivant :

« Titre II bis. — Du stockage de la chaleur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 20 tendant à insérer un nouveau titre II ter est réservé.

M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 15 quater. — Il est inséré avant le dernier alinéa de l'article 260-A du code général des impôts le nouvel alinéa suivant :

« — fourniture d'eau chaude, de vapeur ou d'autres fluides porteurs d'énergie calorifique ou frigorifique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. A l'époque où nous l'avons adopté, en juin 1978, cet amendement visait à régler un problème que n'aurait pas manqué de poser la mise en œuvre, par les collectivités locales, des dispositions du projet de loi.

Il s'agissait de permettre aux collectivités locales réalisant des fournitures d'eau chaude, de vapeur ou d'autres fluides porteurs d'énergie calorifique ou frigorifique, opérations alors non soumises à la T. V. A., d'opter pour l'assujettissement à cet impôt.

Or la loi de finances rectificative pour 1978 du 29 décembre 1978 a profondément modifié les dispositions du code général des impôts relatives à la T. V. A. Ainsi, en application du nouvel article 256-B de ce code, les personnes morales de droit public sont toujours assujetties à la T. V. A. pour les distributions de gaz, d'électricité et d'énergie thermique.

L'amendement n° 21 paraît donc devenu sans objet et, en conséquence, je le retire.

Je souhaite cependant que le Gouvernement nous confirme qu'en application de l'article 256-B nouveau du code général des impôts toutes les opérations visées par le présent projet de loi, à savoir les fournitures d'eau chaude, de vapeur et d'autres fluides porteurs d'énergie calorifique ou frigorifique sont bien soumises de plein droit à la T. V. A. lorsqu'elles sont réalisées par des personnes morales de droit public.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement confirme bien l'interprétation de M. le rapporteur.

Depuis l'intervention, le 29 décembre 1978, de la loi de finances rectificative pour 1978, qui avait pour objet de traduire en droit interne les dispositions de la sixième directive du conseil des ministres de la Communauté économique européenne concernant l'harmonisation de la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes morales de droit public sont obligatoirement assujetties à cette taxe pour leurs livraisons d'énergie thermique.

Ainsi, comme le souhaite le rapporteur, la fourniture d'eau chaude, de vapeur ou d'autres fluides porteurs d'énergie calorifique ou frigorifique est donc obligatoirement soumise à la T. V. A.

M. le président. M. le rapporteur a donc satisfaction.

L'amendement n° 21 est retiré.

M. Weisenhorn, rapporteur, et M. Schwartz, ont présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 15 quinquies. — Le III de l'article 3 bis de la loi n° 74-908 modifiée du 29 octobre 1974 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où une énergie nouvelle ou de récupération est substituée à l'énergie précédemment utilisée, si l'une des parties reconnaît n'être pas en mesure d'assurer seule la poursuite de l'exploitation de chauffage ou de climatisation, le contrat est résilié. Le titulaire du contrat résilié a droit à indemnisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Le but de cet amendement est de faciliter les opérations de développement de l'utilisation des énergies de récupération ou des énergies nouvelles.

A l'heure actuelle, par exemple, des blocages se sont révélés dans le cas de recours à la géothermie. En effet, la source énergétique que constitue la géothermie se substitue dans les chaufferies d'immeubles à différentes autres énergies, les chaufferies en cause étant gérées, la plupart du temps, par des personnes physiques ou morales différentes.

Il n'est pas toujours possible de se contenter de modifier par voie d'avenant les contrats d'exploitation de ces chaufferies, et le développement du réseau géothermique implique parfois la nécessité de substituer à ces contrats multiples un contrat unique. Le projet de loi qui a abouti à la loi de juillet 1977 prévoyait d'ailleurs ce cas et préconisait la résiliation des contrats lorsqu'un contractant ne pouvait assurer seul la reprise de l'exploitation en cas de développement de la géothermie. Cette disposition avait été finalement repoussée par le Parlement car une indemnisation des exploitants qui se trouveraient évincés n'avait pas été prévue.

L'objet de cet amendement est donc de concilier la nécessité de développer la géothermie et les intérêts des anciens exploitants qui verraient leur part de marché réduite par le développement de cette technique.

Tout cela est parfaitement clair, et il est absolument indispensable que l'Assemblée nationale adopte cet amendement, sinon toute une série d'efforts entrepris depuis plusieurs années en matière d'économies d'énergie et d'utilisation rationnelle de nos ressources énergétiques ne pourront pas déboucher sur des projets concrets.

Je précise que cet amendement vise notamment à résoudre les problèmes rencontrés par les sociétés promouvant la géothermie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Cet amendement vise à protéger l'exploitant de chauffage qui s'estimerait incapable de continuer à assurer le fonctionnement de l'installation quand le propriétaire décide de modifier celle-ci pour, par exemple, adjoindre des équipements utilisant l'eau géothermale ou l'énergie solaire.

Il est clair alors qu'une installation de géothermie ou à chauffage solaire centralisé requiert, de la part de celui qui s'engage à l'entretenir, des compétences nouvelles. Il est donc judicieux que l'exploitant puisse résilier le contrat.

L'amendement n° 22 prévoit également une indemnisation de l'exploitant, et cela est normal.

Les modalités de l'indemnisation, notamment de sa prise en charge, lorsque le propriétaire a été contraint, par la puissance publique, de se raccorder à un réseau de chaleur utilisant des

énergies nouvelles, devront être précisées par décret, ce qui est prévu par la loi du 29 octobre 1974, qui est mentionnée dans l'amendement.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement accepte l'amendement n° 22.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 89 et 31 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 89, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

- « Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :
- « Le VI de l'article 3 bis de la loi n° 74-908 modifiée du 29 octobre 1974 est modifié comme suit :
- « VI. — A l'exception des dispositions prévues aux paragraphes IV et V ci-dessus, les dispositions... » (La suite sans changement.)

L'amendement n° 31 rectifié, présenté par M. Weisenhorn, rapporteur, et M. Schwartz, est ainsi rédigé :

- « Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :
- « Art. 15 *sexies*. — « Le VI de l'article 3 bis de la loi n° 74-908 modifiée du 29 octobre 1974 est complété par les mots suivants :
- « ... lorsque ces régies ont été créées ou ces contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1979 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission de la production et des échanges a adopté cet amendement présenté par M. Schwartz.

Elle a en effet considéré qu'il n'était pas normal que la loi de 1977 ait exclu du champ d'application des articles 3 et 3 bis de la loi de 1974 un certain nombre de chauffages urbains dont la nature juridique est d'ailleurs imparfaite.

On avait fait valoir, en 1977, que la longueur des amortissements nécessaires à ce type d'installation légitimait leur exclusion de la loi.

Cet argument n'était pas sans valeur mais, en toute hypothèse, on ne voyait pas pourquoi les régies de chauffage urbain et certaines autres entreprises de chauffage urbain auraient été dispensées d'indiquer à leurs clients le volume réel de l'énergie qu'elles leur factureraient ; la logique voudrait qu'on leur appliqué au moins le paragraphe IV de l'article 3 bis de la loi du 29 octobre 1974 modifiée par la loi du 19 juillet 1977.

Afin de ne pas revenir sur des débats qui avaient déjà eu lieu lors de l'examen de la loi de 1977, M. Schwartz ambitionne simplement, par son amendement, d'appliquer la loi de 1977 aux futurs contrats et régies en cause. C'est, en quelque sorte, un amendement minimaliste.

L'amendement n° 89 du Gouvernement correspond, quant à lui, plus étroitement aux souhaits exprimés par la commission puisqu'on appliquerait les paragraphes IV et V de l'article 3 bis de la loi de 1974 modifiée aux contrats et régies existants, c'est-à-dire qu'on communiquerait aux consommateurs l'énergie réellement fournie. On distinguerait ainsi contrats de fourniture de chaleur et contrats d'exploitation.

La commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 89, et, si celui-ci était adopté, elle retirerait son amendement n° 31 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie, pour défendre l'amendement n° 89 et exprimer l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 31 rectifié.

M. le ministre de l'industrie. M. le rapporteur vient d'expliquer très clairement le problème dont nous traitons.

J'ai noté que, si l'amendement n° 89 était adopté, la commission serait prête à retirer son amendement n° 31 rectifié. Effectivement, le premier est plus complet et probablement plus favorable au développement des réseaux.

Par conséquent, le Gouvernement se rallie à la position de la commission.

M. le président. La parole est à M. Auroux.

M. Jean Auroux. Je regrette que M. le rapporteur veuille retirer l'amendement n° 31 rectifié. Celui-ci en effet prévoyait l'extension de l'obligation de transparence et limite la durée des contrats, en particulier de ceux qui ont été conclus après le 1^{er} janvier 1979, ce qui est de nature à offrir des garanties supplémentaires, notamment aux collectivités locales.

En revanche, l'amendement n° 89 est plus restrictif, et, pour notre part, nous nous y serions raliés si l'amendement n° 31 rectifié avait pu faire l'objet d'un vote positif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 31 rectifié est retiré. est retiré.

M. Weisenhorn, rapporteur, et M. Schwartz ont présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 15 *septies*. — L'amortissement des investissements nécessaires à la mise en œuvre des techniques économisant l'énergie ou utilisant des énergies nouvelles peut être répercuté sur les charges locatives ou les loyers.

« Cette répercussion ne peut dépasser un certain pourcentage, fixé par décret, des gains obtenus par rapport à la consommation initiale évalués, chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice des prix.

« Pendant les trois premières années suivant l'investissement, ce pourcentage ne peut être supérieur à 75 p. 100 des gains obtenus. Il ne peut être supérieur à 50 p. 100 au cours des années d'amortissement restant à couvrir.

« Pour les logements neufs, un décret établira les modalités d'établissement d'une consommation de référence. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. L'exposé des motifs de l'amendement n° 23 est tout à fait clair.

Je ne dois pas cacher à l'Assemblée nationale que des problèmes juridiques très complexes se posent puisque l'on déroge en quelque sorte à la règle qui veut que les investissements du propriétaire, lorsqu'il s'agit d'investissements lourds, ne soient pas répercutés sur les charges ou les loyers.

Cela dit, là encore, qui veut la fin veut les moyens. Il semble que, si l'on veut que se réalisent les économies d'énergie dans le secteur tertiaire, on doive en passer par là.

Le Gouvernement m'a communiqué le texte d'un projet de loi qui serait, à l'heure actuelle, à l'étude au ministère de l'équipement et qui tendrait à résoudre, d'une manière analogue à celle qui est proposée par M. Schwartz, les mêmes problèmes.

J'ai bien noté cette communication du Gouvernement, mais j'avoue que la position de celui-ci me choque quelque peu. En décembre dernier, M. Wagner avait défendu un amendement semblable lors de la discussion de la loi sur les loyers. M. d'Ornano avait contrebattu l'amendement de M. Wagner en indiquant que ce texte était du domaine réglementaire. Maintenant, le Gouvernement me fait savoir que nous sommes si totalement dans le domaine législatif que ce projet de loi spécifique est nécessaire.

Il me semble que l'Assemblée nationale, si elle désire promouvoir une politique d'énergie dans le secteur tertiaire, serait bien inspirée d'adopter l'amendement n° 23 : un « tiens » vaut mieux que deux « tu l'auras ».

M. le président. Faites-vous vôtre ce principe, monsieur le ministre ? (Sourires.)

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement partage tout à fait la préoccupation exprimée dans l'amendement n° 23.

La réalisation pratique d'économies d'énergie dans l'habitat existant se heurte en effet à une difficulté due au fait que, si le propriétaire paie les investissements, ce sont les locataires qui profitent des économies d'énergie.

Une telle situation n'est pas favorable à la réalisation d'économies d'énergie. Un problème se pose donc, qui doit être résolu.

Les services chargés du logement, qui se sont penchés sur ce texte, estiment que la réalité est moins simple qu'il n'y paraît. Nous savons bien que les relations entre propriétaires et locataires sont toujours sources de difficultés lorsque les textes ne sont pas assez précis. C'est pourquoi, après avoir pensé qu'un décret détaillé suffirait pour régler la question, le ministre chargé du logement considère qu'il doit déposer un projet de loi qui sera lui-même, d'après ce que j'en sais, assez complexe.

C'est la raison pour laquelle, ayant l'intention de déposer un tel projet de loi, le Gouvernement ne souhaite pas que l'amendement n° 23 soit adopté.

Peut-être a-t-on déclaré à la commission que ce projet serait déposé avant la fin de la présente session. Mais, pour éviter toute ambiguïté et comme je tiens à ne prendre que des engagements qui seront tenus, je souhaiterais vérifier cette information. L'ordre du jour de cette session est très chargé, et je sais que des instructions ont été données pour qu'on n'alourdisse pas trop les travaux parlementaires. Donc, avant de confirmer les indications qui ont été données à la commission, je souhaiterais pouvoir les vérifier.

M. le président. La parole est à M. Schwartz.

M. Julien Schwartz. Monsieur le ministre, mes chers collègues, vous reconnaîtrez sans doute que les débats qui nous occupent depuis quelques jours sont très techniques et vous serez sûrement d'accord avec moi pour rendre hommage au travail accompli par notre rapporteur, M. Weisenhorn.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Julien Schwartz. M. Weisenhorn n'a pas simplement fait fonction de rapporteur dans ce projet de loi. Depuis trois ans déjà, il s'est entouré d'un groupe d'étude qui a procédé à de nombreuses auditions et qui a examiné le problème des économies d'énergie sous tous ses angles.

Or, depuis trois ans, à l'initiative de ce groupe d'étude, nous avons proposé, par amendement, au Gouvernement d'adopter les dispositions qui sont aujourd'hui contenues dans l'amendement n° 23, cela afin de faciliter les économies d'énergie et la reconversion du chauffage de certains immeubles.

En 1977, le Gouvernement s'est farouchement opposé à l'adoption de telles dispositions. En 1978, encore, notre collègue M. Wagner a soutenu ces dispositions en reprenant l'amendement que j'avais déposé. Le Gouvernement a répondu qu'il ne fallait pas trop se préoccuper de ces questions, que l'affaire était toute simple, qu'un décret suffirait à régler le problème, et il lui a demandé de retirer l'amendement. Et M. Wagner a retiré l'amendement.

Nous sommes en 1979, et le Gouvernement nous apprend qu'il n'est pas possible de prendre un décret sur ce point, qu'une loi est nécessaire. Mais, monsieur le ministre, la meilleure loi, c'est celle qui reprendrait les dispositions de notre amendement !

Nous vous proposons, en effet, pour régler le problème, un amendement qui permettrait aux propriétaires qui veulent vraiment faire des économies d'énergie et qui en font bénéficier leurs locataires de récupérer une partie des investissements qu'ils ont réalisés pour économiser l'énergie.

Je l'ai déjà indiqué, si l'on veut la fin, il faut se donner les moyens !

Je constate que, depuis 1977, mois après mois, année après année, on reporte toujours les mesures qui permettraient de faire des économies d'énergie. Vous ne ferez croire à personne, monsieur le ministre, qu'on pourra faire des économies d'énergie dans ce pays sans procéder à des investissements massifs. D'ailleurs, ceux qui sont intéressés par de tels investissements savent qu'ils récupéreront les frais qu'ils auront engagés et, par ailleurs, l'Etat ne perdra rien.

Je constate qu'un amendement permettant de régler le problème est combattu depuis trois ans par le Gouvernement. Alors, si l'on ne veut pas aller de l'avant, nous continuerons d'entendre des formules telles que : il y aura bientôt un décret ; un projet de loi sera déposé, etc. En fait, il n'y aura rien !

Depuis trois ans, on essaie de brancher la géothermie sur des logements neufs ou anciens ; on ne peut y parvenir faute d'un texte qui permette aux investisseurs ou aux propriétaires de faire des économies d'énergie en en répercutant les avantages sur les locataires.

M. le président. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. On nous dit que le Gouvernement, et notamment le ministre chargé du logement, doit déposer un projet de loi ; mais rien n'empêche l'Assemblée de voter aujourd'hui l'amendement en discussion qui pourra, du reste, être modifié ultérieurement lorsque le projet de loi en question viendra en discussion.

L'adoption de cet amendement permettrait, dans un certain nombre de mois ou même d'années — car cela ne pourrait se faire en six semaines — de répercuter l'amortissement des investissements. D'ici là, le Gouvernement déposera son projet de loi, modifiera éventuellement l'article additionnel que nous aurons voté, et le problème sera résolu.

On pourrait donc faire quelque chose. Alors pourquoi ne pas agir ? D'ailleurs, au comité directeur du plan Construction, nous étions parvenus à certaines conclusions : des propositions très claires avaient été faites. Mais, on avait alors invoqué le fait que ces propositions étaient contraires à la loi et qu'on ne pouvait donc pas y donner suite.

Commençons donc par ouvrir une brèche dans la législation en votant l'amendement en question, qui sera certainement amélioré par le projet de loi dont on nous a parlé.

M. Pierre Lataillade. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Nous voilà revenus à l'un de nos débats d'hier.

Certes, il faut faire des économies d'énergie. Mais ne tente-t-on pas de dramatiser la situation en sous-estimant les ressources en énergie ? Il n'est pas question, bien entendu, de gaspiller l'énergie, mais il existe, tant en France que dans le monde, bien des moyens de faire face aux besoins.

On me rétorquera que l'énergie coûte cher. Certes, cette difficulté est bien réelle ; mais le groupe communiste a déjà avancé des propositions dans ce domaine. Aujourd'hui, la question est précisément de savoir qui paiera les installations propres à économiser l'énergie. Selon l'amendement proposé, encore une fois ce seront les locataires.

M. Robert Wagner. Mais non, voyons !

M. Roger Gouhier. Et pourtant si ! Dans la discussion qui nous occupe, j'ai déjà eu l'occasion de le montrer, la préoccupation essentielle est de trouver de l'argent. Nous, nous pensons qu'il peut être trouvé ailleurs que chez les locataires — tel était l'objet de nos sous-amendements repoussés hier — car ils connaissent déjà bien des difficultés. Nous ne permettrons pas qu'une nouvelle fois ils fassent les frais de la politique du Gouvernement.

Nous nous en tiendrons donc aux propositions que nous avons avancées et nous ne voterons pas l'amendement n° 23.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Cette discussion comporte nombre de sous-entendus que je voudrais expliciter.

Par exemple, certains ont cru pouvoir insinuer qu'Electricité de France freinerait en quelque sorte la politique de récupération de la chaleur par crainte d'y perdre commercialement. Soucieuse d'affermir son monopole, E.D.F. redouterait, dit-on, la concurrence des autres sources d'énergie, et notamment la récupération de la vapeur ou l'utilisation de la chaleur.

Pour inciter à développer la politique absolument nécessaire des économies d'énergie, notamment par la récupération de la chaleur, certains ont fait valoir des comparaisons de coûts — coût de la thermie ou de la calorie — selon que l'énergie est d'origine hydraulique ou nucléaire, qu'elle provient de la récupération de la chaleur, de la vapeur ou du fuel. Les arguments fondamentaux en faveur de l'économie d'énergie par la récupération de la chaleur sont que l'économie française pourrait s'affranchir ainsi des pressions d'un certain nombre de pays producteurs de pétrole et que la production de cette énergie serait moins chère.

Or, tout à l'heure, lors de la discussion des articles précédents, qui nous a conduit jusqu'à évoquer la célèbre Déclaration des droits de l'homme, nous avons vu qu'il allait être nécessaire de dédommager les propriétaires lésés par la construction de canalisations. Au coût de celles-ci va s'ajouter le prix des expropriations.

La politique des économies d'énergie suppose des investissements dont la charge se répercutera notamment sur les locataires. Par l'amendement n° 23, il nous est demandé de décider les modalités de la répartition entre les propriétaires et les locataires du coût supplémentaire de l'investissement entraîné par la production, la récupération et le transport d'eau chaude. Je déduis des amendements et des discussions auxquelles ils ont donné lieu que la grande entreprise nationale qu'est Electricité de France mérite donc, plus que jamais, notre estime pour avoir, en dépit de certaines insinuations, défendu une position de sagesse dans la politique de récupération nécessaire de l'énergie, dans la politique conduisant au développement des économies d'énergie.

De même qu'il ne faut pas le « tout nucléaire », il faut avoir la sagesse de reconnaître que la récupération de la chaleur, à côté de certains avantages, présente de lourds inconvénients qu'E. D. F. n'a pas tort de rappeler.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Je ne reviendrai pas sur le débat philosophique que vient de reprendre M. Hamel. En effet, depuis deux ou trois ans, la commission étudie cet aspect et il y a déjà plusieurs jours que nous discutons du problème.

Je me bornerai à répondre très brièvement à M. Gouhier, qui craint que l'amendement n° 23 n'aïlle, en fin de compte, à l'encontre des intérêts des locataires : tout au contraire, les gains seront partagés entre les propriétaires et les locataires. Je crois savoir que ces derniers, notamment ceux qui vivent dans des H.L.M., attendent beaucoup de l'amendement n° 23. Finalement les économies d'énergie se traduiront partiellement par un allègement des charges.

M. le président. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Si M. Gouhier avait consulté notre collègue M. Denvers, il saurait que les sociétés d'H.L.M. aimeraient pouvoir consentir des investissements propres à économiser l'énergie. Actuellement, la jurisprudence ne permet pas à celui qui finance de bénéficier en tant soit peu des économies d'énergie réalisées. Seuls en profitent les occupants des logements.

Dans ces conditions, les propriétaires, tenus de payer les investissements, ne le font pas, parce qu'ils n'en ont pas les moyens. Tout le monde y perd. Si le propriétaire des immeubles, la société d'I.L.M. par exemple, peut récupérer une partie des économies réalisées, il procédera à l'investissement dont le locataire bénéficiera aussi puisque ses charges seront diminuées.

M. Roger Gouhier. Non, puisqu'il paiera !

M. le président. L'amendement répond à l'intérêt de tous : propriétaire, locataire et Etat.

Je ne vois pas pourquoi la formule proposée est critiquée.

M. le président. La parole est à M. Auroux, que j'invite à être bref, compte tenu du temps que nous avons déjà consacré à l'examen de cet amendement.

M. Jean Auroux. Je vous trouve bien avare du temps de l'Assemblée, monsieur le président.

M. le président. Nous discutons cet amendement depuis près d'une demi-heure, mon cher collègue !

M. Jean Auroux. C'est qu'il n'est peut-être pas sans intérêt ! Tout au long de ce débat, on a montré bien plus de soin pour la sauvegarde des intérêts des propriétaires — il est, certes, légitime de les indemniser, de les protéger le plus possible — que pour préserver ceux des locataires qui risquent de devoir prendre en charge une part très substantielle, voire la plus grande part, des investissements.

M. Robert Wagner. Pas du tout !

M. Jean Auroux. Ce problème posé par la répercussion des investissements peut être examiné, bien sûr, mais en la forme l'amendement n° 23 est inacceptable. Pour supporter légitimement une charge, il est nécessaire que les gens en aient pris la décision. Or, en l'occurrence, les locataires ne seront pas les décideurs !

M. le président. La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Le texte en discussion est compliqué, chacun l'a reconnu. Il m'a semblé que devrait être constituée une agence pour les économies d'énergie. Si je me trompe, je ferai amende honorable. Cette agence disposera de fonds qui lui seront procurés par le budget de l'Etat, puisque M. le ministre de l'industrie nous a déclaré qu'il ne voulait pas de financement par une taxe.

Soit, mais dès lors qu'il est nécessaire d'investir pour économiser l'énergie, les propriétaires, par exemple les offices d'H.L.M., devraient fort bien pouvoir, selon moi, obtenir des crédits pour équiper leurs bâtiments. A notre avis, ce n'est pas aux locataires de payer cet équipement. Il faut se donner les moyens de sa politique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Je demande une suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante, est reprise à dix-huit heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Weisenhorn, rapporteur, et M. Schwartz ont présenté un amendement n° 24 corrigé ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Art. 15 octies. — Les seules utilisations des huiles minérales et synthétiques qui, après usage, ne sont plus aptes à être utilisées en l'état pour l'emploi auquel elles étaient destinées comme huiles neuves, et dont le rejet dans le milieu naturel est interdit en vertu des dispositions du décret n° 77-254 du 8 mars 1977, sont, lorsque la qualité de ces huiles usagées le permet, la régénération et l'utilisation industrielle comme combustible. Cette dernière utilisation ne peut être autorisée que dans des établissements agréés et lorsque les besoins des industries de régénération ont été satisfaits.

« Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Le Gouvernement a, à plusieurs reprises, affirmé sa volonté de mettre en place une réglementation et des mécanismes permettant d'économiser l'énergie et les matières premières.

Le présent amendement a pour objet d'accroître la régénération des huiles usées afin d'améliorer l'approvisionnement de notre pays.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement est convaincu de l'importance qui s'attache à la récupération des huiles usagées.

La loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux a prévu, notamment dans ses articles 9 et 20, que l'administration fixe par décret en Conseil d'Etat sur tout ou partie du territoire national les conditions d'exercice de l'activité d'élimination et de récupération de certaines catégories de déchets parmi lesquels figurent précisément les huiles usagées, en vertu du décret d'application du 19 août 1977.

C'est sur cette base qu'est actuellement mis au point un décret portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Le problème va prendre d'ailleurs une signification différente à partir du 1^{er} juillet 1979. Je puis en effet indiquer qu'une nouvelle taxe va remplacer la taxe intérieure sur les produits pétroliers qui réglait le différentiel de valeur et permettait l'activité de régénération.

La modification qui est imposée par l'alignement communautaire aurait pu mettre en danger l'activité de ramassage et de régénération. C'est pourquoi le Gouvernement s'est préoccupé d'arrêter un ensemble de mesures qui, comme je viens de le dire, permettraient d'organiser cette activité. Le recyclage de ces déchets gênants que sont les huiles usagées présente un double intérêt du point de vue du cadre de vie et du point de vue de la politique de l'énergie.

C'est pourquoi le ramassage constitue quasiment une mission de service public. S'il est, en effet, parfois rémunérateur, il est des cas — garages isolés ou faibles quantités à récupérer — où il constitue au contraire une activité déficitaire. Il convient donc de l'organiser dans des conditions qui se rapprochent, en définitive, de celles d'un service public. C'est en partie l'objet du décret en préparation, qui devrait résoudre le problème de façon satisfaisante.

Parmi les usages des huiles usées la régénération présente l'avantage d'économiser de la matière première et permet en outre une concurrence salutaire avec les huiles de marque fabriquées par les sociétés de raffinage.

Le Gouvernement est donc favorable à cette activité qu'il considère comme prioritaire dans ce domaine.

Tel sera d'ailleurs le sens de la convention qui sera passée avec les ramasseurs et qui leur permettra de bénéficier de ressources spécifiques dégagées grâce à la taxe de ramassage.

Le dispositif qui sera mis en place à partir du 1^{er} juillet 1979 donnera satisfaction à des demandes présentées depuis longtemps déjà et dont le bien-fondé était évident.

Dans ces conditions, le Gouvernement pourrait accepter l'amendement n° 24 corrigé.

Celui-ci comporte cependant une expression qui risque de donner lieu à une application particulièrement malaisée. En effet son inobservation pourrait malheureusement être difficilement sanctionnée car l'infraction elle-même serait sans doute délicate à établir. Je veux parler de la deuxième partie de la dernière phrase du premier alinéa de l'amendement, qui dispose :

« Cette dernière utilisation — il s'agit de l'utilisation industrielle comme combustible — ne peut être autorisée que dans des établissements agréés — ce qui est parfaitement judicieux — et lorsque les besoins des industries de régénération ont été satisfaits. »

C'est ce dernier membre de phrase qui pose problème. Si un ramasseur a collecté des huiles pratiquement impossibles à régénérer ou des quantités limitées trop loin d'une usine de régénération pour que le transport en vaille la peine ; on ne voit pas comment on pourra lui faire observer que les besoins des industries de régénération n'ont pas été satisfaits.

Le texte, et ce serait regrettable, serait donc très difficile à appliquer.

Grâce à l'utilisation du produit de la taxe de ramassage que je viens de mentionner et dans le cadre des dispositions qui hieront les ramasseurs à l'Etat, il sera toujours possible de donner la priorité à la régénération par rapport à la combustion.

Cette dernière ne constitue pas une bonne utilisation, d'abord parce qu'elle est un gaspillage, ensuite parce qu'elle peut créer des nuisances préjudiciables à l'environnement.

En résumé, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 24 corrigé mais, responsable de l'application des textes, il ne peut malheureusement pas accepter l'ensemble de sa rédaction. Il est donc prêt à déposer un sous-amendement tendant à supprimer l'expression « et lorsque les besoins des entreprises de régénération ont été satisfaits ».

M. le président. La parole est à M. Schwartz.

M. Julien Schwartz. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 24 corrigé tend à drainer les huiles usées vers la régénération en les détournant d'un déversement dans la nature, très polluant, et du brûlage. Ces pratiques sont illégales, je le rappelle, depuis, notamment, un texte de 1945 qui interdit ce brûlage et pourtant elles sont très répandues, comme l'ont montré les travaux de la commission d'enquête sur les sociétés pétrolières. Personne ne songe pourtant à les réprimer. La régénération est à ce point délaissée que certaines unités de régénération n'arrivent pas à utiliser leur capacité de production.

Les conséquences ? On ne fait pas d'économie d'énergie, alors que des huiles usées pourraient être régénérées. On contourne la loi en faisant du brûlage dans des installations non agréées et polluantes, comme l'a très justement rappelé M. le ministre.

Depuis 1974, j'essaie, dans toutes les instances où je siège, de rendre la pratique conforme à la loi. Malheureusement, il s'est toujours trouvé des personnes pour favoriser le brûlage au détriment de la régénération.

D'où l'objet de mon amendement, et je tiens à dire qu'accepter le sous-amendement que le Gouvernement se propose de déposer serait ouvrir encore davantage la porte à cette pratique.

Le décret en préparation nous donnera satisfaction, nous dit-on. Et pourtant — d'après ce que j'en connais — il met sur un pied d'égalité et vous l'avez d'ailleurs reconnu implicitement, monsieur le ministre, le brûlage et la régénération.

Les prix inciteront les ramasseurs à se diriger plutôt vers la régénération, ajoute-t-on. Vous pouvez, en effet, le demander. Mais rien, ni aucun texte ne les y contraindra.

Des intérêts immenses sont en jeu entre les producteurs d'huiles neuves, les compagnies pétrolières, par exemple, qui pratiquent très largement le brûlage, et les petits régénérateurs qui font œuvre positive sur le plan de l'économie d'énergie et de la lutte contre la pollution.

Je préfère, moi, me ranger du côté de ces derniers.

J'ai été très surpris, monsieur le ministre, quand l'Assemblée nationale m'a fait l'honneur de m'envoyer aux Etats-Unis, il y a un peu plus d'un mois, pour la représenter au congrès des régénérateurs qui s'est tenu au Texas, de constater que tous les pays du monde régénèrent et réalisent de nouvelles installations. Le seul pays qui ne le fait pas, c'est la France. Nous commençons à régénérer, mais nous ne créons pas d'installations nouvelles et les installations existantes sont en voie d'extinction parce qu'elles n'ont pas assez d'huile pour régénérer.

Le procédé français est même très coté puisque, à ce congrès, j'ai vu les Américains s'y intéresser et faire des propositions pour acquérir des installations françaises. Et pourtant aucune installation de régénération ne se crée, bien au contraire. Pourquoi ? Parce qu'on brûle.

Or la régénération constitue une économie d'énergie. Et pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur mon amendement, je demande, au nom du groupe du rassemblement pour la République, un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Monsieur le président, je proposerai un sous-amendement visant à rédiger ainsi la dernière phrase du premier paragraphe de l'amendement n° 24 corrigé : « Cette dernière utilisation ne peut être autorisée que dans des établissements agréés et lorsque les besoins des industries de régénération ont été globalement satisfaits. »

Il s'agit donc seulement d'introduire le mot « globalement ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Il importe de bien voir le problème.

Tout d'abord, il est impossible — et chacun le reconnaît — d'interdire totalement le brûlage. Outre l'existence de la fraude, il y a le fait que certaines huiles ne sont pas régénérables et que, si l'on en interdit le brûlage, on les retrouvera dans les égouts.

Comment pouvons-nous orienter les huiles usagées vers la régénération plutôt que vers le brûlage ? A cet égard, nous disposons d'un instrument incitatif. La taxe que j'ai évoquée précédemment permet de sélectionner les ramasseurs. En effet, pour percevoir la taxe correspondante, les ramasseurs devront

remplir un certain nombre de conditions dans le cadre d'une sorte de convention type qui constituera un moyen de satisfaire préférentiellement les besoins de la régénération par rapport à ceux du brûlage.

Je ne vois pas comment nous pourrions, conformément à l'article 15 octies, rédiger un décret susceptible de mettre en œuvre au niveau de chaque garagiste la disposition qui est incluse dans la dernière phrase de l'amendement. A mon avis, le fait d'ajouter « globalement » ne change pas le problème, car les besoins « globalement satisfaits » se constatent au niveau national, au niveau de l'administration centrale, mais une telle notion n'a pas grande signification pour les garagistes pris individuellement.

De toute façon, le brûlage devra être autorisé au moins dans deux cas : quand l'huile n'est pas régénérable et lorsque sa localisation fait qu'il est hors de prix de procéder à son transport et à sa retransformation.

Dans ces cas, que doit-on faire ?

Il faut procéder au brûlage dans des établissements agréés afin qu'il n'y ait pas de pollution par la fumée et que les déchets soient effectivement éliminés.

Ce dispositif ne nuira en aucune façon à la régénération à condition, bien entendu, que les dispositions soient convenablement définies dans les conventions.

Enfin, puisque M. Schwartz doute de notre efficacité, je lui propose que le conseil supérieur du pétrole, auquel il appartient, examine les dispositions relatives au ramassage. Ainsi pourra-t-il vérifier que le Gouvernement a la volonté de dépasser le stade des intentions.

M. le président. La parole est à M. Schwartz.

M. Julien Schwartz. Monsieur le ministre, je vous remercie de faire allusion à mes fonctions au conseil supérieur du pétrole, mais c'est précisément parce que je siège dans cet organisme que je lutte pour que mon amendement soit adopté. En effet, au sein de ce conseil, un certain nombre de personnes préfèrent le brûlage et font tout pour qu'il soit autorisé, plutôt que d'accepter que le moindre gramme d'huile soit régénéré. Je ne nommerai pas ces personnes, monsieur le ministre — d'ailleurs, vous les connaissez aussi bien que moi —, car ce n'est pas mon rôle et je ne cherche nullement à tirer avantage d'une mission que l'Assemblée m'a confiée.

Par ailleurs, monsieur le ministre, je conçois fort bien que certaines huiles doivent être brûlées, mais vous savez très bien qu'il existe un monopole du ramassage.

M. le ministre de l'industrie. Pas dans le nouveau décret !

M. Julien Schwartz. Jusqu'à présent, ce monopole existe et les nouvelles modalités du ramassage n'ont pas encore été fixées. Y aura-t-il un nouveau monopole ou procédera-t-on par adjudication ? Si l'on met le ramassage en adjudication par zone, je suis persuadé que les ramasseurs n'hésiteront pas à se déplacer et à se rendre chez les régénérateurs.

De toute façon, monsieur le ministre, notre rôle de parlementaires nous commande de faire en sorte que les huiles usées soient régénérées car cette opération représente une économie d'énergie alors que le brûlage constitue un gaspillage.

Le décret doit affirmer nettement que priorité est donnée à la régénération car c'est véritablement une nécessité. Vous avez reçu, à ma demande, les régénérateurs et vous savez que leurs unités de production ne tournent pas à plein alors que le brûlage est très répandu. Alors que l'importation des appareils de brûlage est interdite par la loi, certains disposent de licences d'importation, et des garagistes utilisent ces appareils.

Dans ces conditions, nous pouvons nous demander si les pouvoirs publics sont vraiment décidés à réaliser des économies d'énergie.

Monsieur le ministre, je vous ai déjà dit que la discussion de cette taxe permettrait de faire le partage entre ceux qui veulent vraiment régénérer et promouvoir les économies d'énergie et ceux qui font semblant de s'engager dans cette voie.

Qui veut la fin veut les moyens. Les Allemands ont résolu le problème : toutes les huiles régénérables sont effectivement régénérées. Nous sommes capables d'en faire autant à condition d'en avoir la volonté politique.

Je me bats avec d'autant plus d'ardeur, dans cet hémicycle et au sein du conseil supérieur du pétrole depuis 1975, que j'ai pris connaissance, en tant que rapporteur de la commission d'enquête sur les compagnies pétrolières, de l'importance de ce phénomène.

Que les fabricants d'huiles neuves veuillent la disparition des régénérateurs, c'est une loi du marché, conforme à la logique du capitalisme, que je n'attaque pas. Mais nous, qui voulons économiser l'énergie, nous devons accorder notre préférence à la régénération.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. La situation est embarrassante car nous partageons pleinement la préoccupation de M. Schwartz qui, comme M. Weisenhorn, milite, depuis de nombreuses années, avec constance et talent, en faveur des économies d'énergie.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Julien Schwartz. Si vous êtes d'accord, votez notre amendement !

M. René de Branche. L'amendement n° 24 corrigé comporte un premier élément qui ne suscite pas de difficultés : il dispose que le brûlage doit se faire dans des établissements agréés.

Sur le second point, qui tend à donner une priorité à la régénération, il y a un problème qu'on pourrait peut-être résoudre en écrivant que lorsque la régénération des huiles usées n'est pas possible, elles doivent être utilisées comme combustible.

Enfin, on pourrait préciser que le décret dont il est question au dernier alinéa de l'amendement déterminera les conditions dans lesquelles le ramassage des huiles usées s'effectuera.

En procédant ainsi, on aboutirait à une synthèse qui ne serait pas trop contraignante pour les régions dépourvues d'industries de régénération, mais qui témoignerait de la préférence du Parlement pour la régénération, source importante d'économie d'énergie.

M. le président. Cette séance publique ressemble à une réunion de la commission de la production et des échanges. Ne serait-il pas souhaitable de suspendre nos travaux quelques instants ?

La parole est à M. Schwartz.

M. Julien Schwartz. Pour ma part, je suis beaucoup plus à l'aise que ceux qui combattent maintenant mon amendement alors qu'ils l'ont approuvé en commission.

Je le maintiens car l'ajout proposé par M. de Branche ne me paraît pas revêtir une grande signification.

Je tiens à ce que l'on prévienne de doter les régions où il existe des huiles usées d'installations de régénération, qui créent des emplois et favoriseront les investissements. Les Etats-Unis en construisent, l'Allemagne aussi ; la France doit en faire autant au lieu de laisser périliter les siennes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Je renonce au sous-amendement que j'ai proposé tout à l'heure, mais pourquoi ne rédigerait-on pas ainsi la dernière phrase du premier alinéa de l'article 15 octies : « Cette dernière utilisation ne peut être autorisée que dans des établissements agréés et lorsque les besoins des industries de régénération ont été préférentiellement satisfaits. »

J'estime que le terme « préférentiellement » pourrait donner satisfaction à la fois à M. Schwartz et au Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Soucieux de répondre aux préoccupations de M. Schwartz, le Gouvernement accepte ce sous-amendement. Il lui restera à introduire la notion de « préférence » dans le décret afin de rendre celui-ci opérationnel en ce qui concerne les ramasseurs.

M. le président. Monsieur Schwartz, acceptez-vous ce sous-amendement et, dans ce cas, renoncez-vous à votre demande de scrutin public ?

M. Julien Schwartz. Je suis prêt à m'y rallier, mais rien ne s'oppose à ce que l'un de mes collègues reprenne mon amendement à son compte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement proposé par M. Weisenhorn tendant à ajouter après les mots : « ... et lorsque les besoins des industries de régénération ont été... » le mot : « préférentiellement ».

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 corrigé, modifié par le sous-amendement adopté.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Quilès et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 98 ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Le conseil d'administration de l'agence pour les économies d'énergie comprend des représentants des différentes catégories d'usagers, des collectivités locales, des organisations syndicales représentatives ; ils sont désignés par les organismes qu'ils représentent. »

La parole est à M. Auroux.

M. Jean Auroux. L'extension nécessaire des pouvoirs et des moyens de l'agence pour les économies d'énergie doit s'accompagner d'une démocratisation de son conseil d'administration actuellement composé uniquement de représentants de l'Etat et de personnes qualifiées nommées par décret sur proposition ministérielle.

Les usagers doivent être représentés au conseil d'administration — qu'ils soient industriels, locataires ou consommateurs — ainsi que les collectivités locales et les organisations syndicales représentatives. Ces représentants doivent être désignés par leurs organisations respectives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La commission a estimé que cet amendement était du domaine réglementaire et l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement oppose l'exception d'irrecevabilité.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 41 de la Constitution à l'amendement n° 98 de M. Quilès, après l'article 15.

M. le président de l'Assemblée nationale n'a fait connaître qu'il admettait l'irrecevabilité opposée à cet amendement.

L'amendement est donc irrecevable.

Nous en revenons à l'amendement n° 20, présenté par M. Weisenhorn, rapporteur, précédemment réservé et ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouveau titre suivant :

« Titre II ter. — Dispositions diverses. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. C'est un amendement de pure forme qui se présente comme la conséquence des dispositions votées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

Article 16.

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

TITRE III

De la publicité dans le domaine de l'énergie.

« Art. 16. — Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, modifiée par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977, sont remplacés par les alinéas suivants :

« En vue de remédier à la pénurie énergétique ou à une menace sur l'équilibre des échanges extérieurs, le Gouvernement peut, par décret en conseil des ministres, et pour une période déterminée, soumettre à contrôle et répartition, en tout ou en partie, les ressources en énergie et en produits énergétiques de toute nature, ainsi que les produits pétroliers, même à usage non énergétique, et les produits dérivés ou substituables y compris les produits chimiques.

« Il peut également dans les mêmes conditions soumettre à agrément préalable toute publicité ou toute campagne d'information commerciale relative à ces produits ou à leurs conditions d'utilisation. L'agrément est refusé lorsque ces publicités ou ces campagnes sont de nature à favoriser l'accroissement de la consommation d'énergie ou à porter préjudice à l'action entreprise par le Gouvernement en vue d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

« Les décrets mentionnés ci-dessus déterminent les autorités administratives compétentes pour prendre les mesures de contrôle et de répartition des produits et de contrôle de la publicité. »

M. Weisenhorn, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 16 :

« Il peut également, dans les mêmes conditions, interdire toute publicité ou toute campagne d'information commerciale relative à ces produits ou à leurs conditions d'utilisation. »

Le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 25 par les mots suivants :

« ... lorsque ces publicités ou ces campagnes sont de nature à favoriser l'accroissement de la consommation d'énergie ou à porter préjudice à l'action entreprise par le Gouvernement en vue d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie. »

« La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. La loi de 1974 avait posé un principe d'interdiction de toute publicité sous quelque forme que ce soit de nature à favoriser l'accroissement de la consommation d'énergie. Ce principe était assorti d'une possibilité de dérogation pour certains messages.

Dans le texte du projet de loi, au principe d'interdiction est substituée une autre notion : celle qui consiste à soumettre à l'agrément les publicités favorisant l'accroissement de la consommation d'énergie susceptible de porter préjudice à l'action entreprise par le Gouvernement en vue d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

La commission a considéré qu'il ne convenait pas de revenir sur les mécanismes mis en place en 1974 et a donc proposé, dans son amendement n° 25, d'affirmer le principe d'interdiction, étant entendu que, cas par cas, des dérogations pourront être accordées.

Par son sous-amendement n° 90, le Gouvernement souhaite expliciter les raisons pour lesquelles il serait conduit à interdire certaines publicités. La commission n'a pas vu l'intérêt de ce sous-amendement. Il est clair en effet que la loi de 1974 vise à ralentir le taux de croissance de notre consommation énergétique et à donner au Gouvernement des pouvoirs pour prendre des mesures en ce sens.

C'est pourquoi, mes chers collègues, la commission a donné un avis défavorable au sous-amendement du Gouvernement tout en vous demandant d'adopter l'amendement n° 25.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Le Gouvernement retire le sous-amendement n° 90 et accepte l'amendement n° 25.

M. le président. Le sous-amendement n° 90 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 25. (L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — L'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, modifié par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ces mesures peuvent également obliger tout constructeur, importateur, vendeur ou loueur de tous appareils, matériels, ou équipements consommant de l'énergie à mentionner la consommation de ces appareils, matériels ou équipements dans les conditions normalisées d'utilisation, ainsi que le prix des fournitures correspondantes aux conditions usuelles du marché. Il peut être imposé dans les mêmes conditions aux vendeurs de locaux neufs achevés après la promulgation de la présente loi d'indiquer les caractéristiques des fournitures énergétiques destinées aux installations de chauffage, de climatisation et de production d'eau chaude et les dépenses prévisionnelles correspondantes. »

M. Weisenhorn, rapporteur, et M. Quilès ont présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Après les mots : « dans des conditions normalisées d'utilisation », supprimer la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 17. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Weisenhorn, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission à l'initiative de M. Quilès.

Il apparaît en effet difficile d'imposer aux importateurs, vendeurs ou loueurs d'appareils consommant de l'énergie de mentionner non seulement la consommation de ces appareils, mais encore le prix des fournitures d'énergie correspondantes. De telles dispositions paraissent difficilement applicables non seulement parce que les prix de ces fournitures sont variables dans le temps, mais aussi parce qu'imposer de telles obligations à des vendeurs d'appareils d'occasion est excessif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie. L'observation de la commission est tout à fait judicieuse et le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 26. (L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Avant le titre I^{er} (suite).

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Nous devrions maintenant aborder l'examen des amendements n° 75, 114 et 33 avant le titre premier, qui avaient été précédemment réservés, mais le Gouvernement demande le report de la suite du débat à mardi.

M. Pierre Mauger. C'est la sagesse même !

M. le président. La parole est à M. Schwartz.

M. Julien Schwartz. Monsieur le président, comme le faisait observer ce matin le président de notre commission, mardi prochain sera le lendemain du lundi de Pâques, et certains groupes ont déjà décidé de reporter à plus tard leur réunion prévue pour ce jour-là. On peut éraindre, en effet, qu'il n'y ait pas grand monde à l'Assemblée.

Je vous suggère donc, monsieur le ministre, d'user de la faculté qu'a le Gouvernement de modifier l'ordre du jour prioritaire pour reporter la suite de ce débat à un autre jour.

M. le président. Mon cher collègue, la conférence des présidents a établi un ordre du jour qui prévoit, pour le mardi 17 avril, la suite de la discussion du texte sur les économies d'énergie et l'examen du projet réglementant la publicité extérieure et les enseignes. Cependant, s'agissant de l'ordre du jour prioritaire, le Gouvernement peut effectivement le modifier.

Que décidez-vous, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'industrie. Monsieur le président, le Gouvernement ne souhaite pas que l'on étudie le présent texte dans de mauvaises conditions. Je transmets donc à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement la demande qui vient d'être formulée, et le Gouvernement fera connaître sa décision à l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Emmanuel Hamel. Quand serons-nous fixés ?

M. Pierre Mauger. Vous lirez le Monde !

M. le président. Pour le moment, nous en restons à l'ordre du jour tel qu'il a été établi par la conférence des présidents.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Delalande un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de MM. Claude Labbé et plusieurs de ses collègues, tendant à créer un grade de directeur d'école (n° 60).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 967 et distribué.

J'ai reçu de M. Alexandre Bolo un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. René Caille, tendant à élever à 66 p. 100 le taux de la pension de réversion accordée au conjoint survivant (n° 227).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 968 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Miossec un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. René La Combe et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin de porter le taux de la pension de réversion des veuves de 50 à 66 p. 100 (n° 528).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 969 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Messmer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Christian Nucci et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les raisons justifiant l'extension du camp militaire du Larzac et ses conséquences économiques régionales (n° 707).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 970 et distribué.

J'ai reçu de M. Maxime Kalinsky un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Raymond Maillet et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission de contrôle sur les biens fonciers et immobiliers du ministère de la défense et leur utilisation en fonction des besoins réels des forces armées (n° 585).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 971 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 17 avril, à seize heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, n° 15, relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (rapport n° 394 de M. Weisenhorn au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 582, réglementant la publicité extérieure et les enseignes (rapport n° 929 de M. Foyer au nom de la commission spéciale).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 17 avril 1979, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

Démission d'un membre d'une commission spéciale.

M. Albert Denvers a donné sa démission de membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 689).

Nomination d'un membre d'une commission spéciale.

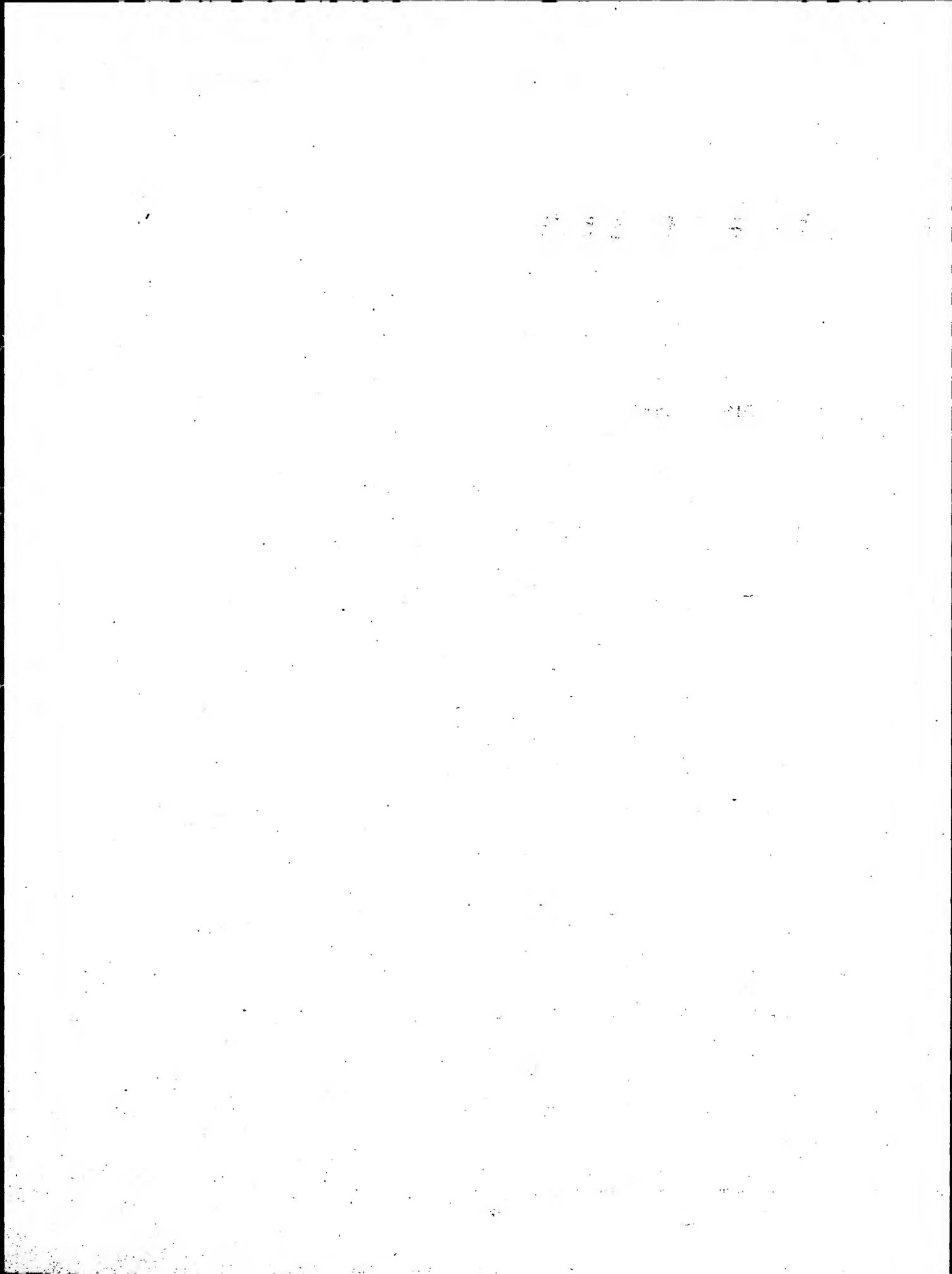
(Application de l'article 34, alinéa 5 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné M. Jacques Santrot pour siéger à la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 689).

Candidature affichée le mercredi 11 avril 1979 à dix heures, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du jeudi 12 avril 1979.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

(Les questions écrites remises à la présidence de l'Assemblée nationale
ainsi que les réponses des ministres aux questions écrites seront distribuées ultérieurement.)



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Séance du Mercredi 11 Avril 1979.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Élevage (moutons).

14961. — 12 avril 1979. — M. Arnaud Lepereq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la décision de la Cour de justice européenne qui a prononcé le jeudi 29 mars 1979 un arrêt condamnant les Anglais à supprimer le mécanisme qui limitait l'entrée chez eux des pommes de terre venant des autres pays de la Communauté. Il souligne que cette décision risque d'avoir des conséquences au niveau de celle qui doit être prise prochainement suite à la plainte de la commission contre notre règlement national de protection du marché du mouton. En conséquence, et compte tenu des engagements pris envers les éleveurs, il demande à M. le ministre de l'agriculture quelle serait la position du Gouvernement français, s'il se voyait délivrer une injonction d'ouvrir les frontières.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;



« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Sous l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vols navigabler (liaisons).

14901. — 12 avril 1979. — M. Georges Lazzarino attire l'attention de M. le ministre des transports sur le problème posé par l'obstruction du tunnel du Rove. A une question écrite le ministre de l'environnement et du cadre de vie répondait : « Le tunnel du Rove

compte tenu de sa section mouillée et de son débouché à Martignes à la sortie du canal de Caronte ne contribuait que pour une part infime aux échanges d'eau entre l'étang de Berre et la mer ». Faut-il déduire de cette réponse qu'aucune perspective de remise en cause du canal n'est envisagée ? Le problème de la pollution appelle une réponse mais la question de la réouverture au trafic du tunnel de Rove n'est pas moins importante ainsi que la question de la navigabilité totale du Rhône jusqu'à Lyon. Cette question est en particulier liée à l'activité économique du port de Marseille. La réouverture du canal permettrait d'assurer la liaison Fos-Marseille sur barges de 3 000 à 5 000 tonnes et permettrait un délestage du trafic routier. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la remise en état du tunnel et du canal du Rove et sa réouverture rapide à la navigation fluviale.

Informatique (entreprises).

14902. — 12 avril 1979. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la répartition des primes aux personnels de l'informatique, telle qu'elle s'opère aux unités d'informatique de Montrouge. Une absence, quels que soient le motif et la durée, entraîne une amputation sans discernement sur les composantes du traitement telles que : la prime mensuelle de fonction ; la prime de rendement semestrielle ; les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. Cette pratique est d'autant plus contestable que la prime mensuelle de fonction est uniquement afférente à la fonction et que les autres primes précitées ne peuvent être assujetties à une notion de rendement, celui-ci n'étant défini dans aucun texte. Le personnel féminin, qui subit des obligations familiales inhérentes au rôle social assumé, se trouve trop souvent pénalisé par cette application systématique des retraités sur salaires. En effet, une femme en congé maternité voit disparaître la prime de rendement semestrielle, les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et les trois quarts de la prime de fonction. Elle est également pénalisée lorsqu'elle s'absente pour garde d'enfant malade. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques.

Participation des travailleurs (liquidation anticipée).

14903. — 12 avril 1979. — M. André Soury demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il n'envisage pas d'élargir les cas dans lesquels deviennent disponibles par anticipation les droits constitués au profit des salariés, dans le cadre de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. L'article R. 442-15 est en effet très limitatif. Il exclut notamment le cas où le salarié a changé volontairement d'employeur. Or, compte tenu de la situation économique, il est fréquent que des salariés, après un départ volontaire, se trouvent demandeurs d'emploi et sans ressources. Il apparaîtrait légitime que la législation soit modifiée dans un sens plus favorable aux salariés, en particulier pour ceux qui se trouvent en situation de chômage.

Emploi (politique départementale).

14904. — 12 avril 1979. — M. Alain Léger informe M. le Premier ministre que dans le cadre de la préparation du VIII^e Plan, l'I.N.S.E.E. s'appuie sur 4 critères : pression démographique, exode agricole, chômage et travailleurs immigrés, a évalué pour le département des Ardennes d'ici à 1986 un niveau de chômage de 14 p. 100 par rapport à la population active. Cette perspective n'est pas acceptable pour les Ardennes et les Ardennais. Il lui demande quelles mesures prioritaires seront prises pour que ce département, dans le cadre des orientations définies en matière d'aménagement du territoire, puisse

retrouver sa vitalité et permettre à chacun et notamment aux jeunes de trouver un emploi. Il lui indique que la constitution d'un comité départemental de l'emploi chargé d'examiner les orientations à prendre pour les Ardennes en fonction de ses ressources naturelles et humaines serait opportun. Sa composition tripartite (syndicats, élus, pouvoirs publics) permettrait la définition de solutions rationnelles, réalistes, pour que se vident les Ardennes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14905. — 12 avril 1979. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'annonce inquiétante qui vient d'être faite concernant la suppression de 30 000 postes d'enseignants dans les prochaines années, ce qui se traduirait dans le département du Val-d'Oise par la fermeture de 120 classes dès la rentrée de 1979 ; ainsi, M. l'inspecteur du Val-d'Oise a déjà fait connaître les répercussions de cette orientation : à Argenteuil, la décision est prise de fermer 16 classes (en maternelle : 9 écoles concernées, en primaire : 7) et de bloquer 3 postes dans le primaire. Sans aucunement sous-estimer les conséquences graves découlant des fermetures de classes dans les autres écoles ou des blocages de postes, deux groupes scolaires à Argenteuil (Orgemont et Lapière) connaissent une situation particulière ; en effet, des enfants malentendants y sont accueillis et il ne paraît pas admissible de dépasser dans ces écoles les normes fixées par le Gouvernement lui-même dans sa loi d'orientation en faveur des handicapés et qui prévoit un maximum de 15 enfants par classe. En conséquence, M. Robert Montdargent demande instamment à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les termes de la loi énoncée plus haut et d'une manière générale reconsidérer la décision des fermetures de classes à Argenteuil mais également dans le département du Val-d'Oise.

Transports aériens (personnel).

14906. — 12 avril 1979. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre des transports au sujet du projet d'intégration de contrôleurs militaires aux côtés du personnel civil des aiguilleurs du ciel. Ainsi est-il prévu l'arrivée de militaires à la tour de contrôle de l'aéroport de Marignane. Alors que des arguments techniques sont invoqués (proximité de la base aérienne de Salon-de-Provence) il est évident que le but réel est d'instaurer une véritable dissuasion sociale à l'encontre des contrôleurs civils. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications formulées par les aiguilleurs du ciel à savoir : renforcement des effectifs civils ; en particulier la création de 14 postes supplémentaires pour les travailleurs de la tour de contrôle de Marignane ; l'assurance qu'il n'y aura pas de mixité civil-militaire dans les centres et tour de contrôle.

Enseignement secondaire (enseignants : formation).

14907. — 12 avril 1979. — M. Lucien Dufard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les menaces de fermeture qui pèsent sur le centre de formation des professeurs de collège, annexé à l'école normale de Périgueux. Ce centre de formation qui fermerait ses portes à la rentrée 1980, a déjà cette année une activité considérablement ralentie. Cette fermeture signifierait un immense gâchis à tous les niveaux puisqu'il a coûté fort cher au département de la Dordogne, tant en construction de bâtiment qu'en aménagement et en équipement et que par ailleurs, cette fermeture aboutirait à la mise au chômage d'une cinquantaine d'auxiliaires recrutés dans la région pour remplacer dans leurs classes les professeurs stagiaires. En conclusion, il lui demande de lui donner l'assurance que cette fermeture n'aura pas lieu.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

14908. — 12 avril 1979. — **M. Maxime Kallinsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'application dans certains cas de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, qui accorde à tous conjoints divorcés non remariés et à la veuve, de bénéficier de la pension de réversion de l'assuré, au prorata des années de mariage. C'est ainsi qu'une femme qui s'est mariée jeune et a vécu longtemps avec son premier mari divorcé à torts réciproques et se remarie antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Elle avait à cette époque l'assurance de percevoir l'intégralité de la pension de réversion de son nouveau conjoint ayant perdu tout droit à la pension de son premier mari. Son nouveau conjoint étant lui-même divorcé de sa première femme qui ne s'est pas remariée, en application de la loi du 17 juillet 1978, celle-ci a droit à une quote-part de la pension de réversion au prorata de la durée de son mariage avec l'assuré décédé. Ainsi, son deuxième mariage étant intervenu à un âge avancé, sa seconde femme ne peut prétendre, si son mari venait à décéder, qu'à une pension de réversion infime. Celle-ci se trouve fortement lésée du fait de son remariage, décidé en toute connaissance de cause en fonction de la loi antérieurement existante à ce moment. Néanmoins, la nouvelle loi de 1978 a permis par un effet rétroactif d'ouvrir, à de nombreuses femmes qui s'en trouveraient jusqu'alors privées, le droit à une pension de réversion. Il reste qu'elle cause préjudice dans certains cas, à savoir dans l'exemple qui lui est cité. Il lui demande quelles dispositions sont prévues en regard de certains cas, pour permettre aux veuves ou divorcées d'avoir droit à une pension de réversion complète.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices : remplacements).

14909. — 12 avril 1979. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école primaire de Gometz-le-Châtel. Le conseil des parents d'élèves signale le fait qu'une institutrice, absente depuis le début du mois de mars, n'a toujours pas été remplacée. Déjà depuis le début de l'année scolaire, l'établissement totalise huit semaines sans remplacement. Cette situation est d'autant plus grave qu'elle gêne considérablement le fonctionnement des autres classes déjà handicapées par la non-crédation de la cinquième classe (quarante élèves en C.M. 1 et C.M. 2). Il lui demande de prendre toutes les dispositions utiles afin que l'école primaire de Gometz-le-Châtel fonctionne de façon satisfaisante en assurant le remplacement des enseignants absents.

Crédit agricole (personnel).

14910. — 12 avril 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les propos contenus dans sa récente déclaration en direction de la fédération nationale de crédit agricole mutuel : « Si vous maintenez, dit-il, les engagements que vous avez pris dans le cadre de négociations contractuelles avec les centrales syndicales, je serais amené à revoir certains points de l'accord du 23 novembre 1978. » Ces propos constituent en fait une pression sur la fédération nationale de crédit agricole mutuel, afin que celle-ci remette en cause les acquis syndicaux consécutifs aux dernières négociations. **M. Roland Leroy** lui demande donc de cesser d'opérer de telles pressions. Il souhaite, au contraire, que soit repris le cours normal des négociations pour la satisfaction des revendications des travailleurs du Crédit agricole tant sur le plan national qu'au niveau régional.

Retraites complémentaires (liquidation des droits).

14911. — 12 avril 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation suivante : au terme de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 et depuis le

1^{er} janvier 1979, les femmes âgées de soixante ans peuvent dorénavant obtenir la retraite normale du régime général de la sécurité sociale, si elles justifient d'au moins trente-sept ans et demi de cotisations à la sécurité sociale. En revanche, elles ne peuvent en même temps faire liquider leur retraite complémentaire, car les caisses de retraites complémentaires étant « autonomes » ne suivent pas cette disposition légale. Il demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il n'existe pas actuellement des concertations sur ce sujet, de l'Etat, des syndicats et des caisses complémentaires dans le but d'obtenir la modification dans ce sens des dispositions légales en matière de retraite complémentaire.

Assurance maladie maternité (indemnités journalières).

14912. — 12 avril 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la décision prise par la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne qui a ordonné aux centres de paiement de ne plus verser le montant des indemnités journalières des assurés même lorsque ceux-ci se présentent avec leurs papiers en règle. Les paiements sont maintenant effectués en différé par la poste, laissant ainsi les assurés sans ressources pendant huit à dix jours minimum. Il semble que la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne se distingue particulièrement par des mesures draconiennes qui ne tiennent pas compte des besoins financiers des assurés. Il demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il ne lui semble pas nécessaire de prendre des mesures permettant à ces assurés de recevoir au moins une partie de leurs indemnités, en particulier lorsqu'il s'agit de familles où le chômage sévit pour le conjoint.

Fruits et légumes (châtaignes).

14913. — 12 avril 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'intérêt que revêt pour les cantons du nord-ouest de l'Hérault la culture du châtaignier. Seize communes de ce département possèdent plus de cent hectares de surface plantée en châtaigniers à fruits. La récolte commercialisable, moyenne, annuelle, est de 130 tonnes pour les marrons et 250 tonnes pour les châtaignes. Le bilan établi par la direction départementale de l'agriculture est un constat de vétusté et de stagnation, alors qu'une extension nouvelle de cette culture contribuerait efficacement à stopper l'hémorragie de population dans le secteur du Sillon de l'Orb et du Jaur. Il lui demande quelles sont les mesures spécifiques mises en place pour faire évoluer cette situation dans une perspective de développement.

Etrangers (étudiants).

14914. — 12 avril 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'intérieur** l'émotion soulevée en milieu universitaire par les conditions actuelles d'application de la circulaire du 12 décembre 1977 concernant les étudiants étrangers. Cette circulaire comporte de graves dispositions : obligations faites à ces étudiants de détenir un compte bancaire bien approvisionné en France ; mise en place d'une disparité entre étudiants, selon leur nationalité, les étudiants d'origine étrangère devant partir après un premier échec alors que les étudiants français ont la possibilité d'obtenir le D.E.U.G. en trois ans. L'obtention de la carte de séjour se faisant ainsi sur critères pédagogiques, sans que les enseignants, premiers intéressés, soient consultés. Notre pays et son université sont riches de leurs traditions accueillantes. L'application de la circulaire en cause soulève un important mouvement de protestations. Le régime d'un certain nombre de cas au coup par coup est insuffisant. Il lui demande de revenir sur cet ensemble de dispositions qui va à l'encontre des intérêts fondamentaux de notre université.

Handicapés (Cotorep).

14915. — 12 avril 1979. — M. Paul Balmigère expose à Mme le ministre de la santé et de la famille les délais souvent très longs imposés aux personnes demandant la liquidation d'un dossier à la Cotorep (commission d'orientation technique et de reclassement professionnelle de l'Hérault). Ces retards ont parfois des conséquences dramatiques : ainsi une personne handicapée adulte attend depuis 9 mois le renouvellement de ses avantages. Elle est depuis juillet 1978 à la charge de ses parents. Le bureau d'aide sociale de la ville supporte, en conséquence, des charges supplémentaires et indues. La multiplication des réclamations adressées aux parlementaires à ce sujet confère un caractère urgent au renforcement des services de la Cotorep dans le département de l'Hérault. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour améliorer cette situation.

Finances locales (voitrie).

14916. — 12 avril 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre des transports que, pour les années 1977, 1978 et 1979, aucun des avant-projets présentés successivement par le conseil municipal de Béziers, au titre de la tranche urbaine du fonds spécial d'investissement routier (F.S.I.R.) pour obtenir l'attribution de subventions correspondantes sur le budget régionalisé (chap. F.S.I.R. 03), n'a été retenu. Ainsi de très importants travaux de terrassement, chaussée, trottoirs, soutènement, assainissement, éclairage public, inscrits aux budgets programmes successifs de la ville de Béziers pour la part de financement qui la concerne, n'ont pu être réalisés. L'engagement de ces travaux répondrait pourtant à des besoins économiques et sociaux évidents. Ils contribueraient au soutien de l'ensemble des entreprises du bâtiment et travaux publics préconisé par les déclarations ministérielles dans le cadre du plan Grand Sud-Ouest. Ils correspondent à des besoins de communication régionaux et nationaux dépassant largement le cadre urbain. Il lui demande donc d'intervenir auprès des services préfectoraux pour que les projets de la commune de Béziers soient pris en compte dès 1979.

Viticulture (œnologie).

14917. — 12 avril 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des techniciens supérieurs agricoles, option viticulture œnologie. Le statut particulier de ces techniciens n'a pas fait encore l'objet d'un texte officiel, alors que les textes en vigueur : décret n° 82-1117 du 22 avril 1962 (utilisation du ferrocyanure de potassium) ; décret n° 70-1002 du 23 octobre 1970 modifiant le décret n° 64-902 du 31 août 1964 concernant l'analyse des vins, permettent à ces techniciens supérieurs d'exercer des prérogatives analogues à celles des œnologues en matière d'analyse des vins et de conduite des traitements œnologiques. En Languedoc-Roussillon, d'importants groupements de producteurs et de nombreuses caves coopératives viticoles se sont assurés le concours de techniciens supérieurs en œnologie ; ils ont un rôle important en matière œnologique et dans la mise en œuvre de la rénovation du vignoble. Il demande à M. le ministre s'il envisage d'accorder aux techniciens supérieurs, option viticulture œnologie, la parité pure et simple avec les œnologues.

Réfugiés et opatrides (espagnols).

14918. — 12 avril 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences du changement de situation politique en Espagne pour M. P. ainsi que pour tous les autres ressortissants espagnols ayant le statut de réfugiés et opatrides. En effet, en application de l'article 2 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, cette qualité cesse de leur être reconnue par le

jeu de l'article 14, paragraphe C, alinéa 5, de la Convention de Genève, du 28 juillet 1951. Il demande quelles dispositions il compte prendre en faveur des travailleurs espagnols qui ont, ainsi que M. P., passé une partie de leur vie en France, y ont des enfants mariés et des petits-enfants et souhaitent y passer leur retraite.

Education (ministère) (personnel).

14919. — 12 avril 1979. — M. Jacques Brunhes appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Au cours de la législature précédente, des questions écrites ont été posées rappelant la nécessité de prendre des mesures en faveur de cette catégorie de personnel. Il est apparu alors que dans la réponse ministérielle que « la seule solution équitable et constructive du problème posé devait être recherchée vers une possibilité d'intégration des instituteurs dans un corps nouveau dont la constitution est en cours d'étude avec les organisations syndicales intéressées ». Depuis la première réunion de concertation, administration et syndicats, du 8 février 1978 sur la création du corps des adjoints d'éducation, deux réunions seulement se sont tenues. La dernière négociation du 11 janvier 1979 plonge une nouvelle fois les instituteurs dans l'inquiétude du fait que les propositions ministérielles prévoient un reclassement avec parfois une perte de plus de 35 points d'indice. Il lui rappelle que le syndicat national autonome des instituteurs (S.N.A.I.-F.E.N.) propose pour le nouveau corps des dispositions exceptionnelles d'intégration et de reclassement qui ne lésent ni l'administration, ni les instituteurs. Ces propositions sont parfaitement applicables et connues des ministères intéressés. Plus d'une année s'étant écoulée depuis la première réunion de concertation, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accroître le rythme des négociations, administration et syndicats, pour permettre de régler définitivement et à brefs délais le problème instituteur.

Energie nucléaire (établissements).

14920. — 12 avril 1979. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation du centre d'essais thermiques de Grand-Quevilly. Ce centre, dont l'activité est d'essayer les générateurs de vapeur et d'autres composants des futures centrales super-Phénix, doit être, selon la décision officielle, fermé à la fin de cette année. Cette fermeture poserait évidemment de graves problèmes à la trentaine de travailleurs concernés et à leurs familles. De plus, elle aurait pour conséquence l'arrêt complet de ces essais pourtant nécessaires à bien des égards. Elle accentuerait donc le déclin de la politique énergétique de la France et la soumission de notre pays à l'étranger. C'est pourquoi il lui demande qu'avec le commissariat à l'énergie atomique une telle décision soit révisée et que le centre d'essais thermiques de Grand-Quevilly puisse continuer ses activités.

Enseignement secondaire (établissements).

14921. — 12 avril 1979. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves inconvénients qui résulteraient de la fermeture d'une classe de 3^e au collège George-Sand, à la prochaine rentrée. Le maintien de cette classe s'impose. En effet, cette fermeture entraînerait inévitablement des conséquences néfastes ; une augmentation des effectifs jusqu'à 35 élèves dans les classes de 3^e, surcharge incompatible avec un enseignement efficace, une pénalisation supplémentaire des élèves déjà défavorisés, notamment des enfants d'immigrés nombreux au collège George-Sand, la suppression d'heures d'enseignement et donc de postes d'enseignants. Elle lui demande quelle mesure il envisage de prendre en faveur du maintien de cette classe de façon à ce que soit poursuivi un enseignement de qualité.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(travailleurs étrangers).*

14922. — 12 avril 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de plus en plus difficile de la maison de la promotion sociale de Saint-Martin-d'Hères et de ses stagiaires. Cet établissement, qui assure la préformation des travailleurs immigrés, rencontre de très graves difficultés financières du fait de l'insuffisance du taux horaire stagiaire, dont l'évolution n'a pas augmenté en fonction du coût de la vie. De ce fait, les salaires ont dû être bloqués ce qui représente environ une perte de 10 p. 100 du pouvoir d'achat en trois ans. Par ailleurs, les stagiaires éprouvent les plus grandes difficultés puisqu'ils sont contraints de quitter leur emploi pour suivre les stages. A l'issue de ceux-ci ils se retrouvent la plupart du temps chômeurs, sans pouvoir même percevoir les indemnités Assedic, ce qui constitue une discrimination inadmissible à l'égard des travailleurs immigrés pour lesquels la préformation est le chemin obligé pour une promotion professionnelle. Pour l'ensemble de ces raisons l'inquiétude est très grande chez les salariés et les stagiaires de la maison de la promotion sociale. Dans ces conditions, il apparaît donc urgent de prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer la situation, et en particulier : d'augmenter le taux d'heure stagiaire payé à la M. P. S. afin de rattraper le retard pris par rapport à l'augmentation du coût de la vie ; de rétablir le bénéfice des indemnités Assedic pour les stagiaires ayant fini leur stage. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre en ce sens pour résoudre les difficultés actuelles de la maison de la promotion sociale.

Chasse (droits de chasse).

14923. — 12 avril 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion et le mécontentement des chasseurs concernés en particulier dans la Drôme devant les nouvelles modalités des adjudications des droits de chasse par l'O. N. F. En particulier, la possibilité de combiner les enchères verbales et les soumissions cachetées sans limitation de prix aboutit à une augmentation très importante du montant des adjudications incompatibles avec les ressources financières des A. C. C. A. locales. De ce fait, les chasseurs locaux risquent de se voir privés des droits de chasse dont ils bénéficient traditionnellement. De plus, le nombre de fusils autorisés est nettement inférieur au nombre de permis existants, ce qui posera de très graves problèmes lors de l'attribution des cartes. Devant cette situation qui remet en question le droit de chasser du plus grand nombre, les intéressés demandent : 1° qu'un prix maximum en rapport avec celui payé en 1974 soit déterminé à l'avance pour chaque lot ; 2° que soit abrogée la combinaison des enchères verbales et des plis cachetés ; 3° qu'en cas d'enchère égale, l'adjudication soit accordée prioritairement à l'A. C. C. A. ; 4° que le nombre de fusils utilisés soit au moins égal au nombre de cartes attribuées en 1978 ; 5° que les trois jours de chasse par semaine soient maintenus. Il lui demande quelles mesures les pouvoirs publics comptent prendre en ce sens afin de préserver les légitimes droits des chasseurs locaux.

Education surveillée (personnel).

14924. — 12 avril 1979. — **M. Louis Maisonnat** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le vif mécontentement des personnels de l'éducation surveillée à la suite de l'insuffisance des crédits inscrits au budget de cette année. Alors qu'un retard de 2 500 postes avait déjà été accumulé à la fin du sixième plan, les objectifs du septième plan sont loin d'être atteints puisque le rythme annuel de création de postes pour les quatre premières années s'établit à 185 au lieu de 360. De la même façon, les auto-

risations de programme, les crédits de fonctionnement et les frais de déplacement sont notoirement insuffisants. Rien n'est prévu dans le budget 1979 pour l'amélioration de la situation des personnels, qu'il s'agisse des projets de nouveaux statuts ou du régime indemnitaire. Pendant que le chômage des jeunes, l'incertitude devant l'avenir, les difficiles conditions de logement et de vie contribuent à l'augmentation de la délinquance juvénile, le fossé grandit sans cesse entre les besoins d'une véritable politique de prévention et les moyens de la réaliser. Il lui demande donc quelles mesures il entend proposer dans le cadre de la préparation du budget pour 1980 pour permettre à l'éducation surveillée de jouer son rôle.

Enseignement secondaire (enseignants).

14925. — 12 avril 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mécontentement croissant des professeurs techniques chefs de travaux de L. E. P. dont la situation indiciaire et les conditions de travail ne cessent de s'aggraver. En particulier, l'écart indiciaire qui, en 1971, était de 135 points entre le P. T. C. T. de lycée technique et celui de L. E. P., est aujourd'hui de 255 points. Pour ces raisons, les intéressés demandent une revalorisation de leur situation indiciaire afin de supprimer ce qu'ils considèrent être un déclassement tout à fait injustifié, compte tenu de l'importance de leurs responsabilités professionnelles et pédagogiques. Par ailleurs, ces personnels ont un horaire de quarante heures hebdomadaires, ce qui apparaît excessif s'agissant d'activités d'enseignement. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour améliorer la situation des P. T. C. T. des L. E. P.

Diplômes (C. A. P. d'opérateur projectionniste).

14926. — 12 avril 1979. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'arrêté interministériel du 15 juin 1961 (J. O. du 18 juillet 1961) relatif à l'exercice de la profession d'opérateur projectionniste de spectacle cinématographique, qui dit, dans son article 1^{er}, que nul ne pourra exercer la spécialité d'opérateur projectionniste s'il n'est titulaire du C. A. P., délivré par les services de l'éducation nationale. **M. Ralite** demande à **M. le ministre de l'éducation** que les opérateurs qui ont passé, pendant leur séjour sous les drapeaux, les différents examens et épreuves de projectionniste, et sont titulaires du brevet militaire (35 millimètres) de projectionniste (carte nationale), puissent exercer leur métier avec le diplôme obtenu à l'armée dès leur retour à la vie civile, sans qu'il leur soit fait obligation de repasser un examen identique.

Enseignement (constructions scolaires).

14927. — 12 avril 1979. — Les constructions scolaires, dont le maître d'œuvre est le ministère, sont réalisés avec des crédits en dessous du minimum qui font apparaître des insuffisances et il s'ensuit de nombreuses malfaçons. Le ministère est amené à engager les dépenses pour réparer ces malfaçons dans l'attente des décisions de justice qui statuent sur les responsabilités. **M. Maxime Kalinsky** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° quel est le montant de ces dépenses engagé (pris, sauf erreur, sur les crédits destinés aux travaux de sécurité nécessaires sur les bâtiments anciens) pour ces cinq dernières années et par année ; 2° confirmation que les remboursements effectués par les entreprises (ou leur compagnies d'assurance) jugées responsables, sont effectués au Trésor, ce qui se traduit par un détournement des crédits votés par le Parlement (de l'ordre de 10 p. 100) pour les dépenses d'équipement du ministère de l'éducation. Quel en est le montant pour ces cinq dernières années et par année.

Tobac (service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

14928. — 12 avril 1979. — Mme Jacqueline Chonavei appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la déclaration faite à la presse à propos de laquelle le S. E. I. T. A. allait devenir une société d'économie mixte ou encore société nationale du fait de son déficit croissant. Cette déclaration est grave de conséquences pour le personnel. Elle confirme d'ailleurs les inquiétudes des syndicats des personnels portant sur la privatisation du S. E. I. T. A. Par une restructuration destinée à mieux faire face à la concurrence des sociétés multinationales tabacoïes, le S. E. I. T. A. envisageait la fermeture de plusieurs unités. Or les travailleurs savent par expérience, malheureusement, que les restructurations signifient en premier lieu la diminution des effectifs, donc l'aggravation du chômage. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître les intentions réelles du Gouvernement en cette matière et les conséquences qui en découleront pour les personnels. D'autre part, elle lui demande s'il est tenu compte dans le déficit croissant du S. E. I. T. A. des quelque mille milliards d'anciens francs que perçoit l'Etat sous forme d'impôts et de taxes.

Assurance vieillesse (validation de services).

14929. — 12 avril 1979. — Mme Jacqueline Chonavei réitère sa question écrite du 26 juillet 1977 à Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait qu'un de ses administrés en retraite depuis 1969, exerçant la profession de chauffeur de taxi en 1939, mais non déclaré à l'époque à la sécurité sociale, se voit aujourd'hui refuser la prise en compte par la sécurité sociale des années de mobilisation ainsi que sa période de captivité en 1943; si bien que cette personne ne perçoit actuellement de la sécurité sociale que 3 000 francs par trimestre. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'élargir les dispositions du décret du 23 janvier 1974 de façon à ce que les retraités qui se trouvent dans le même cas que cette personne puissent bénéficier d'une retraite plus importante.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat).

14930. — 12 avril 1979. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des receveurs-distributeurs en zone rurale. En effet, d'une part il est envisagé d'augmenter le cadre des activités professionnelles des receveurs-distributeurs en leur imposant des services pour le compte d'autres administrations et, d'autre part, on refuse de leur accorder: l'intégration dans le corps des receveurs avec le reclassement indiciaire en B; la reconnaissance de la qualité de comptable public alors qu'ils en assurent la fonction; l'amélioration salariale particulière dont ils n'ont pas bénéficié depuis 1969; les effectifs nécessaires à un bon service public et à des conditions de travail correctes; la sécurité face aux attaques contre les petits bureaux de poste qui augmentent de façon dramatique; c'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire les justes revendications des receveurs-distributeurs et leur permettre d'exercer leur profession dans un minimum de qualité sociale.

Orientation scolaire et professionnelle (centres d'information et d'orientation).

14931. — 12 avril 1979. — Mme Héliène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la création nécessaire d'un deuxième centre d'information et d'orientation à Limoges. Actuellement un seul centre existe, dans les locaux de l'ancienne école normale d'institutrices, rue François-Perrin, à l'Ouest de la ville. Un projet serait en voie d'élaboration, mais l'implantation géogra-

phique prévue (dans une Z. A. C. au nord de Limoges) ne correspondrait pas à un accès plus facile pour les usagers. Le personnel affecté à ce deuxième centre (deux conseillers et un administratif) serait détaché du centre actuel, ce qui aurait pour effet de rendre plus difficiles les conditions de travail dans les deux centres. La nouvelle antenne devrait être créée sans aide financière supplémentaire, alors que son installation nécessitera des dépenses inévitables d'équipement et de fonctionnement. C'est pourquoi elle lui demande, comme le font les personnels du C. I. O.: 1° que le projet de création d'un deuxième centre, dont la nécessité est évidente, soit étudié en concertation avec l'administration départementale de l'éducation, la municipalité de Limoges et les personnels; 2° que les crédits d'équipement nécessaires à l'implantation du deuxième centre soient dégagés par le ministère; 3° que soient créés les postes de conseillers et des postes administratifs nécessaires à son fonctionnement.

Orientation scolaire et professionnelle (centres d'information et d'orientation).

14932. — 12 avril 1979. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des centres d'information et d'orientation, qui souffrent d'un manque de moyens préjudiciable à l'accomplissement de leurs missions. Il conviendrait de recruter 250 élèves conseillers d'orientation par an, pour répondre aux besoins, alors qu'en 1978 le recrutement n'est que de 100. Par ailleurs, un bon fonctionnement des C. I. O. exige que des mesures soient prises: titularisation des auxiliaires, revalorisation des salaires, amélioration du déroulement des carrières et des conditions de travail, créations de postes administratifs et de documentation. Elle lui demande de prendre ces mesures demandées par l'ensemble du personnel et indispensables pour les C. I. O. puissent jouer pleinement leur rôle.

Enseignement supérieur (établissements).

14933. — 12 avril 1979. — M. Joseph-Henri Maujougan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation qu'il existe un diplôme de bachelier technicien sciences biologiques (option biochimie ou biologique) qui forme des techniciens de laboratoire. Or certaines écoles qui sont axées sur la matière biologique (écoles de kinésithérapeutes, unités biologiques, écoles de laborantins) ne reconnaissent pas, paraît-il, de fait ce diplôme, prenant en priorité les bacheliers A, C ou D, lesquels n'ont pas de formation technique. Il lui demande si cela est exact, et dans l'affirmative ce qu'il compte faire pour que cesse cette anomalie.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

14934. — 12 avril 1979. — M. Joseph-Henri Maujougan du Gasset expose à M. le ministre de l'information que la redevance O.R.T.F. est un prix payé par les usagers pour bénéficier d'un service public personnel. Dès l'instant où le service n'est pas assuré par suite de grève, la question se pose de savoir dans quelle mesure le paiement de la taxe est dû dans son intégralité. De la même façon, que certains journaux, qui, du fait de grève, n'ayant pas paru durant un certain temps, ont prolongé gratuitement leur service aux abonnés. Il lui demande s'il n'envisagerait pas une certaine compensation pour les dommages subis par les usagers du fait de cette rupture de service.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

14935. — 12 avril 1979. — M. Maurice Serghersert expose à M. le ministre du budget que les entreprises placées sous le régime du mini-réel, adhérentes à un centre de gestion agréé, sont tenues,

semble-t-il dans tous les cas et quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, de déposer, en fin d'exercice, leurs documents comptables suivant deux modèles différents : Imprimé modèle 2033 NRS pour le service des impôts ; imprimés modèle 2050 et suivants (régime du réel normal) pour le centre de gestion. Cette double présentation des comptes entraîne une surcharge de travail pour les services administratifs des adhérents ou leurs conseils. Il lui demande si des mesures d'assouplissement ne pourraient être envisagées, soit en autorisant l'envoi différé des imprimés 2050 à 2055, soit en n'exigeant qu'une seule présentation des comptes, quel que soit le service auquel ils sont destinés, soit, le cas échéant, en accordant un délai général complémentaire de grâce aux adhérents à un centre de gestion pour l'envoi de leurs déclarations fiscales, quel que soit le montant du bénéfice imposable déclaré l'année précédente. De telles facilités ne pourraient, semble-t-il, qu'encourager de nouvelles adhésions aux centres de gestion et faire progresser l'activité de ceux-ci.

Copropriété (réglement de copropriété).

14936. — 12 avril 1979. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime que, pour l'application de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'adjonction d'une fermeture à clé-contact à la porte de l'immeuble constitue une modification portant sur l'usage des parties communes ou sur la jouissance des parties privatives. Dans ce dernier cas, il attire son attention sur l'obstacle qu'un seul propriétaire, n'habitant même pas sur place, pourrait apporter à des projets visant à renforcer la sécurité de l'immeuble.

Assurance vieillesse (validation de services).

14937. — 12 avril 1979. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires qui ont été rayés des contrôles sans droit à pension depuis l'entrée en vigueur du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950. Ce décret organise le rétablissement de situation au regard de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale des services accomplis par ces militaires. **M. Marcel Bigeard** demande à **M. le ministre** pour quelles raisons le décret exclut de son champ d'application les services accomplis en Indochine et au Maroc, alors que les services rendus dans les départements d'outre-mer d'Algérie et d'Allemagne ont fait l'objet d'une validation.

Impôts (contrôles, redressements et pénalités).

14938. — 12 avril 1979. — **M. François Le Dourec** demande à **M. le ministre du budget** : 1° si le contribuable cité devant la commission départementale des impôts peut exiger que lui soient communiqués, soit avant, soit après la séance, les nom, qualité et adresse des personnes composant cette commission ; 2° si, sans violer le secret de la délibération, auquel il semble tenu, un membre de la commission départementale des impôts, peut dès la sortie de l'audience, informer le contribuable de la décision prise par la commission, sans bien entendu rendre compte du délibéré ; 3° si ce même contribuable est en droit de demander la copie in extenso du rapport présenté par l'inspecteur des impôts à la commission et, dans l'affirmative, s'il doit en payer le coût.

Départements d'outre-mer (Réunion : logement).

14939. — 12 avril 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** ce qui suit : dans sa réponse parue au Journal officiel du 31 mars 1979, page 2053, à la question écrite n° 9791 de son collègue Lagourgue, concer-

nant la politique du logement à la Réunion, il indiquait que les crédits destinés à l'amélioration de l'habitat n'ont fait l'objet de la part des services de ce département d'aucune demande d'utilisation au titre des D. O. M. Cela ne manque pas de surprendre quand on sait que, depuis quelques années et singulièrement depuis la parution du rapport établi par le G. R. E. A. H. (groupe réunionnais d'études pour l'amélioration de l'habitat), l'accent est mis dans le département sur la nécessité de promouvoir et d'accélérer les actions de ce type. C'est qu'il a été constaté de façon incontestable que pour toucher une certaine couche de la population et comme de juste, celle qui est la plus défavorisée, l'intervention première devait passer par l'amélioration de l'habitat, laquelle serait génératrice de besoins nouveaux et permettrait de passer à l'étape suivante. Il est donc fondamentalement étonnant dans ces conditions d'apprendre que les services concernés n'ont pas fait le nécessaire pour obtenir des crédits. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les raisons de cette carence.

Départements d'outre-mer (Réunion : laboratoires).

14940. — 12 avril 1979. — **M. Jean Fontaine** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** ce qui suit : pour effectuer les analyses biologiques, l'hôpital rural de Saint-Louis (Réunion) se voit contraint de les confier au laboratoire de l'hôpital de Saint-Pierre, au motif qu'un texte réglementaire lui prescrivait pour de tels actes de recourir à l'organisme public par préférence à un organisme privé. Cette référence n'a jamais pu être vérifiée au motif que la communication demandée n'a jamais été faite. Or, l'hôpital de Saint-Pierre réclame à l'hôpital de Saint-Louis, non seulement le prix normal de l'acte fixé par décret, mais exige que les échantillons soient livrés sur place aux frais de l'établissement hospitalier demandeur. Dans le même temps, des laboratoires privés offrent de faire les mêmes prestations à un prix inférieur de 0,30 franc et se proposent de prendre sur place les échantillons. Il n'est donc pas justifié, ni compréhensible, dans le même temps où le Gouvernement prêche les économies tous azimuts, qu'il n'en donne pas l'exemple. Cependant que l'on verse des pleurs sur les déficits considérables de la sécurité sociale, l'on oblige les organismes hospitaliers à consentir des dépenses supplémentaires. En conséquence, il demande à **Mme le ministre** de lui faire connaître si elle entend persister dans cette attitude.

Départements d'outre-mer (Réunion : céréales).

14941. — 12 avril 1979. — **M. Pierre Lagourgue** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le maintien de la taxe communautaire qui frappe toutes les importations de maïs dans le département de la Réunion alors que le prix C. A. F. de ce maïs est depuis longtemps supérieur au prix de seuil communautaire. Il demande en conséquence la possibilité d'envisager la suppression de ce prélèvement qui se justifie d'autant moins que la production locale de maïs est quasi inexistante et que les éleveurs réunionnais qui utilisent chaque année plus de 40 000 tonnes de maïs d'importation subissent encore ce lourd handicap dans la poursuite du développement de la production de viande.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).

14942. — 12 avril 1979. — **M. Pierre Lagourgue** expose à **M. le ministre de l'éducation** les faits suivants concernant l'application dans le département de la Réunion des règles en vue de l'inscription des candidats sur la liste d'aptitude à l'emploi des proviseurs ou des directrices des lycées : un candidat, professeur agrégé, ayant toutes les qualités requises par la circulaire n° 75-269 du 6 août 1975 n'a pas, pour la seconde année consécutive, obtenu son inscription sur la liste alors que deux autres candidats, professeurs certifiés,

y furent inscrites. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il envisage pour que les candidats remplissent les conditions énoncées dans la circulaire rappelée ci-dessus, obtiennent le plus rapidement possible leur inscription sur cette liste d'aptitude.

Police (police économique).

14943. — 12 avril 1979. — M. Guy Ducoloné demande à M. le ministre de l'intérieur les raisons pour lesquelles une décision de démantèlement de la police économique a été prise. En effet, il paraîtrait quelque peu inconséquent d'arguer de la « libération des prix » pour estimer que les contrôles n'ont plus de raison d'être et conclure que la police économique n'a plus d'objet. Cette police n'est pas seulement chargée d'examiner la bonne application de la politique des prix; elle doit également surveiller la salubrité des marchandises vendues et réprimer les abus en matière économique (entente...). C'est donc tous ces services rendus aux consommateurs, à l'heure où le Gouvernement se dit soucieux du renforcement de leurs interventions, qu'il décide de faire disparaître. De plus, la suppression prévue d'ici à 1980 de la police économique ne serait pas sans incidence grave sur la rapide délérioration du rapport qualité-prix des produits offerts à la grande consommation.

Consommation (information et protection des consommateurs).

14944. — 12 avril 1979. — M. Guy Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les faits suivants: après la libération des prix, le dispositif de protection des consommateurs, que les agents de la concurrence et de la consommation sont chargés d'appliquer, est en fait très limité: règle de publicité des prix (A.M. n° 25-921 du 16 septembre 1971) ainsi que les règles particulières de publicité des prix telles que l'affichage du prix du pain (A.M. n° 78-89/P du 9 août 1978); annonces de rabais (A.M. n° 77-105/P du 2 septembre 1977); publicité mensongère (art. 44 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 21 décembre 1973); ventes aux primes prohibées (lois du 20 mars 1951 et du 29 décembre 1972); information et protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit (loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 et décret n° 78-509 du 24 mars 1978); clauses abusives (loi n° 78-23 et décret n° 78-464 du 24 mars 1978). Ces textes sont nécessaires, mais ils ne sont pas suffisants. En particulier, tout ce qui concerne les transactions immobilières échappe à leur champ d'application. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour pallier une telle carence.

*Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat):
personnel.*

14945. — 12 avril 1979. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des suppléantes électriques des bureaux de poste. Bien qu'à l'origine leur emploi ait été prévu pour assurer le service du téléphone, le télégraphe et la vente des timbres, la nécessité du service public fait qu'elles assurent la quasi-totalité des opérations de guichet, sans aucune rémunération pour ce travail supplémentaire. Alors que vous déclarez votre intention d'ouvrir à d'autres services publics le réseau de votre administration, il est envisagé, dans le cadre des restrictions budgétaires, de supprimer leur emploi. Cette mesure aurait de graves conséquences: en réduisant au chômage les 3200 suppléantes électriques, en portant un coup sévère au service public (les usagers ne pouvant effectuer leurs opérations postales que l'après-midi), en réduisant le trafic du bureau qui entraînerait des fermetures d'établissements postaux (le maintien des recettes distributions étant fonc-

tion du trafic); c'est pourquoi il lui demande de revenir sur ses intentions de suppression d'emplois et de considérer les suppléantes électriques comme agents à part entière des P.T.T. en leur accordant: la mensualisation, la garantie de l'emploi, la titularisation.

Economie (ministère) (structures administratives).

14946. — 12 avril 1979. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les faits suivants: le 19 janvier dernier, le directeur général de la concurrence et de la consommation a annoncé aux syndicats de cette administration les grandes lignes d'une opération dont il est fort à craindre qu'elle annonce un démantèlement: remises en cause des 101 créations d'emplois votées par le Parlement au titre du budget 1979; annulation de tous les concours prévus pour cette année; annulation de la répartition théorique des effectifs actuellement en vigueur, sans mise en place de répartition nouvelle; suppression des organigrammes d'organisation des directions départementales et régionales de la concurrence et de la consommation sans projet de remplacement; annulation de fait des « instructions générales » fixant l'organisation du service et les missions des agents, assortie d'un refus de discussion et d'adoption des nouveaux textes. Il apparaît donc que toutes les conditions seraient réunies pour un démantèlement définitif. D'ores et déjà les conséquences immédiates pour les 2400 fonctionnaires de la direction sont graves: blocage complet des possibilités statutaires normales de débouchés; perspectives de déplacements plus ou moins forcés; spécialisation restreignant considérablement, compte tenu de la faiblesse d'ensemble des effectifs, les possibilités d'affectation et de mutation; incertitude quant à l'avenir, en particulier, pour les fonctionnaires des catégories C et B. Il lui demande en outre de mettre un terme au processus de démantèlement de la direction de la concurrence et de la consommation qui, même en période de « libération des prix » est un organe essentiel de la protection des consommateurs.

Enseignement secondaire (établissements).

14947. — 12 avril 1978. — Le lycée du treizième arrondissement dont la création et la construction sont le résultat de six années de lutte de la population de cet établissement de Marseille s'exprimant au travers de vingt-quatre organisations regroupées dans un comité d'action, a ouvert ses portes en septembre 1978. Depuis cette date, son fonctionnement est entravé notamment par le défaut de livraison du matériel nécessaire aux cours d'électronique et d'électricité en particulier, commandé depuis plus d'un an au C.E.M.S. M. Marcel Tassy demande à M. le ministre de l'éducation dans quelles conditions le C.E.M.S. qui dépend de son ministère fonctionne et quelles sont ses obligations. Il attire son attention sur le délai supérieur, le plus souvent, à un an, qui s'écoule entre la date de la commande et la livraison et les inconvénients majeurs qui en résultent. Il lui demande par quels moyens le ministre compte mettre fin à cette situation regrettable. Il souhaite enfin que le vœu des directeurs d'établissements et consistant en ce qu'une priorité dans les livraisons soit accordée aux établissements neufs, soit exaucé, du fait que ceux-ci ne disposent d'aucun fonds de matériel qui leur permettrait une solution d'attente, et demande à M. le ministre s'il entend y faire droit.

Enseignement secondaire (établissements).

14948. — 12 avril 1979. — M. Pierre Goldberg appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la décision de supprimer deux postes d'enseignants au C.E.S. de Bien-Assis à Montluçon (Allier), l'un de lettres-anglaises, l'autre de mathématiques, et sur l'émoi que cette décision a suscité chez les parents d'élèves, les enseignants

et les élus de Montluçon. Refusant à juste titre ces suppressions, enseignants et parents d'élèves ont mené des actions de grève, qui ont reçu un large soutien. En effet, les prétextes invoqués pour supprimer ces postes, vont à l'encontre de la qualité à donner au contenu de l'enseignement et à la pédagogie. La plate-forme élaborée par les enseignants et les parents d'élèves fait état d'un manque de professeurs. En outre, la circulaire n° 78-060 du 6 février 1978 (reprise dans la circulaire n° 78-198 du 15 juin 1978, B. O. n° 25, 22 juin 1978) déclare qu'il est « opportun d'accroître l'étendue des actions de soutien » notamment en français, en mathématiques et en langues vivantes. Un tel soutien pourrait donc être réalisé au C. E. S. de Bien-Assis. En ce qui concerne l'argument invoqué d'une baisse d'effectifs au C. E. S., il n'est pas tenu compte du fait que plusieurs immeubles (110 logements) sont en cours de construction et qu'un lotissement (plus de 80 pavillons) va bientôt démarrer dans le quartier. Compte tenu de ces éléments, M. Pierre Goldberg demande donc à M. le ministre de l'éducation s'il ne pense pas que cette mesure de suppression de deux postes d'enseignants au C. E. S. de Bien-Assis devrait être réexaminée et rapportée.

S. N. C. F. (lignes).

14949. — 12 avril 1979. — M. Jacques Chaminate attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'urgence qu'il y aurait à prendre des mesures d'amélioration du service public qu'est la S. N. C. F. dans la région de Bort-les-Orgues (Corrèze). Parmi les mesures qui pourraient être retenues et dont certaines ont fait l'objet d'études positives de la S. N. C. F., figurent : 1° la mise en place d'une rame directe Bort—Paris tous les jours de l'année (elle n'existe actuellement qu'en service d'été). Actuellement, les voyageurs doivent quitter Bort à 19 h 15, changer à Aurillac pour arriver le lendemain à 7 heures à Paris. Il conviendrait, dans cette rame directe, de prévoir des couchettes et un départ plus tardif (entre 21 heures et 22 heures) ; 2° augmentation des vitesses, très réduites actuellement, et amélioration des horaires ; 3° utilisation rationnelle des techniques nouvelles (wagons porte-remorques routiers, transcontainers) permettant les livraisons à domicile. En conséquence, il lui demande, plutôt que d'envisager la fermeture des lignes S. N. C. F. de cette région, ce qui accroîtrait son enclavement, s'il n'entend pas demander à la S. N. C. F. d'étudier et de mettre en place de telles mesures répondant à l'intérêt général.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14950. — 12 avril 1979. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'annonce inquiétante qui vient d'être faite concernant la suppression de 30 000 postes d'enseignants dans les prochaines années, ce qui se traduirait dans le département du Val-d'Oise par la fermeture de 120 classes dès la rentrée de 1979 ; ainsi, M. l'inspecteur d'académie du Val-d'Oise a déjà fait connaître les répercussions de cette orientation : à Argenteuil, la décision est prise de fermer 16 classes (en maternelle : 8 écoles concernées, en primaire : 7) et de bloquer 3 postes dans le primaire. Sans aucunement sous-estimer les conséquences graves découlant des fermetures de classes dans les autres écoles ou des blocages de postes, deux groupes scolaires à Argenteuil (Orgemont et Lapière) connaissent une situation particulière ; en effet, des enfants malentendants y sont accueillis et il ne paraît pas admissible de dépasser dans ces écoles les normes fixées par M. le ministre de l'éducation qui prévoient un jeune sourd pour cinq élèves et qui reconnaît également que le succès de l'intégration est lié à l'effectif de la classe d'accueil qui ne devrait pas être supérieur à quinze enfants (réponse de M. le ministre de l'éducation à une lettre de l'association des parents d'enfants déficients auditifs de Loire-Atlantique, bulletin de l'A. N. P. E. D. A. n° 38 d'octobre 1978). En conséquence, M. R. Montdargent demande instamment à M. le

ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les normes énoncées plus haut et, d'une manière générale, reconsidérer la décision des fermetures de classes à Argenteuil, mais également dans le département du Val-d'Oise.

Impôt sur le revenu (déclaration).

14951. — 12 avril 1979. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les personnes vivant maritalement. Ces couples se voient en effet traiter de deux façons différentes par la législation fiscale : 1° en matière de prestations familiales : le complément familial, l'allocation logement, le salaire unique, etc. leur sont refusés. Ils ne peuvent y prétendre car dans ces cas, les ressources des deux conjoints sont mises au compte du « ménage » ; 2° en matière d'impôt sur le revenu : chaque conjoint est tenu de faire une déclaration séparée puisque dans ce cas, il est considéré comme célibataire. Pour ces raisons, M. Irénée Bourgois demande à M. le ministre du budget s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette injustice qui pénalise des couples qui ont choisi de vivre maritalement. D'autre part, il lui demande s'il ne serait pas équitable de laisser la liberté de faire une déclaration unique ou double comme pour les couples légalement mariés.

Routes (nationales).

14952. — 12 avril 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre des transports l'intérêt qu'aurait pour l'économie biterroise l'accélération des travaux de désenclavement du Massif Central. En effet, la route nationale 9, Clermont-Ferrand—Saint-Flour—Millau—Béziers (ou Montpellier) est le grand axe qui traverse le Massif Central de part en part. Sa transformation en route express à quatre voies est en cours. Ces travaux auront sur l'arrondissement de Béziers un effet bénéfique aussi bien dans le domaine industriel que touristique. Ils avaient été jugés vitaux dès 1975. Il lui demande de faire connaître les délais de réalisation retenus, en particulier en ce qui concerne le tronçon Lodève—Béziers.

Départements (personnel).

14953. — 12 avril 1979. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation du personnel départemental. Malgré les promesses d'un statut départemental dès 1975, aucun élément positif n'est intervenu. De plus, ce qui augmente l'inquiétude du personnel départemental, le projet de réforme des collectivités locales qui prétend « clarifier les compétences, développer les responsabilités locales, renforcer le département », ne dit rien sur la situation des agents départementaux. En fait, la situation actuelle prive ce personnel de véritables garanties. C'est pourquoi M. Nilès demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour établir le principe du statut général national législatif et des statuts catégoriels nationaux. D'autre part, il lui demande qu'en ce qui concerne les garanties que doit contenir le statut général, il soit tenu compte des propositions des personnels concernés.

Entreprises (activité et emploi).

14954. — 12 avril 1979. — M. Edmond Garcin rappelle à M. le ministre de l'industrie que si l'action des travailleurs de Titan-Codex (Saint-Marcel, Marseille) a permis d'éviter la liquidation totale de cette entreprise, la réouverture de celle-ci le 10 février 1975 s'est faite avec plusieurs centaines de licenciements et la déqualification du personnel. Lors des réunions des 19 décembre 1974 et 24 décem-

bre 1974, des engagements avaient été pris pour assurer à l'entreprise une charge de travail permettant l'emploi de 750 personnes. En fait, à ce jour, 635 personnes seulement sont employées. Donc, les engagements n'ont jamais été respectés. Pourtant, depuis quatre ans, le personnel a fait la démonstration que l'usine pouvait parfaitement vivre. Or, un nouveau plan de restructuration présenté par la direction annonce soixante-huit suppressions de postes dans l'imédiat et, pour 1980, un effectif de 518 employés, soit moins de 138 par rapport à janvier 1976. Si la S.M.S.M. rencontre aujourd'hui des difficultés de trésorerie, cela est dû au blocage des prix de facturation S.N.C.F. et aux matériels commandés pour le Nigéria, qui sont toujours en souffrance dans l'usine, pour un montant de 5,4 millions. Entendez-vous, M. le ministre, tenir les engagements pris en décembre 1974 : pour la réparation S.N.C.F. ; pour la commande de matériels destinés à l'armement ; pour l'application des clauses de garantie concernant la commande du Nigéria ; pour le développement du secteur « route » ; pour interdire, non seulement tout licenciement, mais permettre le développement de l'activité de cet établissement, activité qui correspond, notamment dans le secteur « route », à l'intérêt national étant donné qu'il s'agit de la seule entreprise à caractère national.

Postes (centre de tri).

14955. — 12 avril 1979. — M. Marcel Houël fait part à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de l'inquiétude du personnel et des syndicats des centres de tri du Rhône et plus particulièrement du centre de tri de Lyon-Montrochet. Il lui rappelle que, déjà le 19 octobre 1978, il lui posait une question écrite à ce sujet, et que la réponse lui fut donnée le 16 novembre, réponse qui n'abordait d'ailleurs pas le véritable problème : celui du manque d'effectifs. En effet, les grands quotidiens de la presse régionale tirent ces jours-ci : « 500 000 lettres en attente au centre de tri de Lyon-Montrochet ». Pourquoi cette situation. Qu'attend-on pour la régler. Il apparaît de plus en plus évident que la politique d'austérité actuelle a des répercussions dans tous les secteurs et plus spécialement aux postes et télécommunications. Les travailleurs du centre de tri de Lyon-Montrochet ont récemment adressé une lettre ouverte à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, en lançant un cri d'alarme et un S.O.S., en insistant auprès de lui pour que de véritables moyens soient donnés à ce service public, afin qu'il fonctionne normalement et dans de bonnes conditions pour tout le monde : salariés et usagers. Il lui demande : de lui faire connaître la réponse qu'il a rendue à cette lettre ouverte du syndicat C.G.T. des centres de tri du Rhône, datée du 2 mars 1979 ; ce qu'il entend faire : pour donner une suite favorable aux justes et légitimes revendications du personnel des P.T.T. ; pour rendre à ce secteur important son rôle de service public en ne laissant pas s'éterniser une situation médiocre qui n'a d'autre but, à son avis, que de porter atteinte volontairement à sa réputation et d'amener ainsi l'Etat à se désengager de ses responsabilités, laissant ainsi la porte ouverte à une mainmise du privé sur ce service qu'il convoite depuis longtemps pour faire encore du profit.

Arts et métiers (enseignants).

14956. — 12 avril 1979. — M. Marcel Houël fait part à M. le ministre de l'éducation du mécontentement des professeurs techniques de l'école nationale supérieure des arts et métiers, face à la situation qui leur est faite par rapport à leurs collègues de l'enseignement secondaire. En effet, ils estiment à juste titre que leurs statuts les pénalisent durement. Ils sont beaucoup moins bien traités qu'eux collègues de l'enseignement secondaire enseignant dans les classes préparatoires à leurs écoles. Plusieurs d'entre eux auraient eu une meilleure carrière si, ne se présentant pas à des

concours, ils avaient opté pour l'enseignement secondaire, où une promotion interne existe. Il lui précise que ces professeurs ont à cœur de former des ingénieurs capables de maintenir la qualité de nos réalisations techniques et qu'ils veillent à ce que leurs enseignements se renouvellent et suivent de près et même précèdent l'évolution des techniques. En conséquence, il lui demande comment, dans les prérogatives qui sont les siennes, M. le ministre de l'éducation pourrait redresser cette situation anormale, en conservant à ces professeurs des statuts préservant la spécificité de leurs enseignements.

Enseignement supérieur (établissements).

14957. — 12 avril 1979. — M. Lucien Dutard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation de l'institut universitaire de technologie « B » de l'université de Bordeaux-III. En effet, cet I.U.T. s'est vu attribuer pour 1979 un budget de fonctionnement sensiblement le même que pour 1978. Cette apparente stabilité marque en fait une dégradation du fait de l'érosion monétaire. Les moyens pédagogiques matériels mis à la disposition des enseignants de l'I.U.T. « B » sont donc en diminution et ce fait se reproduit chaque année. En conséquence, Lucien Dutard demande à Mme le ministre de mettre fin à cette situation extrêmement dommageable à la qualité de l'enseignement de cet établissement.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

14958. — 12 avril 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés que rencontrent des adultes handicapés faisant des stages en entreprises. En effet, lorsqu'un adulte handicapé est embauché par une entreprise en vue d'un reclassement à l'issue de son passage dans un C.A.T. ou un atelier protégé, sa place est annulée et ne compte plus dans les effectifs de l'établissement qu'il quitte. Si un échec intervient au-delà de trois mois, alors que la place de l'intéressé n'est plus vacante au sein du C.A.T., ce dernier se retrouve seul et démuné, sans possibilité de réintégrer l'établissement. Il lui demande si, pour éviter de telles situations inhumaines et dramatiques, un pourcentage de mobilité au niveau des effectifs ne pourrait être toléré dans les établissements sans mettre en cause leur fonctionnement notamment au plan financier.

Justice (organisation) (tribunaux de grande instance).

14959. — 12 avril 1979. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le projet de détachement du canton d'Eyguières du tribunal de grande instance de Tarascon pour le rattacher à un autre. Ce transfert serait en contradiction avec les faits suivants : le tribunal de Tarascon détient toutes les archives relatives au canton d'Eyguières depuis toujours ; la conservation des hypothèques régissant Eyguières se trouve à Tarascon, de même que le cadastre ; le canton d'Eyguières a une physionomie identique à celle de la Crau jouxtant Arles : la population y est de souche paysanne, les cultures y sont les mêmes, les problèmes agricoles sont identiques, les usages locaux aussi, de même la plaine de la Crau est fort bien desservie par les grands axes routiers qui l'amènent jusqu'à Tarascon. Enfin cette population paysanne se retrouve sur les marchés agricoles de Châteaurenard, Saint-Etienne-du-Grès, cantons rattachés à Tarascon. Ainsi tout ce qui précède le montre, il est important que le canton d'Eyguières reste rattaché au tribunal de grande instance de Tarascon. C'est pourquoi, M. Vincent Porelli, député des Bouches-du-Rhône, demande à M. le ministre de la justice les dispositions qu'il compte prendre pour permettre ce maintien.

Rapatriés (indemnisation).

14960. — 12 avril 1979. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation discriminatoire qui continue à être celle des Français rapatriés d'Indochine en 1954. Les loi du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978 contiennent pour les Français rapatriés d'Afrique du Nord un certain nombre de dispositions relatives à leur indemnisations. Les Français qui ont quitté il y a maintenant vingt-cinq ans la République démocratique du Viet-Nam réclament une indemnisation équitable qui leur permettrait de bénéficier exactement des mêmes droits que ceux ouverts aux bénéficiaires de la loi du 2 janvier 1978. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Epidémies (gale).

14962. — 12 avril 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'épidémie de gale qui frappe actuellement les enfants de l'école départementale, 7, route Principale-du-Port, à Gennevilliers. Il attire son attention sur le fait que seule l'école a été désinfectée, alors que plusieurs enfants résidant dans la cité du Port ont été atteints par cette maladie. Il lui demande quelles dispositions immédiates elle compte prendre afin que soit assurée une désinfection réelle de l'ensemble de la cité du Port et afin de permettre la mise en place d'un service médical et social d'urgence pour traiter les enfants malades et veiller, en apportant l'aide nécessaire aux familles, à ce que l'épidémie soit enrayerée.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

14963. — 12 avril 1979. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les bonifications pour enfants attribuées aux personnes ayant fait valoir leurs droits à la retraite. Il lui rappelle que ces bonifications sont prises en compte dans le calcul du plafond de ressources donnant droit à l'attribution du fonds national de solidarité. Ainsi un couple qui dépassera le plafond de ressources du fait de ces bonifications se verra refuser le bénéfice du F.N.S. et les exonérations qui en découlent : installation du téléphone, redevance télévision. Cette pratique revient donc à pénaliser les personnes ayant élevé beaucoup d'enfants. En conséquence il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que le montant des bonifications pour enfants sur retraite de base et retraite complémentaire n'entre plus dans le calcul du plafond de ressources donnant droit au fonds national de solidarité.

Commerce extérieur (exportations).

14964. — 12 avril 1979. — **M. Jacques Richomme** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur la nécessité de protéger les ventes de calvados à l'étranger. La pratique des exportations en vrac porte en effet un préjudice certain à l'image du produit auprès du consommateur. Par ailleurs, elle ruine les efforts de tous les exportateurs de calvados en bouteille qui ont réalisé des investissements importants afin de promouvoir une production de qualité, seule garante de l'avenir de nos exportations. C'est pourquoi les exportateurs devraient pouvoir obtenir que leurs produits parviennent jusqu'au consommateur avec leur identité et leur qualité intégrale, et sous leur propre étiquette. Une proposition de loi dans ce sens vient d'ailleurs d'être déposée à l'Assemblée nationale (n° 841). Il lui demande par conséquent s'il souscrit aux objectifs poursuivis par ce texte et si, dans

l'hypothèse où elle ne serait pas inscrite à l'ordre du jour des travaux parlementaires de la présente session, il compte promouvoir des mesures de nature réglementaire qui permettraient d'atteindre ces objectifs.

Déportements d'outre-mer (coiffeurs).

14965. — 12 avril 1979. — **M. Jacques Richomme** expose à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoire d'outre-mer)** que l'accès de la profession de coiffeur est réglementé en France métropolitaine par la loi du 23 mai 1946 et le décret n° 75-342 du 9 mai 1975. Or cette réglementation, qui exige certains diplômes pour exploiter un salon de coiffure ou pour y travailler en tant que salarié, n'a pas été étendue aux départements et territoires d'outre-mer en raison de l'inexistence de structures permanentes de préparation à ces diplômes. Il s'avère que ces structures existent maintenant : elles ont été mises en place par les chambres de métiers ; il n'y a donc plus aucune raison d'ajourner encore plus l'application de cette réglementation qui, avec les mesures transitoires qui s'imposent, permettrait de garantir, aux yeux de la clientèle des salons de coiffure, la compétence de ceux qui exercent ce métier. Il lui demande, par conséquent, s'il n'estime pas que le moment est venu d'étendre aux D.O.M. la réglementation relative à la profession de coiffeur.

Armes et munitions (réglementation).

14966. — 12 avril 1979. — **M. Bernard Stasi** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact qu'un décret est actuellement en préparation concernant la vente des armes de guerre transformées de manière à pouvoir tirer des cartouches à balles de chasse. Dans l'affirmative il lui demande dans quel délai ce décret serait susceptible d'entrer en vigueur.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

14967. — 12 avril 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'extrême complexité des taux de T.V.A. applicables dans l'hôtellerie et sur les graves inconvénients qui en résultent dans la gestion de certains établissements obligés d'avoir une activité polyvalente. A titre d'exemple, il lui cite le cas d'un hôtel une étoile assurant à la fois la restauration pour ses clients logés et celle de pensionnaires non logés qui lui sont envoyés par des entreprises ou qui sont des travailleurs locaux. Les taux de T.V.A. applicables sont les suivants : pour les pensionnaires de l'hôtel prenant chambre et repas le taux de la T.V.A. applicable est de 7 p. 100 pour le tiers du montant de la pension. Pour les deux autres tiers, un quart est soumis au taux de 17,60 p. 100 et les trois quarts restants au taux de 7 p. 100. Lorsqu'il s'agit de clients appartenant à la catégorie des V.R.P. ou des clients à la journée, le taux applicable est de 7 p. 100 pour la moitié du montant de la facture et de 17,60 p. 100 pour l'autre moitié. Pour les clients non logés prenant pension pour les repas, le taux de la T.V.A. applicable est de 17,60 p. 100. Il convient de noter que, pour cette catégorie de clients, les prix pratiqués ne peuvent être relevés. Il convient de souligner que les produits alimentaires utilisés par cette catégorie de restauration sont taxés à 7 p. 100 et que le restaurateur ne peut par conséquent récupérer la T.V.A. que suivant le taux de 7 p. 100. Il s'agit, d'autre part, de commerces dont la clientèle pensionnaire pour la restauration est essentiellement composée d'ouvriers. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour des raisons de simplification et d'équité, il serait souhaitable d'appliquer le taux unique de 7 p. 100 pour l'ensemble de la restauration dans de tels établissements qui ne pratiquent aucun menu gastronomique ou de luxe.

Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs d'école).

14968. — 12 avril 1979. — **M. André Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de travail de plus en plus pénibles qui sont celles des directrices et directeurs des écoles maternelles et élémentaires. Jusqu'à ce jour, aucune mesure vraiment efficace n'a été prise pour améliorer les décharges de service d'enseignement. Sur le plan parlementaire, plusieurs propositions de loi ont été déposées, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, pour améliorer ces conditions de travail ainsi d'ailleurs que les conditions de rémunération. Mais ces propositions n'ont pas actuellement reçu de suite. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à ce sujet en indiquant s'il envisage de nouvelles normes de décharge, avec un calendrier précis d'application, et s'il n'a pas l'intention de reconnaître la spécificité des fonctions de directrice et de directeur d'école dans le cadre d'un statut des Insituteurs.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14969. — 12 avril 1979. — **M. André Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certaines dispositions de la circulaire n° 78-430 du 1^{er} décembre 1978 relative à la préparation de la rentrée scolaire 1979 dans les établissements d'enseignement préélémentaire et spécialisé. Cette circulaire a en effet soulevé des protestations émanant de membres de l'enseignement public et qui visent, notamment : le fait que les recteurs ont désormais la charge de répartir les postes alors qu'il semblerait plus logique que le ministère mette directement les moyens à la disposition des départements ; la « globalisation » qui permet de fermer des classes, en tenant compte, non pas des effectifs d'une école, mais de ceux d'un groupe scolaire et même de ceux des écoles voisines ; l'absence de toute amélioration en ce qui concerne les effectifs par suite du maintien et de l'aggravation de la grille « Guichard » qui facilite les suppressions de classes et bloque les ouvertures ; la non-réalisation des promesses qui ont été faites concernant l'allègement des effectifs au C. E. 1 et l'octroi des décharges de direction ; l'absence de mesures en faveur de l'éducation spécialisée, si ce n'est un accroissement hypothétique des groupes d'aide psycho-pédagogique, ainsi que l'absence de mesures pour le remplacement des maîtres indisponibles en vue de garantir un fonctionnement régulier du service. En définitive, les dispositions de cette circulaire apparaissent comme inspirées par une politique d'économie et de rentabilité alors qu'il semblerait souhaitable de mettre à profit la baisse démographique constatée actuellement pour améliorer l'aspect qualitatif du système éducatif et non pas pour aggraver ses insuffisances. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient les dispositions de la circulaire du 1^{er} décembre 1978 et quelles assurances il peut donner aux enseignants quant à la manière dont ces dispositions seront appliquées.

Architecture (agréés en architecture).

14970. — 12 avril 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions dans lesquelles sont mises en application certaines dispositions de la loi n° 77-2 du 2 janvier 1977 sur l'architecture. Les dossiers de demandes d'inscriptions sous le titre d'agréé en architecture déposées en application de l'article 37 de ladite loi attendent pendant de nombreux mois avant d'être soumis aux commissions régionales et, même après le passage devant ces commissions, des délais prolongés sont encore imposés aux intéressés avant d'obtenir l'agrément sollicité. C'est ainsi que certains maîtres d'œuvre sollicitant leur agrément au titre de l'article 37-2 de la loi ne verront leur cas examiné qu'en 1979, ou peut-être même en 1980 alors que

leur dossier a été présenté en 1977 et que, au cours de la période d'attente ils auront pu parfaire leur expérience et étendre leur compétence professionnelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre les mesures nécessaires pour réduire ces longs délais d'attente qui portent souvent préjudice aux intéressés dans l'exercice de leur activité.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissement).

14971. — 12 avril 1979. — **M. Francisque Perrut** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'école normale d'apprentissage de Lyon et le lycée d'enseignement professionnel de Lyon-Villeurbanne ne sont plus en mesure de répondre aux besoins de la région Sud-Est en ce qui concerne, d'une part, la formation des maîtres, et d'autre part, la formation professionnelle. Etant donné l'intérêt particulier que le gouvernement manifeste pour ces deux sortes de formations et le souci prioritaire qui est le sien dans ces deux domaines, il lui demande s'il n'a pas l'intention de proposer prochainement la programmation des travaux de construction de nouveaux équipements mieux adaptés aux besoins de la région, ainsi qu'il en a été fait en ce qui concerne les cinq autres E.N.N.A. situées à Lille, Nantes, Toulouse, Paris-Saint-Denis et Paris-Antony.

Mineurs (travailleurs de la mine) : retraités et veuves.

14972. — 12 avril 1979. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie** que les prestations de chauffage des retraités mineurs, et particulièrement des veuves, n'aient pas encore été améliorées. Reconnaître le bien-fondé de cette demande est une bonne chose, mais reporter chaque année la décision favorable, de ministre de l'industrie en ministre de l'industrie, c'est se moquer des retraités et veuves qui attendent depuis des années la satisfaction de cette légitime revendication. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne juge pas enfin nécessaire de prendre une décision favorable pour ces retraités et veuves.

Pharmacie (pharmacies mutualistes).

14973. — 12 avril 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la famille** sur le jugement rendu par le tribunal administratif de Grenoble le 14 février, annulant son refus implicite d'autoriser l'union départementale des sociétés mutualistes de l'Isère à ouvrir une pharmacie mutualiste à la Villeneuve de Grenoble. Les attendus du jugement sont particulièrement clairs puisqu'ils indiquent que la décision implicite de refus « est entachée d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation ». Dans ces conditions, l'U. D. S. M. I. doit maintenant obtenir l'autorisation ministérielle d'ouverture d'une pharmacie mutualiste dans les meilleurs délais et toute autre attitude de la part des autorités compétentes serait totalement illégale et pourrait d'ailleurs ultérieurement être sanctionnée par la condamnation de l'Etat à payer des dommages et intérêts. Dans ces conditions, il lui demande donc quelles mesures les pouvoirs publics comptent-ils prendre dans les meilleurs délais pour exécuter le jugement du tribunal administratif de Grenoble en accordant à l'U. D. S. M. I. l'autorisation nécessaire pour l'ouverture d'une pharmacie mutualiste.

Hôpitaux (personnel).

14974. — 12 avril 1979. — **Mme Chantal Leblanc** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les faits suivants : une circulaire interministérielle budget fonction publique du 14 novembre 1978 précise les droits relatifs aux congés de mater-

nalité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et les autorisations d'absence pendant la grossesse. Concernant l'aménagement des horaires de travail pour les femmes enceintes il est dit « compte tenu des nécessités des horaires de leurs services, les chefs de service sont habilités à accorder, à titre individuel, à tout agent féminin, qui exerce des fonctions à plein temps, des facilités quant aux heures d'arrivée et de départ dans le poste de travail considéré, ces facilités seront accordées à partir du troisième mois de la grossesse dans la limite maximum d'une heure par jour. » Or les agents féminins qui devraient pouvoir bénéficier de ces dispositions se les voient refuser à l'hôpital d'Abbeville. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour faire respecter cette circulaire et ainsi permettre aux intéressés de mener au mieux leur maternité.

Hôpitaux (personnel).

14975. — 12 avril 1979. — Mme Chantal Leblanc appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur les faits suivants : une circulaire interministérielle budget fonction publique du 14 novembre 1978 précise les droits relatifs aux congés de maternité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et les autorisations d'absence pendant la grossesse. Concernant l'aménagement des horaires de travail pour les femmes enceintes il est dit « compte tenu des nécessités des horaires de leurs services, les chefs de services sont habilités à accorder, à titre individuel, à tout agent féminin, qui exerce des fonctions à plein temps, des facilités quant aux heures d'arrivée et de départ dans le poste de travail considéré, ces facilités seront accordées à partir du troisième mois de la grossesse dans la limite maximum d'une heure par jour. » Or les agents féminins qui devraient pouvoir bénéficier de ces dispositions se les voient refusées à l'hôpital d'Abbeville. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour faire respecter cette circulaire et ainsi permettre aux intéressés de mener au mieux leur maternité.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

14976. — 12 avril 1979. — M. Jacques Chaminade informe M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de l'étonnement qui est celui des anciens combattants d'Afrique du Nord établissant un dossier pour l'attribution de la carte de combattant. En effet, pour l'établissement de ce dossier, il leur est demandé impérativement d'indiquer leur numéro d'immatriculation à la sécurité sociale alors que cette immatriculation n'est exigée pour aucune autre catégorie d'anciens combattants. En conséquence, il lui demande : quelle est la raison de cette exigence. Ne s'agit-il pas là d'une disposition préparant la disparition de l'office national des anciens combattants qui, jusqu'à présent, gère les dossiers des anciens combattants.

Education (ministère)

(inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

14977. — 12 avril 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les revendications des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Elle lui rappelle les revendications exprimées par le S. N. I. D. E. N. au moment : où une réforme se met en place au niveau des écoles et à celui des collèges ; où un effort accru, qui va bien au-delà de la simple exécution de consignes reçues, est exigé des I. D. E. N., en vue de promouvoir de nouveaux programmes et de nouvelles procédures pédagogiques ; où il s'agit de mener à bien une formation renouvelée des enseignants ; où les I. D. E. N. doivent assurer l'indispensable fonction de relation avec le « terrain », fonction qu'ils exercent en dépit des agressions parfois violentes et irresponsables dont ils

sont trop souvent les victimes ; les I. D. E. N. affirment qu'ils ne disposent pas des moyens institutionnels et budgétaires qui leur permettraient d'assurer, à leur niveau, et dans l'intérêt bien compris des enseignants et des enfants, le bon fonctionnement du service public d'éducation. Dans le domaine des moyens matériels, l'inspection départementale qui constitue un niveau de responsabilité de fait, mais non reconnu en droit en tant qu'instance décentralisée, se voit condamnée à ne bénéficier, dans le domaine des crédits de fonctionnement, que de moyens dérisoires, parcimonieusement consentis par les inspections académiques. Et les I. D. E. N. doivent, en dépit d'inévitables inconvénients, attendre des municipalités, dont ce n'est pas le rôle, les compléments indispensables. Dans le domaine des moyens en personnel de secrétariat, le plan d'équipement en seconde secrétaire des inspections départementales, entamé en 1973 à la suite d'une enquête — menée pour le compte du ministre de l'éducation nationale — qui avait reconnu la nécessité de deux secrétaires par I. D. E. N. a bien entraîné la création de 25 postes en 1973, de 100 en 1974 et de 50 en 1975, mais rien n'a été prévu pour 1976, 1977, 1978, 1979, et ce jour le plan convenu n'est encore appliqué qu'à 17 p. 100. Dans le domaine pédagogique, le statut de 1972 des I. D. E. N. n'a pas encore fait l'objet d'une mise en œuvre complète et cohérente, qui permettrait, par « l'étiquetage » des postes et la détermination claire des options de compétences des I. D. E. N. en fonction, de réaliser une inspection pédagogique telle que chaque I. D. E. N. aurait à intervenir dans deux domaines ou niveaux d'enseignement, maternelle et élémentaire, élémentaire et option de 1^{er} cycle, élémentaire et adaptation, ce qui serait de nature à assurer la continuité éducative, en évitant les cloisonnements et les ruptures entre les niveaux ou domaines de l'école obligatoire, tout en sauvegardant leur nécessaire spécificité. Par ailleurs, aucun engagement n'est encore intervenu qui permettrait à terme d'espérer une amélioration du taux d'encadrement qui reste — si l'on tient compte du poids de l'enseignement privé et de la pondération réglementaire au niveau du 1^{er} cycle — supérieur à 400 postes d'enseignants par circonscription. Cette situation voue les I. D. E. N. à devoir constamment parer au plus pressé, et par ailleurs autorise certains projets visant à leur enlever telle ou telle responsabilité, alors que l'efficacité reconnue de leur fonction reste évidemment liée à sa globalité. Dans ces conditions, seul un programme de création de postes permettrait d'améliorer à terme une situation qui se fait de jour en jour plus difficile. Si l'on joint à cet ensemble de revendications qui concernent les moyens de travail celles qui concernent le domaine indiciaire : grille 400-650, qui correspond à la durée de formation (bac + 6) et à la responsabilité exercée et le domaine indemnitaire, attribution d'une indemnité de logement, et d'une indemnité de responsabilité, dévolues à d'autres, relèvement du taux de l'indemnité pour charges administratives, on parvient à un ensemble dont personne ne conteste le bien-fondé et qui justifie largement la mise en œuvre d'une réflexion portant sur la totalité des problèmes posés, avec pour objectif de mettre les I. D. E. N. en mesure d'assurer, dans des conditions de travail et de vie enfin acceptables l'ensemble des fonctions qui doivent rester intégralement les leurs. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

Etrangers (étudiants).

14978. — 12 avril 1979. — M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation vivement préoccupante de 17 étudiants étrangers inscrits à l'Université de Picardie qui se voient refuser leur carte de séjour. Rien ne justifie de telles mesures arbitraires des pouvoirs publics. Ces étudiants doivent pouvoir séjourner à Amiens pour poursuivre leurs études normalement dans le cadre de l'Université. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices).

14979. — 12 avril 1979. — M. Robert Vizez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation d'une institutrice titulaire qui ne touche pas son indemnité de logement. En effet, n'ayant pas obtenu de poste au mouvement d'avril 1978, elle a été placée, à l'issue d'un mouvement complémentaire de juillet 1978 sur un complément de deux mi-temps, dans une école maternelle. Or, dans celle-ci il y a six classes pour sept titulaires — la commune ne paie d'indemnité qu'aux six titulaires de postes. Etant donné que cette institutrice titulaire a été nommée sur un poste de remplacement, généralement pourvu par des remplaçants, il lui demande ce qu'elle peut faire pour toucher l'indemnité à laquelle elle a droit.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14980. — 12 avril 1979. — M. Robert Vizez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences qu'aurait le projet de fermeture de classe à l'école maternelle Jean-Jaurès, à Draveil. Les effectifs de l'école : 143 pour cinq classes cette année, 148 prévues pour la rentrée prochaine, ne justifient pas cette suppression. La globalisation des effectifs avec l'école maternelle Brossolette, distante d'un kilomètre, entraînerait : des classes surchargées, l'impossibilité d'accueillir tous les enfants nés en 1976 et 1977, de graves inconvénients pour beaucoup de familles. Les parents d'élèves et les enseignants de l'école maternelle Jean-Jaurès rejettent ce projet qui met en cause l'intérêt des enfants. Il lui demande, en conséquence, de prendre toutes les dispositions utiles pour que cette école maternelle puisse fonctionner dans des conditions normales.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs : remplacement).

14981. — 12 avril 1979. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que pose, dans l'ensemble des établissements scolaires de la ville de Corbeil-Essonnes, le non-remplacement des maîtres absents pour cause de maladie ou autre. Cette situation aggrave les conditions de travail de l'ensemble des enseignants entraînant la surcharge de certaines classes pour le plus grand préjudice des élèves eux-mêmes. De nombreux parents ont déjà protesté ainsi que des syndicats d'enseignants devant la gravité de la situation. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour que les maîtres, qui pour des raisons diverses sont contraints de s'absenter, puissent être immédiatement remplacés.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****PREMIER MINISTRE***Sidérurgie (activité et emploi).*

10236. — 16 décembre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le Premier ministre qu'après plus de 20 000 suppressions d'emplois, déjà effectives dans la sidérurgie et les mines de fer de Lorraine, on vient d'annoncer plus de 15 000 nouveaux licenciements. Cela crée ainsi une situation véritablement catastrophique en Lorraine du Nord. En particulier, le choc qui a été fait en faveur de Neuve-Maisons condamne, à terme, non seulement l'usine d'Usinor-Longwy mais condamne purement et simplement la ville de Longwy dont la première usine sidérurgique, celle de La Chiers, vient déjà de fermer. La fermeture d'Usinor-Longwy n'est justifiée ni par des raisons économiques, car cette usine était la mieux équipée en laminoirs et hauts fourneaux, qui représentent 80 p. 100 des investissements, ni par des raisons sociales, car les arrondissements

de Briey, Thionville et Metz sont les plus touchés par la crise en Lorraine. La décision prise a été incontestablement et exclusivement une décision politique qui remet en cause l'existence même de toute la Lorraine du Nord. Le drame qui s'est abattu à Longwy, non seulement sur la sidérurgie mais aussi sur le commerce, sur les petites entreprises et sur les services, s'abat actuellement sur Thionville et va frapper de plein fouet l'agglomération messine dans peu de temps. Or, l'absence de véritable politique de restructuration économique inquiète tous ceux qui sont soucieux d'assurer l'avenir de la Lorraine du Nord et de la région messine. Il semble en effet, qu'aux yeux de certains responsables, la Lorraine du Nord soit condamnée et que le sort des dizaines de milliers de familles, qui vont être jetées à la rue, est dès à présent scellé. En matière de conversion industrielle, les résultats sont dérisoires par rapport aux besoins et, dans certains cas, comme celui de l'usine Renault de Thionville, les engagements pris ne sont même pas tenus. En matière de décentralisation tertiaire, le Gouvernement peut, s'il le désire, avoir une action très efficace. Cependant, là aussi, les mesures prises laissent à désirer. L'association pour le développement économique, culturel et social de la Lorraine du Nord doit, par exemple, se battre pied à pied pour faire avancer le dossier de création d'un tribunal administratif à Metz, la décentralisation des services du loto et la construction d'une cité administrative régionale à Metz. Enfin, et dernier point qui dépend exclusivement du Gouvernement, l'université de Metz assiste à la remise en cause systématique des engagements de développement qui ont été pris solennellement. La situation est si grave, que le 10 décembre dernier un conseil d'université extraordinaire a même dû se tenir à Metz avec la participation des parlementaires, afin de protester contre les mesures dont l'université est la victime. Il ne s'agit pas d'un luxe mais d'une nécessité impérieuse, car l'université est un atout essentiel dans la politique de redéploiement économique de toute la Lorraine du Nord. Monsieur le Premier ministre a souhaité, devant le groupe RPR, que des idées et des propositions lui soient transmises par les députés devant la gravité de la situation de la région messine et du bassin sidérurgique. M. Jean-Louis Masson demande donc à M. le Premier ministre si les propositions concrètes et constructives qu'il lui a transmises et qui ont été formulées depuis plus de trois mois par les élus membres de la Charte économique, seront prises en compte et si l'on peut espérer rapidement : 1° la mise au pied d'une véritable politique industrielle en Lorraine du Nord ; 2° l'affirmation de la vocation tertiaire et administrative de Metz avec la création d'un tribunal administratif, d'une cité administrative régionale et des actions de décentralisation ; 3° l'adoption d'un plan de développement équitable et sans arrière-pensée pour l'université de Metz.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement attentif aux problèmes posés par la situation difficile de la Lorraine et la mise en œuvre, tout récemment, d'un ensemble de décisions concernant cette région témoin de cet intérêt. L'honorable parlementaire soulève plus particulièrement trois points sur lesquels peuvent être apportées les précisions suivantes : en ce qui concerne la politique industrielle, il faut rappeler que la création du fonds spécial d'adaptation industrielle est précisément destinée à favoriser la conversion des secteurs géographiques directement exposés aux conséquences de la restructuration. Sa mise en œuvre a donné lieu à un effort exceptionnel d'information et de prospection auprès des industriels. Des résultats ont été obtenus et dès la mi-janvier, l'honorable parlementaire a eu connaissance des cinq projets retenus pour la région au titre du F.S.A.I. L'effort entrepris va être énergiquement poursuivi au cours des prochains mois pour concentrer sur le bassin de Longwy les activités nécessaires au maintien de son potentiel économique. Il faut rappeler que, parallèlement, la Lorraine doit bénéficier d'une double action de désenclavement et de développement de son tissu économique. S'agissant des infrastructures, les autoroutes B 31 (Florange-Knutange), A 31 (Thionville-Luxembourg) et la déviation de Crusnes-Aumetz seront mises en service en 1979, 1980 et 1981, la participation de l'Etat à ces réalisations s'élevant à 346 millions de francs. Le désenclavement de Longwy sera complété et la liaison Metz-Thionville améliorée. A cet effet, deux nouveaux programmes d'opérations ont été retenus : ils sont évalués à 340 millions de francs, dont l'Etat prendra à sa charge 206 millions de francs. D'autre part, pour assurer le renforcement économique de la Lorraine et pour développer des activités diversifiées d'artisanat et de P.M.I., diverses dispositions ont été arrêtées tendant à faciliter aux entrepreneurs l'accès aux zones industrielles (10 millions de francs de F.I.A.T. seront attribués à l'établissement public régional à cet effet) et à leur offrir dans des conditions améliorées les locaux nécessaires à leur installation. Elles vont à développer par une enveloppe supplémentaire de prêts (15 millions de francs) les activités artisanales. Elles cherchent enfin à mieux assurer, par l'abaissement des seuils de recevabilité des primes en agglomération, l'installation des petites entreprises industrielles en zone aidée. Au niveau des activités tertiaires, la D.A.T.A.R. est soucieuse dans toute la mesure du possible de contribuer au renfor-

cement des services publics locaux, mais la création de juridictions administratives, comme celle d'une cité administrative régionale, pose des problèmes complexes qui relèvent de plusieurs administrations et qui dépassent largement ceux de la décentralisation proprement dite. Quant aux opérations de décentralisation, il peut être précisé que les services du toto national étudient, en liaison avec la D.A.T.A.I., la possibilité d'implanter éventuellement à Metz un nouveau centre de traitement des bulletins, au cas où les besoins liés à la progression du nombre des opérations traitées justifieraient une telle création. S'agissant enfin de l'université de Metz, des instructions spécifiques ont été données par le Premier ministre, à la fin du mois de février, à M. le secrétaire d'Etat à la recherche pour préparer la mise en place à Metz de l'institut national de recherche pour les économies de matières premières. Le décret portant création de l'institut à l'université de Metz et l'érigéant en établissement public à caractère scientifique et culturel a été publié au *Journal officiel* du 4 janvier. Un groupe d'experts réunissant les responsables administratifs et techniques compétents a été constitué début mars et a tenu sa première réunion le 22 mars dernier. D'autre part, le ministre des universités étudie dès l'année en cours la création à Metz d'une nouvelle filière de formation orientée vers l'application professionnelle des techniques de l'ingénieur.

BUDGET

Plus-values (imposition des plus-values immobilières).

775. — 27 avril 1978. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre du budget que l'article 28 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977 modifiant le troisième alinéa de l'article 159 Q du code général des impôts a étendu aux cessions faites à l'amiable sous certaines conditions aux départements, communes ou syndicats de communes et à leurs établissements publics, le bénéfice de l'abattement de 75 000 francs appliqué au total imposable des plus-values immobilières réalisées au cours de l'année à la suite d'expropriations effectuées dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique prononcée en application de l'ordonnance du 23 octobre 1958. Il lui demande si le même avantage peut être admis lorsque les acquisitions sont faites à l'amiable par les collectivités susvisées aux conditions énoncées au texte, mais pour des biens destinés à constituer des réserves foncières, sans affectation déterminée.

Réponse. — L'article 28 de la loi du 30 décembre 1977 surbor donne le bénéfice de l'abattement de 75 000 francs à la condition que les cessions amiables portent sur des biens destinés à l'enseignement public, à l'assistance ou à l'hygiène sociale, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et de construction. Il s'ensuit que cet avantage ne peut être accordé lorsque l'affectation des biens acquis par les collectivités locales n'est pas déterminée.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial applicable aux contribuables divorcés).*

965. — 10 mai 1978. — M. Robert-André Vivien expose à M. le ministre du budget que les services fiscaux, qui avaient jusqu'à présent fait preuve d'une certaine compréhension, semblent avoir décidé d'appliquer très strictement, en lui donnant une interprétation restrictive, la législation relative au quotient familial applicable aux contribuables divorcés qui n'ont pas la garde de leurs enfants. Au cours du mois de décembre 1977, le Trésor a en effet mis en recouvrement à l'encontre de cette catégorie de contribuables des rappels — payables au 15 janvier 1978 — d'impôts sur le revenu calculés sur la différence entre l'impôt primitivement établi sur la base d'une part et demie et l'impôt dû pour une part. L'article 194 du code général des impôts indique certe que le nombre de parts à prendre en considération est fixé à une pour le contribuable célibataire, divorcé ou veuf sans enfants à charge, les enfants dont il n'a pas la garde n'étant pas, bien que la rédaction de l'article 196 semble le permettre, considérés comme fiscalement à charge. Selon les nouvelles dispositions adoptées par les services fiscaux, le contribuable divorcé qui n'a pas la garde de ses enfants est donc imposé sur la base d'une seule part, après déduction de son revenu brut global des pensions versées pour l'entretien de ses enfants. Ce faisant, les services fiscaux semblent méconnaître les dispositions de l'article 195 C.G.I. qui stipule que : « par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables ont un ou plusieurs enfants... faisant l'objet d'une imposition distincte », ce qui est bien le cas lorsque les pensions versées pour l'entretien des enfants sont imposées du chef de celui des parents qui en a la garde. Le calcul de l'impôt sur la base d'une part et demie apparaît pourtant non comme une mesure de bienveillance à l'égard du contribuable divorcé qui n'a pas la garde de ses

enfants, mais comme une simple mesure de justice fiscale. Considérer que les seules charges de famille qu'il ait à supporter résultent uniquement du versement de pensions pour l'entretien de ses enfants constitue une erreur manifeste d'appréciation ; il convient pour le moins, en effet, de tenir compte également des charges résultant pour lui de la nécessité de disposer et d'assurer l'entretien d'un logement qui excède ses besoins propres afin de pouvoir y recevoir ses enfants dans le cadre de son droit de visite et d'hébergement, ainsi que des dépenses exposées à l'occasion de l'exercice de ce droit, tant au cours des week-ends que de la moitié des petites et grandes vacances scolaires (soit au total près du tiers de l'année). Aussi l'assimilation, au regard du quotient familial, du contribuable divorcé qui n'a pas la garde de ses enfants à un célibataire sans charges de famille, en lui permettant seulement de déduire de son revenu le montant des pensions versées pour l'entretien de ses enfants, alors que ses charges excèdent très largement ce montant, constitue-t-elle une anomalie que la fixation à 1,5 du nombre de ses parts semblait vouloir corriger. En conséquence, il lui demande de bien vouloir : 1° préciser le nombre de parts qu'il convient de retenir pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé qui n'a pas la garde de ses enfants ; 2° dans la mesure où ce nombre est bien de 1, comme semble l'indiquer les mesures récemment prises par les services fiscaux, faire connaître quelles dispositions permettent ou permettent de tenir un plus grand compte des charges réelles de famille de cette catégorie de contribuables ; 3° demander aux services chargés de la liquidation et du recouvrement de l'impôt d'éviter d'émettre en fin d'année, période connue pour être financièrement lourde pour les contribuables et les familles, des rappels d'impôts payables dans le mois qui suit, en voulant bien considérer que les sommes correspondantes — souvent importantes — sont difficiles à dégager dans d'aussi brefs délais.

Réponse. — 1° et 2° : celui des parents divorcés qui n'a pas la garde de son enfant est imposable à raison d'une part de quotient familial. Mais l'intéressé peut déduire la pension alimentaire versée pour l'entretien de cet enfant. Corrélativement, le parent divorcé qui s'est vu confier la garde de l'enfant doit ajouter la pension alimentaire à ses revenus imposables et bénéficie d'un quotient familial majoré d'une demi-part (ou même d'une part entière s'il s'agit du premier enfant à charge). Un même enfant ne saurait en effet ouvrir droit simultanément au bénéfice d'une demi-part pour chacun de ses parents imposés séparément en raison de leur divorce. Dans la situation évoquée dans la question, le service des impôts n'a donc fait, conformément à sa mission, qu'appliquer exactement les règles en vigueur. Ces dernières ne sont pas nouvelles ; elles figurent, notamment, dans la documentation administrative (5 B 123) publiée le 1^{er} septembre 1973. Par ailleurs, les frais engagés dans le cadre du droit de visite sont connus de leur seul auteur et ne peuvent, contrairement aux pensions alimentaires, être imposés au nom de la partie bénéficiaire. Ils ne sont donc pas déductibles ; 3° les contribuables qui ont reçu les rappels mentionnés par l'honorable parlementaire ne sont pas pour autant défavorisés puisqu'ils ont pu payer en deux fois la somme qu'ils auraient dû normalement acquitter en un versement unique si l'imposition initiale avait été correctement établie.

*Polynésie française
(retenue à la source sur les pensions des fonctionnaires).*

3917. — 29 juin 1978. — M. Jean Juventin fait part à M. le ministre du budget de sa préoccupation à l'égard de la mise en application aux fonctionnaires pensés de la Polynésie française, de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976, portant réforme sur la territorialité de l'impôt sur le revenu. Cette mesure flappe des fonctionnaires polynésiens au moment même où ils voient leurs ressources diminuer du fait de leur admission à la retraite. Dans ces conditions, il demande pourquoi les instructions relatives à l'application de la loi précitée parviennent à ce jour et de la manière la plus brusque. Polynésie française, alors qu'à l'analyse de cette loi votée il y a maintenant dix-huit mois, ne ressort pas son application automatique aux territoires d'outre-mer. Il s'étonne en outre de constater que l'application de ces instructions est dotée d'un caractère rétroactif alors que les fonctionnaires de Polynésie viennent seulement d'apprendre que les versements trimestriels qu'ils percevaient au titre de leurs pensions et retraites seront désormais amputés à un taux très élevé. En ce qui concerne enfin ce taux, il souligne que les textes fixant le montant de la retenue à la source l'ont ramené de 15 à 25 p. 100 (taux général) à 10 à 18 p. 100 pour les départements d'outre-mer. Pourquoi ces mêmes mesures ne seraient-elles pas applicables aux territoires d'outre-mer où le coût de la vie est encore plus élevé que dans les départements d'outre-mer. Il lui demande donc de prendre le plus rapidement possible les mesures nécessaires afin que ces dispositions quelque peu discriminatoires ne viennent pas frapper les fonctionnaires pensés de la Polynésie française.

Réponse. — La loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 relative à la territorialité de l'impôt sur le revenu définit, pour les différents revenus, les critères qui permettent de déterminer s'il s'agit de revenus de source française. Sont ainsi considérés comme revenus taxables en France, outre les revenus afférents à des biens sis en France ou à une activité exercée en France, les revenus versés par un débiteur domicilié ou établi en France (pensions et rentes viagères, droits d'auteurs, redevances de brevets, sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France). Le fait que la loi dispose, comme les législations d'autres pays, que les pensions sont taxables dans le pays ou le territoire où le débiteur se trouve établi, ne saurait être considéré comme une atteinte à la souveraineté ou à l'autonomie fiscale des pays ou territoires où sont domiciliés les bénéficiaires des pensions. La loi du 29 décembre 1976 n'empêche donc pas sur la compétence fiscale de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française. Cela dit, les dispositions en cause ne font que reprendre le principe d'imposition qui était déjà posé sous le régime antérieur. En effet, les retraites versées par des organismes privés ayant leur siège en métropole à des personnes domiciliées en Polynésie française étaient déjà considérées comme des revenus de source française et passibles, à ce titre, de l'impôt sur le revenu. Seuls, les retraités du secteur public pouvaient échapper à l'impôt en application de l'article 79 du code général des impôts qui prévoyait que, pour les pensions publiques, le débiteur devait s'entendre du comptable assignataire en fonction dans le territoire du domicile des retraités. Le nouveau texte légal a eu seulement pour objet de faire disparaître la discrimination qui existait entre les retraités du secteur public et les retraités du secteur privé domiciliés en Polynésie française. Dans ces conditions, l'ensemble des retraités domiciliés en Polynésie française sont soumis à retenue à la source prévue à l'article 12 de la loi précitée à raison des retraites qui relèvent du régime des pensions civiles ou militaires de l'Etat ou qui leur sont versées par une caisse de retraite établie en métropole. En revanche, lorsque des pensions privées sont versées par une caisse locale établie en Polynésie française, elles ne sont, bien entendu, pas imposables en métropole, puisqu'il s'agit alors de revenus polynésiens, à moins que le bénéficiaire ne soit domicilié en métropole ou dans les départements d'outre-mer. De plus, il convient de souligner que la situation particulière des retraités domiciliés dans les territoires d'outre-mer a été largement prise en considération : l'article 2-II de la loi de finances rectificative pour 1977 a, en effet, accordé aux intéressés le bénéfice d'une réduction supplémentaire de 40 p. 100 pour le calcul de l'impôt dont ils sont redevables destinée à tenir compte du coût de la vie dans ces territoires. Enfin, en ce qui concerne les taux de la retenue à la source applicables aux pensions de source française servies à des fonctionnaires pensionnés de Polynésie française, il est fait observer qu'il n'existe aucune disposition discriminatoire à cet égard dans la loi du 29 décembre 1976. En effet, les taux de 10 et 18 p. 100 visés par l'honorable parlementaire ne sont applicables que dans la mesure où le débiteur de la pension, et non son bénéficiaire, est domicilié dans un département d'outre-mer.

Taxe sur les salaires (taux majorés).

4346. — 15 juillet 1978. — **M. Michel Delprat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les anomalies que comporte l'actuelle taxe sur les salaires, supprimée depuis 1968 au profit de toutes les catégories d'entreprises assujetties à la T.V.A. et maintenue pour l'ensemble des professions libérales et certains organismes, comme les chambres de commerce et d'industrie, non assujetties à la T.V.A. Le taux de cette taxe sur la masse salariale brute est de 4,45 p. 100 mais il existe deux taux majorés, l'un de 8,50 p. 100 pour les salaires compris entre 2 500 francs et 5 000 francs mensuels, l'autre de 13,50 p. 100 pour les salaires situés au-delà de 5 000 francs mensuels. Depuis 1968, ces taux n'ont pas été modifiés, alors que, pendant ces dix dernières années, la masse salariale a été multipliée par 2,3 et le montant de cette masse par 3, l'indice du salaire moyen publié par l'I.N.S.E.E. étant passé pendant la même période de 100 à 206,5. Cette distorsion entre les taux de majoration dont les seuils n'ont pas changé et les salaires qui n'ont cessé de s'accroître a pour résultat de créer une augmentation de plus en plus lourde des charges supportées par les entreprises et organismes concernés. **M. Michel Delprat** demande à **M. le ministre du budget** quelles mesures il compte prendre pour corriger cette anomalie et s'il envisage que les seuils d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires soient indexés sur l'indice du salaire horaire moyen publié par l'I.N.S.E.E. pour la France entière.

Réponse. — La loi de finances pour 1979 a porté les limites d'application des taux majorés de 8,50 p. 100 et 13,60 p. 100 de la taxe sur les salaires respectivement de 30 000 francs à 32 800 francs et de 60 000 francs à 65 600 francs.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

4051. — 16 septembre 1978. — **M. Jean Proriot** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vue d'alléger les charges des petites et moyennes entreprises, et notamment celles des artisans, des dispositions particulières ont été prévues qui aboutissent soit à la remise complète de la T.V.A. (régime de la franchise) soit à l'atténuation du montant de la T.V.A. normalement exigible (régime de la décade, générale ou spéciale). Les effets de ces dispositions se trouvent malheureusement réduits par certaines pratiques de l'administration fiscale. Il s'avère, en effet, à l'heure actuelle, que le montant de ces allègements fiscaux est dans la plupart des cas cumulé avec les B.I.C. des entreprises artisanales qui en sont bénéficiaires. Elles subissent dès lors un impôt sur le revenu et des charges sociales plus élevés. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes décisions nécessaires afin que les petites et moyennes entreprises, et notamment les entreprises artisanales, puissent bénéficier pleinement des allègements fiscaux que le législateur a voulu leur accorder.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

8396. — 10 novembre 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du budget** que les artisans bénéficient, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, d'une décade spéciale d'autant plus importante que le montant de la taxe à payer est moins élevé. Cette disposition diminue donc pour les artisans leur imposition dans ce domaine et la décade spéciale représente, à ce titre, un profit pour les intéressés. C'est dans cet esprit que certains contrôleurs des impôts ajoutent le montant de la décade au bénéfice normal de l'exploitation. Le code général des impôts ne donnant pas de précision à ce sujet, il lui demande de lui faire connaître si le bénéfice de la décade est définitivement acquis aux artisans ou si son montant devient un élément taxable aux bénéfices industriels et commerciaux. Il semble qu'en toute logique, il doit s'agir d'un avantage accordé aux artisans sans contrepartie fiscale, avantage leur permettant, par exemple, d'améliorer ou de renouveler leur outillage. Il souhaite en conséquence savoir si, lorsqu'elle est pratiquée, la prise en compte de la décade dans les éléments imposables est conforme à la législation ou si, comme il le pense, elle ne répond qu'à une interprétation personnelle de certains fonctionnaires de l'administration fiscale, auquel cas cette procédure doit être logiquement abandonnée.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

12503. — 17 février 1979. — **M. Claude Labbé** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8396 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 10 novembre 1978 (p. 7415). Trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. Il lui rappelle en conséquence que les artisans bénéficient, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, d'une décade spéciale d'autant plus importante que le montant de la taxe à payer est moins élevé. Cette disposition diminue donc pour les artisans leur imposition dans ce domaine et la décade spéciale représente, à ce titre, un profit pour les intéressés. C'est dans cet esprit que certains contrôleurs des impôts ajoutent le montant de la décade au bénéfice normal de l'exploitation. Le code général des impôts ne donnant pas de précision à ce sujet, il lui demande de lui faire connaître si le bénéfice de la décade est définitivement acquis aux artisans ou si son montant devient un élément taxable aux bénéfices industriels et commerciaux. Il semble qu'en toute logique il doit s'agir d'un avantage accordé aux artisans sans contrepartie fiscale, avantage leur permettant, par exemple, d'améliorer ou de renouveler leur outillage. Il souhaite en conséquence savoir si, lorsqu'elle est pratiquée, la prise en compte de la décade dans les éléments imposables est conforme à la législation ou si, comme il le pense, elle ne répond qu'à une interprétation personnelle de certains fonctionnaires de l'administration fiscale, auquel cas cette procédure doit être logiquement abandonnée.

Réponse. — Que l'on se place dans le régime du bénéfice réel ou dans celui du forfait, les charges ne peuvent être admises en déduction des résultats imposables qu'à la condition notamment de correspondre à des dépenses effectives et justifiées. Il s'ensuit en ce qui concerne la T.V.A. que celle-ci ne peut être retranchée de l'assiette de l'impôt qu'à concurrence du montant laissé à la charge du contribuable après application le cas échéant de la décade générale ou spéciale. Si le contribuable a droit à la franchise, toute déduction doit être exclue du chef de cette taxe puisque celle-ci n'est pas mise en recouvrement. Ces modalités de calcul sont la conséquence de l'application à l'espèce des principes généraux régissant l'établissement de l'impôt sur le revenu dans la catégorie

des bénéfices industriels et commerciaux. Elles ne sauraient dès lors être considérées comme de nature à majorer anormalement le bénéfice imposable des petites et moyennes entreprises.

Impôts (receveurs auxiliaires).

8145. — 8 novembre 1978. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des receveurs auxiliaires des impôts. La réforme entreprise depuis quelques années dans le cadre de la direction générale des impôts a eu notamment pour résultat de supprimer environ 5 000 recettes auxiliaires et un nombre important d'emplois. La situation qui est ainsi faite à ces personnels, particulièrement dignes de considération puisqu'ils occupent des emplois réservés, est injuste. Par ailleurs, il apparaît que, dans de nombreuses communes rurales, la suppression de la recette auxiliaire des impôts ne va pas sans inconvénients pour les populations intéressées. Il lui demande en conséquence : 1° quelles sont les procédures actuellement mises en place ou envisagées pour ne pas priver de leurs faibles ressources les receveurs auxiliaires dont il est prévu de supprimer l'emploi ; 2° quelles sont actuellement les orientations de son département en ce qui concerne la nécessité du maintien du service public en milieu rural ; 3° s'il ne considère pas que le maintien des recettes auxiliaires peut être l'occasion d'opérer un regroupement des attributions du ministère du budget sur le plan local et de fournir ainsi à des administrés, particulièrement défavorisés à cet égard, les services qu'ils ont en droit d'attendre de l'Etat.

Réponse. — A la suite de nombreux allègements de procédure décidés au cours des dernières années, en matière de contributions indirectes, les bureaux de déclarations tenus, en milieu rural, par des receveurs auxiliaires des impôts ne correspondent plus aux besoins administratifs actuels. Il est donc apparu opportun de réorganiser le réseau comptable de base. La substitution, aux anciennes structures spécialisées dans la perception de certains impôts indirects, d'un nouveau dispositif composé principalement par des recettes locales à compétence élargie, gérées par des fonctionnaires titulaires, a pour objectif de compenser le nécessaire regroupement des services administratifs dans des centres des impôts par des cellules administratives tenues par des agents plus qualifiés et placées de telle sorte qu'elles évitent des déplacements importants aux usagers pour effectuer les opérations à caractère fiscal les plus courantes. C'est ainsi, en particulier, que les recettes locales à compétence élargie sont habilitées à percevoir le droit au bail, à s'occuper d'opérations domaniales, à délivrer des vignettes automobiles toute l'année, à fournir des renseignements aux administrés de nature à les guider vers les services compétents pour régler leurs différents problèmes fiscaux, à distribuer un certain nombre de déclarations, etc. Afin d'éviter, pour ce qui concerne la direction générale des impôts, toute dégradation du service public dans les zones rurales, le nouveau réseau comptable de base, composé essentiellement des recettes locales à compétence élargie et des recettes locales spécialisées dans des attributions vitivinicoles, sera complété par un nombre relativement important de correspondants locaux des impôts, le plus souvent des débitants de tabacs, auprès desquels les assujettis pourront effectuer leurs obligations fiscales les plus courantes, particulièrement en matière de contributions indirectes. En ce qui concerne les receveurs auxiliaires dont les postes doivent être, soit supprimés, soit transformés, les dispositions suivantes ont été prises : a) les agents âgés de plus de soixante ans qui deviendront correspondants locaux garderont tous les avantages attachés à leurs anciennes fonctions jusqu'à la retraite ; b) les receveurs auxiliaires, âgés de plus de soixante-deux ans, dont le poste ne comporte pas de tabac annexé, seront maintenus en activité jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire ; c) les agents plus jeunes et qui ne préféreront pas obtenir les prestations prévues en cas de licenciement auront la possibilité, soit d'obtenir leur intégration dans les cadres permanents de la direction générale des impôts et de bénéficier ainsi des avantages de la fonction publique, soit de conserver la gérance du débit de tabacs annexé à leur poste, ce qui leur permettra généralement d'être recrutés en qualité de correspondant local des impôts ; en effet, cette fonction de correspondant local est confiée à des débitants de tabacs pour lesquels cette charge administrative constitue une rémunération d'appoint, ces agents étant également presque toujours commerçants. Au terme de cette réforme, les recettes auxiliaires des impôts auront totalement disparu, elles auront été remplacées dans les principaux pôles d'attraction du milieu rural par les recettes locales à compétence élargie dont les attributions regroupent un nombre non négligeable des missions de la direction générale des impôts et dans des localités de moindre importance par des correspondants locaux, par ailleurs débitants de tabac. Cette solution permet, en effet, d'avoir un dispositif très déployé sur le territoire et remplit mieux l'objectif du maintien des services publics en milieu rural qu'un regroupement des attributions du ministère du budget sur le plan local évoqué par l'honorable parlementaire.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

5657. — 18 novembre 1978. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du budget que le projet de loi tendant à étendre la taxe sur la valeur ajoutée aux techniciens de l'économie de la construction mérite vraisemblablement que des dispositions réglementaires soient adoptées en la matière afin d'assurer un régime transitoire satisfaisant. Un certain nombre d'assurances ont été données à l'union nationale des techniciens de l'économie de la construction, aussi M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui confirmer la nature des mesures transitoires qui sont prévues.

Réponse. — L'article 49 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 prévoit que les dispositions de ses articles 24 à 48 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1979 mais qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les dispositions transitoires nécessaires à leur application. Le décret n° 79-40 du 17 janvier 1979 (*Journal officiel* du 18 janvier 1979) détermine les conditions d'application de la taxe sur la valeur ajoutée à certaines affaires en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi. Les affaires en cours s'entendent des prestations de services qui deviennent imposables à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du 1^{er} janvier 1979, en application de l'article 24 de la loi, lorsque ces prestations ont été entièrement exécutées avant le 1^{er} janvier 1979 et ne sont pas totalement payées à cette date ou lorsque, effectuées en vertu de contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1979, elles ne sont pas entièrement exécutées à cette date. Aux termes du décret, les encaissements correspondant à ces prestations en cours, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où ils interviennent entre le 1^{er} janvier 1979 et le 1^{er} janvier 1982. Ces dispositions répondent aux préoccupations évoquées par l'honorable parlementaire.

Taxe sur la valeur ajoutée (répétition de l'indu).

9413. — 30 novembre 1978. — M. Jean Foyer expose à M. le ministre du budget que selon une décision n° 4779 du 23 juin 1978 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, l'imputation de la T.V.A. acquittée à raison d'une affaire totalement impayée n'entraîne pas pour l'entreprise l'obligation de reverser la T.V.A. précédemment déduite au titre des achats correspondant à l'affaire impayée. La même solution avait été précédemment admise en ce qui concerne les affaires partiellement impayées. Lors d'un contrôle fiscal subi en 1974, une entreprise s'est vu réclamer le reversement de la T.V.A. déduite sur ses achats de marchandises correspondant à des ventes demeurrées impayées les années précédentes. Pour les sommes qui ont fait l'objet de ce redressement, le délai de réclamation expire à fin 1978. Cette entreprise ayant dû, à partir de l'année 1974, se soumettre à la règle alors imposée par l'administration, ne peut demander que la restitution des sommes indûment reversées pour les années 1977 et 1978. En l'état actuel des textes, aucune réclamation n'est possible pour les années 1974 à 1976. Quelles dispositions le Gouvernement entend prendre ou proposer pour remédier à cette situation préjudiciable aux seules entreprises qui ont respecté l'interprétation officielle des textes, aujourd'hui condamnée par le Conseil d'Etat.

Réponse. — Afin de garantir la sécurité juridique il est de règle qu'une modification de jurisprudence dans un sens défavorable aux contribuables ne peut permettre à l'administration de remettre en cause leur situation pour le passé même si le délai de reprise demeure encore ouvert. En revanche, si la jurisprudence devient plus favorable aux contribuables, l'administration en fait application dès lors que le délai de recours contentieux est encore ouvert. Il apparaît donc que, lorsqu'une modification jurisprudentielle intervient, la nouvelle jurisprudence s'applique dans des conditions plus favorables aux contribuables qu'à l'administration. Mais il ne peut être envisagé de faire application, après l'expiration du délai de réclamation, des nouvelles règles à des impositions qui doivent être considérées comme devenues définitives. La question posée par l'honorable parlementaire ne peut donc que comporter une réponse négative.

Plus-values (imposition des plus-values immobilières).

9695. — 6 décembre 1978. — M. Marcel Bigeard attire l'attention de M. le ministre du budget afin de savoir si un fonctionnaire qui a fait construire une maison avec l'aide du Crédit foncier de France et qui fait l'objet d'une mutation, peut être assujéti au paiement de l'impôt sur les plus-values lors de la vente de cette maison, étant entendu que ce fonctionnaire a loué cette maison pendant deux ans avant de la revendre pour s'établir définitivement dans le ressort de son lieu de travail.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 150 C du code général des impôts, les plus-values sont exonérées lorsqu'elles sont consécutives à la cession d'un immeuble qui constitue l'habi-

tation principale du contribuable. Or, cette condition n'est pas remplie lorsque l'immeuble fait l'objet d'une location au moment de la cession. Une telle mutation est donc taxable dans les conditions de droit commun. Cela dit, si l'immeuble en cause a constitué la résidence principale du contribuable pendant ou moins cinq ans avant la mise en location, la plus-value sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 150 H, 150 K et 150 M du code général des impôts, c'est-à-dire avec application d'un coefficient d'érosion monétaire et, le cas échéant, d'un abattement de 5 p. 100 par année de possession du bien au-delà de la dixième. Elle sera, par ailleurs, diminuée de l'abattement de 6 000 francs prévu à l'article 150 Q du même code. L'imposition se trouvera, dans ces conditions, fortement atténuée, voire annulée.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

10454. — 21 décembre 1978. — M. Maurice Cornette demande à M. le ministre du budget si les récentes instructions ministérielles aux comptables du Trésor relatives à la rapidité de la liquidation des trop-perçus d'impôt s'appliquent, notamment, au remboursement des crédits d'impôt au titre de la TVA, particulièrement pour les entreprises exportatrices et les exploitations agricoles.

Réponse. — Les pouvoirs publics veillent tout particulièrement à ce que les remboursements de crédits de taxe sur la valeur ajoutée interviennent dans les meilleurs délais. La procédure d'instruction a été allégée le plus possible; c'est ainsi qu'une instruction du 2 janvier de cette année vient de recommander aux services de limiter les demandes de cautionnement aux seuls cas où les intérêts du Trésor apparaissent gravement menacés. En outre, une consigne permanente invite les agents à instruire par priorité les demandes présentées par les entreprises exportatrices, surtout lorsque les intérêts en jeu sont importants. Ce dispositif a permis d'exécuter les demandes de remboursement dans le délai moyen de deux mois. Certes, des dépassements peuvent encore être observés, notamment lorsque la demande n'a pas été présentée avec tout le soin nécessaire. Il est alors recommandé d'informer les entreprises des motifs du retard de manière qu'elles puissent, le cas échéant, prendre les mesures que peut exiger cette circonstance. L'ensemble de ces dispositions paraît répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

10909. — 6 janvier 1979. — M. Marc Leurlol expose à M. le ministre du budget que dans la loi de finances pour 1978, l'article 7 a apporté plusieurs avantages nouveaux aux adhérents des centres de gestion agréés, et particulièrement a porté de 10 à 20 p. 100 l'abattement sur le bénéfice imposable. Cet abattement est ramené à 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 150 000 francs et 357 300 francs et aucun abattement n'est accordé sur les revenus dépassant 357 300 francs. Cette mesure permet d'assimiler dans la mesure du possible l'imposition des contribuables ayant répondu aux contraintes des centres de gestion agréés à celle des salariés. Pour obtenir ce résultat, il a été spécifié que les sociétés civiles professionnelles et les associations d'avocats verraient les limitations du montant de l'abattement opérées s'il y a lieu sur la part du bénéfice revenant à chaque associé ou à chaque membre. Aucune mesure de ce genre n'a été prévue au profit des sociétés commerciales de toute forme; cela entraîne une mesure discriminatoire en leur défaveur bien que leurs membres répondent individuellement à toutes les obligations prévues. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'assurer sur ce point l'égalité réelle des contribuables devant l'impôt.

Réponse. — Pour des raisons tant juridiques que déontologiques, la société civile professionnelle constitue la formule la mieux adaptée pour l'exercice en commun de la plupart des professions libérales réglementées. C'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics ont toujours favorisé la constitution de sociétés de ce type. C'est ainsi, notamment, que, pour l'imposition des plus-values éventuelles, la transmission à titre onéreux ou gratuit ou le rachat des parts d'un associé d'une société civile professionnelle est considéré comme portant sur la partie des éléments de l'actif social qui correspond aux droits sociaux faisant l'objet de la transmission ou du rachat (art. 83-5 du code général des impôts). La mesure prévue par l'article 7-III de la loi de finances pour 1978, qui consiste à multiplier les limites de recettes prévues pour l'octroi des avantages fiscaux accordés aux adhérents des associations agréées par le nombre d'associés exerçant une activité effective dans la société, s'inscrit également dans cette ligne. C'est pourquoi, les pouvoirs publics n'ont pas estimé opportun d'étendre aux sociétés de personnes à objet commercial les mesures incitatives prises en faveur des sociétés civiles professionnelles. Cela dit, il est rappelé que l'article 12J de la loi de finances pour 1979 vient de relever d'environ 15 p. 100 les limites d'adhésion aux centres de gestion et associations agréés,

lesquelles sont ainsi portées de 1 500 000 francs à 1 725 000 francs pour les membres des professions industrielles et commerciales (de 450 000 francs à 520 000 francs pour les prestations de services). En outre, les adhérents des centres de gestion agréés dont le chiffre d'affaires excède les nouvelles limites conserveront désormais le bénéfice des allègements fiscaux attachés à leur adhésion pour la première année au titre de laquelle le dépassement est constaté (art. 12-III de la même loi de finances). Ces deux mesures sont directement applicables aux sociétés commerciales de personnes, notamment aux sociétés en nom collectif.

Départements d'outre-mer (Réunion: cadastre).

11049. — 13 janvier 1979. — M. Pierre Lagourgue appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation particulière des cinq aides géomètres du cadastre du département de la Réunion. Ceux-ci, recrutés sur concours depuis 1962, sont rétribués sur le budget du département en qualité d'auxiliaire. La direction générale des impôts serait favorable à leur nomination dans le cadre de commis des collectivités locales et à leur détachement à la direction des impôts. Il lui demande en conséquence, afin que ne soient pas lésés ces employés du cadastre qui ont fait leurs preuves depuis plus de quinze ans, s'il n'envisage pas la création de ces cinq postes qui permettraient de trouver une solution aux justes revendications des aides-géomètres du cadastre à la Réunion.

Réponse. — Le règlement de la situation des personnels, évoquée par l'honorable parlementaire, suppose, en tout premier lieu, leur intégration dans les cadres départementaux de la Réunion, dont ils sont issus, puis leur détachement sur des emplois vacants de catégorie C de la direction générale des impôts et enfin leur intégration définitive dans un corps de cette administration. En raison de la situation des effectifs de la catégorie de personnel concernée dans le département de la Réunion, il n'a pas été possible de donner une suite favorable à la demande des intéressés, la préférence ayant été accordée, jusqu'à présent, au retour dans leur département d'origine des agents réunionnais qui ont accepté de rejoindre une affectation en métropole en vue d'obtenir leur titularisation au prix, le plus souvent, de sérieuses difficultés familiales. Aussi la création éventuelle d'emplois supplémentaires ne pourrait-elle, en toute équité, bénéficier à ces seuls aides-géomètres. La direction générale des impôts s'efforcera toutefois, dans la mesure du possible, de procéder, à partir de 1980 et à raison d'un cas par an maximum, au détachement des personnels concernés dans ses propres cadres. Cette solution, seule susceptible d'assurer le règlement progressif de la situation des aides-géomètres, sans léser gravement les intérêts légitimes des fonctionnaires originaires de la Réunion, implique que ce département s'abstienne de tout nouveau recrutement au même titre.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

11054. — 13 janvier 1979. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences préjudiciables à certains contribuables exerçant leur activité professionnelle libérale en association, entraînées par le régime actuel de déduction de 20 p. 100 de la base imposable au titre des bénéfices non commerciaux lorsque ces cabinets adhèrent à une association de gestion agréée. En effet, le plafond maximum du chiffre d'affaires sur lequel doit s'appliquer cette déduction pour les revenus 1977 est imputé à l'ensemble du cabinet et non à chaque contribuable exerçant une activité libérale et associé au sein d'un cabinet. Cette réglementation vise non seulement les vétérinaires associés, mais aussi de nombreux cabinets de médecins et d'autres cabinets professionnels appartenant à une activité libérale. Il lui demande si la mise en application de cette déduction de 20 p. 100 pourrait prévoir que le plafond du chiffre d'affaires maximum retenu pour le calcul de cette déduction concerne chaque contribuable et non l'association de ces contribuables en cabinet.

Réponse. — Pour les sociétés ou groupements assimilés, la limite de recettes prévue pour l'octroi des avantages fiscaux attachés à l'adhésion à une association agréée s'apprécie globalement au niveau de la société ou du groupement. Toutefois, en ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles et les associations d'avocats constituées en application de l'article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, cette limite est, conformément aux dispositions de l'article 7-III de la loi de finances pour 1978, multipliée par le nombre d'associés ou de membres exerçant une activité effective dans la société ou l'association. Ces dispositions s'inscrivent dans la ligne d'autres mesures destinées à favoriser la constitution des sociétés civiles professionnelles qui, pour des raisons tant juridiques que déontologiques, sont les mieux adaptées pour l'exercice en commun de la plupart des professions libérales.

Plus-values (imposition des plus-values immobilières).

11213. — 20 janvier 1979. — **M. Pierre Juquin** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi du 19 juillet 1976 sur le régime fiscal des plus-values immobilières prévoit, entre autres, une exonération de la plus-value réalisée lorsque la valeur du patrimoine immobilier est inférieure à 400 000 francs, sous réserve toutefois qu'il ne s'agisse pas de terrain à bâtir. Il lui demande si cette exonération s'applique dans le cas où la plus-value est réalisée sur une propriété bâtie et qu'un terrain à bâtir reste dans le patrimoine.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 8-I de la loi du 19 juillet 1976, l'exonération prévue en faveur des patrimoines immobiliers familiaux d'une valeur inférieure à 400 000 francs est subordonnée à la condition particulière que la plus-value réalisée n'ait pas été taxable suivant l'un des régimes d'imposition existants avant le 1^{er} janvier 1977. Cette condition n'est pas remplie, en cas de cession d'un terrain à bâtir défini à l'article 691 du code général des impôts lorsque le montant de la plus-value déterminé selon les anciennes dispositions de l'article 150 ter du même code excède 50 000 francs. En effet, dans cette hypothèse, la plus-value aurait été soumise à l'impôt, sous le régime antérieur au 1^{er} janvier 1977, par application de l'article 150 ter. De même, l'exonération tenant à l'importance du patrimoine familial ne peut jouer en cas de cession d'un immeuble bâti acquis à titre onéreux depuis moins de dix ans dès lors que le cédant n'apporte pas la preuve du caractère non spéculatif de l'opération. Une telle opération était, en effet, déjà taxable avant le 1^{er} janvier 1977 en application des dispositions de l'article 35 A. Cela dit, il n'y a pas lieu de prendre en considération la composition du patrimoine immobilier dont le contribuable conserve la propriété : lorsque la plus-value afférente à la cession d'un immeuble bâti n'est pas susceptible d'entrer dans le champ d'application de l'article 35 A, l'exonération prévue à l'article 6-I de la loi précitée s'applique de plein droit même si le contribuable conserve un ou plusieurs terrains à bâtir dans son patrimoine.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

11413. — 27 janvier 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation faite aux femmes divorcées bénéficiaires d'une pension alimentaire versée par leur ex-conjoint, du fait de la prise en compte de cette pension alimentaire dans le calcul de leurs ressources pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Leur revenu imposable se trouvant ainsi augmenté, il en résulte des conséquences extrêmement regrettables sur le plan social. En raison de cette imposition de la pension alimentaire, les intéressées dépassent le plafond de ressources prévu pour l'attribution des bourses scolaires ou pour l'octroi de divers avantages sociaux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les femmes divorcées ne soient pas pénalisées par la prise en considération dans leurs ressources de leur pension alimentaire dont le montant est loin de compenser le préjudice matériel et moral qu'elles subissent.

Réponse. — Les pensions alimentaires constituent un revenu et elles entrent à ce titre dans le champ d'application de l'impôt. Il serait anormal qu'une femme seule ne recevant aucune aide financière et la titulaire d'une pension alimentaire, disposant l'une et l'autre de revenus d'autres sources équivalents et ayant à faire face aux mêmes charges familiales, aient à acquitter la même cotisation fiscale. Mais il est tenu compte des difficultés éprouvées par les mères de famille divorcées au moyen du quotient familial. Le premier enfant à leur charge leur permet de bénéficier d'une part entière, alors qu'en pareil cas, les contribuables mariés ne bénéficient que d'une demi-part. D'autre part, les pensions de l'épouse bénéficient d'une déduction de 10 p. 100 avec un minimum de 1 800 francs par personne et un maximum de 6 000 francs par foyer et le solde n'est imposé qu'à raison de 80 p. 100 de son montant.

Impôt sur le revenu (traitements et salaires : frais professionnels).

11518. — 27 janvier 1979. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir préciser si en matière de déduction des frais professionnels réels dans la déclaration des revenus il existe une réelle égalité de traitement entre mari et femme. Il lui demande à cet égard de bien vouloir lui préciser si, lorsque le lieu de travail d'un époux est situé à une certaine distance, par exemple à 40 kilomètres du domicile et lieu de travail d'une épouse, la déduction des frais réels de déplacement pour rejoindre ce lieu de travail ne devrait pas être automatique et non soumise à une appréciation d'une administration dont le rôle n'est pas d'interférer dans la vie des ménages.

Réponse. — Pour la prise en compte de leurs dépenses professionnelles, les salariés ont le choix entre le forfait de 10 p. 100

et la déduction du montant de leurs frais réels. Dans un ménage de salariés, ces règles sont applicables à chaque conjoint qui peut choisir le système qui lui paraît le mieux approprié. Cela dit, la déduction des frais réels de transport supportés par les salariés pour se rendre du domicile au lieu de travail ne saurait être admise automatiquement dès lors que, d'une part, ces frais n'ont le caractère de dépenses professionnelles que si l'éloignement de la résidence du lieu de travail ne résulte pas de pures convenances personnelles et que, d'autre part, la prise en compte de frais réels implique nécessairement que le salarié soit en mesure de fournir des éléments d'information permettant d'établir la réalité, la nature et le montant des dépenses dont la déduction est demandée.

Impôt sur le revenu (traitements et salaires).

11797. — 3 février 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inadaptation des règles fiscales applicables aux personnes handicapées qui exercent chez elles un travail, en raison notamment de l'importance des charges de tous ordres auxquelles elles ont à faire face. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas utile et urgent de procéder aux assouplissements qui s'avèreraient utiles, ce que montrerait par exemple une consultation des intéressés et de leurs associations. Ils favoriseraient en effet le maintien à domicile des personnes en cause et encourageraient d'autres handicapés à travailler ainsi.

Réponse. — Comme tous les salariés, les handicapés qui travaillent à domicile ont droit à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Si cette déduction de 10 p. 100 se révèle insuffisante, ils peuvent y renoncer et opter pour la déduction de leurs frais réels, lesquels peuvent inclure les dépenses découlant de leur état et nécessaires à l'exercice de leur profession. Cela dit, il convient de rappeler que les handicapés bénéficient d'un certain nombre de mesures spécifiques pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Les invalides seuls et les foyers dans lesquels les deux époux sont invalides ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. En outre, un système d'abattement a été institué en faveur des invalides de condition modeste. A cet égard, l'article 2 de la loi de finances pour 1979 a relevé de plus de 9 p. 100 le montant et les limites d'application de ces abattements. Ainsi, les contribuables infirmes dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 23 000 francs (au lieu de 21 000 francs précédemment) ont droit à une déduction de 3 720 francs (au lieu de 3 400 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 1 860 francs (au lieu de 1 700 francs) est accordé aux invalides dont le revenu est compris entre 23 000 francs et 37 000 francs (au lieu de 34 000 francs). Ces deux séries de mesures concrétisent un effort important de la part des pouvoirs publics; elles sont de nature à améliorer la situation d'un grand nombre de personnes handicapées. Elles constituent ainsi un complément appréciable aux mesures prises par ailleurs sur le plan social qui paraissent plus adaptées que la voie fiscale pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (abattement : retraités).

11829. — 3 février 1979. — **M. Maurice Brugnon** demande à **M. le ministre du budget** à partir de quelles dispositions légales ou réglementaires l'application des dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1978 octroyant un abattement de 10 p. 100 (avec maximum de 5 000 francs) pour l'imposition des revenus de 1977 des retraités ont été modifiées par la notion de « foyer fiscal » dont il est fait état notamment dans la notice remise aux contribuables pour remplir leur déclaration des revenus de 1977 et dans une notice éditée en février 1978 par la direction générale des impôts indiquant en particulier : « L'ordinateur calculera directement l'impôt en tenant compte pour les pensions et retraites ou les rentes viagères à titre gratuit de l'abattement de 10 p. 100 (limité à 5 000 francs par foyer) appliqué pour la première fois cette année ». Cette mesure restrictive a pour effet d'amenuiser les effets de l'article 3 de la loi de finances 1978 pour les ménages de retraités. Il lui demande quelles instructions seront données aux services à la direction générale des impôts pour le respect de la disposition légale en cause, c'est-à-dire sans que soit retenue la notion de foyer fiscal pour le calcul de l'impôt à payer.

Réponse. — Il résulte clairement des travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de l'article 3-I de la loi de finances pour 1978 que le législateur a bien entendu plafonné la déduction prévue par ce texte à 5 000 francs par foyer afin de ne pas avantager exagérément les ménages de retraités par rapport aux retraités célibataires, veufs ou divorcés. Il est, en effet, suffisamment tenu compte du nombre des personnes composant le foyer, par le jeu du quotient familial. Il est possible de citer à cet égard tant le *Journal officiel* rapportant les débats de l'Assemblée nationale du 18 octobre 1977 (p. 6225, propos du rapporteur général) que le rapport même de la commission des finances (p. 21 du rapport

n° 3131). Il convient, par ailleurs, de noter que le coût de la mesure — qui a représenté une dépense de l'ordre de 900 millions de francs en 1978 — et le montant du gage correspondant ont été précisément calculés en fonction de ce plafonnement. Dans ces conditions, l'administration n'a nullement fait une interprétation arbitraire de la législation mais a, au contraire, appliqué très exactement la disposition arrêtée par le Parlement. Cela dit, il est rappelé que le plafond de 5 000 francs est révisé chaque année puisqu'il est indexé sur la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. La loi de finances pour 1979 a du reste porté ce plafond à 6 000 francs pour l'imposition des revenus de l'année 1978 alors qu'il n'aurait été porté qu'à 5 500 francs par le seul jeu de l'indexation.

Plus-values (impositions des plus-values mobilières).

11909. — 3 février 1979. — M. Georges Mesmin expose à M. le ministre du budget que, dans son article 6, (3^e alinéa) la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978 relative à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux stipule que, dans des cas et conditions fixés par décret, et correspondant à l'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable, le franchissement de la limite de 150 000 francs prévue au premier alinéa dudit article est apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Il lui cite le cas d'un contribuable âgé de plus de soixante-cinq ans qui est obligé, pour des raisons d'ordre familial, de quitter un appartement dont il était locataire pour en acheter un plus petit et qui, de ce fait, est amené à réaliser tout ou partie de son portefeuille. Il lui demande s'il ne peut être considéré qu'il s'agit là d'un événement exceptionnel au sens de l'article 6 (3^e alinéa), de la loi du 5 juillet 1978, et si ce contribuable peut bénéficier de ces dispositions.

Réponse. — La limite de 150 000 francs visée à l'article 6 de la loi du 5 juillet 1978 est appréciée par référence à la moyenne des cessions réalisées au cours de l'année d'imposition et des deux années précédentes en cas de survenance dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable de l'un des événements énumérés par l'article 9 du décret du 10 août 1978. Ces événements s'entendent du licenciement, de la mise à la retraite, du décès, du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens du contribuable ou de son conjoint, du divorce ou de la séparation de corps, d'une invalidité affectant l'un ou l'autre époux ou l'un des enfants à charge ou encore de toute autre événement exceptionnel revêtant un caractère de gravité tel qu'il contraigne le contribuable à liquider tout ou partie de son portefeuille. Il pourra s'agir notamment d'une catastrophe détruisant une partie des biens du contribuable et l'obligeant à liquider partiellement ou en totalité son portefeuille pour réparer les dommages. En revanche, le changement de résidence principale ne peut être considéré comme un événement exceptionnel de nature à permettre l'application de la mesure particulière prévue par l'article 6 de la loi du 5 juillet 1978.

Impôt sur le revenu (statistiques).

11940. — 3 février 1979. — M. Louis Maisonnat demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire connaître le produit de l'I. R. P. pour les communes suivantes du département de l'Isère: Seyssinet, Seyssins, Fontaine, Echrolles, Grenoble, Meylan, Corenc, La Tronche, Eybens, Saint-Martin-d'Hères, Bourgoin, Voiron, Vienne, Saint-Marcellin, Mens, Le Percy, Lalley, Biol, Faramans et Molrans.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire figurent dans le tableau ci-joint. Ils se rapportent aux rôles émis avant le 31 décembre 1978 au titre des revenus de 1977. En application des règles relatives au secret professionnel, les résultats concernant la commune de Percy, qui n'a pas plus de dix contribuables, ne peuvent être communiqués:

COMMUNES	PRODUIT DE L'IMPOT sur le revenu (revenus de 1977).
	Francs.
Seyssinet	17 783 543
Seyssins	9 747 404
Fontaine	21 702 984
Echrolles	35 639 478
Grenoble	307 313 395
Meylan	43 087 244
Corenc	16 556 083
La Tronche	21 504 043

COMMUNES	PRODUIT DE L'IMPOT sur le revenu (revenus de 1977).
	Francs.
Eybens	8 086 054
Saint-Martin-d'Hères	30 305 101
Bourgoin-Jallieu	31 733 859
Voiron	29 112 660
Vienne	45 088 963
Saint-Marcellin	9 080 276
Mens	1 349 377
Lalley	90 183
Biol	618 749
Faramans	353 037
Molrans	6 265 443

Impôt sur le revenu (pensions de retraite civiles et militaires).

12057. — 10 février 1979. — M. Jean Bonhomme expose à M. le ministre du budget que les retraités militaires et leurs veuves ont perçu, l'année 1978, du fait de la modification de leur versement de retraite, quatorze mois qui doivent être pris en compte au titre de l'impôt sur le revenu. Il en résultera un effet cumulatif qui aggravera la charge fiscale de ces contribuables. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réduire cette anomalie.

Réponse. — L'année de la mensualisation du paiement de leur pension les retraités perçoivent des arrérages dont le montant peut correspondre, selon la date d'échéance trimestrielle antérieure de la pension, à treize ou quatorze mensualités au lieu de douze ans dans le système du paiement trimestriel. Il est admis, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, que le montant des arrérages supplémentaires puisse, à la demande des retraités, être réparti, par fractions égales, sur l'année de la mensualisation et l'année précédente. Le service payeur fournit aux intéressés toutes précisions voulues pour leur permettre de bénéficier de cette mesure. Pour ce qui est des pensions militaires personnelles, leur mensualisation, lorsqu'elle est intervenue le 1^{er} janvier 1978, s'est traduite par la perception, au cours de l'année 1978, non de quatorze mensualités, mais de treize (exactement douze mois et vingt-cinq jours). Les titulaires ont donc la possibilité de reporter une demi-mensualité sur l'année 1977. Pour les pensions militaires de réversion mensualisées en 1978, les arrérages versés correspondent sensiblement à la pension annuelle. Le léger dépassement de six jours ne justifie pas une modalité spéciale d'imposition en ce qui les concerne. Ces pensions sont donc imposables pour leur totalité au titre de l'année 1978.

Fonctionnaires et agents publics (loi Roustan).

12236. — 10 février 1979. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application de la loi « Roustan » qui a fait obligation à l'administration de réserver 25 p. 100 des emplois déclarés vacants au cours de l'année à des fonctionnaires qui, étrangers au département, ont sollicité le rapprochement d'époux. C'est ainsi qu'un fonctionnaire féminin des services extérieurs du Trésor, en position de disponibilité pour élever ses enfants, n'a pas obtenu sa réintégration à Montpellier, résidence où exerce son époux, lui-même fonctionnaire du Trésor; alors que sept affectations d'agent de même grade ont été prononcées dans le département de l'Hérault en 1978, dont cinq à Montpellier, apparemment sans motif prioritaire. En conséquence, et compte tenu des dispositions de ladite loi, applicables aux agents en disponibilité selon un arrêté du Conseil d'Etat du 19 janvier 1977, il lui demande les raisons pour lesquelles le poste qui devait lui être réservé n'a pas été attribué à un agent bénéficiant des avantages de la loi.

Réponse. — Les dispositions légales en matière de rapprochement d'époux, notamment celles de la loi du 30 décembre 1921 dite « loi Roustan » ne sauraient être méconnues par mes services qui s'attachent en permanence à rechercher les moyens d'assurer le rapprochement des conjoints fonctionnaires dans les meilleurs délais. Selon les dispositions législatives et la jurisprudence, l'administration doit réserver 25 p. 100 des emplois déclarés vacants au cours de l'année dans chaque département à des fonctionnaires étrangers au département ou en disponibilité qui sollicitent une affectation dans ce département au titre du rapprochement d'époux. Il est précisé à l'honorable parlementaire dont la question paraît, en fonction des informations qu'elle apporte, viser le cas d'un inspecteur du Trésor ayant sollicité sa réintégration dans le département de l'Hérault, que ces dispositions n'ont pas, à cette occasion, été méconnues par mes services. J'observe, en effet, que la raison pour laquelle cet agent n'a pu obtenir une affectation conforme à ses vœux alors qu'au cours de l'année précédente des emplois de même niveau ont été attribués en application de l'article 3 de la loi précitée à des agents en fonctions dans d'autres départements et qui

ont exprimé plusieurs vœux, tiennent au fait que l'intéressé a expressément limité ses desiderata à une seule résidence au lieu de les étendre aux autres postes du département ce qui lui aurait permis, dans cette hypothèse, d'obtenir satisfaction.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

12260. — 10 février 1979. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre du budget** s'il est possible de revoir la situation de parents isolés après divorce qui ont la charge d'enfants de plus de quatre ans. Dans certains cas en effet la mère ou le père isolé est obligé de confier ses enfants à une nourrice pour éviter qu'ils ne soient seuls et livrés à eux-mêmes en dehors des heures scolaires. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas juste de permettre la déduction des frais de garde du revenu imposable.

Réponse. — Les frais de garde des enfants ont, par leur nature même, le caractère de dépenses d'ordre privé. La déduction prévue par l'article 4 de la loi de finances pour 1976 en faveur des personnes seules ayant des enfants en bas âge déroge au principe suivant lequel seuls sont déductibles pour l'établissement de l'impôt les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi. Cette mesure doit, comme toutes les exceptions en matière fiscale, conserver une portée strictement limitée; il n'est pas envisagé, compte tenu de son coût budgétaire, d'aller plus loin dans cette voie. Cela dit, la législation fiscale tient compte de la diminution de la faculté contributive des personnes chargées de famille au moyen du quotient familial. A cet égard, la situation particulière des personnes seules ayant des enfants à charge est prise en compte puisqu'elles ont droit à une majoration de quotient familial égale à une part pour le premier enfant alors que, pour un couple marié, un enfant ne donne droit qu'à une demi-part supplémentaire.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

12327. — 17 février 1979. — **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de ceux qui, désirant adhérer au centre de gestion agréé des professions libérales, n'ont pu faire parvenir en temps utile leur adhésion à ce centre, de sorte qu'il ne leur sera pas possible de bénéficier des dispositions permettant d'avoir un abattement de 20 p. 100 à titre de frais professionnels, lors du prochain dépôt de déclaration de revenus pour l'année 1978. Une prorogation de délai au 28 février prochain, comme le cas s'est d'ailleurs produit à plusieurs reprises permettrait d'apporter une solution équitable aux problèmes de ces personnes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager une prorogation des délais d'inscription aux centres de gestion agréés.

Réponse. — L'octroi d'allègements fiscaux aux adhérents des associations agréées de membres de professions libérales s'analyse comme la contrepartie des sujétions auxquelles sont tenus ces adhérents en divers domaines. Si les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices étaient autorisés à adhérer à une association dans les premiers mois de 1979, afin de bénéficier d'un abattement sur leur résultat imposable de 1978, ils n'auraient eu à supporter aucune de ces sujétions au cours de cette dernière année et, par voie de conséquence, les associations n'auraient pas été en mesure de remplir les obligations qui leur incombent. Certes, des mesures analogues à celle préconisée par l'honorable parlementaire sont déjà intervenues dans le passé. Mais elles revêtaient un caractère exceptionnel et se justifiaient par le fait que les associations agréées venaient d'être instituées. Ces décisions ne sauraient être reconduites sans altérer désormais le crédit de l'institution.

Cadastre (géomètres).

12342. — 17 février 1979. — **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème du remboursement des frais de déplacement aux géomètres du cadastre. Une note du 31 mai 1978 a supprimé les modalités de remboursement appliquées jusqu'alors. Les intéressés souhaitent ne pas être obligés de décompter des découchements fictifs pour des distances supérieures à 30 kilomètres alors qu'ils rejoignent chaque soir leur résidence à leurs risques et périls, en ayant de plus la responsabilité du transport du personnel qui les assiste et qui n'est pas indemnisé. Les géomètres proposent qu'il leur soit appliqué l'une des trois possibilités suivantes : soit un régime de remboursement forfaitaire (indemnités forfaitaires de tournées) en fonction du nombre de communes à desservir et en fonction du temps à passer dans chaque commune. Cette procédure est appliquée pour les inspecteurs et contrôleurs des services fiscaux chargés de tournées; soit le remboursement des frais réellement engagés par la prise en charge d'un

toux kilométrique convenable et d'un taux de repas acceptable (30 francs au lieu de 21,50 francs à l'heure actuelle); soit la mise à disposition d'un véhicule de service comme cela est le cas pour les agents des P et T, des services de l'équipement ou d'autres services nationaux. Il lui demande la suite pouvant être apportée aux suggestions présentées ci-dessus.

Réponse. — Les modalités de remboursement des frais de déplacement alloués aux géomètres du cadastre ont fait l'objet d'une instruction de la direction générale des impôts en date du 31 mai 1978. Cette instruction vise notamment à rappeler l'ensemble des dispositions réglementaires applicables en la matière. Il s'agit en l'occurrence de l'article 10 du décret modifié n° 66-619 du 10 août 1968, en vertu duquel l'attribution de chaque taux de base d'indemnités journalières de tournées doit correspondre à des absences effectives de la résidence administrative comprises : entre onze heures et quatorze heures pour le repas de midi (un taux de base), entre dix-huit heures et vingt et une heures pour le repas du soir (un taux de base), entre zéro heure et cinq heures pour la chambre et le petit déjeuner (deux taux de base). Des directives anciennes relatives à l'organisation des tournées cadastrales avaient, certes, permis l'attribution de ces taux de base dans des conditions libérales qui pouvaient se justifier par les moyens de locomotion utilisés à l'époque. Or, la réorganisation des services de base, la création des centres des impôts fonciers, ainsi que le développement de l'utilisation des véhicules automobiles, ont rendu nécessaire une refonte des instructions pour mieux les adapter aux conditions actuelles de déplacement des agents et les rendre conformes à la réglementation en vigueur. Des mesures nouvelles favorables aux agents du cadastre ont été adoptées. Il s'agit, d'une part, de la mise en place d'indemnités forfaitaires de tournées au profit de ceux d'entre eux qui exercent leurs activités dans les communes urbaines et suburbaines voisines de leur résidence administrative. D'autre part, l'indemnité de terrain dont bénéficient les agents chargés des travaux topographiques pour tenir compte de l'utilisation de leur véhicule automobile personnel ainsi que de l'achat de menus matériels d'arpentage a fait l'objet d'une revalorisation de 55 p. 100 par un arrêté du 2 mars 1979. En ce qui concerne, par ailleurs, les indemnités kilométriques et les indemnités journalières de tournées, leurs taux résultant de dispositions réglementaires applicables à l'ensemble des agents de la fonction publique. Il ne saurait donc être envisagé de déroger à ces dispositions en faveur des seuls agents affectés au service du cadastre. Enfin, l'hypothèse de l'acquisition d'un parc automobile, géré et entretenu par l'administration, destiné à être mis à la disposition des géomètres du cadastre, est actuellement à l'étude. Toutefois, sa réalisation sera, en tout état de cause, tenue en suspens par des considérations d'ordre budgétaire qui ne sauraient échapper à l'honorable parlementaire.

Plus-values (imposition des plus-values immobilières).

12405. — 17 février 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions parfois difficiles dans lesquelles s'applique la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values. En effet, il n'est pas rare que les services fiscaux incluent dans le revenu imposable d'un contribuable le montant de la plus-value consécutive à une vente qui n'a pas donné lieu à règlement financier dans les délais voulus. On assiste ainsi à la situation de contribuables conduits à acquitter un impôt sur une ressource qu'ils n'ont pas encore perçue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette difficulté.

Réponse. — En application de l'article 8-I de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, l'impôt dû au titre d'une plus-value imposable est en principe établi au titre de l'année de la cession. Il s'ensuit que l'imposition doit être établie au titre de l'année au cours de laquelle est intervenue la cession à titre onéreux, quelles que soient les modalités retenues pour en acquitter le prix et même si celui-ci est payable par fractions échelonnées au cours des années suivantes. Il n'est pas au pouvoir de l'administration d'aller au-delà d'une disposition légale en reportant le fait générateur de l'impôt à la date à laquelle l'intégralité du prix de cession aura été perçue. Cela étant, les contribuables peuvent, sous certaines conditions, demander le paiement fractionné de l'impôt sur une période de cinq années. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que lorsque le contrat de vente est annulé, résolu ou rescindé, le contribuable peut obtenir, par voie de réclamation, la restitution des droits initialement perçus.

Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).

12414. — 17 février 1979. — **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'hôtellerie française constitue l'un des premiers secteurs exportateurs de l'économie française et qu'elle contribue efficacement au rétablissement de l'équilibre

économique extérieur. Il lui demande en conséquence, compte tenu du fait que la concurrence dans le domaine du tourisme se fait plus vive, notamment du fait de l'extension des capacités hôtelières dans les pays en voie de développement, s'il n'entend pas proposer au Parlement de modifier la législation fiscale pour permettre le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée facturée aux clients étrangers et mettre ainsi l'hôtellerie sur un pied d'égalité avec les autres activités exportatrices.

Réponse. — La demande formulée par l'honorable parlementaire conduirait à ce que la même chambre ou le même repas soient soumis à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque le prix en est payé par un de nos concitoyens et dégrèvés si le bénéficiaire est un non-résident. Même motivée par le souci de développer le tourisme étranger dans notre pays, une telle discrimination serait à l'évidence choquante. Aussi bien selon la législation en vigueur avant le 1^{er} janvier 1979 comme pour cette atténuation applicable (art. 259 A 4^o) du code général des impôts, ces opérations

sont imposables en France lorsqu'elles y sont matériellement exécutées. Il en est de même sur tout le territoire de la Communauté économique européenne et, d'ailleurs, dans nombre d'autres pays.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(retraités : fonctionnaires et militaires).*

12440. — 17 février 1979. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître par ministère le nombre de pensions de retraite servies à des fonctionnaires et militaires rayés des cadres antérieurement au 1^{er} décembre 1964, ainsi que parmi celles-ci celles qui ouvrent droit au bénéfice de la majoration pour enfants.

Réponse. — Les renseignements demandés ont été regroupés dans le tableau ci-joint :

Nombre de pensions de retraite servies à des fonctionnaires et des militaires rayés des cadres antérieurement au 1^{er} décembre 1964, ou à leurs ayants cause, en paiement au 1^{er} janvier 1979.

ADMINISTRATIONS	TITULAIRES		AYANTS CAUSE	
	Nombre global de pensions.	Nombre de pensions assorties de majorations.	Nombre global de pensions.	Nombre de pensions assorties de majorations.
I. — Pensions civiles (y compris les pensions de l'ex-C. R. F. O. M.)				
Premier ministre.....	894	244	1 288	181
Ex-O. R. T. F.....	312	20	212	18
Affaires étrangères.....	321	40	539	92
Agriculture.....	2 508	629	4 122	914
Anciens combattants.....	1 412	63	1 005	110
Culture et communication.....	257	27	556	41
Défense.....	6 400	642	7 545	975
Education.....	60 386	8 859	24 670	2 208
Economie.....	16 820	2 446	24 092	3 564
Budget.....	10 086	3 368	15 042	4 140
Environnement et cadre de vie.....	358	27	420	57
Industrie.....	13 631	2 578	14 643	2 045
Intérieur.....	266	43	9	»
Préfecture de police.....	3	»	1	»
Préfecture de Paris.....	2 110	428	3 881	642
Justice.....	37 663	5 339	40 442	8 349
Postes et télécommunications.....	2 726	308	1 881	212
Santé, famille.....	479	84	812	109
Travail et participation.....				
Transports.....				
Total.....	156 632	25 145	141 160	22 657
II. — Pensions militaires				
Total général.....	268 453	24 417	152 353	16 180
	425 085	49 562	293 513	38 837

Habitations à loyer modéré (offices : personnel).

12621. — 24 février 1979. — M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des personnels des d'offices d'H.L.M. Ces personnels sont les moins traités de la fonction publique, alors que leur rémunération ne coûte rien à l'Etat, puisqu'elle est supportée par le budget de fonctionnement de chaque office. Afin de remédier à cette situation paradoxale, le secrétariat au logement avait créé une « commission de mise à niveau » dont l'objectif était de rétablir l'équilibre entre les rémunérations respectives des agents des offices et des communes. Les travaux de cette commission semblent aboutir à des résultats positifs, mais le ministre du budget remet ces derniers en cause. Ces attermoissements sont préjudiciables à l'activité de ces organismes, sans but lucratif, qui tiennent à assurer en toute indépendance, une vocation de partenaires privilégiés des collectivités locales pour la mise en œuvre d'une véritable politique sociale de logement. Il demande quelles mesures le ministre du budget entend prendre pour mettre fin à cette situation dont la persistance ne peut avoir que des effets nuisibles.

Réponse. — La plupart des textes mettant en œuvre les mesures décidées à la suite des travaux de la commission dite de mise à niveau ont été publiés de mai à août 1978. Une prime de responsabilité a été instituée en faveur des directeurs et directeurs adjoints des offices publics d'H. L. M. par arrêté du 25 mai 1978. Deux arrêtés du 16 juin 1978 ont relevé les indices de rémunération des directeurs, directeurs adjoints et sous-directeurs des offices. Les taux de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ont été révisés par un arrêté du même jour. Une revalorisation

indiciaire a été accordée aux ingénieurs principaux et aux ingénieurs subdivisionnaires par arrêté du 16 juin 1978. Par ailleurs, le ministre de l'environnement et du cadre de vie transmettra prochainement au ministre du budget les projets d'arrêtés destinés à instituer un corps d'attachés au sein des offices. La création du corps des attachés communaux ayant été réalisée par arrêtés du 15 novembre 1978, la transposition de cette réforme aux offices publics d'H. L. M. a nécessité un important travail d'adaptation et de mise au point en raison même des différences de structure des corps existants. Enfin, le ministre du budget donnera prochainement son accord à un projet d'arrêté revalorisant les indices des receivers spéciaux.

CULTURE ET COMMUNICATION

Télévision (abstinence volontaire des usagers).

5558. — 26 août 1978. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'expérience psychologique et sociologique organisée par un journal américain, le *Detroit Free Press*, qui aurait proposé à des lecteurs scientifiquement sélectionnés de ne pas regarder la télévision pendant un mois et de se soumettre durant cette période d'abstinence à des enquêtes sur la modification de leur comportement personnel, familial, professionnel et de leur état psychique et physique. Il lui demande : 1^o s'il a eu connaissance des conclusions de cette enquête et de la valeur qu'on peut leur attribuer ; 2^o s'il ne lui paraît pas opportun de susciter des expériences comparables en France afin d'en dégager des leçons positives pour une meil-

leure coopération des chaînes de télévision avec les téléspectateurs et une réception plus libre, plus intelligente, plus formatrice, mieux sélectionnée, moins automatique, passive et soumise des émissions télévisées.

Réponse. — L'expérience menée aux Etats-Unis par le quotidien *Detroit Free Press* a fait l'objet d'une étude attentive de la part des services du ministère de la culture et de la communication. Ce journal américain avait proposé 500 dollars à 120 familles, à condition qu'elles acceptent de se priver du petit écran pendant un mois. Malgré l'importance de la somme, seules vingt-sept familles ont accepté de se soumettre à l'épreuve, parmi lesquelles on en a sélectionné cinq. Les résultats semblent incertains. Un couple s'est retrouvé dans l'incapacité de communiquer, deux autres ont sombré dans le tabagisme. Des points positifs ont pu être mis à l'actif de cette expérience : toutes les personnes interrogées ont déclaré avoir lu davantage, être allées plus souvent au cinéma, avoir vu plus fréquemment parents et amis. La plupart des pères de famille ont reconnu qu'ils avaient fait plus ample connaissance avec leurs enfants. D'autres tentatives de ce type, réalisées ces dernières années en Allemagne, se sont révélées plus négatives et tendent à prouver que la télévision constitue souvent un certain élement pour de nombreux foyers. Dans notre pays, différentes enquêtes ont montré l'attachement du public à la télévision, notamment les personnes âgées, malades ou handicapées qui ressentent le besoin de combler leur solitude. La récente phase de grèves qui ont, pendant plusieurs semaines, entraîné la mise en place du service réduit a confirmé cet attachement des Français aux programmes de l'après-midi. La télévision doit demeurer un service public dont chaque Français est libre d'user ou non. Compte tenu des expériences réalisées, il ne paraît donc pas opportun de susciter en France des expériences telles que celles suggérées par l'honorable parlementaire.

Radiodiffusion et télévision (publications tirées d'une émission).

6661. — 3 octobre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui faire connaître la liste détaillée des publications effectuées dans le cadre de la politique des « droits dérivés » qui est évoquée dans la réponse à sa question n° 2126 du 27 mai 1978 parue au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 5 août 1978. Il lui demande en outre s'il ne lui paraît pas opportun, dans l'attente des propositions que doit faire le haut conseil de l'audio-visuel, d'intervenir auprès des présidents des sociétés nationales de télévision et de radio afin qu'ils suspendent toute négociation relative à la création de nouvelles publications dans les conditions sus-rappelées.

Réponse. — Depuis le 1^{er} février 1978, les trois sociétés de télévision ont autorisé la publication de douze magazines utilisant les titres, thèmes, personnages de leurs émissions selon la répartition suivante : T.F. 1 : *Téléfoot 1*, *Eh bien raconte*, *Les visiteurs du Mercredi*, 30 millions d'Amis, *Le Journal de Nemours*, *Le Journal de Caluméro*, *Le Journal de Gédéon* et *Le Journal de Casimir* ; A. 2 : *Des Chiffres et des Lettres* ; F.R. 3 : *Les Jeux de 20 heures*, *Il était une fois l'homme*. Par ailleurs, il ne paraît pas opportun, comme le propose l'honorable parlementaire, d'intervenir auprès des présidents des sociétés nationales de télévision et de radio afin qu'ils suspendent toute négociation relative à la création de nouvelles publications. Le Gouvernement juge préférable d'attendre les conclusions que doit lui remettre le haut conseil de l'audio-visuel.

Radiodiffusion et télévision (réseaux communautaires de télévision).

9279. — 29 novembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication pour quelles raisons le texte, prévu par les décrets du 28 septembre 1977, qui doit fixer les prescriptions du cahier des charges type applicable aux réseaux communautaires de télévision, n'est pas encore paru. Il lui demande sur quelles bases ont pu être accordées les autorisations qui ont permis la création au coup par coup de centaines de ces réseaux. Il lui demande enfin si la publication tardive, après la délivrance de ces autorisations, du cahier des charges type a encore un sens et une efficacité.

Réponse. — Les décrets du 28 septembre 1977 ne prévoient pas la parution d'un texte qui fixerait les prescriptions d'un cahier des charges type applicable aux réseaux communautaires. L'article 4 du décret n° 77-1097 portant création d'une commission nationale des réseaux câblés précise seulement : « Art. 4. — La commission nationale des réseaux câblés veille, sur le plan national, à l'harmonisation des technologies adoptées, ainsi qu'à la cohérence des choix industriels effectués par l'administration des postes et télécommunications et par Télédiffusion de France en matière de réseaux câblés. Elle propose à cet effet des spécifications techniques communes, qu'elle soumet à l'approbation du ministre

chargé des postes et télécommunications et du président de Télédiffusion de France ». Par ailleurs, des travaux ont été entrepris par la direction technique de l'établissement public de diffusion (T.D.F.), le centre commun d'études de télévision et de télécommunications (C.C.E.T.T.) et la Coteldis, commission créée par les syndicats industriels (S.C.A.R.T. : syndicat des constructeurs d'appareils radio-télévision ; et S.P.E.R. : syndicat des industries de matériel professionnel électronique et radioélectrique). Ces travaux visent à définir les normes techniques des matériels qui seront utilisés pour la réalisation des réseaux communautaires, ils sont pratiquement terminés à l'heure actuelle. En ce qui concerne les réseaux existants, il convient de noter que la plupart d'entre eux ont été construits, en l'absence de réglementation, sans autorisation. Cependant, pour un certain nombre d'entre eux, des accords ont été pris avec l'O.R.T.F. d'abord, T.D.F. ensuite, pour assurer une bonne qualité technique de l'installation et faciliter la régularisation des autorisations à venir.

Sang (don du sang).

12886. — 3 mars 1979. — M. Jean-Charles Cavallé appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les contraintes imposées aux associations de donneurs de sang bénévoles pour passer des messages d'information à la télévision. Les chaînes de télévision ne les autorisent à prendre un temps de parole qu'en se pliant aux conditions de rétribution exigées pour la diffusion de spots publicitaires dont le coût est considérable. Cette assimilation à une activité commerciale est vivement condamnable. C'est dédaigner et négliger le rôle primordial joué par de telles associations. La preuve de leur utilité a pourtant été largement faite ces temps derniers. En effet, les mauvaises conditions climatiques, ne leur ayant pas permis de recueillir, auprès de leurs donneurs, des quantités de sang aussi importantes qu'à l'ordinaire, les hôpitaux se sont trouvés très rapidement démunis et ont dû faire appel à des donneurs inhabituels et requis. Pour des raisons de sécurité et dans l'intérêt général, il est nécessaire qu'un statut particulier soit adopté en leur faveur pour leur temps de passage à la télévision. Il lui demande de lui faire connaître, en accord avec son collègue Mme le ministre de la santé et de la famille, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de cette suggestion.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient de l'intérêt que présente une information régulière du public en matière du don du sang. Toutefois, la multiplication des demandes de toute nature a rendu nécessaire l'établissement d'une procédure rigoureuse en matière de diffusion des messages répétitifs de type publicitaire. Les demandes doivent être adressées par les différents ministères concernés au service d'information et de diffusion. Il appartient à ce service d'établir chaque semestre les plans prévisionnels de diffusion de ces messages. Les messages sont diffusés par l'intermédiaire de la régie française de publicité à l'intérieur du temps mis à sa disposition par les sociétés de programmes et dans le respect du règlement de la publicité radiophonique et télévisée. Il appartient donc aux associations de donneurs de sang d'adresser au ministère de la santé et de la famille leurs demandes de messages d'information afin que leur diffusion puisse être étudiée dans les cadres de la procédure existante.

Radiodiffusion et télévision (T.F. 1).

13024. — 3 mars 1979. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui indiquer à quelle date le département de la Gironde sera en mesure de recevoir, comme le font déjà plusieurs départements voisins, la télévision en couleur sur la première chaîne.

Réponse. — Le département de la Gironde sera en mesure de recevoir les émissions de T.F. 1 en couleur dès la mise en place du réémetteur de duplication T.F. 1 couleur dans la station de Bordeaux-Bouliac, prévue pour décembre 1979.

Radiodiffusion et télévision (audio-visuel).

13557. — 15 mars 1979. — M. Claude Evin appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'application de l'article 10 de la loi n° 74-686 du 7 août 1974 relative à la radio et à la télévision. Cet article prévoit la mise en place d'un comité régional consultatif de l'audio-visuel. Or, à ce jour, aucun décret d'application n'a permis de concrétiser cette décision. Il lui demande sous quel délai il pense permettre la mise en place de ces comités régionaux.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la loi du 7 août 1974 a prévu la création de comités régionaux consultatifs de l'audio-visuel par décret pris après avis du conseil régional ou des conseils régionaux concernés. Le Gouvernement a élaboré

un projet de décret qui a été soumis pour avis à l'ensemble des conseils régionaux; cette consultation est maintenant achevée et fait apparaître des positions très divergentes sur plusieurs points fondamentaux : le rôle des comités, leur nombre, leur composition et même les modalités de désignation de leur président. L'importance des désaccords montre à l'évidence qu'un nouvel examen s'impose pour aboutir à l'élaboration d'un décret qui soit satisfaisant pour tous les intéressés.

ECONOMIE

Copropriété (paiement des charges).

8133. — 4 novembre 1978. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'attitude du Comptoir des entrepreneurs. Ainsi, dans un immeuble sis 71, rue de Sèvres, à Boulogne, le Comptoir des entrepreneurs, à la suite d'une mauvaise évaluation de ses services, a consenti un prêt à un copropriétaire d'un montant supérieur à la valeur vénale de l'appartement. A la suite de l'insolvabilité du débiteur, l'appartement a été mis en vente par adjudication avec une mise à prix correspondant à la créance effective du C.D.E. Or, aucun acquéreur ne s'étant manifesté, les lots mis en vente sont devenus la propriété du Comptoir. Le syndic avait engagé une procédure en recouvrement de créance pour les frais de copropriété impayés et avait informé l'avocat chargé de la publication du montant auquel le saisi avait été condamné. Après la vente, le C.D.E., conscient d'avoir réalisé « une mauvaise affaire », en raison de la sous-estimation initiale des biens vendus par ses services, refuse de payer au syndic les charges dues par le saisi, malgré une clause de solidarité entre vendeur et acquéreur existant dans le règlement de copropriété, sous prétexte que les « pertinentes critiques formulées à l'égard de cette clause, tant par la doctrine que parmi les notaires, paraissent devoir conserver toute leur acuité ». Il considère comme inadmissible qu'un établissement financier de la notoriété du Comptoir des entrepreneurs soit plus sensible aux prises de position des notaires et de la doctrine qu'aux clauses d'un règlement de copropriété lorsque celles-ci sont contraires à ses intérêts. En conséquence, il souhaite connaître si le ministre de tutelle du C.D.E. considère comme normale la position du service contentieux de cet organisme compte tenu du fait qu'une clause de solidarité n'est déclarée nulle par aucun texte légal.

Réponse. — La clause que comportent certains règlements de copropriété, aux termes de laquelle l'acquéreur d'un lot sera tenu, solidairement avec le vendeur, au paiement des charges de copropriété afférentes à ce lot, paraît étrangère à l'objet même du règlement de copropriété tel qu'il est défini par les dispositions impératives de l'article 8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965. D'autre part, en vertu du principe de l'effet relatif des contrats posé par l'article 1165 du code civil, la clause de solidarité ne semble pas opposable à l'acquéreur qui n'a pas donné son consentement. Quoi qu'il en soit, la solution des litiges qui peuvent naître du refus d'exécution d'une telle stipulation relève de l'appréciation souveraine des tribunaux. Tel est, en particulier, le cas de celui qui oppose le Comptoir des entrepreneurs au syndic de copropriété mis en cause par l'honorable parlementaire.

Crédit hypothécaire (rédaction des actes).

10136. — 14 décembre 1978. — M. Arthur Paecht expose à M. le ministre de l'économie que, parmi les organismes bancaires qui consentent des prêts destinés à l'accession à la propriété, il en est un grand nombre qui acceptent que la rédaction des actes soit confiée au notaire des emprunteurs. Cette manière de procéder est notamment celle qu'adoptent le Crédit national, le C.F.C., la Banque de la Hénilin, etc. Par contre, certains autres organismes, et notamment des caisses d'épargne, imposent à leurs clients, à peine de refus de mise en place du prêt, que la rédaction des actes d'affectation hypothécaire soit confiée à un seul notaire choisi par l'organisme distributeur du crédit. S'il est facilement compréhensible que ces organismes désirent confier à un notaire choisi par eux l'établissement de leurs propres actes relatifs à la gestion de leur patrimoine, il est plus difficile de concevoir que ces organismes, lorsqu'ils interviennent en tant que distributeurs de crédit, puissent d'une manière unilatérale subordonner l'octroi des prêts à la seule condition que les actes relatifs à ces prêts soient établis chez un seul et même notaire. Il convient de faire observer à cet égard qu'en ce qui concerne les prêts d'épargne-logement, il existe un contrat dès le départ, entre l'Etat et le client, sans qu'aucune condition analogue soit imposée. Conférer un tel privilège et une telle exclusivité à certains officiers publics revient à établir une véritable ségrégation au détriment des autres représentants de la profession. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes dispositions utiles pour mettre fin à ces pratiques.

Réponse. — La loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat dispose, dans son article 3, que ces officiers ministériels sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis. Il découle de cette disposition d'ordre public que les clients ont le droit absolu de choisir le notaire qu'ils chargent d'établir l'acte qui requiert son intervention, et ce, sans autre restriction que l'impossibilité pour le notaire choisi de faire signer l'acte en dehors de son ressort d'instrumentation. Les parties à une même convention sont également admises à confier, chacune au notaire de leur choix, le soin de participer à l'élaboration de l'acte, les émoluments correspondants étant, en pareil cas, partagés entre les deux notaires intervenants. Toutes dispositions seront prises afin de rappeler au respect de ces principes ceux des établissements distributeurs de prêts immobiliers auxquels l'honorable parlementaire impute des pratiques condamnables.

Epargne (épargne-logement).

10739. — 5 janvier 1979. — M. Eugène Berest attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur un certain nombre d'anomalies relevées dans le fonctionnement de l'épargne-logement. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° s'il estime normal que lors du transfert d'une certaine somme, au sein de la même caisse, d'un compte épargne-logement à un plan d'épargne-logement, ce transfert donne lieu à une perte équivalente à une quinzaine d'intérêts, et donc de droits, sur le compte de l'intéressé. Il lui demande, d'une manière plus générale, s'il estime normal (même si la totalité des fonds ont été laissés sur le compte jusqu'au 16 du mois pour un plan venant à échéance le 15) que les droits soient calculés sur quatre-vingt-quinze quinzaines seulement, alors que les fonds se trouvent, dans le cas d'un contrat de quatre ans, avoir été bloqués pendant quatre-vingt-seize quinzaines au minimum, étant fait observer que la dernière quinzaine se trouverait être la plus rentable pour l'épargnant; 2° s'il estime normal qu'il ne soit pas possible d'obtenir un prêt d'épargne-logement pour l'acquisition du terrain destiné à une construction; 3° pour quelles raisons le prêt d'épargne-logement ne peut être débloqué qu'après la mise hors d'eau de la construction, alors qu'à ce stade de l'opération l'épargnant a déjà investi dans le gros œuvre une somme représentant environ la moitié du total de l'opération et cela compte non tenu des sommes utilisées pour l'achat du terrain; 4° auprès de quel organisme il est possible de se procurer l'ensemble des textes réglementant l'épargne-logement, étant donné que les documents mis à la disposition des souscripteurs éventuels n'attirent leur attention que sur certains aspects de l'opération.

Réponse. — Les diverses questions ainsi posées appellent les réponses suivantes : 1° Parmi les dispositions du code des caisses d'épargne que l'article 18 du décret n° 65-1044 du 2 décembre 1965, modifié, rend applicable aux comptes d'épargne-logement, figure la règle inscrite à l'article 6 dudit code selon laquelle l'intérêt servi aux déposants part du 1^{er} ou du 16 de chaque mois après le jour du versement et cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Une application rigoureuse de cette disposition conduirait effectivement, dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, celle du transfert d'un dépôt compte d'épargne-logement au bénéfice d'un plan d'épargne-logement, à priver le souscripteur d'une partie des intérêts attachés à la rémunération de son épargne, donc de réduire les droits susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du prêt et de la prime auxquels il pourra ultérieurement prétendre. C'est précisément dans le but d'éviter de tels préjudices que l'union nationale des caisses d'épargne de France a été autorisée à porter à la connaissance des caisses d'épargne que les retraits et les versements auxquels donnent lieu les opérations de transfert de dépôts réalisées soit entre deux comptes d'épargne-logement, soit d'un compte d'épargne-logement à un plan d'épargne-logement, soit encore d'un plan d'épargne-logement à un compte d'épargne-logement après transformation, devaient comporter même date de valeur de manière à n'entraîner aucune perte d'intérêt pour le déposant. Les inconvénients d'une interprétation étroite des dispositions de l'article 6 du code des caisses d'épargne sont particulièrement évidents en ce qui concerne les plans d'épargne-logement, dont la réglementation fixe la durée minimale à quatre années, ce qui implique naturellement que le calcul des intérêts sur les dépôts effectués doit porter également sur quatre années entières. C'est afin de garantir aux souscripteurs de plans d'épargne-logement une rémunération complète de leur épargne qu'il a été admis de décompter le point de départ de la durée des contrats à partir de la date de valeur du versement initial; 2° Le financement de l'acquisition d'un terrain à construire ne peut être assuré au moyen d'un prêt principal d'épargne-logement que dans le cas où il fait l'objet d'une demande incluant simultanément le financement des dépenses de construction envisagées sur ledit terrain. Pour autant, les titulaires de plans d'épargne-logement ne sont pas dépourvus des moyens de procéder à l'acquisition d'un terrain alors même

qu'ils ne sont pas encore en mesure de déposer le dossier complet de l'opération projetée. Deux possibilités leur sont offertes. La première résulte d'une interprétation libérale de la réglementation qui autorise les établissements teneurs de comptes à mettre les capitaux inscrits sur un plan d'épargne-logement venu à terme à la disposition de leur titulaire en contrepartie d'une simple déclaration écrite d'intention de demander un prêt, comportant, en outre, l'engagement de déposer le dossier complet de ladite demande dans un délai maximum d'une année. Une telle facilité permet à l'épargnant d'affecter les capitaux retirés à l'acquisition du terrain et le prêt au financement des seules dépenses de construction. La seconde possibilité découle d'un assouplissement du principe qui interdit aux banques et établissements habilités à consentir à leur clientèle, avant l'octroi d'un prêt d'épargne-logement, tout crédit de préfinancement intéressant l'opération qui bénéficierait de ce prêt. Il a été admis, notamment, afin de faciliter l'acquisition d'un terrain, que, dans l'hypothèse où l'emprunteur envisage de financer son opération à la fois au moyen d'un prêt principal et d'un prêt complémentaire, ce dernier peut faire l'objet d'un versement anticipé, au plus tôt six mois avant la réalisation du financement principal ; 3° Il est exact que le déblocage du solde d'un prêt d'épargne-logement, lorsque celui-ci fait l'objet de versements échelonnés, ne peut intervenir avant la justification de l'état de hors d'eau du bâtiment pour lequel il a été accordé. Cette règle qui constitue un élément de sécurité pour le prêteur est parfaitement cohérente avec les pratiques habituelles et notamment avec le contrat de construction de maison individuelle régi par la loi du 16 juillet 1971, qui prévoit que le pourcentage maximal du prix que le maître d'ouvrage est tenu de verser au constructeur au stade de la mise hors d'eau est de 55 p. 100 ; 4° L'ensemble des textes de caractère législatif ou réglementaire qui régissent l'épargne-logement ont, bien entendu, fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*. Exception faite de la circulaire du 19 mars 1976 prise pour l'application du décret du 5 mars 1976, les circulaires adressées aux administrateurs des caisses d'épargne concernant le régime des comptes d'épargne-logement (16 février 1970) et celui des plans d'épargne-logement (23 février 1970) n'ont pas été publiées. Rien ne s'oppose cependant à ce qu'elles soient communiquées aux épargnants qui souhaiteraient l'obtenir. C'est essentiellement aux établissements habilités à effectuer des opérations d'épargne-logement qu'il incombe d'assurer une information suffisante des épargnants. L'éventualité de la publication par l'administration d'une documentation complète sur le sujet n'est toutefois pas écartée.

Emploi (lutte contre le chômage).

10910. — 6 janvier 1979. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'économie que le chômage ne prive pas seulement les caisses de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales de ressources normales pour faire face à leurs besoins, mais aussi les A. S. S. E. D. I. C. et le V. R. T. S. (ou versement représentatif de la taxe sur les salaires). Les A. S. S. E. D. I. C. bénéficient de 3 p. 100 des salaires ; la taxe sur les salaires représente, elle, 4,25 p. 100 des salaires versés. Pour calculer les pertes de ces deux éléments, à la suite du chômage, il est possible de se servir d'un exemple ou des exemples suivants. Prenons le cas d'un salaire moyen de 2 500 francs ou de 2 713 francs brut, ce qui peut être retenu comme moyenne entre le S. M. I. C. et l'ancien plafond de 4 000 francs par mois. Les deux secteurs précités étaient privés de 105 300 000 francs par mois et de 1 263 600 000 francs par an pour les A. S. S. E. D. I. C. Le V. R. T. S., du fait de la non-perception de la taxe sur les salaires des chômeurs, était privé de 149 500 000 francs par mois et de 1 794 000 000 francs par an, ce qui nous donnait, pour les deux services, une perte de 255 800 000 francs par mois et une perte de 3 057 600 000 francs par an. Aussi, le chômage et le sous-emploi, non seulement mettent en cause : 1° le premier droit de l'homme qui est celui d'avoir un travail rémunérateur ; 2° l'harmonie familiale ; 3° l'avenir de centaines de milliers de jeunes condamnés à commencer leur vie active avec une carte de chômeur ; 4° l'économie de régions entières du pays, mais encore déséquilibrent tout le système social français. En conséquence, il lui demande s'il partage les calculs et les données soulignées ci-dessus. Si oui, quelles mesures il a prises ou compte prendre pour résorber efficacement le chômage et le sous-emploi devenus, pour le pays, une plaie chronique insupportable.

Réponse. — Le chômage a de graves conséquences pour ceux qu'il touche directement, pour leur famille et pour le pays tout entier. Il constitue un facteur de déséquilibre financier pour notre système de protection sociale en réduisant les ressources disponibles et en aggravant les charges. Il convient seulement de rappeler que le préjudice sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales évolue désormais comme la T. V. A. et non plus comme la masse des salaires. Mais le coût pour la collectivité nationale du chômage est bien supérieur à la seule perte de recettes

fiscales ou de cotisations sociales. L'action d'assainissement économique et d'adaptation structurelle que mène le Gouvernement constitue le facteur essentiel d'une amélioration durable de l'emploi. Le retour à un équilibre du marché du travail passe d'abord par un renforcement de la compétitivité de notre économie : seul le développement des exportations et des investissements permettra la création d'emplois durables en nombre suffisant. Le renforcement des fonds propres des entreprises, l'orientation de l'épargne vers l'industrie, la mise en place de crédits importants pour les investissements créateurs d'emplois, l'encouragement à la création d'entreprises, la création du fonds spécial d'adaptation industriel sont, par exemple, autant de mesures propres à améliorer la situation de l'emploi.

Prix (marges bénéficiaires).

11548. — 27 janvier 1979. — M. Philippe Séguin indique à M. le ministre de l'économie qu'il a pris bonne note des termes de sa réponse à M. Jacques Godfrain qui l'avait interrogé sur les suites réservées aux infractions à la taxation des prix ou des marges (*Journal officiel* du 10 novembre 1978, Débats Assemblée nationale, p. 7422). Il lui demande néanmoins s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre les mesures de bienveillance qu'il a prescrites aux années antérieures à 1977 : à la faveur de la nouvelle politique de libération des prix et à la lumière des diverses mesures intervenues en vue de soutenir l'activité économique, la clémence semble, en effet, s'imposer pour des infractions commises sous l'emprise de mesures de taxation de prix ou de marges désormais rapportées. M. Séguin signale notamment à M. le ministre de l'économie certaines catégories d'infractions dont la gravité était minime et l'origine souvent imprévisible du fait des particularités de l'activité. Il tient à sa disposition le cas d'une entreprise de fournitures industrielles qui s'est vu raprocher une augmentation de sa marge brute entre les exercices 1975 et 1976, alors même que la différence constatée tenait à une évolution générale du marché, d'une part, au recours — nouveau — à des commandes en gros et demi-gros de préférence aux commandes à l'unité d'autre part.

Réponse. — Dès les premiers mois de 1978, toutes instructions ont été données aux services compétents pour que les affaires contentieuses se rapportant à des réglementations abrogées ou assouplies soient traitées avec le maximum de bienveillance, quelles que soient les dates de l'infraction ou de son constat. Ces instructions ont d'ores et déjà été suivies d'effet. En ce qui concerne plus particulièrement la réglementation des marges commerciales, toujours applicable, il est tenu compte de la situation économique propre à chaque entreprise ainsi que des modifications intervenues dans la structure de ses ventes. Il appartient à l'honorable parlementaire de faire connaître l'identité de l'entreprise à laquelle il fait allusion, en vue d'un examen approfondi de son cas.

S. N. C. F. (tarifs).

11013. — 3 février 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la nouvelle hausse des tarifs voyageurs de la SNCF. Outre que cette augmentation sera accompagnée, dans les prochains mois, d'une augmentation des tarifs du gaz, de l'électricité et des postes et télécommunications et qu'elle intervient après une augmentation des cotisations de sécurité sociale, elle constitue une nouvelle charge financière pour les travailleurs qui utilisent le train pour aller à leur travail. Il lui fait remarquer que rien ne semble avoir été prévu pour compenser cette dépense supplémentaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte prendre des dispositions dans ce sens et, dans l'affirmative, lesquelles.

Réponse. — Les difficultés économiques consécutives à la crise de l'énergie avaient conduit le Gouvernement à modérer de façon sensible l'évolution des tarifs publics. De 1974 à 1977, les augmentations des tarifs voyageurs S. N. C. F. ont été constamment inférieures à celles de l'indice des prix à la consommation. Le ralentissement des majorations tarifaires avait pour contrepartie une augmentation du déficit d'exploitation de l'entreprise publique, dont le financement nécessitait une participation accrue des contribuables. Cette politique de limitation des relèvements tarifaires, que la conjoncture économique exceptionnelle rendait indispensable, ne peut être cependant poursuivie indéfiniment. Pour obtenir un redressement progressif des comptes de la société, les tarifs de la S. N. C. F. doivent être réajustés de manière plus conforme aux services rendus. Cette politique permettra d'alléger la participation demandée aux contribuables, au titre du financement du déficit des entreprises publiques. Malgré le rattrapage tarifaire intervenu en mai dernier, la hausse des tarifs voyageurs de la S. N. C. F. reste, depuis le début de la crise de l'énergie, nettement inférieure à celle de l'indice général des prix et, a fortiori, à l'augmentation des salaires.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Constructions (construction d'habitations).

9958. — 12 décembre 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en date du 25 novembre 1977, il posait la question suivante à son prédécesseur, M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire : « Les dirigeants du conseil de surveillance, société civile immobilière, Le Canigou, dont le siège est au 14, rue Saint-Martin-du-Canigou, 116, boulevard du Canigou, à Saint-Estève (Pyrénées-Orientales), ont protesté au sujet du différend qui les oppose à la société de crédit immobilier des Pyrénées-Orientales à la suite des malfaçons intervenues au cours de la construction de leurs maisons au titre de l'opération « Chalandon ». Devant le silence opposé à leurs protestations, ils ont été amenés à présenter la requête suivante : « Membres du conseil de surveillance de la société civile immobilière Le Canigou gérée par la société de crédit immobilier dont vous avez l'honneur d'assurer la direction, ont la désagréable surprise de voir que vous n'avez pas daigné répondre à leurs deux lettres datées du 24 janvier 1977. La première de ces deux lettres en tant que conseil de surveillance, la seconde, en tant qu'association des accédants à la propriété. Ils ont le regret de constater que vous venez de trahir la confiance qu'ils vous ont témoignée jusqu'à ce jour. Ils pensaient, depuis leur réunion au siège de votre société, pouvoir enfin travailler sérieusement en collaboration avec vous et vos services. En fait, vous ne daignez même pas répondre à deux lettres envoyées en recommandé avec accusé de réception. Suite donc à cette réunion du conseil de surveillance, à laquelle il avait été décidé que vous leur enverriez certaines pièces du dossier, ils étaient sur le point de vous remercier de cet envoi, persuadés que vous aviez compris que votre rôle de gérant était d'écouter le bien-fondé de l'action de l'ensemble des accédants à la propriété, lorsqu'ils se sont aperçus que vous leur aviez envoyé un dossier incomplet, contrairement à ce que prévoient les statuts notariés. Donc, avant même de vérifier des décomptes et de rechercher d'éventuelles malfaçons, ils sont amenés à poser quelques questions concernant l'opération elle-même. En effet, le concours lancé par le Gouvernement pour la construction de maisons individuelles, concours que la société de crédit immobilier a été chargée de réaliser en ce qui concerne les Pyrénées-Orientales avec les sociétés : société anonyme H.L.M. du Bas-Languedoc ; société anonyme languedocienne de crédit immobilier ; société montpelliéraine de crédit immobilier ; société coopérative H.L.M. du département de l'Aude ; comité interprofessionnel du logement du département de l'Hérault ; société anonyme coopérative H.L.M. La Maison pour tous ; société d'économie mixte immobilière de la ville de Vauvert ; société Résidence promotion ; société coopérative H.L.M. Le Languedoc-Méditerranéen, représentées par la compagnie nouvelle d'aménagement de la région du Bas-Rhône-Languedoc, comporte également un prix de revient pour la vente maximal qui, en ce qui concerne les pavillons Be 4 ne doit pas dépasser la somme de 74 520 francs pour une parcelle de 200 mètres carrés, étant entendu dans ce prix, toujours d'après contrat de programme : terrain, équipement, habitation principale, annexes et dépendances, tous honoraires, charges annexes et taxes compris, valeur octobre 1969, à l'exclusion des honoraires de notaire et charges correspondant à des emprunts complémentaires aux aides financières de l'Etat (prêt du Crédit foncier et prêt H.L.M.). Le décompte définitif présenté par votre société comporte, outre les frais de notaire, des frais annexes pour un montant de 3 750,97 francs. Veuillez agréer, etc. Ce document a été envoyé par courrier séparé, sans succès jusqu'ici : a) au Gouvernement ; b) au préfet de la région Languedoc-Roussillon ; c) au préfet des Pyrénées-Orientales ; d) à la direction du Bas-Rhône ; e) au conseil général, au maire de la commune et à différents élus du département. Le but de cette nouvelle démarche est d'obtenir du crédit immobilier copie des pièces officielles concernant le différend qui oppose les membres de l'association précitée à cet organisme d'une part et à l'Etat d'autre part. En conséquence, il lui demande : 1° s'il a eu vraiment connaissance de ce document ; 2° quelles mesures a-t-il pris ou compte-t-il prendre pour lui donner la suite la meilleure dans le sens des intérêts légitimes des infortunés propriétaires des maisons dites « Chalandon ». Cette question n'ayant pas bénéficié d'une réponse, il lui demande de bien vouloir lui donner la suite la meilleure.

Réponse. — A la suite de la question écrite du 25 novembre 1977 évoquée par la présente question, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire a demandé à l'inspection générale de l'équipement de procéder au contrôle de la société de crédit immobilier des Pyrénées-Orientales, gérante de la S. C. I. Le Canigou. Du rapport établi à la suite de ce contrôle, il ressort que la société de crédit immobilier des Pyrénées-Orientales a correctement assumé les obligations qu'impliquait son mandat de gérance à l'égard de la S. C. I. Le Canigou. Elle a respecté les limitations de coût imposées par le contrat de programme et a, de surcroît,

fait en sorte que le prix auquel les logements ont été cédés aux acquéreurs soit, pour la majorité de ces logements, très notablement inférieur à celui qu'ils auraient pu atteindre. En ce qui concerne les malfaçons constatées, d'ailleurs limitées, la société de crédit immobilier a mené, y compris sur le plan judiciaire, les actions qu'il convenait d'entreprendre pour obtenir de l'entreprise la réparation des malfaçons. Celles-ci ont été effectuées conformément à la décision du tribunal.

Sites (protection des forêts).

11037. — 13 janvier 1979. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation de la commune de Piscop dans le Val-d'Oise. Une zone boisée de Piscop a été incluse dans un site inscrit comprenant les forêts de Carnelle, l'Isle-Adam et Montmorency, par arrêté préfectoral en date du 10 mai 1976. Or divers permis de construire ont été déposés pour l'implantation de logements résidentiels dans cette zone. Le préfet du Val-d'Oise vient de prendre, le 15 novembre 1978, un nouvel arrêté de non-opposition à défrichement du bois, ce qui remet en cause l'arrêté de classement en site inscrit. En conséquence, il lui demande d'intervenir afin que la protection de la zone boisée de la commune de Piscop soit effectivement assurée, que soient prises toutes les mesures pour faire obstacle à toute opération immobilière sur ce secteur.

Réponse. — Les projets de construction de logements à usage résidentiel dans la forêt de Montmorency remontent à plusieurs années et sont antérieurs à l'inscription du site des forêts de Montmorency, Carnelle et L'Isle-Adam, intervenue par arrêté du 10 mai 1976. Ces projets concernent le parc du château de Châteauevert à Piscop, composé de massifs boisés et de clairières. Le projet du plan d'occupation des sols classe ce domaine en zone d'urbanisation à terme (Nah) et autorise la construction de pavillons isolés et de faible volume, le coefficient d'occupation des sols ne dépassant pas 0,20. A l'origine, il était prévu d'édifier 180 pavillons, mais c'est seulement un projet de 60 pavillons qui a fait l'objet d'un dossier de permis de construire et qui a reçu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France le 1^{er} décembre 1978. Cet avis favorable est motivé par le fait que, outre une bonne insertion architecturale des bâtiments, la réalisation du projet n'entraînera qu'un très faible déboisement. Une telle attitude n'est pas contradictoire avec l'inscription du site qui ne prétend pas bloquer toute construction sur une zone aussi vaste que celle qui a été protégée, mais a pour objet de contrôler l'évolution du site dans le respect de ses caractères propres.

Parcs naturels (parcs nationaux).

11716. — 3 février 1979. — M. Marcel Papet expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les agents commissionnés et assermentés des établissements publics chargés des parcs nationaux, qui sont des agents contractuels, sont actuellement régis par un contrat type approuvé le 28 juillet 1964 par le ministre des finances et des affaires économiques. Ce contrat type établi à l'occasion de la mise en place du premier parc national français — le parc de la Vanoise — est devenu incomplet et inadapté en raison de la création successive d'autres parcs nationaux et de la définition d'attributions nouvelles pour les agents. En outre, les agents contractuels administratifs ne bénéficient d'aucun statut. Depuis 1974, les ministères qui ont assuré la tutelle des parcs nationaux (protection de la nature et de l'environnement, qualité de la vie, culture et environnement, environnement et cadre de vie) ont entamé la révision du contrat type de 1964, en concertation avec les personnels et les directeurs des parcs nationaux. En 1977 et 1978, la direction de la protection de la nature a saisi le secrétariat d'Etat à la fonction publique et le ministère du budget d'un projet de contrat type de ces agents, d'une proposition de revalorisation des rémunérations et de l'attribution auxdits agents du supplément familial de traitement conformément à un arrêté de Conseil d'Etat. Aucune décision n'ayant encore été prise, les agents des parcs nationaux se trouvent placés dans une situation difficile. La non-existence d'un contrat type adapté à leurs fonctions, assorti d'une grille de salaires, les prive de possibilités normales d'avancement, notamment au choix. Le principe de la dissociation du grade et de la fonction ne peut être mis en application. Des commissions paritaires n'ont pu être constituées. L'administration refuse le versement du supplément familial de traitement dont un arrêté du Conseil d'Etat a pourtant reconnu expressément le bénéfice aux agents contractuels de l'ex-ministère de l'équipement. Le ministère du budget et le secrétariat d'Etat à la fonction publique refusent également de revaloriser les salaires, conformément aux propositions faites par la direction de la protection de la nature. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation regrettable et permettre d'améliorer la situation professionnelle des agents des parcs nationaux.

Réponse. — Afin de remplacer les dispositions arrêtées en 1964, la direction de la protection de la nature a mis au point, en concertation avec les directeurs des parcs nationaux et les personnels de ces établissements, un projet de contrat type qui comprend un ensemble de dispositions générales applicables à l'ensemble des personnels contractuels des parcs nationaux et des dispositions particulières aux agents de terrain. Des mesures spécifiques sont en cours d'élaboration pour les personnels administratifs sur la base des propositions établies par les représentants de ces agents que la direction de la protection de la nature vient de recevoir. Les discussions entamées en 1977 avec le secrétariat d'Etat à la fonction publique et le ministère du budget ont abouti à un accord sur la plupart des dispositions des deux premiers documents élaborés, à l'exception de celles ayant une incidence financière entraînant une revalorisation des rémunérations des personnels des parcs. Il ne saurait en effet, sur ce point particulier, être dérogé à la politique du Gouvernement relative à la pause catégorielle. Par contre, les directeurs des parcs nationaux ont reçu instruction d'appliquer les dispositions de ce projet de contrat type qui ne paraissent pas devoir être remises en cause, et notamment celles définissant les missions des personnels techniques, les conditions de leur recrutement, avancement, licenciement et fonctionnement, les mesures de protection sociales qui leur sont applicables. Une certaine dissociation du grade et de la fonction est recommandée. Enfin, les directeurs ont également reçu instruction de mettre en place une commission administrative paritaire pour chaque groupe d'agents, personnel technique et personnel administratif. Ces commissions ont été constituées début 1978 dans quatre parcs. Il a par ailleurs été étudié avec les représentants syndicaux du personnel la possibilité de créer une commission nationale de concertation qui examinerait les problèmes de personnels et ceux du fonctionnement général des parcs nationaux.

Pêche (fédération départementale).

11928. — 3 février 1979. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'en vertu de l'article 4 du décret du 11 avril 1958, chacune des associations de pêche agréées procède à l'élection du conseil d'administration de la fédération départementale par l'intermédiaire de délégués désignés dans les conditions suivantes : les associations de 250 membres, ou de moins de 250 membres, ont droit à un délégué : le président ou son représentant ; celles de plus de 250 membres, mais de moins de 1 000 membres, ont droit à deux délégués : le président ou son représentant et un autre délégué ; celles ayant au moins 1 000 membres ont droit, outre les deux délégués, à autant de délégués supplémentaires qu'elles comptent, au total, de milliers de membres, aucune association ne pouvant, toutefois, compter plus de dix délégués. Il résulte de ces dispositions que des associations de moins de 250 membres peuvent avoir autant de délégués que celles ayant plus de 8 000 cotisants. Il suffit que des petites associations s'entendent avant le vote pour évincer du conseil d'administration de la fédération départementale des représentants d'associations importantes. Afin d'éviter que des représentants d'associations importantes se trouvent privés de tout siège au conseil fédéral et qu'inversement, d'ailleurs, les représentants des petites associations se trouvent évincés par une entente entre quelques grosses associations, il serait possible, semble-t-il, d'envisager une modification de l'article 4 du décret du 11 avril 1958 tendant à prévoir un délégué par association, qui voterait en représentation du nombre de ses adhérents ayant payé la taxe piscicole de l'année précédente. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à l'égard de la modification ainsi proposée.

Réponse. — Le mode de désignation des membres du conseil d'administration des fédérations départementales de pêche et de pisciculture par les délégués des associations agréées a été fixé par le décret du 11 avril 1958. D'après les dispositions de l'article 4 de ce décret, les associations de 250 membres ou de moins de 250 membres ont droit à un délégué ; celles de plus de 250 membres mais de moins de mille membres ont droit à deux délégués ; les associations de mille membres ou de plus de mille membres ont droit, en plus de ces deux délégués, à autant de délégués qu'elles comportent au total de milliers de membres, aucune association ne pouvant toutefois avoir plus de 10 délégués. Si le nombre des représentants était exactement proportionnel au nombre de membres de l'association, il en résulterait que dans certains départements, une seule ou plusieurs associations importantes seraient seules représentées au conseil d'administration de la fédération. En l'état actuel de la réglementation, il apparaît que la représentation des associations au conseil d'administration de la fédération départementale est équitable ; l'application des dispositions de l'article 4 du décret du 11 avril 1958 n'a jamais donné lieu à des difficultés. Au surplus, le conseil supérieur de la pêche, dont le

conseil d'administration est composé par des représentants élus des pêcheurs, avait émis un avis favorable aux dispositions contenues dans ce décret. Il n'est donc pas envisagé d'y apporter une modification.

Transports (ministère [ouvriers des parcs et ateliers]).

12416. — 17 février 1979. — **M. Jean Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'il avait appelé son attention par une question écrite n° 43685 sur une amélioration souhaitable de la classification des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats AN, n° 8, du 25 février 1978, p. 683) disait que les classifications des ouvriers des parcs et ateliers faisaient l'objet de négociations qui se poursuivaient avec le ministère de l'économie et des finances. Près d'un an s'est écoulé depuis cette réponse et il semble qu'aucun progrès n'ait été fait à ce sujet. **M. Jean Bonhomme** demande en conséquence à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quel a été le résultat des négociations engagées au début de l'année 1978. Il souhaiterait savoir si les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées peuvent espérer une amélioration prochaine de leur situation.

Réponse. — Des discussions relatives aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers sont en cours entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et le ministère du budget pour concilier les aspirations des personnels concernés avec les impératifs de l'équilibre budgétaire. Elles portent particulièrement sur les possibilités de promotion de ces agents et sur les catégories de maîtrise. Il est cependant prématuré d'indiquer à quelle date elles devraient parvenir à leur terme.

Transports (ministère [ouvriers des parcs et ateliers]).

12526. — 17 février 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation professionnelle des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Alors que les conclusions d'un groupe de travail constitué en 1974 à l'initiative du ministère de l'équipement, portant sur de nouvelles classifications des ouvriers des parcs et ateliers, ont été remises depuis 1976 au ministère des finances pour approbation, aucune décision n'a encore été prise. Depuis cette date, le projet se déplace entre les deux ministères sans qu'aucun ne veuille l'assumer. Pendant ce temps, les ouvriers des parcs et ateliers demeurent régis par une législation en matière de classification parfaitement inadaptée au regard des progrès techniques qu'a enregistrés cette profession, ainsi qu'en comparaison des classifications en vigueur dans l'industrie privée des travaux publics. Le projet, dont la décision d'adoption est retardée, a reçu l'accord de l'ensemble des organisations syndicales. D'autres revendications restent, elles aussi, sans réponse. Il s'agit de l'échelonnement d'ancienneté à 27 p. 100, ainsi que du bénéfice du supplément familial de traitement. En conséquence, il lui demande de prendre en considération les raisons justifiées de mécontentement de cette profession et de faire savoir les raisons du retard quant à l'adoption du projet portant sur les nouvelles classifications, ainsi que les deux autres revendications rappelées plus haut.

Réponse. — Des discussions relatives aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers sont en cours entre le ministère de l'environnement et du cadre de vie et le ministère du budget pour concilier les aspirations des personnels concernés avec les impératifs de l'équilibre budgétaire. Elles portent particulièrement sur les possibilités de promotion de ces agents et sur les catégories de maîtrise. Il est cependant prématuré d'indiquer à quelle date elles devraient parvenir à leur terme. Par ailleurs, la question de l'attribution d'un supplément familial aux ouvriers des parcs et ateliers, question qui intéresse l'ensemble des administrations publiques, fait actuellement l'objet d'un examen concerté entre les services du budget et ceux de la fonction publique.

Environnement et cadre de vie (ministère) : services extérieurs : personnel.

12715. — 24 février 1979. — **M. Dominique Frélaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences de la circulaire du 9 octobre 1978 prise dans le cadre de son ministère et qui concerne le transfert de la rémunération des agents non titulaires de l'Etat sur des crédits départementaux. Cette décision, qui tendrait davantage à aggraver la situation de transfert de charges au détriment des conseils généraux, apparaît par ailleurs comme une mesure de résorption factice de l'auxiliaire. Les agents non titulaires des catégories C et D transférés sur crédits départementaux seront régis par une directive du ministère de l'équipement en date du 2 décembre 1969 qui ne s'applique pas aux

agents non titulaires du département. Une situation d'ambiguïté juridique en résulte qui perpétue l'insécurité de leur statut. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour que soit intégrée au budget de l'Etat la rémunération des agents non titulaires et quelles dispositions il compte prendre pour résorber l'auxiliaariat des catégories C et D de son personnel.

Réponse. — Le processus de titularisation engagé par le ministre de l'environnement et du cadre de vie en faveur des agents non titulaires des niveaux C et D rémunérés sur crédits d'Etat a permis la transformation de tous les emplois correspondants en emplois de titulaires. Il s'est accompagné de la reconnaissance, au profit des agents non titulaires payés sur fonds départementaux, de la vocation à se présenter aux concours et examens organisés dans le cadre de ces opérations de titularisation. Dès lors, la titularisation, sur des emplois de l'Etat, d'agents rémunérés sur fonds départementaux entraîne nécessairement l'imputation sur les mêmes fonds de la rémunération d'un nombre équivalent d'agents non titulaires relevant d'un règlement local et payés jusque-là sur crédits d'Etat, sans qu'il en résulte un accroissement de charge pour les départements. En procédant ainsi, l'administration entend exercer un contrôle rigoureux des effectifs en place. Le ministre de l'environnement et du cadre de vie recherche en liaison avec les autres ministères concernés, les moyens de régler dans des conditions aussi favorables que possible, les difficultés liées à la situation actuelle des personnels auxiliaires appartenant aux mêmes catégories et rémunérés sur fonds départementaux.

Environnement et cadre de vie (ministère) [Personnel]

12833. — 24 février 1979. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires des directions départementales de l'équipement exécutent les travaux qui leur sont confiés. En effet, ceux-ci sont souvent fractionnés en plusieurs tranches ce qui entraîne des frais d'honoraires plus élevés pour les collectivités locales, le barème des honoraires étant dégressif. Il lui demande donc quels moyens pourraient être envisagés pour rationaliser ces travaux et s'il peut lui communiquer des statistiques à ce sujet.

Réponse. — Les recours des services techniques de l'équipement, dont la rémunération est calculée par application d'un barème comportant plusieurs tranches s'effectuent sur la base d'un programme arrêté par le maître d'ouvrage. Ce programme peut prévoir que les travaux seront réalisés de façon échelonnée dans le temps; mais il doit être suffisamment précis pour permettre au maître d'œuvre, après étude, de déterminer un coût prévisionnel de réalisation, dont le montant constitue l'assiette de calcul de la rémunération. L'existence d'un barème à tranches ne conduit donc à une rémunération plus élevée que dans la mesure où les maîtres d'ouvrages eux-mêmes ne souhaitent pas l'établissement d'un programme d'ensemble pour une opération déterminée. La suppression de ce barème à tranches, qui mettrait fin aux difficultés signalées, est envisagée dans le cadre d'une réforme profonde des modalités d'intervention des services techniques de l'Etat, actuellement à l'étude, dont les objectifs seraient notamment, d'une part, de supprimer tout lien entre la rémunération d'un agent et les travaux que celui-ci accomplit pour le compte d'une collectivité locale et, d'autre part, d'appliquer à l'ingénierie publique les règles régissant l'ingénierie privée.

Pêche (pêche fluviale).

12903. — 3 mars 1979. — M. Didier Julia expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que son attention a été appelée sur une éventuelle révision des articles du code rural relatifs à la pêche fluviale. Il semble que la modification des articles en cause aurait dû être soumise à l'Assemblée nationale au cours de la session d'automne 1978. Tel n'a pas été le cas. Il lui demande si cette révision est bien envisagée et, dans l'affirmative, si elle sera soumise au Parlement à la session de printemps 1979.

Réponse. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie a annoncé le dépôt d'un projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural relatives à la pêche fluviale. Ce projet, élaboré après avis du conseil supérieur de la pêche, a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Les principales dispositions envisagées concernent la protection du poisson, la gestion piscicole des rivières et des plans d'eau, les infractions en matière de police de la pêche. Il fait cependant l'objet d'un nouvel examen sur certaines de ces dispositions avant d'être prochainement arrêté par le conseil des ministres et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

TRANSPORTS

Constructions navales (plan de charge et emploi).

3722. — 27 juin 1978. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de plus en plus difficile du secteur de la construction navale. Ainsi à Dubigeon-Normandie, l'horaire hebdomadaire va être ramené, à compter du 1^{er} juillet 1978, de 41 h 85 centièmes à 40 heures. D'autre part, il semblerait que plusieurs licenciements d'employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise qui ont refusé leur déclassement sont envisagés. Il lui demande s'il compte prendre en compte la situation dramatique de ce secteur important de l'économie nationale et s'il envisage avec les partenaires concernés et plus particulièrement avec les organisations syndicales d'étudier les mesures d'urgence et d'ensemble à prendre au niveau national. Il insiste sur l'inquiétude de la population et des élus de Loire-Atlantique car, faute de commandes immédiates, l'année 1979 risque d'être catastrophique pour l'activité des chantiers navals.

Réponse. — Les chantiers mondiaux de construction navale sont touchés par une crise d'une gravité exceptionnelle et, au surplus, durable. Tous les experts s'accordent à penser que le marché restera alléché pendant plusieurs années encore et les perspectives de commandes limitées pour quatre à cinq ans au moins dans tous les pays. Dans ce contexte, l'intérêt bien compris des chantiers commande qu'aussi vite que possible ceux-ci pratiquent une diversification accrue vers des secteurs moins vulnérables et d'activité moins cyclique. 1500 emplois correspondant à de telles activités pourraient être créés, avant la fin de 1981, dans cinq grands chantiers ou à leur proximité immédiate. La Loire-Atlantique est bien placée dans ce domaine et les efforts entrepris doivent être intensifiés en toute priorité. D'ailleurs, Alstom-Atlantique a acquis une compétence incontestable pour la réalisation d'unités industrielles. Le ministre des transports encourage le développement à Nantes d'une activité de sous-traitance de l'industrie aéronautique, que permet le succès actuel du programme Airbus. Les implantations encouragées par le Gouvernement vont dans le même sens avec l'appui du fonds spécial d'adaptation industrielle, pour permettre la reconversion des travailleurs des chantiers. La Loire-Atlantique figure parmi les zones prioritaires d'intervention et 1500 emplois pourraient être créés à ce titre d'ici à 1982. Le Gouvernement est toutefois conscient qu'un remodelage important de l'activité ne peut être que progressif. C'est pourquoi des dispositions exceptionnelles ont été arrêtées au cours des derniers mois pour assurer aux chantiers un plan de charge suffisant malgré la conjoncture : rétablissement de l'aide de base, incitation des armateurs nationaux à passer commande dans les chantiers français, mise en place de crédits privilégiés en faveur des pays en voie de développement, commandes nationales. Des résultats positifs ont, d'ores et déjà, pu être obtenus : la commande, en novembre dernier, d'un transbordeur pour les chantiers Dubigeon-Normandie, et la commande par la Pologne de quatre navires rouliers, dont deux seront construits à Saint-Nazaire. Le renouvellement progressif des flottes de la S. N. C. F. sur la Manche et du réseau Corse doit créer des nouveaux besoins dès cette année. La marine nationale a confié à Dubigeon d'importants travaux de sous-traitance. Des commandes des armements français au commerce peuvent aussi être envisagées : des projets sont étudiés, ils recevront le soutien des pouvoirs publics mais, dans la conjoncture actuelle, il ne peut s'agir que d'un nombre limité de navires correspondant à des besoins de modernisation, une augmentation de capacité n'étant pas réaliste. Enfin, plusieurs commandes de grande exportation devraient être conclues, notamment avec certains pays d'Afrique francophones. L'objectif de prise de 470 000 tonneaux de commandes en 1979, dont près de la moitié est aujourd'hui réalisée, devrait ainsi pouvoir être tenu et les licenciements évités. Là où ce sera nécessaire pour permettre l'ajustement complet des effectifs au niveau de l'activité, le Gouvernement n'exclura pas le recours à des mesures sociales particulières, comme la pré-retraite à cinquante-cinq ans, qui seront concertées au sein de chaque entreprise entre la direction et les salariés.

S. N. C. F. (lignes).

13020. — 3 mars 1979. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences de la signature prochaine d'un contrat d'entreprise entre l'Etat et la S. N. C. F. Les principales orientations de ce contrat permettent de penser que la S. N. C. F. pourra reprendre le processus de fermeture de lignes secondaires telles que la ligne Carcassonne-Quillan qui avait été menacée par le passé. Cette perspective constitue une lourde menace pour des milliers d'usagers qui vont être privés d'un service utile

et apprécié et portera un nouveau coup aux régions rurales les plus défavorisées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître la teneur de ce contrat ainsi que les conséquences pour la ligne Carcassonne—Quillan.

Réponse. — Le nouveau contrat d'entreprise précise les rapports contractuels entre l'Etat et la S.N.C.F. pendant les années 1979 à 1982. Il a pour objectif prioritaire de créer les conditions du rétablissement de l'équilibre du compte d'exploitation de la société nationale sans autre intervention de l'Etat que les compensations et contributions prévues par la convention du 31 août 1937. Par ce contrat la S.N.C.F. s'engage à développer son action d'amélioration de la qualité du service tant sur le plan du transport des voyageurs que sur celui de l'acheminement des marchandises. Ces améliorations concerneront plus particulièrement la régularité, le confort et la liaison avec les autres modes de transport. Les services omnibus font l'objet de dispositions particulières. L'article 7 du contrat d'entreprise prévoit, en effet, que la S.N.C.F. pourra effectuer des renforcements, des adjonctions ou des suppressions d'arrêts ou de trains ainsi que des suppressions ou des modifications de régime des gares, si elle le juge nécessaire. De plus, elle pourra procéder au transfert sur route ou à la suppression de l'ensemble des services d'une ligne dans le cas où le coût est disproportionné au service rendu. Ces opérations feront l'objet de programmes communiqués au ministre des transports et elles ne pourront concerner qu'un volume de trafic au plus égal à 5 p. 100 de l'ensemble du trafic omnibus assuré par la S.N.C.F. De plus elles ne pourront être prises que si elles satisfont aux dispositions particulières des conventions passées avec les collectivités locales ou les établissements publics régionaux. En tout état de cause, la société nationale n'envisage pas de fermer ou de transférer sur route la ligne Carcassonne—Quillan.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Jeunes (prime de mobilité).

4638. — 22 juillet 1978. — M. René de Branche expose à M. le ministre du travail et de la participation que l'article L. 322-3 du code du travail prévoit l'attribution d'une prime de mobilité aux jeunes demandeurs d'emploi inscrits auprès du service public de l'emploi et qui remplissent par ailleurs certaines autres conditions. Or, il se trouve qu'en l'attente des résultats des examens qu'ils ont passés, certains jeunes qui ont trouvé un emploi à plus de trente kilomètres de leur domicile n'ont pas pu être inscrits comme demandeurs d'emploi, bien qu'ayant terminé leurs études et bien qu'ils se soient présentés à l'Agence nationale pour l'emploi et se trouvent ainsi pénalisés car on leur objecte que, n'étant pas inscrits comme demandeurs d'emploi, ils ne peuvent bénéficier de la prime de mobilité. Il lui demande si des instructions ne pourraient pas être données pour que les jeunes ayant terminé leurs études mais n'ayant pas encore les résultats de leurs examens puissent être inscrits comme demandeurs d'emploi.

Réponse. — La prime de mobilité des jeunes instituée par la loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972 est attribuée aux jeunes demandeurs d'emploi qui n'ont pu trouver un premier emploi salarié à proximité de leur résidence habituelle et doivent transférer leur domicile pour occuper leur premier emploi. Les textes réglementaires ont prévu que la première et la plus importante des conditions à remplir est l'inscription comme demandeur d'emploi, cette condition obligatoire permettant une intervention efficace de l'Etat en matière de mobilité géographique des travailleurs. Toutefois, de manière à éviter certaines situations inévitables, il a été prévu d'apporter quelques assouplissements à la réglementation en vigueur sur la condition d'inscription comme demandeur d'emploi en particulier. La circulaire C.D.E. n° 5/79 du 8 février 1979 prévoit donc la possibilité d'attribuer la prime de mobilité des jeunes, en cas de non-inscription auprès des services de l'A.N.P.E., dans les cas suivants : a) A la fin de la scolarité, lorsque le jeune se reclasse dans le délai pendant lequel il bénéficie encore d'une couverture sociale, c'est-à-dire pendant un an au plus après la cessation des études scolaires (jusqu'à vingt ans) ou universitaires (jusqu'à vingt-six ans). b) En ce qui concerne le jeune qui se reclasse dans le délai d'un an à partir de la fin du service national, l'inscription comme demandeur d'emploi n'est plus obligatoire, puisqu'il bénéficie pendant ce délai d'une couverture sociale gratuite. c) L'inscription auprès des correspondants de l'A.N.P.E. ouvre également droit à l'attribution de l'aide. Cette nouvelle mesure est applicable aux jeunes qui occupent leur premier emploi salarié depuis le 1^{er} janvier 1979.

Emploi (allocation de transfert de domicile).

4493. — 30 septembre 1978. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la réglementation actuellement en vigueur concernant l'allocation de transfert de domicile en matière d'emploi. En effet, cette allocation n'est

susceptible d'être accordée que si l'emploi nouvellement occupé par l'intéressé relève du secteur commercial ou industriel. Cette situation est tout particulièrement ressentie comme une injustice par les travailleurs qui se déplacent pour occuper un emploi agricole, et par leur employeur. Il lui rappelle que la crise de l'emploi, qui affecte tous les travailleurs et toutes les régions, et notamment celle du Var, rend difficilement justifiable une telle mesure. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier cette réglementation, et quelles mesures il compte prendre afin de généraliser l'allocation de transfert de domicile quel que soit le secteur d'activité dans lequel un emploi nouveau est offert.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au F.N.E., les aides à la mobilité sont réservées aux travailleurs qui sont victimes des transformations résultant du développement économique et de l'évolution technique, en vue de faciliter leur adaptation à des emplois nouveaux de l'industrie et du commerce. La circulaire n° 29 du 30 avril 1970 a étendu le bénéfice de ces aides aux demandeurs d'emploi se reclassant dans le secteur semi-public : un établissement public à caractère industriel et commercial, une société d'économie mixte ou une société nationale. La circulaire n° 48/77 du 14 novembre 1977 confirme par conséquent que sont limitativement exclues du champ d'application professionnel de l'allocation de transfert de domicile les branches d'activités ci-après : dans l'agriculture : les exploitations agricoles et forestières proprement dites ; les gens de maison ; dans le secteur public : l'administration proprement dite, les établissements publics à caractère administratif et les collectivités locales. Il n'est pas envisagé, pour l'instant, de revenir sur cette limitation du champ d'application.

Formation professionnelle accélérée (stagiaires).

7580. — 21 octobre 1978. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs qui, touchés par la maladie, se trouvent obligés de suivre un stage de reconversion professionnelle dans un centre F.P.A. et ne peuvent bénéficier de l'alinéa 4 de l'article R. 960-7 du code du travail concernant les travailleurs handicapés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation profondément injuste.

Réponse. — La rémunération due aux travailleurs qui suivent un stage dit « de conversion » est calculée, en vertu des dispositions de l'article R. 960-7, à partir de la moyenne des salaires perçus dans le dernier emploi au titre des trois mois qui ont précédé soit la rupture du contrat de travail, soit la date d'entrée en stage. Afin de tenir compte du délai relativement long qui peut s'écouler entre la date d'interruption du travail et la date d'entrée en stage, des dispositions particulières sont prévues pour les travailleurs handicapés qui permettent de revaloriser le salaire perçu dans le dernier emploi d'un coefficient correspondant aux majorations de salaire minimum de croissance au cours de la période considérée, à condition que l'interruption du travail soit antérieure de plus d'un an à l'entrée en stage. Cette disposition particulière ne vise que les personnes dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue par la commission départementale d'orientation des infirmes ou par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Elle n'englobe pas les travailleurs atteints d'une maladie mais qui pour autant ne sont pas considérés comme travailleurs handicapés au regard de la législation.

Allocations de chômage (U.N.E.D.I.C.).

7744. — 26 octobre 1978. — M. Pierre Welsenhorn appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés de trésorerie que connaît l'U.N.E.D.I.C. pour continuer à indemniser les chômeurs. Il semble que plusieurs solutions aient été envisagées pour régler ces difficultés et qu'en particulier une augmentation sensible du taux des cotisations d'assurance chômage soit à l'étude. Il lui fait observer que les cotisations d'assurance chômage sont supportées surtout par les entreprises artisanales. Le niveau actuel des charges imposées à ces entreprises a atteint une limite qui ne saurait être dépassée. Toute augmentation aurait, en effet, un effet désastreux sur le maintien et le développement des entreprises qui doivent supporter la plus grande partie du poids du chômage. Cette charge incombe aussi à la solidarité nationale. Il lui demande de lui préciser quelles solutions le Gouvernement a retenues en ce domaine, en insistant sur le fait que l'artisanat est un secteur qui pourrait embaucher à condition que ses charges ne soient pas aggravées et même qu'elles soient si possible réduites.

Réponse. — Le conseil d'administration de l'U.N.E.D.I.C. a décidé, au cours de sa réunion du 13 décembre 1978, de maintenir le taux d'appel des contributions en vigueur. Il s'ensuit que le taux d'appel des contributions reste fixé à 3 p. 100, soit 2,40 p. 100 à la charge de l'employeur et 0,60 p. 100 à la charge des salariés. Cette décision ne concerne pas les entreprises qui bénéficient des dispositions de

l'article L. 118-6 nouveau du code du travail tel qu'il résulte de l'article premier de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979 relative à l'apprentissage. Il s'agit des employeurs inscrits : au registre des métiers ; au registre des entreprises dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et des employeurs occupant dix salariés au plus, non compris les apprentis. Ces employeurs sont dispensés de verser les contributions et cotisations dues au régime d'assurance chômage sur les rémunérations versées à leurs apprentis.

Service national (soutien de famille).

8169. — 8 novembre 1978. — M. René Vlisse attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation qui est faite aux jeunes appelés qui, soutien de famille, bénéficient de l'exemption du service militaire après avoir été incorporés. Dans l'essentiel des cas ils sont vis-à-vis de leurs employeurs dans la même situation que les jeunes gens libérés du service militaire et, de ce fait, n'ont aucune garantie d'être réembauchés. Ainsi, ils se trouvent placés en situation de soutien de famille chômeurs. Dans d'autres cas, lorsque ces jeunes gens sont repris par l'employeur, ces derniers procèdent à des déclassements qui entraînent une diminution des salaires. Là encore, il s'agit d'une remise en cause de la notion de soutien de famille. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces jeunes gens soient assurés de la garantie de réembauchage immédiat et aux mêmes conditions qu'à leur départ au service de façon à ne pas dévaloriser dans les faits la notion de soutien de famille.

Réponse. — L'article L. 122-18 du code du travail accorde aux jeunes salariés libérés des obligations du service national le droit d'obtenir leur réintégration dans les emplois qu'ils occupaient lors de leur appel sous les drapeaux et, à défaut de réintégration, une priorité en vue de leur réembauchage à la condition qu'ils en aient manifesté l'intention dans les formes et les délais prévus. La réintégration effective est possible dès lors que l'emploi occupé par le salarié ou un emploi ressortissant de la même catégorie professionnelle que le sien n'a pas été supprimé. Cette réintégration, qui doit alors avoir lieu dans le mois suivant la date à laquelle l'employeur a été avisé par le salarié de son intention de reprendre son emploi, ne peut entraîner aucune diminution des avantages acquis par ce dernier au moment de son départ. Par suite, la réintégration des jeunes gens dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire et qui bénéficient d'une libération anticipée du service national en raison de leur qualité de soutien de famille ne saurait être subordonnée à un déclassement professionnel ayant pour effet une diminution de leur rémunération dans la mesure où les emplois qu'ils occupaient ont été maintenus pendant la durée de leur absence. Il convient de préciser que tout refus injustifié de réintégration, ou toute infraction aux règles posées en cette matière par le code du travail, expose l'employeur aux sanctions pénales prévues à l'article R. 152-2 dudit code. En outre, un tel refus peut entraîner l'application des sanctions civiles spécifiées par l'article L. 122-23. En conséquence, si le salarié dont la réintégration est injustement refusée compte au moins deux ans d'ancienneté dans une entreprise occupant habituellement plus de dix salariés, le juge prud'homal peut néanmoins proposer sa réintégration conformément à l'article L. 122-14. En cas de refus par l'employeur ou par le salarié, le tribunal octroie à ce dernier une indemnité qui ne peut être inférieure à six mois de salaire. S'il s'agit d'une entreprise occupant moins de onze salariés ou si l'ancienneté du salarié est inférieure à deux ans, celui-ci a droit à une indemnité calculée en fonction du préjudice subi du fait de la perte de son emploi. Il m'apparaît, dans ces conditions, que l'ensemble des droits et sanctions ci-dessus rappelés constitue un dispositif juridique de nature à assurer aux jeunes salariés libérés du service national une garantie sérieuse de retrouver, le plus souvent, l'emploi qu'ils occupaient au moment de leur départ.

Départements d'outre-mer (Réunion : emploi).

8542. — 15 novembre 1978. — M. Pierre Lagourgue expose à M. le ministre du travail et de la participation ce qui suit : alors qu'il y a eu plus de 2000 licenciés pour motif économique dans le département de la Réunion depuis le 1^{er} janvier 1978, moins d'une centaine d'entre eux avaient bénéficié au 30 juin 1978 des mesures intervenues en leur faveur : priorité d'accès sur les chantiers de développement local et indemnisation horaire sur la base du S.M.I.C. majoré de 10 p. 100. C'est pourquoi, étant donné que la majorité des licenciés pour raison économique n'a pas retrouvé d'emploi, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du préfet et des services départementaux du travail pour que cette catégorie de chômeurs puissent bénéficier plus largement des mesures nouvelles prises en leur faveur et qu'une priorité d'accès sur les chantiers de développement leur soit véritablement offerte. Il lui demande, en plus, s'il pourrait lui faire savoir quelle a été

la durée moyenne des emplois offerts sur les chantiers de développement aux licenciés pour raison économique depuis le 1^{er} janvier 1978.

Réponse. — Le Gouvernement, conscient des difficultés rencontrées par les travailleurs sans emploi, a renforcé l'aide qui leur est apportée dans le cadre du dispositif des chantiers de chômage en vigueur dans les départements d'outre-mer. A cet effet, depuis le 1^{er} janvier 1978, les salariés licenciés pour un motif économique selon les dispositions visées aux articles L. 321-7 et L. 321-12 du code du travail bénéficient d'une priorité d'accès sur les chantiers de développement local. Par ailleurs, l'indemnisation horaire attribuée à ces salariés, qui est calculée sur la base du S.M.I.C., sera majorée de 10 p. 100. Il n'existe pas de statistiques relatives à la durée moyenne des emplois offerts sur les chantiers de développement aux licenciés économiques depuis le 1^{er} janvier 1978. Par ailleurs, la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi prévoit en son article 12 qu'un décret en Conseil d'Etat qui paraîtra dans un délai maximum de dix mois à compter de la promulgation de la loi précitée, apportera aux dispositions des articles du titre V du livre III du code du travail, lorsque celles-ci auront été mises en place sur le territoire métropolitain, les adaptations nécessaires à leur application dans les départements d'outre-mer.

Départements d'outre-mer (allocation de chômage).

8741. — 17 novembre 1978. — Les jeunes et adultes demeurant dans les départements d'outre-mer, lorsqu'ils sont privés d'emploi, ne peuvent bénéficier de l'allocation de chômage, inexistante dans ces départements, ce qui est une discrimination intolérable, contraire à la Constitution. M. Parfait Jans demande à M. le ministre du travail et de la participation les mesures qu'il compte faire adopter rapidement par le Parlement pour que les citoyens des départements d'outre-mer soient traités, en matière d'indemnisation du chômage, comme les citoyens demeurant dans la métropole.

Réponse. — Le Gouvernement a procédé à un nouvel examen des problèmes posés par le chômage dans les départements d'outre-mer. Il est apparu que le régime métropolitain d'aide aux travailleurs privés d'emploi demeurait inadapté à la situation particulière de ces départements. En conséquence, des études sont en cours dont le but est d'aboutir à une révision des modalités de fonctionnement des chantiers de chômage permettant d'élargir leur champ d'intervention et d'accroître leur efficacité. Par ailleurs, la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi prévoit en son article 12 qu'un décret en Conseil d'Etat qui paraîtra dans un délai maximum de dix mois à compter de la promulgation de la loi précitée, apportera aux dispositions des articles du titre V du livre III du code du travail, lorsque celles-ci auront été mises en place sur le territoire métropolitain, les adaptations nécessaires à leur application dans les départements d'outre-mer.

Jeunes (emploi).

8904. — 22 novembre 1978. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre du travail et de la participation trois propositions pour accroître et faciliter les possibilités réelles de la mobilité géographique des jeunes à la recherche du premier emploi et lui demande de bien vouloir préciser sa position face à ces trois propositions : suppression de l'inscription obligatoire à l'agence nationale pour l'emploi pour pouvoir prétendre à la prime de mobilité car actuellement on sanctionne des jeunes acceptant la mobilité qui par une attitude active de recherche d'emploi trouvent un emploi dès la fin de leur scolarité sans s'inscrire à l'A. N. P. E. ; remplacement de la notion de premier emploi par la notion « d'emploi pris dans la première année » et ce aux conditions actuelles. Car, pour beaucoup de jeunes, la première année est effectivement souvent faite de plusieurs emplois temporaires (plusieurs mois). Le capital expérience qu'ils ont acquis peut leur permettre d'envisager une action plus volontariste et plus sûre pour l'obtention d'un emploi stable ; l'abaissement de la limite de 30 kilomètres à 20 kilomètres (distance retenue pour les différentes primes F. N. E.) pour permettre aux jeunes de rester près de leur environnement familial.

Réponse. — La prime de mobilité des jeunes instituée par la loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972 est attribuée aux jeunes demandeurs d'emploi qui n'ont pu trouver un premier emploi salarié à proximité de leur résidence habituelle et doivent transférer leur domicile pour occuper leur premier emploi. Les textes réglementaires ont prévu que la première des conditions à remplir est l'inscription comme demandeur d'emploi, cette condition obligatoire permettant une intervention efficace de l'Etat en matière de mobilité géographique des travailleurs. Toutefois, de manière à éviter certaines situations inéquitables, il a été prévu d'apporter quelques

assouplissements à la réglementation en vigueur, sur la condition d'inscription comme demandeur d'emploi en particulier. La circulaire CDE n° 5/79 du 8 février 1979 prévoit donc la possibilité d'attribuer la prime de mobilité des jeunes, en cas de non-inscription auprès de l'A. N. P. E., dans les cas suivants : a) A la fin de la scolarité, lorsque le jeune se reclassé dans le délai pendant lequel il bénéficie encore d'une couverture sociale, c'est-à-dire pendant un an au plus après la cessation des études scolaires (jusqu'à vingt ans) ou universitaires (jusqu'à vingt-six ans); b) En ce qui concerne le jeune qui se reclassé dans un délai d'un an à partir de la fin du service national, l'inscription comme demandeur d'emploi n'est plus obligatoire, puisqu'il bénéficie pendant ce délai d'une couverture sociale gratuite; c) L'inscription auprès des correspondants de l'A. N. P. E. ouvre également droit à l'attribution de l'aide. En ce qui concerne la notion de premier emploi, elle doit être interprétée de manière large également. En effet, l'expérience a montré que le jeune occupait souvent un emploi d'attente avant une insertion plus définitive. Pour cette raison il est possible d'attribuer la prime de mobilité des jeunes au jeune qui démissionne d'un premier emploi salarié pour occuper un deuxième emploi, correspondant à sa qualification réelle, s'il n'y a pas d'interruption significative entre les deux emplois, d'une part, et si l'occupation du deuxième emploi a lieu dans le délai d'un an à partir de la fin de la scolarité ou du contrat d'apprentissage, d'autre part. On considérera que la durée d'occupation du premier emploi est neutralisée, la totalité de l'aide étant versée au jeune après sept mois d'occupation du deuxième emploi. Ces nouvelles mesures sont applicables aux jeunes qui occupent leur premier emploi salarié depuis le 1^{er} janvier 1979.

Allocation de chômage (jeunes).

8950. — 22 novembre 1978. — M. Robert Bisson expose à M. le ministre du travail et de la participation le cas d'un jeune homme âgé de vingt ans, inscrit comme demandeur d'emploi après avoir eu une activité salariée pendant trois semaines et qui ne peut percevoir aucune allocation d'aide publique du fait qu'il ne remplit pas les conditions relatives au temps de travail préalable. Par ailleurs, si la brièveté du temps d'activité antérieure à son état de chômeur pourrait assimiler la position de l'intéressé à celle d'un jeune à la recherche d'un premier emploi, il ne possède pas les diplômes permettant de se voir reconnu le droit à l'aide de l'Etat. Il appelle son attention sur la rigueur des dispositions appliquées en la matière et qui ne permettent pas de reconnaître aux jeunes placés dans une telle situation le droit à une allocation quelconque, laquelle atténuerait pourtant la charge que représentent les intéressés pour leur famille. Il lui demande si la prise en compte de telles situations ne pourrait être envisagée en vue d'apporter une aide indispensable aux jeunes demandeurs d'emploi qui sont particulièrement affectés par les difficultés rencontrées dans ce domaine.

Réponse. — L'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi peut être versée aux jeunes n'ayant jamais occupé d'emploi sous réserve qu'ils remplissent une des deux conditions évoquées à l'article R. 351-1 (2°) du code du travail : « a) soit être inscrits depuis plus de six mois comme demandeurs d'emploi et avoir depuis moins d'un an ou obtenu le diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou achevé un cycle complet de l'enseignement technologique, ou effectué un stage agréé ou conventionné de préformation ou de formation professionnelle; b) soit être inscrits depuis plus de trois mois comme demandeurs d'emploi et avoir obtenu depuis moins d'un an un diplôme de licence ou un diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé des enseignements supérieurs, ou un diplôme de l'enseignement technologique, ou un diplôme de sortie d'une école professionnelle de l'Etat, ou un diplôme soit d'une école technique privée reconnue par l'Etat, soit d'un centre de formation professionnelle dont les stages sont agréés ou conventionnés et conduisent à une qualification professionnelle. » Les jeunes gens qui peuvent justifier qu'ils apportent effectivement à leur famille une aide indispensable au soutien de celle-ci peuvent être admis sans délai au bénéfice de l'aide publique. Ces dispositions réglementaires n'ont pas été assouplies depuis la parution du décret n° 75-440 du 5 juin 1975. Cependant, le Gouvernement s'est efforcé de favoriser les conditions d'une réelle intégration des jeunes dans le monde du travail notamment par les textes de loi relatifs au pacte national pour l'emploi. L'accomplissement d'un stage ou d'un contrat emploi-formation prévus par ces textes permet, lorsqu'il ne débouche pas sur une embauche définitive, l'ouverture de droits à l'aide publique et aux allocations du régime d'assurance chômage. Ces dispositions n'ont pas été fondamentalement modifiées par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi. Il appartient cependant aux partenaires sociaux de fixer le taux et de préciser les conditions d'attribution de l'aide forfaitaire versée aux jeunes gens qui éprouvent des difficultés à réaliser leur insertion professionnelle.

Allocation de chômage (paiement).

9741. — 6 décembre 1978. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le changement dans le mode de paiement des allocations de chômage qui font que celles-ci sont payées tous les mois, alors que jusqu'à présent ces allocations de chômage étaient réglées tous les quatorze jours. Cette mesure va encore frapper les plus défavorisés qui ne disposent déjà pas de ressources suffisantes et vivent au jour le jour. Il lui demande s'il compte revenir sur ce mode de paiement afin que les allocations de chômage soient de nouveau réglées tous les quatorze jours.

Réponse. — Il est rappelé que l'accroissement du nombre des demandeurs d'emploi a entraîné pour les services assurant la gestion et le paiement des allocations de chômage (Agence nationale pour l'emploi, directions départementales du travail et de l'emploi) une très lourde augmentation des tâches. La modification et la périodicité des paiements a permis un allègement du volume des opérations à effectuer, et par voie de conséquence une diminution des délais de paiement, et une réduction des retards qui avaient tendance à se manifester. Il convient de préciser par ailleurs que les partenaires sociaux, gestionnaires du régime d'assurance chômage, sont favorables au système de paiement mensuel des allocations.

Travail noir (crédit immobilier).

9816. — 8 décembre 1978. — M. Arnaud Lepereq attire l'attention de M. le ministre du travail sur le travail « au noir ». Il lui signale qu'il est actuellement possible, à une société ou à un particulier, qui a obtenu d'un organisme bancaire un prêt à la construction, de faire appel pour l'exécution des travaux à du personnel travaillant « au noir ». Aussi, dans un souci de moralisation, il pense que les prêts ne devraient être débloqués que sur présentation des factures acquittées. En conséquence, il lui demande s'il entend donner suite à cette suggestion.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : le travail clandestin est l'objet d'une étude approfondie, destinée à permettre l'élaboration de mesures à même de renforcer le dispositif mis en place depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 1972. Diverses mesures d'ordre préventif ou répressif ont déjà été mises en place. Ainsi les demandeurs de permis de construire se voient informés des risques qu'ils encourent s'ils confient l'exécution de leur projet à un travailleur clandestin. Les chômeurs percevant l'A. S. A. sont informés du maintien de leur droit aux allocations de chômage en cas de reprise d'une activité de courte durée. Les actions menées au sein des commissions départementales de lutte contre le travail noir, allient la répression et la prévention, la remise de lettres de mise en garde, la parution d'articles dans les quotidiens complétant fréquemment les opérations de type « coup de poing ». Un décret, rendant obligatoire l'affichage sur les panneaux des chantiers du nom des entreprises y travaillant, doit paraître prochainement, le ministère de l'environnement et du cadre de vie, chargé de son élaboration, ayant terminé la consultation des divers organismes administratifs concernés. La proposition tendant à exiger la présentation de factures lors de la délivrance des prêts à la construction est d'ores et déjà à l'étude. Elle se heurte à un certain nombre d'objections, l'une d'entre elles étant d'ailleurs encore les formalités liées à la construction d'une résidence tandis que par ailleurs des efforts sont déployés en vue de simplifier les formalités administratives. Les services concernés ne manqueront pas de faire connaître à l'honorable parlementaire les résultats auxquels cette étude aura abouti.

Allocation de chômage (paiement).

10059. — 13 décembre 1978. — M. Charles Fiterman attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés financières que cause dans de nombreuses familles l'important retard apporté dans l'instruction des demandes d'allocations des travailleurs privés d'emploi. Ainsi, dans sa circonscription, nombreuses sont les personnes qui ont dû attendre six mois avant de percevoir la moindre indemnisation. Les commissions municipales des affaires sociales et de l'enfance des communes de sa circonscription ayant constaté que ces délais extrêmement longs sont bien souvent à l'origine des situations familiales requérant une aide, M. Fiterman demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles mesures il compte prendre afin d'accélérer le paiement de ces indemnités.

Réponse. — En matière d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, des mesures ont été prises afin d'éviter les retards dans l'instruction des demandes et la mise en paiement des allocations, malgré la lourde tâche imposée aux services dans la conjoncture actuelle. L'administration centrale du ministère du travail et de la

participation, en liaison avec l'inspection générale des affaires sociales, suit d'une manière permanente le fonctionnement des sections des aides. En outre, le ministère du travail et de la participation et l'U. N. E. D. I. C. ont mis au point de façon concertée une nouvelle procédure d'admission aux allocations d'aide publique aux allocations spéciales. Cette procédure, qui consiste dans l'utilisation d'une demande unique d'admission aux deux types d'allocation et dans l'instruction simultanée de cette demande par des agents de directions départementales du travail et de l'emploi et des Assedic simplifie les formalités, permet d'harmoniser par leur collaboration les décisions prises par ces deux organismes et de réduire les délais d'admission et de paiement. Il convient par ailleurs de préciser que la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi en créant un régime unique d'indemnisation, permettra une meilleure efficacité administrative de la gestion des aides et ainsi un versement plus rapide de celles-ci.

Préretraite (bénéficiaires).

10175. — 15 décembre 1978. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions dans lesquelles est attribuée l'allocation de préretraite (garantie de ressources) aux travailleurs immigrés âgés de soixante ans. Les caisses Assedic subordonnent l'attribution de la préretraite à la condition expresse qu'ils restent en France. Cette position ne paraît résulter d'aucune clause ni de l'accord paritaire, ni du décret d'application. Elle est, par ailleurs, contradictoire avec la politique du Gouvernement. Il apparaît normal que ceux qui le désirent soient en mesure de rejoindre leur pays d'origine sans perdre le bénéfice des allocations auxquelles ils ont droit. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le bénéfice de la préretraite soit accordé aux travailleurs immigrés désirant retourner dans leur pays.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que la convention du 31 décembre 1958 instituant le régime national interprofessionnel aux travailleurs privés d'emploi a limité son champ d'application au territoire métropolitain, c'est-à-dire aux quatre-vingt-quinze départements de la métropole, à l'exclusion des départements et territoires d'outre-mer. La commission paritaire patronale, qui avait été saisie du problème évoqué, a d'ailleurs précisé, dans sa délibération n° 62 du 30 juin 1978, l'impossibilité de percevoir la garantie de ressources si le bénéficiaire réside à l'étranger, cette dernière condition étant toutefois levée s'il manifeste son intention de séjourner à l'étranger à l'occasion de congés annuels.

Jeunes (emploi).

10737. — 5 janvier 1979. — M. Bernard Stasi rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'en vertu de l'article L. 322-8 du code du travail la prime de mobilité attribuée aux jeunes demandeurs d'emploi n'est accordée qu'à la condition que l'intéressé soit inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi du lieu de départ. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de cette prime aux jeunes qui remplissent par ailleurs les différentes conditions prévues à l'article L. 322-8 susvisé et qui ne sont pas inscrits à l'A.N.P.E.

Réponse. — La prime de mobilité des jeunes, instituée par la loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972, est attribuée aux jeunes demandeurs d'emploi qui n'ont pu trouver un premier emploi salarié à proximité de leur résidence habituelle et doivent transférer leur domicile pour occuper leur premier emploi. Les textes réglementaires ont prévu que la première et la plus importante des conditions à remplir est l'inscription comme demandeur d'emploi, cette condition obligatoire permettant une intervention efficace de l'Etat en matière de mobilité géographique des travailleurs. Toutefois, de manière à éviter certaines situations inéquitables, il a été prévu d'apporter quelques assouplissements à la réglementation en vigueur, sur la condition d'inscription comme demandeur d'emploi en particulier. La circulaire C. D. E. n° 5/79 du 8 février 1979 prévoit donc la possibilité d'attribuer la prime de mobilité des jeunes, en cas de non-inscription auprès des services de l'A.N.P.E., dans les cas suivants : a) à la fin de la scolarité, lorsque le jeune se reclassifie dans le délai pendant lequel il bénéficie encore d'une couverture sociale, c'est-à-dire pendant un an au plus après la cessation des études scolaires (jusqu'à vingt ans) ou universitaires (jusqu'à vingt-six ans); b) en ce qui concerne le jeune qui se reclassifie dans le délai d'un an à partir de la fin du service national, l'inscription comme demandeur d'emploi n'est plus obligatoire, puisqu'il bénéficie, pendant ce délai, d'une couverture sociale gratuite; c) l'inscription auprès des correspondants de l'A.N.P.E. ouvre également droit à l'attribution de l'aide. Cette nouvelle mesure est applicable aux jeunes qui occupent leur premier emploi salarié depuis le 1^{er} janvier 1979.

Assurances (entreprise).

11116. — 20 janvier 1979. — M. Jacques Delhalle appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème de l'indemnisation des salariés dans l'hypothèse d'un sinistre survenant dans leur entreprise. Il est fréquent qu'un industriel soit amené à contracter une assurance couvrant, pour une certaine période, tout ou partie des salaires de production afin que ceux-ci soient garantis en cas d'incendie. Du fait qu'il cotise aux Assedic, l'industriel en cause pourrait être amené à penser que cette forme de protection des salariés étant logiquement appelée à indemniser ces derniers, il lui suffit de s'assurer, de son côté, pour les trois quarts seulement des salaires. Il lui demande donc si, à la suite d'un incendie ayant pour conséquence l'arrêt de tout ou partie de la production d'une unité industrielle, les Assedic reconnaissent qu'il s'agit d'un cas de force majeure les amenant à indemniser l'industriel pour le complément des sommes qui ne sont pas assurées par lui, dans les limites naturellement des montants que les Assedic prétendent normalement payer, ou si, au contraire, les Assedic, jugeant qu'il ne s'agit pas d'un cas de force majeure, ne prévoient aucune indemnisation. Dans cette dernière éventualité, l'industriel serait donc amené, pour être garanti en totalité, à assurer 100 p. 100 des salaires de son personnel. Du fait qu'il cotise également aux Assedic, l'employeur se verrait amené à couvrir deux fois une partie du risque. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son opinion sur le problème qu'il vient de lui exposer et qui est soulevé en vue d'assurer une garantie maximum aux salariés tout en restant dans le cadre d'une bonne gestion pour l'entreprise.

Réponse. — L'article R. 351-26 du code du travail prévoit que les allocations pour privation partielle d'emploi sont attribuées aux salariés qui subissent une réduction d'horaire imputable soit à un sinistre, soit à des difficultés d'approvisionnement de l'entreprise en matière première ou en énergie, soit à la conjoncture économique. Lorsqu'un sinistre entraîne du chômage partiel, les salariés perçoivent, pendant la première quinzaine d'arrêt de travail, l'aide publique et l'allocation conventionnelle instituée par l'accord du 21 février 1968 et qui assure aux travailleurs 50 p. 100 de leur rémunération horaire brute. A partir de la dixième quinzaine de suspension du contrat de travail, les salariés bénéficient de l'aide publique versée au titre du chômage partiel et, sous réserve d'inscription comme demandeurs d'emploi et après avis favorable de la commission paritaire de l'Assedic, des allocations du régime d'assurance chômage. A l'issue des quatre semaines d'arrêt total, les salariés inscrits comme demandeurs d'emploi perçoivent les allocations versées au titre du chômage total (aide publique et allocations d'assurance chômage). Ces dispositions réglementaires s'appliquent systématiquement; et la garantie donnée par une compagnie d'assurance privée ne peut porter que sur la partie des rémunérations qui n'est pas couverte par l'indemnisation.

UNIVERSITES

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

10700. — 5 janvier 1979. — M. René de Branche expose à Mme le ministre des universités qu'il existe des familles modestes qui ne savent que très tardivement dans quel établissement leurs enfants vont entrer à la fin de leurs études secondaires et, dans ce cas, ne peuvent présenter de demande de bourse d'enseignement supérieur dans les délais. Lorsqu'ils ont trouvé un établissement acceptant leurs enfants, ces demandes sont systématiquement rejetées pour l'année en cours, comme tardives. Sont ainsi pénalisés les enfants, surtout ceux des familles les plus modestes, qui ont eu des difficultés à trouver un établissement qui les accepte. Il lui demande si des dérogations ne pourraient pas être accordées pour la première année d'études supérieures lorsque l'inscription est subordonnée à des résultats d'examen ou de concours sur épreuves, titres ou dossiers, comme c'est le cas dans certains établissements qui ne prennent la décision qu'en septembre, notamment les I. U. T., pour lesquels il est très difficile aux familles de faire des prévisions.

Réponse. — Les demandes de bourses d'enseignement supérieur doivent être déposées au rectorat avant le 1^{er} mai précédant la rentrée universitaire. Les familles peuvent ainsi être informées avant la fin du mois de juillet sur la possibilité d'obtenir une aide. Une première décision, conditionnelle, intervient après examen des revenus et des charges familiales. La décision définitive d'attribution est prise lorsque le candidat fait connaître au rectorat l'établissement d'enseignement supérieur où il est inscrit. Il n'est donc nullement nécessaire d'attendre les résultats de l'examen présenté et l'admission dans un établissement déterminé pour formuler une demande de bourse.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Prothésistes (dentaires).

11976. — 10 février 1979. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que la profession de prothésiste dentaire n'a actuellement aucun statut. Or, il peut être dénombré 3 300 laboratoires de prothèse dentaire artisanaux et industriels sur lesquels 75 p. 100 emploient des salariés dont l'effectif total atteint 20 000 et 25 p. 100 sont exploités par un prothésiste travaillant seul. Bien que le titre de prothésiste dentaire ait été reconnu par le Conseil d'Etat le 28 février 1973, aucun statut ne régit cette profession dont le rôle est pourtant important dans le domaine de la santé. De ce fait, la compétence des prothésistes dentaires et, par voie de conséquence, la qualité des prothèses qu'ils fabriquent ne sont soumises à aucune règle ni contrôle. Il en découle une totale liberté d'installation, préjudiciable tant aux praticiens qu'au public. Il lui demande si elle n'estime pas particulièrement opportun de doter la profession d'un statut définissant les règles de préparation à cette activité et précisant les conditions de son exercice. Il souhaite également savoir si, à l'instar des mesures prises en Allemagne fédérale, elle estime possible la signature d'une convention entre la sécurité sociale et les laboratoires de prothésistes dentaires, convention qui aurait pour effet d'abaisser sensiblement le coût des prothèses, de permettre la prise en charge par la sécurité sociale de toutes les types de prothèses et de réaliser des économies sur les remboursements effectués par la sécurité sociale.

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

12056. — 10 février 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 concernant les handicapés mentaux, et notamment sur le sentiment des associations responsables de ces handicapés. Ceux-ci viennent de constater le sens restrictif qui serait donné aux dispositions généreuses de la loi d'orientation en ce qui concerne les malades mentaux, au point d'exclure totalement ces malades du champ d'application de la loi. Ils ont déploré également le retard apporté à la publication du décret d'application relatif à l'article 47 de la loi d'orientation. Sur l'ensemble de ces problèmes, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager à court terme une concertation plus approfondie avec les associations intéressées afin de réviser éventuellement certains textes.

Vacances scolaires.

12081. — 10 février 1979. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'opportunité de fixer rapidement la date de la rentrée scolaire 1979. De nombreuses entreprises, souhaitant poursuivre la politique d'étalement des vacances si bénéfique à notre économie, ont en effet interrogé leurs salariés afin qu'ils fixent le calendrier de leurs congés d'été. Ces salariés, pour la plupart pères et mères d'enfants d'âge scolaire, n'ont pu jusqu'ici faute de connaître la date de la prochaine rentrée, répondre au questionnaire de leurs employeurs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser rapidement la date de la rentrée scolaire 1979.

Fascisme et nazisme (organisations).

12120. — 10 février 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des activités d'organisations racistes et antisémites dans notre pays. En effet, un meeting des partis fascistes européens doit se tenir à Lyon et aucune mesure n'a été prise, malgré les nombreuses démarches faites auprès de **M. le préfet du Rhône**, pour interdire cette réunion dans une ville qui fut un haut lieu de la Résistance. Il lui précise que des slogans racistes, inscriptions de croix gammées sont à déplorer comme expression d'une recrudescence des manifestations fascistes en France. Un bulletin raciste disant : « Français, Français, débarrassez-vous des technocrates, des démagogues, des philosophes, des politiciens et de la pourri-dictature juive. Libérez-vous par tous



les moyens de cette humiliante occupation avant qu'elle ne vous détruise. Cessez de digérer. Réveillez-vous », signé Ligue internationale contre le racisme juif, a été adressé à de nombreuses personnes. Il lui demande en conséquence et conformément à la loi quelles mesures il entend prendre pour que soient dissoutes toutes ces organisations qui sont la honte de notre pays.

Routes (nationales).

12144. — 10 février 1979. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'implantation de la RN 2, voie d'accès principale à la plate-forme de Roissy-Aéroport. Cette voie traverse les Installations industrielles de l'entreprise UTA. De ce fait, plusieurs accidents dont un mortel ont eu lieu. C'est pourquoi **M. Nilès** demande à **M. le ministre des transports** de prendre les mesures nécessaires pour que la RN 2 soit déviée.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

12159. — 10 février 1979. — **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mécontentement des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel. Il souligne que, à une époque où l'on veut promouvoir et revaloriser le travail manuel, ceux-ci, dont les charges et responsabilités sont aussi importantes que celles d'un principal de CES, perçoivent 1 120 francs de moins par mois et se voient refuser l'application des mesures dérogatoires dont ont bénéficié les ex-directeurs de CEG ou les PTA de lycée technique par exemple. Par ailleurs, il note qu'à cela s'ajoute une certaine discrimination des structures de leurs établissements dans la mesure où l'on ne nomme pas de conseiller principal d'éducation dans un LEP, ni d'attaché principal d'intendance, ni d'agents de laboratoire, ni de professeurs principaux, ni de professeur chargé de l'information et très rarement de bibliothécaire-documentaliste. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître s'il entend régulariser cette situation, préjudiciable aux proviseurs de LEP et aux élèves qui leur sont confiés.

Vaccination (certificats).

12163. — 10 février 1979. — **M. Michel Noir** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il est exact que, sans qu'il y ait fondement sur un texte réglementaire, des certificats de vaccinations soient exigés pour les enfants partant en classe de neige ou en colonie de vacances, alors même que des certificats médicaux du médecin de famille sont fournis avec la mention de contre-indication.

Constructions navales (chalutiers).

12183. — 10 février 1979. — **M. Louis Le Penec** expose à **M. le ministre des transports** que, depuis juillet 1977, un dossier concernant le renouvellement de la flotte de pêche en Bretagne-Sud a été adressé à toutes les instances départementales, régionales et nationales concernées. Malgré plusieurs rappels des élus et professionnels les services de la marine marchande n'ont ni négocié ni bâti à ce jour un nouveau régime d'aides de l'Etat en matière de renouvellement de la flotille. Il semblerait par contre qu'en échange d'un contrat de construction de quatre cargos polonais en France, subventionné à 36 p. 100 du montant de l'investissement par l'Etat français, un accord de licences d'importation pour trois chalutiers ait été conclu avec la Pologne. **M. Le Penec** demande donc à **M. le ministre** de lui confirmer si les termes de la transaction ainsi définis sont exacts et de lui préciser si, en l'absence d'aide de l'Etat, les armements hauturiers français sont voués à construire leurs chalutiers en Pologne ou, sinon, quels sont les conditions et taux des aides que l'Etat accorde pour que le renouvellement de la flotille puisse s'effectuer dans des chantiers français.

Enfance inadaptée (établissements).

12193. — 10 février 1979. — **M. Marcel Houël** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la situation des enfants déficients visuels élèves de l'école des déficients visuels, à Villeurbanne. Il lui rappelle que les parents d'élèves, les associations qui les soutiennent, sont très inquiets et opposés à un transfert de l'école à Meyzieu (69). Il lui précise à nouveau les graves inconvénients qui découleraient de ce transfert, à savoir : perturbations dues à la rupture avec le milieu social ; l'éloignement pour les familles ; l'insertion des enfants avec le monde qui les entoure, etc. Il lui précise que le terrain laissé par les Etablissements J.-B. Martin,

à Villeurbanne, conviendrait parfaitement à l'implantation de l'école, donnant ainsi satisfaction aux familles. Il lui précise que, dans ce cas, l'école se trouverait à proximité du métro et des bus permettant ainsi l'apprentissage de la circulation par les élèves et facilitant aussi la demi-pension. Il lui précise que la Courty comme la municipalité de Villeurbanne ont également émis le vœu tendant au maintien de l'ENES pour déficients visuels sur Villeurbanne. Il lui précise enfin que cette école accueille des élèves de toute la région. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin que le manque de moyens financiers ne vienne pas empêcher cette réalisation sur Villeurbanne ; ce qu'il entend faire afin de permettre l'acquisition du terrain de J.-B. Martin.

Hôpitaux (personnel).

12200. — 10 février 1979. — M. Gilbert Millet, ayant appris le licenciement de treize auxiliaires à l'hôpital de Tours, attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences préjudiciables tant à la qualité des soins donnés dans cet établissement aux malades qu'à l'avenir des licenciés ainsi confrontés au chômage. L'arrivée de nouveaux diplômés ne peut justifier cette mesure. En effet, le conseil d'administration demandait, pour l'exercice 1978, 353 postes supplémentaires (les syndicats revendiquaient un effectif supplémentaire de 615 postes) ; le ministère n'ayant accordé que 122 postes, l'insuffisance de personnel est donc évidente. Dans ces conditions, la lutte des personnels de l'hôpital pour le maintien des auxiliaires en poste et leur titularisation correspond à l'intérêt des employés concernés mais surtout à celui des malades. Aussi il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour faire annuler ces licenciements en créant les postes suffisants pour répondre aux besoins reconnus justifiés par le conseil d'administration lui-même.

Permis de conduire (auto-écoles).

12217. — 10 février 1979. — M. Sébastien Couepel expose à M. le ministre des transports que, dans le bulletin de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (ADECA), on relève une déclaration faite par un administrateur civil de l'éducation routière d'après laquelle « l'auto-école est condamnée par la marche des temps, contre laquelle nul ne peut rien, ni la population, ni les députés, ni les ministres, ni les rois, ni même le pape ». Devant l'inquiétude suscitée par cette déclaration parmi les moniteurs d'auto-écoles, il lui demande d'indiquer si cette prise de position s'inscrit dans une politique de suppression des auto-écoles que le Gouvernement entendrait suivre.

Racisme (antisémitisme).

12237. — 10 février 1979. — M. Roland Belx fait part à M. le ministre de l'Intérieur de sa profonde révolte face à la vague d'antisémitisme qui se développe actuellement en France. Après le saccage d'une synagogue et les attentats perpétrés contre les locaux du mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (M. R. A. P.), ces racistes d'une époque que l'on croyait révolue distribuent par courrier des tracts imprimés, employant des termes injurieux à la fois vis-à-vis de la communauté israélite, des immigrés venus d'Afrique pour travailler ou des pays asiatiques pour trouver en France un asile politique. A travers des mensonges éhontés et des attaques contre des personnalités politiques de toutes tendances, ces individus bafoient et violent les libertés fondamentales de notre pays. De plus, non contents d'enfreindre la loi contre le racisme du 1^{er} juillet 1972, ils vont jusqu'à utiliser l'adresse de la L. I. C. A. Par ailleurs, leur dénomination, « Ligue internationale contre le racisme juif », prête à toutes les confusions. Il lui demande quelles mesures immédiates il entend prendre pour que soient recherchés et poursuivis ces tenants d'une idéologie aujourd'hui unanimement condamnée et, d'une manière générale, quelle action il entend entreprendre pour mettre fin à la montée du racisme et de l'antisémitisme qui semble se développer aujourd'hui en toute impunité.

Publicité (réglementation).

12273. — 10 février 1979. — M. Robert Wagner attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'importante campagne publicitaire effectuée au cours des derniers mois par l'intermédiaire de divers médias par la marque de whisky « Label 5 », et ce en contradiction avec les dispositions de l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, qui stipulent que la publicité est interdite sous toutes ses formes en faveur des boissons classées dans le cinquième groupe par le code précité. Bien que la publicité incriminée soit effectuée en faveur

d'une « Scotch liqueur » et non en faveur d'un « Scotch whisky » proprement dit, ses éléments graphiques démontrent que l'appellation « liqueur » ne constitue qu'un alibi. En effet, la bouteille, le verre mis en évidence sont les mêmes que ceux utilisés pour le whisky. Par ailleurs, les statistiques douanières montrent que les importations de liqueur en provenance d'Ecosse sont très minimes, ce qui est confirmé par la difficulté qu'éprouve le consommateur à se procurer la « Scotch liqueur Label 5 » aussi bien dans les grandes surfaces que dans les commerces traditionnels spécialisés ou les débits de boissons. Le volume des ventes de cet article ne peut expliquer l'ampleur d'une telle campagne publicitaire dont le coût doit certainement être hors de proportion avec le bénéfice réalisé par l'importateur. Il semble donc bien que la campagne publicitaire en question ait en fait pour but de faire connaître au grand public le whisky écossais vendu sous la marque « Label Five » le terme « Liqueur » ne constituant qu'un alibi pour échapper aux restrictions légales en matière de publicité en faveur des boissons du groupe 5. De récentes décisions judiciaires prises par la Cour de cassation dans des affaires similaires de publicité en faveur d'autres spiritueux appartenant au cinquième groupe, ont fait ressortir le caractère « d'alibi » que constituait l'utilisation du terme « liqueur » ou d'un terme équivalent, et ont condamné l'annonceur responsable de cette publicité en considérant qu'il s'agissait d'une infraction aux dispositions de l'article L. 17 du code. M. Robert Wagner souhaiterait donc vivement qu'après l'enquête qu'il jugerait bon d'effectuer sur les faits signalés, M. le Premier ministre veuille bien lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à des actes publicitaires de cette nature et en prévenir la recrudescence.

Contrats de travail

(modification de la situation juridique de l'employeur).

13181. — 10 mars 1979. — M. René de Branche attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions d'application de l'article L. 122-12 (§ 2) du code du travail qui prévoit que, s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. Cette règle vise à assurer la stabilité de l'emploi des salariés et l'on ne peut que s'en féliciter. Mais sa portée très large a conduit les tribunaux à l'appliquer lorsque l'exploitation d'un même marché était confiée successivement à des entreprises différentes : la nouvelle entreprise se trouve alors contrainte de reprendre le personnel concerné du concurrent évincé ou d'en supporter les frais de licenciement. Les charges financières qui en résultent peuvent s'avérer très lourdes et aboutir ainsi à fausser la concurrence. Il lui demande donc si, dans le cadre des études qu'il mène actuellement, il envisage, soit de préciser le champ d'application de l'article L. 122-12 (§ 2) du code du travail, soit de définir clairement les obligations respectives de l'ancien et du nouveau détenteur du marché à l'égard des contrats de travail en cours, lorsqu'il n'existe pas de lien juridique entre ces deux entreprises.

Transports scolaires (fonctionnement).

13183. — 10 mars 1979. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le décret n° 73-462 du 4 mai 1973 relatif à l'organisation des services spéciaux des transports publics routiers réservés aux élèves, qui retire aux associations familiales la possibilité de créer des services spéciaux de transports d'élèves, conférant ainsi une responsabilité unique au département. Il lui expose que dans sa région ce sont les transports gérés par les associations familiales qui obtiennent le prix de revient au kilomètre le moins onéreux et assurent de plus le ramassage scolaire avec le plus d'efficacité. En outre, les enfants fréquentant l'enseignement pré-élémentaire ne peuvent bénéficier des subventions accordées au titre des transports scolaires. Une telle mesure a pour effet de pénaliser durement les jeunes élèves ruraux par rapport aux jeunes citadins. Il résulte d'une telle situation une grave incompréhension de la part des parents des élèves à qui l'on refuse de prendre leurs jeunes enfants dans des véhicules qui circulent le plus souvent avec des places vides. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prendre rapidement des mesures susceptibles de mettre fin à une pareille situation.

Santé scolaire et universitaire (services médico-sociaux scolaires).

13184. — 10 mars 1979. — M. Maurice Douset fait part à Mme le ministre de la santé et de la famille de son inquiétude, partagée tant par les enseignants que par les parents d'élèves, devant la dégradation du service de santé scolaire, pour le département

d'Eure-et-Loir en particulier. Si les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 ont supprimé, dans les établissements scolaires, les visites médicales annuelles, ne prévoyant plus, essentiellement, que des bilans de santé à des âges donnés, ces mêmes instructions prévoyaient aussi un médecin pour cinq à six mille élèves. C'est donc, déjà, quelques douze médecins scolaires qu'il faudrait pour le département dont je suis l'élu. En outre, s'il est bien prévu budgétairement sept postes de médecin scolaire, deux ne sont toujours pas pourvus. Enfin, plus précisément, le secteur de Châteaudun est particulièrement mal pourvu puisque le service de santé scolaire se résume à deux vacations hebdomadaires et aux interventions ponctuelles du médecin inspecteur régional. Il apparaît donc nécessaire de renforcer les effectifs médicaux (mais aussi paramédicaux) dans le département d'Eure-et-Loir si l'on souhaite mettre en œuvre une véritable politique de prévention. Le renforcement des effectifs est, en effet, indispensable au dépistage et au traitement des difficultés tant physiques qu'intellectuelles ou affectives qui peuvent être celles des enfants d'âge scolaire. Il lui demande quelles sont les mesures que l'administration, dont elle a la charge, compte prendre pour pallier cette dégradation du service de santé scolaire.

Recherche scientifique (financement).

13185. — 10 mars 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté signale à M. le Premier ministre (Recherche) qu'il a relevé dans le texte de l'entretien qu'il a récemment accordé à un grand quotidien du soir l'appréciation suivante: «... nous accroissons le nombre de postes budgétaires de chercheurs au rythme de 3 p. 100 l'an. Or ce taux de croissance est, à la fois, trop élevé par rapport aux crédits d'équipement disponibles, et trop faible par rapport aux besoins de renouvellement. D'où un angoissant problème de files d'attente à l'entrée des grands organismes de recherche ». Il semble que la tonalité critique de ce propos innove par rapport aux déclarations faites par le secrétaire d'Etat devant l'Assemblée nationale en octobre dernier (Débats AN, 1^{re} séance du 18 octobre 1978), où il n'avait à aucun moment estimé que le taux de 3 p. 100 retenu par le projet de budget n'était pas satisfaisant. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer soit les motifs de l'évolution de sa pensée sur ce point de grande importance, soit les raisons pour lesquelles il n'a pas cru devoir faire état devant l'Assemblée nationale de l'insuffisance des crédits budgétaires consacrés tant au renouvellement des chercheurs qu'à l'augmentation de leurs moyens en équipement.

Routes nationales (sécurité et entretien).

13187. — 10 mars 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre des transports sur deux problèmes qui préoccupent gravement la population et les élus de la vallée de Tarentaise en Savoie: 1° l'état de la chaussée des routes nationales qui devrait conduire les pouvoirs publics à anticiper les travaux de «renforcements coordonnés» prévus normalement en 1981-1982. Compte tenu des conditions climatiques actuelles et de la succession des gels et des dégels sur une voirie qui n'a pas été refaite depuis 17 ans, une telle anticipation est indispensable; 2° la menace permanente qui pèse sur l'accès de toute la Haute-Tarentaise en raison des éboulements au niveau d'Aigueblanche. Une étude sérieuse est urgente pour déterminer le moyen le plus rapide d'assurer la sécurité de la population locale et du trafic touristique particulièrement intense. Sur ces deux points, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il compte réserver à cette demande.

Formation professionnelle et promotion sociale (enseignants).

13188. — 10 mars 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème posé dans certains établissements scolaires du premier cycle qui ont mis en œuvre une formation continue. Dans le cadre des directives en vigueur, l'enseignement général pour cette formation continue ne peut être assuré que par des professeurs de ces établissements qui acceptent de donner des heures supplémentaires. Cela ne va pas sans conséquences sur leur enseignement principal et sur la marche normale de l'établissement. Compte tenu de la situation économique générale et de l'utilité incontestable de cette formation continue, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'intégrer cette formation dans le fonctionnement général des établissements et de créer les postes supplémentaires correspondants. A ce problème d'enseignement s'ajoute nécessairement la question du personnel administratif et de service, dont les effectifs doivent être renforcés dans les établissements scolaires qui accueillent cette formation continue.

Industries métallurgiques (entreprises d'étranger).

13189. — 10 mars 1979. — M. Pierre-Bernard Coosté appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés particulièrement sérieuses rencontrées par les entreprises d'étranger en raison de la très forte concurrence qu'elles subissent de la part des firmes italiennes. Il est en effet patent que les pénétrations italiennes en France deviennent chaque année plus importantes et plus efficaces (30 034 tonnes en 1978) et ce en raison des prix pratiqués. La situation est telle qu'à l'heure actuelle plusieurs entreprises d'étranger présentent des bilans catastrophiques et que, si une action positive n'est pas menée, 1979 verra la disparition de plusieurs d'entre elles. Il doit être en effet noté que la valeur ajoutée, dans l'industrie de l'étranger, est d'environ 30 p. 100, avec une part salariale de 15 p. 100. Or les Italiens pratiquent, sur le marché français, des prix qui sont inférieurs de 15 à 20 p. 100 à ceux des Industriels français, donc sans concurrence possible. La raison principale de cet état de fait réside vraisemblablement dans l'approvisionnement des industries italiennes par l'Angleterre (British Steel Corp.) et par l'Allemagne (Thyssen). Il apparaît donc important et urgent qu'une parade soit trouvée dont un premier élément pourrait être la mise en place, par l'administration française, d'un système de déclaration d'importation, lequel permettrait de contrôler avec précision le volume et le niveau «prix» des importations italiennes. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin d'assurer, face à cette concurrence, la survie de cette branche importante de notre industrie.

Vacances (vacances scolaires).

13191. — 10 mars 1979. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles ont été déterminées les dates des vacances scolaires en ce qui concerne celles de la Toussaint et celles de février. S'agissant des vacances de la Toussaint, les élèves ont repris leurs activités le vendredi 3 novembre, pour les cesser à nouveau le soir même dans certains cas ou, au plus tard, le samedi 4, à midi. Les vacances de février, quant à elles, se terminent un mercredi soir, ce qui conduit les élèves à ne regagner leurs établissements que pour la fin de la semaine, c'est-à-dire pour deux jours et demi au maximum. Dans les deux cas, les élèves internes ont été ou seront tenus à effectuer un voyage aller et retour pour deux jours de travail scolaire, alors qu'il apparaît qu'une simple logique eût commandé de faire coïncider ces quelques jours de vacances avec la semaine habituelle de travail. Les décisions prises sont ressenties par les familles intéressées comme particulièrement incohérentes et ne tenant absolument pas compte des dépenses supplémentaires que de telles dispositions entraînent. C'est pourquoi il lui demande qu'à l'avenir les dates des vacances scolaires soient déterminées de façon qu'elles ne soient pas source de frais accrus dans les budgets des familles qui sont obligées de recourir à l'internat pour leurs enfants.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnités journalières).

13192. — 10 mars 1979. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'intérieur la situation exceptionnelle des agents municipaux titulaires qui ont été victimes d'un accident du travail avant leur entrée en fonctions dans les services municipaux, bénéficiaire d'une rente du régime général mais qui sont victimes de rechutes, conséquences de leur accident, survenant souvent des années après leur entrée dans les services municipaux. Il apparaît que le comité médical départemental ne peut alors statuer sur le droit des intéressés au bénéfice du congé de maladie avec le paiement du traitement ou du demi-traitement à la charge de la commune qui les emploie. Il lui demande: 1° à qui il incombe de payer le traitement ou le demi-traitement pendant la période d'arrêt; 2° pendant quelle période le traitement peut être payé à 100 p. 100 ou à moitié; 3° à quel droit peut prétendre un agent titulaire affilié à la caisse nationale de retraites des collectivités locales si, dans ces conditions, il est définitivement obligé d'arrêter son travail.

Pension de réversion (retraites complémentaires).

13193. — 10 mars 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 permet le partage de la pension de réversion entre le conjoint survivant et le précédent conjoint divorcé non remarié, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Cette disposition permet à l'épouse divorcée de bénéficier à juste

titre d'une fraction de retraite qu'elle a aidé à constituer au cours de la vie commune avec l'assuré. Par contre, les avantages concédés au titre de la retraite complémentaire échappent encore, par le secret qui entoure encore leur constitution, à l'épouse divorcée qui peut de ce fait en être privée. Il en est de même pour le capital décès accordé par les régimes d'assurance complémentaire qui a pourtant été constitué de la même manière que la retraite. Il lui demande en conséquence que des mesures complémentaires soient prises, permettant aux épouses divorcées non remariées de ne pas être lésées, lors du décès de leur ex-conjoint, et donc, de bénéficier, pour la part qui leur revient, des revenus qui ont fait l'objet d'une constitution commune et dont il serait équitable qu'elles aient une entière connaissance.

Transports maritimes (fret).

13194. — 10 mars 1979. — M. Antoine Ruffenacht appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les inconvénients qui résultent des mécanismes mis en place par les conférences maritimes pour la fixation des taux de fret. En effet, la monnaie de référence choisie pour le calcul des taux de fret maritime varie selon les ports considérés. C'est ainsi, par exemple, que le transport maritime en provenance d'Amérique latine (côte Est) vers l'Europe occidentale est calculé en dollars des Etats-Unis lorsqu'il est dirigé vers les ports méditerranéens ou vers l'Angleterre et en deutsche mark lorsqu'il est dirigé vers les ports français de l'Atlantique et de la Manche. Les fortes variations monétaires des derniers mois, et notamment les écarts constatés dans les rapports dollar/mark, conduisent à des disparités très fortes et à des détournements de trafics préjudiciables à certains ports français, notamment Le Havre et Dunkerque : ainsi, compte tenu du mode de calcul du fret, il est moins coûteux de transporter des marchandises en provenance d'Amérique latine vers les ports anglais puis de les diriger ensuite vers l'Europe continentale par camions ou par containers plutôt que d'assurer un trafic direct. Il lui demande s'il compte prendre une initiative afin de mettre en place des correctifs à une évolution préjudiciable à certains ports et à certaines compagnies de navigation française.

Enseignement secondaire (personnel de direction).

13195. — 10 mars 1979. — M. Louis Le Pensec expose à M. le ministre de l'éducation que l'exemple d'établissements ministériels prouve une disparité de situations entre principal de collège et proviseur de LEP. Ces derniers demandent depuis sept ans une égalité de considération et, de fait, l'écart indiciaire est souvent important alors que les responsabilités sont les mêmes et que la plupart des LEP ont souvent un internat. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser la discrimination qui frappe les proviseurs de LEP.

Ecoles normales (enseignants d'élèves-maîtres).

13196. — 10 mars 1979. — M. Christian Nucci attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'émotion causée par les menaces qui pèsent sur le potentiel de formation des maîtres de l'enseignement primaire dans les écoles normales de Grenoble. Ces menaces se sont d'abord concrétisées par une baisse massive du recrutement des élèves-maîtres et maîtresses (190 postes en 1977, 80 postes seulement en 1978). Selon les prévisions ministérielles, une nouvelle réduction est à craindre pour le département de l'Isère compte tenu d'une réduction globale de 10 p. 100 prévue sur le plan national. A cette situation s'ajoute le fait que onze postes de professeurs d'école normale sur 39 que compte le département de l'Isère viennent d'être supprimés ainsi que les deux postes d'animation culturelle. Enfin, la circulaire de rentrée dans les écoles primaires (Bulletin officiel de l'éducation nationale du 1^{er} décembre 1978, n° 78/430) aboutira inéluctablement à la fermeture de nombreuses classes et à une importante élévation des effectifs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir dans le département de l'Isère, chef-lieu de l'académie, le potentiel actuel de formation des instituteurs et PEGC.

Enseignement secondaire (enseignants).

13197. — 10 mars 1979. — M. Dominique Taddel rappelle à M. le ministre de l'éducation les graves injustices administratives dont sont victimes les professeurs techniques assimilés aux enseignants certifiés. S'il est louable d'avoir permis aux professeurs techniques adjoints d'accéder au grade de « certifiés » dans le cadre des mesures exceptionnelles de promotion prévues par le décret n° 75-1163

du 16 décembre 1975, cette mesure n'en a pas moins créé de profondes disparités au sein d'un même corps de fonctionnaires. En effet, à responsabilité pédagogique égale cette mesure a créé des écarts hebdomadaires moyens d'obligation de service de près de dix heures et donc des écarts annuels de traitement de l'ordre de 10 000 francs. Enfin les professeurs techniques vauclusiens viennent de se voir signifier une augmentation de leurs obligations de service de un septième. Cette dernière mesure, applicable au seul département de Vaucluse, a pour conséquence d'engendrer une nouvelle inégalité choquante. Il lui demande donc, avec insistance, quelles mesures il entend prendre afin qu'il soit mis fin dans les meilleurs délais à une telle situation gravement préjudiciable aux intérêts des enseignants concernés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

13198. — 10 mars 1979. — M. Roland Belx attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude des parents d'élèves au sujet de la suppression de classes d'écoles primaires. Certes, l'opération lancée par le ministère et qui consiste à globaliser les effectifs des classes de filles et de garçons permet la mixité scolaire. Cependant, elle a pour conséquences d'entraîner la fermeture de classes, à effectifs jugés insuffisants, le calcul du nombre de classes étant fixé par la division du nombre d'élèves par trente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accompagner la décision de globaliser les effectifs, d'une mesure visant à abaisser le nombre maximum d'élèves par classe. L'abaissement du plancher au-delà duquel se fait la création d'une classe permettrait un allègement global des effectifs et le maintien nécessaire des classes d'enseignement.

Education (ministère) (inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

13199. — 10 mars 1979. — M. Gilbert Faure rappelle à M. le ministre de l'éducation que le reclassement des inspecteurs départementaux avait été prévu en 1974. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les mesures envisagées ont été appliquées et, dans la négative, de lui préciser celles qu'il compte prendre en faveur de ces personnels.

Notaires (actes et formalités).

13201. — 10 mars 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur des difficultés suscitées en matière notariale par le décret n° 78-264 du 24 mars 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978. Alors que le législateur a voulu protéger le consommateur, les dispositions mises en œuvre pour l'application du texte législatif sont en fait largement inadaptées aux problèmes en cause et génératrices de complications. De plus, dans certains domaines, elles se révèlent coûteuses pour les consommateurs sans être plus protectrices pour autant. Pour illustrer les appréciations ci-dessus, deux exemples peuvent être cités : 1° celui de la vente d'appartements en cours de construction, dits en état futur d'achèvement. Ce type de contrat est régi par la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 et le décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 qui assurent à l'acquéreur toutes garanties, notamment par l'indication de documents qui doivent lui être remis avant engagement définitif et en particulier l'obligation de notifier le projet de l'acte de vente notarié un mois avant sa signature pour qu'il ait le temps d'en contrôler la conformité (art. 34 du décret). Or les nouveaux textes imposent désormais l'annexe obligatoire à l'acte de vente notarié des documents visés dans celui-ci alors qu'ils sont déjà détenus par l'acquéreur et existent en la forme originale aux minutes du notaire : règlement de copropriété (déjà publié au bureau des hypothèques, donc opposable aux tiers) ; notice descriptive complète de l'immeuble ; plans, etc. Cette annexe entraînera pour l'acquéreur une augmentation sensible des frais d'acte (donc un résultat opposé à l'intention du législateur de défense des intérêts du consommateur). Dans un immeuble collectif, de conception simple et d'environ cinquante logements, un règlement de copropriété comporte couramment quarante pages. Le coût, rien qu'en timbres fiscaux, serait de l'ordre de 500 francs ; 2° celui des contrats de prêt : les notaires et les établissements de crédits s'étaient efforcés de simplifier la teneur des actes pour faciliter leur compréhension et réduire leur coût. C'est ainsi que s'étaient généralisées les pratiques suivantes que remettent en cause les nouveaux textes : a) les clauses générales faisaient l'objet d'un cahier des charges remis à l'emprunteur par le notaire. Seules figuraient dans l'acte notarié les dispositions spécifiques au client : montant du prêt et des échéances, durée, intérêts, gages donnés au créancier, etc. Bien entendu le notaire expliquait à l'emprunteur les termes du cahier des charges ; b) le contrat d'assurance-vie était délivré direc-

teinent à l'emprunteur (ses clauses n'étant pas négociables par l'emprunteur puisque s'agissant d'un contrat de groupe); c) le tableau d'amortissement et des échéances (conséquence des indications de l'acte notarié et de sa date) était remis à l'emprunteur par l'établissement de crédit après signature de l'acte. Ceci pour une raison pratique: les dates d'échéance ne peuvent être arrêtées qu'en fonction de la date de l'acte notarié, ce qui suppose désormais de la connaître à l'avance! Il en résulte des complications, du temps perdu, un double travail, etc.). Les deux exemples ci-dessus confirmant les critiques émises quant au coût accru des actes et à l'excessive complication apportée au travail des notaires, paraissent aussi en contradiction avec la volonté maintes fois affirmée de simplifier les tâches administratives et de réduire la consommation de papier, chaque acte devant se voir annexer inutilement des doubles de documents qui accroîtront le volume d'archives déjà pléthoriques. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, les notaires étant tenus depuis le 1^{er} octobre soit d'appliquer la loi avec majoration des frais d'actes, ce qui entraîne des protestations des clients, soit de reporter la signature des contrats dans l'attente de la mise en œuvre de dispositions nouvelles tenant compte des graves objections suscitées par le décret incriminé.

Santé publique (politique de la santé).

13202. — 10 mars 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les problèmes de la santé ne fassent pas partie des sujets abordés au cours de la préparation d'un VIII^e Plan présenté comme plus sélectif dans ses visées. Si une telle décision confirme ce que dénoncent les socialistes depuis longtemps, à savoir une « déplanification » certaine, elle traduit également l'absence d'un projet de santé publique et le refus d'une politique de prévention, conçue comme la prise en compte des besoins de santé dans les différentes politiques sectorielles, en ce que sa réalisation porterait atteinte dans de nombreux cas aux profits des entreprises que le plan Barre entend restaurer. C'est vrai, entre autres, de la sécurité au travail et plus largement des conditions de travail, de la lutte contre l'alcoolisme. En effet, la définition comme la concrétisation d'un projet pour la santé appellent notamment des coordinations, des arbitrages qui sont de l'essence même d'un plan pluri-annuel et qui devraient fonder l'existence d'un ministère de la santé. Il lui demande en conséquence s'il est dans son intention d'exiger que les problèmes de santé figurent dans les préoccupations à prendre en compte dès la préparation du VIII^e Plan.

Débats de boissons (licence).

13203. — 10 mars 1979. — **M. Pierre Cornet** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un exploitant de bar-restaurant et de camping-discothèque, titulaire d'une seule licence IV. S'étant mis en infraction avec la législation du code général des impôts et du code des débits de boissons, puisque ne possédant qu'une licence s'appliquant au camping-discothèque, l'intéressé a cherché à acquérir et à transférer une licence pour trouver une situation normale. Il se heurte à l'impossibilité d'un transfert dans une commune déjà suffisamment dotée d'établissements exploitant des licences IV. Dans ces conditions, il ne lui reste aucune solution valable, sauf la cessation d'une partie de son activité, ce qui serait contraire à l'animation économique du secteur. Il lui demande ce qu'il convient de conseiller à l'intéressé pour se mettre en règle avec la législation actuelle.

Taxe sur la valeur ajoutée (taxe).

13204. — 10 mars 1979. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des loueurs de wagons industriels au regard des nouvelles dispositions concernant la TVA, qui découlent de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 portant adaptation de la législation de la TVA à la sixième directive du conseil des communautés européennes. En effet, dans le cas particulier des prestations de transport, le critère d'imposition défini par l'article 259 A peut, dans certains cas, aboutir: à pénaliser les prestataires français par rapport à ceux d'autres pays de la Communauté en raison: a) de la non-concomitance d'application de la sixième directive; b) de la disparité des taux de la TVA dans la Communauté; à pénaliser les prestataires de la Communauté par rapport à ceux des pays tiers, lorsque le régime applicable dans ces pays tiers est plus favorable. L'article 259 B a bien été prévu pour éliminer cette pénalisation, malheureusement il ne s'applique pas aux moyens de transports terrestres. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'apaiser l'inquiétude des loueurs de wagons industriels.

Enseignement supérieur (enseignants).

13205. — 10 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **Mme le ministre des universités** les appréhensions suscitées par le statut des assistants non titulaires des universités qu'elle avait publié l'an dernier, le jour anniversaire de Valmy. Il lui confirme l'ingratitude des milieux universitaires ayant appris qu'elle préparerait actuellement un projet de loi qui concernerait les statuts et la carrière des maîtres-assistants, maîtres de conférences et professeurs d'université. Il lui demande: 1° si cette information est fondée; 2° quelle concertation elle développe avec les présidents d'université, les universitaires et leurs syndicats pour préparer dans les meilleures conditions de coopération avec l'Université les textes la concernant devant être soumis à la discussion et au vote du Parlement au cours des prochaines sessions budgétaires de 1979.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

13205. — 10 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** le numéro 92 de la revue *Aéroports magazine*, de février 1979, exposant les progrès accomplis dans les aéroports et les avions pour y faciliter le transport des handicapés. L'éditorial du numéro précité de cette revue le conduit à lui demander: 1° s'il est exact que son ministère ait dénombré parmi la population française 51 000 aveugles, 66 000 sourds, 240 000 handicapés moteurs graves dont plus de 100 000 sont obligés d'utiliser un fauteuil roulant pour se déplacer; 2° et ce, pour quelle année; 3° de combien augmente ou diminue au cours de chaque année de cette décennie, compte tenu des décès mais en sens inverse des naissances, maladies et accidents, le nombre de Français sourds, aveugles, handicapés moteurs graves utilisateurs de fauteuil roulant; 4° quelle serait sa réponse à la suggestion d'instituer chaque année une journée nationale des handicapés pour inciter au développement de la solidarité nationale à leur intention, notamment par une meilleure connaissance de leurs problèmes, des actions déjà conduites pour améliorer leur sort et compenser leur handicap afin de les intégrer plus activement à la vie collective, des progrès susceptibles d'être accomplis pour faciliter leur existence et favoriser leur épanouissement, pour leur témoigner plus de fraternité, notamment par l'affectation d'une part plus importante des ressources publiques et privées.

Energie (économies d'énergie).

13207. — 10 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la réaction psychologique bien compréhensible de nombreux citoyens prenant pour baratin ministériel d'un gouvernement parlant trop mais n'agissant pas assez les discours, conférences, communiqués, déclarations, appels au civisme pour les économies d'énergie alors que boutiques, restaurants de luxe, monuments et bâtiments publics demeurent éclairés comme au temps d'avant la guerre de 1973. Il se permet de lui suggérer d'inviter chacun de ses collègues du Gouvernement à donner, comme lui-même, l'exemple d'un véritable effort d'économie d'énergie sollicité et obtenu par civisme de son administration ou des services publics dépendant de leur autorité. Il lui demande: 1° quels sont ses objectifs en 1979 pour les économies d'énergie, qu'il s'agisse de chauffage, d'éclairage ou d'essence pour le parc automobile des ministères, administrations centrales, préfectures, établissements ou services publics dépendant de leur autorité; 2° s'il ne pense pas qu'en donnant l'exemple de l'austérité, notamment au niveau le plus élevé de l'administration, l'Etat conforterait le civisme des citoyens et aurait une autorité morale plus grande pour convaincre les Français et les Françaises de la nécessité des économies d'énergie, impératif national.

Presse (publications d'organismes parapublics).

13208. — 10 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre de l'économie** que des publications d'organisme parapublics financés pour une part importante par des subventions imputées sur les crédits de son ministère publient des critiques très vives de certaines de ses décisions, par le moyen d'extraits d'articles de presse, par exemple, dont les arguments sont présentés sans aucun commentaire permettant d'éclairer objectivement le lecteur non spécialiste, souvent abusé par une présentation unilatérale et partiale de décisions difficiles car devant tenir compte de nombreux aspects tant humains que techniques, nationaux et aussi internationaux. Il lui demande: 1° si le double devoir d'abord de respecter la liberté d'expression même de revues qui n'existeraient pas sans les subventions de l'Etat, honneur d'une démo-

cratie, mais aussi d'une information la plus objective qu'il est possible sur des décisions bien difficiles à prendre par le ministre de l'économie, notamment en matière de prix et d'approvisionnement de la nation en produits importés d'une importance déterminante pour le niveau de l'emploi et la tenue du franc sur le marché des changes, ne devrait pas conduire ses services à suivre les publications des établissements ou organismes publics financés par les crédits de son ministère afin que les critiques unilatérales exprimées à l'encontre de son action dans une publication que son ministère finance soient éclairées lors du prochain numéro de cette publication par un article expliquant objectivement le contexte et les motivations de sa décision ; 2° s'il lui paraît normal et conforme à l'éthique d'une démocratie soucieuse du bon emploi des deniers publics que ceux-ci, prélevés sur les contribuables qui en tant que citoyens ont droit à une information objective et pour le moins multilatérale et pluraliste sur de graves problèmes de politique économique, financent la publication d'informations qui, même éditées avec l'indication de leur source, présentent le grave défaut d'entretenir les citoyens dans le sentiment que les décisions de l'Etat ne tiennent pas compte des intérêts, difficultés et préoccupations des citoyens et sont en fait contraires au bien commun et à l'intérêt général.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

13209. — 10 mars 1979. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur des discriminations qui résultent de l'insuffisance des crédits alloués aux caisses d'allocations familiales dans certains départements, notamment celui de la Dordogne. En effet, faute de crédits disponibles, certaines personnes qui remplissent les conditions nécessaires pour obtenir un prêt « jeune ménage » se voient dans l'obligation d'attendre parfois plusieurs mois, ce qui devrait être un droit automatique. Il lui demande, en conséquence, ce qu'elle entend faire pour mettre fin à cette situation détestable qui pénalise injustement certains usagers.

Petites et moyennes entreprises (activité et emploi).

13210. — 10 mars 1979. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les menaces extrêmement préoccupantes qui pèsent sur le secteur artisanal, notamment dans le bâtiment. Un certain nombre de dispositions récentes, loin d'assurer la relance pourtant indispensable quant au maintien de l'emploi dans de nombreux départements, comme la Dordogne, pénalisent au contraire les petites et moyennes entreprises : la dernière augmentation des cotisations de sécurité sociale a encore alourdi les charges sociales de ces entreprises déjà surimposées dans la structure fiscale actuelle, qu'il est nécessaire de réformer. D'autre part, un certain nombre de mesures d'harmonisation de la protection sociale s'avèrent urgentes, en particulier le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail des assurés. Constatant enfin qu'aucune aide spécifique de l'Etat n'est prévue pour l'encouragement de ce secteur, il lui demande, en conséquence, de déposer dès la rentrée parlementaire, des textes législatifs allant dans le sens des réformes proposées ci-dessus, en priorité l'assiette des charges sociales.

Ministère de l'intérieur (services extérieurs : personnel).

13211. — 10 mars 1979. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que les fonctionnaires du cadre national des préfectures appartenant aux catégories A et B et mis à la retraite au cours de l'année 1979 ne seraient qu'en partie remplacés dans les fonctions qu'ils occupaient. Si ce renseignement s'avère exact, il serait heureux de savoir les raisons qui ne permettent pas leur remplacement nombre pour nombre. En outre, il serait désireux d'obtenir par préfecture, pour chacune des catégories A et B, le nombre de fonctionnaires mis à la retraite en 1979 et l'effectif qui sera donné pour les remplacer.

Sécurité sociale (visites médicales préventives).

13212. — 10 mars 1979. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les insuffisances de la prévention médicale dans le département de la Dordogne. Il est évident que la visite médicale préventive légalement prévue tous les cinq ans est un élément indispensable de la protection sanitaire et sociale. Or, alors que dans certains départements

limitrophes, cette visite est relativement complète (examen radiologique et prise de sang), en Dordogne elle est réduite à un simple examen radiologique. Il lui demande, en conséquence, ce qu'elle entend faire pour mettre un terme à cette situation discriminatoire.

Autoroutes (signalisation).

13213. — 10 mars 1979. — **M. Paul Pernin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le peu de renseignements dont disposent, en certaines circonstances, les automobilistes qui s'engagent sur les autoroutes. En effet, il n'est pas rare, en toute période de l'année, que des travaux de réparation de la chaussée provoquent, en telle ou telle zone, des ralentissements préjudiciables, se transformant en de véritables bouchons lors de la période des grands départs. Le lieu, la durée, la longueur de ces ralentissements ne pourraient-ils pas être précisés aux automobilistes avant leur accès à l'autoroute. Ne serait-il pas possible de mentionner également à l'aide de quelques indications très visibles inscrites sur panneaux, un itinéraire de déviation, avant chaque sortie de l'autoroute précédant le bouchon. Enfin, ces renseignements devaient également indiquer le lieu où il est possible de retrouver l'autoroute, une fois le ralentissement contourné.

Installations classées (taxes).

13215. — 10 mars 1979. — **M. Emile Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le décret n° 73-361 du 23 mars 1973 qui stipule (art. 4, alinéa 1°) que « le montant de la taxe unique à acquitter est notifié à l'assujéti par un avertissement qui indique les dates de mise en recouvrement, d'exigibilité et d'application de la majoration en cas de non-paiement ». La taxe est due lors de toutes nouvelles autorisations ou de tous nouveaux récépissés de déclaration. En fait, l'avertissement est adressé à l'établissement payeur plusieurs mois, voire davantage à compter de la date de l'autorisation ou du récépissé de déclaration. En outre, l'avertissement ne contient aucun renseignement permettant l'identification de l'installation assujéti à la taxe. La carence de ces informations et les délais dans la transmission des avertissements contraignent les assujétis à interroger la section Taxes et redevances de la direction de la prévention des pollutions et des nuisances sur l'identification des installations concernées et cela dans tous les cas où plusieurs installations nouvelles ont été successivement ou simultanément autorisées. Il demande si, afin de pallier les inconvénients ci-dessus, il n'était pas opportun de mentionner sur les avertissements la date de l'autorisation ou du récépissé de déclaration ainsi que la désignation de l'activité.

Champignons (contrôle).

13216. — 10 mars 1979. — **M. Emile Muller** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser : 1° l'étendue des obligations des maires quant au contrôle de la salubrité des champignons mis en vente ; 2° la nature et la consistance de ce contrôle ; 3° la qualification exigée des agents chargés d'effectuer ce contrôle. En ce qui concerne le dernier point, il le prie de lui faire savoir si une telle mission rentre normalement dans les attributions des inspecteurs de salubrité.

Impôt sur le revenu (médecins).

13217. — 10 mars 1979. — **M. Gabriel Péronnet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation administrative des médecins membres des commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs. Selon des décisions antérieures, certains inspecteurs des impôts ont considéré les sommes perçues par les médecins comme des salaires, certains comme des honoraires. Or, sur le fond, la jurisprudence a toujours considéré que le salariat était caractérisé par un lien de subordination entre l'employeur et le salarié. Dans le cas présent, on ne peut nier a priori ce lien qui peut être établi par les critères suivants : 1° l'examen des candidats se fait par vacation aux jours et heures fixés par le préfet ; 2° le praticien examine les candidats en dehors de son cabinet médical dans un local choisi par l'administration, local hospitalier en général ; 3° la liste des candidats à examiner est imposée au praticien ; 4° les candidats paient directement des honoraires à la commission, mais selon le tarif établi par l'administration. Il semble donc bien établi d'après ces faits que le lien de subordination existe pour les médecins des commissions, d'autant plus que des décisions allant dans

ce sens ont déjà été prises pour des médecins effectuant des expertises auprès de compagnies d'assurances. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de clarifier la situation administrative des médecins intéressés.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

13218. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** rappelle à l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** les conditions anormales dans lesquelles sont attribués les prêts aux jeunes ménages prévus par l'article L. 543 du code de la sécurité sociale. Le décret n° 76-117 du 3 février 1976 a fixé la dotation servant à leur financement à 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année précédente. Or, il apparaît que ce taux est nettement insuffisant et ne permet pas de satisfaire tous les demandeurs remplissant les conditions requises. En réponse à diverses questions écrites, il a été indiqué que le Gouvernement était pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette situation et que les difficultés évoquées étaient susceptibles d'être réexaminées dans le cadre du rapport prévu par l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 ayant pour objet de définir les bases d'une politique d'ensemble en faveur des familles. Il lui demande donc de lui préciser si des solutions ont effectivement pu être dégagées dans le cadre de cette étude, dont les résultats auraient normalement dû être présentés au Parlement avant le 31 décembre 1978.

Radiodiffusion et télévision (SFP).

13219. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la dégradation de la situation à la Société française de production et dans les sociétés issues de l'ex-ORTF, conséquence prévisible du dispositif institué par la loi du 7 août 1974. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur le plan de restructuration envisagé par le Gouvernement et notamment sur les suppressions d'emplois prévues tant à la SFP qu'à l'institut national de l'audio-visuel et dans les autres sociétés issues de l'ex-ORTF. Devant une situation qui met en péril le potentiel national de création télévisée, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'étudier une solution instituant un système de quotas au bénéfice des productions françaises qui relancerait l'activité de la SFP et assurerait par là-même le plein emploi des personnels et la renaissance de la création audio-visuelle en France.

Infirmiers et infirmières (carrière).

13220. — 10 mars 1979. — **M. Louis Le Penec** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que pour toutes les infirmières de la fonction publique et celles travaillant dans les entreprises privées, le diplôme d'Etat d'infirmière a été homologué en tant que brevet de technicien supérieur. Il s'avère pourtant que si celles travaillant dans les entreprises privées se sont vu attribuer immédiatement la rémunération et la situation correspondant à leur niveau de technicien supérieur, il n'en va pas de même pour les autres. Ainsi par exemple les infirmières d'établissements publics d'enseignement qui, après l'homologation et la nouvelle définition de leurs fonctions (cf. circulaire n° 78-146 du 30 mars 1978 paru au *Bulletin officiel* n° 15 du 13 avril 1978) devraient pouvoir accéder au cadre A, constatent que les postes ne sont pas transformés en postes budgétaires cadre B intégral ou A. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage pour permettre la concrétisation réelle de l'homologation dans la fonction publique par la transformation des postes budgétaires et s'il existe un échéancier en cours.

Accidents du travail et maladies professionnelles (rentes).

13221. — 10 mars 1979. — **M. André Billoux** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les difficultés qu'ont les veuves d'accidentés du travail qui étaient titulaires d'une rente pour justifier l'imputabilité du décès à l'accident et bénéficier ainsi de la vente de réversion. Il lui demande si elle n'envisage pas d'assouplir ces règles et de prévoir l'automatisme de la réversion aux veuves à partir d'une IPP de 50 p. 100.

Impôt sur le revenu (quotient familial: handicapés).

13222. — 10 mars 1979. — **M. André Billoux** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il n'envisage pas d'améliorer le sort des handicapés titulaires de la carte d'invalidité au regard de l'impôt

sur le revenu par le maintien de la demi-part supplémentaire, même lorsqu'il y a mariage avec une personne valide, et par le relèvement du seuil des ressources au-delà duquel la demi-part n'est pas accordée.

Sécurité sociale (cotisations).

13224. — 10 mars 1979. — **M. Raymond Forni** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application des dernières mesures gouvernementales relevant le taux des cotisations de sécurité sociale au 1^{er} janvier 1979. Des salariés qui percevaient leur paie le premier jour ouvrable du mois suivant subissent déjà l'augmentation des cotisations sur le salaire de décembre 1978. Il s'agit d'ouvriers mensualisés. Par contre, les mensuels qui sont payés le dernier jour ouvrable du mois ne subiront cette augmentation qu'à partir du 1^{er} janvier 1979. Dans la même entreprise, la loi crée une injustice en faisant appliquer cette augmentation de cotisation sur les salaires versés et non pas sur les salaires gagnés dans l'année. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de remédier à cette anomalie.

Cinéma (films).

13225. — 10 mars 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'incohérence apparente de la réglementation relative à la délivrance de l'agrément pour les films de long métrage, telle qu'elle résulte de l'arrêté du 31 décembre 1959 modifié. L'article 1^{er} de ce texte, expressément abrogé par l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 juin 1963, a pourtant été « modifié » depuis par l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 juin 1976, ce qui crée une situation juridique confuse. Il lui demande pour quelles raisons il n'a pas encore été porté remède à cette situation et s'il ne risque pas d'en résulter un fâcheux contentieux d'interprétation.

Cinéma (exploitants de salles).

13226. — 10 mars 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'arrêt en date du 22 décembre 1978 par lequel le Conseil d'Etat a annulé la décision réglementaire n° 55 (8^e) du directeur du centre national de la cinématographie relative à la compensation. Cette décision autorisait les exploitants à répercuter la majoration de cotisation professionnelle résultant de la compensation sur la part de recettes versée au distributeur, dans la proportion des 8/9 ; il lui demande : 1° quelle est la conséquence financière de cette annulation ; 2° quelles initiatives compte prendre le Gouvernement pour assurer un règlement convenable du contentieux dont l'arrêt précité est l'aboutissement juridique. Il lui demande également s'il envisage de saisir le Parlement d'un projet de loi permettant de régler le problème juridique posé par cette annulation.

Communauté économique européenne (fonds européen de développement régional).

13227. — 10 mars 1979. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'Industrie** les différences qui paraissent exister entre la France et la Grande-Bretagne en ce qui concerne les modalités de diffusion dans l'opinion publique des renseignements relatifs aux interventions du fonds européen de développement régional (FEDER). C'est ainsi que pour les projets financés par le FEDER en Grande-Bretagne la commission fait connaître avec précision le nom de la société bénéficiaire ayant fait un investissement industriel et son lieu d'implantation. Par contre, dans le cas de la France, une sorte de « flou savant » entourerait l'indication de chaque projet subventionné, ce qui empêcherait le bénéficiaire de découvrir lui-même qu'il a fait l'objet d'une intervention du FEDER. Cela serait particulièrement valable pour les petites et moyennes entreprises qui n'ont pas toujours, comme les grandes sociétés, la possibilité de se renseigner à Bruxelles. Les lettres de la commission informant les intéressés qu'ils sont bénéficiaires d'une intervention du FEDER seraient même, très souvent, arrêtées par l'administration française. Leurs destinataires seraient ainsi fondés à croire que les aides dont ils bénéficient viennent du Gouvernement, lequel se bornerait à récupérer les crédits du FEDER en remboursement des primes d'équipement régional attribués aux entreprises. Il lui demande si cette procédure, contre laquelle s'élève vigoureusement le comité européen de la petite et moyenne industrie, est bien celle qui est employée et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'elle est incompatible avec les nécessités de contrôle parlementaire et de la légitime information des petites et moyennes entreprises sur les aides qu'elles peuvent recevoir du FEDER pour leurs investissements industriels, commerciaux ou artisanaux.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(services extérieurs : personnel).*

13228. — 10 mars 1979. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation du personnel du centre d'études techniques de l'équipement (CETE Nord-Picardie). Les menaces qui pèsent actuellement sur cet organisme semblent n'être qu'un élément d'une politique plus générale susceptible d'entraîner le licenciement de plus de soixante-dix personnes à la direction départementale de l'équipement du Pas-de-Calais et de plus de cinquante personnes à la direction départementale de l'équipement du Nord. Compte tenu de l'importance et de la qualité des études effectuées par ce personnel pour le compte de l'Etat et des collectivités locales, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter que ne se prolonge une telle incertitude et pour faire en sorte que l'existence d'un secteur entier de la recherche française ne soit pas remise en cause.

Enseignement secondaire (établissements).

13229. — 10 mars 1979. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un problème d'insuffisance de personnel au lycée Madame-de-Sévigné à Charleville-Mézières, dont les conséquences pourraient revêtir un réel caractère de gravité. Ce lycée possède une section F7 préparant des élèves au baccalauréat de technicien en analyses biologiques, formation dont l'intérêt ne saurait échapper aux responsables qui se penchent sur la situation économique et sociale du département des Ardennes. Au regard des normes officielles, trois aides de laboratoire supportent la charge de quatre alors que sont manipulées des substances dangereuses. L'insuffisance d'effectifs est à l'origine d'un accident sérieux qui risque de se traduire par la perte d'un œil pour un aide de laboratoire. Le personnel se trouve devant un choix inacceptable : ou travailler en acceptant la menace qui pèse sur la sécurité de tous, ou sacrifier une partie du programme et mettre ainsi en cause les chances de réussite des élèves. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions pour assurer rapidement la création d'un quatrième poste d'agent de laboratoire dans cet établissement.

Régie autonome des transports parisiens (filiales).

13230. — 10 mars 1979. — **M. Roger Gouhler** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la gravité que révèlent les questions formulées par l'union syndicale CGT de la RATP à l'adresse de la direction générale de la RATP et concernant les relations entre la RATP, entreprise publique, et sa filiale privée la SOFRETU. Au travers des questions posées, il apparaît que la RATP, actionnaire majoritaire (77 p. 100) de sa filiale SOFRETU et donc en mesure de la contrôler, couvre toute une série d'irrégularités relatives notamment à l'exercice des droits syndicaux, au droit des comités d'entreprise, aux règles de gestion financière comptable et administrative. La commission d'études créée à l'initiative de l'union syndicale CGT de la RATP pour examiner les problèmes de la SOFRETU a relevé des éléments préoccupants concernant les relations entre la RATP et sa filiale privée. Ainsi, le fait que les 200 personnes qu'emploie la SOFRETU ne disposent pas d'un comité d'entreprise, en violation de la loi. La SOFRETU devrait dans la détermination du seuil des cinquante salariés tenir compte des salariés temporaires (en vertu de la loi du 3 janvier 1972 et de l'article L. 124-14 du code du travail). Le rapport d'expertise comptable effectué à la demande de la CGT démontre une dissimulation des bénéfices de 27,1 millions de francs portant sur les exercices 1976 et 1977 de la SOFRETU. Les fonctions dévaluées au personnel RATP détaché à la SOFRETU sont systématiquement tenues écartées de la gestion du capital et cantonnées aux emplois techniques. Des commissions représentant jusqu'à 10 p. 100 des marchés (représentant des centaines de millions de francs) seraient versées à des hommes politiques pour faciliter les transactions. L'ensemble des questions qu'a posé l'union syndicale CGT de la RATP n'a toujours pas reçu de réponse de la part de la direction générale de la RATP. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons du nullisme persistant de la direction de la RATP et ce qu'il compte faire pour apporter à l'opinion publique tous les éclaircissements qu'elle est en droit d'attendre, particulièrement s'agissant de l'usage fait des fonds publics et de la gestion d'une entreprise publique.

Déportés et internés (étrangers).

13231. — 10 mars 1979. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la discrimination dont sont victimes les républicains espagnols qui furent

enrôlés arbitrairement dans les compagnies de travailleurs en Afrique du Nord par le régime de Vichy. Ces derniers devraient avoir la reconnaissance de la qualité d'interné politique, car ils avaient été placés d'autorité dans ces compagnies de travail forcé pour contraindre le transsaharien ou extraire le charbon des mines de Kénadza. Ils étaient gardés par des gardes-chiourme militaires qui leur faisaient subir sévices, punitions et tortures ; il y eut des morts. Plusieurs de ces gardes-chiourme furent jugés par le tribunal militaire d'Alger, quatre condamnés à mort dont trois exécutés. La situation de ces républicains espagnols doit être assimilée à celle de l'ensemble des internés dans les camps. Cette mesure d'équité trouve une justification supplémentaire dans le fait que l'ordonnance n° 45-2596 du 2 novembre 1945 avait dans son tableau II abrogé le décret du 23 novembre 1940 relatif à la formation des compagnies de travailleurs en Algérie. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que les intéressés puissent obtenir rapidement la carte d'interné politique.

Mer (cartes marines).

13232. — 10 mars 1979. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le besoin ressenti par les plaisanciers de la côte méditerranéenne de voir les cartes marines du littoral remises à jour. Il lui demande quel est le calendrier prévu pour le renouvellement de ces documents.

Vacances (vacances scolaires).

13233. — 10 mars 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés que crée, pour les parents d'élèves et les lycéens des établissements secondaires disposant d'un internat, la fixation du début des vacances scolaires au jeudi soir, les rentrées ayant lieu le vendredi matin. Les élèves internes étant de ce fait contraints à des déplacements coûteux, rapprochés et pénibles. Il lui demande si une dérogation peut être accordée à ces établissements pour que les sorties soient fixées à la fin de la semaine scolaire et les rentrées en début de semaine scolaire.

Enseignement secondaire (établissements).

13235. — 10 mars 1979. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'éducation** que les travaux restant à faire pour terminer la travée supplémentaire des ateliers au lycée d'enseignement professionnel Jean-Mermoz de Béziers ont pris un important retard alors qu'ils auraient dû être terminés en fin 1977. La situation d'inachèvement des travaux n'est pas sans poser des problèmes d'hygiène et de sécurité qui ont été relevés par la commission d'hygiène et de sécurité de l'arrondissement de Béziers. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires à un rapide achèvement des travaux.

Police (commissariats).

13236. — 10 mars 1979. — **M. André Duroméas** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons qui l'ont amené à décider la fermeture pure et simple du commissariat du quartier de Graviille, au Havre, le 15 mars prochain. Alors que « l'insécurité » dans le pays donne lieu à des campagnes gouvernementales, à la mise en place d'opérations « coup de poing » spectaculaires, à la création de brigades spécialisées. Alors que la population et ses élus réclament à juste titre l'accroissement des effectifs de police affectés à la protection des personnes et des biens, le renforcement de la surveillance dans les quartiers, cette mesure brutale de fermeture du commissariat d'un quartier important apparaît absolument injustifiée. De plus, le maire du Havre n'a pas même été avisé officiellement de cette fermeture. Il lui demande d'expliquer cette décision et de surcroît à cette fermeture qui ne manquerait pas de susciter une très vive émotion au Havre.

Langues régionales (enseignement secondaire).

13237. — 10 mars 1979. — **M. André Soury** expose à **M. le ministre de l'éducation** l'équivoque constituée par la seule confirmation verbale que les langues dites régionales, dont l'enseignement est régi par la loi Deixonne, pourront être choisies comme option par les élèves de 4^e au titre de seconde langue vivante. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'une simple confirmation verbale risque d'être sans aucun résultat ; 2° s'il ne juge pas, en conséquence, urgent de stipuler dans un texte précis que les langues concernées par la loi Deixonne, dont l'occitan pour notre région, sont bien incluses dans l'option Seconde Langue vivante proposée à tous les élèves pour les classes de 4^e dès la rentrée 1979.

Parents d'élèves (conseils de classes).

13238. — 10 mars 1979. — M. Jack Rallie demande à M. le ministre de l'éducation si, conformément au décret n° 78-1305 du 28 décembre 1976, publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 6 janvier 1977, décret qui prévoit que les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves sont désignés par le chef d'établissement sur des listes présentées par les associations et groupements de parents d'élèves, compte tenu des suffrages recueillis lors de l'élection des membres du conseil d'établissement, le fait, pour une association de parents d'élèves, d'avoir obtenu plus de 50 p. 100 des suffrages ne lui permet pas d'avoir droit à un délégué titulaire, au moins, dans chaque conseil de classe.

Mineurs (travailleurs de la mine : travailleurs étrangers).

13239. — 10 mars 1979. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation discriminatoire dont sont victimes les retraités, invalides, veuves italiens relevant du régime minier français et résidant sur le territoire d'un Etat membre de la CEE autre que la France. Une de ces discriminations provient du refus de transfert des prestations chauffage et logement prévues aux articles 22 et 23 du statut du mineur. Sur la base des instructions ministérielles, les houillères refusent aux retraités ressortissants de la CEE l'égalité de traitement avec un retraité mineur français pour le motif que les intéressés, d'une part, n'ont pas la nationalité française, d'autre part, ne résident pas sur le territoire français. Ce refus ne tient pas compte du fait que les prestations de chauffage et de logement sont directement attachées à la pension vieillesse, d'invalidité ou de survivants. Il est contraire à la réglementation communautaire qui interdit toute discrimination exercée en raison de la nationalité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les retraités invalides et veuves relevant du régime français des mines puissent sans aucune discrimination concernant la nationalité et le lieu de résidence bénéficier des prestations de chauffage et de logement.

Allocations de logement (aide personnalisée au logement).

13241. — 10 mars 1979. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'application de l'arrêté du 10 janvier 1979 paru au *Journal officiel* du 18 février 1979 relatif à l'amélioration de logements locatifs pouvant faire l'objet d'une convention. Il lui demande s'il considère qu'à la fin du xx^e siècle la location de logements de trois ou quatre pièces, dont la possibilité de chauffage peut être un poêle à bois ou à charbon, représente une amélioration de l'habitat ; si d'envisager pour les pièces isolées, outre le poêle à bois ou à charbon, un w.-c. collectif situé à un demi-étage pour cinq pièces, soit à l'usage possible de huit ou dix personnes, est une amélioration de l'habitat, alors que les membres de son ministère ne cessent de répéter que le problème du logement n'est plus quantitatif, mais qualitatif. Il lui demande si c'est dans de telles conditions qu'il envisage le mieux-être des Français et quelles mesures il entend prendre pour une véritable politique du logement social.

Recherche scientifique (bourses).

13242. — 10 mars 1979. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le Premier ministre (Recherche) sur la discrimination flagrante dont sont victimes les femmes « bénéficiaires » d'une allocation de recherche DGRST et/ou de certaines « bourses de formation », voire de contrat. En effet, en l'état actuel des choses, les montants des bourses et allocations ne sont pas payés durant les congés de maternité. De plus, la durée de ces bourses et allocations n'est pas prolongée d'un temps égal à la durée des congés de maternité, plaçant ainsi les femmes ayant des enfants en situation d'infériorité quant au contenu de leurs dossiers scientifiques par rapport aux autres boursiers et allocataires. Une telle situation incite de plus certains « patrons » de laboratoire — et il existe des exemples — à embaucher sur les bourses et allocations des hommes de préférence à des femmes, et ce au nom de la « compétitivité » et de la « concurrence » entre formations de recherche prônées par le Gouvernement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, durant la durée légale des congés de maternité, les bourses et allocations soient versées et que la durée des bourses et allocations soit prolongée de la durée des congés de maternité.

Education (ministère : publications).

13243. — 10 mars 1979. — M. Georges Hage demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître, pour les publications du centre national de la documentation pédagogique et de l'institut national de la recherche pédagogique, quelles sont les conditions d'impression de ces publications, c'est-à-dire le tirage, le coût et les entreprises chargées de l'impression.

Enseignement secondaire (établissements).

13246. — 10 mars 1979. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la vive et légitime inquiétude du personnel enseignant et des parents d'élèves du CES Léon-Blum, à Alfortville, devant les diverses informations qui laissent prévoir une aggravation considérable des conditions de travail des élèves et des enseignants pour la rentrée scolaire 1979 et, en particulier, la suppression de six ou sept classes et de sept postes d'enseignant en premier cycle et d'un poste à la SES. Il regrette que sous prétexte d'une légère baisse des effectifs soit organisée en fait la dégradation du service public d'enseignement qui risque de compromettre gravement l'avenir des élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les conditions normales de fonctionnement soient rétablies pour le CES Léon-Blum dès la rentrée scolaire de 1979 étant entendu que les enseignants et les parents d'élèves concernés sont extrêmement sensibilisés et très attentifs aux solutions qui seront apportées dans ce domaine.

Permis de conduire (auto-écoles).

13248. — 10 mars 1979. — M. Jean-Michel Baylet appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'émotion légitime que suscite, pour les écoles de conduite individuelle, l'attitude négative des pouvoirs publics. C'est d'abord l'annonce de la fermeture de 218 centres d'examen du permis de conduire, qui a dû être rejetée, heureusement, à la suite de la pression unanime des élus locaux. Mais c'est aussi plus spécialement l'atteinte à la conception individuelle et artisanale de ce type d'enseignement, par une centralisation dont on ne voit pas les avantages qu'elle aurait pour l'usager tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité de la formation dispensée. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revoir les orientations qui semblent se dessiner actuellement et qui, si elles se précisaient, menaceraient l'existence même de 10 000 entreprises individuelles.

Institut géographique national (imprimerie).

13249. — 10 mars 1979. — M. Joël Le Tac appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les investissements de l'IGN dans le domaine de l'imprimerie. Le secteur de l'imprimerie de labeur connaît aujourd'hui une situation difficile, par suite notamment de la concurrence anormale qu'exercent sur ses marchés les imprimeries administratives intégrées, lesquelles échappent pour une grande part aux charges qui pèsent sur les entreprises de la profession. Par une circulaire en date du 27 novembre 1975, M. le Premier ministre avait demandé à MM. les ministres et secrétaires d'Etat de se montrer particulièrement vigilants quant aux activités d'imprimerie exercées par les établissements publics placés sous leur tutelle. Cette vigilance paraît s'être quelque peu assoupie et certains de ces établissements ont pu procéder récemment à des investissements importants dans ce domaine. C'est ainsi que l'IGN s'est équipé ces derniers mois d'une rotative six couleurs d'une valeur de plus de cinq millions de francs ; or, à l'heure actuelle, ce matériel est largement sous-employé, et le personnel de l'imprimerie de l'institut se trouve en chômage technique par suite d'erreurs d'appréciation quant au plan de charge de l'atelier correspondant. A cette situation préoccupante pour l'IGN lui-même, s'ajoutent des conséquences extrêmement dommageables pour les imprimeries professionnelles auxquelles l'institut ne confie plus que de rares travaux alors que celles-ci sont parfaitement capables d'assurer notamment l'impression des cartes mises au point par l'institut. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il se propose de prendre pour remédier à ce déplorable état de choses.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (créanciers).

13250. — 10 mars 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de la justice qu'à une question de M. Meslin du 21 janvier 1978, il avait été répondu que la procédure d'ordre avait été ouverte dans l'affaire de Villefranche au mois de juillet 1977 devant le tribunal de grande instance de Pontoise et que le règle-

ment des dernières créances impayées devrait intervenir prochainement. Il lui demande pour quelles raisons les créanciers chirographaires, parmi lesquels se trouvent des salariés et des artisans de situation modeste, n'ont encore absolument rien touché alors que le mobilier des époux de Villefranche a été vendu sur saisie moyennant un prix très élevé et que la première distribution par contribution judiciaire a été ouverte, également devant le tribunal de grande instance de Pontoise en 1975. Cette situation est d'autant plus inquiétante que les intérêts des créances privilégiées s'accroissent et réduisent peu à peu la somme que sera partagée entre les créanciers qui ne peuvent invoquer aucun privilège.

Epargne (caisses d'épargne).

13251. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne. Celui-ci a été récemment fixé par le décret n° 78-1246 du 28 décembre 1978 à 6,50 p. 100. Or, récemment, il a été dit « l'abaissement du taux de l'intérêt servi par les caisses d'épargne ne sera pas envisagé avant trois mois ». Cette déclaration ayant provoqué chez un grand nombre de petits épargnants une vive inquiétude, il lui demande la position exacte du Gouvernement français à ce propos.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).

13253. — 10 mars 1979. — Sous certaines conditions de plafond, il est admis que les contribuables peuvent être autorisés à déduire de leurs revenus déclarés les intérêts des emprunts afférents à l'acquisition de leur résidence principale. Dans le cas d'un couple effectivement séparé, mais lorsque cette séparation n'a pas donné lieu à l'intervention d'un jugement, il semblerait que les services fiscaux interdisent cette déduction à l'un comme à l'autre des époux séparés lorsqu'ils effectuent leur déclaration, motif pris que le logement en cause ne constitue plus la résidence principale des déclarants et même lorsque l'époux qui a quitté le domicile conjugal n'est que locataire de sa nouvelle résidence. **M. Jacques Doufflaques** demande à **M. le ministre du budget** si cette interprétation stricte des services fiscaux n'est pas excessive. La résidence en cause demeure la résidence principale de la famille même si le déclarant n'y réside plus lui-même personnellement. Aussi apparaîtrait-il souhaitable que des instructions plus équitables soient données aux services de la direction générale des impôts dans les affaires de cette nature.

Permis de construire (délivrance).

13254. — 10 mars 1979. — **M. Jacques Doufflaques** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la substitution intervenue, en matière de permis de construire, entre les imprimés CERFA n° 460252 et 460306. Cette évolution se traduit, pour les demandeurs, par une complexité croissante des Informations à fournir et semble donc aller à l'encontre des efforts accomplis par ailleurs en vue de simplifier des formalités administratives imposées aux citoyens. Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure il lui paraîtrait possible d'en revenir à la déclaration simplifiée.

Police municipale (personnel).

13255. — 10 mars 1979. — **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de l'inquiétude qui s'est emparée des policiers municipaux à la suite de sa circulaire du 31 octobre 1978, adressée aux préfets et concernant le retrait des cartes professionnelles de la police municipale. L'inquiétude de ce corps de police municipale, qui assume au même titre que la police nationale en tenue, la sécurité de millions de nos concitoyens semble d'autant plus justifiée que les sapeurs-pompiers volontaires, les inspecteurs d'hygiène, les fonctionnaires du Trésor, les éducateurs des instituts médicaux éducatifs ainsi que certains membres de sociétés de retraités militaires possèdent des cartes d'identité ou de sociétaire frappées d'une barre tricolore. Cette mesure semble par ailleurs contradictoire avec la circulaire ministérielle n° 72-564 du 7 décembre 1972 par laquelle le ministre de l'intérieur, reconnaissant que les polices municipales étaient des polices officielles, ne voyait que des avantages à la similitude d'uniforme entre le policier municipal et le policier de la police nationale. Il lui demande par conséquent si, dans l'intérêt de la bonne marche des services de police municipale et de la sécurité des populations concernées, il n'estime pas nécessaire de rapporter la mesure de retrait des cartes professionnelles barrées de tricolore.

Départements d'outre-mer (Réunion : assurance maladie-maternité).

13256. — 10 mars 1979. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** son intervention à l'Assemblée nationale, lors de la deuxième séance du 24 mai 1978, concernant notamment l'extension de l'assurance maladie aux travailleurs non salariés non agricoles aux départements d'outre-mer et en particulier à la Réunion, où des promesses gouvernementales avaient été faites. A la suite de l'attente qui s'est faite sur les modalités d'application entre les représentants des ministères concernés et les professionnels, lors de la table ronde, présidée par **M. le directeur de la sécurité sociale**, qui s'est tenue le 30 novembre 1978 au ministère de la santé et de la famille, il n'existe plus d'obstacles de la part de cette catégorie professionnelle à la mise en place des décrets d'application. En conséquence, il demande à **Mme le ministre** de bien vouloir donner les instructions nécessaires à ses services afin que des décrets soient enfin pris, ce qui aurait pour effet en plus de pallier les difficultés rencontrées pour le recouvrement des cotisations vieillesse.

Agents communaux (rémunérations).

13257. — 10 mars 1979. — **M. Guy de la Verpillière** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans le cadre de ses contrats types d'invalité décès passés avec un grand nombre de communes, la caisse nationale de prévoyance (CNP) se refuse à rembourser aux dites communes le demi-salaire des agents autorisés par le comité médical départemental à reprendre leur activité professionnelle avec aménagement temporaire des conditions de travail (en général mi-temps) en vue de faciliter leur réinsertion professionnelle, les agents en cause percevant alors l'intégralité de leur traitement. Cependant, lorsque certains de leurs agents se trouvent ainsi employés à mi-temps tout en percevant leur traitement, les communes sont généralement obligées de payer un autre agent à mi-temps pour faire face à leurs besoins. La CNP s'appuie dans son interprétation des textes sur la réponse ministérielle donnée à la question écrite n° 23488 du 23 octobre 1975 (*Journal officiel*, débats AN, du 10 janvier 1976, p. 169). Il est indiqué dans cette réponse que « malgré les allègements d'horaires qui pourraient exceptionnellement aller jusqu'à la moitié du temps complet, l'agent se trouve alors en position d'activité et bénéficie de l'intégralité de son traitement... ». Il lui demande s'il n'estime pas que l'interprétation faite par la CNP de ces indications, pour refuser aux communes le remboursement du demi-salaire des agents se trouvant dans cette situation, constitue un abus de droit étant fait observer que les collectivités ont précisément voulu se garantir contre ce risque en signant leur contrat, et s'il ne serait pas opportun de préciser que les agents autorisés à reprendre leur travail à mi-temps de manière temporaire sur avis du comité médical doivent être considérés, au regard du contrat de la CNP, comme étant en arrêt de travail pour le mi-temps non travaillé.

Préretaire (conditions d'attribution).

13258. — 10 mars 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait qu'il est exigé des volontaires pour la pré-retraite à soixante ans de s'inscrire obligatoirement sur la liste de demandeurs d'emploi alors qu'ils n'ont pas le droit de rechercher un travail. Dans la perspective d'un allègement des tâches des ANPE, ne pourrait-on envisager la suppression de cette obligation.

Assurance maladie-maternité (indemnités journalières).

13259. — 10 mars 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème de l'absentéisme. Il lui demande si elle dispose de statistiques qui lui permettent d'en chiffrer le coût pour les organismes sociaux au cours des cinq dernières années.

Entreprises (réévaluation des bilans).

13260. — 10 mars 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le véritable serpent de mer que constitue le problème de la réévaluation des bilans, sans arrêt annoncée et toujours repoussée. Il n'ignore pas que l'état de fait actuel diminue les capacités d'emprunt des entreprises en sous-estimant la valeur de leurs actifs. Il lui demande en conséquence quelle est sa position sur ce problème.

Agence nationale pour l'emploi (réforme).

13261. — 10 mars 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le rapport de **M. Jean Farge** relatif à la réforme de l'agence nationale pour l'emploi. Il ressort de ce rapport, mais en avait-on besoin pour le savoir, que l'ANPE ne peut véritablement jouer le rôle pour lequel elle a été créée. Différents remèdes sont proposés en guise de solution, tels que : recentrer l'agence sur sa mission originelle de placement par sa déconnexion des tâches de gestion du chômage ; doter l'agence d'un personnel adapté à ses fonctions ; promouvoir au sein de l'agence un système d'organisation et des méthodes de travail alliant rigueur et souplesse ; instituer et stimuler la coopération de l'agence avec les chefs d'entreprise ; préciser la spécificité de l'agence par la restauration de son autonomie et l'affirmation de sa contribution à une politique active de l'emploi. A l'heure où des régions entières connaissent des problèmes aigus d'emploi, comme la Lorraine et le Valenciennois, il semblerait que des solutions de ce type s'avèrent des plus urgentes, il le prie en conséquence de lui indiquer son sentiment sur ce problème.

Sécurité sociale (rapports avec les assurés sociaux).

13262. — 10 mars 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la nécessité de veiller à ce que les rapports entre assurés sociaux et fonctionnaires de ces organismes soient le plus humains possible. Il lui demande dans quelle mesure il lui apparaîtrait possible d'inviter les fonctionnaires de la sécurité sociale, lorsqu'ils adressent une correspondance à un assuré, à indiquer leur nom de manière lisible sur les documents, afin qu'ils puissent être joints personnellement par exemple par téléphone.

Armée (terrains militaires).

13263. — 10 mars 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que, notamment dans le secteur de la ligne Maginot, existent de très nombreux terrains militaires totalement inemployés et en friche. Plusieurs demandes sont régulièrement adressées à l'autorité militaire, en particulier par des collectivités locales ou des clubs sportifs, afin d'utiliser ces possibilités en terrains de sports. Il ne s'agit pas de demandes de cession, mais de demandes d'occupation à titre précaire et, dans la grande majorité des cas, ces demandes se heurtent à des fins de non-recevoir ; il lui demande, en conséquence, s'il n'apparaît pas possible, pour le cas de terrains encore une fois non employés, dont l'utilité militaire n'apparaît plus évidente à l'heure actuelle, d'envisager des possibilités de mise à disposition à titre précaire au bénéfice de collectivités locales ou d'associations sportives.

Produits chimiques (perchloréthylène).

13264. — 10 mars 1979. — **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dangers que fait courir à la population la prolifération, dans les grandes villes, de commerces de nettoyage qui utilisent sans précautions suffisantes le perchloréthylène, produit particulièrement nocif, puisqu'il n'est pas seulement toxique par inhalation mais également par voie cutanée. Il demande s'il ne serait pas possible de rendre plus sévère le contrôle des installations et la surveillance médicale des personnels concernés.

Caisse des dépôts (taux d'intérêt).

13265. — 10 mars 1979. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le taux extrêmement faible (1 p. 100) versé par la caisse de dépôts pour rémunérer les sommes consignées auprès de cet organisme en application d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une décision judiciaire ou administrative. Il lui demande si, compte tenu du rythme de la hausse des prix, il ne juge pas opportun de relever ce taux et de le fixer à un niveau proche de celui servi par les caisses d'épargne, notamment lorsque la consignation a été effectuée à la suite d'une décision judiciaire.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

13266. — 10 mars 1979. — **M. Henri Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'une modification de la définition des enfants à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu. En effet les enfants célibataires majeurs sont considérés

comme étant à charge jusqu'à 25 ans s'ils poursuivent des études et quel que soit leur âge s'ils effectuent leur service militaire. En vertu de la loi sur le recrutement, la règle est que les jeunes gens doivent accomplir leur service avant vingt-cinq ans : une exception existe en faveur des étudiants en médecine et en pharmacie, qui peuvent obtenir un report au-delà de cet âge. Il en résulte une inégalité injustifiable entre les parents d'étudiants en médecine et les parents d'étudiants d'autres disciplines. Ceux-ci ne peuvent bénéficier d'un dégrèvement que jusqu'à ce que leurs enfants aient atteint l'âge de 25 ans, même lorsque les jeunes gens ont accompli dans ce laps de temps leur service militaire. Ceux-là peuvent bénéficier d'un dégrèvement d'une plus longue durée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter dans ce domaine le principe de l'égalité devant l'impôt.

Plus-values (impositions immobilières).

13267. — 10 mars 1979. — **M. Guy de la Verpillière** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question écrite n° 1112 publiée au *Journal officiel* (Débats AN du 10 mai 1978), dont il lui rappelle les termes : « M. Guy de la Verpillière expose à M. le ministre de l'économie le cas d'un propriétaire qui ne peut être regardé comme accomplissant une opération de marchand de biens et qui ayant acheté une maison de rapport, vetuste et louée à des locataires, la revend, au bout de six ans, après avoir exposé des dépenses d'entretien (travalement des façades, mise au tout-à-l'égout, réfection de la toiture). Il lui demande si les dépenses considérées doivent être déduites, au titre de chacune des années de leur paiement, des recettes foncières ou si ce propriétaire a la faculté de s'abstenir de les déduire du revenu foncier et d'attendre l'année de la réalisation de la plus-value en vue de les ajouter au prix d'acquisition et de diminuer ainsi le montant de la plus-value imposable. » Il lui demande de bien vouloir fournir une réponse à cette question dans les meilleurs délais possibles.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

13268. — 10 mars 1979. — **M. Guy Cabanel** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en vertu des articles 26 à 29 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, l'obligation d'employer des handicapés s'applique aux administrations de l'Etat et des collectivités locales ainsi qu'à leurs établissements publics. Il attire particulièrement son attention sur la situation des fonctionnaires enseignants titulaires handicapés dont l'état de santé nécessite une reconversion et lui demande quelles mesures il envisage de prendre en liaison avec **Mme le ministre de la santé et de la famille** afin que soient créés des postes spéciaux permettant le reclassement des enseignants anciens malades ayant la qualité de travailleurs handicapés.

Plus-values immobilières (imposition).

13269. — 10 mars 1979. — **M. Hubert Basot** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : un particulier a acquis en janvier 1970 une maison située alors à 75 km de sa résidence principale et utilisée comme résidence secondaire. Le 1^{er} janvier 1977, l'intéressé a dû changer sa résidence principale, ayant été nommé comme directeur départemental de la jeunesse et des sports dans un autre département. Le 27 août 1977, il est devenu propriétaire de la résidence secondaire, acquise en viager, à la suite du décès de la propriétaire. Etant donné que par suite de son changement de résidence principale il était dans l'impossibilité d'utiliser cette maison comme résidence secondaire du fait qu'elle était séparée de sa résidence principale de 250 km, il l'a mise en vente en octobre 1977 et la vente est effectivement intervenue en mars 1978. Il lui demande de bien vouloir indiquer si la mise en vente de cette résidence secondaire neuf mois après l'arrivée du propriétaire dans sa résidence principale, et sa vente effective 15 mois après cette arrivée, peut être considérée, au regard des dispositions de la loi n° 76-600 du 19 juillet 1976 sur l'imposition des plus-values, comme motivée par des considérations professionnelles en raison d'un déplacement important du lieu de résidence principale du contribuable, dû à ses nouvelles fonctions.

Carburants (commerce de détail).

13271. — 10 mars 1979. — **M. Yves Le Cabelléc** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des artisans distributeurs de carburants. Les négociations qui devaient s'ouvrir entre les organisations professionnelles de détaillants et les sociétés pétrolières, afin de clarifier leurs rapports contractuels, se sont trouvées bloquées par suite de l'attitude des compagnies pétrolières qui

ont décliné les offres d'ouverture de discussion ou les ont subordonnées à des conditions préalables inacceptables. Le mécontentement ne cesse de grandir, parmi les détaillants, entre ceux qui peuvent bénéficier de fortes ristournes et accroître leur clientèle en offrant des remises de 10 centimes et ceux qui doivent rester contractuellement liés à leurs fournisseurs sans pouvoir jouer le jeu de la concurrence. Une telle situation ne peut qu'aboutir à la disparition de milliers de points de vente et à la destruction du tissu commercial rural. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à une situation qui apparaît dangereuse pour l'avenir de la distribution.

Carburants (commerce de détail).

13272. — 10 mars 1979. — M. Yves Le Cabelléc attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des artisans distributeurs de carburants. Les négociations qui devaient s'ouvrir entre les organisations professionnelles de détaillants et les sociétés pétrolières afin de clarifier leurs rapports contractuels se sont trouvées bloquées par suite de l'attitude des compagnies pétrolières qui ont décliné les offres d'ouverture de discussion ou les ont subordonnées à des conditions préalables inacceptables. Le mécontentement ne cesse de grandir parmi les détaillants qui ne peuvent admettre la discrimination actuelle entre ceux qui peuvent bénéficier de fortes ristournes et accroître leur clientèle en offrant des remises de 10 centimes et ceux qui doivent rester contractuellement liés à leurs fournisseurs sans pouvoir jouer le jeu de la concurrence. Une telle situation ne peut qu'aboutir à la disparition de milliers de points de vente et à la destruction du tissu commercial rural. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à une situation qui apparaît dangereuse pour l'avenir de la distribution.

Etrangers (étudiants).

13273. — 10 mars 1979. — M. Yves Le Cabelléc rappelle à Mme le ministre des universités qu'en vertu de l'article 14, 6^e alinéa, de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, les étudiants étrangers régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ont le droit de vote. Ne sont éligibles que les étudiants étrangers ressortissants de pays avec lesquels existent des accords de réciprocité. Le conseil de l'université de Bretagne occidentale a récemment voté une motion protestant contre le caractère discriminatoire de ces dispositions et insistant sur la nécessité de permettre aux étudiants étrangers de siéger aux conseils d'UER et d'université au même titre que les étudiants français afin de leur offrir la possibilité de jouer pleinement leur rôle dans la solution des problèmes qui se multiplient. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard d'une telle modification du texte actuel.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

13274. — 10 mars 1979. — M. André Chazelon expose à Mme le ministre de la santé et de la famille les faits suivants : un employeur a embauché le 17 mars 1975 un salarié qui travaillait auparavant dans une entreprise ayant cessé son activité. Cette dernière, au départ de l'intéressé, lui a réglé ses salaires et les congés payés qui lui étaient dus. D'un commun accord entre le nouvel employeur et l'intéressé, celui-ci n'a pas travaillé pendant la durée de la fermeture annuelle, c'est-à-dire pendant le mois d'août 1975. A la suite d'un contrôle effectué le 1^{er} décembre 1978 dans l'entreprise, l'URSSAF a notifié à l'employeur que son compte était débiteur d'une somme de 807 francs, dont 734 francs en cotisations et 73 francs en majorations de retard, en application des dispositions du décret du 24 mars 1972. Celui-ci précise en matière de régularisation annuelle, dans son article 6, « la régularisation prévue à l'article 5 s'opère en cas d'embauche, de licenciement ou de départ volontaire au cours de l'année en substituant au plafond annuel fixé pour l'assiette des cotisations un plafond réduit correspondant aux périodes d'emploi auxquelles s'appliquent les rémunérations payées au cours de l'année considérée ou devant y être rattachées... ». Ce même article 6 stipule dans le dernier alinéa que « le plafond annuel peut aussi être réduit pour tenir compte de périodes d'absence n'ayant pas donné lieu à rémunération et autres que celles qui sont prévues aux alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus. Toutefois, dans ce cas, ne sont pris en considération que les temps d'absence s'étendant sur une période comprise entre deux échéances habituelles de paie. Lorsqu'une période de travail a donné lieu à une rémunération partielle par suite de l'absence du salarié au cours d'une partie de la période, les temps d'absence compris dans cette période n'entraînent aucune réduction du plafond correspondant à la période habituelle de paie ni du plafond annuel à prendre en considération

pour la régularisation prévue à l'article 5 ». Compte tenu de ces dispositions, la régularisation relative à l'année 1975 n'a pas pris en considération la période du mois d'août pendant laquelle l'intéressé n'a pas travaillé par suite de la fermeture de l'entreprise pour congé annuel. Ce règlement aboutit ainsi à pénaliser de façon injustifiée une entreprise qui embauche des salariés en cours d'année. Il apparaît anormal que la période correspondant à la fermeture annuelle de cette entreprise soit prise en compte lors de la régularisation pour la fixation du plafond puisque l'entreprise dans laquelle l'intéressé travaillait précédemment a versé des cotisations sur les congés payés auxquels avait droit l'intéressé. Si l'on envisage la situation d'une société qui reprendrait dix ou quinze personnes dans ce cas après la cessation d'activité d'une autre entreprise, celle-ci serait ainsi redevable d'une somme relativement importante pour la période des congés payés pendant laquelle les nouveaux salariés n'ont pas travaillé. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable de réviser les dispositions de l'article 6 du décret du 24 mars 1972 en vue d'éviter une situation aussi anormale.

Enseignement secondaire (établissements et enseignants).

13275. — 10 mars 1979. — M. André Chazelon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation financière dans laquelle se trouvent les lycées d'enseignement professionnel (LEP) et sur les conditions de travail défectueuses des professeurs techniques chefs de travaux dans les LEP. La subvention de fonctionnement de l'Etat aux LEP n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Elle ne couvre guère plus du tiers des besoins en matière de main-d'œuvre, outillages et maintenance des matériels. Les ressources provenant de la taxe d'apprentissage ont été réduites du fait que cette taxe est calculée à 0,5 p. 100 au lieu de 0,6 p. 100 applicable antérieurement à 1971, du montant des salaires. Alors que le volume de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises en 1978 n'a pas régressé par rapport à 1977, on enregistre une diminution voisine de 30 p. 100 du montant perçu par les LEP. En ce qui concerne les professeurs techniques chefs de travaux de LEP, on constate que l'écart indiciaire entre le PTCT de lycée technique et celui de LEP qui était de 135 points en 1971 est aujourd'hui de 255 points. D'autre part, l'horaire du PTCT de lycée technique est de trente heures et celui du PTCT de LEP est aujourd'hui maintenu à quarante heures. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne l'amélioration de la situation administrative des PTCT de LEP ainsi que les mesures à prendre pour faire disparaître les difficultés financières devant lesquelles se trouvent placés les LEP.

Habitations à loyer modéré (accession à la propriété).

13276. — 10 mars 1979. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les inquiétudes suscitées parmi les familles accédant à la propriété à l'aide de prêts des caisses de crédit immobilier du Morbihan à la suite d'une mesure prise par ces organismes en application de l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 1961, modifié par l'arrêté du 20 février 1968. En vertu de cet article 2, pour les opérations d'accession à la propriété, les sociétés d'HLM sont autorisées à percevoir, notamment, une rémunération annuelle pour frais de gestion de l'organisme qui s'ajoute aux annuités des prêts hypothécaires consentis aux particuliers, dans la limite de 0,60 p. 100 du montant du prêt total auquel pourraient prétendre ces particuliers au 1^{er} janvier de l'année en cours si la composition de la famille n'avait pas été modifiée depuis l'octroi des prêts. Grâce à une réactualisation du prêt initial, les caisses ont ainsi prévu une augmentation importante des frais de gestion. Il est vrai que cette augmentation doit être étalée sur cinq années. Il n'en demeure pas moins que les familles vont avoir à supporter des charges nouvelles qui viendront s'ajouter à celles qui leur incombent actuellement et qui nécessitent déjà de leur part un effort financier important. Cette charge nouvelle peut atteindre dans cinq ans 500 francs par an et, si l'on tient compte du temps restant à courir pour l'extinction de nombreux prêts, le montant total pourra atteindre ou même dépasser 5 000 francs. Dans le même temps, les ressources provenant des prestations familiales n'ont pas été revalorisées depuis le 1^{er} juillet 1978. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour alléger sur ce point la charge des familles et s'il n'envisage pas, notamment, de suspendre l'application de l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 1961, modifié par l'arrêté du 20 février 1968, afin d'éviter les conséquences regrettables qu'entraîne l'application de ces dispositions.

Radiodiffusion et télévision (monopole de l'Etat).

13277. — 10 mars 1979. — M. Albert Brochard expose à M. le ministre de la culture que la prolifération de la grève des personnels des trois chaînes de télévision provoque parmi les usagers une

exaspération qui va sans cesse croissant. Beaucoup de téléspectateurs souhaiteraient que le Gouvernement autorise la création d'une ou deux chaînes privées ainsi que cela existe dans beaucoup d'autres pays, et notamment dans des pays voisins, ce qui aurait d'ailleurs l'avantage de fournir de nouvelles possibilités d'emplois pour les diverses catégories de personnels de cette profession. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en cette matière.

Entreprises (activité et emploi).

13290. — 10 mars 1979. — M. Charles Harnu attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise de fabrication de matériel de travaux publics Richier, filiale à 98 p. 100 de Ford, implantée à Villeurbanne (Rhône) où elle emploie 98 personnes. Elle possède une usine à L'Horme (Loire) où l'effectif salarié de 400 personnes risque, si la procédure de licenciements actuellement engagée aboutit, d'être amputé de 154 personnes. D'autre part, dès octobre 1978, Richier a annoncé son intention de supprimer 42 emplois à Villeurbanne, 106 à Pont-de-Claix (Isère). Depuis 1976, l'effectif de Richier est tombé de 4 100 personnes à moins de 2 600 aujourd'hui, dû soit à la cession d'unités complètes soit à la fermeture d'unités de production. Au moment où Ford étudie la possibilité de construire une usine de montage en Lorraine, il annonce son intention de revendre la Société Richier. Or, ses difficultés sont dues en grande partie à un marché qui ne se caractérise pas par son expansion. Celui des pelles hydrauliques a baissé de 28 p. 100 en 1977 et 1978, celui des rouleaux compresseurs de 41 p. 100 et celui des chargeuses de 20 p. 100. Face à cette situation, conséquence d'une politique désastreuse, dont les effets économiques et sociaux ont des retombées régionales très importantes, il lui demande de lui faire connaître s'il envisage des solutions d'urgence pour assurer la survie et le développement de l'industrie nationale d'engins de travaux publics.

Vignette automobile (achat).

13281. — 10 mars 1979. — M. Philippe Marchend attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'amende prélevée lorsque le délai d'achat de la vignette automobile est dépassé. Il aimerait savoir quelle est l'affectation. Par ailleurs, le montant de la vignette est fixé pour la durée d'une année, quelle que soit la période d'achat. Ne serait-il pas souhaitable de prévoir un nouveau mode de règlement *pro rata temporis* prenant en compte la période restant à courir à partir du mois d'achat.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

13283. — 10 mars 1979. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inquiétudes exprimées par de nombreux maires de communes rurales à la suite de la circulaire du premier décembre dernier relative à la préparation de la prochaine rentrée scolaire. Plusieurs maires ont été ainsi avisés du blocage d'un poste dans un groupe scolaire par suite d'une diminution du nombre des effectifs. Or dans de nombreux cas, cette diminution est très peu importante et ne sera que passagère, des constructions de logements nouveaux étant susceptibles de faire augmenter le nombre des enfants scolarisés dès l'année suivante. Il lui demande s'il entend appliquer cette circulaire avec souplesse, de manière à limiter le nombre des fermetures de classes et, en tout cas, à éviter pour cette rentrée une suppression d'un poste qu'il sera nécessaire de rétablir l'année suivante.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

13284. — 10 mars 1979. — M. Maurice Sergheraert demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si une indemnité forfaitaire mensuelle de frais de déplacements allouée par un commerçant en bestiaux à l'un de ses salariés agissant en qualité de courtier et chargé d'acheter des animaux auprès d'éleveurs doit être assujettie aux cotisations de sécurité sociale et, dans la négative, quelles sont les justifications qui pourraient être exigées en cas de contrôle.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

13285. — 10 mars 1979. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget le cas d'une société en nom collectif imposée au régime du réel simplifié constituée entre plusieurs artisans A, B, C dont la dissolution est décidée fin mars 1978 et ne devient effective qu'en 1979 par suite de dissensions entre les associés sur la

valeur à attribuer aux différents éléments d'actif. Remarque étant faite que l'un des associés A a poursuivi dès 1978 la même activité artisanale et a repris à son compte l'ensemble du matériel professionnel, il lui demande de lui préciser si, dans cette hypothèse, l'intéressé est en droit, sur le plan fiscal, fin 1979, de comptabiliser dans ses charges en déduction de son bénéfice imposable, en sus de l'annuité normale d'amortissements, une dotation similaire au titre de 1978, ce pour neuf mois d'activité sur la valeur du matériel social repris telle que celle-ci figure dans l'acte de partage.

Enseignement secondaire (établissements).

13286. — 10 mars 1979. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'aggravation des difficultés financières des LEP (ex CET). Les subventions de fonctionnement de l'Etat n'ont pas évolué en fonction de l'augmentation des dépenses. Elles ne couvrent guère plus du tiers des besoins en outillages et maintenance des matériels et les lycées d'enseignement professionnel doivent aujourd'hui compter essentiellement sur la taxe d'apprentissage qui leur est versée par les entreprises. Avant 1971 cette taxe était calculée sur la base de 0,6 p. 100 du montant des salaires versés. Ce pourcentage a été ramené à 0,5. D'où une diminution des ressources pour les LEP. D'autre part, si le volume des taxes d'apprentissage versées par les entreprises en 1978 n'a pas régressé par rapport à 1977, on enregistre cependant une diminution voisine de 30 p. 100 du montant perçu pour les LEP. La volonté de développer l'apprentissage dans l'entreprise et les mesures successives prises en ce sens ne sont-elles pas de nature à aggraver cette situation. Quelles sont les intentions du Gouvernement pour éviter que l'enseignement technique public court ne soit menacé.

Calamités (froid et neige).

13287. — 10 mars 1978. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions climatiques très rigoureuses connues récemment dans le département de la Somme qui ont eu des conséquences graves pour certaines professions, tout particulièrement celles qui nécessitent des déplacements, ainsi que celles qui en dépendent (tels les restaurateurs). Des commerçants ont ainsi, pendant plusieurs semaines été contraints de cesser leurs activités. Il leur est donc difficile actuellement de faire face aux échéances, notamment au paiement des charges fiscales et sociales. Il semblerait équitable que des délais leur soient accordés, et ce, sans pénalité ou intérêt, comme leurs chambres syndicales le demandent.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).

13288. — 10 mars 1979. — M. Loïc Bouvard expose à M. le ministre du budget que les gendarmes qui sont logés par nécessité de service ne peuvent déduire de leur revenu imposable les intérêts des prêts contractés pour la construction d'une maison d'habitation qui deviendra leur résidence principale lorsqu'ils quitteront le service de l'Etat, sauf s'ils sont en mesure de prendre l'engagement de donner à cette maison le caractère d'habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du prêt. Il lui fait remarquer que les intéressés considèrent cette situation comme étant profondément injuste. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de proposer au Parlement d'adopter une disposition susceptible de donner satisfaction à des serviteurs de l'Etat particulièrement dévoués.

Urbanisme (agences d'urbanisme).

13289. — 10 mars 1979. — M. Emile Koehl demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser le financement actuel des agences d'urbanisme des grandes agglomérations prévues par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967. Il souhaiterait savoir, d'une part, si ce financement lui paraît adapté au rôle que doivent jouer ces organismes, d'autre part, dans quelle mesure une modification de leur financement pourrait influencer sur leurs rapports avec les collectivités locales.

Chômage : indemnisation (indemnité de formation).

13290. — 10 mars 1979. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés rencontrées par certains chômeurs pour bénéficier de l'indemnité de formation lorsqu'ils se trouvent en 3^e cycle universitaire. En

effet, la directive UNEDIC 47.77 précise que « l'assiduité n'est pas obligatoire pour les stagiaires inscrits en 3^e cycle à l'université » et de ce fait, refuse de prendre en charge ces chômeurs au titre de cette indemnité. Il lui demande, en conséquence, si cette décision ne va pas à l'encontre de l'accord du 9 juillet 1970 qui doit permettre à des travailleurs privés d'emploi de parfaire leurs connaissances et de retrouver de ce fait plus facilement un emploi, et ce qu'il compte faire afin que ces chômeurs ne soient pas contraints d'abandonner les études engagées par manque de ressources.

Femmes (emploi).

13291. — 10 mars 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur la situation des femmes, qui se retrouvant chef de famille à la suite d'un veuvage ou d'un divorce, sont dans l'obligation de rechercher un emploi, pour assumer les nouvelles charges qui leur incombent. Or les nouvelles dispositions introduites par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, dans son article L. 351-6, ne permettent pas de résoudre ce problème de façon satisfaisante. C'est pourquoi, lui rappelant la proposition de loi déposée par le groupe socialiste, n° 560 enregistrée à l'Assemblée nationale le 23 juin 1978, il lui demande ce qu'elle compte faire pour permettre aux femmes, veuves ou divorcées, qui étaient à la charge de leur mari, de faire face aux conséquences matérielles du décès ou du divorce et de favoriser leur insertion ou leur réinsertion professionnelle à compter du jour du décès ou du prononcé du divorce.

Rapatriés (indemnisation).

13292. — 10 mars 1979. — **M. Jacques Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation anormale dans laquelle se trouvent un certain nombre de Français rapatriés de Tunisie, qui, anciens agriculteurs dans ce pays, ont cédé leurs propriétés en application du protocole franco-tunisien du 13 octobre 1960. Certains de ces agriculteurs ont perçu une somme équivalente à la moitié de la valeur de la propriété abandonnée, plus un prêt limité du crédit foncier. Il semblerait que, contraints à céder leurs propriétés, ces rapatriés devraient être indemnisés comme tout rapatrié. Il s'étonne alors de l'interprétation du Gouvernement, selon laquelle il y a cession, et que par conséquent il n'y a pas lieu à indemnisation. Il lui demande s'il s'agit là d'une position de principe ou si, au contraire, il envisage de modifier son point de vue, afin que les rapatriés, qui se sont vus dans l'obligation de céder une propriété payée la moitié de sa valeur, puissent être normalement indemnisés pour la partie n'ayant pas fait l'objet d'un règlement financier.

Logement (locataires et propriétaires).

13293. — 10 mars 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés que rencontrent actuellement certaines catégories de locataires ou accédants à la propriété. La conjoncture économique présente, avec l'extension dramatique du chômage, avec les réductions d'horaires, avec les fâcheuses répercussions de la crise sur le coût de la vie, a fortement compromis les ressources des familles ouvrières qui craignent de ne plus pouvoir honorer leurs engagements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces problèmes qui préoccupent à juste titre un grand nombre de familles.

Emploi (lutte contre le chômage).

13294. — 10 mars 1979. — **M. Henri Darras** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** s'il ne lui apparaît pas que, dans les régions les plus touchées par le chômage, entre autres la région Nord-Pas-de-Calais, le secteur public puisse participer au développement du potentiel régional de l'emploi. Dans cette optique, il serait souhaitable que soient prévus la création d'emplois publics dans tous les secteurs où les besoins sont reconnus; la mise à l'étude d'une loi de dégageant des cadres (mise à la retraite anticipée pour ceux qui le souhaitent); le rétablissement immédiat de la possibilité de départ en retraite à cinquante-neuf ou cinquante-huit ans pour les femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants, possibilité existant jusqu'en 1964; la mise en application de mesures sérieuses pour combattre les cumuls abusifs d'une retraite et d'un emploi au-delà d'un seuil de ressources à déterminer.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités enseignants).

13295. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les fonctionnaires qui pendant l'année scolaire 1943-1944 ont refusé de faire la classe et ont accepté un emploi dans les mines, ce pour éviter de partir en Allemagne. Ces fonctionnaires se voient refuser par l'administration la prise en compte de cette année pour le calcul de leur retraite sous prétexte qu'ils n'ont pas cotisé à la caisse de retraite de l'éducation nationale durant cette période. Il lui demande de lui préciser sa position face à ce problème.

Paris (Panthéon).

13297. — 10 mars 1979. — **M. Gilbert Feure** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la motion récemment adoptée par l'Union fédérale des associations françaises d'anciens combattants et victimes de guerre en hommage à la mémoire du professeur René Cassin, prix Nobel de la paix en 1968. Il lui fait observer que cette association a souhaité qu'en raison du passé de René Cassin un hommage solennel lui soit rendu par la République en transférant ses cendres au Panthéon. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement à la demande de très nombreux amis du professeur Cassin.

Droits de l'homme (respect).

13299. — 10 mars 1979. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les entreprises françaises qui entretiennent des relations commerciales avec l'Uruguay et le Paraguay, et si la volonté de développer ces relations commerciales n'entrave pas l'action du Gouvernement français en faveur du respect des Droits de l'homme dans ces pays.

Radiodiffusion et télévision (S.F.P.).

13300. — 10 mars 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de la S.F.P. Le nombre considérable de licenciements envisagés par le président directeur général de cette société s'explique d'autant moins que les chaînes issues de l'ancienne O.R.T.F. continuent à recruter des personnels de qualification professionnelle similaire. D'autre part, la gestion de la S.F.P., en raison de la nécessaire qualité des programmes produits, ne semble pas pouvoir être envisagée exclusivement du point de vue de la rentabilité ni même de l'équilibre commercial. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les négociations reprennent utilement avec les représentants syndicaux de la société et qu'une solution soit trouvée pour éviter les licenciements envisagés.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

13302. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Yves Le Dran** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les règles qui président au calcul de la demi-part supplémentaire de quotient familial au sous de l'article 195 du code général des impôts. Il apparaît en effet que les différents cas où la demi-part est accordée ne peuvent se cumuler. Cette situation paraît choquante dans la mesure où cette demi-part n'est que la contre-partie d'une situation souvent dramatique. Dans ces conditions, il paraîtrait de la plus élémentaire justice fiscale d'accorder la demi-part supplémentaire de façon cumulative lorsque la personne imposable se trouve dans plusieurs des cas ouverts par l'article 195 du code général des impôts. Il lui demande donc de proposer lors de la plus prochaine loi de finances une mesure allant dans ce sens.

Enseignement secondaire (personnel enseignant).

13303. — 10 mars 1979. — **M. Philippe Marchend** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la discrimination dont sont victimes les proviseurs de lycées d'enseignement professionnel. Ces personnels qui sont en effet des chefs d'établissement du second degré à part entière aussi bien en ce qui concerne leur responsabilité que leur fonction, ne perçoivent pas la rémunération de professeurs certifiés qui est accordée à tous les chefs d'établissement même s'ils ne sont pas certifiés. Il lui signale en outre qu'en dépit de toutes les déclarations officielles faites depuis de nombreuses années aucune disposition n'a été prise afin de faire disparaître la discrimination dont sont victimes ces personnels. De plus, alors que les responsabilités des proviseurs de lycées d'enseignement

professionnel sont au moins aussi importantes que celles des autres chefs d'établissement du second degré et que des contraintes spécifiques à l'enseignement technologique rendent leur tâche encore plus lourde, ils sont là encore pénalisés. Ils n'ont pas en effet d'adjoint alors que tous les chefs d'établissement du second degré en ont un, et leur dotations en personnel sont généralement inférieures à celles des autres types d'établissement et ne tiennent pas toujours compte des besoins spécifiques aux enseignements technologiques. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il compte prendre pour que les proviseurs de lycées d'enseignement professionnel qui ne sont pas certifiés ou assimilés perçoivent, au lieu de la rémunération afférente à leur grade et échelon dans leur corps d'origine, celle afférente au même échelon de professeur certifié et pour créer un corps d'adjoints.

Exploitants agricoles (zone de montagne).

13304. — 10 mars 1979. — M. Jean-Pierre Cot attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de double activité de bon nombre de ruraux savoyards. En effet, la double activité, souvent la seule alternative à l'exode, résulte de l'obligation d'exercer deux professions pour survivre, notamment dans la zone particulièrement défavorisée de la montagne. Les raisons sont d'ordre économique : faible revenu agricole ; d'ordre climatique : alternance très marquée des saisons entraînant l'apparition de métiers spécifiques durant un laps de temps très court. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce problème, au regard de l'article 3 (§ 3) de la directive n° 75-268 de la CEE concernant les habitants des zones défavorisées, et quels moyens sont envisagés pour : faire bénéficier les multi-actifs de l'ensemble et de l'intégralité des aides accordées aux agriculteurs des zones défavorisées ; alléger, simplifier les procédures d'affiliation à un régime de protection sociale, dans le sens de l'affiliation à un seul régime, suivant l'activité principale et couvrant tous les risques. Il lui rappelle les dispositions de sa proposition de loi portant création du statut de la pluri-activité dans les zones de montagne enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 21 avril 1978 et lui demande s'il compte en demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session parlementaire.

Assistants maternelles (rémunérations).

13305. — 10 mars 1979. — M. Gérard Haesebroeck attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le cas des assistantes maternelles employées par des particuliers. Un certain nombre d'assistantes maternelles éprouvent de grandes difficultés à percevoir l'aide publique du fait qu'elles ne gagnent pas le SMIC. Les décrets d'application de la loi du 17 mai 1977 nous apportent-ils toutes les précisions concernant l'attribution de l'aide publique aux assistantes maternelles dépourvues d'enfants.

Transports maritimes (compagnies).

13308. — 10 mars 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les très graves difficultés liées à la situation de la Compagnie générale maritime. Un plan d'entreprise devant être mis en œuvre en mars 1979 viserait à réduire la flotte de 25 p. 100 et les effectifs (officiers et personnels d'exécution) de 35 p. 100 avant un an. Ces mesures iraient dans le sens d'un véritable démantèlement de l'armement national et seraient à l'encontre de l'adaptation et du développement souhaitable de notre marine marchande. En conséquence, il lui demande quelle attitude le Gouvernement entend adopter face à ce problème et quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de la Compagnie générale maritime et préserver en particulier l'emploi.

Entreprises (activité et emploi).

13309. — 10 mars 1979. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre de l'industrie la profonde émotion des travailleurs de l'entreprise Scop de Tonneins et de la population de cette commune qui compte près de 400 chômeurs après la décision du tribunal de commerce de liquider les biens de cette entreprise, ce qui conduit à mettre au chômage quarante-huit salariés. Cette décision est d'autant plus insupportable que cette entreprise produisant des chaises a des débouchés, du travail, qu'une solution industrielle était en vue pour résoudre ses difficultés actuelles et que le coût de sa liquidation est plus élevé que celui de sa relance. Il demande, en conséquence, à M. le ministre, quelles mesures il compte prendre : 1° pour s'opposer au démantèlement de cette entreprise et garantir l'emploi ; 2° pour assurer les ressources des salariés.

Entreprises (activité et emploi).

13310. — 10 mars 1979. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre du travail et de la participation la profonde émotion des travailleurs de l'entreprise Scop de Tonneins et de la population de cette commune qui compte près de 400 chômeurs après la décision du tribunal de commerce de liquider les biens de cette entreprise, ce qui conduit à mettre au chômage quarante-huit salariés. Cette décision est d'autant plus insupportable que cette entreprise produisant des chaises a des débouchés, du travail, qu'une solution industrielle était en vue pour résoudre ses difficultés actuelles et que le coût de sa liquidation est plus élevé que celui de sa relance. Il demande, en conséquence, à M. le ministre, quelles mesures il compte prendre : 1° pour s'opposer au démantèlement de cette entreprise et garantir l'emploi ; 2° pour assurer les ressources des salariés.

Finances locales (dotation globale de fonctionnement).

13311. — 10 mars 1979. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits suivants : pour leur permettre d'étudier dans les meilleures conditions un projet gouvernemental, les députés doivent disposer d'un certain nombre d'informations et d'analyses préalables. Tel est l'objet principal des rapports. Notamment au niveau des informations chiffrées qu'ils apportent, ces rapports doivent être crédibles. Or, force est de constater que pour ce qui concerne le projet de loi relatif à la dotation globale de fonctionnement, le rapport dit Rapport Tissandier a apporté aux parlementaires, sur le potentiel fiscal, un certain nombre d'indications chiffrées que sont venues contredire celles présentées, sur le même sujet, par la circulaire n° 79-31 du 24 janvier 1979 émanant du ministère de l'intérieur. En effet, pour la définition du potentiel fiscal (p. 23-34), le rapport Tissandier présente de la façon suivante la distribution du potentiel fiscal par habitant et par groupe démographique de communes :

GROUPES DÉMOGRAPHIQUES	POTENTIEL fiscal net.
0 à 500.....	394
500 à 1 000.....	402
1 000 à 2 000.....	438
2 000 à 3 500.....	497
3 500 à 5 000.....	508
5 000 à 7 500.....	483
7 500 à 10 000.....	461
10 000 à 15 000.....	486
15 000 à 20 000.....	466
20 000 à 35 000.....	460
35 000 à 50 000.....	518
50 000 à 75 000.....	564
75 000 à 100 000.....	540
100 000 à 200 000.....	424
Plus de 200 000.....	724
Ensemble des communes.....	516

La circulaire d'application n° 79-31 du 24 janvier 1979, de son côté, présente une distribution quelque peu différente :

HABITANTS	POTENTIEL fiscal.
	Francs.
0 à 499.....	346,48
500 à 999.....	372,43
1 000 à 1 999.....	408,65
2 000 à 3 499.....	480,86
3 500 à 4 999.....	501,83
5 000 à 7 499.....	525,76
7 500 à 9 999.....	558,67
10 000 à 14 999.....	561,26
15 000 à 19 999.....	572,90
20 000 à 34 999.....	520,29
35 000 à 49 999.....	607,17
50 000 à 74 999.....	697,32
75 000 à 99 999.....	636,50
100 000 à 199 999.....	592,63
Plus de 200 000.....	918,54

On remarquera que la distribution présentée par la circulaire d'application minore relativement le potentiel fiscal des communes dont la population est inférieure à 7 500 habitants au profit de grosses communes.

Il faut, en effet, rappeler que la somme revenant à chaque collectivité au titre du potentiel fiscal est égale à la recette moyenne nationale par habitant, corrigée en plus ou en moins de la moitié de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen par habitant du groupe démographique auquel elle appartient. Enfin, il faut noter que le rapport Tissandier et la circulaire d'application se fondent, l'un comme l'autre, sur les taux moyens nationaux d'imposition du même exercice 1977 :

	COMMUNES	DÉPARTEMENTS
	(En pourcentage.)	
Foncier bâti.....	13,1	5,90
Foncier non bâti.....	62,2	32,7
Taxe d'habitation.....	12	5,05
Taxe professionnelle.....	8,63	4,13

Les députés communistes sont contre le principe d'une péréquation entre les communes sans qu'une ressource nouvelle ait été préalablement accordée par l'Etat. Il lui demande pour quelles raisons la distribution de potentiel fiscal par habitant et par groupe démographique de communes présentée aux parlementaires lors du débat sur le projet de loi concernant la dotation globale de fonctionnement est différente de celle reprise par la circulaire d'application n° 79-31 du 24 janvier 1979 émanant de ses services.

Assurance vieillesse (cotisations).

13314. — 10 mars 1979. — M. Marcel Rigout attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conséquences de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 et de son décret d'application n° 75-455 du 5 juin 1975 publié au Journal officiel du 11 juin 1975, page 5796. Ce texte fait obligation à des centaines de milliers de travailleurs célibataires non salariés des professions industrielles et commerciales de payer la cotisation de retraite du conjoint pour le régime obligatoire d'assurance vieillesse. Ces dispositions sont contestables, mais elles le sont particulièrement en ce qui concerne les célibataires handicapés physiques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'entend pas proposer l'abrogation de ce décret et dans un premier temps procéder à son aménagement tendant à exonérer de cette cotisation les célibataires handicapés déjà profondément défavorisés, considérant à juste titre cette cotisation obligatoire pour conjoint profondément vexatoire et injuste.

Agents communaux (indemnités et primes).

13315. — 10 mars 1979. — M. Jean-Jacques Barthe signale à M. le ministre de l'intérieur qu'une délibération du 19 janvier 1979 du conseil municipal de Calais (Pas-de-Calais), relative à l'attribution pour certains agents communaux (éboueurs, égoutiers, CAPL) d'une prime d'insalubrité, a été déclarée nulle de droit par l'autorité de tutelle. Il s'étonne que des délibérations identiques (portant sur le même objet exactement) du conseil de la ville de Paris, du conseil des communistes de Lyon (Rhône) et de Lille (Nord), aient été approuvées par MM. les préfets concernés. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour que la loi soit appliquée de la même façon, sans discrimination, dans tous les départements français.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

13316. — 10 mars 1979. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu des familles à qui la direction départementale de l'action sanitaire et sociale a confié des enfants. Les arrêtés du Conseil d'Etat en date du 21 juillet 1972, n° 84751, et du 11 avril 1973, n° 87934, définissent l'enfant recueilli au triple point de vue matériel, moral et intellectuel. Le Conseil d'Etat n'exige pas non plus que le contribuable assure entièrement l'entretien de l'enfant. M. Maillet demande à M. le ministre s'il ne pense pas que l'enfant confié par les DDASS peut donner lieu à l'attribution d'une demi-part pour le calcul de l'impôt sur le revenu, à l'avantage des familles qui l'ont recueilli.

Enseignement secondaire (établissements).

13318. — 10 mars 1979. — M. Raymond Maillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée de Gournay à Creil (Oise). Dans les six dernières années, vingt-trois postes d'agents ont été supprimés sans qu'il y ait eu baisse des effectifs

d'élèves. La propreté et l'hygiène de l'établissement ne sont plus assurées. Parents, personnels et lycéens réclament à juste titre des conditions de travail plus décentes. La création de cinq postes d'agents est indispensable pour un entretien. M. Maillet demande à M. le ministre s'il entend satisfaire cette demande en créant cinq postes d'agents au plus tard pour la prochaine rentrée scolaire.

Handicapés (allocations).

13319. — 10 mars 1979. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les importants retards que subissent les ouvriers du centre d'aide par le travail (CAT) de Montluçon, 48, rue Victor-Hugo, dans le paiement du complément de rémunération assuré par l'Etat dans le cadre de la garantie de ressources aux travailleurs handicapés (loi d'orientation du 30 juin 1975), ainsi que sur les conséquences financières fâcheuses qui en résultent pour les ouvriers du CAT. Durant l'année 1978, ces retards ont porté sur les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre. Il semblait, à la fin de 1978, que des améliorations étaient intervenues en ce qui concerne les délais de paiement. Or, à la fin de février 1979, les ouvriers du CAT de Montluçon n'ont toujours pas perçu leur complément de rémunération pour le mois de janvier 1979, ce qui leur cause de graves difficultés financières. D'après la réponse de M. le préfet de l'Allier, le 13 décembre 1978, à une lettre attirant son attention sur ce problème, les difficultés rencontrées par les prestataires de ces allocations « sont imputables à la mise en place d'un système de paiement qui requerrait un certain « rodage » en raison, notamment, de l'intervention de différents services administratifs et également aux délais de mise à la disposition des crédits nécessaires ». En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour accélérer, à l'avenir, le circuit administratif et les formalités qui sont la cause de ces retards importants dans le versement du complément de rémunération aux ouvriers du CAT de Montluçon, ainsi qu'à l'ensemble des personnes se trouvant dans le même cas dans l'ensemble de notre pays.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

13320. — 10 mars 1979. — M. Louis Maisonnat signale à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs le mécontentement légitime des enseignants et élèves du lycée Vaucanson, de Grenoble, devant la décision de la suppression d'un poste d'enseignant en EPS à la prochaine rentrée. Déjà, les années précédentes, plusieurs postes ont été supprimés, entraînant la diminution des horaires hebdomadaires d'EPS de quatre heures par classe en 1968-1969 à deux heures trente en 1978-1979. Or, les normes officielles sont d'au moins trois heures par semaine, et les installations sportives existantes permettent d'assurer quatre heures dans les meilleures conditions pédagogiques. Dans ces conditions, cette nouvelle suppression, qui diminuera encore les horaires d'EPS, est tout à fait inacceptable. Il lui demande donc de maintenir tous les postes d'enseignants d'EPS du lycée Vaucanson à la prochaine rentrée.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

13321. — 10 mars 1979. — Mme Gisèle Morau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves inconvénients qui résulteraient de la fermeture d'une classe, lors de la prochaine rentrée scolaire, à l'école primaire Vulpian, à Paris (13^e). La raison invoquée pour justifier cette mesure se base sur les effectifs inscrits au 15 décembre 1978 dans cet établissement (210 élèves pour neuf classes). Or, d'après les prévisions établies, on constate, pour la rentrée 1979-1980, une augmentation sensible des effectifs. Pour les deux écoles, Vulpian et Corvisart, on s'attend, d'une part, à un apport d'au moins cinquante-deux enfants venant de l'école maternelle Paul-Gervais, d'autre part, dix-sept à vingt enfants venant de l'école maternelle Croulebarbe et seront également affectés. Soit à répartir trente-six élèves dans chaque école en cours préparatoire. Les effectifs prévisibles sont de quarante-deux élèves et en CM 2. De plus, onze élèves réinsérés de la classe d'adaptation CE 1, trente-deux en CE 2, quarante-six en CM 1 et cinquante-neuf front soit en CP, soit en CE 1. Cependant, il n'est pas tenu compte dans ces prévisions de la livraison probable, en octobre-novembre, de logements destinés au personnel de l'AP, ce qui, selon les calculs officiels, ferait vingt-sept enfants supplémentaires à accueillir à l'école Vulpian. Une suppression de classe à la prochaine rentrée aurait pour effet une généralisation de classes chargées et à double niveau. Cette mesure inacceptable compromettrait gravement la qualité de l'enseignement dispensé aux enfants. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il envisage pour le maintien de cette classe à l'école Vulpian.

Commerce de détail (circulation routière).

13322. — 10 mars 1979. — **M. Lucien Dufard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des commerçants exerçant leur activité entre les communes du Lardin et de Thenon (Dordogne) à la suite de la fermeture de la route nationale 89. Pour cause de travaux, la circulation a été interdite sur la route nationale 89 par arrêté préfectoral en date du 5 janvier 1979 ; elle a été rétablie le 24 février 1979. Le commerce local en a particulièrement souffert. Aussi, il lui demande : 1° si ces commerçants peuvent prétendre à un dédommagement pour le manque à gagner que leur a causé la fermeture de cette route ; 2° si aucun dédommagement n'est possible, s'ils ont droit à un dégrèvement d'impôts correspondant à leurs pertes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

13323. — 10 mars 1979. — **M. Henri Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave situation du Val-d'Oise où 120 fermetures de classes maternelles et primaires sont envisagées. Pourtant, de nombreuses classes maternelles ont un effectif de plus de trente élèves ; les vingt-cinq élèves par classe, même en CP, sont loin d'être généralisés dans le primaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin que ces mesures de fermeture soient immédiatement rapportées.

Transports en commun (tarif réduit : carte orange).

13325. — 10 mars 1979. — **M. Henri Canacos** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les frais importants que supportent les travailleurs de la région parisienne pour effectuer le trajet domicile-emploi aller et retour. En matière de tarif, toute hausse, notamment celle survenue pour la carte orange, est insupportable. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que la prise en charge du prix de la carte orange soit effectuée par les employeurs.

Territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie).

13327. — 10 mars 1979. — **M. Louis Odru** proteste auprès de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** contre son intention de suspendre le conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Cette mesure constituerait une nouvelle et grave manifestation de la politique colonialiste conduite par le Gouvernement à l'égard de la Grande Terre. La crise profonde qui affecte la population de ce territoire est le résultat de cette politique qui recourt systématiquement à l'autoritarisme, à l'arbitraire et à la manipulation des différentes composantes de la population pour les opposer entre elles. Ce n'est pas en poursuivant dans la voie de l'autoritarisme et de l'arbitraire qu'une réponse sera apportée aux préoccupations et aux aspirations de cette population. **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette politique colonialiste et créer les conditions d'une plus large expression démocratique permettant l'accès de cette population à la gestion de ses propres affaires.

Travailleurs étrangers (carte de séjour).

13328. — 10 mars 1979. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés croissantes que rencontrent les travailleurs immigrés lorsqu'ils doivent effectuer les démarches nécessaires au renouvellement de leur titre de séjour. Présentement, ils s'adressent à la préfecture de police qui prolonge leur titre de séjour pour une durée de deux mois et dirige les travailleurs immigrés vers leur commissariat pour régularisation définitive. Souvent, ils sont convoqués alors que la validité de leur carte de séjour est expirée. Cet état de fait résulterait de la réorganisation du service informatique de la préfecture de police. Afin de ne pas se mettre en infraction avec la législation, l'employeur interrompt le travail du salarié immigré qui peut, de ce fait, être privé de ressources pendant deux mois quelquefois. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette situation.

Aéronautique (industrie) (entreprises).

13329. — 10 mars 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de la prise de participation de l'Etat dans le capital de la Société des avions Marcel Dassault. L'opinion publique est d'autant plus en droit

de s'interroger que l'Etat n'a rien fait pour empêcher le déménagement en Espagne d'une chaîne de montage des Mirage F1 de l'usine Dassault à Argenteuil et qu'il a au contraire envoyé la police contre les travailleurs qui défendent leur outil de travail. C'est d'autant plus scandaleux que ces usines ont été construites à l'aide des crédits budgétaires, c'est-à-dire avec l'argent des contribuables. Aux termes de la troisième loi de finances rectificative pour 1978, l'Etat a acquis pour 540 millions une minorité de blocage dans la Société des avions Marcel Dassault-Breguet Aviation. Il est donc directement responsable de la mesure prise qu'il pouvait légalement empêcher. La politique actuelle entraîne gâchis et gaspillage. Il n'est pas tolérable de laisser l'aviation militaire, attribut de l'indépendance nationale, entre les mains de l'initiative privée. Le 7 décembre 1978, lors du débat parlementaire, les députés communistes avaient souligné que la prise de participation permettrait avant tout à la Société Dassault d'éponger, à bon compte, ses dettes considérables à l'égard de l'Etat et ne mettrait nullement en cause la liberté d'action de la Société centrale d'études, contrôlée à 98 p. 100 par Marcel et Serge Dassault et dont la politique est axée vers la seule recherche du profit. Une telle situation justifie la nationalisation du groupe Dassault et de ses filiales afin de rationaliser les recherches et la fabrication des matériels aéronautiques mais aussi pour des raisons de morale politique et de démocratie. **M. Combrisson** demande à **M. le Premier ministre** comment le Gouvernement entend justifier sa décision dans cette affaire alors que la production transférée en Espagne des 48 Mirage F1 aurait permis de créer 8 000 emplois en France et si son attitude ne va pas à l'encontre de l'objectif de rationalisation qu'il affirmait être le sien lors du vote par l'Assemblée nationale des dispositions sur la prise de participation de l'Etat dans la Société Dassault.

Aéronautique (industrie) (entreprises).

13331. — 10 mars 1979. — **M. Michel Couillet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la décision qui a été prise de ne pas confier la fabrication de la voilure du Mirage 2000 à l'entreprise de la SNIAS à Méaulte. Malgré les charges de travail prévues en remplacement, celles-ci ne permettront pas de parvenir à un effectif assurant le fonctionnement normal de l'usine. Cette décision annoncée par la direction mettrait en cause, à l'usine de Méaulte, l'existence du bureau de dessin et de traçage. De plus, l'atelier d'outillage se verrait retirer une part importante de sa charge de travail. Cela vient s'ajouter à la décision de ne plus fabriquer la voilure F 50 B. Il lui demande d'intervenir afin de reconsidérer ces orientations qui vont à l'encontre du maintien de notre industrie aéronautique française dont l'usine de la SNIAS à Méaulte reconnue des plus compétentes en matière de voilure. Il lui demande de reconsidérer ces orientations afin d'assurer et de développer l'emploi dans la région d'Albert et que cette usine ne soit pas tributaire d'un industriel privé.

Aéronautique (industrie) (entreprises).

13332. — 10 mars 1979. — **M. Maxime Gremetz** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la décision qui a été prise de ne pas confier la fabrication de la voilure du Mirage 2000 à l'entreprise de la SNIAS à Méaulte. Malgré les charges de travail prévues en remplacement, celles-ci ne permettront pas de parvenir à un effectif assurant le fonctionnement normal de l'usine. Cette décision annoncée par la direction mettrait en cause, à l'usine de Méaulte, l'existence du bureau de dessin et de traçage. De plus, l'atelier d'outillage se verrait retirer une part importante de sa charge de travail. Cela vient s'ajouter à la décision de ne plus fabriquer la voilure F 50 B. Il lui demande d'intervenir afin de reconsidérer ces orientations qui vont à l'encontre du maintien de notre industrie aéronautique française dont l'usine de la SNIAS à Méaulte reconnue des plus compétentes en matière de voilure. Il lui demande de reconsidérer ces orientations afin d'assurer et de développer l'emploi dans la région d'Albert et que cette usine ne soit pas tributaire d'un industriel privé.

Aéronautique (industrie) (entreprises).

13333. — 10 mars 1979. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la décision qui a été prise de ne pas confier la fabrication de la voilure du Mirage 2000 à l'entreprise de la SNIAS à Méaulte. Malgré les charges de travail prévues en remplacement, celles-ci ne permettront pas de parvenir à un effectif assurant le fonctionnement normal de l'usine. Cette décision annoncée par la direction mettrait en cause, à l'usine de Méaulte, l'existence du bureau de dessin et de traçage. De plus, l'atelier d'outillage se verrait retirer une part importante de sa charge de travail. Cela vient s'ajouter à la décision de ne plus

fabriquer la voilure F 50 B. Elle lui demande d'intervenir afin de reconsidérer ces orientations qui vont à l'encontre du maintien de notre industrie aéronautique française dont l'usine de la SNIAS à Méaulte reconnue des plus compétentes en matière de voilure. Elle lui demande de reconsidérer ces orientations afin d'assurer et de développer l'emploi dans la région d'Albert et que cette usine ne soit pas tributaire d'un industriel privé.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).

13334. — 10 mars 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation ce qui suit : les modalités d'application, pour 1979-1980, du décret n° 75-1008 du 15 octobre 1975 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs certifiés excluent en fait les fonctionnaires exerçant à la Réunion, à raison des délais de forclusion notifiés aux intéressés hors délais réglementaires, ce qui semble devenir une marque caractéristique du fonctionnement du vice-rectorat de la Réunion. En effet, il ressort des documents en sa possession que la circulaire n° 78-457 du 15 décembre 1978 (*Bulletin officiel* n° 40) du 21 décembre 1978 concernant les modalités d'application citées ci-dessus a été adressée aux chefs d'établissement le 5 janvier 1979 par le vice-recteur de la Réunion et qu'elle a été enregistrée dans le meilleur des cas et notamment à l'école normale le 17 février 1979, en égard aux vacances scolaires d'été tropical bien qu'il soit fait mention expresse d'assurer aux instructions dont il s'agit la plus large diffusion possible. Mais, cette circulaire fixe ainsi le calendrier des opérations : a) dépôt des candidatures le 15 janvier 1979 (délai de rigueur) ; b) le 22 janvier 1979, transmission des candidatures au rectorat ; c) le 12 février 1979, transmission à l'administration centrale des propositions définitives après avis de la commission administrative paritaire académique et classement des intéressés selon le barème en usage ; d) début du mois de mars 1979, notification par l'administration centrale aux recteurs de la liste des candidats nommés professeurs certifiés stagiaires. Dans ces conditions, il est évident et clair que les enseignants concernés exerçant à la Réunion seront exclus du bénéfice de ces mesures par la faute de l'administration. Il convient donc sans plus tarder de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que les Réunionnais ne subissent pas un préjudice grave dans cette affaire, d'autant plus que le plan de résorption de l'auxiliaire prend fin en 1980 et que c'est la dernière année pour le recrutement exceptionnel. M. Fontaine demande donc de lui faire connaître les dispositions qui seront prises pour qu'une telle injustice soit rapidement réparée.

Carburants (commerce de détail).

13335. — 10 mars 1979. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés que rencontreront les détaillants en carburants lorsque seront libérés les prix des produits pétroliers le 1^{er} janvier 1980. Il lui demande s'il ne voit pas dans ces mesures une menace pour les petits distributeurs et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre afin de sauvegarder cette forme de distribution à laquelle sont très attachés les automobilistes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

13336. — 10 mars 1979. — M. Jacques Coyon expose à M. le ministre du budget que, pour la détermination du revenu imposable, un contribuable peut déduire, à titre de frais professionnels, une somme plafonnée forfaitairement à 10 p. 100 de sa rémunération, sauf à justifier des frais réels supérieurs. C'est ainsi qu'il a été admis que des dépenses de double résidence d'un ménage peuvent avoir le caractère de frais professionnels. Il lui demande donc si cette disposition est applicable aux frais de double résidence supportés par un fonctionnaire muté à la suite d'une promotion de grade dans une localité distante de 100 kilomètres et qui, bien que disposant d'un logement de fonction dans cette ville, a maintenu sa résidence à son ancien domicile où il est propriétaire d'un appartement et où son fils, âgé de dix-huit ans, a terminé ses études secondaires puis entrepris des études de droit, étant observé qu'il n'existe pas de faculté de droit dans sa nouvelle résidence. Il est précisé qu'au cas particulier les frais de double résidence, dont la déduction est demandée, sont constitués par les charges supplémentaires exposées par le fonctionnaire muté pour un voyage aller-retour par semaine, ses dépenses de restaurant durant cinq jours chaque semaine et ses charges de logement.

Impôts locaux (taxe foncière).

13337. — 10 mars 1979. — M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'un contribuable bas-rhinois qui sollicitait le dégrèvement, au titre des années 1975, 1976 et 1977, de la taxe sur les propriétés bâties afférente à des bâtiments industriels qu'il a cessé d'exploiter. La direction des services fiscaux du Bas-Rhin lui a fait connaître qu'en vertu de l'article 1389 du code général des impôts, les contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties en cas d'exploitation d'un immeuble destiné à un usage industriel ou commercial, si l'octroi de ce dégrèvement est subordonné à la condition que l'exploitation est indépendante de la volonté du propriétaire et ne relève pas, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, de « circonstances économiques ». Il paraît très curieux de devoir justifier que la conjoncture difficile de récession économique est bien un fait indépendant de la volonté de l'exploitant et absolument inéluctable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière doit être appliquée à la lettre dans une situation critique de notre économie, en particulier pour la survie des petites entreprises, notamment artisanales, nombreuses en Alsace.

Pension de réversion (retraites complémentaires).

13339. — 10 mars 1979. — M. Yves Lanclen rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que dans le régime de retraite des cadres l'allocation de réversion accordée à la veuve est supprimée en cas de remariage de cette dernière et que les droits ainsi perdus ne sont pas, par ailleurs, recouverts en cas de nouveau veuvage. Ces dispositions apparaissent particulièrement rigoureuses au regard des mesures en vigueur dans le régime général de sécurité sociale qui prévoient qu'une pension de réversion liquidée reste acquise en cas de remariage et de celles appliquées aux fonctionnaires qui font que la pension de réversion n'est que suspendue si la veuve se remarie et est de nouveau attribuée à l'intéressée en cas de décès du second mari. Il apparaît bien que la pension peut être considérée comme ayant été constituée par le ménage en raison des retenues opérées sur le salaire et que cette charge a été supportée en commun par le salarié et son conjoint. C'est pourquoi il lui demande si elle n'envisage pas de promouvoir une action tendant à ce que, à l'instar du régime général, le régime de prévoyance des cadres continue à prévoir le paiement de la pension de réversion au conjoint survivant en cas de remariage de ce dernier.

Retraites complémentaires (maires et maires adjoints).

13340. — 10 mars 1979. — M. Albert Llogier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le régime de retraite complémentaire créé pour les maires et les maires adjoints par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 ne peut s'appliquer aux maires qui avaient cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973. Il lui fait observer que cette disposition est d'une particulière rigueur car elle conduit par exemple à écarter du bénéfice de cette mesure sociale les maires et les maires adjoints ayant exercé à ce titre pendant plusieurs décennies et qui n'avaient quitté ces fonctions que depuis quelques mois. Il lui demande que les anciens maires et maires adjoints soient admis à faire valider leurs années de mandat et que leurs droits à la retraite complémentaire leur soient ainsi reconnus.

Impôt sur le revenu (indemnités journalières).

13341. — 10 mars 1979. — M. Jean de Lipkowski rappelle à M. le ministre du budget que l'article 76 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) a prévu l'imposition sur le revenu, des indemnités journalières versées à compter du 1^{er} janvier 1979. Il apparaît que, parmi les salariés appelés à bénéficier de l'exonération de cette imposition, ont été injustement omis les pensionnés et invalides de guerre. Il est notoire que l'état de santé de ces derniers nécessitent des soins et, par voie de conséquence des arrêts de travail. Ceux-ci, qui entraînent déjà la réduction de la prime d'assiduité, pénalisent encore davantage les salariés concernés par l'imposition dont feront l'objet les indemnités journalières versées à cette occasion. Il lui demande de bien vouloir envisager, dans un esprit d'élémentaire logique et de simple équité, d'étendre aux pensionnés et invalides de guerre l'exonération de l'imposition sur le revenu des indemnités journalières perçues par les intéressés.

Chômage (indemnisation : aide publique).

13342. — 10 mars 1979. — **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la législation en vigueur ne permet pas aux travailleurs saisonniers privés d'emploi de bénéficier de l'aide publique accordée aux autres catégories de salariés. Or, par exemple, dans des secteurs bien particuliers comme ceux de l'hôtellerie ou des sports d'hiver, ce n'est manifestement pas le salarié qui donne un caractère saisonnier à son emploi, mais c'est évidemment l'employeur qui, en raison des difficultés provoquées par l'absence ou la diminution de clientèle ou par les circonstances atmosphériques, se voit contraint de suspendre momentanément l'activité de son personnel aux mêmes époques de l'année. Il s'agit donc là de raisons de force majeure qui devraient, en toute équité, être prises en compte pour ne pas refuser aux intéressés les aides au chômage lorsque ceux-ci sont demandés pour la deuxième fois et sous prétexte du caractère saisonnier répétitif que prend le licenciement. **M. Pierre Raynal** souhaite que des mesures soient envisagées qui permettent d'apporter une juste solution au problème qu'il vient de lui exposer.

Enseignement secondaire (établissements).

13344. — 10 mars 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée Victor-Duruy. Les cours ont dû être interrompus pendant trois jours pendant l'hiver, du fait de la défaillance de deux chaudières sur trois qui n'ont d'ailleurs été réparées qu'avec des moyens de fortune. En outre, des travaux de couverture de l'immeuble et d'aménagement de l'électricité sont considérés comme urgents par l'architecte du lycée qui a attiré l'attention du conseil d'administration sur les dangers qui pouvaient résulter pour la sécurité des élèves de la situation actuelle. Le député susvisé demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation grave qui met en cause la sécurité de 1.900 élèves.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

13345. — 10 mars 1979. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le nombre important de demandes de prêts aux jeunes ménages qui n'ont pu être honorés par les caisses d'allocations familiales, faute de crédits. Cette situation est hélas commune à toutes les caisses puisque le mécanisme de financement de ces prêts leur échappe complètement. Il existe en effet une contradiction fondamentale dans la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 qui dispose, d'une part, que « les prêts aux jeunes ménages sont financés comme les prestations familiales » et, par ailleurs, « que la part des ressources affectées à ces prêts est fixée par décret ». De ce fait, le versement d'une prestation, instituée par la loi, peut constamment être mis en échec par le seul jeu de la limitation du financement. En réponse à de nombreuses interventions sur ce sujet, il a été répondu que les caisses avaient la possibilité soit de limiter le montant des prêts, soit d'en assurer le financement par leur dotation d'action sociale. Or, il ne semble pas logique que les conseils d'administration restreignent des modalités d'attribution fixées par un texte réglementaire. Quant aux fonds d'action sociale, ils sont par nature destinés à favoriser des actions spécifiques et individualisées, pour des situations non prévues par les textes et non pour relayer le financement des prestations légales. De plus, il semble que cette pratique ne puisse être réalisable car le montant d'action sociale permet à peine le maintien en 1979 des actions engagées les années précédentes. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de débloquer des crédits, permettant au moins d'apurer le passif des dossiers en instance. Il souhaiterait également connaître les mesures qu'elle entend promouvoir afin que cette situation ne se reproduise plus dans les années à venir.

Communautés urbaines (zones d'aménagement concerté).

13347. — 10 mars 1979. — **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interprétation, dans le cadre de la loi du 31 décembre 1966 sur les communautés urbaines, de l'article 4 (alinéa 2) concernant les ZAC. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les ouvrages d'équipement relevant des compétences facultatives de l'article 5, notamment les espaces verts, peuvent être considérés comme communautaires lorsqu'ils sont réalisés dans des ZAC elles-mêmes communautaires.

Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).

13348. — 10 mars 1979. — **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons il n'a pas été répondu dans les délais prévus par le règlement de l'Assemblée nationale à sa question écrite n° 9720 du 6 décembre 1978 relative à la situation des retraités du secteur public de la Charente-Maritime. Il lui rappelle les termes de cette question : « Les dispositions de la loi concernant la mensualisation des pensions ne sont appliquées, jusqu'à ce jour, qu'à une trentaine de départements, regroupant ainsi 534.000 retraités du secteur public, soit à peu près le quart des retraités de l'Etat. **M. Beix** demande donc à **M. le ministre de l'économie** quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier l'ensemble des retraités du secteur public du paiement mensuel des pensions et à quelle date l'application de cette loi deviendra-t-elle effective ».

Avortement (médecins).

13349. — 10 mars 1979. — **M. Jacques-Antoine Gau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui indiquer, d'une part, entre quelles spécialités se répartissent les médecins qui pratiquent des interruptions volontaires de grossesse et, d'autre part, dans les établissements publics quel est le pourcentage des médecins hospitaliers et des praticiens extérieurs auxquels il est fait appel pour procéder à ces interventions.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

13350. — 10 mars 1979. — **M. Jean Briane** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le bénéfice des dispositions de la loi n° 73-1050 du 21 novembre 1973 accordant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre le bénéfice d'une retraite anticipée entre soixante et soixante-cinq ans au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans n'est pas accordé aux personnes qui ont pris une retraite anticipée pour raisons de santé antérieurement à la date de la promulgation de la loi. L'application du principe de non-rétroactivité aboutit ainsi à certaines distorsions qui sont ressenties comme une injustice par ceux qui ont dû demander leur retraite antérieurement à la parution de cette loi. Malgré les majorations forfaitaires de 5 p. 100 accordées aux titulaires de pensions de retraite qui ont été liquidées avant le 1^{er} janvier 1973, la différence entre la pension d'un ancien combattant ayant pris sa retraite après la publication de la loi du 21 novembre 1973 et celle de son camarade de combat qui en a demandé la liquidation antérieurement, crée une inégalité profondément ressentie dans le monde combattant. Il lui demande si, compte tenu de cette situation, il ne pourrait être envisagé de procéder à la revalorisation des pensions liquidées pour raisons de santé antérieurement à la publication de la loi.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

13351. — 10 mars 1979. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation d'une personne titulaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui, en raison de l'insuffisance du montant de sa pension de vieillesse, a été obligée de vendre des terres lui appartenant. En conséquence, le montant de ses ressources ayant augmenté, l'allocation supplémentaire a été supprimée. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait équitable de maintenir le bénéfice de l'allocation supplémentaire aux personnes qui sont dans l'obligation d'amputer leur capital pour subvenir à leurs besoins.

Environnement et cadre de vie (ministère) (centres d'études techniques de l'équipement et laboratoires des ponts et chaussées).

13352. — 10 mars 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les inquiétudes éprouvées par les personnels des centres d'études techniques de l'équipement (CETE) et des laboratoires des ponts et chaussées en présence de certaines intentions de l'administration à l'égard de ces organismes. Les projets en cours auraient, en effet, pour but d'abandonner les études lourdes, de réorienter l'activité des CETE et des laboratoires pour faire face à certaines difficultés budgétaires, d'imposer la mobilité du personnel non titulaire, en contradiction avec les dispositions du règlement du 13 mai 1973, de diminuer les effectifs grâce au non-remplacement des partants,

à l'envoi de certains agents vers d'autres services et même à des licenciements. Les intéressés considèrent que la diminution des effectifs empêchera les CETE et laboratoires de remplir correctement leur mission et qu'elle ne peut conduire qu'à leur disparition. Ils souhaitent l'ouverture de négociations leur permettant de présenter à l'administration leurs revendications portant, d'une part, sur le maintien et l'amélioration du règlement national des personnels non titulaires du 14 mai 1973 et, d'autre part, sur le maintien et la pleine utilisation du potentiel des CETE, laboratoires et CETU. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions en ce qui concerne les requêtes ainsi présentées par les personnels des CETE et laboratoires des ponts et chaussées.

Enseignement secondaire (enseignants).

13353. — 10 mars 1979. — **M. Sébastien Coupep** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent actuellement les professeurs techniques chefs de travaux dans les LEP. D'une part, en effet, l'écart indiciaire entre le PTCT de lycée technique et celui de LEP est passé de 135 points en 1971 à 255 points à l'heure actuelle. L'horaire du PTCT de lycée technique est de trente heures, celui du PTCT de LEP est maintenu à quarante heures. Les indemnités qui ont été accordées aux PTCT de LEP en 1971 et en 1976 ne peuvent être considérées comme constituant une véritable compensation pécuniaire étant donné que, d'une part, elles ne sont pas soumises à retenues pour pension et que, d'autre part, ce système indemnitaire a été étendu à plusieurs autres catégories. En 1971, il avait été promis qu'un recrutement au niveau des professeurs certifiés serait effectué. Celui-ci n'a jamais été accordé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation regrettable.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

13354. — 10 mars 1979. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les préoccupations que suscite la situation des petites écoles rurales. On constate, en effet, que l'application de la grille établie il y a quelques années qui fixe les seuils de fermeture des classes défavorise gravement les ruraux. En vertu de cette grille la réduction à deux classes doit intervenir dès que l'effectif de cinquante-six n'est pas atteint. Ceci entraîne avec cinquante-cinq élèves deux classes de vingt-sept et vingt-huit élèves comprenant chacun trois ou quatre divisions. La réouverture d'une troisième classe n'est possible qu'à partir de soixante élèves, ce qui suppose deux classes de trente élèves en moyenne. La réduction à une classe intervient dès que l'effectif de vingt-six n'est pas atteint. Il y a donc des classes uniques de vingt-cinq élèves. De plus, la réouverture d'une deuxième classe n'est possible qu'à partir de trente élèves. De telles conditions de travail provoquent ou augmentent l'attrition pour les grosses écoles de localités voisines et entraînent par conséquent la fermeture à plus ou moins longue échéance de nombreuses petites écoles rurales. Il serait indispensable d'aménager cette grille pour les écoles à deux et trois classes des communes rurales en prévoyant par exemple la grille suivante : effectif pour obtenir l'ouverture d'une classe : douze élèves ; de deux classes : vingt-six élèves ; de trois classes : cinquante-six élèves. Effectif minimum permettant le maintien d'une classe : neuf élèves ; de deux classes : vingt et un élèves ; de trois classes : cinquante et un élèves. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions quant aux mesures à prendre pour assurer aux petits ruraux des chances égales à celles dont bénéficient les élèves des zones urbaines.

Sécurité sociale (équilibre financier).

13355. — 10 mars 1979. — **M. Yves Le Cabellec** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation financière du régime général de sécurité sociale. D'après certaines informations qui lui ont été communiquées, il semble que les difficultés actuelles tiendraient, d'une part, à la situation de l'emploi et au niveau des salaires, d'autre part, aux charges importantes qui doivent être supportées par le régime général : investissements en équipements hospitaliers, formation médicale, transferts de charges au titre de la compensation des « déséquilibres démographiques » de nombreux régimes particuliers, retards dans le paiement des cotisations dues par les employeurs. Il lui demande de bien vouloir indiquer dans quelles mesures ces différents facteurs entrent en compte dans le déficit du régime général de sécurité sociale et quelles décisions le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Assistantes maternelles (statut).

13356. — 10 mars 1979. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des assistantes maternelles, dont la profession a été instituée par la loi du 17 mai 1977. Ne bénéficiant que d'une couverture sociale très faible en cas de maladie, utilisant leurs locaux personnels pour la garde des enfants avec toutes les charges que cela comporte, elles connaissent en outre l'insécurité de l'emploi et son irrégularité. Il lui demande si des mesures ne peuvent être prises en faveur de cette catégorie de travailleurs à domicile que sont les assistantes maternelles agréées.

Société nationale des chemins de fer français (lignes).

13357. — 10 mars 1979. — **M. François Léopard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes de desserte ferroviaire de la ville d'Hyères. En effet, la ligne Toulon-Hyères, ouverte en 1875 puis fermée en 1941, fut utilisée à partir de mai 1971 à la suite de la demande pressante de la population hyéroise. Depuis cette date où un seul train de trois wagons avait été mis à l'essai, la gare d'Hyères n'a cessé de voir augmenter le nombre de ses voyageurs (l'augmentation de 21 p. 100 enregistrée en 1978 est particulièrement significative). Depuis, deux relations ont été mises en service : une de jour, une de nuit. Néanmoins, il est toujours interdit d'emprunter les trains entre Hyères et Toulon ce qui tend à pénaliser les Hyérois qui se sont engagés pour 50 p. 100 dans la reconstruction de la gare qui a brûlé en janvier 1977. Il n'est point besoin de préciser que Hyères-ville (près de 60 000 habitants) dessert les communes voisines de La Londe, Le Lavandou, Carqueiranne, La Crau et qu'en cette région côtière voit sa population multipliée par cinq. En hiver la présence de nombreuses cliniques ou instituts héli-marins, hôpitaux, maisons de retraite et du troisième âge, casernes militaires, base aéronavale, etc. amène une clientèle importante. La levée de cette interdiction atténuerait l'enclavement de cette région. A l'actif de cette mesure il convient de souligner que le temps de transport, qui est par la route de cinquante-cinq minutes, n'est que de vingt minutes par le train. En outre, il semble que des relations cadencées entre Toulon et Hyères seraient bénéfiques pour les deux villes et pour l'ensemble de cette aire. Ainsi il lui demande quelles solutions la Société nationale des chemins de fer français pourrait-elle proposer afin de répondre à la demande de cette région.

Assurances (assurance automobile).

13358. — 10 mars 1979. — **M. Jean Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'augmentation insupportable des primes d'assurance, même dans le cas du bon conducteur bénéficiant du bonus. En effet, ces primes ont tout d'abord connu en un an trois paliers de hausse successifs : le 1^{er} février 1978, le 1^{er} août 1978 et le 1^{er} janvier 1979. Depuis le 1^{er} février 1979 les taxations sont libres et les compagnies d'assurance, du moins celles de la Réunion, en ont profité pour changer les critères de base déterminant l'assiette pour le calcul de la prime. Ce qui provoque à nouveau une hausse sensible des primes réclamées. Il lui demande dans ces conditions de lui faire connaître si cette situation lui paraît normale et s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour que les automobilistes, qui sont obligatoirement assujettis à l'assurance automobile, ne soient pas écrasés par les taxes.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).

13359. — 10 mars 1979. — **M. Pierre Lagourgue** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation des maîtres auxiliaires de la Réunion qui, une fois de plus, sont victimes de l'ignorance des fonctionnaires de ses services quant aux particularités du département de la Réunion en matière de vacances scolaires. En effet, la circulaire n° 78-457 du 16 décembre 1978 précisant les modalités d'application en 1979-1980 du décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs certifiés est parvenue au vice-rectorat de la Réunion pendant les vacances scolaires. Ainsi la note de service émanant du vice-rectorat n'est parvenue dans certains établissements scolaires que le 7 février 1979 et bon nombre d'enseignants intéressés ne pourront en prendre connaissance, au plus tôt, que le 26 février 1979, date de la rentrée alors que les recteurs auront déjà transmis, pour le 12 février 1979, leurs propositions définitives après avis de la commission administrative paritaire académique et après classement par leurs soins des intéressés selon le barème en usage. En consé-

quence il demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne serait pas possible en raison de la situation exceptionnelle — c'est en effet la dernière année pour les fonctionnaires intéressés de voir leur situation régularisée — d'autoriser le vice-rectorat de la Réunion à présenter directement les candidatures à la commission administrative paritaire nationale.

Peine de mort (abolition).

13360. — 10 mars 1979. — M. Alain Hauteœur appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les faits suivants : à quelques semaines du début de la session de printemps de l'Assemblée nationale, rien n'est venu confirmer la tenue du débat sur la peine de mort auquel le garde des sceaux ne s'était pas opposé lors de la discussion sur le budget de la justice. Au cours de l'année judiciaire, de septembre 1978 à février 1979, la peine de mort a été requise neuf fois par les représentants du ministère public devant diverses cours d'assises. Pendant la même période, trois condamnés à mort, Yahiaoui, Rousseau et Portais, qui avaient été jugés et condamnés en des lieux et à des époques différentes, ont été renvoyés devant les cours d'assises de Versailles, d'Amiens et de Dijon à trois mois d'intervalle après que la Cour de cassation eut cassé les premières condamnations. Cette multiplication des réquisitions de peines de mort et la fixation simultanée de ces trois affaires avant le débat parlementaire sont apparues à certains comme susceptibles de peser sur le débat. Sur un sujet aussi grave et exceptionnel que celui de la peine de mort, les parlementaires, quelle que soit leur intime conviction, ont le droit et le devoir d'être en possession de tous les éléments pouvant les amener à se déterminer. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître : 1° si le débat prévu à l'Assemblée nationale sera sanctionné par un vote ; 2° si des instructions écrites ou verbales ont été données aux représentants du ministère public qui ont requis la peine de mort au cours de l'année judiciaire 1978-1979 ; 3° si les dates auxquelles ont été fixées les trois affaires d'assises précédemment citées ont été proposées par le ministère public, conformément à l'article 238 du code de procédure pénale.

Communauté économique européenne (budget).

13361. — 10 mars 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en date du 6 janvier 1979 il lui avait posé une question concernant l'action que le Gouvernement français entendait entreprendre afin que soient respectées les dispositions communautaires en matière d'adoption et d'exécution du budget général des communautés européennes. Il s'étonne que malgré la position du conseil l'arrêt définitif du budget général des communautés européennes pour l'exercice 1979 ait été publié au *Journal officiel* des communautés du 31 janvier 1979 (n° L 23) ce qui aurait pour effet de rendre ce budget exécutoire. Il demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière le Gouvernement français entend réagir devant la situation nouvelle ainsi créée.

Communauté économique européenne (système monétaire européen).

13362. — 10 mars 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles le système monétaire européen proposé par la France il y a quelques mois à ses partenaires n'a pu entrer en vigueur comme il était prévu au 1^{er} janvier 1979. Il souhaiterait savoir si le lien établi entre l'introduction du système monétaire européen et l'élimination des montants compensatoires monétaires ne risque pas de constituer pour certains partenaires de la France un alibi pour retarder l'élimination d'un mécanisme favorable à leurs producteurs agricoles.

Calamités (froid).

13364. — 10 mars 1979. — M. Xavier Deniau fait observer à M. le ministre du travail et de la participation que par suite des intempéries exceptionnelles survenues notamment dans le département du Loiret au mois de janvier dernier, certaines catégories de travailleurs qui ont été contraints au chômage total se trouvent dans une situation difficile. En effet les bûcherons agricoles travaillant à la tâche et le personnel de l'office national des eaux et forêts ne peuvent prétendre à l'application des articles L. 141-10 et suivants du code du travail. De ce fait ils sont exclus du bénéfice de la rémunération mensuelle minimale égale au produit du SMIC par le nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail pour le mois considéré. Seule l'allocation d'aide publique peut être octroyée, soit 3,50 F les 80 premières heures indemnissables et

4 francs entre la 80^e et la 160^e heure plus 1 franc de majoration pour personne à charge et seulement à certaines catégories. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour indemniser de manière satisfaisante les journées chômées de ces travailleurs au même titre que les autres professions agricoles.

Jeunes (emploi).

13365. — 10 mars 1979. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation préoccupante des jeunes âgés de seize ans ayant terminé leurs études scolaires et qui se trouvent confrontés, de par leur âge d'une part, et de par les circonstances économiques actuelles d'autre part, aux difficultés de trouver immédiatement un emploi. En effet, dans bien des cas les employeurs éprouvent des réticences à embaucher un jeune dès l'issue de sa scolarité, du fait qu'il manque d'expérience professionnelle et que, s'il s'agit d'un jeune homme, il ne pourra s'agir que d'un emploi d'attente dans la mesure où il ne peut satisfaire à ses obligations militaires avant l'âge de dix-huit ans. Les récentes mesures contenues dans la circulaire n° 51-78 du 28 juillet 1978 facilitent les conditions d'embauche des jeunes de plus de dix-huit ans, puisqu'elle prévoit entre autres, la prise en charge des cotisations patronales et de sécurité sociale par l'Etat pendant un an, et la prise en charge des mêmes cotisations pour les jeunes apprentis du secteur privé ; d'autres dispositions ont été prises concernant les contrats emploi-formation, les stages pratiques et stages de formation professionnelle, mais toutes ces nouvelles mesures, bien que satisfaisantes, ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de dix-huit ans à la recherche d'un premier emploi. Il souligne l'intérêt de développer les formations scolaires et post-scolaires, d'étendre progressivement ce type de mesures aux jeunes de moins de dix-huit ans, ce qui faciliterait l'insertion professionnelle des jeunes en général et n'alourdirait pas à long terme les charges de l'Etat puisque les jeunes de moins de dix-huit ans concernés diminueraient d'autant le nombre de ceux qui se présenteraient à dix-huit ans pour un premier emploi. Il demande à M. le ministre du travail et de la participation d'étudier ces propositions en liaison avec les autres ministères intéressés, d'étudier s'il ne serait pas opportun d'arrêter les mesures propres à faciliter l'emploi des jeunes de moins de dix-huit ans.

Service national (appel avancé).

13366. — 10 mars 1979. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes âgés de moins de dix-huit ans ayant terminé leurs études scolaires et désirant devancer l'appel du service national. En effet, on constate que bon nombre d'entre eux rencontrent beaucoup de difficultés pour trouver un emploi à l'issue de ces études, du fait de leur âge d'une part, et de la situation économique nationale qui ne favorise pas l'embauche des jeunes d'autre part. De plus on constate actuellement que les employeurs évitent d'embaucher des jeunes gens non libérés de leurs obligations militaires et les dispositions législatives contenues à l'article L. 5 du code du service national interdisent à ces jeunes de devancer l'appel avant d'être âgés de dix-huit ans, sauf à être nés entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, ce qui leur permet au mieux de devancer l'appel de trois mois. Il souligne la situation inquiétante des jeunes gens qui se trouvent pendant plus d'un an sans possibilité d'affectation, ni d'emploi. Il demande à M. le ministre de la défense s'il ne jugerait pas opportun que des mesures soient prises tendant à donner la possibilité aux jeunes qui le souhaitent de devancer l'appel dès lors qu'ils ont terminé leurs études scolaires. De telles dispositions auraient l'avantage, outre de donner une activité à ces jeunes, de faciliter par la suite leur insertion professionnelle.

Pensions de retraite civiles et militaires (âge de la retraite).

13368. — 10 mars 1979. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des assistantes sociales du cadre d'Etat. Il lui demande s'il envisage pas d'offrir dès que possible aux intéressées la possibilité de faire valoir leurs droits à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, en considérant que les activités exercées peuvent être indéniablement considérées comme relevant du « service actif ». Cette perspective permettrait de libérer des emplois et contribuerait à résorber le chômage frappant les jeunes diplômés.

*Environnement et cadre de vie (ministère)
(conducteurs des travaux publics de l'Etat).*

13370. — 10 mars 1979. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie quand doit intervenir la création d'un corps de catégorie B comprenant l'ensemble

des conducteurs de travaux publics de l'Etat, création que le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de l'époque se proposait de réaliser en trois étapes en mai 1977.

Notaires (plan comptable).

13371. — 10 mars 1979. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser si la chancellerie considère que l'application du plan comptable notarial, devenu obligatoire notamment pour toutes les sociétés civiles professionnelles de notaires, suppose nécessairement la tenue d'une comptabilité en partie double, ou s'il est estimé que ledit plan comptable peut être parfaitement appliqué à la comptabilité notariale traditionnelle.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

13372. — 10 mars 1979. — **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les dispositions de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) relatives à l'exonération de la TVA sur les opérations portant sur les bateaux de pêche ne s'appliquent pas aux bateaux utilisés pour la conchyliculture. Cette restriction particulièrement fâcheuse a été notifiée le 27 décembre 1978 par la direction générale des douanes et droits indirects. L'interprétation faite des mesures de l'article 34 précité apparaît des plus surprenante car celles-ci concernent bien les bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime dont l'ostréiculture et la mytiliculture peuvent difficilement être exclues, surtout si l'on considère que leur exploitation est dénommée établissement de pêche. Le prix du carburant utilisée a, de ce fait, subi une augmentation de l'ordre de 68 p. 100 et qui n'est pas récupérable. Il y a lieu de noter également que le montant de la TVA est calculé sur le coût du carburant, y compris la taxe intérieure qui n'est pas payée par les conchyliculteurs, lesquels se voient de ce fait imposés sur des dépenses qu'ils ne font pas. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient envisagées afin que la prochaine loi de finances rectificative inclue les bateaux affectés à la conchyliculture parmi ceux dont les opérations les concernant soient exonérées de la TVA. Cette mesure est particulièrement utile en raison de la crise traversée par cette forme d'activité et de la nécessité d'assurer la survie de cette dernière.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

13373. — 10 mars 1979. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation**, afin de connaître la façon dont il entend mener sa politique scolaire en milieu rural. L'application rigoureuse des décisions ministérielles en matière d'effectif par classe a pour conséquence de fermer un grand nombre de classes au détriment de la vie rurale. Pour le seul département de Meurthe-et-Moselle, il est d'ores et déjà prévu de supprimer 90 classes à la rentrée 1979. Cette politique de démembrement de l'école lèse gravement les intérêts des populations rurales.

Elections (généralités) (Français de l'étranger).

13374. — 10 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** les contestations auxquelles donnerent lieu en 1978 les modalités de la participation des Français de l'étranger aux élections législatives. Il lui demande : 1° dans quelles conditions les Français de l'étranger pourront participer aux élections des délégués à l'Assemblée des Communautés européennes le 10 juin prochain ; 2° comment devront être effectués les votes par procuration afin qu'ils ne puissent susciter aucune critique ; 3° s'il a déjà adressé ses instructions à nos chefs de poste à l'étranger afin qu'ils veillent, chacun en ce qui le concerne, à un déroulement exemplaire des opérations de vote dans l'ambassade ou le consulat dont il assume la responsabilité.

Energie (économies d'énergie).

13375. — 10 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'industrie** que le lendemain de sa conférence, à l'Assemblée nationale sur les économies d'énergie, plusieurs milliers de foyers français recevaient à leur domicile le numéro de mars de la revue de l'Institut national de la consommation, consacrant ses pages 14 à 22 à un essai comparatif de vingt-deux machines à laver dont quatre « séchantes ». Or les machines à laver comportant un dispositif de séchage du linge consomment trois fois plus d'électricité que les « non séchantes ». Il lui demande : 1° quel est le nombre total de machines à laver détenues

en France : a) par des particuliers ; b) par des sociétés privées ; c) par des organismes publics, 2° quel est le nombre de machines à laver « séchantes » déjà vendues en France ; 3° quelle serait la consommation supplémentaire annuelle d'électricité en France si le parc des machines à laver, au lieu de l'être surtout comme encore actuellement de machines non séchantes, était déjà composé de 80 p. 100 de machines « séchantes » ; 4° s'il estime le développement de la vente de machines à laver « séchantes » compatible avec la politique d'économie d'énergies rendue indispensable par la crise mondiale et notre si grave déficit énergétique ; 5° les moyens qu'il va mettre en œuvre pour que dans ce domaine sa politique d'économie d'énergie n'apparaisse pas seulement comme un thème distingué pour conférences académiques prononcées avec charme par un ministre éloquent.

Energie (économies d'énergie).

13376. — 10 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les robinets thermostatiques qui, pour autant que leur fabrication soit sérieuse, permettent de réaliser des économies d'énergie. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que dans le cadre de sa politique d'économie d'énergie, les logements financés avec l'aide de fonds publics devraient comporter l'installation de robinets thermostatiques conformes à la norme de l'AFNOR ; 2° s'il n'estime pas que son agence pour les économies d'énergie devrait contribuer plus activement à la promotion des techniques et fabrications qui, comme les robinets thermostatiques, permettent des économies d'énergie.

Enfance inadaptée (enseignants).

13377. — 10 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le septième point du communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du 28 février 1979. Il lui demande combien d'emplois seront, au titre du budget de 1979, créés dans le Rhône au titre de la prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés.

Energie (économies d'énergie).

13378. — 10 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'industrie** que le jour même où la presse rendait compte de sa conférence à l'Assemblée nationale sur les économies d'énergie, on pouvait, et dans certain grand quotidien du soir à la page suivant ce compte rendu, y lire aussi de la publicité pour « l'installation de sauna dans votre appartement ». A moins qu'il ne s'agisse de publicité mensongère, comme on en constate trop souvent, cette installation de sauna doit, selon toute vraisemblance, consommer de l'énergie. Monsieur Hamel demande donc à **M. le ministre de l'industrie** si l'installation de saunas consommant de l'énergie dans les appartements privés lui paraît compatible avec les objectifs de sa politique tendant à accroître les économies d'énergie et quels moyens il envisage pour interdire ou renchérir au point d'en décourager l'achat, la production et la vente de productions non essentielles augmentant inutilement la consommation d'énergie alors que notre balance énergétique demeure si gravement déficitaire.

Écoles normales (recrutement).

13379. — 10 mars 1979. — **M. Louis Darinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que posera dès septembre 1979 l'application des mesures ministérielles concernant les écoles normales d'instituteurs. La suppression de 400 postes de professeurs dont onze dans la Manche va à l'encontre des besoins d'amélioration de la formation des instituteurs et de l'accroissement des demandes de formation continue. Il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre le maintien du potentiel des écoles normales, notamment dans la Manche, un recrutement accru d'élèves et l'augmentation du nombre de titulaires remplaçant.

Transports scolaires (pensionnaires).

13381. — 10 mars 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du coût du ramassage scolaire pour les élèves pensionnaires. Ceux-ci en effet ne peuvent bénéficier des subventions qui couvrent tout ou partie du coût de ces déplacements pour leurs camarades demi-pensionnaires. Ils sont ainsi obligés de dépenser des sommes, importantes parfois,

pour rejoindre leur établissement d'accueil et revenir à leur domicile chaque semaine, qui alourdissent les frais de scolarité de leurs parents, malgré la gratuité, théorique, de l'enseignement. Il lui demande donc s'il ne juge pas cette situation anormale et quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Transports scolaires (financement).

13383. — 10 mars 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème du coût du ramassage scolaire pour les élèves des établissements secondaires âgés de plus de dix-huit ans. Leur âge leur interdit en effet de pouvoir bénéficier des subventions alors que les frais de transport sont souvent très importants pour ceux qui sont éloignés de leur établissement d'accueil. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette discrimination et dans quel délai il compte donner à ces élèves les mêmes droits qu'à leurs camarades moins âgés.

Assurance vieillesse (pensions : paiement mensuel).

13385. — 10 mars 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les disparités entre retraités du secteur public et du secteur privé en ce qui concerne la mensualisation des paiements des pensions. Il lui demande donc dans quel délai elle compte mettre en place le paiement mensuel des pensions de retraites, notamment celles du régime général, en dépit des brèves difficultés de trésorerie que cela peut engendrer.

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence).

13386. — 10 mars 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des parents, agents de l'Etat, qui demandent des autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde. Il lui fait observer que divers textes réglementaires — circulaire fonction publique n° 1169 du 15 octobre 1974, circulaire fonction publique du 21 août 1975, circulaire fonction publique n° 76-207 du 14 juin 1976, circulaire éducation nationale du 5 août 1976 — tendent à réduire le bénéfice de cette autorisation d'absence aux mères de famille ou aux agents veufs, divorcés, séparés ou célibataires, assumant la charge de l'enfant. Cet ensemble de textes lui paraît en contradiction avec la loi du 10 juillet 1975 qui pose le principe de l'égalité des sexes ainsi qu'une incompatibilité avec les dispositions du code civil (loi de 1970) sur l'autorité parentale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette véritable discrimination sexiste concernant les rôles respectifs des parents et compte tenu des problèmes humains et familiaux qui se posent souvent à eux, s'il compte prendre des mesures pour que l'autorisation d'absence soit transformée en droit au congé dans les limites réglementaires.

Entreprises (activité et emploi).

13387. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés du groupe Ugine Aciers, en particulier, à Moutiers (Savoie) où près de 1 500 emplois sont menacés à terme, et sur la possibilité de reconverter l'aciérie de Moutiers vers une nouvelle production : le titane. La plupart des conditions techniques et industrielles semblent réunies : le marché du titane est en expansion ; les besoins se développent en raison de la demande croissante d'un certain nombre d'industries de pointe (aéronautique, automobile, électrochimie, nucléaire) ; c'est un produit stratégique, que la France importe en quasi-totalité ; les capacités de production actuelles semblent devoir être saturées d'ici 1980 ; la France possède les matières premières avec des gisements importants d'ilménite ; la France possède déjà plusieurs millions de la chaîne du titane, dispersés entre plusieurs groupes multinationaux, dont Rhône Poulenc et Puk, ce dernier ayant par ailleurs une filiale américaine spécialisée dans la fonderie du titane ; la Savoie produit à Plombière le sodium, matière de base dans la technologie du titane. Il apparaît donc possible d'implanter rapidement une capacité de production importante de titane en Savoie. **M. Chevènement** demande dans quels délais le ministère de l'industrie envisage d'étudier les conditions de mise en œuvre d'un tel projet et entreprendre à cet effet les démarches nécessaires.

Education (ministère)

(inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

13388. — 10 mars 1979. — **M. Jacques Cambolle** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les inspecteurs départementaux de l'éducation attendent des réponses précises aux assurances de prin-

cipe qu'ils ont obtenues lors de précédentes négociations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : qu'une réponse satisfaisante soit apportée au problème du taux réel d'encadrement ; que les engagements annoncés par une étude en 1978 soient pris en compte et confirmés en 1979 ; que ces personnels puissent exercer pleinement, dans l'intérêt même des usagers du service public, leur rôle d'animation et de gestion proche du terrain.

Examens et concours (baccalauréat).

13389. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles l'épreuve Education artistique n'existe pas pour le baccalauréat de section G et s'il compte mettre fin dans les plus brefs délais à cette anomalie.

Recherche scientifique (bourses).

13390. — 10 mars 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur la discrimination flagrante dont sont victimes les femmes « bénéficiant » d'une allocation de recherche DGRST et/ou de certaines « bourses de formation », voire de contrat. En effet, en l'état actuel des choses, les montants des bourses et allocations ne sont pas payés durant les congés de maternité. De plus, la durée de ces bourses et allocations n'est pas prolongée d'un temps égal à la durée des congés de maternité, plaçant ainsi les femmes ayant des enfants en situation d'infériorité quant au contenu de leurs dossiers scientifiques par rapport aux autres boursiers et allocataires. Une telle situation incite de plus certains « patrons » de laboratoires — et il existe des exemples — à embaucher sur les bourses et allocations des hommes de préférence à des femmes, et ce au nom de la « compétitivité », et de la « concurrence » entre formations de recherche prônée par le Gouvernement. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour que durant la durée légale des congés de maternité les bourses et allocations soient versées et que la durée des bourses et allocations soit prolongée de la durée des congés de maternité.

Enseignement secondaire (établissements et enseignants).

13391. — 10 mars 1979. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières croissantes que ne cessent de connaître les LEP. La subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Elle ne couvre plus en effet que le tiers des besoins en matière d'œuvre, outillage et maintenance des matériels. Les LEP ne peuvent compter pour fonctionner normalement que sur la taxe d'apprentissage, qui demeure le complément de ressources indispensables. Or, la volonté du Gouvernement de développer l'apprentissage dans l'entreprise et les mesures successives prises en ce sens ne font qu'aggraver cette situation et conduisent à l'asphyxie financière des LEP à court terme. Parallèlement à ce grave problème, la situation financière et les conditions de travail des PTCT se détériorent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement technique public court, déjà gravement menacé, ne voit pas sa situation encore aggravée et s'il entend ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives sur les difficultés des personnels enseignants.

Enseignement supérieur (personnel non enseignant).

13392. — 10 mars 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui indiquer si, selon elle, un professeur titulaire atteint par la limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à la retraite peut continuer à assurer des fonctions de président d'université. En particulier, est-il possible qu'il puisse présider le conseil d'université quand celui-ci procède à des votes pour les propositions de nominations, alors que lui-même n'a pas le droit de vote.

Ecoles normales (enseignants et élèves maîtres).

13393. — 10 mars 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences des mesures de redéploiement prises à l'encontre des écoles normales d'instituteurs, et en particulier les réductions de 7 000 à 4 500 du nombre des élèves maîtres et la suppression de 655 postes d'enseignants. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de maintenir un recrutement important et de favoriser l'amélioration de la qualité du service public en réduisant progressivement les effectifs à vingt-cinq élèves par classe, en multipliant les titulaires remplaçants et évitant les fermetures d'écoles en milieu rural.

Education (ministère) (structures administratives).

13394. — 10 mars 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont amené à renoncer à mettre en œuvre la décentralisation du service public de l'éducation promise au début de la législature au profit d'une simple décentralisation des pouvoirs, aboutissant au renforcement des attributions des fonctionnaires d'autorité chargés d'assurer, à la place du Gouvernement, la responsabilité du redéploiement des moyens. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de mettre en œuvre une véritable décentralisation en accordant de véritables pouvoirs aux conseils d'administration des établissements et en permettant aux enseignants et aux usagers de l'école de prendre en charge ces pouvoirs décentralisés.

Langues régionales (enseignement préscolaire et élémentaire et enseignement secondaire).

13395. — 10 mars 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître les mesures en vigueur pour répondre à la demande d'un enseignement dans les langues régionales ou minoritaires dans les écoles, collèges et lycées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour chacune des langues considérées le nombre d'établissements de chaque académie susceptibles d'offrir une langue régionale ou minoritaire en lieu et place d'une deuxième langue étrangère, à la rentrée 1979. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour former les enseignants susceptibles d'enseigner ces langues aux différents niveaux.

Racisme (antisémitisme).

13396. — 10 mars 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître la liste des documents (livres, brochures, articles) et du matériel audio-visuel édité par le Centre national de documentation pédagogique actuellement disponibles pour les enseignants qui souhaiteraient faire étudier à leurs élèves des dossiers portant sur les aspects historiques contemporains du racisme et de l'antisémitisme.

Enseignement secondaire (établissements et enseignements).

13397. — 10 mars 1979. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer si ses services prévoient bien, dans le cadre du redéploiement annoncé, le licenciement de plus d'un millier de maîtres auxiliaires, l'aggravation des charges de service des enseignants des collèges, et l'éviction de ceux ayant reçu la formation la plus longue. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les informations parues dans la presse selon lesquelles « l'utilisation du collège unique pour favoriser une plus grande cohésion nationale à propos des grandes orientations politiques et économiques du pays » traduisent ou non les orientations du Président de la République sur le prétendu collège unique et si une telle conception de l'école ne remettrait pas en cause la laïcité et le droit à la différence.

Enseignement secondaire (enseignants).

13398. — 10 mars 1979. — **M. Marcel Garrouste** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il entend prendre en liaison avec son collègue du ministère des finances pour que : le projet de décret alignant à dix-huit heures le service des professeurs techniques soit publié dans les plus brefs délais ; le plan d'intégration des professeurs techniques adjoints sans nouveau concours spécial soit élaboré et mis en application ; le problème de l'intégration des PT et des PTA dans les corps des certifiés soit définitivement réglé comme cela a été maintes fois promis.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

13399. — 10 mars 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'obligation faite à la Fédération nationale des malades infirmes et paralysés, association régie par le décret du 16 août 1901, de s'acquitter de la taxe d'habitation. Il lui demande s'il peut envisager l'exonération de cette taxe pour cette association, compte tenu de son caractère humanitaire, et des charges déjà lourdes auxquelles elle doit faire face.

Ports (saisies de navires).

13402. — 10 mars 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** et chargé des problèmes maritimes sur les conséquences de l'actuelle réglementation en matière de saisie d'un navire dans un port. Le port de Boulogne-sur-Mer subit à l'heure actuelle les effets de cette réglementation avec le cas du minéralier *Nortrans Vision* de la société norvégienne Skjelbred. Ce bateau est immobilisé au port de Boulogne-sur-Mer depuis le 19 octobre 1978, soit un peu plus de quatre mois. Cela amène à constater que des ports moyens tel celui-ci, ne disposant pas de structures nécessaires pour conserver un pareil navire aussi longtemps, se voient fortement touchés (de par les dimensions du minéralier) dans le bon déroulement de leur trafic portuaire. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement ne peut pas prendre les mesures nécessaires pour éviter que ces ports moyens ne soient pénalisés par des immobilisations trop longues en envisageant par exemple d'autoriser un transfert dans un port adapté et suffisamment grand.

Enseignement secondaire (enseignants).

13403. — 10 mars 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'évolution de la situation des professeurs techniques chefs de travaux (PTCT). La parité indiciaire entre le directeur et le PTCT a cessé depuis 1971 (écart de 125 points en fin de carrière actuellement), celle entre le PTCT de lycée technique et celui de LEP est passée de 135 points à 255 points avec un horaire hebdomadaire de trente heures pour le premier et quarante heures pour le second. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de remédier à ce qui est considéré comme un déclassement pour cette catégorie de salariés.

Enseignement secondaire (établissements).

13404. — 10 mars 1979. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'aggravation des difficultés financières des lycées d'enseignement professionnel (LEP). La subvention de fonctionnement de l'Etat ne suit pas l'augmentation des dépenses. Le pourcentage de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises décroît (0,5 p. 100 au lieu de 0,6 p. 100 l'an dernier). Le quota apprentissage (initialement fixé à 10 p. 100) grève actuellement de 20 p. 100 la taxe que peuvent percevoir les LEP. Le volume de taxe d'apprentissage versée en 1978, tout en étant équivalent à celui de 1977, a rapporté 30 p. 100 de moins en valeur pour les LEP. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour empêcher cette asphyxie financière des LEP à très court terme.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

13405. — 10 mars 1979. — Les populations de départements montagneux comme l'Ariège connaissent de nombreuses difficultés dues à la dureté de la vie et aux conditions climatiques surtout en hiver. Le maintien de l'école dans les petites communes est pour ces dernières une question de vie ou de mort. Or à la suite de diverses circulaires prévoyant la rentrée scolaire en 1979, de nombreux postes risquent d'être supprimés en Ariège, au détriment des enfants, des familles et de la vie des communes. Les conseils de parents d'élèves, conscients de toutes les conséquences néfastes d'une telle éventualité, se sont émus d'être obligés de scolariser leurs enfants en dehors de leur commune, souvent aux dépens de leur santé, tant morale que physique, sans compter les dépenses supplémentaires que cela entraînerait pour des familles aux ressources très modestes. Au moment où l'on parle beaucoup d'un plan du Grand Sud-Ouest et où des efforts paraissent vouloir être accomplis dans l'Ariège, **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'entend pas prendre des mesures particulières pour permettre aux écoles, donc aux communes, de subsister dans ce département.

Impôt sur le revenu (indemnités journalières).

13407. — 10 mars 1979. — **M. Frédéric Dugoujon** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 76 de la loi de finances pour 1979, du 29 décembre 1978, prévoit désormais que les indemnités journalières versées à compter du 1^{er} janvier 1979 par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole sont soumises à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements

et salaires, sous réserve de certaines dispositions précisées dans la loi. Il convient cependant de noter que, compte tenu des délais de procédure, certains organismes de sécurité sociale versent aux assurés les indemnités journalières auxquelles ils peuvent prétendre avec un décalage important et que, d'autre part, la périodicité des versements est variable puisqu'il arrive parfois que plusieurs semaines, quinzaines ou mensualités soient versées globalement. De ce fait, certains salariés ayant repris leur activité professionnelle se verront verser après le 1^{er} janvier 1979 des indemnités journalières de maladie au titre d'un arrêt de travail subi au cours de l'année 1978. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer, pour éviter que les assurés sociaux ne soient pénalisés, que la fiscalisation des indemnités journalières prévue à l'article 76 de la loi susvisée ne sera applicable que pour les journées d'arrêt de travail postérieures à cette date.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

13408. — 10 mars 1979. — **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la non-intégration aux programmes minimums des trois chaînes de télévision des émissions destinées à la prime jeunesse. 1979 est l'année internationale de l'enfance et parmi les droits naturels de l'enfant figurent le droit aux loisirs, le droit au rêve, le droit à la détente et plus généralement le droit au bonheur. Or, à chaque perturbation dans les sociétés nées de l'ex-ORTF, lorsque les programmes sont réduits, les émissions, notamment celles du mercredi après-midi, offertes à ce public qui ne vote pas, dont les manifestations demeurent solitaires et consistent le plus souvent en pleurs et sanglots, sont sacrifiées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que soit garantie la diffusion des émissions destinées à la prime jeunesse.

Politique extérieure (République démocratique allemande).

13409. — 10 mars 1979. — **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les rapports entre la France et la RDA. Il lui expose qu'un physicien de nationalité est-allemande, travaillant au CNRS, a été inculpé d'intelligence avec les services d'une puissance étrangère de nature à nuire aux intérêts de la France et écroué le 25 janvier 1979. Il lui demande quelles mesures ont été prises au niveau diplomatique suite à cette déplorable affaire et quel est l'état actuel des relations entre la France et la RDA.

Protection civile (inspecteurs départementaux professionnels des services d'incendie et de secours).

13410. — 10 mars 1979. — **M. Joseph-Henri Maujean du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître si les échelles indiciaires dont il fait mention dans la réponse à sa question n° 10023 du 13 décembre 1978 (*Journal officiel* Assemblée nationale du 3 février 1979, p. 770) en ce qui concerne les chefs de bataillons lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels, sont applicables aux inspecteurs départementaux professionnels des services d'incendie et de secours de même grade. Il lui demande également si un arrêté spécial interviendra concernant cette catégorie de fonctionnaires, et si oui à quelle date.

Commerce extérieur (importations).

13411. — 10 mars 1979. — **M. Jacques Douffiagues** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions dans lesquelles se trouve frappée l'industrie française des pneumatiques en raison de l'interprétation donnée, par une direction régionale des douanes, des directives communautaires du 18 décembre 1975. Au lieu d'admettre une déclaration distincte de tracteurs importés et des pneumatiques qui les équipent, pneumatiques français, exportés temporairement et ainsi réimportés (déclaration D 3-C 1 pour les uns, déclaration D 53-C 9 pour les autres), ce service prétend appliquer à ces marchandises le régime de la taxation différentielle fondé sur l'arrêté du 18 novembre 1950 modifié. Cette pratique aboutit ainsi à soumettre des produits français exportés temporairement et réimportés, à des droits aussi élevés que ceux qui frappent des produits identiques provenant de pays tiers. Dans ces conditions, l'importateur ne peut être conduit qu'à importer des tracteurs sur cales, d'où un enchérissement final pour le consommateur ou à importer ces tracteurs directement équipés de pneumatiques étrangers. Aussi, lui demande-t-il si le comportement de cette direction régionale des douanes lui paraît conforme à l'esprit qui doit animer ce service et aux intérêts de l'économie nationale ou, à défaut, les instructions qu'il entend donner pour que cesse cette situation.

Assurance maladie maternité (remboursement).

13412. — 10 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que par une question écrite n° 35508 du 12 février 1977 il avait attiré son attention sur le fait que l'article 12 de la loi n° 75-574 du 5 juillet 1975 relatif au service des prestations des régimes de l'assurance maladie et maternité aux personnes n'ayant pas été en mesure de se soumettre aux règles en vigueur, était demeuré inappliqué, et en particulier que le décret prévu par cet article n'avait pas été publié. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* (AN, séance du 22 avril 1977, p. 2121) elle lui indiquait : « l'élaboration du décret prévu par l'article 12 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale va être prochainement entreprise ». Il lui demande si, depuis lors, ce décret a été effectivement élaboré et publié.

Sécurité sociale (Parlement).

13413. — 10 mars 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** a pris connaissance de la réponse de **Mme le ministre de la santé et de la famille** à la question écrite n° 11158 d'un parlementaire sur l'urgence d'organiser « un véritable débat sur la sécurité sociale ». Il relève que dans cette réponse, se référant au débat de mai 1977 à l'Assemblée nationale sur le même sujet, elle indique que ce débat « a permis aux différentes formations politiques de présenter très largement leurs observations dont le Gouvernement s'est efforcé de tirer profit ». Il lui demande de bien vouloir situer à son intention, avec plus de précision, les observations qui, au cours du débat précité, ont plus particulièrement retenu son attention et, d'autre part, de lui indiquer quel est concrètement le « profit » qui en a été tiré, ou va en être tiré par les responsables de la politique de sécurité sociale.

Hôpitaux (établissements).

13415. — 10 mars 1979. — **M. François Leizour** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences graves que présente le retard d'ouverture du bloc Urgence-réanimation du centre hospitalier régional (Ponchaillou) à Rennes pourtant terminé depuis juin 1978. Le service pourrait dès à présent fonctionner si des crédits d'équipements et de personnels lui étaient affectés. La nécessité de son ouverture apparaît d'autant plus urgente que les locaux actuellement en service, tout comme leur fonctionnement, sont totalement inadaptés et insuffisants. Le service d'accueil par lequel passent plus de 24 000 personnes chaque année, dont près de 9 000 sont transférées dans les services du CHR, dispose à l'Hôtel Dieu de 300 mètres carrés. Cette exigüité des locaux ainsi que l'insuffisance d'équipe médicale, font naître des problèmes insurmontables : difficulté de pratiquer les examens radiologiques dans de bonnes conditions, brancards dans les couloirs, difficulté de trouver des lits pour les blessés ou malades à hospitaliser, etc. Les services de réanimation avec 350 mètres carrés ne sont guère mieux lotis. L'ouverture du nouveau service signifierait respectivement pour l'accueil et le bloc Urgence-réanimation, 1 600 et 1 560 mètres carrés. Enfin, alors que 450 auxiliaires sont à l'hôpital à la merci d'une fin de contrat, que quelque 10 000 personnes sont « demandeurs d'emploi » en pays rennais, le nouveau bloc Urgence-réanimation devrait permettre la création de quelque 131 postes en complément des 164 déjà existants dans les trois services concernés. Faut-il souligner que ces 131 postes supplémentaires ont été jugés nécessaires par le conseil d'administration et la direction pour un meilleur fonctionnement de ces services. Les personnels de santé, le public, sont en droit de s'interroger sur les objectifs que recouvre pareil gâchis humain et financier. Cette situation est malheureusement très générale en France. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises en crédits d'équipements et de personnels pour permettre la fonctionnement rapide du bloc Urgence-réanimation du centre hospitalier régional à Rennes.

Licenciement (licenciement individuel)

13416. — 10 mars 1979. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de **Mme M. G.**, employée depuis plus de six ans au magasin Parunis de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Il y a deux ans, **Mme M. G.** obtint de la direction de ce magasin la possibilité de disposer du samedi pour garder son enfant en bas âge. Récemment, la nouvelle direction de Parunis, mise en place par la société de distribution Sofraded dont dépend ce magasin, a remis en cause l'avantage accordé à **Mme M. G.** Cette mère de famille n'ayant pas trouvé de nourrice

pour garder son enfant le samedi a été licenciée pour insubordination. Désespérée, elle constate avec amertume que les patrons de la puissante Sofraded ont une façon bien particulière de célébrer l'année internationale de l'enfance. M. Odru demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles mesures il compte prendre pour annuler le licenciement de cette mère de famille et lui permettre de conserver la libre disposition du samedi pour garder son enfant.

Licenciement (licenciement individuel).

13417. — 10 mars 1979. — M. Louis Odru attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine sur la situation de Mme M. G., employée depuis plus de six ans au magasin Parunis de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Il y a deux ans, Mme M. G. obtint de la direction de ce magasin la possibilité de disposer du samedi pour garder son enfant en bas âge. Récemment, la nouvelle direction de Parunis, mise en place par la société de distribution Sofraded dont dépend ce magasin, a remis en cause l'avantage accordé à Mme M. G. Cette mère de famille n'ayant pas trouvé de nourrice pour garder son enfant le samedi a été licenciée pour insubordination. Désespérée, elle constate avec amertume que les patrons de la puissante Sofraded ont une façon bien particulière de célébrer l'année internationale de l'enfance. M. Odru demande à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, quelles mesures elle compte prendre pour annuler le licenciement de cette mère de famille et lui permettre de conserver la libre disposition du samedi pour garder son enfant.

Etrangers (étudiants).

13419. — 10 mars 1979. — M. François Leizour, a l'honneur d'attirer l'attention de Mme le ministre des universités sur l'article 14 de la loi d'orientation. Il rappelle qu'aux termes de cet article, les étudiants étrangers ne sont éligibles aux conseils d'UER et d'université qu'à la condition d'être « ressortissants de pays avec lesquels existent des accords de réciprocité ». Il considère, avec un grand nombre d'étudiant et de professeurs, que c'est là une mesure discriminatoire d'autant plus regrettable que les étudiants ainsi écartés ne sont en rien responsables d'une non-réciprocité et que, d'autre part, la réciprocité, quand elle existe, est à peu près inopérante ou fictive dans un certain nombre de pays. M. Leizour demande donc à Mme le ministre de vouloir bien faire réexaminer l'article 14 de la loi d'orientation, de telle sorte que tout étudiant étranger régulièrement inscrit puisse, de plein droit, assumer son rôle dans l'examen des problèmes de l'enseignement supérieur.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

13420. — 10 mars 1979. — M. Albert Maton exposé à M. le ministre du budget qu'en raison des conséquences sociales de la généralisation du chômage et de l'abaissement du pouvoir d'achat, de nombreux contribuables, dont les ressources sont devenues très insuffisantes, éprouvent de grandes difficultés financières pour s'acquitter des impôts qui les frappent, notamment au titre de la taxe d'habitation ; qu'il en résulte généralement qu'en accord avec les receveurs des contributions, des étalements dans le temps pour le recouvrement de ces impôts, sont accordés aux défallants mais que dans tous les cas, la majoration pour retard de 10 p. 100 appliquée ; que s'agissant de situations pécuniaires totalement indépendantes de la volonté des intéressés, cette majoration dans son principe, n'est nullement fondée. En conséquence il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour exonérer de la majoration de 10 p. 100 pour retard, les contribuables qui, pour des raisons qui tiennent à des circonstances économiques et sociales, ont obtenu du percepteur des impôts directs, des délais de paiement.

Transports scolaires (financement).

13421. — 10 mars 1979. — Mme Chantal Leblenc, appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les charges importantes qui pèsent sur les communes assurant le ramassage scolaire d'élèves de deuxième cycle qui, faute de place ne peuvent être internes. Dans le département de la Somme, le coût du transport à la charge des communes ou des familles représente 10 p. 100 pour un élève de premier cycle, mais 35 p. 100 pour un élève du deuxième cycle. En conséquence, elle lui demande que les subventions de l'Etat aux ramassages scolaires soient augmentées et cela en particulier pour les élèves de deuxième cycle qui ne sont subventionnés qu'à 40 p. 100 au lieu de 65 p. 100 pour le premier cycle.

Service national (appelés : décès).

13422. — 10 mars 1979. — Mme Chantal Leblenc appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les faits suivants qui méritent enquête : un jeune appelé a été retrouvé pendu à Amiens, à la caserne de la Citadelle, le 10 février 1979. Etudiant à l'Institut universitaire de technologie d'Amiens, il n'avait pas obtenu son report d'incorporation et avait dû partir effectuer son service national en cours de scolarité, le 1^{er} février. Elle lui demande de prendre toute mesure pour qu'à l'avenir tout étudiant ayant commencé une année de cours puisse bénéficier d'un sursis pour la terminer.

Handicapés (allocations).

13423. — 10 mars 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazals attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur des problèmes graves concernant la situation des personnes handicapées physiques et de leurs familles, problèmes qu'elle a déjà évoqués et que soulève l'Association des paralysés de France des Hauts-de-Seine : 1^o l'allocation aux adultes handicapés est de 1 075 francs alors qu'il avait été promis il y a un an qu'elle serait portée à 80 p. 100 du SMIC ; 2^o l'allocation compensatrice pour « tierce personne » (1 780 francs, taux maximum) ne peut permettre à un grand handicapé de payer décemment la tierce personne ou l'auxiliaire de vie qui lui est indispensable. Au cours de la discussion budgétaire, le groupe communiste s'est heurté sur ces deux questions à un refus de la part du Gouvernement et de la majorité de droite qui dirige le pays. Elle demande donc à Mme le ministre ce qu'elle compte faire pour que soient réévaluées les allocations aux adultes handicapés et compensations pour « tierce personne » ; d'autre part, pour que soit créé un service « Tierces Personnes » « Auxiliaires de vie » avec participation financière de l'Etat. Cette création de la « tierce personne » pourrait être financée par le groupe I de l'aide sociale.

Textiles (importations).

13424. — 10 mars 1979. — M. André Soury expose à M. le ministre de l'industrie que la production du textile est mise en péril par la stratégie des grands groupes multinationaux. En investissant à l'étranger où ils trouvent une main-d'œuvre à un prix bien inférieur à la main-d'œuvre française, non seulement ils suppriment des milliers d'emplois en France, mais produisent des articles dont ils inondent ensuite nos marchés. Ils soumettent ainsi les petites et moyennes entreprises à une dangereuse concurrence, conduisant à des fermetures d'unités de production ou à une réduction de personnel. L'élargissement du Marché commun ne pourrait qu'aggraver cette situation. C'est dans une telle conjoncture que la commission de Bruxelles a accepté pour les années 1979 et 1980 une augmentation de 10 à 15 p. 100 de nos importations de produits textiles en provenance de l'Espagne et de la Grèce et du Portugal. Selon ces accords, les fils de coton en provenance d'Espagne vont passer de 16 560 tonnes en 1978 à 17 240 tonnes en 1980, les tissus de fibres synthétiques de 1 500 à 2 350 tonnes. Pour la Grèce, ils vont passer de 1 010 tonnes en 1978 à 1 900 tonnes en 1979 et les fils de fibres synthétiques de 1 470 à 2 500 tonnes. Les importations en fila de coton en provenance d'Espagne, de la Grèce et du Portugal atteindront 75 300 tonnes en 1979, les tee-shirts plus de 66 millions de pièces, les chandails 34 millions, etc. En conséquence, M. Soury demande à M. le ministre de l'industrie : 1^o si le Gouvernement estime l'augmentation des importations de produits textiles compatibles avec la crise grave que traverse notre industrie ; 2^o s'il ne pense pas au contraire qu'il est absolument indispensable de protéger notre industrie pour sauvegarder des emplois ; 3^o de lui faire connaître les mesures nationales qu'il compte prendre à cet effet.

Artisans (jeunes : installation).

13426. — 10 mars 1979. — M. André Soury appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'insuffisance des crédits accordés pour satisfaire les primes d'installation des jeunes artisans. Au moment où nous traversons une grave crise de l'emploi, il est regrettable que, faute de crédits, de telles primes soient refusées comme c'est le cas en Charente. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie et pour que les jeunes artisans puissent bénéficier de droits qui leur sont reconnus.

Industrie horlogère (financement).

13427. — 10 mars 1979. — **M. Roger Gouhier** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui faire savoir quels sont les critères qui ont déterminé les sommes consacrées à l'aide publique pour l'industrie horlogère, quelles sont les sommes qui ont été consacrées à cette aide en 1978 et 1979 et quels en ont été les bénéficiaires en 1978 et quels en seront les bénéficiaires en 1979.

Entreprises (activité et emploi).

13428. — 10 mars 1979. — **M. Marcel Houel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation d'une entreprise de Vénissieux, filiale d'une grande entreprise nationale. Il lui rappelle qu'en janvier quatre-vingts licenciements sont intervenus, soixante vont intervenir fin février. Le personnel, qui ne l'entend pas ainsi, lutte avec ses syndicats pour un plan de relance industrielle complété par un plan social créateur d'emplois. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin que : le bradage en cours de cette production soit empêché et les licenciements évités ; les négociations s'engagent sur le plan de relance ; soient préservés l'intérêt direct de 3 000 personnes, l'intérêt de toute une localité, l'intérêt national.

Presse (entreprises).

13429. — 10 mars 1979. — **M. Marcel Houel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la pratique d'une agence qui a le monopole de l'information dans la région Rhône-Alpes. Il lui précise que depuis six ans cette pratique s'est multipliée pour atteindre une centaine de collaborateurs pigistes, dits « occasionnels », cela représente un cinquième du personnel. Il lui précise que le 3 avril 1978 la direction a reçu une mise en demeure de l'inspection du travail, mais elle n'a rien fait pour déférer aux instructions relatives aux pigistes. Il lui précise que, malgré une condamnation de la cour d'appel de Lyon prononcée fin 1978, ces pratiques demeurent. Il lui précise encore que, faisant preuve de bonne volonté, l'intersyndicale a concédé les négociations aux employeurs. Dans la troisième et ultime réunion, elle a pris l'engagement de titulariser tous les collaborateurs à plein temps, et elle a manifesté ses plus grandes réserves sur l'attribution de « cartes professionnelles » sans embauche. Il lui précise que l'intersyndicale estime que la poursuite d'une telle pratique nuit à la profession de journaliste et entraîne un flouement préjudiciable à la qualité et à la diversité de l'information et de l'actualité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre en liaison avec **M. le ministre du travail et de la participation** afin de faire appliquer la législation dans son intégralité et mettre fin à une situation grave pour la profession et néfaste pour la qualité de l'information pour la deuxième région de France.

Entreprises (activité et emploi).

13430. — 10 mars 1979. — **M. Marcel Houel** expose à **M. le ministre de l'industrie** la situation d'une entreprise de Vénissieux, filiale d'une grande entreprise nationale. Il lui précise que cette entreprise passerait sous le contrôle d'une entreprise de matériel ferroviaire du Nord. Il lui précise que cette décision constituerait un véritable bradage au secteur privé, ce qui porterait préjudice à l'entreprise nationale. Cela se concrétise déjà par 141 emplois supprimés et une pression sur les salaires. Il lui précise que ce bradage est d'autant plus inadmissible que ladite entreprise détient 43,3 p. 100 des commandes de la CEE dans les wagons porte-autos et que les engins porte-grue sont en voie de liquidation au profit de trusts européens. Il lui précise que le personnel qui place au cœur de ses luttes les salaires, la réduction du temps de travail, les conditions de travail, agit pour maintenir cet outil de travail, défendre ce groupe et l'intérêt national. 3 000 personnes sont directement concernées dans un secteur déjà touché par le chômage. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que : cette filiale demeure au sein du groupe ; la nationalisation soit préservée, qu'un comité de groupe soit créé ; le statut du groupe soit appliqué à la filiale de Vénissieux ; soient sauvegardées ces productions nationales dans l'intérêt du pays.

Entreprises (activité et emploi).

13431. — 10 mars 1979. — **M. Marcel Houel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inquiétante situation d'une entreprise de Vénissieux, filiale d'une grande entreprise nationale.

Il lui expose les suggestions industrielles soutenues par le personnel, pour empêcher le bradage en cours de cette entreprise au secteur privé :

Wagons : étude et mise en fabrication de nouveaux modèles déjà expérimentés pour les vitesses et le matériel transporté ; reprise de leurs réparations ; intervention auprès de la SNCF pour assurer la fabrication du Debach'vit satisfaisant aux essais ; l'extension de la ligne TGV en direction du Nord et de Bruxelles nécessitant des wagons-ballast. Le Gouvernement et la SNCF se doivent de compléter d'autant la commande actuelle et de cesser l'utilisation de wagons étrangers pour acheminer les matériaux de construction de la ligne TGV ; reprise de la fabrication des berlines à utilisation de minerai à charbon, d'industrie chimique et d'EDF ; création d'une société de location de wagons-porte-autos dans le groupe ; fabrication de wagons-porte-conteneurs plats pour livraison des conteneurs.

Engins porte-grue : création d'un service commercial ; intégration du service EPG dans la diversification RVI : cela impliquerait une fabrication française qui déboucherait sur des marchés avec le secteur public : armée française (porte-grue-partenacelle), EDF (porte-grue et EPG), SNCF (ra route et EPG), sapeurs pompiers (porte-nacelle) ; reprise de la fabrication des remorques porte-conteneurs ; reprise de la fabrication des grues et EPG ; intégration des organes RVI dans le montage des EPG (création d'emplois nouveaux dans RVI) ; développement de la fabrication des gros porteurs (clientèle convoitée par des constructeurs européens belges et allemands) ; intensification des contacts avec les clients (Allemagne, Angleterre, Italie, URSS, Danemark, Belgique).

Conteneurs : lancement d'une seconde chaîne de ferrage (prévue depuis deux ans).

Outils : nouvelle fabrication du CEMET SM 545.

Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que : les négociations s'ouvrent sur la base de ces suggestions industrielles, soit sauvés et créés des emplois dans cette localité, soit maintenue cette filiale dans son groupe et que celui-ci soit renforcé dans l'intérêt national.

Langues régionales (enseignement secondaire).

13432. — 10 mars 1979. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'enseignement de l'occitan — dans les établissements suivants : CES Paul-Riquet et lycée Henri-IV de Béziers — a lieu une heure par quinzaine ; il est effectué par des professeurs de lettres, en heures supplémentaires. Il lui demande, compte tenu du développement pris par cette matière, de prévoir le poste ou le demi-poste nécessaire à cet enseignement.

Entreprises (activité et emploi).

13433. — 10 mars 1979. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les menaces qui pèsent sur l'entreprise UGECO à Saint-Malo. Il lui rappelle que cet établissement, spécialisé dans la confection d'uniformes pour l'administration et l'armée, emploie plus de deux cents femmes et que des licenciements ont déjà eu lieu. Il lui fait part de l'angoisse de tout le personnel devant la perspective du dépôt de bilan de la société, au mois de mars. Il note qu'à cette date le carnet de commandes sera précisément vide, alors qu'il suffirait au Gouvernement (ministère des armées, ministère de l'intérieur, ministère de l'agriculture et différents autres services administratifs) de poursuivre ses commandes pour que le travail soit maintenu dans l'entreprise. **M. Leizour** demande donc à **M. le ministre de l'industrie** de vouloir bien lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Entreprises (activité et emploi).

13434. — 10 mars 1979. — **M. François Leizour** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation faite aux travailleuses et travailleurs de l'usine de la Société Frankel, à Saint-Malo. Il souligne que cette entreprise spécialisée dans le matériel électrique est menacée de disparition. **M. Leizour** tient à souligner deux faits : 1° La société Frankel investit actuellement en Malaisie, c'est-à-dire, une fois encore, dans une région où la main-d'œuvre est exploitable à merci, et où, par conséquent, la société compte réaliser un maximum de profits ; 2° au même moment la société Frankel ferme une usine à Nanterre. Il demande donc à **M. le ministre de l'industrie** de vouloir bien étudier l'affaire de l'usine Frankel à Saint-Malo et d'intervenir pour sauvegarder le travail de cent trente personnes, en majorité des femmes.

Apprentissage (taxe).

13435. — 10 mars 1979. — **M. Gustave Ansart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les risques d'inégalité de répartition de la taxe d'apprentissage entre les centres de formation. Les organismes les plus importants pouvant disposer de main-d'œuvre se livrent à un véritable drainage de cette taxe. Il lui demande quelles dispositions existent ou à défaut celles qu'il compte prendre pour assurer une juste répartition en fonction de la répartition des apprentis.

Pêche (pêche fluviale).

13436. — 10 mars 1979. — **M. Jean Bardol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'urgence de mettre en débat à l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à la pêche fluviale. En effet il apparaît nécessaire dans certaines zones de pêche de renforcer la protection de certaines espèces et de mettre fin à des pratiques anarchiques dans le domaine de la pêche aux engins et dans celui de la commercialisation. Il lui demande si le projet existant depuis 1973 sera inscrit enfin à l'ordre du jour des travaux parlementaires.

Allocations de logement

(aide personnalisée au logement et allocation de logement).

13438. — 10 mars 1979. — **M. Irénée Bourgois** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de ne pas avoir reçu, à ce jour, de réponse à sa question n° 8730, parue au *Journal officiel* du 17 novembre 1978. Il lui demandait de bien vouloir lui préciser les raisons qui entraînent une distorsion importante entre le taux des prestations d'allocation logement et celui des pensions et salaires. Il constate en particulier que chaque année au moment de la révision du calcul de l'allocation logement, de nombreux ménages perdent tout ou partie de cette prestation, sans qu'il y ait eu modification dans la composition du foyer et alors que leurs revenus sont restés stables au sens de l'indice du coût de la vie. Cette situation se trouvera par ailleurs aggravée à partir de 1978 avec l'institution de la réforme de l'aide au logement. En effet, les simulations effectuées par les organismes HLM (OPAC Offices, SA) constatent sans aucune exception une situation de charges de logement des familles dégradée par rapport à l'ancien système à échéance de cinq ans maximum, surtout si l'on considère les tarifs de constructions donc de loyers autorisés par la réforme. Par exemple, les simulations portant sur les familles actuellement logées dans le cadre HLM et AL font état d'une charge logement résiduelle immédiate supérieure de 30 p. 100 à 100 p. 100 pour 40 p. 100 des ménages, à cinq ans, c'est la totalité des familles qui seraient en situation défavorable. **M. Irénée Bourgois** demande donc à **M. le ministre** de lui indiquer quelles mesures il entend prendre avant la prochaine révision tant de l'allocation logement que de l'aide personnalisée au logement pour assurer aux familles à la fois le logement décent auxquelles elles peuvent prétendre et la garantie d'aides qui ne mettent pas en péril les ressources des ménages concernés.

Entreprises (activité et emploi).

13439. — 10 mars 1979. — **M. Irénée Bourgois** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie** de ne pas avoir reçu, à ce jour, de réponse à sa question n° 8731 parue au *Journal officiel* du 17 novembre 1978. « **M. Irénée Bourgois** l'informait de la situation qui est faite aux travailleurs de l'entreprise Allis Chalmers de Dieppe (Seine-Maritime). Il y a un an, cette entreprise américaine de construction de chariots élévateurs procédait à 136 licenciements. Le 16 octobre 1978, la direction de cette usine annonçait pour le 12 décembre une nouvelle vague de 92 licenciements. Le 2 novembre 1978, elle décide la fermeture de l'entreprise jusqu'à la fin de l'année. Or dans le même temps, le groupe fait fabriquer des chariots en Corée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi dans l'usine de Dieppe en refusant la décision de fermer l'entreprise jusqu'à la fin de l'année et en renonçant aux licenciements évitant ainsi de nouveaux drames pour les familles de la région dieppoise déjà si durement touchée par le chômage ».

Assurance maladie-maternité (remboursement : hospitalisation).

13440. — 10 mars 1979. — **M. Irénée Bourgois** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** de ne pas avoir reçu de réponse, à ce jour, à sa question n° 5954 parue au *Journal officiel* du 9 septembre 1978. Il attirait son attention sur la situation des

personnes âgées dont l'état de santé et les soins requièrent une hospitalisation. Sans qu'aucune guérison soit constatée, il devient de pratique courante de faire passer ces personnes âgées sous le régime de l'hospice où la sécurité sociale n'assure qu'une prise en charge à 50 p. 100 même lorsque ces malades peuvent bénéficier d'une prise en charge à 100 p. 100 en régime hospitalier. N'ignorant pas la modicité des retraites dont bénéficient le plus souvent ces personnes, qui souvent espèrent, après guérison, retourner dans leur appartement dont elles continuent à payer le loyer, **M. Irénée Bourgois** lui demandait de bien vouloir revoir la réglementation afférente à ce type de situation afin d'y apporter remède, ce qui serait du plus grand secours aux personnes âgées sur le plan de leur santé tant physique que morale.

Artisans (vanniers).

13442. — 10 mars 1979. — **M. Marcel Houel** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la nécessité de prendre des mesures de soutien à la vannerie française. Le livre blanc sur la vannerie de Fayl-Billot publié sous l'égide de la chambre de commerce et d'industrie de Saint-Dizier (Haute-Marne) contient à cet égard des propositions constructives notamment en matière d'orientation vers le métier d'art, les mesures sociales, l'organisation de l'apprentissage, la publicité promotionnelle et des dispositions de protection. Depuis avril 1978, le ministre du commerce et de l'artisanat dispose de propositions identiques formulées par lettre. Il lui demande donc comment il compte répondre à l'attente de la profession.

Habitations à loyer modéré (offices : personnel).

13443. — 10 mars 1979. — **M. Henry Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions de travail et de rémunération des gardiens d'immeubles employés par les offices publics d'HLM et les offices publics d'aménagement et de construction. Actuellement, ces travailleurs ne sont pas couverts par la législation du travail et ne peuvent pas davantage voir leur statut être défini dans le cadre d'une convention collective, les offices publics HLM étant des établissements à caractère administratif. Il en résulte que leur travail n'est pas reconnu et que le SMIC ne leur est pas opposable, sous le prétexte qu'ils bénéficient des avantages en nature. Pourtant les gardiens d'immeubles employés par les offices publics d'HLM en assurant quatorze heures d'astreinte par jour effectuent quatre cents heures par mois en plus des heures normales de service. Ces travailleurs sont victimes d'une discrimination. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour que soit reconnue, dans le cadre d'un statut de droit public, la titularisation de ces personnels afin que soit reconnue socialement l'effectivité de leur travail.

Représentants du personnel (exercice de leurs droits).

13444. — 10 mars 1979. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazals** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les sanctions qui ont frappé un délégué du personnel et deux délégués syndicaux du groupe des assurances nationales, à La Défense, entreprise qui est placée sous la tutelle du ministre des finances. En violation du code du travail, la direction a sanctionné ces délégués pour avoir participé, dans le cadre de leurs mandats, aux actions revendicatives menées par le personnel du GAN ; une procédure de licenciement est engagée à l'encontre d'un représentant syndical et les deux autres ont été mis à pied sans traitement, respectivement trois semaines et une semaine. Au travers de ces délégués, c'est l'ensemble du personnel et ses organisations syndicales qui sont frappés. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que les sanctions et la demande de licenciement soient annulées et que les rémunérations soient versées intégralement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

13446. — 10 mars 1979. — **M. Lucien Duterd** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation du département de la Dordogne, qui, du fait de l'exode rural, assiste à la fermeture de nombreuses écoles primaires. Mais, à l'heure actuelle, un mouvement inverse est amorcé et il apparaît dans de nombreux cas possible de procéder à l'ouverture de classes maternelles (pour lesquelles, bien entendu, de nouveaux crédits sont nécessaires), ou tout au moins au maintien des postes existants. Parmi les dizaines de cas dans sa circonscription on peut citer le cas typique de la commune de Hautefort dans laquelle quarante-six enfants sont déjà inscrits en maternelle pour

la rentrée de 1979 alors qu'il y a menace de suppression de poste. En conclusion, M. Lucien Dutard demande à M. le ministre de mettre tout en œuvre pour le maintien des écoles primaires et maternelles en milieu rural car bien souvent la fermeture d'une classe signifie la condamnation d'une commune.

Assurance invalidité-décès (pensions : paiement mensuel).

13448. — 10 mars 1979 — M. Charles Fiterman attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la nécessité de modifier les dispositions de l'article 359 du code de la sécurité sociale prévoyant le paiement des pensions d'invalidité, à terme échu et trimestriellement. En effet, des charges importantes, dont celles du loyer, sont payables le plus souvent mensuellement et un grand nombre de bénéficiaires de pension d'invalidité étaient amenés ces dernières années à solliciter des avances. Ces avances leur étant désormais refusées, M. Fiterman demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle compte répondre à la demande qui se généralise parmi les prestataires de percevoir leur pension d'invalidité mensuellement.

Villes nouvelles (équipements collectifs).

13449. — 10 mars 1979. — M. Gérard Bordu rappelle à M. le ministre de l'éducation les engagements pris par ses prédécesseurs d'assurer le financement des équipements collectifs rendus nécessaires par la construction des villes nouvelles. Or, on constate à Marne-la-Vallée, comme dans les autres villes nouvelles, que l'insuffisance des crédits d'Etat retarde la construction d'équipements pourtant indispensables. C'est ainsi que le secteur II, où plus de 10 000 logements ont été construits ou sont en construction depuis 1973, ne dispose toujours pas de lycée. Les élèves sont répartis dans des établissements qui sont eux-mêmes insuffisants pour répondre aux besoins des secteurs qu'ils desservent. Le financement d'un lycée technique et d'un lycée polyvalent est prévu en 1979, mais pour un tiers seulement du programme total. Cette dotation est insuffisante pour permettre une ouverture effective d'une partie de ces établissements à la rentrée de 1980, alors que cette ouverture est une nécessité impérative compte tenu de la saturation des équipements existants. Les parents d'élèves et les élèves eux-mêmes ne sont pas décidés à supporter pendant encore deux ans les déplacements et l'entassement provoqués par le retard des crédits. M. Gérard Bordu demande en conséquence au Premier ministre quels crédits il entend mettre à la disposition du groupe central des villes nouvelles pour compléter dès 1979 les crédits nécessaires à la construction des lycées de Noisiel et pour permettre ainsi la mise en service d'une première tranche dès la rentrée scolaire de 1980.

Ecoles normales (enseignants et élèves-maîtres).

13450. — 10 mars 1979. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école normale de Melun. Selon les propos tenus par M. l'inspecteur d'académie devant le conseil général de Seine-et-Marne, à la rentrée 1979, l'école normale de Melun devrait recruter deux cents nouveaux élèves instituteurs pour faire face aux besoins du département. Bien que les chiffres avancés par M. l'inspecteur d'académie soient en deçà des estimations des organisations syndicales d'enseignants, ils constituent cependant un accroissement sensible par rapport à 1978 (vingt-cinq élèves recrutés). Or, dans le même temps, seize suppressions de postes d'enseignants sont envisagées pour la rentrée 1979 à l'école normale de Melun. Si l'ensemble de ces prévisions étaient réalisées, l'école normale de Melun fonctionnerait à la rentrée de septembre 1979 avec environ trois cents élèves (deux cents en première année et cent en deuxième année) et moins de trente-cinq enseignants. Si le rythme de recrutement avancé par M. l'inspecteur d'académie se maintenait en 1980, l'école fonctionnerait alors avec quatre cents élèves et devrait recruter des enseignants supplémentaires. On constate en effet que l'école normale voisine d'Etioilles (Essonne) fonctionne avec quatre cent cinq élèves et cinquante-six enseignants. Dans cette école normale, aucune suppression de poste n'est envisagée. Cette comparaison montre que les prévisions de suppressions de postes d'enseignants prévues à l'école normale de Melun ne correspondent pas aux besoins réels de la formation des maîtres dans notre département. Elles risquent au contraire et à brève échéance de gêner le bon fonctionnement de l'école normale. Il demande donc à M. le ministre de l'éducation de conserver intact le potentiel de formation de l'école normale de Melun en renonçant aux seize suppressions de postes d'enseignants envisagées.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

13451. — 10 mars 1979. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves conséquences du retard apporté à la construction du lycée polyvalent et du lycée technique de Noisiel destinés à desservir le secteur II de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée. Plus de 10 000 logements ont été construits ou sont en construction dans ce secteur depuis 1973, s'ajoutant à une population initiale supérieure à 13 000 habitants. Faute de lycée, les élèves sont scolarisés dans des établissements extérieurs qui sont eux-mêmes complètement saturés du fait de la forte poussée d'urbanisation à la périphérie de la ville nouvelle. Faute d'avoir financé à temps les lycées de Noisiel, c'est la scolarité de plusieurs milliers d'enfants qui est perturbée par l'éloignement des établissements et par leur surpeuplement critique. Or les crédits qui devraient être débloqués en 1978 ne le seront qu'en 1979 et pour un tiers seulement ; cette dotation gravement insuffisante risque de rendre impossible l'ouverture d'une première partie des établissements à la rentrée de 1980, pourtant indispensable compte tenu des besoins. Gérard Bordu demande en conséquence à M. le ministre de l'éducation quelles dispositions il entend prendre : 1° pour compléter les crédits prévus en 1979 pour le financement du lycée polyvalent et du lycée technique de Noisiel ; 2° pour assurer en 1980 le financement complet de ces deux établissements afin de permettre une ouverture partielle en septembre 1980 et totale en septembre 1981.

Logement (logements de fonction).

13454. — 10 mars 1979. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la procédure d'expulsion dont peuvent être l'objet des salariés du secteur privé occupant un logement de fonction. Suite à une maladie professionnelle provoquant un licenciement pour raison médicale le salarié est tenu de libérer le logement à l'expiration du délai de préavis. Il s'agit d'une procédure foncièrement inhumaine. Durement frappé par la maladie professionnelle, le travailleur est une seconde fois victime de l'expulsion. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à une telle injustice dont sont actuellement touchés deux salariés habitant la commune de Bourg-Fidèle dans les Ardennes.

Bâtiments et travaux publics (produits explosifs).

13456. — 10 mars 1979. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le problème que soulève la mise en application du décret n° 78-739 du 12 juillet 1978 relatif à l'emploi des produits explosifs sur les chantiers. L'usage des explosifs est en effet indispensable à certains travaux tels que l'implantation des lignes électriques et téléphoniques. Le problème de la détention de ces explosifs peut se résoudre, bien que non sans difficultés, lorsque les équipes de travail se trouvent occupées dans un secteur relativement proche de leur centre de travail avec dépôt d'explosifs agréé ou encore lorsqu'elles travaillent sur un chantier de travaux publics important possédant un dépôt de ce type. En revanche, des difficultés majeures et rédhibitoires se présentent lorsque le lieu de travail des équipes est éloigné de leur centre de travaux et le processus d'implantation de la ligne rend nécessaire le déplacement continu de cette équipe pendant une période d'une ou plusieurs semaines, ce qui est le cas le plus fréquent. Cette équipe se déplace alors tout au long de la journée en effectuant l'implantation des supports, avec l'aide d'explosifs lorsque la nature du terrain le requiert, ce qui évidemment ne peut être déterminé à l'avance. En fin de journée, les membres de cette équipe passent la nuit dans un hôtel proche de leur lieu de travail et de celui du lendemain. Il est donc normal que ladite équipe dispose d'une certaine quantité d'explosifs, faible d'ailleurs, nécessaire à leur travail du lendemain et des jours suivants. Mais ces explosifs ne pouvant, en aucune manière, être ramenés au dépôt agréé de l'entreprise — distant souvent de plusieurs centaines de kilomètres — ils demeurent entreposés dans le camion de l'entreprise, et si cela ne présente pas de danger d'explosion accidentelle, il existe en revanche des risques de vol non négligeables. L'article 11 du nouveau décret, qui fait obligation d'utiliser les produits explosifs remis au chantier, à défaut de les placer en dépôt agréé, dans un délai de vingt-quatre heures, interdit pratiquement tout emploi réglementaire de ces explosifs. Les augmentations de temps de production qui seraient nécessaires au strict respect de la législation, sont absolument incompatibles avec les niveaux de prix pratiqués et constitueraient en tout état de cause un gaspillage de temps et d'énergie. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étudier, éventuellement avec la profession, des mesures susceptibles de simplifier cette procédure.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux normal).

13457. — 10 mars 1979. — M. Jean-Florre Bechter appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que la voiture automobile, outil de travail de certaines professions, est considérée, du point de vue fiscal, comme un produit de luxe. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus juste d'élaborer un système ramenant pour ces professions, la TVA à un taux normal.

Impôts timpôt sur le revenu et taxes sur le chiffre d'affaires).

13459. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'intérêt qui s'attache au relèvement des plafonds du régime forfaitaire d'imposition. En effet, de nombreuses petites entreprises commerciales, prestataires de services ou artisanales, ne peuvent rester assujetties au régime du forfait en matière de bénéfice industriels et commerciaux et de taxes sur le chiffre d'affaires par suite de la non-revision des plafonds fixés : depuis 1958 à 500 000 francs, en ce qui concerne la vente, et depuis 1971 à 130 000 francs, pour les prestations de services. Ce régime d'imposition est pourtant bien adapté à la situation de ces petites entreprises en raison de sa simplicité, n'empêchant nullement de satisfaire à des obligations comptables, pas plus qu'il n'évite des pratiques rationnelles de gestion encouragées par les compagnies consulaires elles-mêmes à travers leurs services d'assistance technique. Il lui demande si un relèvement de 50 p. 100 de ces plafonds ne lui paraît pas de nature à maintenir à ce régime son rôle normal.

Départements d'outre-mer (Réunion).

13463. — 10 mars 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des transports quelles raisons justifient que la France renonce à assurer, à partir de la Réunion, la surveillance de l'espace aérien au-dessus de ce département et des îles éparses, notamment Tromelin, sans référence ni à Madagascar ni à Maurice; qu'en effet, si notre administration traite cette affaire d'un point de vue technique, elle est considérée comme politique par nos partenaires de l'Océan Indien; que, de ce fait, non seulement nous ne faisons aucune demande mais nous nous inclinons devant les propositions et prétentions des autres; que cette manière de faire nous mettant dans une position subordonnée, il paraît nécessaire de donner à la direction compétente et, le cas échéant, à nos négociateurs des Instructions catégoriques; que d'ailleurs, d'une manière générale, y compris pour ce qui concerne l'Europe, il paraît indispensable de réexaminer notre doctrine et notre comportement si nous ne voulons pas être, dans un domaine essentiel, sans cesse mis en position d'infériorité par nos voisins et partenaires.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

13464. — 10 mars 1979. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal appliqué aux apiculteurs amateurs. Ces derniers sont imposés à partir de la dixième ruche et selon un taux qui varie selon les régions et les années. En République fédérale d'Allemagne, cette imposition n'intervient toutefois qu'à compter de la trentième ruche. Compte tenu des mesures déjà prises et des intentions manifestées par le Gouvernement afin de parvenir à une harmonisation entre les pays de la Communauté européenne, il lui demande si les critères d'imposition appliqués par la RFA, à l'égard de ses apiculteurs, ne lui paraissent pas pouvoir être retenus pour les apiculteurs français, en fixant en conséquence à trente ruches le seuil à compter duquel l'imposition de ces derniers aurait lieu.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

13465. — 10 mars 1979. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre du budget que par lettre du 9 octobre 1978 il l'avait interrogé sur l'application de la TVA à l'enseignement de la conduite automobile; que par lettre du 8 janvier 1979 il lui rappelait cette question demeurée alors sans réponse; que de son côté l'association de défense de l'enseignement de la conduite automobile lui a posé la même question dans le cadre désormais établi par le législateur de l'extension de la TVA en conformité avec la sixième directive de la Communauté européenne. Il lui demande comment il peut se faire qu'un parlementaire puisse être privé de réponse aussi longtemps à ses questions, alors que le Gouvernement, en décembre 1978, avait attaché une importance présentée comme capitale et urgente à l'extension de la TVA. Il lui demande également de bien vouloir répondre sans plus tarder à une question à laquelle le Gouvernement peut oublier aujourd'hui d'attacher de l'importance, mais que les

redevables, eux, ne peuvent oublier. Leur désir de savoir quand et comment va être appliqué le texte voté à la demande du Gouvernement est d'une légitimité qui justifie la présente question. Il convient d'y ajouter l'augmentation des prix des leçons qui doit résulter de cette application.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

13466. — 10 mars 1979. — M. Claude Martin expose à M. le ministre de la culture et de la communication que la grève à la télévision, entraînant l'application du programme minimum, est durement ressentie par les personnes âgées et par les malades, qui se voient ainsi souvent privés de leur principale distraction. S'il ne saurait être question de supprimer le droit de grève dans le service public national de la radio et de la télévision, le programme minimum tel qu'il existe actuellement paraît très insuffisant, notamment du fait de l'absence d'émissions télévisées l'après-midi. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour que le programme minimum à la télévision réponde aux légitimes besoins des personnes âgées, invalides ou malades.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

13467. — 10 mars 1979. — M. Etienne Pléte rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que, par dérogation aux règles fixées pour la détermination de la mise à la retraite, la limite d'âge de l'emploi est reculée d'une année par enfant à charge dans la limite de trois ans ou d'une année, lorsque le fonctionnaire était père ou mère, à l'âge de cinquante ans, de trois enfants vivants ou morts pour la France, ces deux reculs de la limite d'âge ne pouvant se cumuler. Il apparaît que cette dérogation aux règles de la limite d'âge ne serait applicable qu'aux agents titulaires. Il lui demande de lui faire connaître si tel est bien le cas et, dans l'affirmative, appelle son attention sur la nécessité de mettre fin à la discrimination que subissent alors les agents non titulaires en étendant à ces derniers les mesures de prorogation de la limite d'âge prises au bénéfice des fonctionnaires en fonction de leur situation familiale.

Assurance vieillesse (retraites : ouvriers des arsenaux).

13468. — 10 mars 1979. — M. Raymond Mallet, estimant que la réponse de M. le ministre de la défense à sa question écrite n° 3847 du 29 juin 1978 ne correspond pas au problème posé, redépose sa question : « M. Raymond Mallet expose à M. le ministre de la défense les principales revendications des retraités de l'arsenal de Brest : le retour à l'application du décret du 22 mai 1951 (paiement des sommes dues, remises à niveau des salaires, donc des retraites, de 12,49 p. 100); paiement d'une prime annuelle uniforme pour tous, les actifs comme les retraités; suppression des abattements de zone; pension de réversion à 75 p. 100 au lieu de 50 p. 100; reclassement des ex-immatriculés à l'échelle 4; suppression de l'abattement du sixième pour les ouvriers et ouvrières partis en retraite avant le 1^{er} décembre 1964; majoration pour enfants pour cette catégorie de retraités; capital-décès d'un montant égal à une année de pension; augmentation des pensions et prise en compte pour leur calcul de tous les éléments du salaire et traitement (primes, indemnités), aussi bien pour les ouvriers que pour les fonctionnaires; retraite à soixante ans pour tous, à cinquante-cinq ans pour les femmes, avec jouissance immédiate; prise en compte du temps d'éviction pour les révoqués pour faits syndicaux ou politiques; budget de l'action sociale égal à 3 p. 100 de la masse des salaires et pensions; représentation des retraités et veuves au sein des organismes de l'ASA. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour satisfaire ces revendications, dont le bien-fondé est indiscutable. »

Enseignement secondaire (établissements).

13470. — 10 mars 1979. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés financières des LEP qui ne cessent de s'aggraver. La subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Elle ne couvre guère plus du tiers des besoins en matière d'œuvre, outillages et maintenance des matériels. Les lycées d'enseignement professionnel ne peuvent compter, pour fonctionner normalement, que sur la taxe d'apprentissage qui leur est versée par les entreprises. Elle était, et demeure, le complément de ressources indispensables. Avant 1971, la taxe d'apprentissage due par les entreprises était calculée à raison de 0,6 p. 100 du montant des salaires versés durant l'année écoulée. Ce pourcentage a été ramené à 0,5. Cela s'est traduit par une diminution des ressources pour les LEP. Mais encore des mesures

en faveur de l'apprentissage dans l'entreprise ont été prises. Le quota apprentissage (initialement fixé à 10 p. 100) amputé, maintenant, de 20 p. 100 la taxe que peuvent percevoir les LEP. Les organismes collecteurs de taxe drainent une bonne partie du restant dû, l'orientent vers des écoles et centres de formation privés. Le volume de taxe d'apprentissage versée par les entreprises en 1978 n'a pas regressé par rapport à 1977 ; mais l'on enregistre une diminution voisine de 30 p. 100 du montant perçu par les LEP. La volonté de développer l'apprentissage dans l'entreprise et les mesures successives prises en ce sens ne peuvent qu'aggraver cette situation et conduisent à l'asphyxie financière des LEP à très court terme. L'enseignement technique public court paraissant gravement menacé, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer un fonctionnement normal des LEP.

Gaz (gaz liquéfiés de pétrole).

13471. — 10 mars 1979. — **M. Irénée Bourgols** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la grave situation des concessionnaires de gaz liquéfiés de pétrole. Ces commerçants qui ont la charge d'approvisionner les revendeurs en bouteilles de butane (13 kg) et en bouteilles de propane (35 kg), bouteilles destinées à la consommation domestique, artisanale, horticole et agricole, restent toujours sous le régime des prix et des marges autorisés par les pouvoirs publics. Or, leurs marges, déjà insuffisantes au début de la crise de 1973, ont été depuis cette époque, strictement revalorisées dans le cadre de la politique des prix, prenant ainsi, par rapport aux prévisions, un retard important. Le total des augmentations accordées par l'administration n'a été que de 30 p. 100 en cinq ans, alors que les prix à la consommation ont subi une hausse de 72,5 p. 100 et les prix de gros industriels de 48,6 p. 100. De ce fait, les concessionnaires de gaz liquéfiés du pétrole qui, d'un autre côté voient le montant de leurs ventes plafonnées en quantité, se trouvent placés dans une impasse économique qui a conduit certains d'entre eux à déposer leur bilan, surtout au cours des deux dernières années. Devant le péril qui résulte pour eux d'une aggravation de cette situation qui rendrait leur position absolument intenable, il importe que la demande de revalorisation des marges de commercialisation des gaz liquéfiés de pétrole introduite auprès des administrations compétentes soit examinée de toute urgence et que votre décision lienne compte dans le plus large esprit de réalisme, des propositions qui ont été présentées à vos services. Il est inquiétant pour les commerces de gaz liquéfiés de se voir confrontés à ces très graves difficultés au moment où le Gouvernement annonce et réalise une politique de libération des prix et de la concurrence devant laquelle, pour leur part, ils sont prêts à assumer leur responsabilité. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à l'égard de ces concessionnaires dont le dossier des prix est actuellement à l'examen à la direction générale de la consommation et de la concurrence,

Enseignement secondaire (enseignants).

13472. — 10 mars 1979. — **M. Marcel Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation indicière et les conditions de travail des professeurs techniques chefs de travaux. Depuis une dizaine d'années la situation indicière et les conditions de travail des PTCT de LEP s'aggravent. Avant 1971, la parité indicière existait entre le directeur et le professeur technique chef de travaux de CET. Aujourd'hui, en fin de carrière, la situation indicière (points pris en compte pour la retraite) des proviseurs est de 125 points supérieure à celle des PTCT. En 1971, l'écart indicière entre le PTCT de lycée technique et celui de LEP était de 135 points, aujourd'hui il est de 255 points (255 points équivalent à 255 000 centimes environ). L'horaire du PTCT de lycée technique est de trente heures, celui du PTCT de LEP est toujours maintenu à quarante heures. Pour apaiser le mécontentement, deux indemnités furent accordées respectivement en 1971 et 1976. Elles ne sont pas soumises à retenue pour pension et, d'autre part, l'extension de ce système indemnitaire à d'autres catégories (proviseurs et PTCT de lycées) fait que l'on ne peut même plus à présent parler de compensation pécuniaire. Un recrutement au niveau des professeurs certifiés fut promis en 1971 mai, jamais accordé. Les PTCT des LEP ne peuvent plus supporter le maintien de ce décalage injuste qui n'engendre que déconsidération et accroissement des difficultés dans l'exercice de leurs fonctions. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire les revendications de ces personnels.

Electricité et Gaz de France (tarifs).

13473. — 10 mars 1979. — **M. Marcel Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la résolution suivante : « Le comité intercommunal de gaz et de l'électricité de la région lyonnaise

comprenant cinquante-trois villes et communes et comptant 665 000 habitants. Après avoir pris connaissance du rapport de son président sur cette question. Considérant que les cinquante-trois communes adhérentes sont autorités concédantes et par là même ne doivent pas régler le montant de la facturation de leurs consommations électriques à un tarif plus élevé que celui des particuliers usagers domestiques ; considérant que le cahier des charges pour la concession de distribution électrique actuellement en vigueur prévoit dans son article 12 des tarifs dégressifs applicables aux services publics par rapport aux abonnements domestiques similaires aux tarifs actuels ; considérant que le tarif universel, proposé en 1966, à l'usage des bâtiments communaux avait été présenté, à l'origine de son application, comme un tarif plus avantageux que ceux des particuliers, tant par EDF que par la fédération des collectivités concédantes ; l'acceptation de cette tarification était cependant assortie d'une série de mesures peu favorables aux adhérents du syndicat : paiement des avances sur consommation auquel les communes n'étaient pas assujetties jusqu'alors, modification aux frais de ces collectivités, des installations de comptage souscrites si elles étaient supérieures à 10 kVA ; considérant que la plupart des communes acceptèrent le tarif universel puisqu'il semblait répondre à cette dégressivité de tarif prévue dans notre cahier des charges de concession de distribution électrique ; ce nouveau tarif s'avérait, au fil des années, de plus en plus onéreux et finalement plus élevé (environ 20 p. 100) que la tarification appliquée aux particuliers ; la dernière modification des tarifs du 1^{er} mai 1973 n'arrangeant rien puisque la première tranche de consommation (à 53,92 c) subsiste pour que les consommations communales alors qu'elle disparaît pour les usagers domestiques auprès desquels elle est en grande partie incorporée dans l'abonnement ; considérant que cette tarification est mal adaptée aux usages des bâtiments communaux, demande qu'elle soit ramenée à une tarification inférieure à celle appliquée aux usagers domestiques comme cela était prévu tant au cahier des charges que par le tarif universel à usages communaux à son origine. » En conséquence, il lui demande comment il compte prendre en considération ces revendications.

Enseignement secondaire (établissements).

13474. — 10 mars 1979. — **M. Jacques Bruhnes** expose à **M. le ministre de l'éducation** les faits suivants : le lycée polyvalent d'Etat mixte Jules-Renard, à Nevers, est le seul établissement d'enseignement technique secondaire de la Nièvre pour les spécialités industrielles. A ce titre, il accueille plus de cinq cents élèves. On a pu cependant remarquer une lente régression des effectifs depuis quelques années ayant essentiellement pour origine le fait que cet établissement n'offre pas de possibilités d'enseignement au delà du baccalauréat. L'an dernier, le directeur de l'établissement a demandé l'ouverture d'une classe TS « mécanique automatique ». Elle lui fut refusée alors que toutes les conditions existent pour une telle création. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour permettre la création de cet enseignement.

Enseignement secondaire (établissements).

13475. — 10 mars 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du LEP de Chennevière et Malézieux, 31, avenue Ledru-Rollin, 75012 Paris, du fait de la situation financière créée par l'insuffisance de la subvention d'Etat accordée à cet établissement. Les conditions financières que subissent les LEP depuis longtemps, et plus particulièrement cette année, sont incompatibles avec l'intérêt des élèves et de l'enseignement. Il ne serait pas honnête de continuer à faire croire aux élèves et à leurs familles que l'enseignement dispensé actuellement dans ce LEP (par faute de moyens : plus de matière première, plus de petits matériels, outillages nécessaires à notre type d'enseignement) est normal et conforme aux impératifs d'une formation professionnelle de qualité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'une révision de cette allocation soit faite en fonction des besoins réels de cet établissement.

Pêche (pêcheurs professionnels).

13476. — 10 mars 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la situation des pêcheurs professionnels en eau douce. Certains d'entre eux prenant en considération les différences flagrantes de situation existant parmi les membres de l'actuelle fédération nationale de pêcheurs aux engins (fermiers, co-fermiers, compagnons, permissionnaires de grande pêche, permissionnaires de petite pêche sur le réseau fluvial français du domaine public), ont créé le syndicat national

des pêcheurs professionnels en eau douce dont les statuts ont été déposés légalement à Bergerac le 14 septembre 1977 et figurent sous le numéro 468 au répertoire départemental des groupements professionnels. Ce syndicat a pour vocation d'assurer la défense matérielle et morale des pêcheurs professionnels en eau douce n'ayant pas un emploi à temps complet dans une autre branche que la pêche. Il lui demande d'intervenir pour que ce dernier syndicat obtienne l'agrément ministériel permettant à ces utilisateurs des eaux douces de faire entendre leur point de vue.

Energie nucléaire (sécurité).

13477. — 10 mars 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle solennellement l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conditions dans lesquelles s'est produit l'accident mortel du 19 février 1979, au centre Cogema de Marcoule (30). Un agent de radio-protection détaché au service des ateliers pilotes est mort alors qu'il intervenait sur un enregistreur aérosol radioactif 620. Cet agent de quarante-six ans, marié, était père de deux enfants. Selon les organisations syndicales du centre, cette mort aurait été provoquée par une électrocution due à la vétusté de ce genre d'appareil et aux mauvaises conditions de sécurité dans lesquelles le travail doit être effectué. Comme en témoignent les chiffres officiels, cet accident s'inscrit dans le contexte d'une multiplication et d'une aggravation des accidents du travail.

DÉSIGNATION	ANNÉES			
	1975	1976	1977	1978
Taux de fréquence des accidents	15,5	19,7	24,2	18,7
Taux de gravité	0,35	0,51	0,77	0,88
Nombre d'accidents avec arrêts de travail	62	69	98	94
Nombre de jours des arrêts ..	1 338	1 937	3 140	4 414

Ces statistiques sont, en fait, au-dessous de la réalité, puisqu'elles ne comptabilisent pas les accidents à caractère radioactif, ni les accidents survenus dans les entreprises annexes travaillant sur le site de Marcoule. Elles témoignent cependant d'une dégradation extrêmement préoccupante des conditions de travail et de sécurité dans cet important centre nucléaire. Il lui demande : 1° De rendre publiques les conclusions de l'enquête sur l'accident mortel du 19 février 1979 ; 2° Une information plus régulière et complète des représentants du personnel, et notamment la publication du nombre et de la gravité des accidents à caractère radioactif ; 3° La suite qu'il pense donner aux propositions justifiées des organisations syndicales qui réclament un accroissement des effectifs, le remplacement des appareils vétustes, le renforcement des pouvoirs et des moyens d'intervention des services de protection et des comités Hygiène et sécurité.

Épargne (caisses d'épargne).

13478. — 10 mars 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conflits en cours et potentiels dans les caisses d'épargne ordinaires. Ces conflits résultent de la volonté des conseils d'administration des caisses d'épargne de substituer au statut du personnel une convention collective rejetée par l'ensemble des agents de la profession. Le statut du personnel tient à la légitimité du législateur et doit demeurer en vigueur tant que l'unanimité des délégations patronales et syndicales signalaires n'ont pas décidé de le remplacer. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que, conformément à la loi du 24 mai 1951, les conseils d'administration maintiennent le statut du personnel et respectent chacune de ses dispositions.

Impôts locaux (assiette).

13479. — 10 mars 1979. — **M. Dominique Frelaut** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 4 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 prévoit que l'incorporation dans les rôles d'impôts locaux des résultats de la première actualisation des valeurs locatives foncières est reportée au 1^{er} janvier 1980, la date de référence étant fixée au 1^{er} janvier 1978. Il dispose, par ailleurs, que pour les valeurs locatives des sols, terrains et bâtiments industriels évalués à partir du prix de revient, cette actualisation s'opérera sous forme d'une majoration d'un tiers, alors que la valeur locative des

locaux à usage d'habitation ou professionnel sera actualisée au moyen d'un coefficient unique par département. Les premiers tableaux des coefficients d'adaptation, qui sont actuellement soumis aux collectivités locales, montrent que ces coefficients départementaux sont de loin supérieurs au coefficient 1,1/3 retenu pour la généralité des établissements industriels, puisqu'aussi bien, ils s'établissent à 1,700, 2 et plus. Il en résultera, à l'intérieur de la taxe foncière des propriétés bâties, un déplacement de charge des établissements industriels sur les locaux d'habitation, commerciaux et artisanaux et professionnels et un déplacement dans le même sens à l'intérieur de la taxe professionnelle. En soumettant au vote des assemblées parlementaires, ce projet de loi, le Gouvernement ne pouvait ignorer qu'une telle discordance se ferait jour. On ne peut, dès lors, que s'étonner qu'après avoir organisé une solidarité entre les contribuables passibles de la taxe foncière bâtie ou de la taxe professionnelle à l'occasion du dépôt du projet de loi instituant la taxe professionnelle, ce qui a abouti au vote de l'article 16 de la loi du 29 juillet 1975, le Gouvernement organise désormais un décrochement entre la charge de diverses catégories de contribuables au bénéfice des établissements industriels et, notamment, des plus grands d'entre eux. Il lui demande, en conséquence : quelles sont les raisons qui ont incité le Gouvernement à agir dans ce sens ; s'il n'était pas plus juste sur le plan fiscal de majorer les valeurs locatives des établissements industriels en leur appliquant un coefficient d'adaptation égal à la moyenne des coefficients départementaux relatifs aux locaux d'habitation, professionnels, commerciaux et assimilés.

Impôt sur le revenu (pensions de retraite).

13480. — 10 mars 1979. — **M. Marcel Rigout** demande à **M. le ministre du budget** quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire la revendication des retraités exprimée par l'Association amicale des retraités de la CCPMA de la Haute-Vienne. Ils demandent que l'abattement fiscal de 10 p. 100 actuellement en vigueur pour les traitements et salaires soit étendu aux pensions de retraite dans des conditions identiques.

Commerce extérieur (ventes d'armes).

13481. — 10 mars 1979. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui fournir les renseignements concernant les ventes d'armes effectuées par la France à l'Uruguay.

Enseignement (villes nouvelles).

13482. — 10 mars 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les textes réglementaires parus au *Bulletin officiel* de son ministère. Il regrette qu'aucun de ces textes ne traduise de préoccupations à l'égard du problème très spécifique des villes nouvelles qui mériteraient des efforts tout particuliers aussi bien en matière d'infrastructures que de personnels. **M. Nicolas About** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage à l'avenir de prévoir des dispositions modulant les dispositions réglementaires qu'il sera amené à prendre en ce qui concerne les zones à forte progression démographique, et en particulier les villes nouvelles.

Villes nouvelles (animation culturelle et sportive).

13483. — 10 mars 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les textes réglementaires parus au *Bulletin officiel* de son ministère. Il regrette qu'aucun de ces textes ne traduise de préoccupations à l'égard du problème très spécifique des villes nouvelles qui mériteraient des efforts tout particuliers aussi bien en matière d'infrastructures que de personnels. **M. Nicolas About** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** s'il envisage à l'avenir de prévoir des dispositions modulant les dispositions réglementaires qu'il sera amené à prendre en ce qui concerne les zones à forte progression démographique, et en particulier les villes nouvelles.

Maisons de retraite (décès).

13484. — 10 mars 1979. — **M. Paul Duraffour** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le décret n° 76-435 du 18 mai 1976, dont les dispositions sur ce point ont été reprises aux articles R. 363-4 et suivants du code des communes, a permis le transport du corps, avant mise en bière, d'une personne décédée dans un établissement d'hospitalisation public ou privé jusqu'à la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille. De nombreuses

familles souhaiteraient que ces dispositions soient étendues aux personnes décédées dans des hospices ou maisons de retraite. Naturellement, l'adoption d'une telle mesure supposerait que des précautions d'ordre médical soient prises : l'autorisation d'un médecin pourrait notamment être exigée, comme c'est déjà le cas pour les personnes décédées dans un établissement d'hospitalisation. Il lui demande donc de bien vouloir mettre à l'étude une modification des dispositions du décret précité, en vue de permettre le transport des corps avant mise en bière de personnes décédées dans des maisons de retraite ou hospices, jusqu'à la résidence d'un membre de leur famille.

Impôts (brevets d'invention).

13485. — 10 mars 1979. — **M. Hubert Dubedout** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal des frais de maintenance des brevets. Il lui demande notamment de préciser dans quelles conditions les annuités de maintenance versées pour la conservation des brevets par leurs inventeurs peuvent être déduites dès lors qu'ils ne perçoivent plus de recettes provenant de la gestion de brevets.

Licenciement (licenciement collectif).

13486. — 10 mars 1979. — **Mme Florence d'Harcourt** a l'honneur de demander à **M. le ministre du travail et de la participation** quelle est la doctrine administrative en matière d'application des dispositions de l'article L. 321-2 du code du travail relatif à l'ordre des licenciements, en cas de licenciement collectif, dans les établissements de cinquante salariés au moins (arrêté du 15 décembre 1977) et quelles instructions ont été données aux directeurs départementaux du travail (compétents pour délivrer les autorisations de licenciement) et à leurs inspecteurs du travail (chargés d'instruire les demandes de licenciement) pour donner dans les faits une signification concrète à la volonté du législateur exprimée dans l'article L. 321-2.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

13488. — 10 mars 1979. — **M. André Lajoinie** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de l'Allier, réuni le 18 décembre 1978, après avoir pris connaissance de la situation actuelle du paiement des prêts aux jeunes ménages qui met la caisse dans une situation très difficile vis-à-vis des demandeurs, a constaté une nouvelle fois que la caisse n'est pas en mesure d'honorer les demandes de prêt des jeunes ménages qui pourtant remplissent les conditions d'attribution de ces prêts. Il s'étonne que ces prêts légaux aient été institués sans que le financement soit assuré en totalité dans les délais raisonnables. Il lui demande que les dispositions soient mises en place d'urgence afin que le paiement des prêts en instance ou à venir soit assuré sans retard pour que les jeunes ménages puissent obtenir les prêts auxquels ils ont droit.

Enseignement secondaire (programmes).

13489. — 10 mars 1979. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'une refonte des programmes et des horaires pour l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'instruction civique actuellement en préparation au ministère de l'éducation lui apparaît dangereuse. Il apparaît que, dans cette éventualité, ces disciplines sont très menacées : en particulier, il est prévu de reléguer l'enseignement de l'histoire, de la géographie et de l'instruction civique au rang de matière à option dans les classes terminales. Or l'abaissement de la majorité à dix-huit ans rend plus nécessaire encore le maintien en classe terminale de ces disciplines, la classe terminale est la dernière année avant la spécialisation ou la vie active et il est regrettable qu'elle ne puisse être aussi consacrée à l'enrichissement d'une culture de base, à la formation du citoyen responsable. D'autre part, la réforme du système éducatif ne prévoit pas les moyens d'une rénovation de ces disciplines alors même que cette rénovation est la justification de la réforme. Il lui demande en conséquence s'il ne croit pas nécessaire d'abandonner de tels projets.

Sécurité sociale (cotisations patronales).

13490. — 10 mars 1979. — **M. Gérard Dordu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'obligation faite aux titulaires d'une pension d'invalidité de troisième catégorie versée par la sécurité sociale de verser des cotisations patronales

afférentes à l'emploi d'une tierce personne pour satisfaire aux actes normaux de la vie quotidienne lorsqu'ils sont handicapés à 100 p. 100 à titre définitif. En effet, l'article 19 du décret du 24 mars 1972 stipule que seuls les bénéficiaires d'un avantage vieillesse ou les bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes vivants seuls, titulaires de la majoration pour tierce personne (versée par l'action sanitaire et sociale) peuvent être exonérés sur leur demande par l'organisme de recouvrement du versement de ces cotisations. Il demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour permettre cette exonération aux bénéficiaires d'une pension versée par la sécurité sociale (y compris la majoration pour tierce personne), en leur évitant ainsi une cotisation patronale trop lourde.

Enseignement (établissements).

13493. — 10 mars 1979. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement public dans le département de la Haute-Loire. Dans l'arrondissement d'Yssingaux, il n'existe aucun établissement du second cycle. Les parents d'élèves de cet arrondissement sont ainsi obligés d'envoyer leurs enfants soit à Saint-Etienne, soit au Puy, ce qui leur occasionne des frais importants. Cela entraîne pratiquement une atteinte à la liberté de pensée et d'opinion religieuse en violation de la Constitution. Pourtant des projets de création d'un établissement d'enseignement public du second cycle avaient été élaborés pour Yssingaux, mais il n'a pas été inscrit dans la carte scolaire et encore moins financé. Par ailleurs, la création d'un CES dans la banlieue du Puy n'est pas financée et les établissements du second cycle public de cette ville se trouvent confrontés à de grandes difficultés du fait du manque de personnels de service. Enfin dans le département de la Haute-Loire 112 classes primaires, notamment rurales, sont menacées de fermeture et les services du ministère de l'éducation se livrent à un marchandage inadmissible exigeant la suppression d'une classe lorsque est demandée une création de poste dans les écoles surchargées. Les besoins en GAPP ne sont pas satisfaits. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que le département de la Haute-Loire puisse disposer d'établissements d'enseignement public correspondant aux besoins aussi bien au niveau des classes primaires, dont la disparition dans les campagnes accélère la désertification, qu'au plan du second cycle où il est inadmissible qu'un arrondissement tout entier soit privé d'un tel établissement, ce qui porte atteinte aux libertés pourtant solennellement garanties par la loi.

Impôt sur le revenu (traitements et salaires).

13495. — 10 mars 1979. — **Mme Jacqueline Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la dégradation des conditions de placement d'enfants depuis la parution de la loi instituant la profession d'assistante maternelle. La garde « au noir » ne cesse d'augmenter avec toutes les conséquences néfastes d'ordre éducatif qui en découlent pour l'enfant. En effet : les parents restant les uniques employeurs ont tendance à se soustraire aux charges sociales qui alourdissent leurs dépenses de garde ; les assistantes maternelles ne bénéficient, en cas de maladie, que d'une couverture sociale très insuffisante (4 francs par jour par enfant gardé) et par ailleurs, risquant de perdre des avantages familiaux non négligeables, elles ne sont pas assez motivées pour défendre le peu d'avantages qui résultent de leur agrément. Il devient urgent de porter remède à cette situation. Les parties intéressées — les associations des assistantes maternelles et des parents — proposent l'introduction des mesures suivantes : l'extension à tous les parents de l'abattement de 3 000 francs réservé aux parents isolés s'ils justifient de frais de garde de l'enfant ; l'extension aux assistantes maternelles agréées du bénéfice d'un abattement de 30 p. 100 pour frais supplémentaires réservé aux travailleurs à domicile. En conséquence, elle lui demande, de préciser les mesures qu'elle compte prendre pour donner une suite favorable à ces propositions.

Prestations familiales (allocations familiales).

13496. — 10 mars 1979. — **M. Antoine Porcu** exprime à **Mme le ministre de la santé et de la famille** l'inquiétude des associations familiales concernant l'absence d'évolution du montant des allocations familiales à la date du 1^{er} février. En 1978, le Gouvernement a donné une réponse favorable à la demande d'une augmentation bi-annuelle des allocations familiales pour les rapprocher de l'augmentation du coût de la vie. Depuis les conditions se sont aggravées en raison de l'extension du chômage. Le refus de distribuer aux

familles, sous forme de prestations, les sommes réellement appelées au titre des prestations familiales, devient dans ce contexte inadmissible. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures pour majorer dès le début de l'année, le montant des allocations familiales.

Armée (sous-officiers).

13497. — 10 mars 1979. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions défavorables du déroulement de carrières des sous-officiers. A ce titre, la création du grade de major ne donne pas satisfaction. La mesure est de faible portée car elle ne concerne qu'un petit nombre nommé au choix ou par concours et en outre ce grade apparaît comme un barrage opposé à l'accès des sous-officiers aux grades d'officiers. Le grade de major doit donc être supprimé dans le souci d'accélérer le passage aux grades d'officiers pour les sous-officiers. Mais il serait équitable de maintenir les indices de soldes prévus pour ce grade au profit des adjudants-chefs. Il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour donner une suite favorable à ces propositions émanant des intéressés eux-mêmes.

Enseignement préscolaire et primaire (établissements et instituteurs).

13498. — 10 mars 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion que la publication des propos qu'il a tenus à Lyon le 11 janvier dernier devant les inspecteurs d'académies du Sud-Est, faisant état d'un projet de suppression de 30 000 postes d'instituteurs dans les quatre années à venir, a créée parmi les enseignants et les parents d'élèves. Il attire particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité d'un tel projet : alors que près de la moitié des enfants sont à la fin de la scolarité élémentaire en situation d'échec ou de retard scolaire ; alors que les maîtres en congé ne sont souvent pas remplacés et que le service public d'éducation est désorganisé au point que la scolarité d'innombrables enfants, notamment ceux qu'atteint le plus durement la crise économique et sociale, est non seulement perturbée mais compromise ; alors que l'administration annule les stages de formation continue auxquels les institutrices et les instituteurs ont droit ; alors que la fermeture des écoles rurales contribue à la désertification de régions entières. Il lui demande pour faire face aux besoins immenses : de revenir sur un projet qui aggraverait considérablement la situation déjà dramatique de l'enseignement dans notre pays ; de créer des emplois qui permettraient le remplacement des maîtres ; d'augmenter les promotions de normaliens et d'annuler toutes les suppressions de postes de professeurs d'éducation nationale envisagées par ce ministère ; de surseoir à toutes fermetures afin d'assurer une diminution sensible des effectifs par classe. Seules ces mesures permettraient aux pouvoirs publics d'accomplir leur devoir élémentaire qui est d'assurer une scolarité normale aux enfants fréquentant les écoles préélémentaires et élémentaires.

Enfance inadaptée (établissements).

13500. — 10 mars 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les disparités de situations existant entre les communes en matière de charges à couvrir pour les établissements d'éducation secondaires, techniques ou spécialisés. Outre la diversité des régimes résultant des statuts municipaux, nationalisés ou d'Etat, il lui signale plus particulièrement la situation qui est celle des écoles nationales de perfectionnement dont près de la moitié sont construites dans des bâtiments appartenant à l'Etat qui en assure l'entretien à ses frais alors qu'une autre moitié relève de communes et sont pour elles une lourde charge. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces injustes disparités.

Impôts sur le revenu (paiement).

13502. — 10 mars 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés grandissantes que rencontrent les chômeurs pour s'acquitter du paiement de leurs impôts. La plupart d'entre eux sont dans des situations très délicates et ne connaissent pas les facilités que peuvent éventuellement offrir certaines dispositions du code général des impôts. Il apparaît normal que ces dispositions soient connues des intéressés. Le meilleur moyen à cet égard semble être l'affichage dans les locaux de tous les bureaux de l'Agence nationale pour l'emploi. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent

et indispensable de prendre les dispositions qui s'imposent pour qu'aucun chômeur n'ignore les possibilités qui lui sont offertes pour que le paiement de l'impôt ne représente pas une source supplémentaire de difficultés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

13503. — 10 mars 1979. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les propositions de l'amicale des standardistes aveugles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dans les entreprises privées et publiques l'emploi de standardiste soit attribué en priorité aux personnes souffrant d'un handicap visuel.

Retraites complémentaires (professions artisanales).

13506. — 10 mars 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** à quel moment les artisans cotisants du régime général de la sécurité sociale pourront obtenir les avantages du décret du 14 mars 1978 dont bénéficient les assujettis à la CANCAVA.

Plus-values immobilières (imposition).

13507. — 10 mars 1979. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 235 quater du code général des impôts prévoit la perception d'un prélèvement sur les profits de construction réalisés par les personnes physiques, ledit prélèvement étant libératoire lorsque certaines conditions se trouvent remplies. L'administration a admis qu'il n'y avait pas intention spéculative lorsqu'un long délai s'est écoulé entre l'achèvement de l'immeuble et sa revente (quinze ans), mais elle a précisé qu'il ne s'agissait là que d'une règle pratique, les profits sur ventes d'immeubles achevés depuis plus de quinze ans pouvant être « exceptionnellement » imposés lorsqu'ils ont été construits en vue de la vente. Dans une réponse ministérielle, il a été précisé que « pratiquement » une telle situation n'est susceptible de se présenter que lorsque l'opération de construction est faite par un professionnel du commerce des biens et de la promotion immobilière. Il lui demande si un particulier qui, sans être un professionnel du commerce des biens et de la promotion immobilière, a réalisé des profits de construction depuis une vingtaine d'années sur lesquels le prélèvement a été régulièrement payé peut se prévaloir de cette mesure. En cas de vente d'un bien construit depuis plus de vingt ans, ce même particulier est-il exonéré sur les profits de construction en vertu de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 sur les plus-values.

Impôts sur le revenu (bénéfices agricoles).

13509. — 10 mars 1979. — **M. Paul Cailaud** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 7 de la loi du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) stipule que « la participation à un groupement d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leur statut économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole et à celle des autres familles de chefs d'exploitation agricole ». Des appréciations différentes semblent exister sur la possibilité d'octroyer le bénéfice de la transparence fiscale entre membres d'un GAEC lorsque l'un de ceux-ci a réalisé un chiffre de recettes supérieur à 500 000 francs alors que tel autre présente un chiffre de recettes sensiblement inférieur à cette somme. Ce dernier se trouve donc dans une situation défavorable du fait de son entrée dans le GAEC. Il demande à Monsieur le ministre de bien vouloir lui préciser si, en pareil cas, le bénéfice de l'article 7 de la loi susvisée peut-être accordé.

Gaz (gaz liquéfiés de pétrole).

13510. — 10 mars 1979. — **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la grave situation des concessionnaires de gaz liquéfiés de pétrole. Ces commerçants, qui ont la charge d'approvisionner les revendeurs en bouteilles de butane (13 kg) et en bouteilles de propane (35 kg), bouteilles destinées à la consommation domestique, artisanale, horticole et agricole, restent toujours sous le régime des prix et des marges autorisés par les pouvoirs publics. Or, leurs marges, déjà insuffisantes au début de la crise de 1973 (guerre de Kippour), ont été, depuis cette époque, strictement revalorisées dans le cadre de la politique des prix, prenant ainsi, par rapport aux prévisions, un retard important. Le total des augmentations accordées par l'administration n'a été que de 30 p. 100 en cinq ans, alors que les prix à la consommation ont

subi une hausse de 72,5 p. 100 et les prix de gros Industriels de 48,6 p. 100. De ce fait, les concessionnaires de gaz liquéfiés de pétrole qui, d'un autre côté, voient le montant de leurs ventes plafonnées en quantité, se trouvent placés dans une impasse économique qui a conduit certains d'entre eux à déposer leur bilan, surtout au cours des deux dernières années. Devant le péril qui résulte pour eux d'une aggravation de cette situation qui rendrait leur position absolument intenable, il importe que la demande de revalorisation des marges de commercialisation des gaz liquéfiés de pétrole introduite auprès des administrations compétentes, soit examinée de toute urgence et que votre décision tienne compte dans le plus large esprit de réalisme, des propositions qui ont été présentées à vos services. Il est inquiétant pour les commerces de gaz liquéfiés de pétrole de se voir confrontés à ces graves difficultés au moment où le Gouvernement annonce et réalise une politique de libération des prix et de la concurrence devant laquelle, pour leur part, ils sent prêts à assumer leur responsabilité. En conséquence, M. Maurice Doussel demande à M. le ministre de l'économie de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à l'égard de ces concessionnaires dont le dossier des prix est actuellement à l'examen à la direction générale de la consommation et de la concurrence.

Licenciement (licenciement pour motif économique).

13511. — 10 mars 1979. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre du travail et de la participation comment il convient d'interpréter ses deux circulaires C/TE du 13 novembre 1978 et 495 du 12 décembre 1978 relatives aux licenciements pour cause économique et fin de chantier et à la discrétion professionnelle et à l'indépendance de jugement des inspecteurs du travail, par rapport à la loi du 17 juillet 1978 et à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat concernant l'obligation pour l'administration d'apporter la preuve que ses actes ne sont pas fondés sur un motif de droit erroné ou sur des faits matériellement inexacts (CE 28 mai 1954, Barel). Selon la circulaire du 13 novembre 1978, d'ailleurs conforme à la jurisprudence la plus récente (CE 24 février, Beghin), aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation à l'administration de motiver ses décisions, mais elle doit renseigner largement les parties tout au long du déroulement de la procédure, de manière à éviter toute insuffisance d'information. Selon la circulaire du 12 décembre, l'inspecteur du travail devra observer la plus grande discrétion sur les motifs qui sont à l'origine de son intervention, tant lors de la visite de contrôle qu'à l'occasion de l'établissement des procès-verbaux. Selon l'article 3 de la loi du 17 juillet 1978, « toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées ». « L'utilisation d'un document administratif au mépris des dispositions ci-dessus est interdite. » Ne serait-il pas souhaitable, dans ces conditions, que M. le ministre du travail et de la participation rappelle aux fonctionnaires de l'inspection du travail que les dispositions des circulaires précitées n'ont pas pour objet et n'ont pu avoir pour effet de faire obstacle à l'application de la loi et à la complète information des salariés et des employeurs concernés par les décisions des inspecteurs du travail.

Magistrats (recrutement).

13512. — 10 mars 1979. — M. Eugène Berest expose à M. le ministre de la justice que l'article 30-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant statut de la magistrature prévoit notamment que peuvent être nommés directement aux fonctions du premier et second grade de la hiérarchie judiciaire, les professeurs titulaires et les maîtres de conférence agrégés des facultés de droit de l'Etat, ayant enseigné en cette qualité pendant deux ans au moins, ainsi que les maîtres assistants des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné en cette qualité pendant quatre ans au moins. En vertu de la rédaction actuelle de l'article 30-2 de l'ordonnance précitée ne peuvent donc bénéficier de la possibilité d'être intégrés directement dans la magistrature les assistants exerçant dans la pratique des fonctions de chargé de cours ou de maître assistant. Il lui demande par conséquent si compte tenu des besoins existant en matière de recrutement de magistrats, il ne lui apparaît pas souhaitable de proposer au Parlement de modifier l'article 30-2 du statut de la magistrature en complétant sa rédaction actuelle par une disposition faisant bénéficier de la possibilité d'être intégrés directement dans la magistrature les docteurs en droit justifiant de cinq années d'enseignement juridique dans les UER en qualité d'assistant.

Enseignement préscolaire et élémentaire (enfants étrangers).

13513. — 10 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fort pourcentage d'enfants étrangers, dont beaucoup d'origine maghrébine, résidant et scola-

risés dans le département du Rhône, notamment dans l'Ouest lyonnais et plus particulièrement dans les villes comme Grigny, Givors, L'Arbresle. Il lui rappelle d'autre part sa circulaire n° 78-238 du 25 juillet 1978, en application de laquelle M. l'inspecteur d'académie en résidence à Lyon a demandé aux directrices et directeurs des écoles élémentaires du Rhône de lui faire connaître, par nationalité, le choix de la première langue souhaitée par les parents d'enfants étrangers scolarisés en CM 2. Il lui demande : 1° dans quelles conditions cette consultation des parents d'enfants étrangers scolarisés a eu lieu dans le département du Rhône ; 2° les conclusions qui se dégagent de cette consultation dont les réponses seraient en cours d'examen à l'inspection d'académie du Rhône ; 3° quelles suites leur seront données et notamment combien de cours de langue arabe il prévoit de créer dans le Rhône au cours des prochaines années.

Enseignement secondaire (établissements).

13515. — 10 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude que suscite l'information selon laquelle le lycée d'enseignement professionnel du boulevard des Tchécoslovaques dans le 7^e arrondissement de Lyon serait menacé de fermeture pour 1981. Il lui demande si cette information est exacte et, au cas où elle serait confirmée : 1° quelles sont les causes de cette décision ; 2° quels sont ses projets de remplacement de cet établissement qui prépare aux BEP de mécanicien, monteur, fondeur, éléctro-mécanicien et aux CAP d'ajusteur, fraiseur, tourneur, balancier, mouleur et menuisier en bâtiment. Car il semble inconcevable que ce lycée, s'il devait être transféré à proximité, ne soit pas remplacé par un nouvel établissement comparable, étant donné la mission de formation technique et de promotion humaine qu'il assume et qui doit être non seulement maintenue, mais amplifiée.

Chemins (assurance vieillesse).

13517. — 10 mars 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle avec regret l'attention de M. le ministre des transports sur l'insuffisance de sa réponse, parue au *Journal officiel* du 3 mars 1979, à la question n° 11141. Cette réponse pourrait laisser croire soit que le ministère des transports se refuse à répondre à un parlementaire sur des problèmes concernant la SNCF, soit qu'il est incapable d'y répondre par lui-même et sans le concours de la SNCF, ce qui pourrait suggérer que sa connaissance ou ses moyens de contrôle de cette entreprise nationale sont pratiquement nuls. Il a le regret de lui demander à nouveau une réponse aux questions 1°, 2°, 3° et 4° déjà exprimées dans la question n° 11141 du 20 janvier 1979, le remerciant de sa réponse au cinquième point de cette question, le seul auquel il ait été répondu.

Elections (généralités : Français de l'étranger).

13518. — 10 mars 1979. — M. Roger Chenaud attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de certains citoyens français résidant à l'étranger qui, du fait de leurs activités professionnelles ne peuvent se présenter aux heures d'ouverture de leur consulat pour faire établir ou renouveler leur procuration de vote. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prévoir des mesures susceptibles de remédier à une telle situation.

Gendarmerie (protection civile).

13519. — 10 mars 1979. — M. Marcel Bigard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le projet de mise en place d'un hélicoptère de la gendarmerie nationale à Saint-Girons (Ariège). En 1972, la direction générale de la gendarmerie envisageait d'améliorer la couverture du massif pyrénéen en moyens aériens de secours par la mise en place, début 1973, d'un appareil Alouette III. L'étude fut réalisée par la circonscription régionale de gendarmerie de Midi-Pyrénées. Elle concluait que l'implantation ne pourrait être envisagée que sur l'aérodrome de Saint-Girons-Antichan. En effet, les conditions techniques sont très satisfaisantes : altitude 410 mètres, terrain bien dégagé, utilisable toute l'année, rares brouillards de courte durée. De plus, dans le cadre des missions de surveillance, de recherches et de secours, un hélicoptère basé à Saint-Girons serait en mesure d'opérer rapidement : dans toutes les zones montagneuses de l'Ariège et de la Haute-Garonne ; dans les principaux massifs montagneux de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, éventuellement en Andorre. A la suite d'interventions, il semble que ce projet ait été remis à l'étude. Sa réalisation est d'un grand intérêt pour la région de Saint-Girons car, en matière de sauvetage, des exemples

récents ont prouvé que, dans certains cas, l'hélicoptère basé à Toulouse ne pouvait intervenir pour des raisons climatiques (brouillard sur la vallée de la Garonne) alors que le site d'Antichan était dégagé. En outre, la présence d'un hélicoptère contribuerait très largement au développement économique d'une zone de montagne et concrétiserait la volonté du Gouvernement dans ce domaine. Il lui demande donc de lui préciser l'état d'avancement de ce projet et de lui indiquer s'il est exact que le principal obstacle à cette implantation provient du SAMU de Toulouse qui voit dans le maintien dans cette ville des hélicoptères d'intervention le meilleur moyen de drainer le maximum d'accidentés sur les centres hospitaliers toulousains.

Entreprises (activité et emploi).

13520. — 10 mars 1979. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation du secteur de production du machinisme agricole. Si aujourd'hui la production de gros matériel semble permettre le maintien des emplois existants, il n'en est pas de même au niveau du matériel de préparation du sol. Des licenciements sont aujourd'hui annoncés dans ce secteur : c'est ainsi qu'aux Etablissements Huard SCM à Châteaubriant, sur 1 100 salariés, 185 licenciements doivent avoir lieu. Il lui demande quels sont ses projets pour sauvegarder l'emploi dans ce secteur.

Vacances (étalement).

13521. — 10 mars 1979. — **M. Michel Aurillac** prie **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui indiquer quel accueil a été réservé au dossier que son administration a envoyé aux directions et comités d'entreprise de 22 000 entreprises françaises de plus de 100 salariés qui suggère des mesures pratiques pour faciliter l'étalement des vacances.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère Institut national du sport et de l'éducation physique).

13522. — 10 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** s'enquiert, auprès de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, des raisons qui ont motivé le remplacement du chef de service de l'Institut national du sport et de l'éducation physique. Le titulaire de ce poste (depuis vingt-sept ans), qui a depuis été remis à la disposition du ministère de la santé et de la famille, s'était entre autres activités illustré par la création du service de traumatologie et réadaptation fonctionnelle.

Alsace-Lorraine (anciens combattants « malgré nous »).

13524. — 10 mars 1979. — **M. André Bord** rappelle à **M. le ministre du budget** que les décrets du 18 janvier 1973 et du 20 septembre 1977 ont déterminé les conditions dans lesquelles un droit à pension militaire d'invalidité peut être reconnu aux anciens incorporés de force dans l'armée allemande ayant séjourné dans le camp soviétique de Tambow. Ces deux mesures réglementaires qu'il a eu l'honneur de mettre en œuvre alors qu'il avait la responsabilité du ministère chargé des anciens combattants prévoient qu'elles s'appliquent entre autres aux anciens prisonniers de guerre « internés du camp de Tambow ou des camps annexes », et ce en raison de la « sévérité particulière résultant du régime répressif, de la rudesse, de l'insalubrité du climat, de la sous-alimentation et des conditions d'hygiène déplorables » qui caractérisaient la détention dans ces camps. Dans ces conditions, il souhaite connaître s'il est exact que des demandes de pension présentées à ce titre auraient été rejetées par le service des pensions du ministère du budget dans les cas suivants : 1° lorsque l'intéressé déclare avoir été détenu dans un camp autre que celui de Tambow, mais néanmoins contrôlé par l'armée soviétique. Il résulte pourtant des termes mêmes du texte en cause que celui-ci avait pour objet de tenir compte non seulement du seul camp de Tambow, camp de regroupement et de transit, mais de tous les camps annexes soumis à la même autorité et aux mêmes conditions climatiques ou de sous-alimentation, lesquelles s'étendaient sûrement de la même manière à tous les territoires et tous les camps du front de l'Est à l'époque ; 2° lorsque l'intéressé a fait partie du premier convoi de rapatriement parti de Tambow le 7 juillet 1944 et parvenu à Alger le 30 août 1944, alors que le texte en cause n'établit aucune distinction quant au mode de rapatriement. Si des difficultés de preuve de la détention dans le camp de Tambow devaient avoir fondé les décisions de rejet, il est surprenant qu'elles soient soulevées dans ce cas précis, où le contrôle des autorités militaires françaises a pu s'exercer avec plus d'efficacité que lors du rapatriement des autres détenus de

Tambow. Si nécessaire, ne serait-il pas opportun de se référer à la liste nominative des Alsaciens-Lorrains rapatriés de Russie en 1944, publiée en 1971, donc deux ans avant la parution du décret ouvrant droit à pension, dans la revue *Sousons d'Alsace* (n° 39-40), qui précise les conditions de ce rapatriement. Si les deux cas cités ci-dessus avaient provoqué une décision de rejet, il serait opportun d'en préciser le fondement juridique, car celui-ci n'apparaît pas dans les textes invoqués. Si, au contraire et comme il paraîtrait à la suite des démarches effectuées sur ces cas litigieux, tant par lui que par les intéressés, ces obstacles avaient été levés, il demande s'il ne serait pas du plus haut intérêt pour les intéressés que leurs dossiers soient réexaminés en priorité et avec diligence sans exiger une nouvelle démarche de leur part.

Alsace-Lorraine (anciens combattants « malgré nous »).

13525. — 10 mars 1979. — **M. André Bord** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les décrets du 18 janvier 1973 et du 20 septembre 1977 ont déterminé les conditions dans lesquelles un droit à pension militaire d'invalidité peut être reconnu aux anciens incorporés de force dans l'armée allemande ayant séjourné dans le camp soviétique de Tambow. Ces deux mesures réglementaires qu'il a eu l'honneur de mettre en œuvre alors qu'il avait la responsabilité du ministère chargé des anciens combattants prévoient qu'elles s'appliquent entre autres aux anciens prisonniers de guerre « internés du camp de Tambow ou des camps annexes », et ce en raison de la « sévérité particulière résultant du régime répressif, de la rudesse, de l'insalubrité du climat, de la sous-alimentation et des conditions d'hygiène déplorables » qui caractérisaient la détention dans ces camps. Dans ces conditions, il souhaite connaître s'il est exact que des demandes de pension présentées à ce titre auraient été rejetées par le service des pensions du ministère du budget dans les cas suivants : 1° lorsque l'intéressé déclare avoir été détenu dans un camp autre que celui de Tambow, mais néanmoins contrôlé par l'armée soviétique. Il résulte pourtant des termes mêmes du texte en cause que celui-ci avait pour objet de tenir compte non seulement du seul camp de Tambow, camp de regroupement et de transit, mais de tous les camps annexes soumis à la même autorité et aux mêmes conditions climatiques ou de sous-alimentation, lesquelles s'étendaient sûrement de la même manière à tous les territoires et tous les camps du front de l'Est à l'époque ; 2° lorsque l'intéressé a fait partie du premier convoi de rapatriement parti de Tambow le 7 juillet 1944 et parvenu à Alger le 30 août 1944, alors que le texte en cause n'établit aucune distinction quant au mode de rapatriement. Si des difficultés de preuve de la détention dans le camp de Tambow devaient avoir fondé les décisions de rejet, il est surprenant qu'elles soient soulevées dans ce cas précis, où le contrôle des autorités militaires françaises a pu s'exercer avec plus d'efficacité que lors du rapatriement des autres détenus de Tambow. Si nécessaire, ne serait-il pas opportun de se référer à la liste nominative des Alsaciens-Lorrains rapatriés de Russie en 1944, publiée en 1971, donc deux ans avant la parution du décret ouvrant droit à pension, dans la revue *Sousons d'Alsace* (n° 39-40), qui précise les conditions de ce rapatriement. Si les deux cas cités ci-dessus avaient provoqué une décision de rejet, il serait opportun d'en préciser le fondement juridique, car celui-ci n'apparaît pas dans les textes invoqués. Si, au contraire et comme il paraîtrait à la suite des démarches effectuées sur ces cas litigieux, tant par lui que par les intéressés, ces obstacles avaient été levés, il demande s'il ne serait pas du plus haut intérêt pour les intéressés que leurs dossiers soient réexaminés en priorité et avec diligence sans exiger une nouvelle démarche de leur part.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

13526. — 10 mars 1979. — **M. Roger Corrèze** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème du retard sans cesse croissant observé pour l'attribution de prêts aux jeunes ménages accordés par les caisses d'allocations familiales. En effet, celles-ci ne peuvent honorer leurs engagements qui découlent de l'article L. 513 (2° alinéa) du code de la sécurité sociale et de l'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976. Ces prêts sont indispensables à l'établissement des jeunes mariés aux revenus modestes. Accordés avec parcimonie, les jeunes foyers qui ont pu en bénéficier les perçoivent avec des retards incompréhensibles. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour résoudre rapidement cette anomalie grave de conséquences pour les plus démunis.

Plus-values mobilières (imposition).

13527. — 10 mars 1979. — **M. Roger Corrèze** expose à **M. le ministre du budget** qu'au cours des débats ayant précédé le vote de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978, **M. Jacques Marette** avait signalé

qu'il convenait de s'interroger sur la façon de déterminer, pour l'application de cette loi, le prix d'acquisition des valeurs mobilières entrées dans le patrimoine du cédant avant la date de leur cotation en bourse. A défaut d'un mode particulier d'évaluation prévu sur ce point par la loi, l'instruction du service de la législation fiscale du 19 septembre 1978 prescrit au service des impôts de retenir comme second terme de la différence, pour le calcul des plus-values de cession des valeurs dont il s'agit, leur prix réel d'acquisition, et cette position, si elle était maintenue, priverait les porteurs intéressés du bénéfice des dispositions de l'article 11 de la loi susvisée, qui a pratiquement pour effet d'exonérer d'impôt la fraction des plus-values réalisées qui peut être considérée comme acquise antérieurement au 1^{er} janvier 1979. Afin d'éviter une conséquence aussi manifestement inéquitable, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'admettre que la plus-value de cession des titres acquis par le cédant antérieurement à leur introduction en bourse et qui n'auraient pas été cotés avant le 1^{er} janvier 1979 pourra être déterminée en retenant, lorsqu'elle sera supérieure au prix réel d'acquisition, la valeur réelle de ces titres au 31 décembre 1978, cette valeur étant évaluée par le cédant, sous le contrôle de l'administration et, le cas échéant, du juge de l'impôt.

Justice (organisation : jugements d'exequatur).

13529. — 10 mars 1979. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les demandes d'exequatur concernant les jugements prononcés en Algérie pendant les périodes troubles qu'a connues ce pays. Il lui fait observer que, souvent, au cours de ces périodes, le défendeur n'a pas reçu, conformément au principe général de notre droit, notification des jugements et n'a pu épuiser de ce fait les voies de recours qui lui étaient offertes avant de s'opposer à l'exequatur. Il lui demande, en conséquence, qu'avant de déclarer la recevabilité de celui-ci, toutes dispositions soient prises afin que les droits du défendeur soient préservés.

Hôpitaux (tarifs).

13530. — 10 mars 1979. — **M. Bernard Pons** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'il vient de prendre connaissance du « Guide des cliniques privées de la région parisienne ». Une page de cette brochure est intitulée « les cliniques privées : un coût moins élevé pour la nation ». Selon l'exposé qui est fait, les actes pratiqués dans les cliniques privées coûteraient moins cher que ceux effectués dans les établissements publics. Les indications chiffrées (honoraires conventionnels compris — à l'exception du supplément pour chambre particulière) qui sont données dans le document sont les suivantes : cliniques conventionnées (première catégorie) : appendicectomie (neuf jours) = 3 606 F (dont la facturation d'une journée supplémentaire pour le jour de sortie) ; accouchement (sept jours) = 2 985 F (dont une journée supplémentaire pour le jour de sortie). Hôpital public (deuxième catégorie) : pour les mêmes interventions, respectivement : 6 284 F et 4 887 F. Hôpital à but non lucratif : respectivement : 9 930 F et 7 751 F. Le document précité mentionne que seule parmi les établissements figurant sur ce tableau, la clinique conventionnée doit reverser la TVA à l'Etat. En outre, toutes les cliniques privées sont tenues d'équilibrer dépenses et recettes c'est-à-dire qu'en cas de déficit, elles ne peuvent faire appel aux ressources publiques. En conclusion, il est dit qu'elles contribuent en cela aussi à alléger le coût de la santé en France. Une note, en marge, ajoute : « la disparition des cliniques ne ferait qu'augmenter les charges des Français, diminuer leurs revenus, réduire leur retraite ». **M. Bernard Pons** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si les exemples de coût des actes pratiqués sont exacts. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir les raisons qui expliquent des différences de tarifs aussi importantes.

Impôts (contrôles, redressements et pénalités).

13531. — 10 mars 1979. — **M. Hector Rolland** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 1728 du CGI prévoit les pénalités qui peuvent être appliquées à l'encontre d'une entreprise à la suite d'une vérification effectuée par l'administration fiscale, pénalités prenant notamment la forme d'intérêts de retard. Il apparaît évident que si l'erreur ou l'omission constatée relève d'une intention volontaire et doit être considérée à ce titre comme un acte frauduleux, la sanction prévue doit être appliquée dans son intégralité. Par contre, s'il s'agit d'un manquement dont il peut être prouvé qu'il n'est pas imputable à la mauvaise foi des responsables concernés, il semble pouvoir être admis que l'obligation du paiement des intérêts de retard qui en résulte représente une sanction injuste.

titifiée. **M. Hector Rolland** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir donner toutes directives aux services intéressés afin que dans les contrôles indispensables dont ils sont chargés, la décision, en matière de pénalité, ne soit prise que si une intention frauduleuse est à la base de l'anomalie constatée.

Nationalité française (étrangers naturalisés).

13522. — 10 mars 1979. — **M. Hector Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les sérieux difficultés que peuvent rencontrer, dans leurs pays d'origine, des étrangers ayant obtenu la nationalité française, et ce bien que la qualité de Français leur ait été reconnue souvent depuis plusieurs années. C'est ainsi qu'il a eu connaissance de la mésaventure survenue à un jeune Yougoslave naturalisé français, marié à une Française et père de trois enfants, à l'occasion d'un voyage effectué en Yougoslavie pour y rendre visite à ses parents. L'intéressé a été arrêté et contraint d'effectuer ses obligations militaires. Son épouse, restée seule en France, est placée par voie de conséquence dans une situation extrêmement précaire. Il peut également citer le cas d'une Polonaise, mariée depuis trente ans à un Français qui, ayant dû se rendre en Pologne pour des raisons familiales, a été informée qu'elle n'était pas considérée comme française. Une possibilité permettant d'éviter ces graves ennuis existe, qui consiste, lors de l'acquisition de la nationalité française, à demander à être libéré de la nationalité d'origine par une demande présentée au consulat intéressé. Toutefois, cette possibilité n'est pas portée à la connaissance des personnes acquérant la nationalité française. C'est pourquoi **M. Hector Rolland** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** que toutes mesures soient prises afin que les étrangers demandant et obtenant la nationalité française, sous quelque forme que ce soit, soient avisés qu'il leur est fait obligation, à cette occasion, d'effectuer les démarches dans le consulat de leur pays d'origine, afin d'être libérés de la nationalité qu'ils possédaient jusqu'alors.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Mer (marins perdus en mer).

10659. — 5 janvier 1979. — **M. Claude Wilquin** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer le règlement applicable à la récupération des corps des marins perdus en mer. Il lui demande s'il est normal de faire supporter la charge de cette récupération à la famille du disparu, quand l'opération de recherche et de récupération a été effectuée par la marine nationale.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

10729. — 5 janvier 1979. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les difficultés rencontrées par des étudiants titulaires d'un DUT ou d'un BTS qui souhaitent poursuivre leurs études en vue d'accéder à la MST Génie civil mise en place à l'UERST du Havre. En effet, ces étudiants afin de renforcer et d'approfondir leurs connaissances théoriques en sciences physiques, suivent une année de transfert avant l'inscription en maîtrise Génie civil dont la création a été promise pour la rentrée 1979. Or, il semble que cette voie ne soit pas reconnue, ce qui entraîne la suppression des bourses d'enseignement supérieur dont ils bénéficiaient auparavant. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que ces étudiants ne soient pas injustement pénalisés et que les bourses d'enseignement supérieur continuent de leur être versées. Il serait incompréhensible que l'accès à cette formation originale soit compromis pour des étudiants qui souhaitent y poursuivre leurs études.

Pouvoir réglementaire (règlements d'administration publique).

10731. — 5 janvier 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il partage l'opinion de certains praticiens du droit constitutionnel qui estiment que la notion et la procédure du règlement d'administration publique n'ont plus leur place dans la structure constitutionnelle mise en vigueur en 1958.

Syndicats professionnels (libertés syndicales).

10783. — 5 janvier 1979. — **M. Louis Mezandeu** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur un cas de régression syndicale à l'école d'élevés infirmiers de l'hôpital psychiatrique départemental du Ben-Sauveur à Caen. Trois élèves infirmiers, connus pour leurs options syndicales, ont été exclus de la formation par le conseil technique de l'école. Les motifs invoqués n'ont rien à voir avec la formation, les trois élèves ont tous de bonnes notes à leurs devoirs, n'ont pas d'absences ou retards injustifiés, ont de bons résultats de stages. Il lui demande de bien vouloir intervenir dans cette affaire afin que soit respecté le droit pour les travailleurs, même en formation, de s'organiser en syndicat. Il saisit cette occasion pour lui demander si elle envisage le transfert au secteur public de l'école en question, qui a encore un statut privé.

Commémorations (cinquième République).

10923. — 6 janvier 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le vingtième anniversaire, cette semaine même, de la constitution du premier des gouvernements de la V^e République qui, avec la coopération du Parlement et tout particulièrement des majorités qui s'y sont succédé pour soutenir l'action du général de Gaulle, puis des présidents Pompidou et Giscard d'Estaing, ont fait accomplir à la France et aux Français des progrès considérables sur la voie de l'indépendance et de la défense nationale, de la construction européenne, du rayonnement de la France au service de la paix et de la coopération internationale, du commerce extérieur, du progrès économique, de la protection sociale, de la santé, de la politique familiale, de la solidarité vis-à-vis des handicapés et des personnes âgées, de la justice fiscale, du développement des équipements collectifs, de l'élevation du niveau de vie, de l'extension des libertés. Il lui demande quelles actions seront développées en 1979 pour établir et rappeler aux Français le bilan objectif des progrès accomplis, et poursuivis malgré la crise mondiale, au cours des vingt premières années de la V^e République.

Licenciement (licenciement pour motifs économiques).

11633. — 3 février 1979. — **M. Guy Béche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la procédure de licenciement pour motifs économiques prévue par la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975. En effet, les services de l'inspection du travail disposent d'un délai qui peut être de trente jours ou de sept jours à partir de la date de l'envoi de la demande de l'employeur (le cachet de la poste faisant foi) pour refuser le licenciement économique; la non-réponse dans ces délais équivaut à un accord. Ces dispositions permettent donc, à un employeur, de procéder à un licenciement économique une fois les délais de réponse écoulés alors que l'inspection du travail n'a pas nécessairement reçu la demande de licenciement et donc n'a pu examiner son bien-fondé. Il peut en résulter un préjudice grave pour les travailleurs ainsi licenciés. En conséquence, il lui demande s'il envisage une modification de cette procédure afin que les travailleurs soient assurés que les motifs invoqués pour justifier les licenciements ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées sont réellement vérifiées par l'inspection du travail avant toute autorisation.

Education physique et sportive (enseignants).

11636. — 3 février 1979. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le crédit de 60 millions dont il dispose pour le paiement d'heures supplémentaires aux enseignants d'éducation physique en fonctions. Elle lui demande pour quelles raisons ces crédits ne sont pas affectés au recrutement d'enseignants en EPS ainsi même que des milliers d'étudiants ont reçu une formation coûteuse et sont actuellement chômeurs.

*Assurances vieillesse**Assurance maladie maternité (remboursement).*

11638. — 3 février 1979. — **M. André Billoux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'absence de prise en charge par la collectivité publique des chiens guides d'aveugles. Ces chiens sont d'une très grande utilité pour les non-voyants, même dans les villes, où leur entretien pose des problèmes non négligeables à leur propriétaire. Comme leur prix d'achat est très élevé (15 000 francs au minimum) et qu'il n'est pas remboursé

par la sécurité sociale, il y a peu d'aveugles à en bénéficier et les centres d'élevage et de dressage ne se développent pas. De façon assez paradoxale, les aveugles qui désirent acheter un chien pour les aider à surmonter leur handicap sont parfois conduits à s'adresser à des centres d'élevage étrangers, notamment suisses, qui les leur vendent à un prix sensiblement plus élevé que celui qui est pratiqué en France. Mais ceux-ci peuvent les fournir plus rapidement, car l'existence d'un régime d'assurance invalidité prenant en charge les frais d'achat de chiens guides d'aveugles a eu pour conséquence un développement important des centres d'élevage, qui peuvent ainsi exporter. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun d'instituer une prise en charge par l'assurance maladie des frais d'achat et d'entretien des chiens guides d'aveugles et quelles mesures le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Habitations à loyer modéré (accession à la propriété)

11642. — 3 février 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les charges supplémentaires qu'entraîne pour de nombreux ménages en accession à la propriété la mise en application par les organismes d'HLM et les sociétés de crédit immobilier de l'arrêté du 20 février 1968 qui prévoit les conditions de leur rémunération. Cet arrêté modifie, en effet, le mode de calcul des frais de gestion perçus par ces organismes sur leurs adhérents : ces frais de gestion de 0,6 p. 100 du prêt consenti ne sont plus aujourd'hui calculés sur la base du montant du prêt initial comme dans le régime antérieur de l'arrêté du 14 juin 1961 mais sont désormais indexés sur les montants des prêts. Cette situation apparaît particulièrement préjudiciable aux emprunteurs dans la situation économique actuelle. Elle semble, d'autre part, difficilement compatible avec la vocation sociale des organismes d'HLM et de crédit social. Elle apparaît également en contradiction avec la volonté affichée par le Gouvernement de promouvoir l'accession à la propriété dans tous les milieux sociaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, notamment de suspendre dans l'immédiat l'application de l'article 2 de l'arrêté du 20 février 1968 et de mettre à l'étude la réforme de cet article 2 afin de donner un contenu véritable à la politique du logement social.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

11643. — 3 février 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les fermetures de classes envisagées dans le Morbihan en application de la circulaire nationale du 1^{er} janvier 1978 sur la carte scolaire. Il apparaît à l'heure actuelle, que 111 écoles (91 primaires et 20 maternelles) se trouveraient menacées soit environ une école sur quatre dans le département. Etant donné les risques qui pèsent par ailleurs sur le devenir du milieu rural, le problème du maintien de l'école publique prend aujourd'hui une importance accrue et exige un effort particulier des pouvoirs publics. Il apparaît, d'autre part, essentiel de tirer parti de l'évolution démographique actuelle pour apporter des améliorations sensibles au taux d'encaînement et à la qualité de l'enseignement. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de réviser les dispositions prévues pour le réaménagement de la carte scolaire afin de maintenir et d'améliorer le service public de l'éducation dans l'ensemble des zones rurales. Il lui demande en outre quelles mesures il entend prendre pour accroître les moyens de l'école publique dès la prochaine rentrée, sans tenir compte des fermetures des classes envisagées.

Permis de conduire (service national des examens : du permis de conduire).

11645. — 3 février 1979. — **M. Michel Manet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des personnels administratifs et techniques du service national des examens du permis de conduire. Après la parution du décret n° 78-1305 du 29 décembre 1978, il lui demande de bien vouloir lui préciser à quel stade en sont les discussions engagées avec le ministère du budget pour permettre : aux inspecteurs utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, de le remplacer au moyen d'une subvention à hauteur de 25 p. 100 et d'un prêt complémentaire au taux de 5 p. 100 l'an ; la création d'une catégorie « 2 bis », intermédiaire entre les catégories 1 et 2, où seraient classés, après passage d'un examen professionnel, les inspecteurs principaux ; l'amélioration du régime des primes et indemnités du personnel administratif et du régime indemnitaire du personnel technique ; la compensation des frais engagés pour le transport du matériel nécessaire aux examens, à l'intérieur de la commune de la résidence administrative.

Impôt sur le revenu (déclaration).

11644. — 3 février 1979. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un certain nombre de travailleurs de l'usine de la SNIAS à Bouguenais. 900 travailleurs de cette usine étaient habituellement payés le 1^{er} de chaque mois. Or la direction vient de décider de changer la date de la paye et de la fixer dorénavant au 31 de chaque mois. Cette décision entraîne de graves conséquences sur les déclarations de revenus pour 1978. Ayant touché deux payes en décembre (1^{er} et 31 décembre) ils auront à déclarer treize mois de salaires, ce qui aura pour conséquence d'augmenter leur impôt sur le revenu de 500 à 1 000 francs et de faire perdre à de nombreux travailleurs le droit à certaines allocations (bourse scolaire, allocation logement, etc.). Il lui demande quelles instructions rapides il compte donner aux autorités administratives compétentes de Loire-Atlantique pour qu'elles trouvent avec les syndicats CGT et CFDT de l'usine SNIAS de Bouguenais une solution juste à cette situation lourde de conséquences pour de nombreux travailleurs.

Pré-retraite (montant).

11648. — 3 février 1979. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des salariés mis en pré-retraite. En effet, s'il intervient une revalorisation des salaires alors qu'ils sont inscrits à l'ASSEDIC depuis moins de six mois, ils ne peuvent bénéficier de cette revalorisation et doivent attendre l'augmentation suivante pour pouvoir y avoir droit. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de régulariser ces dispositions, actuellement trop injustes.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

11650. — 3 février 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les discriminations que subissent de nombreuses communes en France, dans la mesure où plusieurs catégories de personnel connaissent des abattements de salaire en fonction d'un zonage dont la justification n'a plus sa raison d'être. A plusieurs reprises le Gouvernement a reconnu le bien-fondé de cette requête et réduit progressivement le nombre de zones en commençant par les plus discriminatoires. Toutefois, depuis plusieurs années, le système des zonages reste en l'état. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir, suivant un échéancier, à la suppression définitive des zones d'indemnités de salaire.

Transports en commun (indemnité de transport).

11651. — 3 février 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'insuffisance de l'indemnité de transport pour la région parisienne, fixée depuis dix ans à 23 francs ; malgré une hausse importante du coût de la vie, cette dernière n'a jamais subi une majoration. Il lui demande les mesures qu'il entend proposer pour aboutir à la nécessaire réévaluation de cette indemnité de transport.

Environnement et cadre de vie (ministère [services extérieurs]).

11655. — 3 février 1979. — Lors d'une conférence de presse, tenue le 8 janvier 1979, **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** a reconnu que les services de la direction départementale de l'équipement du Pas-de-Calais ne disposaient pas des moyens suffisants pour régler les problèmes posés par les conditions climatiques défavorables cumulées. Il a, en outre, indiqué que l'éloignement de ce département de ceux disposant de matériel était important et posait des problèmes de délai pour l'acheminement de ce matériel. En conséquence, **M. André Delahedde** lui demande de quels matériels il entend doter le Pas-de-Calais pour que les services de la direction départementale de l'équipement soient en mesure de pallier les difficultés engendrées par des conditions climatiques exceptionnelles.

Office national des forêts (personnel).

11656. — 3 février 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'injustice dont sont victimes les personnels techniques de catégorie B retraités de l'office national des forêts qui n'ont pu bénéficier du décret n° 74-999 du 14 novembre 1974, prévoyant l'intégration des anciens chefs de district dans le corps des techniciens forestiers par le biais de trois concours spéciaux que seuls pouvaient passer les agents de ce grade, excluant par là même les chefs de district retraités de cette possibilité. Il lui demande s'il est envisagé une procédure de rattrapage pour ces personnels retraités.

Congé parental et postnatal (bénéficiaires).

11659. — 3 février 1979. — **M. Jacques Antoine Gau** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui indiquer le nombre de personnes, hommes et femmes, qui ont demandé le bénéfice du congé parental d'éducation tant dans le secteur privé que dans le secteur public et les administrations.

Entreprises (activité et emploi).

11662. — 3 février 1979. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la menace de licenciements qui pèse sur l'usine de la société L'Unité hermétique, appartenant au groupe Thomson-Brandt, installée à La Verpillière (Isère), qui produit des compresseurs pour appareils frigorifiques et emploie 1 200 personnes. Il lui signale que lors du comité central d'entreprise du 14 novembre dernier, la direction annonçait aux représentants des salariés l'imminence de licenciements pour une partie du personnel, sans toutefois en préciser l'importance et les modalités. Un mois plus tard, soit le 11 décembre, elle indiquait que l'exercice 1978 se solderait par une diminution de la production de 12 p. 100 et du chiffre d'affaires de 5 p. 100, conséquemment à la baisse du dollar, la société exportant 60 p. 100 de sa production et réalisant ses transactions en monnaie américaine. Il lui rappelle qu'une telle mesure interviendrait dans une partie du département de l'Isère où l'on dénombrait à la fin du mois de novembre plus de 3 300 demandeurs d'emploi, soit une progression de 24 p. 100 en un an. Il souligne que la société L'Unité hermétique a obtenu une aide de l'Etat pour la construction d'une usine à La Mure (Isère) contre engagement pris avec la DATAR de ne procéder à aucune compression de personnel dans les autres unités de production de la région. Il lui rappelle que le groupe Thomson-Brandt, qui représente 34 p. 100 du marché intérieur des appareils ménagers frigorifiques, a procédé à plus de 3 500 licenciements depuis deux ans dans l'ensemble de ses usines installées en France, pendant qu'il investissait à l'étranger, notamment dans la construction d'une usine en Egypte produisant 100 000 réfrigérateurs. Il met l'accent sur le fait, s'agissant en l'espèce d'une société exportatrice, que la politique industrielle actuelle du gouvernement tendant à soumettre l'appareil productif national aux seules nécessités de l'exportation, aboutit à livrer les entreprises à une concurrence internationale sauvage, impliquant de nombreux licenciements, en même temps que sa politique sociale interdit toute relance de la consommation intérieure susceptible de maintenir la production et l'emploi. Il lui demande s'il entend veiller au respect par la société L'Unité hermétique des engagements qu'elle a pris auprès de l'Etat en matière d'emploi et quelles mesures le gouvernement compte prendre pour maintenir et accroître la capacité industrielle du département de l'Isère et par là empêcher la hausse continue du chômage.

Police (personnel).

11663. — 3 février 1979. — **M. Philippe Marchand**, à la suite de l'agression d'un policier le 18 janvier dernier, appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de la police. Les policiers sont très inquiets de constater que leur vie se trouve de plus en plus menacée, alors qu'ils ne font que remplir leurs tâches quotidiennes de sécurité. Face à la montée de la violence, l'image de la police demeure essentiellement répressive. Pour éviter que la situation continue de se durcir, il serait souhaitable que les policiers soient mieux intégrés à la vie locale et développent leur rôle de prévention. Ils ont, à plusieurs reprises réclamés davantage de moyens, afin que plus nombreux et mieux formés, ils puissent travailler dans de bonnes conditions. Ayant pu constater que le budget 1979 n'apportait aucune réponse, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sortir de cette impasse.

Fonctionnaires et agents publics (Afrique du Nord).

11664. — 3 février 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait qu'en certaines circonstances, des fonctionnaires civils ont participé, notamment en Afrique du Nord, à des opérations militaires aux côtés de l'armée régulière. Certains de ces fonctionnaires sont revenus blessés de ces opérations, mais ne disposent dans ce cas que de leur retraite et d'aucune pension d'invalidité. Il lui demande quelles mesures ont été prévues pour les indemniser au même titre que les militaires.

SNCF (tarif réduit : congés payés).

11665. — 3 février 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** d'une manière toute particulière, compte tenu de la situation économique actuelle et des décisions prises par de nombreux groupes industriels, sur la situation des salariés licenciés ou mis en préretraite, âgés de plus de cinquante-cinq ans, qui ne peuvent plus bénéficier de la réduction de 30 p. 100 accordée par la SNCF pour les congés payés. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas prendre, à l'égard de ces travailleurs, une mesure de justice et d'égalité en leur ouvrant le bénéfice de cet avantage sur les transports ferroviaires.

Secteur para-public (protection des travailleurs privés d'emploi).

11670. — 3 février 1979. — **M. Alain Devaquet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le système de protection des travailleurs privés d'emploi du secteur para-public, et notamment des personnels titulaires des chambres de métiers. Il lui rappelle tout d'abord que ces derniers ne bénéficient actuellement que de l'allocation d'aide publique. L'allocation pour perte d'emploi, à laquelle peuvent prétendre, à défaut de l'allocation des ASSEDIC, les agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics administratifs ainsi que les salariés des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités locales, ne leur est en effet pas accordée. Ils sont également exclus de la garantie de ressources prévue par les accords intersyndicaux et n'ont pas droit, par ailleurs, aux indemnités de formation de l'ASSEDIC. Enfin, il doit être noté que les récentes dispositions législatives portant aménagement des conditions d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi ont prévu que, moyennant le versement d'une contribution annuelle de l'Etat à l'UNEDIC, celui-ci deviendra le seul organisme chargé du paiement des allocations de chômage. En contrepartie, l'aide publique sera supprimée. Cette dernière mesure aggrave donc le sort réservé aux personnels titulaires des chambres de métiers licenciés pour cause de suppression d'emploi. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises à l'égard des intéressés ainsi que des salariés d'un certain nombre d'organismes para-publics, afin de mettre un terme aux insuffisances flagrantes du système de protection les concernant en cas de cessation d'activité.

Education physique et sportive (enseignants).

11673. — 3 février 1979. — **M. Olivier Guichard** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** la situation d'un enseignant d'éducation physique et sportive qui effectue, dans un collège privé, un service hebdomadaire de dix-huit heures en qualité de maître auxiliaire. Cet horaire représente un service partiel puisque l'horaire complet est de vingt heures. A ce service hebdomadaire complet s'ajoutent quatre heures de formation permanente. Or, ces quatre heures supplémentaires sont non seulement refusées aux enseignants n'effectuant pas un service complet, mais sont de plus retirées du traitement. Dans le cas visé ci-dessus, qui ne doit pas être exceptionnel, ce sont six heures qui sont retirées par semaine, ce qui revient à établir un traitement portant sur dix-huit vingt-quatrièmes de ce qu'il devrait être, au lieu de dix-huit vingtièmes ou vingt et un vingt-quatrièmes selon qu'il est tenu compte ou non des heures de formation permanente. Il doit être par ailleurs souligné que l'enseignant dont il s'agit est inscrit à l'UER d'EPS de Rennes où il suit des cours une fois par semaine en vue de se présenter au concours de recrutement de professeurs d'EPS en 1979. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel est le texte permettant l'amputation du traitement des enseignants à temps partiel à qui les heures de formation supplémentaires sont refusées. Si cette mesure fait l'objet d'une réglementation, il lui demande également s'il n'estime pas que celle-ci devrait être révisée afin de permettre au minimum une attribution des heures de formation proportionnellement au service effectué.

Assurance maladie-maternité (régime de rattachement).

11674. — 3 février 1979. — **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'application de l'article 8 de la loi n° 75-774 du 4 juillet 1975 qui prévoit que l'assuré ayant des droits convertis dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue, sauf demande expresse de sa part, de relever du régime d'assurances maladie auquel il est attaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle. Cette disposition, en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, ne s'applique cependant qu'à compter du

1^{er} janvier 1975 et ne concerne pas, en conséquence, les polypensionnés dont les droits à retraite ont été ouverts entre 1969 et 1975. La situation faite aux polypensionnés qui ont obtenu leur retraite entre 1969 et 1975 est particulièrement injuste lorsqu'il s'agit d'anciens combattants ou prisonniers de guerre qui ont bénéficié d'une retraite par anticipation en application des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir envisager le dépôt d'un projet de loi rectificatif tendant à rendre rétroactives les dispositions de l'article 8 de la loi n° 75-774 du 4 juillet 1975 lorsqu'il s'agit de polypensionnés dont les droits à la retraite ont été liquidés entre 1969 et 1975 grâce aux mesures prévues par la loi précitée du 21 novembre 1973.

Budget (ministère) (personnel).

11676. — 3 février 1979. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu des dispositions de l'article 13 du décret n° 57-986 du 30 août 1957, modifié par le décret du 8 janvier 1968, les candidats reçus au concours ne peuvent être nommés inspecteurs-élèves qu'après avoir souscrit l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une période minimum de huit ans. Or, certains agents ont eu la faculté, postérieurement à leur titularisation, d'accomplir leurs obligations militaires dans le cadre de l'aide technique ou de la coopération. A ce titre, ils ont été détachés par le ministère de la défense au ministère de la coopération ou des affaires étrangères desquels ils ont perçu une rémunération accompagnée de bulletins de traitement. Dans ces conditions, il lui demande si tout ou partie du temps effectué au service des ministères sus-visés peut être imputé sur la période minimum de huit ans pendant laquelle les agents se sont engagés à rester au service de l'Etat.

Assurance vieillesse (retraités : radiodiffusion et télévision).

11679. — 3 février 1979. — **M. Claude Labbé** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7110 publiée au *Journal officiel* n° 78 des débats de l'Assemblée nationale du 12 octobre 1978 (p. 5970). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de sa question et comme il souhaiterait connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une prompt réponse. Il lui expose en conséquence que la réponse faite à sa question écrite n° 607 (*Journal officiel*, Débats AN n° 60 du 15 juillet 1978) ne saurait être considérée comme satisfaisante. Cette réponse joue en effet sur l'ambiguïté du terme « retraite complémentaire ». Il lui est donné dans la réponse un sens différent de celui qu'il a dans la question. Dès la création des retraites complémentaires IGRANTE et IPACTE, tous les agents contractuels de la radiodiffusion-télévision française y ont été affiliés. De même, ils ont été affiliés à la retraite IRCANTEC lorsqu'en 1971 ce nouveau régime a été substitué aux deux régimes précités. Dans ces conditions, répondre que les agents mis en position spéciale bénéficient réglementairement du régime complémentaire de retraite des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques est une évidence. On ne peut refuser, ni même contester, à des agents le bénéfice d'une retraite qu'ils ont constituée de leurs deniers. Dans la question posée il s'agissait non pas de la retraite complémentaire IRCANTEC mais de la retraite complémentaire prévue par l'article 25 de la loi du 7 août 1974 en faveur des agents reclassés dans les organismes créés par la loi susvisée et dont le bénéfice doit être étendu aux agents mis en position spéciale ainsi que le précise expressément l'article 5 du décret du 26 décembre 1974. Ce point particulier ne comporte pas de réponse, ce dont on ne peut que s'étonner, si l'on tient compte : 1° de la réponse faite à une précédente question écrite n° 14756 (*Journal officiel*, Débats AN n° 2 du 11 janvier 1975, p. 71) dans laquelle M. le Premier ministre indiquait que « le décret du 26 décembre 1974 ci-dessus mentionné prévoit la possibilité de faire bénéficier, comme le souhaite l'honorable parlementaire, les agents placés en position spéciale du régime de retraite complémentaire qui sera appliqué aux agents de l'établissement public de diffusion lorsqu'un tel régime pourra être établi comme le prévoit l'article 25 de la loi du 7 août 1974 ». 2° de la mise en place de ce régime de retraite supplémentaire. En effet, dès le début de l'année 1977, l'établissement public de diffusion a adhéré à l'Institut de prévoyance et de retraite interprofessionnelle des salariés (IPRIS). Cette adhésion permettra à tous les agents de TDF en activité au 1^{er} janvier 1975 ou recrutés depuis cette date d'obtenir, à soixante-cinq ans, une retraite qui viendra s'ajouter à celles dont ils bénéficient déjà au titre de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC et, éventuellement, de la fonction publique. Des dispositions identiques ont été prises en faveur

des agents des autres organismes créés par la loi du 7 août 1974. 3° du fait que bénéficient déjà de la retraite supplémentaire les agents âgés de plus de soixante ans au 31 décembre 1974 qui, au lieu d'être mis en position spéciale, ont été reclassés au 1^{er} janvier 1975 dans les organismes créés par la loi du 7 août 1974 parce qu'ils avaient soit des titres de guerre ou de résistance, soit, tout simplement, des enfants ou des parents encore à charge. Il lui demande, compte tenu des arguments qui précèdent, de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude du problème ayant fait l'objet de sa question précitée.

Enseignement supérieur (établissements).

11681. — 3 février 1979. — **M. Claude Labbé** rappelle à **Mme le ministre des universités** que la première pierre de la future école de céramique de Limoges a été posée le 18 décembre 1978. Or, le directeur a annoncé le transfert de l'école pour le 1^{er} octobre 1979. Il lui demande quels crédits sont prévus en 1979 pour cette construction et quel sera, à son avis, l'état des travaux au 1^{er} octobre prochain. Il lui fait observer qu'un des arguments avancés pour ce transfert était l'expansion de l'École; or, celle-ci a actuellement un nombre restreint d'enseignants permanents dont certains ne souhaitent pas aller à Limoges. Il lui demande donc également quelles mesures elle envisage de prendre pour permettre à ceux qui le souhaitent de rester dans la région parisienne. Il désirerait savoir combien de postes seraient créés pour permettre l'expansion de l'école de céramique.

Sociétés civiles immobilières (dissolution).

11682. — 3 février 1979. — **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **M. le ministre du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3955 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 30 juin 1978 (page 3656). Cette question a été posée de nouveau sous le numéro 7336, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 18 octobre 1978, page 6213. Plus de six mois s'étant écoulés depuis la publication de la question initiale, et comme il tient à connaître particulièrement sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une prompt réponse. Il lui expose en conséquence qu'une société civile ayant pour objet la construction d'un immeuble en vue de sa division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance (art. 1655 ter du CGI) a été constituée entre trois personnes en 1963 pour une durée de dix ans. Ladite société a acheté un terrain en vue de la réalisation de son objet social. Toutefois, aucune construction n'a finalement été réalisée avant l'arrivée, en septembre 1973, du terme de la société qui s'est ainsi trouvée dissoute de plein droit. Aucune déclaration n'a été transmise à l'administration l'informant de l'arrivée du terme et donc de la dissolution de la société. L'un des anciens associés envisage aujourd'hui de céder les droits qu'il possède sur le terrain dont il a été établi un état de division. Il lui demande : a) si, du fait de la non-réalisation de son objet, la société était toujours considérée comme transparente au sens de l'article 1655 quater du CGI lors de l'arrivée du terme en septembre 1973 et si elle n'a pas perdu ipso facto ce caractère par la dissolution elle-même; b) si, du fait de la non-taxation par l'administration des plus-values latentes lors de l'arrivée du terme de la société, donc de sa dissolution, en septembre 1973, l'action de l'administration est prescrite le 31 décembre 1977, nonobstant le fait qu'aucune déclaration de la dissolution de la société n'a été portée à sa connaissance.

Agriculture (exploitants agricoles).

11683. — 3 février 1979. — **M. Charles Miossec** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 7508 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 83 du 20 octobre 1978, page 6405. Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et, comme il souhaiterait connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes. Il appelle en conséquence son attention sur les conditions de financement de l'élevage, d'une part, des GAEC, d'autre part. Il est essentiel pour l'agriculture que les facilités soient accrues en matière de financement et que la libre installation des jeunes puisse s'effectuer dans les meilleures conditions possibles. Or il semble que certaines tendances qui se dégagent de la circulaire DIAME n° 5072 du 28 juillet 1978 vont à l'encontre des objectifs jusqu'ici recherchés dans la mesure où, en ce qui concerne l'élevage principalement, elles apparaissent comme étant particulièrement restrictives par rapport à la situation antérieure. Il lui demande à cet égard : 1° si on ne s'oriente

pas vers la suppression des subventions aux bâtiments d'élevage pour les titulaires d'un plan de développement; 2° si l'incitation à souscrire des plans de développement n'aboutit pas à rendre caducs les avantages liés à la première phase, dite d'installation; 3° si une telle évolution n'est pas, en définitive, attestée par les nouvelles mesures concernant les prêts spéciaux Elevage qui, pour leur part, font l'objet de limitations dans leurs conditions d'attribution et leur durée de bonification. Il appelle également son attention sur les nouveaux critères de définition des GAEC, notamment en matière de « surface minimum indispensable ». Ces nouveaux critères, là encore, ne font qu'aggraver les modalités de financement. Dans le cas précis des GAEC « père-fils », la circulaire se fonde sur leur durée supposée limitée pour justifier le frein imposé aux investissements de longue durée. Il lui demande quelles sont les raisons qui, dans une région telle que la Bretagne, expliquent ces entraves au développement économique.

Prestations familiales (montant).

11686. — 3 février 1979. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'article 5 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 instituant le complément familial. Il lui rappelle que cet article a modifié l'article L. 544 du livre V du code de la sécurité sociale et qu'à l'occasion de sa discussion devant l'Assemblée nationale (1^{re} séance du 1^{er} juin 1977, *Journal officiel*, AN, du 2 juin 1977, p. 3278), il avait déposé un amendement à propos duquel il disait qu'il souhaitait que le Gouvernement entérine quatre principes; s'agissant du premier de ceux-ci, il précisait : « Le premier de ces principes permettrait au Gouvernement de revaloriser les prestations familiales plus d'une fois par an, à l'instar de ce qu'il fait déjà pour certaines autres prestations familiales telles que les pensions de vieillesse, par exemple. Ce principe de la revalorisation pluri-annuelle aurait le mérite, à notre sens, de permettre une meilleure évaluation de l'évolution du coût de la vie et donc une réaction plus rapide à une dégradation du niveau de vie des familles. » L'amendement en cause a été adopté et figure dans le nouvel article L. 544 du code de la sécurité sociale. En application de ces nouvelles dispositions, les prestations familiales ont été augmentées à compter du 1^{er} juillet 1977 (décret n° 77-692 du 30 juin 1977) alors que les majorations annuelles précédentes intervenaient le 1^{er} août. Une seconde majoration des allocations est intervenue à compter du 1^{er} janvier 1978 (décret n° 78-30 du 10 janvier 1978) alors qu'auparavant la revalorisation de ces prestations ne se faisait qu'une fois par an. Le décret du 11 juillet 1978 (n° 78-728) a procédé à une nouvelle amélioration des prestations familiales à compter du 1^{er} juillet. Il constate avec étonnement qu'aucune majoration n'a encore eu lieu avec prise d'effet du 1^{er} janvier 1979. Il regrette le retard apporté à la publication du décret de revalorisation à intervenir et lui demande à quelle date sera publié le texte en cause.

Impôt sur le revenu (bénéfices commerciaux).

11688. — 3 février 1979. — **M. Augustin Chauvet** expose à **M. le ministre du budget** que lorsque les héritiers d'un contribuable décédé poursuivent l'exploitation commerciale du défunt, les droits de succession se rapportant à la valeur de cette entreprise sont admis en déduction pour la détermination des résultats imposables, au titre des bénéfices industriels et commerciaux, au nom des héritiers continuant l'exploitation (RM n° 4114, *Journal officiel*, Débats AN du 5 octobre 1952, p. 4013). En revanche, jusqu'à présent, dans le cas de deux fils qui, antérieurement associés en nom collectif avec leur mère, héritaient à son décès des droits de celle-ci dans l'entreprise, dont ils continuaient l'exploitation et pour lesquels ils acquittaient les droits de mutation après décès, les intéressés n'étaient pas admis à déduire ces droits de succession pour la détermination de leurs bénéfices commerciaux imposables (RM n° 8851, *Journal officiel*, Débats AN du 12 février 1958, p. 692). Il lui demande : 1° si à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 11 octobre 1978, req. n° 9489, il y a lieu de considérer comme caduque la doctrine résultant de la réponse du 12 février 1958 précitée et de conclure que, dans le cas de mutation à titre gratuit de parts d'une société de personnes exerçant une activité commerciale ou libérale, les héritiers qui continuent l'exploitation en tant qu'associés sont bien fondés, pour le calcul de leurs revenus imposables, à retrancher de leur part dans les profits sociaux les droits de mutation à titre gratuit correspondant aux parts qu'ils ont recueillies; 2° si, dans l'affirmative, cette nouvelle règle, fondée sur des considérations de bon sens et d'équité et destinée à éviter des distorsions selon que l'entreprise était exploitée à titre individuel ou en société de personnes, peut s'appliquer pour le règlement des litiges en cours éventuels.

Constructions navales (activité et emploi).

11690. — 3 février 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation extrêmement grave de la réparation navale marseillaise. Après l'échec des tentatives de redémarrage de l'activité des anciennes sociétés Terrin, la paralysie s'est installée et la méfiance des armateurs grève lourdement l'activité des autres réparateurs. Il lui demande où en sont les négociations, si elles se poursuivent et si des solutions sont en vue, car le port de Marseille ne doit pas mourir. Cette situation est d'autant plus insupportable qu'elle est aggravée par les problèmes chaque jour plus importants que connaissent les chantiers navals de La Ciotat. Il lui demande enfin si la commande attendue de la Pologne va apporter la charge de travail espérée.

Ecoles normales (recrutement).

11693. — 3 février 1979. — **M. Georges Hage** fait observer à **M. le ministre de l'éducation** que l'on assiste à une véritable dégradation des écoles normales alors qu'aux dires de **M. le Président de la République** « l'école normale doit assurer les conditions d'une égalisation des chances pour tous » et que **M. le ministre de l'éducation** lui-même a évoqué la nécessité « de mieux former les maîtres ». Les écoles normales du Nord sont fortement frappées par les dispositions de la loi de finances pour 1979. Trente postes de professeurs sont supprimés. On recrute 10 p. 100 d'élèves maîtres en moins et les horaires de la formation seront réduits d'un quart. Les effectifs des personnels non enseignants seront réduits eux aussi. Il fait observer que ces mesures sont signifiées aux intéressés au moment où le Gouvernement ne peut annoncer que la création de quelques milliers d'emplois étalés sur plusieurs années en contrepartie de la liquidation projetée de la sidérurgie régionale. Une égalisation des chances pour tous, une meilleure formation des maîtres exigent que l'on donne la priorité à l'école maternelle et élémentaire. Ceci suppose l'utilisation et le renforcement de l'instrument de formation que sont les écoles normales dont les professeurs ont acquis une qualification spécifique toute différente de celles de leurs collègues du second degré. Il observe enfin que, selon les renseignements qu'il a pu recueillir, 650 postes de professeurs d'écoles normales seraient en cours de suppression tandis que la loi de finances pour 1979 prévoyait d'en supprimer seulement 400. Il lui demande s'il ne croit pas opportun que l'Assemblée discute dans une prochaine session d'une loi de finances rectificative où seraient inscrits les crédits correspondants au maintien des postes de professeurs et du nombre des normaux recrutés, voire leur augmentation.

Politique extérieure (rencontres internationales).

11699. — 3 février 1979. — A la suite du week-end de travail dont **M. le Président de la République** a eu l'initiative et qui s'est tenu récemment aux Antilles, **M. Parfait Jans** souhaiterait que **M. le ministre de la culture et de la communication** lui apporte les précisions suivantes : quel a été, en détail et au total, le montant des frais que ce séjour en Guadeloupe a occasionné pour le Trésor public ; alors que tous les organismes audio-visuels, notamment les trois chaînes de télévision et la radio, ont des correspondants permanents chargé d'assurer leur mission d'information depuis les TOM-DOM, pourquoi les principaux journalistes de ces organismes se sont-ils rendus en Guadeloupe pour effectuer ce reportage ; quel est le rapport : prix du service/temps d'émission pour les quelques minutes d'antenne diffusées en métropole lors de ce week-end en Guadeloupe.

Impôt sur le revenu (pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

11701. — 3 février 1979. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre du budget** qu'un journal destiné aux anciens combattants vient de faire part de l'inquiétude de deux de ses lecteurs qui ont reçu du ministère du budget une note leur indiquant que les pensions versées pour blessures de guerre seront déclarées comme revenus imposables au titre de l'année 1979. Cette information a suscité une vive émotion parmi les anciens combattants qui s'indignent à l'idée que les pensions de guerre puissent dans l'avenir être imposées. C'est pourquoi, saisi par le conseil d'administration du foyer moureuillois des anciens combattants, il lui demande d'indiquer ce qu'il faut penser de ces informations et de donner l'assurance dans les meilleurs délais qu'il ne sera pas porté atteinte au caractère non imposable des pensions de guerre.

Armes et munitions (industrie).

11702. — 3 février 1979. — **M. Louis Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la réponse que **M. le Premier ministre (économie et finances)** avait apportée à sa question (n° 31652 du 18 septembre 1976, *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 16 juillet 1977, p. 4723 et 4724) concernant le personnel de fabrication d'armement ne relevant pas du ministère de la défense. Cette réponse indiquait, en effet, qu'« une analyse des effectifs de l'industrie dont l'emploi est assuré par les commandes des administrations civiles nécessite que soient au préalable effectués certains rapprochements entre les données statistiques de la commission centrale des marchés et celle de l'INSEE. Les premiers résultats des travaux en cours seront disponibles dans quelques mois et permettront de connaître la répartition par classe d'effectifs et par secteur d'activité des fournisseurs d'administration. » Il lui demande de bien vouloir lui communiquer ces résultats des travaux en cours.

Entreprises (activité et emploi).

11703. — 3 février 1979. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Marguet, installée depuis de nombreuses années sur la zone industrielle de Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), et qui emploie quarante-neuf salariés. L'activité de cette entreprise se répartit en trois départements : négoce et découpage de pièces en mica naturel ; découpage d'isolants électriques ; fabrication d'outillage de découpe. Elle réalise 25 p. 100 de son chiffre d'affaires en exportation. Or la direction de l'entreprise vient de décider de vendre terrains et bâtiments à compter du 30 mars 1979. Huit licenciements sont d'ores et déjà annoncés. Le reclassement de vingt et une autres personnes dans une entreprise de Paris signifie des salaires plus bas et des horaires plus longs avec une réadaptation difficile. Treize autres salariés resteront « pour le moment » à Rosny, ce qui laisse supposer de nouveaux licenciements. La vente des terrains et bâtiments signifie, à terme, la disparition pure et simple de l'entreprise. L'émotion parmi les travailleurs et la population de Rosny est vive, car la liquidation de l'entreprise Marguet fait suite à la fermeture, en juillet 1978, de l'entreprise Sapag-Somero (soixante emplois) et alors que des menaces pèsent sur l'entreprise Lefi (100 salariés). Il lui demande à quelle société sont vendus les terrains et les bâtiments de l'entreprise Marguet. Il lui demande également d'intervenir de toute urgence pour s'opposer à la disparition de l'entreprise, pour le maintien de ses activités à Rosny et pour empêcher ce que l'on peut redouter, le dépérissement progressif de la zone industrielle de Rosny-sous-Bois.

SNCF (lignes).

11704. — 3 février 1979. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'importance de la liaison ferroviaire entre Corbeil-Essonnes et Malesherbes. Les récentes chutes de neige ayant interdit toute circulation routière, seuls les autorails ont permis de maintenir une liaison avec le reste du département et Paris. Cela démontre à quel point cette ligne est nécessaire pour les populations concernées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que l'électrification prévue de cette ligne soit faite jusqu'à Malesherbes.

Entreprises (activité et emploi).

11705. — 3 février 1979. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise SIMPROM qui fabrique des casques de protection à Mussidan (Dordogne). Cette entreprise vient de déposer son bilan et a été placée sous syndic le 12 janvier 1979. Elle employait soixante-seize salariés. Or, cette entreprise était viable tant qu'elle bénéficiait du marché d'Etat (police-armée). Il lui était également proposé un marché important par Motobécane. Les difficultés récentes de la SIMPROM seraient provenir essentiellement des agissements de l'entreprise Petit-Colin, le plus gros producteur de casques en France, mais en même temps détenteur d'actions à la SIMPROM et qui cherche à éliminer un concurrent. S'y ajoute par ailleurs une pression scandaleuse exercée par la production du casque d'Italie, de Ta-wan et de Hong Kong, également favorisée par Petit-Colin. Les salariés de la SIMPROM en connaissance de ces éléments ont décidé d'occuper l'usine pour sauver leur outil de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° sauver les soixante-seize emplois de cette entreprise ; 2° relancer l'activité de la SIMPROM (notamment par le biais des commandes d'Etat) et ainsi défendre notre patrimoine industriel ; 3° mettre fin à la détérioration permanente de l'emploi en Dordogne qui atteint à présent des proportions catastrophiques.

Entreprises (activité et emploi).

11706. — 3 février 1979. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise SIMPROM qui fabrique des casques de protection à Mussidan (Dordogne). Cette entreprise vient de déposer son bilan et a été placée sous syndic le 12 janvier 1979. Elle employait soixante-seize salariés. Or, cette entreprise était viable tant qu'elle bénéficiait du marché d'Etat (police-armée). Il lui était également proposé un marché important par Motobécane. Les difficultés récentes de la SIMPROM semblent provenir essentiellement des agissements de l'entreprise Petit-Colin, le plus gros producteur de casques en France, mais en même temps détenteur d'actions à la SIMPROM et qui cherche à éliminer un concurrent. S'y ajoute par ailleurs une pression scandaleuse exercée par la production du casque d'Italie, de Taiwan et de Hong Kong, également favorisée par Petit-Colin. Les salariés de la SIMPROM en connaissance de ces éléments ont décidé d'occuper l'usine pour sauver leur outil de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° sauver les soixante-seize emplois de cette entreprise; 2° relancer l'activité de la SIMPROM (notamment par le biais des commandes d'Etat) et ainsi défendre notre patrimoine industriel; 3° mettre fin à la détérioration permanente de l'emploi en Dordogne qui atteint à présent des proportions catastrophiques.

Langues régionales (enseignement secondaire).

11707. — 3 février 1979. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le fait suivant : au lycée agricole des Vaseix à Limoges une demande d'ouverture de cours d'occitan émanant d'une vingtaine d'élèves du cycle D (celui qui selon la loi peut bénéficier théoriquement d'un tel enseignement et préparer une épreuve facultative de langue et culture régionales à leur examen final) soutenue en conseil d'administration par les représentants des personnels et par les représentants de parents d'élèves n'a pu aboutir, vos services ayant fait valoir le « manque de crédits ». La raison invoquée est plus que discutable quand on connaît par ailleurs l'importance des crédits accordés à l'enseignement agricole privé. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre favorablement à cette demande.

Ecoles normales (recrutement).

11708. — 3 février 1979. — **M. Pierre Goldberg** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'Éducation** sur la situation des écoles normales de Moulins (Allier). Dans une précédente question écrite du 23 septembre 1978 (n° 6366), après avoir souligné que la réduction considérable du nombre de postes offerts au concours d'entrée des écoles normales de Moulins (dix à la rentrée 1978, contre une soixantaine à la rentrée 1977), outre qu'elle ne tenait aucun compte des besoins réels du département de l'Allier, ne pouvait que conduire à s'interroger sur l'avenir de ces écoles, il lui demandait d'intervenir pour que le nombre de postes offerts au concours soit augmenté dans une proportion importante. Dans sa réponse (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, 7 novembre 1978, page 7181), **M. le ministre de l'Éducation** légitimait cette décision de réduction et concluait : « Il n'y a pas lieu, d'autre part, de tirer de cette situation des conclusions sur l'avenir des écoles normales de Moulins ». Or, cette affirmation est contredite par des Informations récentes, selon lesquelles dix postes de professeur des écoles normales de Moulins (sur un effectif de vingt-deux) seraient bientôt supprimés. Au-delà des professeurs concernés, des élèves instituteurs, c'est l'ensemble de la population de l'Allier qui ferait les frais d'une telle décision malthusienne. En conséquence, il lui demande : 1° si ces informations sont exactes; 2° dans l'affirmative, que ces décisions de suppression soient reconsidérées dans l'intérêt du service public de l'enseignement, des enseignants et des populations de l'Allier.

11709. — 3 février 1979. — **M. Maurice Nils** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État à la jeunesse, aux sports et aux loisirs** sur le fait qu'un enfant des écoles élémentaires de la ville de Bobigny (93) n'a pu bénéficier de l'enseignement de la natation depuis le début de l'année. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet enseignement soit dispensé et notamment pour qu'il soit créé un nombre suffisant de maîtres nageurs sauveteurs rémunérés sur le budget de l'État.

Douane (Communauté économique européenne).

11711. — 3 février 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** en écho aux préoccupations de l'opinion publique demande à **M. le ministre de l'économie** s'il est exact que le nombre des douaniers dans les différents États membres de la communauté pour les États fondateurs depuis 1958 et les nouveaux membres depuis 1973 aurait augmenté au lieu de diminué. Pourrait-il préciser la variation du nombre des douaniers entre 1958, 1973, 1978 pour chacun des États membres.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (régime juridique).

11714. — 3 février 1979. — **M. Hubert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime actuel applicable en matière de liquidation ou de règlement judiciaire tel qu'il est prévu par l'article 99. Il lui expose que cet article institue un régime exorbitant du droit commun, puisque ses dispositions reposent sur l'existence d'une présomption de responsabilité du dirigeant en cas d'insuffisance d'actif constatée à l'occasion d'un règlement judiciaire ou d'une liquidation de biens. L'article 99 s'oppose aux principes généraux de notre droit des sociétés. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prévoir à l'avenir des mesures susceptibles de modifier un tel régime.

Élèves (accidents).

11715. — 3 février 1979. — **M. Marcel Papet** expose à **M. le ministre de l'Éducation** que, lorsque se produit un accident scolaire dont l'État est reconnu responsable, celui-ci est certes condamné à verser des dommages-intérêts à la victime, mais, il va de soi que cette réparation pécuniaire ne peut, dans certains cas graves, résoudre les problèmes humains et sociaux qui se posent à la jeune victime, ainsi handicapée, en ce qui concerne, en particulier, les études et l'entrée dans la vie professionnelle. Il lui demande si, pour résoudre ces problèmes, il n'estime pas qu'il conviendrait : 1° d'accorder à la victime des aides sur le plan scolaire, par exemple sous la forme de bonifications de points lors de certains examens, de reports de limite d'âge, de modalités particulières permettant de prendre principalement en compte les indications du carnet scolaire, de prévoir des examens aux programmes allégés auxquels l'accidenté pourrait se présenter en vue de son insertion dans la vie sociale; 2° sur le plan social, d'envisager une prolongation du versement des prestations de sécurité sociale au-delà du vingtième anniversaire de l'étudiant, d'accorder des indemnités permettant la poursuite des études, de réserver certains emplois pour cette catégorie de handicapés; 3° d'assimiler ces accidents à des accidents du travail, les études étant alors considérées comme une formation professionnelle d'adaptation.

Propriétés (servitudes conventionnelles).

11717. — 3 février 1979. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les problèmes des servitudes. L'article 685, chapitre 1°, du code civil a supprimé les servitudes légales lorsque par suite du remembrement l'enclave n'existe plus. Par contre, les textes restent vagues en ce qui concerne les servitudes conventionnelles qui résultent d'un droit de passage consécutif à l'acte de donation en partage. En effet, il arrive que, par suite du remembrement, le bénéficiaire du droit de passage ne se trouve plus enclavé, mais qu'il continue à en abuser, créant souvent volontairement des difficultés de voisinage. Les juges saisis de ce différend s'appuient le plus couramment sur le droit plutôt que sur le bon sens. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'étendre aux servitudes conventionnelles les mesures prises à l'égard des servitudes légales.

Natation (protection) (cours d'eau).

11719. — 3 février 1979. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur un article qui a fait quelque bruit récemment, intitulé « Comment on tue une rivière ». L'auteur, prenant pour exemple cette très jolie rivière jurassienne qu'est la Loue, montrait comment le résultat du recalibrage de ce cours d'eau avait abouti à la disparition de toutes les frayères des salmonidés, et avec elles la truite devenue désormais introuvable, l'ombre commun n'étant guère plus favorisé. La Loue n'a malheureusement pas été la seule rivière comtoise à bénéficier du zèle du génie rural. L'adorable petite Linotte, qui n'a jamais fait de mal à personne, a été transformée en une rigole sans vie. Il lui demande

s'il peut donner la liste des rivières qui ont fait l'objet des soins du génie rural depuis vingt ans, pour être recalibrées, rééquilibrées ou retracées, et s'il a l'intention de poursuivre le massacre de la nature en France par le soin de ce service spécialisé. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, aux frais des contribuables, réparer les dégâts commis, pour, par exemple, installer des épis, des barrages, des communications avec les laines, des cascades

Artisans et commerçants (indemnité de départ).

11721. — 3 février 1979. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation suivante : dans le cas où un commerçant cesse son activité mais vend son fonds de commerce il bénéficie de l'indemnité de départ. Par contre, si ce même commerçant donne son fonds de commerce à ses enfants, il ne peut bénéficier de cet avantage. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette injustice.

Alsace-Lorraine (entreprises artisanales).

11722. — 3 février 1979. — M. André Bord rappelle à M. le ministre de l'Industrie que la taxe pour chambre des métiers appliquée dans les départements du Rhin et de la Moselle découle d'un texte particulier, la loi n° 48-477 du 16 juin 1948. Cette taxe est acquittée par les contribuables exerçant une profession ressortissant aux chambres des métiers. Ces professions ont été longtemps déterminées par les tribunaux. Il s'est dégagé à cet égard une jurisprudence d'après laquelle l'entreprise artisanale soumise à la taxe pour chambre des métiers devait présenter les caractères suivants : prépondérance du travail manuel par rapport au machinisme, travail en général sur commandes préalables, intervention de personnes ayant une formation professionnelle appropriée, peu ou pas de travail à la chaîne. Dans les autres départements français, l'artisanat n'est pas une catégorie économique mais une catégorie sociale. L'artisan a un nombre d'ouvriers limité. C'est un petit exploitant alors que dans les trois départements, les entreprises moyennes et toutes celles qui ne présentent pas de caractère d'usines sont réputées artisanales. Le décret n° 73-942 du 3 octobre 1973 a confirmé cette jurisprudence en prévoyant que le registre où seront immatriculées les entreprises artisanales ressortissant aux chambres des métiers des trois départements devrait comporter deux sections : la section n° 1 remplaçant le répertoire des métiers existant dans les autres départements où devront figurer les entreprises répondant aux critères stricts de l'artisan en droit général ; la section n° 2 regroupant les entreprises qui ne répondent pas à ces conditions mais dont l'activité est considérée comme artisanale en fonction des traditions locales. Par ailleurs, en vertu de l'article 1600 du CGI, les chambres de commerce et d'industrie sont autorisées à percevoir une imposition additionnelle à la contribution des patentes devenue une taxe spéciale additionnelle à la taxe professionnelle. Celle-ci est due par les contribuables exerçant une profession commerciale, les activités commerciales étant définies selon les dispositions du code du commerce. Pour éviter un cumul d'imposition, des dispositions particulières sont prévues pour les artisans qui sont exonérés s'ils remplissent les trois conditions suivantes : être établi dans la circonscription d'une chambre de métiers ; ne pas être porté sur la liste électorale de la chambre de commerce ; être inscrit au répertoire des métiers. Or l'inscription au répertoire des métiers suppose des conditions strictes fixées par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962. Indépendamment de son appartenance au secteur des métiers, il faut pour être immatriculé au répertoire des métiers que l'entreprise n'emploie pas plus de dix ouvriers. Il résulte de ces dispositions que, seules les entreprises inscrites à la première section du registre des métiers qui tient lieu dans les trois départements de répertoire des métiers, sont exonérées de la taxe pour frais de chambre de commerce. Elles répondent seules en effet aux conditions d'exonération prévues par l'article 1600 du CGI en faveur des artisans. Les entreprises artisanales qui figurent à la section n° 2 du répertoire des métiers supportent donc à la fois la taxe pour frais de chambre de commerce en plus de la taxe pour chambre des métiers. Tel est le cas de nombreuses entreprises du bâtiment des départements du Rhin et de la Moselle. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables en ce domaine de telle sorte que les entreprises figurant à la section n° 2 du répertoire des métiers ne soient plus redevables à la fois de la taxe pour frais de chambre des métiers et de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

11724. — 3 février 1979. — M. Gabriel Kasperoff appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait qu'actuellement, dans les centres d'aide, du travail local, des handicapés ne

se voient acceptés que s'ils peuvent produire un travail d'au moins trente-cinq heures par semaine, ce qui implique que de nombreux adolescents sont refusés dans ces centres et sont appelés à rester dans leur famille où ils ne peuvent progresser, ou à être placés dans des établissements psychiatriques, ce qui n'apporte pas de solution à leurs problèmes d'insertion. Il lui demande si elle n'envisage pas de créer des sections spécialisées intermédiaires entre les centres d'aide par le travail et l'external médical professionnel.

Préretraite (accord interprofessionnel du 13 juin 1977).

11725. — 3 février 1979. — M. Gabriel Kasperoff appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la nécessité qu'il y aurait d'intervenir auprès des parties signataires de l'accord du 13 juin 1977 qui étend, pendant une période temporaire, le régime de garantie de ressources prévu au bénéfice des salariés licenciés après soixante ans et remplissant certaines conditions particulières, en vue de les inciter à proroger au-delà du 31 mars 1979 les mesures actuellement appliquées dans ce domaine et à faire connaître dès que possible la décision prise à ce sujet. Ces mesures concernent également les travailleurs démissionnaires âgés de plus de soixante ans et qui peuvent, de ce fait, prétendre eux aussi à un avantage représentant 70 p. 100 du salaire antérieur.

Impôts (obligations).

11726. — 3 février 1979. — M. Claude Pringalle expose à M. le ministre de l'économie les faits suivants : une PME envisage d'émettre un emprunt obligatoire remboursable sur dix ans auquel le président directeur général et différents membres de sa famille et amis souscriraient. Il lui demande : dans l'hypothèse où cet emprunt ne serait pas indexé mais productif d'intérêts si les limites prévues aux articles 212 et 39-1 (3^e) du code général des impôts s'appliquent au cas où le taux maximum prévu à l'article 39-1 (3^e) viendrait à être inférieur, au cours de l'amortissement de l'emprunt, à celui fixé à l'origine par la société. Il lui demande ensuite : dans l'hypothèse où l'emprunt serait indexé, si les limites prévues aux articles 212 et 39-1 du code général des impôts s'appliquent, au niveau de la société, et si, au niveau des souscripteurs, la différence entre la valeur de souscription et le prix de remboursement est considérée comme une prime de remboursement taxable au sens des articles 118 et 119 du code général des impôts, auquel cas, s'il y a lieu d'appliquer la retenue à la source. Dans l'affirmative, cette solution aboutirait à aligner sur le même régime les emprunts obligataires non indexés et les emprunts obligataires indexés alors qu'il existe une différence fondamentale entre les deux : l'indexation a pour but de protéger le souscripteur contre les fluctuations monétaires alors que l'intérêt rémunère les dépôts à un taux fixé d'avance quelles que soient les fluctuations monétaires ultérieures. Assimiler le produit de l'indexation à une prime de remboursement paraît également contraire à leur nature juridique : la prime de remboursement est un avantage supplémentaire consenti au souscripteur pour l'amener à souscrire. Son montant est fixé dès l'origine, alors que la clause d'indexation peut varier dans un sens positif ou dans un sens négatif. La jurisprudence a d'ailleurs toujours qualifié le produit de l'indexation de gain en capital. Il lui demande enfin, au cas où cette dernière qualification devrait être retenue, si le produit de l'indexation pourrait être taxé au titre de l'article 150-A du code général des impôts.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

11727. — 3 février 1979. — M. Claude Pringalle rappelle à M. le ministre du budget que dans une réponse à M. Bajeux, sénateur, du 10 décembre 1975, il a confirmé que les groupements d'intérêt économique sont, comme les agriculteurs, exonérés de la taxe professionnelle lorsqu'ils ont pour objet l'exploitation d'un domaine agricole à l'exclusion de toute activité commerciale. Il attire son attention sur le fait que les services des impôts continuent néanmoins à mettre en recouvrement des taxes professionnelles à l'encontre des groupements d'intérêt économique exerçant une activité agricole, à l'exclusion de toute activité commerciale, au motif que ceux-ci ne réalisent pas personnellement la mise en valeur d'un domaine agricole mais exercent une activité de prestations de services au profit de leurs adhérents. Or l'article 1^{er} de l'ordonnance du 23 septembre 1967 qui a créé les groupements d'intérêt économique définit leur objet de la manière suivante : « mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer et à accroître les résultats de cette activité ». Il paraît donc exclu qu'un groupement d'intérêt économique puisse se substituer à ses membres pour réaliser lui-même en qualité d'agriculteur la mise en valeur des domaines de ses membres. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer qu'un grou-

pement d'intérêt économique constitué entre quelques agriculteurs se livrant à une activité purement agricole, uniquement pour le compte de ses membres, à l'exclusion de toute activité de nature commerciale telle que la transformation, le conditionnement ou la vente de la production agricole de ses membres, est exonéré de taxe professionnelle, bien qu'il ne soit pas personnellement exploité agricole.

Médecine (enseignement [étudiants]).

11731. — 3 février 1979. — M. Beaumont rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que par une réforme bénéfique voilà plus de dix ans maintenant, la participation de tous les étudiants à l'activité hospitalière a été rendue obligatoire au cours des trois dernières années du deuxième cycle des études médicales (DCEM 2, 3 et 4). Il souligne que, contrairement aux étudiants de DCEM 3 et 4, les étudiants de DCEM 2 ne perçoivent pas de rémunération pour leur activité hospitalière et il propose de leur en accorder une pour les raisons suivantes : 1° ils effectuent le même service hospitalier que les étudiants des années supérieures ; 2° leur nombre est maintenant en diminution du fait du numerus clausus, bien que le problème budgétaire ne se pose plus comme autrefois puisque le nombre global des étudiants en DCEM 3 et 4 qui sont rémunérés va lui aussi en diminuant, ce qui libère des crédits ; 3° les doyens des unités d'enseignements et de recherche médicale souhaitent qu'une réponse positive soit donnée à cette question. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour tenir compte de sa suggestion. En effet, aucun mouvement irraisonnable n'est encore venu troubler la situation, comme ce fut malheureusement le cas au cours des années précédentes.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

11732. — 3 février 1979. — M. Roger Fenech appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation au regard de l'administration fiscale d'un étudiant en pharmacie qui, victime d'un accident au cours de son service national, fut maintenu sous les drapeaux pendant dix-neuf mois, soit bien au-delà de la période légale, et de ce fait subit une interruption de ces études de deux années consécutives. Ce retard dans sa scolarité, dû à un cas de force majeure, le contraint à poursuivre ses études au-delà de vingt-cinq ans, ce qui entraîne des conséquences fiscales dommageables dans la mesure où, légalement, il ne peut plus être considéré comme enfant à charge et être rattaché au foyer fiscal de ses parents, à la charge desquels il demeure cependant. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour répondre à la situation des intéressés et éviter que, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, ils ne se voient gravement pénalisés sur le plan fiscal.

Prix (liberté des prix).

11737. — 3 février 1979. — M. Roger Fossé rappelle à M. le ministre de l'économie qu'en application d'un arrêté n° 78-68 P aucune entente syndicale ne peut être réalisée en ce qui concerne les prix et les barèmes. Il lui expose qu'une convention actuellement proposée à sa signature par l'association nationale interprofessionnelle de l'économie cidricole prévoit l'application d'un prix minimal et des sanctions pour les membres de la profession qui ne respecteraient pas ce prix. Cette convention doit entraîner la perception de cotisations dont l'incidence sur le prix de vente au détail serait de l'ordre de 0,10 franc par litre de cidre. Ainsi, le défaut de signature de cette convention aurait-il pour effet de permettre un abaissement du prix de vente au détail. Il lui demande comment il entend concilier la pratique de conventions de prix proposées par les associations professionnelles avec sa politique de libéralisation des prix et de restauration de la libre concurrence.

Finances locales (fonds de concours).

11739. — 3 février 1979. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le grave préjudice subi par la ville de Noisy-le-Grand du fait du refus d'E. P. A. Marne, établissement aménageur de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, de verser à la commune un fonds de concours correspondant à une partie du coût des équipements collectifs que la ville doit réaliser du fait de la ville nouvelle (10 000 logements, 35 000 habitants nouveaux prévus) et équivalant au produit de la taxe locale d'équipement en vigueur sur le territoire communal. Le coût de construction de ces équipements atteignait 57 millions de nouveaux francs fin 1977

et sera d'environ 375 millions à terme. Compte tenu des subventions d'équipements, obtenues à divers titres, la charge nette pour la ville s'établit à 40 millions fin 1977 et à 240 millions à terme (24 milliards d'anciens francs). Au coût d'investissement, il faut ajouter les frais de fonctionnement et les intérêts des emprunts. Cette situation a pour résultat de déséquilibrer gravement le budget de la commune malgré le retard constaté dans la réalisation des équipements et malgré des impôts locaux particulièrement lourds. Or, la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a prévu que dans les zones d'aménagement concerté, la taxe locale d'équipement ne serait pas perçue pour permettre le versement de fonds de concours supérieurs au produit de la TLE. Cette intention du législateur a été confirmée à de multiples reprises dans des circulaires et déclarations officielles parmi lesquelles : 1° la circulaire Equipement 69-67 du 4 juin 1969, modifiée en 1970 et en 1975, qui stipule que « la participation demandée aux constructeurs ne devra pas, sauf cas exceptionnellement dûment justifié, être inférieure à celle qui résulterait de l'application de la taxe locale d'équipement au taux en vigueur sur le territoire considéré » ; 2° un article de M. Dubois Taine, responsable DAFU des « quartiers nouveaux » précisant que « du point de vue financier, une ZAC est un système négocié de répartition des charges de l'aménagement par lequel la collectivité publique, en contrepartie d'un programme d'équipements publics qu'elle s'engage à réaliser, est habilitée à demander des contributions hors du droit commun à un aménageur ou à des constructeurs, c'est-à-dire, dans la pratique, supérieures au montant de la taxe locale d'équipement » ; 3° une réponse de M. d'Ornano à une question écrite (*Journal officiel*, Sénat, 20 juillet 1978) précisant que, en cas d'insuffisance de la TLE, « si l'opération nécessite un important programme d'équipement... il y a lieu de recourir à la procédure des ZAC... dans lesquelles les participations financières sont fixées par convention ». Ainsi, à aucun moment les textes légaux et réglementaires n'envisagent de ne pas verser un fonds de concours au moins égal à la taxe locale d'équipement, la seule exception (qui doit être justifiée) visant en fait les opérations de rénovation où le coût de libération des sols est considérable (de l'ordre de 1 000 à 5 000 francs le mètre carré). Il en va différemment dans les villes nouvelles où le prix d'achat du terrain n'atteint pas 10 francs le mètre carré. Dans plusieurs villes nouvelles, des fonds de concours sont effectivement versés aux communes, alors que rien n'a été prévu pour Noisy-le-Grand, à l'exception d'une contribution à la prolongation de la rue Michel-Goutier. Les ressources perdues par la commune au titre de la taxe locale d'équipement sont estimées à près de 20 millions de francs à la fin de 1977 et à 115 millions à terme, sans compter les participations complémentaires prévues à l'article 332 du code de l'urbanisme (notamment au titre de l'assainissement). Ainsi le manque à gagner représente la moitié de la charge nette supportée par la commune de Noisy-le-Grand pour le financement des équipements collectifs prévus dans le cadre de la ville nouvelle : cela aboutit à doubler la dette par famille (24 000 francs au lieu de 12 500 francs) et à augmenter la charge de remboursement de 1 200 francs par an et par famille. Le différé d'amortissement propre aux villes nouvelles ne compense qu'environ le tiers de cette somme et pendant quatre ans seulement : dès la cinquième année il faut rembourser une annuité majorée du fait du différé. Ainsi, la commune de Noisy-le-Grand supporte en 1979 la charge totale des emprunts contractés en 1973, 1974 et 1975. Elle lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour faire respecter par EPA Marne les textes légaux et réglementaires imposant le versement aux collectivités locales de fonds de concours au financement des équipements collectifs rendus nécessaires par la réalisation des ZAC du centre urbain et de Noisy-Est.

Entreprises (activité et emploi).

11740. — 3 février 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation préoccupante où se trouve l'entreprise Brissonneau-Loiz-Marine (groupe Jeumont-Schneider) qui est implantée en zone industrielle de Carquefou près de Nantes. Cette entreprise travaille à 70 p. 100 de sa production pour la construction navale. Ses effectifs étaient de 1 144 salariés en janvier 1977. Après le renvol des intérimaires, la réduction du temps de travail est passée de quarante-deux heures à quarante heures, depuis septembre à trente-deux heures. Le groupe Jeumont-Schneider voulait licencier 282 salariés de l'entreprise (de l'ouvrier au cadre). Les commandes connues et les diverses options prises permettraient de conserver l'ensemble du personnel. D'autre part, les propositions faites par les organisations syndicales sont de nature à relancer l'activité de l'entreprise (amélioration des techniques, mise à jour des fabrications, etc.). Après décision de l'Inspection du travail connue le 18 janvier, une partie des travailleurs a reçu la lettre de licenciement. Si ces licenciements sont effectués, cela risque de mettre en cause l'avenir même de l'entreprise par la suppression du personnel du personnel technique (ingénieurs, dessinateurs, etc.) et des ouvriers qui possèdent une grande technicité. Cependant des possibilités de relance du secteur de la construc-

tion navale dont dépend Brissonneau existent puisque le journal de la marine marchande précise que 503 navires français ont quinze ans et plus (Le *Beltegeuse* n'avait que dix ans et ne possédait pas les normes de sécurité). Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces licenciements ne soient pas effectués et pour que la production reprenne dans cette entreprise de Loire-Atlantique.

Entreprises (activité et emploi).

11741. — 3 février 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation d'une entreprise appartenant au secteur du bâtiment, second œuvre (chauffage, plomberie, ventilation, conditionnement d'air, protection incendie, ordures ménagères), entreprise qui emploie environ 1 600 personnes. Il s'agit de la TNE, 90, rue Cardinet, 75849 Paris CEDEX 17. Cette société est une filiale du groupe SGPM Saint-Gobain-Pont-à-Mousson qui, comme cela a été annoncé, veut orienter ses activités suivant deux principes : laisser à d'autres entreprises les activités à faibles niveaux technologiques ; se replier sur des produits qui ont fait leurs preuves et se diversifier dans les produits à technologie complète tels que l'électronique. Le 15 décembre 1978, au comité d'établissement TNEE de la région parisienne, la direction annonçait 356 licenciements concernant uniquement le siège de Paris, soit plus de 28 p. 100 des effectifs. Etant la première entreprise sur le marché français en chauffage et conditionnement d'air, la direction voulant réaliser un objectif plus important que l'an dernier (60 p. 100 des commandes sont déjà acquises), ces licenciements paraissent totalement abusifs. Devant l'urgence et la gravité de la situation, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour empêcher les licenciements dans cette entreprise.

Finances locales (réserves foncières).

11742. — 3 février 1979. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les graves conséquences de l'insuffisance des crédits d'acquisitions foncières dont dispose l'établissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée et l'agence foncière régionale pour les territoires de la commune de Noisy-le-Grand situés en zone d'aménagement différé. La première conséquence est que, faute de moyens financiers, il n'est pas possible de donner suite à un grand nombre de déclarations d'intention d'aliénés. De nombreux petits propriétaires se trouvent ainsi lésés, ne pouvant vendre leur patrimoine qu'à l'Etat en raison des projets d'aménagement dont ils sont grevés. Et dans le cas où ils trouvent un acquéreur, moyennant souvent une réduction de prix, cela a pour résultat de rendre à l'avenir plus difficile et plus onéreux les aménagements projetés. La deuxième conséquence est que ce manque de moyens facilite le développement d'une spéculation foncière particulièrement vive depuis la mise en service de l'autoroute A 4 et du RER. Le développement de cette spéculation remet d'ores et déjà en cause la réalisation de certaines zones d'aménagement à Noisy-le-Grand et peut conduire à une densification excessive, à l'exclusion des logements sociaux, et à la mainmise de promoteurs soucieux uniquement de profit sur les parties du territoire communal situé en périphérie de la ville nouvelle. Elle lui demande en conséquence : 1° quelles dispositions il entend prendre pour combattre cette spéculation et empêcher la spoliation des petits propriétaires fonciers ; 2° s'il n'entend pas mettre à la disposition de l'établissement public EPA Marne les crédits à long terme et à bas taux d'intérêts nécessaires pour constituer les réserves foncières indispensables.

Finances locales (dotations en capital).

11744. — 3 février 1979. — Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article 25 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles prévoit que les collectivités locales « bénéficient de dotations en capital de l'Etat au vu des bilans prévisionnels d'aménagement de l'agglomération nouvelle ». Bien que devant accueillir à terme 35 000 habitants nouveaux dans le périmètre de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, la commune de Noisy-le-Grand n'a bénéficié à ce jour d'aucune dotation en capital. Les bilans prévisionnels d'aménagement prévus par la loi ne semblent pas avoir été communiqués à la commune. Or l'étude des dossiers de réalisation des zones d'aménagement concerté du centre urbain et de Noisy-Est fait apparaître que le coût des équipements collectifs atteindra à terme environ 375 millions de francs dont 240 millions de francs à la charge de la ville, après déduction de diverses subventions. Encore faudrait-il ajouter, pour être complet, le coût de l'hôpital et de divers équipements administratifs réalisés hors

ZAC qui ne figurent pas dans le bilan. La seule ressource spécifique reçue à ce jour par la commune consiste en un différé de quatre ans, c'est-à-dire en un prêt permettant de reporter de quatre ans le remboursement des emprunts, pour un montant total de 7 millions de francs. En n'exigeant pas, jusqu'à présent, le remboursement de ce prêt, l'Etat donne en fait à la ville une subvention en annuité égale à deux annuités. Aucune comparaison n'est possible avec une dotation en capital puisque l'essentiel des premières annuités est formé par des intérêts : la part du capital y est infime. Or une dotation en capital est effectivement indispensable pour permettre à la commune de ne pas s'endetter au-delà de ses possibilités tout en réalisant les nombreux équipements collectifs rendus nécessaires par la ville nouvelle. Déjà l'annuité de la dette a fait un bond de 3,5 millions de francs en 1973 à 12,4 millions de francs en 1979, soit 19,4 p. 100 des dépenses de fonctionnement, alors que la cote d'alerte est fixée à 10 p. 100 pour ce pourcentage. Au total, la dette atteint 106 millions de francs fin 1978, soit trois fois plus que la moyenne nationale pour les communes d'importance comparable. Seule une dotation en capital, représentant une fraction importante du coût des équipements nécessaires à la ville nouvelle, permettrait de ramener cet endettement à un niveau normal. Elle lui demande en conséquence : 1° s'il peut produire les bilans prévisionnels d'aménagement concernant les équipements collectifs de Marne-la-Vallée situés sur la territoire de Noisy-le-Grand ; 2° quel est le montant de l'échéancier de la dotation en capital que l'Etat entend verser à la commune de Noisy-le-Grand comme il y est tenu aux termes de l'article 25 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970.

Routes (circulation urbaine).

11745. — 3 février 1979. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'urgence de la réalisation de la voie reliant l'autoroute A 4 et le centre urbain de Noisy-le-Grand à la nationale 303 desservant le quartier des Richardets ainsi qu'une partie de Villiers-sur-Marne et du Plessis-Tréville. La mise en service de l'autoroute de l'Est puis du R.E.R. ont provoqué une brutale augmentation de la circulation dans ce secteur. Cette circulation traverse actuellement un quartier pavillonnaire dans des voies totalement inadéquates et dans des conditions d'insécurité très grave compte tenu de la concentration d'équipements scolaires et sportifs (les écoles, les deux C.E.S., la piscine, le stade, le C.O.S.E.C., le centre orthopédique). Cette situation ne peut que s'aggraver à l'avenir avec la mise en service des équipements, des logements et des bureaux programmés dans le centre urbain de Noisy-le-Grand. Elle lui demande en conséquence : quels crédits il entend dégager d'urgence pour réaliser cette voie qui constitue un accès indispensable à l'autoroute A 4 ; comment il entend engager la concertation avec l'ensemble des intéressés, et notamment les résidents du Moulin à Vent et les municipalités de Villiers-sur-Marne et de Noisy-le-Grand.

Enseignement supérieur (établissements).

11746. — 3 février 1979. — M. François Lelour attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation dramatique de l'IUT de Lorient. Cet établissement est mal pourvu en locaux (le département Génie thermique ne possédant toujours pas de locaux quatre ans après son ouverture), mal pourvu en personnel technique (seulement onze agents pour deux départements et 200 élèves), il apparaît encore plus mal pourvu en personnel enseignant. Neuf postes d'enseignant sont actuellement défectueux. Alors qu'il faudrait vingt-huit enseignants pour assurer l'intégralité des enseignements prévus dans les programmes, seulement dix-neuf sont en poste, soit environ les deux tiers. Cette situation s'est d'ailleurs trouvée aggravée par la décision ministérielle prise en cours d'année scolaire, sans consultation des responsables pédagogiques de l'IUT, de transférer un poste de maître de conférences de lettres dans une autre université. Cette suppression étant compensée par création, en octobre 1979, un an après, d'un poste d'agrégé de lettres. Elle a pris ainsi la responsabilité de laisser deux départements de l'IUT possédant un nombre important d'heures d'expression écrite et orale dans leur programme, sans enseignant en poste. Outre l'expression écrite et orale, la psychosociologie, l'anglais sont enseignés en totalité par des enseignants vacataires. La physique, la chimie, le droit, l'étant également en partie. Ce qui conduit soit à payer des heures supplémentaires à des gens qui possèdent déjà un emploi, soit à employer des vacataires payés à l'heure, sans aucune garantie d'emploi ni possibilité de titularisation. Seule la création de poste, comme elle a été demandée à plusieurs reprises par l'ensemble du personnel et son conseil d'administration, permettrait d'améliorer la situation de l'IUT de Lorient et d'intégrer des enseignants vacataires qui, pour certains d'entre eux, enseignent à temps complet depuis plus de quatre ans. Pour tenir compte des

besoins réels, le choix des postes créés devra se faire après consultation des instances de direction des départements (conseil de département) et de l'IUT (conseil d'administration). Face à cette situation, il lui demande quels sont les postes qu'elle compte créer très rapidement pour permettre à l'IUT d'assurer l'ensemble de ces enseignements par des enseignants titulaires et quelles mesures elle envisage pour intégrer les personnels vacataires.

Etrogers (Tunisiens).

11747. — 3 février 1979. — M. René Raubon attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation d'un ressortissant tunisien résidant en France. A la suite d'une plainte qu'il a déposée auprès du parquet, le préfet de police indique qu'il est fait grief à M..., d'avoir troublé l'ordre public. On ne dit pas de quels troubles l'intéressé se serait rendu coupable et rien ne précise comment les faits auraient pu être établis. M., qui est marié à une Française, bénéficiait jusqu'en avril 1977 d'une carte d'identité valable trois ans. La dernière qui lui a été délivrée, en avril 1977, était valable jusqu'en avril 1980, mais au bout de quelques mois cette carte lui a été retirée et on lui a donné en échange un titre de séjour provisoire dont le renouvellement devrait avoir lieu avant le 25 janvier. Cette situation le met en position d'irrégularité pour atteindre la date du 6 février, jour de réunion de la commission spéciale. Tirer argument des positions syndicales de cet émigré à l'égard de ses compatriotes pour affirmer qu'il trouble l'ordre public lui paraît extrêmement grave et porter atteinte à la liberté syndicale garantie à tous les travailleurs quelle que soit leur nationalité. Les attaches syndicales de M..., le font considérer en Tunisie comme *persona non grata*. Si l'expulsion était prononcée, elle pourrait de ce fait avoir de graves conséquences pour sa sécurité. Pour ces raisons et aussi pour ne pas briser la vie d'un couple, dont l'un des membres est une enseignante française, il lui demande d'intervenir pour faire surseoir à la poursuite de cette procédure.

Enseignement préscolaire et élémentaire (Instituteurs).

11749. — 3 février 1979. — M. Jack Ralite proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre les objectifs fixés par l'académie de Seine-Saint-Denis pour les cartes scolaires primaires et maternelles de la rentrée prochaine dans ce département. Ces objectifs rencontrent l'opposition de tous, enseignants, associations de parents d'élèves, élus locaux qui, à plus d'un millier, ont manifesté à l'académie soutenus par des milliers de pétitions et résolutions. Ils ont obtenu que les 172 fermetures de classes initialement prévues soient ramenées à 130 fermetures lors du comité technique paritaire du 19 janvier. Mais ce chiffre est de loin beaucoup trop élevé. Si 130 classes étaient fermées, cela se traduirait pour l'ensemble du département par le dépassement en primaire de la moyenne de 25 élèves par classe, par des classes à double niveau, et plus généralement par une dégradation des conditions de l'enseignement. Cela interviendrait alors que ce département a une forte composante ouvrière et une proportion élevée d'enfants d'origine non francophone. Par exemple, dans l'ensemble des écoles d'Aubervilliers, ce pourcentage atteint la moyenne de 29 p. 100 avec des écoles à 40, voire 50 p. 100 de l'effectif total. L'application systématique, dans ces conditions, de la contestable grille d'attribution de postes est tout à fait inadmissible. Il lui rappelle ses propres paroles lors de la discussion du budget 1979 de l'éducation : « ne soyons pas obsédés par les normes : elles indiquent une tendance, fixent des objectifs ; n'en faisons pas un corset... » « ces normes n'ont jamais été obligatoires, je reconnais qu'elles sont gênantes en particulier dans les classes qui comptent beaucoup d'immigrés... » « devait-il en effet y avoir le même nombre d'élèves par classes dans le 16^e arrondissement et en Seine-Saint-Denis par exemple. » Dans ces conditions, il lui demande de majorer la dotation définitive de postes de la Seine-Saint-Denis qui doit être fixée en février en tenant compte des particularités du département et qu'ainsi soient : 1^o annulées les suppressions de postes envisagées ; 2^o satisfaites les demandes d'ouverture définies à 123 alors que 90 seulement sont retenues par l'académie.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

11750. — 3 février 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les revendications des sapeurs-pompiers professionnels qui demandent : la réduction du temps de travail ; l'augmentation de 30 000 emplois supplémentaires des effectifs ; la réunion de la commission nationale paritaire tenue le 15 juin 1977 ; l'application aux sapeurs-pompiers de la réforme prise en faveur des catégories ouvrières communales ; une année de bonification pour la retraite par cinq ans de service effectif. Il lui demande quelles suites il compte donner à ces revendications qui lui apparaissent amplement justifiées.

Salaires (SMIC).

11752. — 3 février 1979. — M. Georges Marchals s'étonne du silence de M. le ministre du travail et de la participation, chargé, aux termes de l'article 21 de la Constitution, d'assurer l'exécution des lois, et s'interroge sur le peu d'empressement qu'il manifeste à faire respecter celle se rapportant au SMIC et dont le champ d'application s'étend à toute la France et à toutes les professions du secteur privé (art. 141-1 du code du travail). Il attire donc avec insistance son attention sur la situation intolérable faite à de nombreux travailleurs et travailleuses qui, en violation flagrante de la législation du travail, reçoivent un salaire inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance. Au cours des visites qu'il vient d'effectuer dans plusieurs régions, des travailleurs et des travailleuses lui ont montré leurs bulletins de paie et lui ont fait constater que leurs salaires étaient inférieurs, parfois largement, au SMIC. Cette situation inadmissible affecte surtout des salariés de petites et moyennes entreprises, mais également ceux d'entreprises plus importantes. Ce sont en priorité les femmes et les jeunes qui en sont victimes. Est-il exact que sur quarante-cinq accords ou recommandations de branches, trente-huit se fondaient sur des prévisions salariales inférieures au SMIC (soit 1 154 147 salariés sur 1 224 327). L'existence du SMIC constitue un acquis social essentiel inscrit dans la législation française. Aucun argument ne saurait excuser qu'on l'enfreigne aussi délibérément. C'est pourquoi il lui demande si oui ou non le Gouvernement a l'intention de faire respecter la loi ; dans l'affirmative, quelles dispositions d'urgence il entend prendre pour son application stricte, et notamment quelles instructions précises il compte donner aux inspecteurs du travail pour contraindre les employeurs à respecter la loi qui doit être appliquée partout et par tous.

Entreprises (activité et emploi).

11753. — 3 février 1979. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation de l'entreprise Job Bastos située à Bastia (Haute-Corse). En effet, depuis la prise de participation par le SEITA est intervenue une restructuration de l'entreprise qui a entraîné la suppression totale du service commercial continental et Corse et la suppression de nombreux postes de travail qui se traduisent par une dégradation des conditions de travail. Par exemple, il est demandé à un travailleur d'alimenter deux ou trois machines au lieu d'une. Ou bien à un conducteur de conduire quatre à cinq machines au lieu de deux à trois. De plus, les effectifs ont subi une réduction importante puisqu'ils sont passés de 230 à 160. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter cette dégradation de l'activité de l'entreprise Job Bastos et pour permettre le maintien de la plus importante entreprise industrielle de Corse.

Formation professionnelle et promotion sociale (agence pour la formation professionnelle des adultes).

11755. — 3 février 1979. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences économiques et sociales qu'entraînerait l'application du projet gouvernemental de transférer de Montreuil (Seine-Saint-Denis) à Bordeaux (Gironde) le siège de l'association pour la formation professionnelle des adultes où travaillent 750 personnes, en majorité des femmes. Un tel transfert mettrait des centaines de familles dans une situation dramatique : séparation, perte d'emploi pour le mari ou la femme, dépenses insupportables, perturbation dans les études des enfants, etc. De plus, l'installation à Bordeaux nécessiterait une dépense de 120 millions de francs, véritable gaspillage sans que cela permette de créer des emplois dans cette région. Il suggère que cette somme serve à la création dans le Sud-Ouest de nouveaux centres de l'AFFA ; il signale que le départ de l'AFFA accroîtra encore le chômage dans le département de la Seine-Saint-Denis, gravement touché par la crise. Il soutient la position de l'ensemble du personnel et lui demande de décider le maintien à Montreuil de l'AFFA.

Automobiles (véhicules abandonnés).

11756. — 3 février 1979. — M. André Duroméas attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes posés par les véhicules abandonnés. Si les conditions permettant la destruction dix jours après la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule ne sont pas remplies, ce véhicule est remis quarante-cinq jours après au service des domaines pour aliénation. La procédure est ensuite très longue, les véhicules se déprécient, trouvent rarement acquéreur et il est alors procédé à leur destruction. Les droits de mise en fourrière, les frais de garde sont alors importants et peuvent être rarement recouverts. Ainsi, le fourrière

est encombrée souvent pendant plusieurs mois, parfois saturée, des agents perdent un temps important à régler ces affaires en pure perte. Il lui demande donc s'il compte modifier la procédure en vigueur, lourde et inadaptée aux conditions actuelles.

Taxe à la valeur ajoutée (taux).

11760. — 3 février 1979. — **M. Vincent Ansqer** rappelle à **M. le ministre du budget** : que la restauration est assujettie au taux de TVA de 17,60 p. 100 alors que la restauration d'entreprise et les buffets organisés par les traitants sont assujettis au taux de 7 p. 100 ; que le taux de 7 p. 100 est applicable à l'ensemble de l'hôtellerie depuis le 1^{er} janvier 1978 ; que les formules d'hébergement qui se sont développées récemment telles que le camping à la ferme, les gîtes ruraux ou les tables d'hôtes, ne sont pas soumises à la TVA ; enfin que les hôtels pratiquant la pension, paient la TVA au taux de 17,60 p. 100 sur le quart du montant total de la pension. C'est pourquoi il lui demande d'assujettir la restauration à la TVA au taux de 7 p. 100 afin que cesse une discrimination qui porte notamment préjudice à un très grand nombre d'établissements modestes.

Handicapés (loi du 30 juin 1975).

11761. — 3 février 1979. — **M. Vincent Ansqer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées dont la mise en œuvre devait intervenir avant le 31 décembre 1977. Bien que de nombreux décrets aient été déjà pris, d'importantes dispositions ne sont pas entrées en vigueur parce que les textes réglementaires ne sont pas parus. Ces textes concernent en particulier : la garantie de ressources des travailleurs non salariés ; la création d'établissements ou de services pour handicapés profonds ; la prise en charge des dépenses d'hospitalisation des handicapés mentaux ; l'accessibilité aux bâtiments existants ; la réforme des modalités d'attribution des articles d'orthèse, de prothèse et d'appareillage ; les aides personnelles et les allocations différentielles. En conséquence, il lui demande qu'elle fasse connaître le calendrier de publication des décrets qui permettront de donner à la loi d'orientation sa pleine efficacité tant sur le plan moral que sur le plan matériel.

Etudiants (service social).

11762. — 3 février 1979. — **M. Vincent Ansqer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes que connaissent les étudiants en formation de service social. Il lui rappelle que les intéressés ne bénéficient d'aucun statut particulier et ne peuvent prétendre à une rémunération à ce titre. Actuellement seuls certains élèves ont droit tantôt à un salaire de promotion sociale ou professionnelle, tantôt à des bourses d'Etat ou d'organismes divers. Bien que des subventions soient accordées par des conseils généraux, ces frais de stage représentent une lourde charge pour les étudiants. Par ailleurs, la réglementation mise en place par le ministère de la santé et de la famille impose aux écoles de service social de fournir des stages aux étudiants. Mais le ministère ne donne aucun moyen et n'impose pas aux services de prendre des stagiaires ; ainsi les services veulent embaucher des professionnels formés, mais sans se sentir responsables de cette formation pratique. Enfin, les assistants sociaux qui acceptent de recevoir des étudiants en stage soulignent qu'ils le font bénévolement et sans que ce travail soit reconnu par leur service. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager la prise en compte des frais de stage par son département ministériel. Il lui demande également de prendre les dispositions nécessaires afin que des stages soient proposés aux élèves en nombre suffisant.

Handicapés (carte d'invalidité).

11766. — 3 février 1979. — **M. Jean-Pierre Delslande** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille**, sur le problème que pose aux personnes reconnues invalides par la sécurité sociale notamment ceux de deuxième catégorie « ne pouvant pas travailler du tout » l'attribution d'une carte d'invalidité et des avantages qui y sont liés. En effet, pour ce faire, ils sont obligés de passer devant une nouvelle commission médicale, alors que les conclusions de celles-ci ne peuvent qu'entériner celles de la sécurité sociale. Il demande en conséquence, à **Mme le ministre de la santé et de la famille**, s'il ne conviendrait pas d'envisager, afin d'éviter ces démarches pénibles, longues et éprouvantes, l'établissement de critères uniques permettant l'attribution systématique d'une carte attestant une invalidité quelle qu'en soit l'origine (accident du travail, pensionné de guerre ou maladie, reconnue invalidante par la sécurité sociale).

Handicapés (réinsertion professionnelle).

11767. — 3 février 1979. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, en ce qui concerne l'aide consentie par l'Etat en vue de faciliter la mise ou la remise au travail en milieu ordinaire de production des travailleurs handicapés. Il lui expose à ce sujet qu'un chef d'exploitation occupant un employé agricole handicapé a été avisé, par l'inspection du travail et de la protection sociale en agriculture, qu'il était tenu, en application de la garantie de ressources aux travailleurs handicapés occupant des emplois protégés dans les entreprises et exploitations agricoles, de verser à ce salarié un complément de rémunération de 10 p. 100, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1978. Sur demande à ladite inspection, ce complément de salaire est remboursé à l'employeur, ainsi que les charges sociales correspondantes. Ces dispositions paraissent ne pas répondre à des critères de rationalisation et de simplicité. Elles mettent en effet à la charge des employeurs une tâche administrative et comptable astreignante en même temps qu'elles leur imposent l'avance de ces compléments de salaire. Par ailleurs, l'inspection du travail se voit contrainte à un surcroît de travail qui ne paraît pas spécialement correspondre aux attributions normales de ce service. Il est certain que de telles pratiques pénalisent, par les contraintes qu'elles entraînent, les employeurs utilisant des travailleurs handicapés, alors que l'emploi de ceux-ci aurait dû, au contraire, être encouragé. C'est pourquoi il lui demande qu'une solution soit recherchée permettant une simplification des mesures actuellement prescrites. Il semble opportun que les employeurs n'aient pas à intervenir dans cette action mais que, par exemple, le complément de salaire que l'Etat prend en charge soit mis directement à la disposition de l'organisme servant les pensions d'invalidité afin que celui-ci en assure le paiement aux intéressés en même temps que lesdites pensions.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

11770. — 3 février 1979. — **M. Guy Guerneur** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 1^{er} du décret n° 75-422 du 30 mai 1975 relatif à l'aide fiscale à l'investissement dispose que pour ouvrir droit au bénéfice de l'aide fiscale prévue à l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-498 du 29 mai 1975), les biens d'équipement doivent être livrés dans un délai de trois ans à compter de la date de la commande. Ces dispositions avaient en particulier pour objet de relancer les achats de matériels agricoles et la construction de certains bâtiments. Dans la limite de 10 p. 100 du montant de la commande, l'aide était égale aux sommes effectivement payées entre le 30 avril et le 31 décembre 1975 soit à titre d'acompte, soit à titre de règlement de tout ou partie du prix d'acquisition. Il lui fait observer que par suite de difficultés de trésorerie des agriculteurs et particulièrement des éleveurs, une partie de ces commandes, malgré leur nécessité, n'ont pu être honorées. Il lui demande de bien vouloir envisager une prorogation des délais fixés pour l'attribution des aides en cause.

Droits d'enregistrement (successions).

11772. — 3 février 1979. — **M. Guy Guerneur** expose à **M. le ministre du budget** la situation suivante : **M. et Mme Y.** se sont mariés en 1930. En 1935, les parents de **M. Y.** ont consenti à leurs enfants la donation-partage d'une exploitation agricole estimée 35 000 francs, avec charges et soultes évaluées à 32 000 francs ; **M. Y.** a donc reçu net 3 000 francs.

Mme Y. décède en 1966, sans enfants. L'exploitation est alors estimée à 60 000 francs. En vertu de l'article 1469 du code civil, la récompense due à la communauté est de $32/35 \times 60\,000$, soit 54 860 francs, dont moitié revient à la succession de l'épouse, soit 22 430 francs.

Mme Y. a laissé un neveu qui ne demande aucun règlement. **M. Y.** décède en 1977. L'ayant droit de l'épouse demande alors la liquidation et l'exploitation agricole est estimée à 250 000 francs. Conformément aux dispositions du code civil, la récompense due par la succession du mari à la communauté est des $32/35^e$ de 250 000 francs, soit de 228 570 francs, dont la moitié pour la succession de l'épouse, est de 114 285 francs.

Cette somme est donc payée par l'héritier du mari à l'héritier de l'épouse. Mais, quand la déclaration de succession du mari est déposée, l'administration refuse de voir figurer au passif cette somme réellement payée et considère que c'est le montant de la reprise au moment du décès de l'épouse qui doit être pris en compte, soit 22 430 francs.

Résultat.

Droit civil. Succession de M. Y. :		Position fiscale. Succession de M. Y. :	
	Francs.		Francs.
Actif : ferme estimée ...	250 000	Actif : ferme estimée ...	250 000
Passif : dû à succession épouse	114 285	Passif : dû à succession épouse	22 430
Reste actif net	135 715	Reste actif net	227 570
Après abattement de ...	10 000	Après abattement de ..	10 000
Il reste imposable	125 715	Il reste imposable	217 570
Impôt à 55 p. 100 ..	69 143	Impôt à 55 p. 100 ..	119 762

Si la position fiscale est maintenue, l'héritier de M. Y. aura payé en droits de mutation par décès 119 762 francs pour un actif net réel par lui recueilli de 135 765 francs.

L'incidence de l'impôt sera alors non pas de 55 p. 100 mais de 85 p. 100. M. Guy Guerneur demande à M. le ministre du budget quelle est sa position sur le problème qu'il vient de lui exposer.

Transports maritimes (naufrages).

11773. — 3 février 1979. — M. Guy Guerneur signale à M. le ministre des transports les circonstances particulièrement pénibles dans lesquelles les familles des marins du Bételgeuse ont appris la mort de celui qui leur était cher. Avant que l'annonce du décès eût pu être portée dans chacun des foyers frappés, comme cela est de tradition pour les gens de mer, les moyens d'information radio avaient rendu compte de l'événement. Certains enfants l'ont appris à l'école; des épouses et des mères ont été averties dans la rue par la rumeur publique. La douleur en a été plus grande encore et le chagrin plus profond. Chacune des familles touchées en Bretagne comprend naturellement l'exigence d'une information immédiate, mais souhaite que dans une telle circonstance le temps puisse être laissé aux autorités locales de préparer les proches à la terrible nouvelle. Il ne doute pas que la presse radio-télévisée ne s'attache à trouver une formule en ce sens. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas prendre langue avec les responsables des radios et des chaînes de télévision en vue de conduire avec eux une telle réflexion.

Relations financières internationales (endettement).

11774. — 3 février 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir faire le point sur l'endettement de la France à l'égard : 1° des pays de la Communauté; 2° des pays tiers; 3° des pays producteurs de pétrole. Il souhaiterait connaître également : 1° l'endettement des autres pays de la Communauté à l'égard des pays producteurs de pétrole; 2° l'endettement des pays tiers vis-à-vis des pays producteurs de pétrole; 3° l'endettement éventuel des pays producteurs de pétrole à l'égard de leurs partenaires (USA, pays européens...); 4° l'endettement de l'URSS vis-à-vis des pays de la Communauté, des Etats-Unis et des principaux pays industrialisés. Il lui demande si l'évolution des différents niveaux d'endettement des pays cités ci-dessus permet de prévoir la situation au cours des prochaines années dans ce domaine.

Circulation routière (sécurité).

11775. — 3 février 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports quelles sont d'ores et déjà les conséquences du mauvais temps et des mauvaises conditions de circulation sur le nombre d'accidentés et de tués sur la route.

Matières premières (caoutchouc).

11776. — 3 février 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie quelle est la position de la France dans les négociations menées au niveau international, sur le caoutchouc naturel, particulièrement en ce qui concerne la création, la composition et le maintien d'un stock permanent permettant de régulariser les prix, ainsi qu'en matière des droits et des obligations qu'ont les uns vis-à-vis des autres les producteurs et les consommateurs.

Investissements (statistiques).

11777. — 3 février 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie de lui faire connaître, par secteur industriel, les tendances de l'investissement de la France : 1° dans les pays de la Communauté; 2° dans les pays tiers; 3° dans les pays en voie de développement.

Electricité de France (tarifs).

11778. — 3 février 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie pourquoi, en dépit de l'équipement nucléaire important qui est en cours de réalisation dans la région Rhône-Alpes, le prix de l'électricité y est plus élevé que dans certaines régions de la France, et plus élevé, en particulier, que dans la région méditerranéenne. Il souhaiterait savoir comment il pense arriver à une parité des prix sur l'ensemble du territoire, et dans combien de temps.

Commerce extérieur (importations).

11780. — 3 février 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur de faire le point, depuis 1970, des importations par la France des téléviseurs, chaînes hi-fi et transistors, en distinguant les importations faites auprès des pays de la Communauté et auprès des pays tiers. Il demande quelles mesures sont envisagées pour inverser cette tendance.

11783. — 3 février 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie quelle est la participation effective de la France aux négociations pour l'uniformisation du système anglo-américain et de celui des conventions de Genève appliqué dans la communauté, en matière de lettre de change et de billets à ordre internationaux. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement des travaux, et l'époque probable à laquelle ce problème sera réglé.

Enseignement secondaire (comités et conseils).

11784. — 3 février 1979. — M. Jean Delaneau demande à M. le ministre de l'éducation si un instructeur peut siéger au sein du conseil d'établissement d'un collège d'enseignement secondaire comportant une section d'éducation spécialisée et, dans l'affirmative, s'il dispose d'une voix délibérative ou consultative.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

11787. — 3 février 1979. — M. Paul Chapel attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les modalités selon lesquelles les prêts aux jeunes ménages sont attribués par la caisse d'allocations familiales du Morbihan. En vertu de l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 entrée en vigueur le 1^{er} avril 1975 les prêts aux jeunes ménages ont été transformés en prestations légales et leur financement est assuré par le fonds national des allocations familiales. Cependant, l'enveloppe annuelle fixée par la caisse nationale s'avère largement insuffisante eu égard au nombre de demandes présentées. C'est ainsi que dans le Morbihan les crédits étaient épuisés au mois d'août pour l'année 1977 et au mois de juin pour l'année 1978. La dotation complémentaire ayant été épuisée au mois d'octobre, 597 dossiers demeurent en instance à la fin de l'année 1978, les plus anciens datant du mois de juin 1978. S'agissant de prêts et donc de sommes remboursables, il convient d'observer que la suppression du plafond de dotation annuelle n'engagerait pas les finances de la sécurité sociale. D'autre part, la situation actuelle s'oppose à l'exercice d'un droit conféré par la loi. Il lui demande si, étant donné le souci du Gouvernement de promouvoir dans tous les domaines une égalité des droits et des chances, il n'estime pas nécessaire d'entreprendre une action afin que les prêts aux jeunes ménages accordés par les caisses d'allocations familiales le soient dans des conditions plus satisfaisantes pour les allocataires.

Radiodiffusion et télévision (personnes âgées).

11789. — 3 février 1979. — M. Emmanuel Homel attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les programmes de télévision spécialement conçus pour les personnes du troisième âge proposés par l'association pour la communication et l'organisa-

tion des télé-clubs (Acolec) sur vidéo-cassettes. Il lui demande pour quelles raisons cette expérience n'a pas connu le développement souhaité et si elle n'envisage pas de prendre des mesures afin que ces programmes soient largement diffusés dans les hôpitaux, maisons de retraite, clubs du troisième âge, ce qui permettrait d'améliorer les conditions de vie des personnes âgées.

Habitat ancien (agence nationale pour l'amélioration de l'habitat)

11792. — 3 février 1979. — M. Roger Chénard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des propriétaires d'immeubles de catégorie 3A et 3B. Il lui expose que les intéressés ont à faire face à des charges de plus en plus importantes du fait de l'entretien et des réparations souvent coûteuses rendues nécessaires par la nature même desdits immeubles. Une telle situation est rendue plus difficile du fait de la réduction des déductions forfaitaires applicables aux revenus fonciers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prévoir à l'avenir une modulation des subventions de l'A.N.A.H. en fonction des catégories d'immeubles les plus défavorisés.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

11793. — 3 février 1979. — M. André Chendernagor expose à M. le ministre du budget que, du fait de la mise en application des nouvelles mesures concernant la prophylaxie de la brucellose, certains éleveurs vont se trouver dans l'obligation d'éliminer pour la boucherie une partie parfois très importante de leurs cheptels. De ce fait, ils vont encaisser sur une courte période, d'une part, le produit de la vente de la viande de ces animaux et, d'autre part, le montant des diverses indemnités d'abattage. La complémentation de toutes ces sommes, en recettes normales, risque dans certains cas limites, d'amener des éleveurs à l'obligation de passer au régime de la comptabilité réelle avec tous les assujettissements que cela comporte. Il lui demande, étant donné qu'il s'agit en l'espèce de recettes tout à fait exceptionnelles résultant de commercialisations forcées, lesquelles en définitive se traduisent dans tous les cas par une perte pour l'éleveur, s'il ne lui semble pas équitable de ne pas les faire entrer en compte pour déterminer le mode d'imposition des exploitations agricoles.

*Départements d'outre-mer
(Réunion : pensions de retraites civiles et militaires).*

11794. — 3 février 1979. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre du budget de lui faire connaître s'il envisage dans un délai prévisible la mensualisation du paiement des pensions et retraites servies aux anciens fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales dans le département de la Réunion.

Handicapés (accession à la propriété).

11795. — 3 février 1979. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les handicapés d'obtenir des prêts pour accéder à la propriété, les compagnies d'assurance sur la vie se refusant à garantir des emprunts. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier rapidement un assouplissement de l'octroi de la garantie de l'Etat qui leur permet de se dispenser de l'accord des assurances susvisées.

Handicapés (accession à la propriété).

11796. — 3 février 1979. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les handicapés d'obtenir des prêts pour accéder à la propriété, les compagnies d'assurance sur la vie se refusant à garantir des emprunts. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier rapidement un assouplissement de l'octroi de la garantie de l'Etat qui leur permet de se dispenser de l'accord des assurances susvisées.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

11800. — 3 février 1979. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés d'installation professionnelle que rencontrent les handicapés qui entendent exercer une activité intellectuelle ou une profession libérale. A l'inverse des handicapés qui exercent certaines activités techniques, ils ne

peuvent, eux, obtenir les emprunts que nécessite cette installation. L'aval d'une compagnie d'assurance sur la vie, garantissant de tels emprunts, est en effet nécessaire et les compagnies se refusent à les donner pour ces catégories de personnes. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de donner très largement aux handicapés concernés la garantie de l'Etat, ou toute autre mesure, pour remédier aux carences rappelées et favoriser ainsi l'insertion des handicapés dans la société des valides, prônée dans les discours.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

11801. — 3 février 1979. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés d'installation professionnelle que rencontrent les handicapés qui entendent exercer une activité intellectuelle ou une profession libérale. A l'inverse des handicapés qui exercent certaines activités techniques, ils ne peuvent, eux, obtenir les emprunts que nécessite cette installation. L'aval d'une compagnie d'assurance sur la vie, garantissant de tels emprunts, est en effet nécessaire et les compagnies se refusent à les donner pour ces catégories de personnes. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de donner très largement aux handicapés concernés la garantie de l'Etat ou toute autre mesure pour remédier aux carences rappelées et favoriser ainsi l'insertion des handicapés dans la société des valides, prônée dans les discours.

Personnes âgées (ressources).

11802. — 3 février 1979. — M. Michel Rocard appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les difficultés que connaissent les personnes âgées hospitalisées en long séjour du fait de la réduction de leurs droits sociaux propres qui ne leur permettent plus de faire face à des charges extérieures, de loyer notamment, qui ne sont pas réduites à la suite de l'hospitalisation. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas, d'une part, d'augmenter très sensiblement le minimum de ressources dont disposent les personnes en établissement et, d'autre part, si elle ne considère pas comme nécessaire le service systématique à ces personnes de l'allocation logement et ultérieurement de l'aide personnalisée au logement.

Allocation de logement (aide personnalisée au logement).

11805. — 3 février 1979. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les limites de l'aide personnalisée au logement. Le plafond de ressources actuellement en vigueur exclut en effet un grand nombre de salariés qui n'ont pas un revenu suffisant pour engager seuls les dépenses nécessaires à l'amélioration de leur logement et qui ne peuvent cependant prétendre à l'aide personnalisée au logement. Il lui demande dans ces conditions s'il envisage le relèvement de ce plafond, dans quelles limites et dans quel délai.

Assurance vieillesse (déportés et internés).

11807. — 3 février 1979. — M. Charles Pistre appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'application de la loi du 12 juillet 1977 (n° 77-773) concernant l'abaissement de l'âge de la retraite des anciens déportés et internés. Il lui rappelle qu'un décret pris en Conseil d'Etat est prévu à l'article 2 de cette loi et nécessaire pour fixer les modalités d'application. Il lui demande si ce décret sera pris rapidement et dans quel délai la loi pourra effectivement entrer en vigueur.

Ecoles normales (enseignants).

11808. — 3 février 1979. — M. André Delahedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur sa récente circulaire adressée aux recteurs qui indique de quelle manière doivent être établies les propositions de suppressions de postes de professeurs d'école normale. Cette circulaire indique également le nombre de suppressions auxquelles il doit être procédé dans chaque académie. C'est ainsi que pour l'académie de Lille 44 suppressions sont prévues. Pour l'ensemble des académies, il semble que la suppression de plus de 650 postes de professeurs d'école normale soit envisagée, ce qui dépasse largement les prévisions pour 1979 qui faisaient état de 400 postes. Il lui demande les raisons de l'accélération des suppressions de postes. Il lui demande également le sort qu'il entend réserver aux écoles normales qui représentent dans le domaine de l'innovation et de la recherche pédagogique un acquis irremplaçable.

Ecoles normales (enseignants).

11809. — 3 février 1979. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une circulaire du 29 novembre 1978 parue au *Bulletin officiel de l'éducation* n° 1 du 4 janvier 1979 et qui précise les modalités de « recrutement d'agents contractuels pour assurer l'enseignement dans les établissements de second degré et dans les écoles normales primaires... lorsque l'on ne dispose pas d'autres possibilités pour assurer les enseignements, en particulier lorsqu'il s'agit des enseignements technologiques de certaines disciplines professionnelles ». En ce qui concerne les écoles normales, il lui demande de quelle manière ces établissements peuvent être concernés et quels sont les enseignements visés.

*Assurance maladie-maternité
(remboursement : optique et prothèses dentaires).*

11811. — 3 février 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la modicité des remboursements par la sécurité sociale des frais de prothèses dentaires et d'optique. En effet, le remboursement s'effectue suivant un barème forfaitaire très faible par rapport aux dépenses engagées. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour le relèvement de ces prestations.

Mineurs (travailleurs de la mine : assurance vieillesse).

11814. — 3 février 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait que les mineurs sont encore, à l'heure actuelle, les seuls salariés du secteur public et nationalisé à ne pas bénéficier, pour le calcul de la retraite, du compte double des périodes de guerre, de captivité, d'internement ou de déportation. Il lui demande s'il compte prendre toutes mesures utiles afin que cesse cette discrimination injuste.

Enseignement préscolaire et élémentaire (instituteurs).

11815. — 3 février 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'il existe encore de nombreux auxiliaires dans l'enseignement du premier degré. Il lui demande s'il compte prendre les mesures conduisant progressivement à : la résorption de l'auxiliaire dans le premier degré ; la mise en place de la formation continue ; la généralisation des titulaires, remplaçants et l'amélioration de leurs conditions de travail ; l'allègement des effectifs, notamment en maternelle, et l'abaissement des seuils de fermeture ; l'amélioration des normes de décharge de direction ; la sauvegarde des stages de formation des maîtres spécialisés ; le développement du secteur de réadaptation et de réemploi.

Travail temporaire (bâtiment, travaux publics).

11816. — 3 février 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des ouvriers du bâtiment travaillant pour le compte de sociétés de travail temporaire. Parmi ces travailleurs, nombreux sont ceux qui ne perçoivent aucune indemnité en cas d'intempérie. Ils sont actuellement sans ressources depuis plusieurs semaines et se trouvent dans une situation dramatique, ne bénéficiant même pas de l'aide publique. En effet, ils ne sont pas inscrits à l'ANPE, n'ayant ni démissionné, ni été licenciés. Il faut, par ailleurs, noter que s'ils décident de démissionner, ils ne bénéficient pas non plus de l'aide publique, ayant rompu eux-mêmes leur contrat de travail. Ces travailleurs se trouvent donc totalement désarmés face à leur employeur. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si les agences de travail temporaire sont tenues de cotiser à la caisse de chômage-intempéries de la fédération du bâtiment lorsqu'elles emploient des ouvriers de ce corps de métier, ou s'il est prévu une solution de remplacement. Dans la négative, il lui demande s'il compte prendre d'urgence les mesures qui permettront de donner satisfaction à ces travailleurs injustement pénalisés.

Santé scolaire et universitaire (services médico-sociaux scolaires).

11817. — 3 février 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'absence de personnel médical qualifié et diplômé dans les établissements scolaires du département du Val-de-Marne, et notamment dans les collèges d'enseignement secondaire. Il lui expose qu'aucune visite médicale de dépistage n'est effectuée durant les quatre années minimum de passage des

enfants dans ces établissements. Devant la légitime inquiétude des parents d'élèves, ainsi que des associations de parents d'élèves concernées, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour remédier à cette situation qui peut avoir de graves conséquences pour les enfants et pour mettre en place, dans les meilleurs délais, le personnel médical nécessaire.

Assurance maladie-maternité (ticket modérateur).

11818. — 3 février 1979. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés qui vivent de nombreux handicapés confrontés à de lourdes dépenses de santé sans relever pour autant des cas visés par l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale, ni remplir les conditions exigées pour le bénéfice de l'aide médicale gratuite. Il lui demande si elle n'envisage pas d'exonérer les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés du ticket modérateur ou de leur en assurer le remboursement par les collectivités publiques.

Pétrole (compagnies pétrolières).

11820. — 3 février 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'évolution de la société publique Elf Aquitaine, qui tend de plus en plus à fonctionner comme une entreprise du secteur privé ; cette politique constitue une menace croissante pour les travailleurs de Elf Aquitaine, qui en ressentent déjà les conséquences au niveau de l'emploi et des conditions de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que continue à être effectivement appliquée la loi du 30 mars 1928, qui impose un minimum d'obligations aux sociétés pétrolières, en particulier en matière de stocks stratégiques, au profit de la collectivité nationale ; 2° que Elf Aquitaine, société publique, soit dotée des fonds propres nécessaires au maintien et au développement de son outil de raffinage et de distribution ; 3° que la direction de Elf Aquitaine engage les négociations nécessaires avec les organisations syndicales sur les problèmes croissants que constituent le niveau de l'emploi, l'amélioration des conditions de travail et de sécurité, l'harmonisation des statuts et des retraites.

Impôts locaux (taxes foncières).

11824. — 3 février 1979. — **M. Pierre Guédon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imprécision des réponses apportées jusqu'ici concernant le dégrèvement des taxes foncières pour les agriculteurs victimes de calamités agricoles. Il souhaiterait connaître le montant des dégrèvements et non-valeurs accordés ou constatés au titre des articles 1641 et 1684 du code général des impôts au cours des années 1975, 1976, 1977 ainsi que les prévisions pour 1978. Il aimerait, en particulier, que lui soit indiquées la répartition entre les catégories d'agriculteurs sinistrés susceptibles de bénéficier d'un dégrèvement conformément à la loi de tout ou partie de la somme de 80,7 millions de francs provenant de la taxe foncière sur propriété non bâtie (au titre de 1976) ; la répartition par commune ; la ventilation par motifs des dégrèvements ordonnés par les directeurs des services fiscaux.

Enseignement (enseignants).

11825. — 3 février 1979. — **M. André Doleis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qu'entraînerait dans le département du Pas-de-Calais l'application trop stricte de la globalisation des effectifs scolaires que laisse prévoir la circulaire ministérielle du 1^{er} décembre 1978. Cent quarante postes d'enseignement seraient supprimés dont cent dans le bassin minier déjà durement frappé par la récession de l'industrie charbonnière engagée depuis quinze ans et où la présence d'enfants de travailleurs immigrés pose des problèmes sur le plan pédagogique. Au moment où le pays minier connaît une crise de l'emploi sans précédent, les suppressions redoutées seraient graves de conséquences sur le plan culturel. Aussi, il lui demande les mesures spéciales qu'il compte prendre et qu'impose la situation particulière du bassin minier.

Accidents du travail et maladies professionnelles (rentes).

11826. — 3 février 1979. — **M. Dominique Taddei** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les faits suivants : **M. B...**, de nationalité marocaine et résidant actuellement en France de manière régulière, a été victime d'un accident du travail, alors qu'il était au service d'une entreprise française, à Sidi-bel-Abbès (Algérie), le 22 août 1951. Il a donc perçu dans ces conditions une rente accident du travail jusqu'au mois de mars 1965,

dont le paiement a été ensuite interrompu. Par lettre en date du 1^{er} septembre 1972, la caisse des dépôts et consignations a porté à la connaissance de cette personne qu'elle n'aurait plus la gestion des majorations de rente d'accident du travail survenues en Algérie. M. Dominique Taddéi demande donc à Mme le ministre quelles mesures elle entend prendre afin que soient respectés les droits légitimes de ces travailleurs d'origine maghrébine, dont certains ont continué à vivre et à travailler dans notre pays.

Taxe sur les salaires (taux).

11830. — 3 février 1979. — M. Maurice Ligot appelle de nouveau l'attention de M. le ministre du budget sur la question écrite qu'il lui avait posée (*Journal officiel* du 7 juin 1978, p. 2472) sur la taxe sur les salaires qui constitue une charge de plus en plus importante pour les entreprises qui y sont soumises. En effet, selon la loi du 29 novembre 1968, appliquée depuis le 1^{er} décembre 1968, la taxe sur les salaires ne s'applique plus à l'égard des rémunérations versées par les employeurs assujettis à la TVA pour 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations. Les entreprises encore soumises à la taxe sur les salaires appartiennent donc à deux catégories : les entreprises industrielles ou commerciales réalisant des opérations exonérées de la TVA (établissements de crédits, assurances) ; les employeurs n'exerçant pas d'activité industrielle, commerciale ou artisanale et n'ayant pas opté pour le régime de l'assujettissement à la TVA. Il s'agit notamment des professions libérales, des associations selon la loi de 1901, des syndicaux, des établissements publics, hôpitaux, etc. Or, depuis la loi du 9 octobre 1968 applicable au 1^{er} novembre 1968, le taux normal de la taxe sur les salaires est de 4,25 p. 100, dans la limite d'un salaire annuel de 30 000 francs. Au-delà de 30 000 francs s'appliquent des taux majorés : 8,50 p. 100 pour la fraction des rémunérations individuelles annuelles comprises entre 30 000 et 60 000 francs ; 13,50 p. 100 pour la fraction supérieure à 60 000 francs. Les taux et les tranches n'ont pas évolué depuis le 1^{er} novembre 1968. Ils ne sont donc absolument plus adaptés à l'évolution des salaires. Aussi, les taux majorés s'appliquent-ils de manière beaucoup plus fréquente qu'il y a dix ans et la taxe sur les salaires est un impôt qui s'est considérablement alourdi depuis ses origines. Elle représente pour certains organismes un montant considérable. A titre d'exemple, l'hôpital de Cholet supporte annuellement une taxe d'environ 1 million de francs. Il serait donc souhaitable d'aboutir à une revalorisation de la tranche du salaire imposée au taux normal, en rapport avec le mouvement de hausse des rémunérations. Une autre solution, sans doute préférable, consisterait à définir un taux unique correspondant au rapport du produit actuel de la taxe sur les salaires à la masse salariale. Tout en n'entraînant aucune réduction des ressources de l'Etat, cette mesure aurait le mérite d'être plus franche que la précédente, mais surtout elle permettrait de faire évoluer de manière beaucoup plus souple et progressive le poids de la taxe sur les salaires en fonction de la hausse des salaires ; ainsi les organismes concernés ne seraient-ils plus soumis à ces « à-coups » dans l'imposition qui correspondent au dépassement des différentes fractions de salaires. M. Ligot demande donc à M. le ministre du budget de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que le calcul de la taxe sur les salaires soit réactualisé.

Examens et concours (âge).

11831. — 3 février 1979. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'éducation qu'une circulaire n° 74-178 du 13 mai 1974 précise que pour les candidatures au CAP et en application de l'article 149, alinéa 2, du code de l'enseignement technique « les jeunes gens et jeunes filles âgés d'au moins dix-sept ans accomplis sont admis à concourir même s'ils ne peuvent justifier qu'ils ont suivi pendant trois ans les cours professionnels. Il est précisé dans l'arrêté du 25 juillet 1961 que cet âge de dix-sept ans est apprécié au 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle ces candidats demandent à subir l'examen ». Une telle rigueur ne peut conduire qu'à des injustices flagrantes pour les élèves des établissements techniques ; pourquoi le 1^{er} juillet et non pas le 1^{er} août ou le 1^{er} octobre ; il semble plus normal de faire référence à l'année au cours de laquelle le candidat atteindra dix-sept ans, c'est-à-dire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de ladite année, ce qui éviterait tout arbitraire dans le choix de la date. Aussi il est demandé une modification des textes en vigueur allant dans le sens de la proposition ci-dessus.

Pension de retraite civiles et militaires (retraités handicapés).

11833. — 3 février 1979. — M. Gérard César expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les handicapés civils titularisés dans la fonction publique au titre des emplois réservés, ne béné-

ficient pas des mêmes avantages que les handicapés militaires recrutés dans les mêmes conditions. Ces derniers peuvent, en effet, prétendre à la prise en compte des services antérieurement accomplis à titre militaire, ce qui valorise leur carrière sur le plan indiciaire et, par voie de conséquence, bonifie leur retraite. Il lui demande si, dans un esprit de stricte équité, les handicapés civils, agents de la fonction publique par la voie des emplois réservés, ne pourraient pas bénéficier également de la prise en compte des années d'activité exercée dans le secteur privé afin que soit amélioré parallèlement le déroulement de leur carrière.

Impôts locaux (taxe foncière).

11835. — 3 février 1979. — M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que, depuis 1976, les propriétaires indivis ne reçoivent plus d'impôts fonciers individuels. A compter de cette date, en effet, la taxe foncière est adressée à un seul des copropriétaires, à charge pour celui-ci de répartir, entre les indivisaires, les sommes dues en fonction des millièmes. Cette procédure nouvelle apparaît comme comportant des inconvénients certains, car elle ne permet pas notamment de faire bénéficier des déductions les copropriétaires qui peuvent y prétendre. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager le retour à l'ancienne formule d'imposition séparée des indivisaires, en ce qui concerne la taxe foncière.

Impôts (régimes matrimoniaux : changement).

11836. — 3 février 1979. — M. Claude Eymard-Duvernay appelle l'attention de M. le ministre du budget sur un problème posé pour un changement de régime matrimonial par déclaration conjointale des époux soumis à l'homologation du tribunal. M. et Mme F.-C. se sont mariés en premières noces sous le régime ancien de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par un notaire en 1931, lequel contrat ne contient aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse, ni prescriptive d'emploi ou de emploi de ses biens propres. Ce régime n'a subi aucune modification par suite d'une déclaration d'option pour le nouveau régime ou d'une déclaration de changement de régime matrimonial effectuée depuis le 1^{er} février 1966. Depuis leur union, Mme F.-C. a acquis seule les immeubles ci-après situés dans la région parisienne : une maison d'habitation formant le domicile conjugal achetée en 1948 ; un terrain acheté en 1969 sur lequel il a été construit bien avant le 20 septembre 1973 un immeuble à usage de commerce et d'habitation ; un autre terrain acheté en 1973 sur lequel il a été construit depuis un immeuble également à usage de commerce et d'habitation ; un immeuble à usage localif acheté en 1960 ; et un autre immeuble à usage localif acheté en avril 1978. Tous ces immeubles et constructions appartiennent donc en propre à Mme F.-C. M. et Mme F.-C. désirent changer leur régime matrimonial pour adopter, dans l'intérêt de la famille, le régime de la communauté universelle des biens présents et à venir établi par l'article 1526 du code civil avec la clause d'attribution intégrale de la communauté à l'époux survivant conformément aux articles 1524 et 1525 du code civil. Le contrat homologué devra donc être obligatoirement publié dans chacun des bureaux des hypothèques compétents, puisqu'il fera entrer dans la communauté les immeubles appartenant antérieurement en propre à Mme F.-C. lesquels n'ont aucun héritier réservataire. A ce jour, certains immeubles sont sortis du champ d'application de la plus-value ayant été achetés il y a plus de vingt ans et d'autres immeubles sont exonérés des droits de mutation par décès, la construction ayant été achevée avant le 20 septembre 1973. Compte tenu de la situation exposée, M. Claude Eymard-Duvernay demande à M. le ministre du budget si la mutation des immeubles au bureau des hypothèques compétents et l'estimation donnée auxdits immeubles dans l'acte de changement de régime matrimonial auront une incidence fiscale tant au point de vue des plus-values qu'au point de vue de l'exonération des droits de mutation, c'est-à-dire : si les immeubles antérieurement sortis du champ d'application de la plus-value, ayant été achetés il y a plus de vingt ans, rentrent à nouveau dans ce champ d'application en tenant compte de l'estimation donnée dans l'acte de changement de régime matrimonial, et si les immeubles exonérés des droits de mutation par décès, du fait que la construction a été achevée avant le 20 septembre 1973, ne bénéficient plus de cette exonération.

Allocations de logement (aide personnalisée au logement).

11837. — 3 février 1979. — M. Jean Falala rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article 7 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement a prévu que des prêts conventionnés pouvaient être accordés, pour l'acquisition d'un logement neuf destiné à la location, sous réserve que les bailleurs s'engagent à respecter certaines obligations définies par décrets. Il lui signale à ce propos qu'un candidat

à cette forme de prêt, résidant dans le département de la Marne, a été avisé par l'établissement bancaire auquel il s'était adressé que le prêt en cause ne pouvait lui être accordé du fait que le décret devant préciser les conventions à appliquer n'a toujours pas été publié. Il lui demande dans quels délais ce texte est appelé à être diffusé de façon à permettre l'application de la loi précitée, dont la promulgation remonte maintenant à plus de deux ans.

Pétrole (raffineries).

11838. — 3 février 1979. — M. Didier Julia expose à M. le ministre de l'Industrie qu'à l'occasion de la période très froide que vient de connaître le département de Seine-et-Marne, les tracteurs agricoles utilisés en particulier pour le déneigement et les appareils de chauffage au mazout des particuliers sont tombés en panne car le mazout livré par la raffinerie de Grandpuits à Nangis qui s'était transformé en paraffine solide sous l'effet du froid ne redevenait liquide qu'à une température supérieure à 3°. Ces incidents extrêmement sérieux et qui ont causé un grave préjudice à l'ensemble de la population seraient dus au fait que le dernier stage du raffinage n'aurait pas été effectué. Il lui demande qu'une enquête soit effectuée à ce sujet et que toutes dispositions soient prises pour éviter le retour de faits aussi regrettables.

Radiodiffusion et télévision (A 2 et TF 1).

11840. — 3 février 1979. — M. Didier Julia expose à M. le ministre de la culture et de la communication que plusieurs de ses correspondants lui ont fait part de leur surprise d'apprendre par un article récent du journal *Le Figaro*, article intitulé : « Vive la redevance » que les deux premières chaînes de télévision (TF 1 et Antenne 2) avaient envoyé plus de soixante de leurs collaborateurs à la Guadeloupe pour couvrir la rencontre des chefs d'Etat ou de Gouvernement. Il lui a été fait remarquer à ce sujet que ces chaînes de télévision ont déjà des services permanents sur place et que le nombre de représentants des deux chaînes françaises était supérieur à celui des représentants des treize chaînes américaines. M. Didier Julia demande à M. le ministre de la culture et de la communication si cette information est exacte. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelle intervention il envisage de faire auprès des chaînes mises en cause pour les rappeler à plus de décence en ce qui concerne l'utilisation de crédits qui proviennent de la redevance de télévision payée par l'ensemble des téléspectateurs.

Commerce extérieur (aliments pour le bétail).

11843. — 3 février 1979. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la réglementation céréalière européenne a dû être modifiée pour favoriser l'utilisation des céréales européennes dans l'alimentation du bétail, celle-ci représentant les deux tiers de la demande. Mais, dans la même période, des produits de substitution des céréales fourragères, dont le manioc, échappant à la réglementation communautaire, ont été importés de plus en plus massivement. Ces produits, bon marché, car acquittant peu ou pas de droit de douane ou prélèvement, remplacent les céréales dans les rations alimentaires du bétail, notamment dans celles des porcs. De ce fait la production céréalière européenne devient excédentaire. Les exportations risquent de représenter pour le FEOGA un coût insupportable aux yeux de certains de nos partenaires, déjà très critiques de la politique agricole, mettant en péril nos rentrées de devises céréales. Dans le même temps, les importations de produits de substitution (de l'ordre de douze millions de tonnes en 1978) réduisent d'autant les recettes européennes de prélèvements. D'autre part, ces produits subissent une majoration de 10 à 15 p. 100 dans les régions éloignées des ports de la mer du Nord par lesquels ils arrivent. La production porcine se concentre donc de plus en plus dans les régions périphériques du Nord de l'Europe et la viande de porc arrive en France à des prix qui condamnent l'élevage du porc dans les régions les plus évoluées et les mieux placées. La charge considérable que représentera l'exportation des céréales de mouton en moins consommées dans la Communauté et la distorsion de concurrence insupportable faite aux éleveurs français par les montants compensatoires et le manioc risque de porter gravement atteinte à l'agriculture française (et à l'emploi par voie de conséquence), à notre balance commerciale et, par là même, à notre monnaie. Il lui demande les mesures qu'il envisage de promouvoir pour régler cet important problème au sein des organismes européens. Il lui soumet une solution possible qui serait une déconsolidation au GATT de ces produits qui se verraient soumis à prélèvement (dont l'effet, inférieur à 0,5 p. 100, serait pratiquement nul pour les consommateurs) et l'attribution de compensations au principal exportateur qu'est la Thaïlande, qui n'est pas membre du GATT, ce qui devrait faciliter l'opération. Il souhaite connaître la suite pouvant être réservée à cette suggestion.

Sécurité sociale (professions industrielles et commerciales).

11845. — 3 février 1979. — M. Didier Julia appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation des retraités du commerce et de l'industrie. Les associations et groupements représentant les intérêts des retraités concernés demandent l'alignement définitif de leur régime sur celui des salariés, alignement prévu par la loi d'orientation du 27 décembre 1973 et qui devait intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 1978 dans les trois branches : Assurance maladie, Assurance vieillesse et Prestations familiales. Or, au 1^{er} janvier 1979, le taux de remboursement des dépenses de santé est toujours de 50 p. 100 et l'exonération de la cotisation d'assurance maladie est encore soumise à un plafond de ressources. Il est également souhaité une modification du mode de financement de l'action sociale de façon que le prélèvement de 0,85 p. 100 permettant le fonctionnement de l'action sociale ne soit pas calculé sur les cotisations encaissées, mais sur les ressources. Enfin, il s'avère souhaitable de réaliser une représentation plus importante des retraités dans les conseils d'administration de leurs caisses de retraite. Le décret du 2 octobre 1973 prévoit en effet une représentation d'un quart de retraités et de trois quarts d'actifs. Actuellement, la proportion des retraités est au contraire supérieure à celle des assurés en activité (100 retraités pour quatre-vingt-dix-huit actifs). Il apparaît donc rationnel qu'à l'occasion du renouvellement des conseils d'administration devant avoir lieu fin 1979, la proportion des retraités soit portée à un tiers. Il lui demande la suite susceptible d'être réservée à ces légitimes revendications.

Apprentissage (financement).

11848. — 3 février 1979. — M. René La Combe expose à M. le ministre de l'éducation les très sérieux problèmes que pose le financement, par l'Etat, de la formation des apprentis, et ce du fait que les barèmes appliqués pour le calcul des subventions ont perdu, entre 1973 et 1978, 35 p. 100 de leur valeur par rapport à l'évolution des coûts réels. Il lui signale par ailleurs que, pour l'année 1979, la situation s'aggrave tout particulièrement en ce qui concerne le Maine-et-Loire puisque le recteur d'académie a informé la chambre des métiers de ce département que l'enveloppe régionale mise à sa disposition par les pouvoirs publics, non seulement ne permettrait pas d'améliorer le conventionnement passé, mais encore l'obligerait à diminuer le montant de la subvention découlant de la convention signée par le préfet de région. De ce fait, la chambre de métiers intéressée se trouve placée pratiquement en situation de cessation de paiement et se voit contrainte d'ores et déjà de refuser l'inscription des apprentis dans les secteurs d'activité où leur nombre devrait conduire à débouler les sections (charcuterie, pâtisserie, électricité automobile, par exemple). Ce désengagement de l'Etat dans le financement de l'apprentissage s'avère particulièrement regrettable et sera générateur, à court terme, de l'accroissement du nombre des jeunes demandeurs d'emploi. Une telle mesure est également en complète contradiction avec les multiples déclarations faites par les membres du Gouvernement en faveur des métiers manuels, de l'artisanat et de la formation professionnelle. M. René La Combe demande à M. le ministre de l'éducation que toutes mesures soient prises dans les meilleurs délais afin de remédier à la situation qu'il lui a exposée.

Mineurs (travailleurs de la mine) (assurance vieillesse).

11853. — 3 février 1979. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, sur le cas de mineurs retraités ne pouvant bénéficier pour le calcul de leur retraite complémentaire, du temps passé sous les drapeaux, du seul fait qu'ils étaient au moment de leur mobilisation, agriculteurs. Il lui demande, s'il ne considère pas cette situation comme injuste, mettant des Français sur deux plans différents et quelles mesures il compte prendre pour ce qui concerne les retraités mineurs, pour y mettre un terme en ajoutant pour eux, quelle que soit l'activité précédente, le temps passé sous les drapeaux, aux années passées à la mine.

Calamités (neige).

11854. — 3 février 1979. — Le département du Loiret se trouve dans une situation dramatique du fait des intempéries. Les élus locaux se plaignent de la lenteur et de l'insuffisance des moyens mis en œuvre ce qui a aggravé les conséquences des abondantes chutes de neige. Des communes ont dû ouvrir des centres d'accueil pour les automobilistes bloqués sur les routes. Elles ont, avec le département du Loiret, consacré des sommes considérables et sans commune mesure avec leurs possibilités budgétaires pour le déneigement. Les particuliers, et notamment les agriculteurs du Loiret,

ont mis leurs moyens en matériel et personnel à la disposition des autorisés. Des communes ont été isolées, sans électricité plusieurs jours ce qui a provoqué des dégâts importants, notamment aux chauffages individuels. M. Raymond Mallet demande à M. le ministre de l'Intérieur: 1° que des subventions soient versées aux bureaux d'aide sociale des communes qui ont consenti des dépenses supplémentaires pour apporter une aide exceptionnelle aux familles en difficultés: chômeurs, personnes âgées; 2° qu'une prime exceptionnelle soit versée aux agents des services publics ayant participé au dégel.

Ecoles normales (personnel).

11856. — 3 février 1979. — M. Georges Hage fait observer à M. le ministre de l'éducation qu'on assiste à une véritable dégradation des écoles normales alors qu'aux dires de M. le Président de la République, l'école élémentaire doit assurer les conditions d'une égalisation des chances pour tous et que M. le ministre de l'éducation lui-même a évoqué la nécessité de « mieux former les maîtres ». Les écoles normales du Nord sont fortement touchées par les dispositions de la loi de finances pour 1978. Trente postes de professeurs sont supprimés. On recrute 10 p. 100 des élèves maîtres en moins et les horaires de la formation seront réduits d'un quart. Les effectifs des personnels non-enseignants seront aussi réduits. M. Georges Hage observe que ces mesures sont significatives aux intéressés au moment où le Gouvernement ne peut annoncer que la création hypothétique de quelques milliers d'emplois étalée sur plusieurs années en contrepartie de la liquidation projetée de la sidérurgie régionale. Une égalisation des chances pour tous, une meilleure formation des maîtres exigent que l'on donne priorité à l'école maternelle et à l'école élémentaire. Ceci suppose l'utilisation et le renforcement de l'instrument de formation que sont les écoles normales dont les professeurs ont acquis une qualification spécifique, toute différente de celle de leurs collègues du second degré. M. Georges Hage observe enfin que, selon les renseignements qu'il a pu recueillir, 655 postes de professeurs d'école normale seraient en cours de suppression tandis que la loi de finances pour 1979 prévoyait d'en supprimer 400. M. Georges Hage demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne croit pas opportun que l'Assemblée discute dans une prochaine session d'une loi de finances rectificative où seraient inscrits les crédits correspondants au maintien des postes de professeurs et du nombre des normaliens recrutés, voire leur augmentation.

Logement (logements d'entreprise).

11857. — 3 février 1979. — M. Marcel Houël expose à M. le ministre de l'industrie la situation inadmissible à laquelle sont confrontées des familles de Vénissieux à la suite de la vente par la principale entreprise du poids lourd français, l'entreprise RVI Berliet, d'une partie de son patrimoine immobilier. Il lui précise que la majorité de ces familles résident à Vénissieux depuis fort longtemps, quelques-unes depuis vingt et un ans. Il lui précise que dans ces conditions des liens importants se sont créés dans la cité, une insertion sociale très grande s'est réalisée, mise en cause par la nouvelle situation, angoissant ces familles. Il lui précise que les nouveaux propriétaires se sont empressés de donner congé à un grand nombre de ces familles. Il lui précise que l'intention de bradage du parc immobilier de cette entreprise se trouve concrétisée par le fait que la filiale de gestion devrait cesser toute activité en 1982, après récupération de l'ensemble des prêts consentis. Il lui précise que cette situation n'est pas sans relation avec la situation de l'emploi, qui se dégrade dangereusement, avec l'annonce des suppressions d'emplois, avec la dégradation du pouvoir d'achat des salariés. Il lui précise enfin qu'il est tout à fait insoutenable, inhumain, que cette décision ait touché les familles des immeubles concernés pendant la période des fêtes de fin d'année. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre, en liaison avec M. le secrétaire d'Etat au logement auprès du ministre de l'environnement, pour que ces familles de travailleurs de la principale entreprise du poids lourd français ne soient pas jetées à la rue.

Entreprises (activité et emploi).

11858. — 3 février 1979. — M. Marcel Houël expose à M. le ministre de l'industrie l'inquiétante situation de l'emploi dans l'entreprise Leroy Solmer implantée à Saint-Symphorien-d'Ozon (69). Il lui rappelle que cette entreprise est vitale pour cette commune, puisqu'avec 350 emplois elle occupe la presque totalité des emplois de Saint-Symphorien-d'Ozon. Il lui rappelle encore que cette commune se trouve dans un secteur de la région lyonnaise particulièrement touché par la crise et la dégradation de l'emploi. Il lui précise que cette localité de 4 500 habitants environ compte déjà

en novembre 1979, cent chômeurs inscrits. Il lui précise que les travailleurs de cette entreprise sont particulièrement inquiets de la façon dont la direction supprime les emplois: en ne renouvelant pas les contrats d'un personnel embauché au contrat; en remplaçant purement et simplement les travailleurs intérimaires. Il lui précise encore que les travailleurs de cette société ne peuvent admettre l'exécution de la direction sur une production transférée en Ardèche. Et, effet en 1974, l'unité de production de Saint-Symphorien-d'Ozon avait été complètement renouvelée. D'autre part, l'unité de production de l'Ardèche, ne semble pas du même type. Il lui précise enfin que la direction de ce groupe accélère pressions et autoritarisme envers les travailleurs, puisqu'un délégué syndical s'est vu infliger un nombre exorbitant d'avertissements pour son activité syndicale, accompagnés d'une menace non déguisée de licenciement. Il attire son attention sur la détermination de la direction du groupe d'abandonner son secteur traditionnel de fabrication, dans le cadre de la globalité de sa politique d'entreprise qui a été définie. Il lui rappelle à ce propos les déclarations du président directeur général du groupe quant au tournant pris en ce qui concerne les fabrications, concernant l'orientation de se tourner résolument vers le « solaire » vers l'énergie. Il lui rappelle encore que le président directeur général du groupe ne craint pas d'annoncer: Nous devons être les Harpagon de l'économie d'énergie. Il lui précise que cette simple phrase, lourde de conséquences pour les travailleurs, ne laisse pas de doute sur les intentions de ce groupe d'abandonner ses fabrications traditionnelles, le standard, pour se ruer sur le spécial avec services. Il lui précise les prévisions d'investissements 1979: cinquante millions de francs, l'équivalent du chiffre d'affaires en énergies nouvelles, pour un chiffre d'affaires global consolidé de 1 837 millions de francs prévu cette année. Il lui précise encore que pour l'énergie en cours, le bénéfice d'exploitation du groupe passe de quatre-vingt-cinq à cent millions de francs pour un chiffre d'affaires de 1 385 millions de francs soit + 9 p. 100. Il lui demande donc: quelles dispositions il entend prendre afin de ne pas permettre à la direction de ce groupe, qui affiche une solidarité sans équivoque, de prendre prétexte des nouvelles orientations de production, pour réduire l'emploi, comme cela est le cas sur la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon; ce qu'il entend faire afin de maintenir l'activité économique dans un secteur où la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader dangereusement; ce qu'il entend faire afin de juguler la politique de redéploiement des principaux grands groupes privés dont fait partie cette société.

Entreprises (activité et emploi).

11859. — 3 février 1979. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les intentions du groupe de la chimie Rhône-Poulenc vis-à-vis de l'entreprise Spécia de Saint-Fons (69). Il attire son attention sur l'angoisse du personnel essentiellement féminin suite aux menaces de départ de cette entreprise de Saint-Fons. Il lui précise l'importance de cette entreprise pour les travailleuses les plus âgées, travaillant souvent depuis très longtemps à l'usine et dont la vie est organisée à proximité de l'entreprise. Il lui précise que les travailleuses et travailleurs de cette entreprise ne peuvent admettre comme éléments déterminants pour le départ de cette unité de production: les risques de pollution; les techniques existent; les surfaces de plancher envisagées par la direction pour faire face à l'avenir; enfin, l'adaptation des productions telles qu'elles sont envisagées par le groupe. Il lui précise que les objectifs du groupe dans l'investissement Santé sont de l'ordre de 200 millions environ pour la France, sans compter les perspectives d'extension internationales. Il lui précise que le groupe se place déjà entre le neuvième et le onzième rang mondial pour l'industrie de la santé, et ses ambitions pour accentuer son implantation sélective mondiale: par exemple sur les Etats-Unis, le Japon, la RFA. Il lui précise qu'aujourd'hui les produits ayant moins de dix ans d'existence assurent environ 40 p. 100 du chiffre d'affaires. Il lui précise enfin que les intentions affichées jusqu'à présent par la direction du groupe va dans le sens général des options des grands groupes envisageant l'an 2000. Il lui rappelle que plus de 60 p. 100 des travailleuses de l'entreprise concernée ont un mari qui travaille souvent dans les usines du groupe et que, dans ce cas, le départ de cette entreprise de Saint-Fons mettrait en cause leurs emplois. Il lui rappelle également que la zone industrielle est bien desservie par les réseaux ferré, autoroutiers et fluviaux. Il lui demande donc: quelles sont les dispositions qu'il entend prendre afin que cette usine reste comme il se doit à Saint-Fons, comme l'exigent les travailleuses et les travailleurs, soutenus par l'ensemble de la population et de la municipalité; enfin ce qu'il entend faire pour inciter la direction de ce groupe à ne pas mettre en péril l'emploi des travailleuses de cette entreprise, compte tenu de la dégradation inquiétante de l'emploi dans la région lyonnaise; enfin ce qu'il entend faire pour s'opposer à la politique de redéploiement de ce groupe de la chimie.

Monnaies et médailles (personnel).

11860. — 3 février 1979. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la gravité de la décision qu'il vient de prendre en remettant en cause le protocole d'accord signé entre son administration des monnaies et médailles et les organisations syndicales représentatives de cette administration. Cette remise en cause aboutirait en fait à la reconnaissance officielle d'organisations non représentatives sur le plan national et sur le plan des monnaies et médailles. Quand on sait que la CGT représente 90 p. 100 du personnel tant sur le plan des élections professionnelles que des adhérents, il est évident que l'intervention ministérielle tente par un moyen détourné de porter un coup à cette grande organisation syndicale qui a le tort de défendre en toutes circonstances les intérêts des travailleurs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter le protocole signé par son représentant à la direction des monnaies et médailles et les organisations syndicales représentatives.

Assistants maternelles (statut).

11861. — 3 février 1978. — N'ayant toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 4850 publiée au Journal officiel du 29 juillet 1978, M. Robert Vizet rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille les différents problèmes qui se posent aux assistantes maternelles après l'application de leur nouveau statut. En effet, le montant du revenu imposable augmentant, l'impôt sur le revenu suit cette courbe, le salaire unique risque d'être de ce fait supprimé. L'augmentation du quotient familial entraîne la réduction ou la suppression de certains avantages sociaux (tarifs de cantines, colonies de vacances, centres de loisirs). Il lui demande, d'une part, quelles sont les conséquences du nouveau statut sur les pensions de retraite et, d'autre part, ce qu'elle compte faire pour que les avantages sociaux qui étaient attachés à la profession ne soient pas remis en cause et soient maintenus.

Sécurité sociale (cotisations).

11862. — 3 février 1979. — M. Robert Vizet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le fait que plusieurs entreprises ont appliqué, dès la paie de décembre 1978, les nouveaux taux de sécurité sociale alors que le décret, autorisant ce prélèvement supérieur, spécifiait bien que ces nouveaux taux seraient appliqués à compter du 1^{er} janvier 1979. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation et pour que de tels faits ne se reproduisent pas.

Impôts (logement).

11863. — 3 février 1979. — M. Pierre Goldberg expose à M. le ministre du budget les difficultés auxquelles sont confrontés, dans le contexte actuel du « redéploiement » de l'industrie en France, les nombreux travailleurs contraints, à la demande de leur entreprise et pour conserver leur emploi, de quitter leur région, leur milieu familial. Cette « mobilité » est encouragée par le Gouvernement qui conseille aux travailleurs de ne pas hésiter à se déplacer. Or, outre les difficultés morales, psychologiques, sociales et financières que cela entraîne pour eux, ces travailleurs se retrouvent pénalisés du point de vue fiscal. En effet, nombre d'entre eux se sont endettés pour faire construire une maison, avec l'idée de vivre et travailler au pays. Beaucoup n'ont pas terminé de rembourser leurs emprunts. Contraints de changer de région pour conserver leur emploi, ils sont locataires d'un logement sur leur nouveau lieu de travail, mais désirent conserver la maison qu'ils ont dû quitter, avec l'espoir d'y revenir un jour. Leur maison, de résidence principale, devient résidence secondaire, ce qui leur fait perdre certains avantages : déductions afférentes aux intérêts d'emprunts, aux dépenses de ravalement ou pour économiser le chauffage, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu ; abattements pour charges de famille, en ce qui concerne les impôts locaux, ces divers avantages n'étant accordés que pour une habitation principale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces travailleurs ne soient plus pénalisés du point de vue fiscal à la suite de leur changement forcé de résidence.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

11865. — 3 février 1979. — M. Gilbert Barbier demande à M. le ministre de la défense la possibilité d'envisager le report de la date limite jusqu'au 1^{er} mars 1956 de la durée pendant laquelle les unités

engagées au Maroc sont considérées comme combattantes. En effet, si en se référant aux listes d'unités combattantes publiées, seules sont considérées les opérations de pacification du Rif entre le 8 octobre et le 1^{er} décembre 1955. De ce fait, vu le délai de quatre-vingt-dix jours nécessaire pour l'attribution de la carte du combattant, pratiquement aucun des soldats français ayant participé à ces opérations ne peut justifier d'une pension suffisante. Alors qu'après le 1^{er} décembre 1955 la pacification était loin d'être terminée et que plusieurs Français furent blessés ou tués après cette date, au titre du maintien de l'ordre. Près de vingt-cinq ans après ces événements la reconnaissance des services rendus par les soldats français engagés au Maroc ne peut apparaître que comme une solution équitable et sans incidence financière ou politique.

Impôts (énergie).

11867. — 3 février 1979. — M. André Chazalon attire l'attention de M. le ministre du budget sur la discrimination qui existe en matière de taxation entre, d'une part, le pétrole et, d'autre part, le gaz et l'électricité. Le pétrole doit supporter des taxes intérieures de consommation, des droits de douane, des taxes annexes et la TVA. Le gaz, importé comme le pétrole et payé en devises comme lui, ne supporte aucune de ces taxes, hormis la TVA que d'ailleurs les utilisateurs industriels de gaz ont la possibilité de récupérer. En définitive, un consommateur de gaz est avantagé par rapport à un consommateur de fuel d'une somme pouvant être évaluée à quelques 25 p. 100 du prix. Cette différence de traitement est en contradiction avec les intentions gouvernementales tendant à la recherche de l'équité et de la justice. Elle pénalise lourdement l'ensemble des consommateurs de produits pétroliers. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions utiles afin que les charges fiscales soient équitablement réparties sur l'ensemble des énergies et non concentrées sur une seule.

Impôts (gérants de société).

11870. — 3 février 1979. — M. François Massot expose à M. le ministre du budget qu'en vertu : de l'article 39 du code général des impôts ; de la réponse du Conseil d'Etat, interrogé sur le sort des indemnités et qui s'est appliqué à décider de l'exonération lorsque les dépenses étaient justifiées ; de la réponse Chaumont, Journal officiel Débats AN, 15 février 1975, page 544, n° 14778 BO, dans laquelle il est invoqué le terme : « Sauf circonstances particulières » ; et devant l'ambiguïté des diverses réponses faites aux questions écrites dont les références suivent : réponse Liot, Journal officiel Débats Sénat, 23 août 1973 ; réponse Liot, Journal officiel Débats Sénat, 3 septembre 1974 ; réponse Boudet, Journal officiel Débats AN, 6 septembre 1975 ; réponse Valbrun, Journal officiel Débats AN, 27 septembre 1975 ; réponse Simon, Journal officiel Débats AN, 14 février 1976, il semble utile que soit précisée clairement la solution qui serait adaptée dans l'hypothèse ci-dessous, qui présente de nombreux cas d'espèces, du contentieux fiscal. Deux gérants de société de travaux de bâtiments et de travaux publics encaissent chacun un salaire annuel de 240 000 francs, justifié par les travaux effectués, administratifs, techniques et commerciaux. La société A travaille dans un rayon très limité qui ne donne pas lieu pour le gérant à des remboursements de frais. Pour la société B, les chantiers sont éloignés du siège social et le gérant est obligé à de fréquents déplacements. Pour suivre la règle qui est adoptée par l'entreprise dans le cadre du remboursement des frais, le gérant établit chaque mois un bordereau de dépenses sur justification du déplacement (nom de la ville, le nombre de kilomètres, le remboursement des repas et des chambres). Le taux de remboursement de chaque critère a été déterminé correctement : a) les kilomètres sur la base du prix admis par l'administration ; b) les repas et chambres sur la base d'un prix forfaitaire normal, mais faible, pour tenir compte d'un volant régulateur qui est d'ailleurs appliqué aux autres salariés de l'entreprise. Le montant de ces frais pour l'exercice est de l'ordre de 60 000 francs. Il lui demande : 1° si le remboursement tel qu'il est défini ci-dessus doit être entendu sous le vocable « frais réels » bien que la base du remboursement a pour chaque catégorie de frais un caractère forfaitaire ; 2° si le montant de ces frais, dans le cas où ils sont appelés « frais réels », et si la première question est affirmative, peuvent être déduits en frais généraux ; 3° si la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour ce qui est des dirigeants doit être confondue avec ce remboursement de frais réels de 60 000 francs, tels qu'ils ont été définis ci-dessus ; 4° le même dirigeant a demandé au cours de l'exercice le remboursement de frais réels sur pièces justificatives (hôtel, restaurant) lorsqu'il a été dans l'obligation pour servir les intérêts de

l'entreprise d'engager ces dépenses dans le cadre de ses relations commerciales. Est-ce que le remboursement de tels frais modifierait la réponse donnée sur les trois premiers points.

Alsace-Lorraine

(faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens).

11872. — 3 février 1979. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre de la justice de lui indiquer dans quelles conditions est appliquée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle la loi 78-6 du 2 janvier 1978 modifiant la compétence d'attribution des juridictions en matière de règlement judiciaire et de liquidation des biens. Il lui demande notamment de lui fournir la répartition des nominations de juges commissaires, juridiction par juridiction, entre juges d'instance, juges de grande instance et juges consulaires, telle qu'elle résulte des jugements déclaratifs de liquidation de biens et de règlement judiciaire depuis la mise en vigueur de la loi du 2 janvier 1978.

SNCF (lignes).

11873. — 3 février 1979. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la suppression d'une liaison ferroviaire entre Albert et Amiens, train-autorail de 17 h 26. Cette suppression entraîne pour les enfants des horaires difficiles à supporter. (Lever à 6 h 30, retour au foyer à 19 heures). Les unions de parents d'élève de cette région du département ont multiplié les démarches auprès des autorités de la SNCF sans résultat. Les interventions de M. le préfet de la Somme et du maire de Corbie transmises à M. le recteur de l'académie d'Amiens, n'ont jusqu'à ce jour pas eu d'espoir de solution. Il lui demande s'il est possible d'aménager les horaires au mieux des intérêts de la population active, surtout des enfants scolarisés dans cette région.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

11878. — 3 février 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel (LEP). Alors que tous les chefs d'établissement du second degré perçoivent au moins la rémunération du professeur certifié, les proviseurs de LEP ne bénéficient pas de cette mesure. D'autre part, alors que leurs responsabilités sont importantes compte tenu des contraintes spécifiques à l'enseignement technologique, les proviseurs de LEP n'ont pas d'adjoint et ne disposent que d'un personnel administratif restreint. Il lui demande donc s'il compte prendre toutes mesures qui permettront de faire bénéficier les proviseurs de LEP de rémunérations qui correspondent à leurs fonctions, et de leur assurer les concours en personnel souhaitables.

Français de l'étranger (enseignement).

11879. — 3 février 1979. — M. Joseph Franceschi demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre conjointement avec M. le ministre de l'éducation pour qu'il soit mis fin à la pratique déconcertante qui exige des familles françaises résidant en Afrique du Nord le versement d'un droit dit « d'écolage » consistant en une rétribution scolaire au bénéfice des établissements français de ces territoires. Cette pratique, logiquement considérée comme une brimade, s'accompagnerait de sanctions inadmissibles allant de l'exclusion des cours à celle de l'établissement, décisions autorisées par des instructions officielles, par ailleurs contraires au principe devenu institutionnel de la gratuité de l'enseignement, chère à Jules Ferry et confirmée par l'ancien ministre de l'éducation dans les termes de sa propre réforme. La situation évoquée s'avère d'autant plus regrettable lorsqu'elle concerne certains de nos citoyens exerçant dans un secteur privé qui, sans bénéficier des avantages de la sécurité sociale française, sont privés en particulier des allocations réservées à la protection de la famille et aumais à une imposition de fait qui ne tient pas compte des ressources matérielles du foyer, non comparables à celle des fonctionnaires détachés à l'étranger. Il lui demande de lui faire connaître l'utilisation des sommes ainsi collectées et de lui préciser les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être envisagées dans la perspective d'une normalisation attendue par la communauté française en Afrique du Nord dans le cadre de la gratuité d'une scolarisation obligatoire des enfants français.

Enseignement secondaire (enseignants).

11882. — 3 février 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres auxiliaires de sciences et techniques économiques désireux d'obtenir la qualification d'adjoint d'enseignement chargé d'un service d'enseignement. Le décret n° 64-217 du 10 mars 1964, article 7, modifié par le décret n° 66-664 du 3 septembre 1966, article 1^{er}, prévoit la qualification d'adjoint d'enseignement aux seuls maîtres chargés de dispenser un enseignement général. Les sciences et techniques économiques dispensées dans un établissement technique long relevant de l'enseignement technique théorique, les maîtres exerçant une discipline technique ne peuvent donc pas prétendre à cette qualification. Il lui demande sous quel délai il compte remédier à cette injustice.

S. N. C. F. (tarif réduit).

11883. — 3 février 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les dispositions de la loi du 29 octobre 1921 créant des abonnements spéciaux dits abonnements de travail pour tout salarié justifiant qu'il a à accomplir chaque jour le trajet du lieu de sa résidence au lieu de son travail et retour. Le champ d'application de cette loi a été limité à une distance de 75 kilomètres (voir *Journal officiel* du 30 août 1966, page 7685). Or, du fait de la situation générale de l'emploi, les salariés sont actuellement obligés de se déplacer de plus en plus loin et se trouvent de plus en plus nombreux à être exclus de la tarification sociale. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de prendre un décret annulant la portée limitative de l'article 7 de ladite loi du 29 octobre 1921.

Racisme (comportements).

11885. — 3 février 1979. — M. Jean-Pierre Cot attire de façon pressante l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les affaires de discriminations ou de refus de services liés à l'appartenance raciale ou ethnique de certains étrangers — qui se font de plus en plus nombreuses depuis quelques mois. Il lui rappelle que ces comportements vont à l'encontre de la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que nul n'ignore les risques et les peines qu'il encourt en ayant un comportement de ce type.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

11888. — 3 février 1979. — M. Pierre Legorce expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Gironde s'est ému de l'insuffisance des crédits débloqués par l'Etat pour faire face aux demandes de prêts aux jeunes ménages résultant de l'application de l'article 3 de l'arrêté du 17 novembre 1972. C'est ainsi que le règlement de 1711 dossiers pour un montant de 13 688 000 francs a dû être suspendu en Gironde, faute de crédits suffisants, privant ainsi les intéressés des moyens le plus souvent indispensables à leur installation familiale. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui serait pas possible de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que les prêts aux jeunes ménages puissent être attribués sans limitation de crédit, c'est-à-dire dans des conditions comparables aux autres prestations légales.

Enseignement (enseignants).

11890. — 3 février 1979. — M. Louis Mexandeau fait part à M. le ministre de l'éducation de l'émotion et de l'indignation suscitées parmi le personnel enseignant du Calvados par l'annonce de suppressions de postes pour la rentrée de 1979 : vingt-huit postes d'agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement (dont quatorze dans les écoles normales), trois postes de LEP et vingt-deux postes de PEGC. Les réunions de travail relatives à la carte scolaire ne remplissent plus leur rôle. Au lieu d'adapter la carte scolaire, donc le nombre de classes et le nombre d'enseignants au nombre d'élèves prévisibles à la rentrée prochaine, l'administration fixe au préalable, de façon arbitraire et sans aucune concertation, le nombre de postes d'enseignants à conserver. Une telle procédure n'a pour résultat que de répartir la pénurie, elle consiste à supprimer des classes là, modifier la répartition des élèves là, refuser d'accueillir

les enfants avant quatre ans dans les maternelles, alors qu'il faudrait au contraire les accueillir tous à partir de deux et trois ans. Cette politique oblige les communes à faire un effort supplémentaire pour accueillir les enfants, jusqu'à quatre ans, dont les parents travaillent tous les deux, ce qui est un moyen d'imposer de nouveaux transferts de charges aux communes. Estimant que l'intérêt des enfants, celui de leurs familles, et celui des enseignants est oublié pour des motifs de restriction budgétaire et que le service public d'éducation, la formation des hommes et des maîtres sont une fois de plus affectés, il lui demande s'il compte revenir sur ces funestes décisions et engager une véritable concertation avec les représentants des personnels, des élus et des familles.

Energie nucléaire (Bretagne).

11892. — 3 février 1979. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir, pour une information précise des intéressés, lui fournir des indications concernant l'avenir nucléaire de la Bretagne. Il est indispensable que des réponses précises soient données, dès aujourd'hui, aux questions suivantes : quels types de réacteurs sont envisagés sur les projets des différentes tranches du Pellerin et de Plogoff ? D'autres projets sont-ils envisagés et où ? En quoi consiste le projet concernant le site de Brennelis ? Quelle sera l'importance et la fréquence des transports de produits radioactifs (combustibles et déchets liés aux nouvelles implantations) ? Quelle sera l'importance du transport de déchets radioactifs par voie de mer en direction de l'usine de La Hague, et quel sera l'impact des rejets de celle-ci sur le milieu marin ? En 1974, **M. le Président de la République** a déclaré que « les centrales ne seraient pas imposées aux populations qui les refusent ». Quelle suite sera donnée à cet engagement ?

Enseignement (enseignants).

11893. — 3 février 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les enseignants dans l'exercice de leur profession et s'inquiète de la procédure de carte scolaire adoptée qui risque d'aggraver la situation et d'aboutir à la fermeture de nombreuses écoles. Il demande à monsieur le ministre de bien vouloir prendre les mesures qui permettront : une amélioration des taux d'encadrement afin que ne soit pas dépassé le seuil de vingt-cinq élèves par classe dans le secteur élémentaire et maternel et que soit opérée une diminution généralisée des effectifs dans l'enseignement spécialisé ; le développement et la généralisation des structures d'observation continue, de prévention, de dépistage et de correction des handicapés ; l'augmentation substantielle des personnels et des moyens de remplacement ; l'amélioration quantitative et qualitative des moyens de fonctionnement de l'école (locaux, matériel éducatif, personnel de service et de surveillance, par une redistribution équitable des charges entre l'Etat et les communes.

Industries mécaniques (machine-outil).

11895. — 3 février 1979. — **M. Christian Nucci** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** l'importance du développement d'une puissante industrie française de la machine-outil pour l'avenir de l'économie française. Il s'inquiète de la passivité du Gouvernement, qui semble s'en remettre au jeu de la loi du marché dans un secteur extrêmement vulnérable à la crise économique, et de la liste des entreprises en difficulté dans ce secteur qui ne cesse de s'allonger. Il lui rappelle les problèmes des sociétés Forest à Capdenac, HES à Saint-Etienne, ou Berthiez à Givors. Il lui demande s'il compte : faire en sorte que soit assuré l'avenir de la société Berthiez, filiale de L. Snecma, et qui doit recevoir les moyens nécessaires à une expansion normale et régulière ; faire en sorte que soit définie une politique à long terme de développement d'un secteur industriel stratégique qui ne cesse de voir diminuer ses effectifs.

Handicapés (Cotorep).

11897. — 3 février 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes qui assaillent aujourd'hui les Cotorep. Pour faire face à un nombre grandissant de demandes, ces dernières ne disposent pas en général des moyens matériels (bâtiments en particulier) et en personnel suffisamment qualifié et titulaire : cela aboutit le plus souvent à la non-application de certaines obligations, telle par exemple la convocation des demandeurs devant la commission qui ne peut les recevoir, compte tenu de la capacité d'accueil et du temps de délibé-

ration insuffisants par rapport à la masse des personnes concernées. Aussi il lui demande si elle compte mettre à la disposition des Cotorep les moyens en matériel et en personnel nécessaires à leur bonne marche, et dans quel délai ces décisions pourraient être prises.

Assurance vieillesse (retraités).

11898. — 3 février 1979. — **M. Claude Evlin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des anciens clercs et membres de congrégations religieuses au regard de leurs droits à une pension de retraite. Il lui signale que les modes de rémunération des activités religieuses sont tels que la cotisation à la charge du clerc n'est calculée que sur une fraction minimum de ses ressources. Il en résulte un manque à gagner considérable pour ceux qui abandonnent leurs fonctions dans l'institution ecclésiastique. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas de faire figurer dans le décret prévu à l'article 3 de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 une obligation de rachat à la charge de l'Eglise de cotisations assises sur la différence entre la rémunération ayant servi de base au calcul des cotisations payées et le salaire minimum interprofessionnel. Ou si elle ne compte pas étudier toute autre procédure qui permettrait de prendre en compte, sur la base du minimum interprofessionnel, les années passées au service de l'Eglise, pour que les anciens clercs aient des droits décentés et ne soient pas spoliés dans leurs pensions de retraite, ni par rapport aux salariés, ni par rapport à ceux qui sont restés au service de l'institution.

Action sanitaire et sociale (personnes âgées).

11900. — 3 février 1979. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions de fonctionnement des caisses de vieillesse (régime général, caisses professionnelles, régimes de prévoyance, caisses complémentaires) en ce qui concerne les prises en charge au titre de l'aide ménagère à domicile et de l'amélioration de l'habitat. L'absence d'instructions précises dans ce domaine a pour conséquence de compliquer et retarder l'intervention des services en faveur des personnes du troisième âge et de leur maintien à domicile, souci majeur du Gouvernement. L'action sociale menée par chaque organisme doit bien évidemment être laissée à la décision des conseils d'administration, mais il apparaît urgent qu'intervienne au plan national, notamment : la normalisation des documents administratifs à produire (quel que soit le régime) pour l'étude des droits et les conditions de remboursement ; la détermination des ressources (mensuelles, trimestrielles ou annuelles) à prendre en considération ; la détermination par semaine du rythme d'intervention ; le principe mensuel généralement adopté étant source de difficultés du fait que les mois comportent plus de quatre semaines ; des dispositions pour un remboursement plus rapide par les agents comptables des caisses régionales d'assurance maladie des heures effectuées aux associations concernées ; les délais actuels de quatre à cinq mois mettant en sérieuses difficultés leur trésorerie. La progression croissante de l'action des diverses caisses de vieillesse, menée en faveur de leurs ressortissants, semble imposer le dépôt d'un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale. **M. Gérard Chasseguet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles sont ses intentions à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Sécurité sociale (ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses).

11901. — 3 février 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'une loi a été votée afin d'assurer l'intégration dans le cadre de la sécurité sociale de la mutuelle Saint-Martin à laquelle sont affiliées les religieuses. A l'époque, il était prévu que des décrets d'application définiraient avec précision les modalités de mise en œuvre de la loi. Or, compte tenu des délais écoulés, **M. Masson** souhaiterait que **Mme le ministre** veuille bien lui indiquer à partir de quelle date les décrets prévus par la loi pourront entrer en vigueur.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

11905. — 3 février 1979. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes handicapées devant avoir recours à l'aide d'une tierce personne. Parmi ces handicapés figurent notamment les myopathes

qui, dans la forme grave de la maladie, ne peuvent assurer aucun travail et dont l'état nécessite une aide constante. Les allocations destinées à rémunérer cette aide sont d'un montant qui ne permet pas de reconnaître l'ampleur et la qualité du service exigé. C'est ainsi que, pour les handicapés mineurs, le complément d'allocation servi pour l'assistance d'un enfant classé en première catégorie est actuellement de 408 francs par mois, ce qui est manifestement insuffisant. Toujours pour les mineurs handicapés, il doit être relevé que ce complément ne suit pas l'érosion monétaire et que, en dépit du relèvement de son montant, il est en diminution de 20 p. 100 en valeur absolue depuis le 1^{er} avril 1975. Le fait que ce complément n'est pas attribué aux familles dont les enfants sont accueillis dans la journée par un établissement spécialisé pris en charge par la sécurité sociale ne répond pas à des critères d'objectivité. Pour la famille, en effet, les charges restent les mêmes (besoin d'aide à la maison, garde de l'enfant pendant le temps des courses, présence indispensable, de nuit comme de jour). L'exercice d'une activité professionnelle par la mère est par ailleurs exclu. D'autre part, les conditions d'attribution du complément d'allocation de première et de deuxième catégorie ne permettent pas de moduler les aides selon les besoins réels. En ce qui concerne les handicapés adultes, l'allocation pour tierce personne ne permet pas de rémunérer à leur juste valeur les services rendus par celle-ci. Doit être considérée comme particulièrement pénalisante, dans ce domaine, la mesure de suppression de fait de l'allocation dans le cas où le conjoint qui exerce le rôle de tierce personne a des revenus professionnels. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude concernant les allocations pour assistance d'une tierce personne, tant en ce qui concerne la revalorisation de leur montant que leurs conditions d'attribution. Il souhaite que ces dernières soient axées sur le principe de la priorité du maintien au domicile sur le placement en internat ou en hospice. Pour ce faire, il apparaît indispensable que la fonction de tierce personne soit reconnue comme un métier et que, en conséquence, quelle que soit la personne qui l'exerce (mère, sœur, épouse, employé ou employée), elle soit rémunérée à un taux convenable et bénéficié de la législation sociale. Il est évident que la mère ou l'épouse doit pouvoir choisir son activité et que le foyer où vit un handicapé ne doit pas être pénalisé davantage encore par l'insuffisance ou la mauvaise application des mesures prises à son égard.

Enregistrement (droits) : taxe de publicité foncière.

11906. — 3 février 1979. — M. Pierre Ribes s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7905 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 88, du 28 octobre 1978 (page 6882). Trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur l'anomalie résultant, en pratique, de l'application des articles 265 et 266 de l'annexe III du code général des impôts. Il lui rappelle qu'aux termes de l'article 265-1 de ladite annexe, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 683 du code général des impôts est réduit à 2 p. 100 pour les acquisitions immobilières effectuées en vue de certaines opérations, et notamment : création ou extension d'une entreprise industrielle dans les régions où, compte tenu de l'évolution démographique et du niveau de développement économique, apparaissent ou risquent d'apparaître des déséquilibres entre les disponibilités en main-d'œuvre et les emplois offerts. Par ailleurs, le même article 265, dans son deuxième alinéa, dispose que : « le droit établi par l'article 719 du code général des impôts est réduit à 2 p. 100 pour les acquisitions de fonds de commerce ou de clientèles réalisées dans le cadre d'opérations de concentration susceptibles de permettre la modernisation des entreprises et l'amélioration des circuits de distribution ou le rachat total des actifs d'établissements industriels en difficulté susceptible de permettre la poursuite des activités et le maintien de l'emploi ». L'application des dispositions de l'article 265 susvisé est, en vertu de l'article 266 de la même annexe au code général des impôts, subordonnée à l'agrément préalable de l'acquisition par le ministre de l'économie, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social. Toutefois, pour les opérations mentionnées à l'article 265-1 (1^o, 2^o et 3^o), l'agrément préalable n'est pas exigé lorsque l'acquéreur prend l'engagement, dans l'acte d'acquisition, d'acquiescer le complément de la taxe et l'intérêt de retard dans le cas où, avant l'expiration d'un délai de trois ans, le programme d'investissement dans lequel s'inscrit l'acquisition réalisée n'aurait pas obtenu l'agrément prévu aux articles 1465 et 1466 du même code (exonération en matière de taxe professionnelle). Cette dernière disposition s'explique parfaitement si l'on considère que, dans la plupart des cas, compte tenu de l'urgence dans laquelle se trouvent les bénéficiaires des réductions de droit susvisé, de concrétiser la réalisation des acquisitions,

le fait générateur de l'impôt se situe à une date antérieure au dépôt de la demande et, a fortiori, de l'octroi de l'agrément. Mais on ne comprend pas pourquoi elle ne s'applique qu'aux acquisitions immobilières et que, dans le cas d'acquisition de fonds de commerce ou de clientèle, la réduction du taux de mutation n'est accordée qu'en cas d'agrément préalable. Il en résulte donc que, dans le cas d'un acte portant rachat de l'actif total d'un établissement industriel comportant à la fois des immeubles et un fonds de commerce et répondant aux conditions tant de l'article 265-1 (1^o, 2^o et 3^o) que de l'article 265-11, la réduction du taux du droit d'enregistrement n'est accordée que sur la valeur des immeubles, cette réduction étant refusée en ce qui concerne le droit de mutation du fonds de commerce, faute d'agrément préalable, bien que l'acquéreur prenne, dans l'acte, l'engagement prévu par l'article 266. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun d'étendre aux acquisitions de fonds de commerce et de clientèle les dispositions de l'article 266.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

11910. — 3 février 1979. — M. Edouard Frédéric-Cupont signale à M. le ministre du travail et de la participation les graves inconvénients résultant pour la région Ile-de-France et pour le personnel, du transfert du siège de l'association pour la formation professionnelle des adultes de Montreuil à Bordeaux. Cette décision doit avoir pour conséquence plusieurs centaines de licenciements et l'augmentation du nombre des chômeurs. Il semble d'ailleurs que cela constituerait une dépense importante alors que le dispositif de formation de l'AFPA est en régression en raison des insuffisances budgétaires. Le coût de l'opération serait chiffré à 130 millions de francs alors que cette somme pourrait permettre la création de huit nouveaux établissements de vingt sections, assurant la formation de deux mille stagiaires par an. Enfin, cette mesure ne peut qu'entraîner une désorganisation des services centraux de l'association qui serait victime de l'éloignement des centres nationaux de décision. Pour toutes ces raisons, le parlementaire susvisé demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il compte maintenir une décision si défavorable à la région Ile-de-France qui assiste depuis plusieurs années à une véritable hémorragie démographique.

Aménagement du territoire (équipements).

11911. — 3 février 1979. — M. Jean-Marie Caro rappelle à M. le ministre des affaires étrangères l'inquiétude que ne manquent pas de faire naître en Alsace les tergiversations quant au fonctionnement régulier de l'Assemblée européenne à Strasbourg. L'incertitude qui en résulte pèse lourdement sur la programmation d'équipements nouveaux, liés à cette perspective (établissements scolaires européens, développement des liaisons aériennes à Strasbourg, développement de la capacité hôtelière, programmes de logements, etc.). Leur non-réalisation serait un argument majeur pour les adversaires de l'installation à Strasbourg, mais pour les décideurs locaux le risque inverse est trop lourd de se trouver devoir financer des équipements aussi importants. Aussi convient-il d'engager de manière irréversible le fonctionnement de l'Assemblée à Strasbourg. Le tour de présidence français de la commission des Communautés lui paraîtrait devoir être mis à profit pour engager les procédures adéquates.

Commerçants-artistes (épouses).

11913. — 3 février 1979. — M. Jean-Marie Caro appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des femmes d'artistes et de commerçants qui participent à l'entreprise que dirige leur époux et veulent opter pour le statut de salariées. Lorsqu'elles demandent leur affiliation au régime général des assurances sociales, il peut leur être opposé l'absence de lien de subordination vis-à-vis du chef d'entreprise, ce qui les empêche de bénéficier de la protection sociale à laquelle ont droit tous les salariés ; par ailleurs, leur salaire ne peut être déduit du bénéfice imposable que dans une limite qui, même si elle a été beaucoup réévaluée depuis 1977, demeure très inférieure au montant réel des salaires. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu de permettre l'affiliation au régime général des intéressées dès lors que les conditions prévues à l'article L. 243 du code de la sécurité sociale sont remplies sans qu'elles aient à établir un lien de subordination vis-à-vis de leur époux, chef d'entreprise, et de prévoir la possibilité de déduire du bénéfice imposable de l'entreprise le montant du salaire ayant servi d'assiette aux cotisations de sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (cotisations).

11914. — 3 février 1979. — **M. Hubert Voltquin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la loi d'orientation du 27 décembre 1973 (loi Royer) d'harmonisation et d'alignement sur les salariés concernant les retraites des non-salariés du commerce et de l'industrie qui devait entrer en application le 1^{er} janvier 1978. Or, on en est loin, car une cotisation maladie élevée ampute lourdement ces retraites. Il souhaiterait savoir ce que **Mme le ministre** envisage de faire pour que les cotisations des retraités non-salariés s'alignent sur celles des retraités salariés, d'autant plus que leurs taux de remboursement de soins sont bien inférieurs, ce qui les oblige à une assurance complémentaire privée plus élevée.

Enseignement secondaire (établissements).

11915. — 3 février 1979. — **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'évidente nécessité de doter tous les établissements d'enseignement secondaire publics de centres de documentation et d'information (CDI) qui sont, aux termes mêmes des circulaires émanant de ses services « de véritables foyers d'animation pédagogique ». Or, de nombreux établissements ne possèdent pas de CDI. C'est ainsi qu'en Basse-Normandie, la proportion des CDI s'établit comme suit : vingt-cinq pour quatre-vingt-six établissements dans le Calvados ; vingt pour soixante-seize établissements dans la Manche ; seize pour quarante-sept établissements dans l'Orne. Il est évident, par ailleurs, que ces centres doivent être animés par du personnel compétent et en effectif suffisant et soient dotés des moyens matériels nécessaires. Il lui demande, en conséquence, que des dispositions soient envisagées afin que tous les lycées et collèges puissent posséder dans les meilleurs délais possibles, un CDI placé sous la responsabilité effective d'un bibliothécaire documentaire employé à temps complet, et disposant d'un personnel suffisant et des moyens appropriés.

Examens et concours (BEP).

11916. — 3 février 1979. — **M. Emile Bizet** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir envisager, pour les épreuves pratiques du brevet professionnel de coiffure, les conditions suivantes : organisation de cet examen au niveau de chaque département ; désignation des membres du jury parmi les professionnels n'exerçant pas dans le même département que les candidats, et ce pour éviter toute partialité ; maintien de la formule actuelle, permettant le choix entre trois options : coiffure dames, coiffure hommes, coiffure mixte. Concernant ce dernier souhait, il serait envisagé en effet de ne retenir pour l'avenir que la coiffure mixte, ce qui serait particulièrement préjudiciable pour les candidats n'ayant préparé qu'une des autres spécialités figurant dans les épreuves actuelles. **M. Emile Bizet** demande à **M. le ministre de l'éducation** la suite susceptible d'être réservée aux suggestions qu'il vient de lui exposer.

Carburants (taxe).

11921. — 3 février 1979. — **M. Michel Aurillac** prie **M. le ministre de l'industrie** de lui indiquer le montant pour 1978 du produit de la taxe parafiscale instituée sur les carburants.

SNCF (budget).

11922. — 3 février 1979. — **M. Michel Aurillac** prie **M. le ministre des transports** de lui indiquer, au regard du chiffre d'affaires (TTC) réalisé par la SNCF depuis 1969, la part consacrée aux investissements ainsi que celle couverte par l'autofinancement.

Nationalité française (naturalisation).

11923. — 3 février 1979. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de lui indiquer combien de personnes ont acquis la nationalité française par naturalisation, année par année depuis 1945.

Fascisme et nazisme (attentats).

11925. — 3 février 1979. — **M. François Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la nouvelle profanation du musée de Struthof. Se faisant l'interprète de l'opinion publique et du monde combattant, en particulier des anciens Internés et résistants, il condamne avec vigueur cette nouvelle profanation. Il réprovoque cet acte odieux qui s'inscrit dans une lâche campagne tendant à faire disparaître les quelques souvenirs des déportés des camps de la mort. Afin qu'un tel attentat ne se reproduise plus jamais, il souhaite de la part des pouvoirs publics un renforcement résolu de la sécurité de ce musée profané pour la seconde fois en trois ans. Contraire à l'intérêt des peuples de l'Europe, et parti culièrement à la réconciliation franco-allemande, cette scandaleuse profanation doit être l'occasion d'une accentuation de l'entente et de la solidarité entre les peuples qui défendent les idéaux de liberté et de démocratie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement en faveur du respect et de la sauvegarde des souvenirs de la déportation et en particulier du musée de Struthof.

Taxe sur la valeur ajoutée (droit à déduction).

11927. — 3 février 1979. — **M. Jean-Louis Scheller** expose à **M. le ministre du budget** qu'en application de l'article 6-1, troisième alinéa, du décret n° 67-115 du 23 mai 1967, les entreprises qui sont devenues assujetties à la TVA en 1968 ont disposé d'un droit à déduction provisoire égal au montant de la taxe afférente à la valeur moyenne mensuelle de leurs achats de 1967. Aux termes du quatrième alinéa du même article, lorsque la somme effectivement déduite était supérieure au montant du crédit correspondant à leurs stocks au 31 décembre 1967, les entreprises en cause devaient reverser l'avance de trésorerie qui leur était ainsi faite en réduisant, à concurrence de l'excédent de taxe déduite, et par fractions égales, la taxe déductible au titre des achats des six premiers mois à compter de leur assujettissement. Toutefois, afin de ne pas aggraver la charge de trésorerie de ces redevables au cours du premier mois d'application de la réforme, le ministre a admis qu'il soit sursis à ce reversement. Les conditions dans lesquelles la situation de ces entreprises serait régularisée devaient faire l'objet d'instructions ultérieures. L'article 15 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 a reporté cette régularisation au-delà du 31 décembre 1972 et a précisé qu'un décret fixerait la date à laquelle celle-ci devra être opérée. L'administration a précisé (instruction 3-D-8-72 du 28 juillet 1972, paragraphe I) que les entreprises concernées devaient prendre toutes les dispositions utiles en vue de cette future régularisation sans tenir compte des dispositions de l'article 1968 du code général des impôts qui fixe le délai dont dispose l'administration pour exercer l'action en répétition des droits à déduction. A l'heure actuelle le décret prévu n'est pas encore intervenu. Il lui demande s'il peut donner des précisions sur ses intentions en ce qui concerne ce reversement.

Aides ménagères (personnes âgées).

11930. — 3 février 1979. — **M. Hubert Voltquin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes soulevés par l'aide ménagère accordée dans certains cas aux retraités, aide qui est très coûteuse puisqu'elle est systématiquement reconduite et a l'effet de boule de neige. Cette aide n'est pas considérée comme une prestation sociale légale type FNS, en conséquence, elle obère la presque totalité du fonds d'action sociale des caisses, en déficit puisque calculé sur les cotisations elles-mêmes en diminution. Il souhaiterait savoir ce qu'elle envisage de faire pour que ces fonds suffisants, calculés sur l'ensemble des ressources destinées au paiement des retraites et non sur les seules cotisations des actifs permettent une action sociale décente.

Conciliateurs (installations).

11931. — 3 février 1979. — **M. Alain Bonnot** remercie **M. le ministre de la justice** de sa réponse à sa question écrite n° 8629 du 16 novembre 1978, parue aux débats n° 3 du 15 janvier 1979. Il s'étonne que dans certains départements (Haute-Garonne, Dordogne), il n'y ait aucun conciliateur désigné ou susceptible de l'être sous peu, et que dans d'autres départements (Aude, Hautes-Pyrénées), il n'y ait que deux cantons pourvus. Il souhaiterait en connaître les raisons et savoir si certains candidats parfaitement valables n'auraient pas été systématiquement écartés pour une « soi-disant » activité politique.

Enquête publique.

11932. — 3 février 1979. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si, pour les enquêtes d'utilité publique quant aux installations classées pour la protection de l'environnement, il ne serait pas préférable de désigner un commissaire enquêteur figurant sur la liste départementale établie tous les ans par le préfet, au lieu de choisir un enquêteur de circonstance ayant des attaches locales et qui peut ainsi manquer de l'indépendance voulue.

Finances locales (enseignement).

11936. — 3 février 1979. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut inclure dans le projet de réforme des collectivités locales le problème de la prise en charge des lycées d'enseignement professionnel, et notamment des installations sportives qui sont à la charge exclusive de la collectivité locale, siège de tels établissements, alors que ceux-ci souvent sont fréquentés par des élèves originaires de dizaines de communes qui ne participent en aucune manière aux frais d'équipement de ces établissements.

Logement (locataires et propriétaires).

11938. — 3 février 1979. — **Mme Paulette Fost** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreuses familles du fait des difficultés économiques actuelles, à savoir : le chômage, les réductions d'horaires, etc. Nombreux sont les locataires, les accédants à la propriété qui ont de plus en plus de mal à faire face à leur dépense de logement. Les saisies et les expulsions risquent, de ce fait, de se multiplier. Les organismes à but non lucratif, notamment les HLM ressentiront directement les effets de cette situation. Des mesures d'urgence s'imposent. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° l'attribution d'une prime mensuelle exceptionnelle aux locataires et accédants leur permettant de faire face à leur dépense logement ; 2° un moratoire pour les dettes de logement liées à la conjoncture économique ; 3° l'aide sous forme de subventions aux organismes propriétaires de caractère social leur permettant d'équilibrer leur budget 1979 sans augmentation de loyer. En effet, l'application rapide de ces mesures permettrait d'atténuer, dans les familles, les atteintes à leur niveau de vie.

Etrangers (mariage en France).

11943. — 3 février 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'obligation faite aux étrangers résidant en France par l'ordonnance du 2 novembre 1945 d'obtenir une autorisation administrative pour avoir le droit de se marier. Il s'agit là d'une mesure vexatoire qui met en cause une liberté fondamentale sans répondre à aucune nécessité. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour qu'une telle disposition soit abrogée.

Etrangers (mariage en France).

11944. — 3 février 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obligation faite aux étrangers résidant en France par l'ordonnance du 2 novembre 1945 d'obtenir une autorisation administrative pour avoir le droit de se marier. Il s'agit là d'une mesure vexatoire qui met en cause une liberté fondamentale sans répondre à aucune nécessité. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour qu'une telle disposition soit abrogée.

Communes (Syndicat de communes).

11947. — 3 février 1979. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontre le syndicat intercommunal du bassin de la Sambre (Nord) pour obtenir une assimilation correspondant véritablement à l'importance de la population qu'il représente. Le syndicat intercommunal du bassin de la Sambre (SIBS), créé par l'arrêté préfectoral du 11 mai 1962 pour l'étude et la réalisation des projets de toute nature intéressant l'aménagement du bassin de la Sambre, regroupe actuellement vingt-six communes, représentant une population de 135 000 habitants.

Le SIBS a pour vocations essentielles l'assainissement, la gestion des réseaux, les transports, le problème des ordures ménagères, de l'eau potable. Or, la tutelle n'autorise qu'une assimilation à une population de 20 000 à 40 000 habitants alors que le SIBS peut prétendre à une assimilation de l'ordre de 60 à 150 000 habitants. Pourtant, d'autres syndicats intercommunaux à vocations multiples — vocations parfois moins nombreuses que celles du SIBS — ont obtenu une assimilation correspondant véritablement à l'importance de la population dont ils sont responsables. Ainsi, le syndicat intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN), regroupant 140 communes et 360 000 habitants, est assimilé à une ville de 400 000 habitants. Le SIVOM de La Rochelle — huit communes et 20 000 habitants — possède une situation administrative similaire à une ville de 80 000 à 150 000 habitants. Le cas du syndicat intercommunal de la région de Souain-Ancize — vingt communes et 70 000 habitants — s'avère identique. Dans le Nord, la communauté la plus importante après la communauté urbaine de Lille et celle de Dunkerque, est le syndicat intercommunal du bassin de la Sambre. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que le syndicat intercommunal du bassin de la Sambre obtienne l'assimilation à une ville correspondant au nombre de ses administrés ; quelles dispositions il prévoit pour que les syndicats intercommunaux ne fassent pas l'objet de mesures discriminatoires en matière de situations administratives.

Industrie chimique (entreprises).

11948. — 3 février 1979. — **M. Irénée Bourgois**, attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'industrie chimique française qui constitue une base importante du potentiel économique national et qui ne doit, en aucun cas, subir un sort comparable à celui du textile, de la construction navale ou de la sidérurgie. L'industrie chimique joue un rôle important dans l'activité du département de Seine-Maritime avec en particulier un secteur d'Etat qu'il convient de développer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'usine CDF Chimie de Lillebonne cesse de glisser sur la pente de la privatisation et du démantèlement alors qu'il s'agit d'un outil moderne et performant capable de montrer le dynamisme de cette branche d'activité contrôlée par l'Etat.

Enseignement (établissements).

11949. — 3 février 1979. — **M. Maxime Kalinsky** s'élève auprès de **M. le ministre de l'éducation** contre la décision de fermeture de l'école Decroly prévue en juin 1979. Celle-ci interviendrait pour des motifs de sécurité matérielle. Or des solutions peu onéreuses de remise en état sont possibles. Ainsi, l'abandon de cet établissement constituerait un véritable gâchis, tant au niveau matériel qu'au niveau de l'enseignement s'agissant d'une entreprise pédagogique et éducative originale qui rencontre des appréciations favorables de par les résultats obtenus. Il est inacceptable que soit mis fin à un type d'enseignement qu'il conviendrait au contraire d'élargir dans l'intérêt des enfants de notre pays. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il prend pour que soit assuré le financement des travaux de remise en état nécessaires afin de permettre à l'école Decroly la continuité de son enseignement.

SNCF (tarif réduit).

11952. — 3 février 1979. — **Mme Hélène Constans** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** d'intervenir auprès de la direction nationale de la SNCF pour qu'elle accorde la carte d'étudiant à tous les travailleurs qui effectuent des stages de formation permanente et qui bénéficient de la bourse accordée à cet effet par le ministère du travail. Actuellement ces travailleurs bénéficient de la bourse accordée à cet effet par le ministère du travail. Actuellement ces travailleurs bénéficient de divers avantages attribués aux étudiants (CROUS, MNEF...) mais, s'ils sont âgés de plus de vingt-huit ans, la SNCF leur refuse la carte de réduction pour étudiants ; il s'agit là d'une injustice qu'il convient de faire réparer.

Fascisme et nazisme (propagande).

11955. — 3 février 1979. — De Lyon, qui au prix de la mort héroïque et de la déportation de tant de patriotes, fut aux temps tragiques de l'occupation et de ses crimes contre les droits fondamentaux de la personne humaine la capitale française de la résis-

tance à cette perversion de l'esprit humain que fut le national-socialisme, M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la persistance et même l'amplification de l'émotion suscitée notamment dans le Rhône par l'attente de la décision qu'elle doit prendre — certes dans le respect des lois de la République sur la fonction publique, la liberté d'opinion et les droits de l'université mais aussi dans la fidélité au souvenir héroïque et tragique de l'holocauste des déportés morts dans les camps d'extermination nazis — sur la carrière administrative et l'avenir des enseignements d'un maître de conférences de l'université de Lyon-II s'étant signalé à l'attention de l'opinion publique française et internationale par des écrits et déclarations sur les camps de concentration hitlériens ayant suscité la réprobation unanime de l'Assemblée nationale en sa séance du 16 novembre 1978. Il lui demande : 1° si elle se croit suffisamment informée sur l'ensemble des faits, travaux, écrits, déclarations de cet universitaire ayant motivé l'interpellation au nom du groupe des anciens résistants et déportés de l'Assemblée nationale pour demander et obtenir l'ouverture d'une enquête sur des falsifications de l'histoire qui sont pour les familles des martyrs des camps d'extermination nazis et les survivants de ces camps une injure insoutenable, 2° si elle pense mesurer à sa véritable intensité l'émotion patriotique et l'indignation morale, suscitées par l'abus ainsi fait des franchises et de la dignité de l'université; 3° si, compte tenu des informations dont elle dispose, elle a suffisamment conscience des dangers que ferait courir à l'ordre public, tant à l'université qu'en dehors d'elle, la décision qui lui est peut-être suggérée par certains rapports de maintenir, sous prétexte d'une fausse interprétation du respect des droits de l'université et de la liberté d'opinion des universitaires, le cours d'un maître de conférences niant l'existence des chambres à gaz dans les camps d'extermination nazis; 4° si elle a réfléchi autant qu'il le faut, vu les circonstances et l'indignation soulevée par les écrits et déclarations de cet universitaire, sur son devoir ministériel de le garantir contre les conséquences de ses affirmations, vu les sentiments et réactions qu'elles suscitent bien évidem-

ment chez les ascendants ou descendants et amis des victimes de la barbarie nazie, notamment de celles assassinées dans les camps où fonctionnaient les chambres à gaz pour le génocide voulu par Hitler et ses complices; 5° si elle sait, par exemple, entre autres faits qui sont une atteinte insupportable à la mémoire des morts, au deuil des survivants et à la piété filiale des descendants des martyrs de l'hellénisme, que l'on peut lire aux lignes 13 et suivantes de la page 14 d'un document achevé d'imprimer en janvier 1978 par l'université dont elle assure la responsabilité devant le Parlement et bien plus encore face aux générations futures ayant droit à la vérité de notre tragique histoire, qu'un universitaire a pour travaux en cours : Recherches sur la genèse de la légende des chambres à gaz nazies et préface sur ce thème à la traduction française de l'imposture du XX^e siècle d'A.R. Butz (*sic*); 6° si elle sait l'intensité de l'attente d'une décision qu'elle doit prendre dans le cadre des lois de la République, dans le souvenir des lois non écrites qui depuis Antigone tracent au plus noir de l'histoire la plus tragique l'éclair lumineux de la pitié pour les morts victimes de la violence démoniaque, dans le respect de la vérité historique, pour la démocratie française et l'honneur de l'université au pays de Charles Péguy, Henri Bergson et Jean Moulin.

Rectificatif

au Journal officiel n° 19 du 6 avril 1979
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2337, 1^{re} colonne, rétablir comme suit le titre de la question écrite n° 14648 de M. Michel Aurillac à M. le ministre de l'agriculture : « Énergie (gaz de fumier) ».

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER		
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :				
Débats	36	225	Téléphone	Renseignements : 579-01-95
Documents	65	335		Administration : 578-61-39
Sénat :				
Débats	28	125	TELEX	201176 F DIRJO-PARIS
Documents	65	320		

